

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

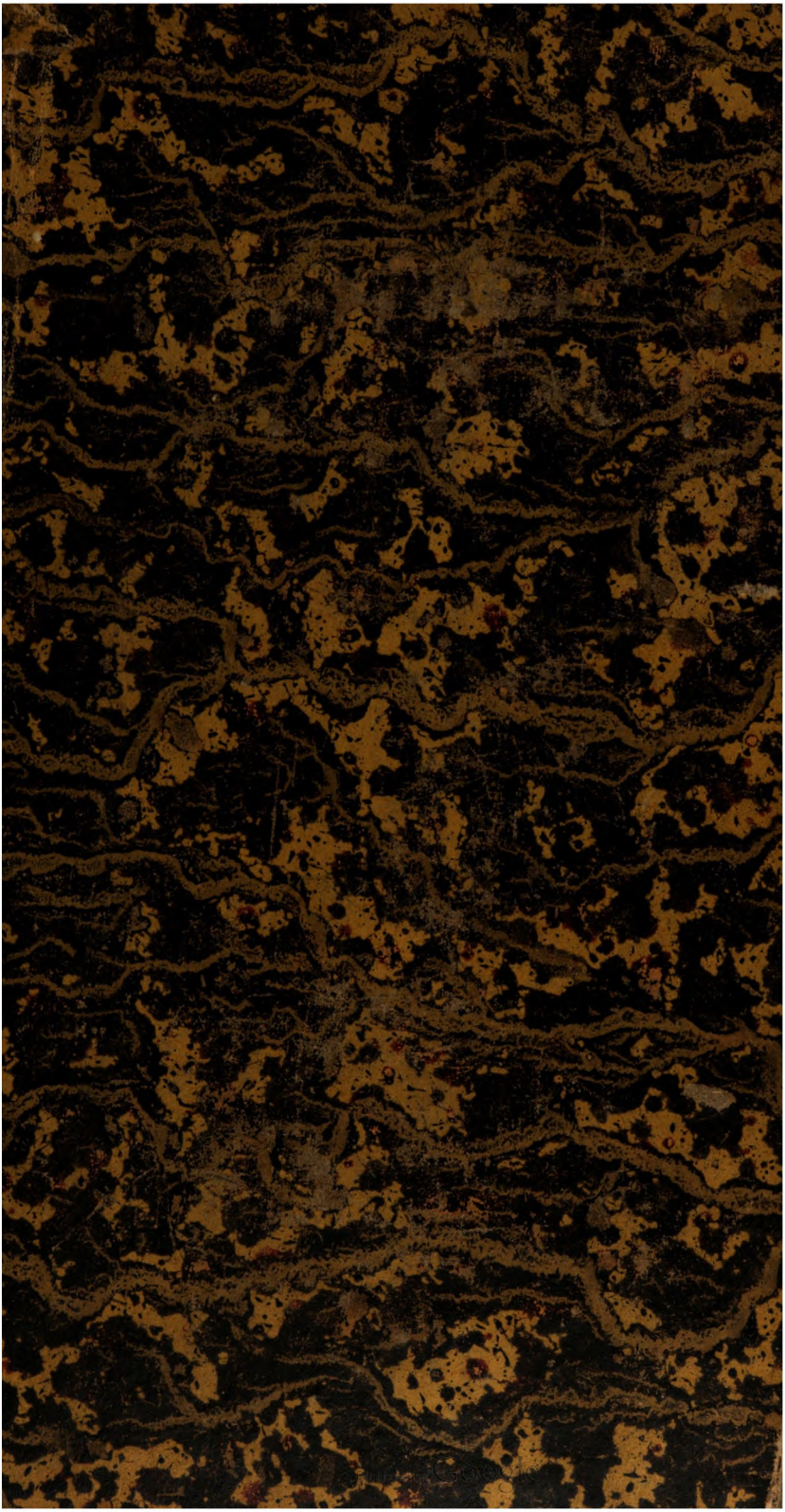

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK
0060 8502

Digitized by Google

V F 16
G. 9.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

249 D35

DU ROYAUME
DES PAYS-BAS.

TOME I.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE J. KIPS, J.H.Z.,
A LA HAYE.

Digitized by Google

DU ROYAUME
DES PAYS-BAS,

SOUS LE RAPPORT

DE SON ORIGINE, DE SON DÉVELOPPEMENT ET DE SA CRISE ACTUELLE,

SUIVI DE PIÈCES JUSTIFICATIVES;

par le Baron de Keverberg,

COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL DU LION BELGIQUE,
MEMBRE DU CONSEIL D'ÉTAT :

Préfet sous l'Empire.

« Notre système politique extérieur... consiste à » rendre justice à tous, et à ne souffrir d'injustice » de personne. »

(*Discours inaugural du général* JACKSON, *président des États-Unis d'Amérique.*)

Königliche Bibliothek zu s'Haag.

TOME I.

LA HAYE.

TH. LEJEUNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
MÊME MAISON A BRUXELLES.

PARIS, LIBRAIRIE PARISIENNE,
Rue Neuve des Bons enfans n.° 5.

MD CCC XXX IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Cet ouvrage, d'après les intentions de l'auteur, était destiné à paraître en deux tomes, comprenant chacun, indépendamment du texte, les pièces justificatives qui s'y réfèrent. Nous avions souscrit à cette condition.

Ce n'est qu'après coup, et assez tardivement, que nous nous sommes apperçus l'un et l'autre, que la partie typographique de l'édition souffrirait, si nous nous en tenions rigoureusement à ce plan.

Digitized by Google

C'est ce qui nous a engagé à le modifier de manière à séparer entièrement les pièces justificatives du corps de l'ouvrage, et même à publier le texte du premier volume en deux livraisons qui, à la reliure pourront, sans inconvénient, être réunis de nouveau.

Le lecteur voudra bien se ressouvenir de la première de ces modifications, chaque fois que l'auteur le renvoit à la fin du volume, pour y chercher les pièces justificatives auxquelles il se réfère.

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'auteur de cet ouvrage n'est originairement ni hollandais, ni belge. Par la naissance il appartint à l'ancien évêché de Liége; par ses propriétés à la partie prussienne du duché de Gueldre. Sous l'un et l'autre de ces rapports, les conquêtes et les traités lui assignèrent deux fois une nouvelle existence politique: et

Digitized by Google

dans aucune des situations de sa vie, il n'oublia que le premier devoir du citoyen est de servir sa patrie.

A sa sortie de l'université il prit part à l'administration de la Gueldre: ce fut en 1790.

Sous le régime français, il exerça successivement les fonctions de maire de sa commune; de membre et de secrétaire du conseil général de son département; de sous-préfet d'un arrondissement populeux (1), et enfin de préfet du plus vaste des départemens anséatiques (2).

Lorsque la monarchie des Pays-Bas fut organisée, en 1815, le Roi le nomma gouverneur de la province d'Anvers; deux ans plus tard il lui confia le plus beau gouvernement de ses états, celui de la Flandre orientale; en 1819 S. M. l'appela dans ses conseils, et depuis cette époque l'honorable distinction de concourir dans

(1) Celui de Clèves dans le département de la Roër, *pendant six ans*.

(2) Celui de l'Ems supérieur, dont Osnabrück était le chef-lieu, *depuis mars* 1811 *jusqu'à la fin de* 1813.

Digitized by Google

des commissions spéciales à des travaux extraordinaires devint fréquemment son partage.

C'est ainsi qu'après *quarante ans* de services qui ne furent interrompus que par des événemens indépendans de sa volonté; qu'après s'être élevé de grade en grade, le plus souvent sans qu'il l'eût demandé et quelquefois en opposition à ses désirs (1), des places les plus modestes aux premières fonctions de l'état; il siégeait en 1830, *depuis onze ans*, et exerçait (il lui est permis de le dire) une grande activité dans un corps constitutionnellement associé à la législation du pays, à la haute administration, et à la pensée même du gouvernement.

L'auteur a donc eu occasion de beaucoup voir,

(1) Que le lecteur veuille bien ne pas interpréter à faux cette assertion. Elle n'a rien de commun avec cette prétendue modestie qui n'est qu'un ridicule orgueil mal dissimulé. Mais toutes les personnes qui ont été à le tête d'une grande administration, savent ce que c'est de quitter un ressort d'action au moment où, après l'avoir étudié, on est parvenu à le connaitre; où des relations de confiance réciproque viennent seulement de s'établir entre le fonctionnaire et ses administrés où, après avoir long-temps *voulu le bien*, on se sent enfin à même *de le faire*.

Digitized by Google

d'entendre beaucoup, d'observer de très-près les hommes et les choses et d'acquérir, presque toujours comme témoin et souvent comme acteur, des notions exactes sur tout ce qui s'est passé d'important dans les Pays-Bas depuis, et même avant l'origine du Royaume, jusqu'au moment actuel.

Mais il ne suffit pas au lecteur de savoir que l'écrivain dont il s'occupe est au fait de son sujet; il veut de plus qu'il lui offre des gages de son impartialité. A cet égard l'historien qui rapporte, le publiciste qui discute des événemens qui se sont passés sous leurs yeux, et auxquels ils ont pris part, ne se trouvent jamais dans une position avantageuse. Ils ont beau se dire, même avec raison, qu'ils ont *voulu* être *impartiaux*, et que *de fait* ils ont été pour le moins *consciencieux*; leur probité politique n'en sera pas moins suspecte à un grand nombre de lecteurs: et ce n'est pas sans raison. Dans les tourmentes révolutionnaires, et au milieu des agitations de l'esprit de parti, il est difficile de conserver le calme nécessaire pour juger sainement; et malgré la volonté la plus prononcée de résister à toute espèce d'entrainement, les hommes les plus purs et les

Digitized by Google

meilleurs esprits cèdent quelquefois sans s'en apercevoir aux séductions de leur cœur.

L'auteur de ce livre a-t-il su se garantir de ces dangers ? Il le croit sincèrement ; et c'est là même ce qui l'engage à avouer au public qu'il ne peut pas dire avec un grand historien de l'antiquité : *Mihi Galba Otho Vitellius, nec beneficio nec injuria cogniti*—; à déclarer qu'indépendamment de la haute estime qu'il a vouée aux vertus publiques et privées du roi Guillaume, il tient à ce prince par les liens de ses affections personnelles et d'une juste reconnaissance ; — et finalement à inviter ses lecteurs à se défier de lui, jusqu'à ce que par un examen réfléchi de ses écrits, ils se soient formés une opinion indépendante de la sienne.

La marche qu'il a tenue dans son ouvrage est, il le pense, des plus propres à leur faciliter cette tâche. Il s'est constamment appliqué à trois points : exposer les faits matériels avec clarté ; les expliquer par leurs motifs ; les résumer enfin, au moyen d'une discussion franche et consciencieuse, sous certains grands principes d'ordre social et de droit public.

Digitized by Google

Maintenant: — Ses *preuves* sont-elles convaincantes?

Ses *explications* ont-elles leur source dans la nature des choses, et dans l'esprit et le caractère des personnages qu'il met en scène?

Ses *discussions* reposent-elles sur les règles d'une saine logique, et sur les principes d'une raison éclairée, de l'immuable justice?

Voilà trois questions qui épuisent toute la matière, et dont l'auteur se flatte d'avoir mis la solution à la portée des hommes de bonne foi, et accoutumés à réfléchir: c'est pour eux seuls qu'il a écrit.

La Haye, ce 29 Octobre 1834.

LE BARON DE KEVERBERG.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

QUATRE longues et douloureuses années se sont à-peu-près écoulées, depuis qu'une commotion violente a brisé les liens qui réunissaient la Hollande et la Belgique en un seul et même corps social. Deux nations auxquelles la politique européenne avait assigné, il y a moins de vingt ans, une patrie et des destinées communes, n'offrent

Digitized by Google

plus à présent que le déplorable aspect de deux camps ennemis: et ce qui paraîtra un jour incroyable, les mêmes Puissances qui formèrent ces nœuds en 1815, et qui alors se félicitèrent de cette combinaison comme d'un chef-d'œuvre de haute sagesse, se complaisent ou se résignent depuis 1830 à démolir ou du moins à abandonner leur propre ouvrage.

Que s'est-il donc passé dans ce court espace de temps, pour produire un revirement si extraordinaire dans la politique des Cabinets?

Le royaume des Pays-Bas, comme l'a fort bien dit lord Aberdeen dans une séance du parlement britannique, fut dans son principe — « un arran» gement conçu dans un but européen (1). »

Ce but, qui naguère encore était presque universellement considéré comme le Palladium de l'ordre, de la paix, et de la sécurité des nations, a-t-il perdu tout-à-coup le caractère

(1) « An arrangement for an European object. »

Digitized by Google

d'utilité, et même de nécessité qu'on lui attribuait jadis ?

Ou bien, la nouvelle société européenne a-t-elle faussé le principe de son institution? Le prince à qui ses destinées étaient confiées, a-t-il compromis le salut de l'Europe? A-t-il violé l'un ou l'autre des engagemens qui constituaient en quelque sorte la loi de son existence?

Ou bien encore, des événemens hors de toute prévision humaine ont-ils amené subitement une de ces grandes nécessités politiques qui placent les nations et les gouvernemens sous l'empire d'une aveugle fatalité, devant laquelle le droit des gens disparaît et tous les principes de justice ou d'équité doivent fléchir ?

Ces graves questions sont devenues l'objet d'une polémique ardente qui, loin de conduire à leur solution, n'a servi qu'à les compliquer davantage. L'esprit de parti et les passions ne se sont que trop souvent emparés de la discussion; et, ce qui peut-être est pis encore, la majorité

Digitized by Google

des écrivains qui s'en sont occupés n'ont envisagé la cause du royaume des Pays-Bas que sous l'une ou l'autre de ses faces.

Cette grande cause, à laquelle se rattachent les plus puissantes considérations de justice, de politique et d'humanité, réclame un examen moins partial, moins morcelé; un examen consciencieux dans les recherches, complet dans les détails, et bien lié dans son ensemble.

A cet effet il faut *d'abord*, remonter à *l'origine* du royaume des Pays-Bas; aux événemens qui en ont préparé la formation; au but de son établissement; à la position qu'il était destiné à occuper dans le système social de l'Europe, et enfin aux obligations et aux droits qui constituèrent le principe de son utilité et de son existence.

Il faut *ensuite*, étudier l'État établi sur ces bases dans son *développement* successif, et dans la marche de son gouvernement; il faut contrôler, avec indépendance et sans partialité, les actes de ce gouvernement, et se mettre ainsi à même de

Digitized by Google

décider sur des faits positifs, si, pendant quinze ans d'un pouvoir non contesté, il est resté constamment fidèle aux engagemens qu'il avait contractés envers l'Europe, sous le double rapport de l'intérêt général des nations, et de l'intérêt particulier de l'État et de chacune de ses parties constituantes.

Ce n'est pas tout: de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, de prince à peuple, les obligations ne sont pas exclusivement d'un côté, et les droits uniquement de l'autre. Les relations des états, comme celles des particuliers, sont soumises à la loi d'une parfaite réciprocité. Cette observation, qui sans doute ne sera contestée par personne, nous conduit *enfin* à la situation actuelle, et sur le terrain de la *crise* que subit maintenant le Royaume; de cette crise violente qui remet en question son existence, les droits et les devoirs des nations dont il fut formé, et l'indépendante souveraineté du Monarque placé à leur tête.

C'est sous ces différens rapports qu'il faut

Digitized by Google

considérer le vaste sujet que je me propose de traiter. Il se compose donc de trois parties qui, prises séparément, ont chacune leur caractère d'individualité, mais dont la réunion en un seul corps d'ouvrage est nécessaire pour épuiser la matière.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE.

Digitized by Google

Digitized by Google

DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

ORIGINE.

SOMMAIRE.

Observation préliminaire. — Chute de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas. — Rétablissement de la nationalité hollandaise. — Dissolution de l'Empire français. — Position de la France dans le système politique de l'Europe. — Etablissement du royaume des Pays-Bas. — Sa position dans le système politique de l'Europe. — Droits et devoirs réciproques y relatifs. — Récapitulation et suite des événemens. — Complément des actes constitutifs du royaume des Pays-Bas. — Conclusion.

Observation préliminaire.

Ce n'est pas uniquement dans les actes constitutifs d'une société politique qu'il faut étudier l'histoire de son origine, pour se former des notions claires et complètes sur un objet d'un si haut intérêt.

Digitized by Google

Dans la vie des nations comme dans celle des individus, tout se tient, tout se lie, tout est soumis à la loi des influences successives et simultanées : et pour bien comprendre le principe, le but et les destinées d'une grande institution sociale, il ne suffit pas de remonter à sa source immédiate; il faut encore la considérer dans l'ensemble des rapports de suite et de coexistence dont le concours a préparé et développé sa naissance.

Avant donc de rendre compte des traités dont l'établissement du royaume des Pays-Bas fut le résultat direct et définitif, il sera nécessaire de tracer ici un exposé succinct des événemens qui ont exercé une puissante influence sur cette importante combinaison de la politique européenne.

Chute de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas.

A cet effet je prendrai mon point de départ de la chute de l'ancienne république des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, ainsi qu'on ne tardera pas de le voir, se lie par des rapports, à la vérité un peu éloignés, mais cependant réels et intimes au sujet de mes recherches.

Digitized by Google

Personne n'ignore que cette République fut entraînée, en dépit de son gouvernement, dans la longue et terrible guerre qui, à la suite de la révolution française, éclata sur le monde civilisé à-peu-près tout entier. La nation hollandaise ne nourrissait à cette époque des intentions hostiles contre aucune Puissance de l'Europe. Son gouvernement n'avait rien fait pour provoquer le courroux de la France. Mais la Hollande était riche en ressources de toute espèce. Sa position topographique rendait la conquête de ce pays d'une extrême importance pour les opérations des armées françaises. Il n'en fallait pas davantage à la Convention nationale pour rompre brusquement avec un État inoffensif, mais dont elle convoitait la possession. Un prétexte manquait: il fut bientôt trouvé.

Un beau jour, Brissot, organe des comités diplomatique et de défense générale, monta à la tribune, et après s'être violemment déchaîné contre la politique de l'Angleterre, il s'écria (1):

(1) Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état, T. 2. p. 11.

Digitized by Google

« Le Stathouder de Hollande fait cause commune » avec le cabinet de St.-James, dont il se montre » plus le sujet que l'allié. » — Peu d'instans après, la Convention décréta à l'unanimité la guerre — « contre le roi Georges et le Stathouder de Hol- » lande. » (1)

Cherchant par ces vaines subtilités à séparer la cause d'un gouvernement qu'elle voulait perdre, de celle d'une nation qu'elle se proposait d'exploiter au profit et d'assujétir aux destinées de la république française, la Convention nationale couvrit ainsi ses vues ambitieuses du masque d'une politique de déception, qui de tout temps causa la ruine des peuples assez aveuglés pour y prendre confiance.

Dans cette occasion, elle n'en obtint pas les succès immédiats qu'elle s'en était promis. Les Provinces-Unies étaient à la vérité agitées par des dissensions intestines, et le Stathoudérat y avait des ennemis nombreux et redoutables; mais on

(1) Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état, T 2. p. 11.

Digitized by Google

y sentit généralement qu'une nation est perdue sans ressource, lorsqu'elle s'en remet sur ses destinées à une Puissance étrangère. On résolut donc d'opposer une courageuse résistance à l'aggression de la France, qu'on n'avait rien fait pour provoquer.

Il n'est pas d'homme sensé qui puisse reprocher sérieusement à un peuple pacifique, inoffensif et commerçant, composé à cette époque de moins de deux millions d'habitans, de ne point avoir imposé la loi du vainqueur à la France. Tout ce qu'il pouvait faire, c'était de fournir des subsides et un contingent proportionné à sa population, aux Puissances engagées avec lui dans une lutte, à laquelle il se vit forcé de prendre une part active. Ce devoir, la Hollande l'a loyalement rempli; et je ne sache point que jamais on ait reproché à ses troupes d'avoir forfait à l'honneur aux jours de combat.

L'histoire parle même avec éloge des actions d'éclat que le prince héréditaire d'Orange (aujourd'hui roi des Pays-Bas), et son frère le prince

Digitized by Google

Frédéric, firent dans plus d'une occasion, et qui, mieux secondées, eussent pu conduire à des résultats heureux. Dans leur nombre, je citerai celle du 16 Juin 1794; et pour ne point encourir le soupçon de partialité, j'emprunterai le témoignage de l'estimable écrivain auquel j'ai déjà eu recours.

Voici comme il s'énonce à ce sujet (1): « Sans » être intimidé par la supériorité des forces qu'il » allait avoir à combattre, le prince héréditaire » d'Orange, qu'animait le génie de la guerre et » une ardeur trop peu imitée pour la cause com- » mune, repoussa, le 16 Juin, avec quarante mille » soldats les quatre-vingt mille hommes de l'armée » de Jourdan, qui avaient été mal engagés. Me- » nant lui-même au feu l'élite de ses troupes, le » jeune guerrier se jeta successivement sur les » divisions françaises du centre en position sur » un espace de trois lieues, et les accabla l'une » après l'autre. »

(1) Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état, T. 2. p. 449.

Digitized by Google

Je pourrais multiplier de semblables citations, et m'étendre sur les détails de la prise de Landrecies; sur la levée du siège de Charleroi: levée qui, il est vrai, ne fut que momentanée, mais qui aurait pu devenir définitive, si le prince héréditaire avait été mieux soutenu (1); sur les succès mémorables que ce prince obtint à la trop fameuse journée de Fleurus, que des fautes graves, mais complètement indépendantes de lui, ont rendue si funeste aux alliés (2).

Je pourrais renforcer le témoignage que je viens d'invoquer à l'appui de ces faits d'armes, par ceux d'une multitude d'autres écrivains, et nommément d'un historien qu'à coup sûr on n'accusera pas d'être à la solde de la Hollande, ou de la maison d'Orange-Nassau (3).

Je pourrais d'autre part aussi parler d'un combat à jamais déplorable, où toute l'armée hollandaise

(1) Mémoires, etc. T. 2. p. 444 et 445.

(2) Ibid, T. 2. p. 463 — 465.

(3) Histoire de la Révolution française, par M. A. Thiers T. 6, où il rend compte de la campagne de 1794.

Digitized by Google

fut menacée de sa destruction, tandis que les troupes qui devaient la secourir contre un ennemi supérieur en nombre « mangeaient tranquil-» lement leur soupe. » Mais à quoi bon s'appesantir sur les causes secondaires des malheurs de la Hollande, lorsqu'une fatalité plus décisive suffit à elle seule pour l'expliquer?

Le gouvernement de ce pays et le cabinet britannique avaient conclu avec la Prusse un traité de subsides, en vertu duquel cette dernière Puissance s'engagea à mettre en campagne une armée de 62,400 hommes, qui devait se porter et agir « sur les points où les intérêts de l'Angleterre et » de la Hollande réclameraient sa présence (1). » Les subsides furent régulièrement payés aux époques convenues, mais les secours, vainement réclamés, n'arrivèrent jamais. Pas un seul homme, d'une armée qui devait être tout entière à la disposition des États maritimes, ne parut, malgré leurs pressantes instances, sur les bords de l'Escaut, de la Meuse, ou du Whaal.

(1) Memoires d'un homme d'état, T. 2. p. 403.

Digitized by Google

Il n'est pas de mon sujet d'examiner les motifs de cette conduite du cabinet prussien, ni de discuter jusqu'à quel point ils sont susceptibles d'être justifiés par les circonstances ; ce qui est évident, c'est qu'une semblabe défection devait être ruineuse pour la Hollande.

Ce n'est pas tout encore. La Prusse s'était à-peu-près détachée de l'alliance, même avant de faire sa paix séparée avec la France. La politique de l'Autriche avait changé de direction : elle était devenue incertaine et vacillante. Lassée d'une guerre qu'elle fesait avec peu de succès, elle tourna ses regards vers d'autres contrées dont elle convoitait la possession; et complètement dégoutée de la Belgique, qu'elle avait vainement cherché à armer contre la France, elle ordonna à ses armées de se retirer, d'abord derrière la Meuse, ensuite derrière le Rhin. Elle laissa la Hollande ouverte à l'envahissement de la France, partout victorieuse.

L'Angleterre devint alors l'unique ancre de salut de la république des Pays-Bas. Les forces du

Digitized by Google

prince d'Orange, unies à celles du duc d'York, suffisaient peut-être encore pour défendre un pays que la nature protège puissamment. Mais le duc d'York ne tarda guère à regagner l'Angleterre, et lorsque les dangers devinrent plus imminens, l'armée anglaise, restée sous le commandement du général de Walmoden, évacua entièrement la Hollande. Les rigueurs d'un hiver presque sans exemple dans les annales de ce pays; les divisions intestines qui, à la suite des revers des armées alliées, y avaient pris un caractère plus grave; et les intelligences secrètes que la France y entretenait, achevèrent la ruine de la République. Elle tomba au pouvoir d'un ennemi qui s'en déclara le libérateur pour en faire l'un des satellites de sa grandeur naissante.

C'est ainsi que succomba la république des Provinces-Unies, après des siècles de gloire et de prospérité. Elle perdit avec des trésors immenses, avec la plus grande partie de sa flotte dont les Anglais s'emparèrent (afin, disaient-ils, de la lui conserver pour un meilleur avenir),

Digitized by Google

son indépendance et plus tard sa nationalité.

Il eut été absurde de vouloir que le plus faible état de la coalition se soutînt seul dans une lutte corps à corps avec un géant nourri de victoires. La Hollande périt donc après avoir vaillamment combattu pour sa conservation et dans l'intérêt de la cause commune; elle périt sous le poids et par le concours d'une multitude de circonstances funestes; *enfin, et surtout elle périt victime de l'abandon où la laissèrent tous ses alliés à la suite de leur désunion!*

Rétablissement de la nationalité hollandaise.

La république des Pays-Bas avait cessé d'exister, et ses riches provinces ne formaient en dernier lieu que des départemens du Grand Empire. Mais l'énergie du peuple n'y était point éteinte. Ce peuple, toujours calme, réfléchi et sage, n'avait pas dégénéré de ses ancêtres. Leur patriotisme et leur valeur, bien que momentanément comprimés, n'avaient rien perdu de leur force vitale, ni de leur élasticité. La Hollande supportait, sans bassesse comme sans vaines clameurs, le joug qui lui était imposé par la fatalité, en

Digitized by Google

attendant que le moment de le secouer vînt se rendre à ses vœux, et favoriser les courageuses résolutions qui germaient en secret dans les cœurs de ses meilleurs citoyens.

Ce moment si ardemment désiré se présenta enfin, entouré de belles espérances, mais aussi de grands dangers. C'est sur ce dernier point que j'appelle surtout l'attention de mes lecteurs.

En effet, les armes et les glaces de la Russie avaient anéanti la superbe armée conduite par Napoléon dans la vaste domination des Czars. Remplacée par de nouvelles forces, sorties comme par enchantement du sol guerrier de la France, elles avaient à leur tour péri, soit dans les victoires, soit dans les défaites. Tous les alliés de l'Empereur l'avaient successivement abandonné en même temps que sa bonne fortune; et parmi les nations jadis enchaînées à son char triomphal, les Prussiens surtout, par les élans du plus sublime patriotisme, lui fesaient payer bien cher les humiliations dont on ne sait trop par quel vertige d'une politique insensée, il

Digitized by Google

s'était plu à les abreuver gratuitement, et comme de gaité de cœur. Le prestige du nom de Napoléon et de la toute-puissance française était dissipé.

Mais la France avait encore de grandes ressources; le génie de Napoléon, qui dans les derniers temps avait faibli sous l'habitude des succès, s'était retrempé dans le malheur. La redoutable barrière du Rhin n'était pas encore franchie. Il fallait s'attendre à la voir disputer avec la force d'un terrible désespoir. Une guerre faite au cœur de la France devait succéder au passage du Rhin; et les annales militaires de tous les siècles avaient mille fois prouvé que la victoire se plaît à flotter d'un camp à l'autre. Les succès que les Alliés avaient obtenus jusqu'alors étaient compromis si la dernière entreprise, celle qui devait les couronner tous, venait à échouer; et le pas décisif qui y conduisait, n'était pas encore fait.

A ces considérations il faut encore ajouter que la Hollande, quoique faiblement gardée, n'était pas entièrement dégarnie de troupes. La nation

Digitized by Google

avait pour elle l'universalité des citoyens et par conséquent une immense supériorité numérique de défenseurs. Mais la force physique de ses nobles enfans était paralysée par le désarmement général que depuis long-temps ils avaient subi. Les légions françaises, au contraire, jouissaient de l'inappréciable avantage d'une organisation régulière, d'une éducation militaire parfaite, de leur réunion en masse, de la discipline, et de l'habitude des combats et des victoires.

L'insurrection avait donc deux écueils à redouter; d'abord l'opposition des corps français chargés de la défense du pays, puis l'issue toujours incertaine de la grande lutte qui devait se décider au centre de la France, lutte qui semblait ajournée à la prochaine campagne.

Mais l'amour de la patrie dans les ames généreuses et dignes de la liberté ne s'effraie pas des dangers, pour peu qu'ils soient contrebalancés par un espoir raisonnable de succès. Le moment était opportun; il n'était pas probable que jamais des chances aussi favorables pussent se

Digitized by Google

reproduire, si celles-ci n' étaient pas mises à profit. En multipliant les embarras déjà sans nombre, qui entouraient l'ennemi commun de toutes parts, la Hollande augmentait dans la même proportion les forces des Alliés, dont le triomphe définitif était nécessairement dans ses intérêts et dans ses vœux.

Enfin l'affranchissement du pays, s'il venait à s'accomplir par ses propres forces, jetait un poids immense dans la balance de ses destinées. Ne le devant qu'à ses glorieux efforts isolés de tout secours, il avait le droit de s'en constituer l'unique arbitre et d'en écarter la tutelle toujours intéressée de l'Étranger.

Ces considérations, et surtout la dernière, dont l'importance était universellement sentie, bannirent toute hésitation du sein des courageux citoyens qui avaient conçu le dessein de briser les fers de leur pays natal ; et c'est à leur mâle et patriotique appel qu'en novembre 1813 la hollande se releva de sa mort politique, uniquement par sa propre énergie, et sans aucun secours

Digitized by Google

étranger. Elle proclama avec fierté son retour à la nationalité et à l'indépendance de ses ancêtres ; se reconstitua sur des bases nouvelles ; déféra la souveraineté du pays au noble prince qui, issu du sang de ses anciens libérateurs, s'en était déjà montré le digne héritier aux jours des combats et des dangers; et vint reprendre ses droits, son rang, et ses alliances parmi les puissances souveraines de l'Europe.

L'émancipation de la Hollande fut un coup de foudre à Paris. Les cabinets ligués contre la France en accueillirent de leur côté la nouvelle avec la plus vive allégresse. Les armées de l'Alliance virent dans cet événement mémorable des gages de nouveaux succès. On sentit que le moindre retard dans les opérations militaires pouvait les compromettre essentiellement, et que rien n'empêchait plus de les poursuivre à l' instant même, avec un redoublement de vigueur.

« Peu de temps après que le pavillon orange » avait été arboré à La Haye » (dit un écrivain, qui a publié, en 1814, un précis de la révolution,

Digitized by Google

Hollandaise) «le capitaine Wautier fut envoyé » au quartier-général des Alliés qui était alors à » Francfort. Il trouva le 22 (novembre) le général » Bulow à Munster, et l'informa des événemens » qui avaient eu lieu en Hollande. Le général » lui fit observer que *cette insurrection allait être* » *tout aussi avantageuse aux Alliés, qu'une cam-* » *pagne pleine de succès* (1).»

Le même général assura quelques jours plus tard au Baron de Zuylen de Nyevelt et au Comte Charles de Bylandt, chargés par la Hollande régénérée d'une mission diplomatique, que sans ce grand événement on n'aurait jamais osé songer à porter la guerre au-delà du Rhin *avant le retour du printemps* (2). Ces propres mots furent

(1) The general observed that this insurrection would be as advantageous to the Allies as a successfull campaign. Voyez. *A Narrative of the last Revolution in Holland*, bij G. M. Chad. London 1814, p. 125.

M.r Chad fut long-temp sattaché à l'ambassade anglaise à La Haye en qualité de Secrétaire de Légation, et de Ministre plénipotentiaire.

(2) A la vérité quelques démonstrations de peu d'importance avaient été faites dans la dernière moitié de novembre, dans la

Digitized by Google

prononcés au château de Doorn près d'Utrecht, où ces deux diplomates rencontrèrent le Général-en-chef prussien, le lendemain de la prise d'Arnhem en novembre 1813.

Il n'est pas douteux qu'une pareille perte de temps n'eût pu avoir les suites les plus funestes pour les armées jusqu'alors victorieuses, et remettre en question tout ce qui avait déjà été décidé en leur faveur. A l'appui de cette observation, j'invoque l'histoire de l'étonnante campagne qui ensanglanta les rives de la Seine et de la Marne en 1814.

Jamais peut-être, dans aucune de ses plus

direction de la Hollande, par des corps détachés prussiens et russes. Les premiers se rendirent maîtres de Doesbourg le 23 du dit mois; et une patrouille de cosaques du corps du général Benkendorf se porta vers le même temps du côté d'Utrecht, et poussa même, mais seulement sur les plus vives instances d'un patriote hollandais, jusqu'à Amsterdam, pour y être témoin de l'affranchissement déjà accompli de cette grande cité. Il n'en est pas moins de fait, et l'aveu du Général Bulow à cet égard est décisif, que le passage du Rhin ne fut définitivement résolu, qu'après la révolution qui s'était opérée en Hollande.

Digitized by Google

brillantes expéditions, l'immortel capitaine qui si long-temps avait fait trembler tous les ennemis de la France, ne déploya des talens plus prodigieux, une activité plus extraordinaire, une valeur plus soutenue, un coup d'œil plus prompt et plus décisif que dans la lutte qu'il eut à soutenir dans ses derniers retranchemens, contre l'Europe entière liguée contre lui. Pour triompher d'un génie si fécond en ressources, il était urgent de l'accabler avant qu'il ne pût en réunir tous les élémens, et en combiner l'emploi avec cette supériorité de génie que la postérité la plus reculée admirera toujours en lui : et sans l'insurrection de la Hollande, les Alliés n'étaient point en position de concentrer leurs forces sur un seul point, ni de les diriger avec la même énergie, ni surtout avec la même promptitude, vers le grand but de leurs efforts ; de terrasser enfin le terrible adversaire, dont la chute seule pouvait assurer leur triomphe, avant qu'il eût le temps de reprendre haleine.

Le récit succinct des événemens, qui précède, et les réflexions qu'il fait naître, suffisent pour faire apprécier la bonne foi d'un écrivain anglais,

Digitized by Google

qui publia au commencement de l'année 1833 une brochure, évidemment rédigée sous la dictée du ministère de la Grande Bretagne, et très-remarquable par le talent que son auteur y a déployé dans l'art d'altérer les faits et de fausser les principes. A l'en croire « la Hollande, » dans le temps intermédiaire de 1793 à 1815 » perdit » (par sa faute sans doute!) « son indé- » pendance nationale; *et ce n'est que par les* » *Puissances alliées qu'elle fut replacée au rang* » *des nations européennes!* (1)»

En vérité il faut avoir un sentiment bien profond de la nécessité d'en imposer au public, et compter excessivement sur l'ignorance et sur la crédulité de ses lecteurs, pour oser recourir à de

(1) *A justification of the foreign policy of Great-Britain towards Holland*, London 1833.

On y lit textuellement, p. 36 le passage suivant :

« The plenipotentiaries (of Holland) forgot that Holland in » the intermediate time between 1793 and 1815, lost not only » the right to close a river, but even her national independence; » and that the post amongst European nations was restored » bij the five Allied Powers. »

Digitized by Google

semblables impostures. L'emploi de pareilles armes suffit seul pour rendre suspecte la cause qu'elles tendent à défendre.

Non! la Hollande ne dut à ses anciens alliés que la servitude qui l'accabla pendant vingt ans, et nullement la conquête de sa liberté. C'est par ses propres forces qu'elle se ranima comme le Phénix, de ses cendres; et en retour d'un déplorable abandon QUI LUI PRÉPARA DES CHAINES, ELLE CONTRIBUA PUISSAMMENT A BRISER CELLES DE L'EUROPE.

Dissolution de l'empire français.

Les Alliés n'ayant plus rien à redouter de la France du côté de la Hollande, et ne comptant au contraire que de zélés et valeureux amis dans ce Pays, ne balancèrent pas davantage à passer le Rhin, à envahir au milieu de l'hiver la France, et à porter le théâtre de la guerre sur le propre territoire de l'ennemi. Ils la poussèrent avec un redoublement d'ardeur et d'énergie. Paris leur livra sa vaste enceinte, et avec elle les destinées de la France; et Napoléon, enfin décidément trahi par la fortune; à jamais déclaré déchu de sa

Digitized by Google

toute-puissance par un sénat, qui naguère encore rampait à ses pieds ; abandonné même par une partie de ses vieux capitaines qu'il avait élevés au faîte des honneurs et de l'opulence, chercha en vain à prévenir la chute du colossal empire qu'il désirait transmettre à sa postérité. L'abdication qu'il fit de la souveraineté en faveur de son fils, fut repoussée par toutes les Puissances. L'empire dont il était le créateur et l'ame vivifiante, croula avec lui; avec lui toute sa famille fut rejetée du sein de la France; et la France se vit enfin atteinte à son tour de la peine du Talion que les nations opprimées et leurs chefs avaient si souvent invoquée contre elle.

Elle, qui depuis vingt ans s'était gorgée des trésors de toutes les nations vaincues par ses armes; qui n'avait pas signé de traité sans agrandir son territoire du fruit de ses conquêtes et qui avait détrôné les plus anciennes dynasties pour les remplacer par ses généraux et ses princes, fut enfin forcée par le revirement de la fortune des combats, de plier sa tête altière sous les drapeaux de ses ennemis triomphans; de payer les

Digitized by Google

frais d'une guerre dont elle était la victime ; de renoncer à cette vaste masse de pays et de populations dont elle avait accru ses limites ; et de recevoir des mains de l'étranger une dynastie qui jadis avait régné sur elle, mais qu'elle avait proscrite et abreuvée des plus sanglans outrages.

La France considéra et (gardons-nous bien de le perdre de vue) plus que jamais elle considère aujourd'hui, la loi qu'elle fut obligée de subir en 1814, comme entachée d'un esprit de spoliation souverainement injuste, et comme dictée par le plus ignoble abus de la victoire.

Je laisse de côté la question de dynastie, qui ne se rattache pas à mon sujet ; quoi qu'on puisse d'ailleurs en penser, elle avait été plus d'une fois résolue dans un sens analogue, par la France elle-même, lorsqu'elle décerna les couronnes d'Espagne, de Naples et de Hollande à des citoyens français, qui n'avaient aucune espèce de titre pour régner, et qui n'appartenaient pas même par une communauté d'origine aux nations aux quelles ils furent imposés.

Digitized by Google

Mais, ce point écarté de la discussion, une seule vérité de fait répond victorieusement aux vaines et ridicules déclamations dont je viens de parler. Les traités dictés par la France victorieuse l'avaient enrichie *de quinze à seize millions d'ames* qu'elle avait successivement enlevées à l'Europe; et l'Europe triomphante respecta les anciennes limites de la France, et les lui conserva intégralement (1).

Position de la France dans le système politique de l'Europe.

La France resta donc après le traité de Paris ce qu'elle avait été à l'époque la plus brillante du règne de Louis XIV, et même sous plus d'un rapport sa puissance réelle était devenue plus redoutable. Elle constituait toujours la monarchie la plus compacte et la mieux arrondie du monde civilisé; cette monarchie dont l'immortel Frédéric disait « que si la destinée l'avait soumise à son

(1) Le nombre exact des ames reconquises sur la France s'élève à 15,360,000. Non seulement ses anciennes limites lui restèrent intactes, mais elle obtint encore un agrandissement de 150 milles carrés ayant une population de 450,000 ames. Voyez *Histoire des traités de paix par Koch*, T. 10, p. 489.

Et c'est là ce qu'on ose nommer *le despotisme de l'Europe sur la France!*

Digitized by Google

» sceptre, il ne se tirerait pas un coup de canon » en Europe sans sa permission. » Il n'était point entré dans les vues des grandes Puissances qui reconstituèrent en 1814 l'Europe sur de nouvelles bases, d'effacer la France du rang qu'elle y avait occupé avant la révolution. Elles reconnurent au contraire que pour maintenir l'équilibre européen, la France devait y figurer forte et puissante. Mais en déférant à une politique à la fois si sage et si modérée, si généreuse même, elles ne voulurent pas que la France pût jamais en abuser comme elle venait de le faire, et renouveller l'effrayant exemple que depuis un quart de siècle elle n'avait cessé de donner au monde.

A la vérité la France était épuisée, et n'aspirait pour le moment qu'au repos. Mais une nation vivace, élastique et vigoureusement constituée, ne tarde pas à se relever de sa détresse. Les Bourbons ne devaient ni plus ni moins que *tout* à leurs généreux protecteurs. Mais la reconnaissance est de toutes les vertus la moins commune parmi les hommes; les princes ne font pas exception à cette

Digitized by Google

règle. Bien plus! l'intérêt vrai ou supposé de l'état, les oblige quelquefois à paraître ingrats. Des considérations d'une si haute importance n'étaient pas de nature à pouvoir échapper à la pénétration des cours alliées.

Il en est une autre, plus prépondérante encore qui devait surtout fixer leur attention, et exercer une influence majeure sur leurs déterminations. C'est celle qui découle de la connaissance qu'elles avaient acquise de l'esprit hardi, entreprenant et dominateur, non seulement du gouvernement, mais aussi du peuple français.

La France, après la restitution de ses conquêtes, comptait encore une population compacte, forte et vigoureuse, ardente et éclairée, vaillante, intrépide et même impétueuse, de plus de *trente millions* d'habitans; tous unis par le sentiment de leur prétendue supériorité sur toutes les autres nations de l'Univers; tous avides de gloire, de richesse et de domination; tous disposés à ne voir dans leurs revers que le mauvais rêve d'une maladie passagère, et à considérer au

Digitized by Google

contraire leurs précédens succès comme tout près de revivre à leurs premiers efforts; tous, ou presque tous, depuis longtemps accoutumés à ne voir dans la Belgique que leur apanage de *droit*, et dans le cours du Rhin, que le *minimum de frontière* que la nature même leur a posé dans cette direction !

Une semblable nation, plus elle se sentait humiliée pour le moment, plus elle menaçait de redevenir formidable dans un avenir peut-être assez prochain. Sous la conduite d'un prince ambitieux, vaillant, et même sous un chef moins entreprenant mais débordé par l'esprit public, le réveil de cette nation offrait tous les dangers d'un volcan, reprenant après quelque peu de repos ses explosions avec un redoublement de fureur.

La politique de l'Europe eut été en défaut, si des probabilités de cette nature fussent restées en dehors de ses prévisions; et la suite des événemens bien qu'ils ne soient encore que partiellement accomplis, ne prouve déjà que trop qu'il

Digitized by Google

faut beaucoup de sagesse et de valeur pour prévenir de nouvelles irruptions d'un peuple aussi redoutable.

Établissement du royaume des Pays-Bas.

Quelle était maintenant la digue qu'il fallait élever contre les dangers d'un semblable avenir? On crut en trouver une en interposant entre le centre de l'Europe d'une part, et la France de l'autre, un État du second ordre, inoffensif par sa position, ses intérêts, le caractère et les goûts de sa population; trop faible pour concevoir des vues ambitieuses, ou du moins pour inspirer des alarmes sérieuses, si, par impossible, son gouvernement déviait jamais de la ligne d'une sage modération; mais assez puissant pour arrêter l'invasion de l'esprit de conquête, s'il venait à se ranimer des cendres mal éteintes qui le couvraient en France, et pour donner à l'Europe le temps, et tous les moyens de le combattre éventuellement.

Deux considérations, l'une fort honorable pour les Puissances alliées, l'autre d'un grand poids dans la balance de leurs combinaisons

Digitized by Google

politiques, concoururent sans doute puissamment à les décider dans cette occasion.

D'abord la Hollande avait supporté trop de sacrifices en leur faveur, et venait de leur rendre tout récemment de trop grands services, pour qu'il ne parût pas juste de lui tenir compte des uns et des autres. La chose était d'autant plus facile que le moyen qui conduisait à ce but, tendait en même temps à consolider le système politique qu'on était décidé à introduire dans la réorganisation sociale de l'Europe.

Puis, il fallait régler le sort de la Belgique, ce qui présentait dans tout autre plan des difficultés que l'on considérait comme insurmontables, et entourées des plus grands dangers.

La possession des belles provinces dont ce pays se compose, ne tentait plus l'Autriche, qui connaissait l'esprit inquiet et mobile de leur population; et dont les forces sont trop éloignées de ces contrées pour que dans l'état actuel de l'Europe, elle pût s'y maintenir sans d'immenses sacrifices.

Digitized by Google

D'un autre côté il ne convenait pas non plus aux grandes Puissances de réunir la Belgique à la Prusse, ni au cabinet de Berlin d'en obtenir la possession. Sous le premier point de vue, beaucoup d'ambitions et surtout celle de la France pouvaient y trouver des motifs d'alarmes plus ou moins fondés. Sous le second, le simple bon sens suffit pour voir que la Prusse, dont le territoire est déjà étendu hors de toute proportion avec sa consistance, devait perdre au lieu de gagner si on allongeait encore son corps effilé, et si l'on mettait ses frontières les plus vulnérables en contact immédiat avec la France.

On pouvait à la vérité ériger la Belgique en État indépendant; mais, dans l'opinion qui à cette époque était dominante dans tous les cabinets, c'eut été la rejeter infailliblement un peu plus tôt ou un peu plus tard dans les bras de la France. La Belgique ouverte de toutes parts, ne pouvait opposer que des moyens de défense évidemment insuffisans contre les projets éventuels de son puissant voisin. La France était à même de la conquérir, avant qu'il ne fût possible de la

Digitized by Google

protéger; dès ce moment la Hollande était débordée, et l'Europe menacée.

En liant le sort de la Belgique à celui de la Hollande, on ne fesait que rétablir, quoïqu'avec des modifications qui semblaient être devenues nécessaires, un ancien ordre de choses, sous lequel les deux pays avaient prospéré et fleuri; et l'on espérait que le secours mutuel que se prêteraient dorénavant l'agriculture et l'industrie belges, et le génie commercial de la Hollande, tournerait au profit de l'une et de l'autre nation.

C'est ce qu'on *désirait* sans doute bien sincèrement: mais ce qu'on *voulait* surtout, c'était l'établissement d'un état dont aucune nation ne pût jamais redouter l'ambition; qu'en revanche les principales puissances de l'Europe auraient intérêt de respecter; et qui par sa population, ses capitaux, sa position et un système de fortifications bien entendu, pût devenir un gage de la paix des nations. La réunion de la Hollande et de la Belgique semblait offrir tous ces avantages; elle fut donc résolue du

Digitized by Google

ccmmun accord de toutes les Puissances, que la victoire avait constituées les arbitres des destinées de l'Europe.

Telle est l'origine de ce royaume des Pays-Bas, auquel de si belles espérances se rattachaient dans le principe, et dont la crise actuelle prouve de nouveau l'instabilité des choses humaines et la versatilité de la politique des cabinets. On conçoit que cette combinaison européenne pouvait déplaire au cabinet des Tuileries. Le nouvel État n'avait cependant rien d'alarmant, d'offensif ou d'hostile contre la France, tant qu'elle ne nourrissait pas des projets propres à troubler la sécurité des autres nations. Sa mission dans le système politique de l'Europe, n'était pas, ni ne pouvait jamais devenir agressive envers qui que ce fût; elle était uniquement et dans la rigoureuse acception du terme *purement conservatrice.*

Position du royaume des Pays-Bas dans le système politique de l'Europe.

En réfléchissant aux considérations qui viennent d'être développées, il est évident que de hautes vues politiques se rattachaient à l'établis-

Digitized by Google

sement du royaume des Pays-Bas; et que, par la loi même de son existence, des obligations et des droits réciproques devaient nécessairement lier le nouvel État aux principales Puissances de l'Europe.

Un coup-d'œil rapide sur les négociations et les traités qui préparèrent la formation du royaume, et à la suite desquels il fut constitué définivement, répandra encore plus de clarté et, à certains égards, un nouveau jour sur cette assertion.

L'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, avait posé en principe que : « la Hollande, pla» cée sous la souveraineté de la Maison d'Oran» ge, recevrait un accroissement de territoire. »

Mais en stipulant ainsi des arrangemens qu'on jugeait favorables à la Hollande, les Puissances ne voulaient point qu'ils pussent tourner au préjudice de la Belgique. En conséquence les ministres des Puissances alliées se formèrent dès le mois de juin suivant en conférence, pour

Digitized by Google

déterminer les points fondamentaux de la nouvelle société politique, et de l'union qu'il fallait cimenter entre ses parties constituantes.

On convint de *huit* articles qui sont le développement d'une seule idée mère, en vertu de laquelle les deux pays devaient former, *un seul et même État*, régi par *une seule et même constitution*, fondée sur le principe d'une *parfaite communauté de charges et de bénéfices.*

De cette manière on espérait écarter de la société naissante toutes les prétentions qui, de part ou d'autre, auraient d'ailleurs pu s'élever dans son sein, et y troubler le développement harmonieux de l'ordre constitutionel des choses.

Le protocole de cette conférence, qui fut communiqué sans perte de temps au prince souverain des Pays-Bas, reçut le 21 juillet l'adhésion de Son Altesse Royale. Il devint ainsi un traité formel entre ce prince et les grandes Puissances de l'Europe, et une loi souveraine pour toutes les parties intéressées: loi à laquelle nulle

Digitized by Google

d'entre elles ne pouvait isolément se permettre de porter la moindre altération. Ce document exerça nécessairement une influence prépondérante sur les destinées du Royaume. Il importe que le lecteur puisse en consulter le texte chaque fois qu'il en sera question dans cet ouvrage. Je crois donc ne pouvoir me dispenser de le publier parmi les pièces justificatives qu'il trouvera à la fin de ce volume (1).

Un autre traité non moins digne d'être soigneusement médité, ne tarda pas à être conclu entre l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Il porte la date du 13 août 1814, et remonte par conséquent à une époque où l'établissement du royaume des Pays-Bas, quoique déjà résolu, n'avait pas encore obtenu son accomplissement. La Belgique n'était alors qu'un pays conquis dont le dépôt n'avait pas encore passé des mains des conquérans dans celles d'un souverain définitif. La Hollande au contraire jouissait de toute son indépendance nationale. Aucune Puissance au

(1) Pièces Justificatives; n.° 1.

Digitized by Google

monde n'avait le droit d'en disposer en aucune manière. Toutes pouvaient traiter avec elle: et l'acte dont j'ai maintenant à rendre compte, et que je joins encore aux pièces justificatives (1), contient des stipulations importantes relativement à la formation du royaume des Pays-Bas.

Par cet acte l'Angleterre restitue à la Hollande toutes les colonies qui après la paix d'Amiens avaient été conquises sur elle, ou plutôt sur la France, dont elle n'était alors qu'une dépendance. Le Cap de Bonne-Espérance, ainsi que les établissemens de Démérary, d'Esséquibo et de Berbice furent exceptés de cette règle. Mais cette exception, motivée, ainsi qu'on va le voir, sur des interêts communs, se présente évidemment sous la forme de cessions et de concessions réciproques. Aux termes du traité, les hautes parties contractantes se réservent le droit de disposer de ces établissemens « par une con-» vention particulière, qui devait être négociée » conformément aux intérêts mutuels des deux

(1) Pièces Justificatives; n°. 2.

Digitized by Google

» parties, en particulier sous le rapport des sti-
» pulations contenues dans les articles 6 et 9 du
» traité de paix conclu entre S. M. Britannique
» et S. M. Très-Chrétienne, le 30 mai 1814. »

En retour de la cession prémentionnée, et dans le but d'affermir la nouvelle monarchie, le gouvernement britannique se chargea par le premier des susdits articles supplémentaires ou additionnels :

1.° De payer à la Suède la somme d'un million de livres sterling, qui aurait dû tomber à la charge de la Hollande d'après l'art. 9 du traité de Paris, et d'après d'autres négociations que je passe sous silence, parce qu'elles m'écarteraient de mon sujet, sans but d'utilité ;

2.° De subvenir pour une somme de deux millions sterling, en sus d'une somme du même montant à fournir par le Prince Souverain, à l'augmentation et à la fortification d'une ligne de défense des Pays-Bas ; enfin,

3.° De « supporter conjointement et en

Digitized by Google

» proportion égale avec la Hollande, tels frais ul-
» térieurs qui pourraient être règlés et arrêtés d'un
» commun accord entre lesdites Hautes Parties
» contractantes et leurs Alliés, dans le but de con-
» solider et d'établir finalement d'une manière
» satisfesante, l'union des Pays-Bas *(ci-devant*
» *Autrichiens)* et de la Hollande sous la domina-
» tion de la maison d'Orange, la somme à fournir
» par la Grande-Bretagne ne devant pas excéder
» trois millions de livres sterling. »

Il résulte, ce me semble, de tout ceci trois choses, dont il importe de conserver bon souvenir :

D'abord, que le Gouvernement britannique considérait la restitution des colonies hollandaises, qu'il fesait à ses anciens et légitimes possesseurs, comme un point de droit; et en effet ce n'est pas des dépouilles d'un ancien allié que le cabinet de St.-James, pouvait songer à s'enrichir: c'eût été forfaire à l'honneur et à la probité politique.

Puis, que toutes les Puissances alliées, et surtout

Digitized by Google

l'Angleterre, mettaient le plus haut prix à la conservation et à la consolidation du royaume des Pays-Bas, et à la fortification d'une ligne de défense, manifestement dirigée dans l'intérêt de l'Europe, non pas, je le répète, contre la France tant qu'elle respecterait l'indépendance des autres États, mais contre le retour de cette Puissance à des vues ambitieuses, dont l'exemple récent n'était pas encore effacé des souvenirs.

Enfin, que l'agrandissement de la Hollande n'était pas une concession purement gratuite ; mais un avantage qu'elle acheta au prix de grands sacrifices en possessions coloniales et en capitaux.

Si maintenant on réunit toutes ces considérations sous un seul point de vue, il est impossible de se méprendre sur la position que le royaume des Pays-Bas était destiné à occuper dorénavant dans le système politique de l'Europe.

En temps de paix il n'avait rien à prétendre des nations voisines, ni ne leur devait rien ; son

Digitized by Google

bien-être seul devait dans l'état ordinaire des choses, être la loi suprême de son gouvernement; loi qui au surplus n'était pas moins dans l'intérêt de ses alliés que dans le sien propre.

Les droits et les obligations réciproques ne devaient sortir leur effet que dans le cas, et du moment où la France, revenant à sa manie de conquêtes et de domination, menacerait de nouveau le repos et l'indépendance des nations voisines.

Droits et devoirs réciproques.

Ainsi donc : Si l'Allemagne, ou la Prusse, ou tout autre État allié avait de ce chef des dangers réels à redouter, le royaume des Pays-Bas devait, d'abord leur servir de premier boulevard, et ensuite fournir à leurs armées cette position stratégique qu'à frais communs on cherchait à rendre inexpugnable. Telles étoient *ses obligations*.

Que si en revanche la sûreté particulière du royaume venait à être compromise par l'action ou par l'influence de la nation française ou de son gouvernement, toutes les Puissances liées par un

Digitized by Google

intérêt commun à cet état, lui devaient les secours les plus prompts et les plus décisifs. Tels étaient *ses droits non moins incontestables.*

C'est dans ces deux principes, dont la connexité est évidente, que devaient se trouver à la fois la sécurité générale de l'Europe, le complément d'existence du nouvel état, et le gage de sa durée. Sans cette réciprocité d'obligations, l'agrandissement de la Hollande n'eut été qu'une duperie politique, un avantage illusoire ou éphémère, offert d'une part dans des vues intéressées et sans garantie, et acheté de l'autre au prix de sacrifices réels et considérables.

Cette liaison intime entre les droits et les devoirs est fondée sur la nature même des choses; et si les traités manquent à ce sujet de stipulations expresses, c'est probablement parce que sous certains rapports on cherchait à ménager la susceptibilité de la France, tandis que d'un autre côté on jugeait peu utile de consacrer par des dispositions textuelles, ce qui était alors dans toutes les volontés et paraissait devoir servir de

Digitized by Google

base immuable à l'organisation de l'Europe. A quoi en effet pouvaient servir des engagemens formellement exprimés, tant que cette unité de vues continuerait à subsister? Et si cette union venait à faiblir (ce dont à cette époque l'idée même aurait été universellement repoussée, comme une supposition absurde et presque criminelle les traités les plus solennels n'auraient offert qu'un faible remède contre ce mal.

Récapitulation et suite des événemens.

Mais revenons en de la discussion des principes à l'exposé des faits; et pour répandre plus de clarté sur notre sujet, résumons en le plus succinctement possible la partie historique, en récapitulant et en complétant la série des événemens qui s'y réfèrent, et en leur assignant des dates certaines d'après l'ordre de leur succession.

Nous avons vu par quel concours de circonstances malheureuses l'ancienne république des Pays-Bas vint à crouler en 1795.

De ses débris surgit sous la dénomination de: «*république batave*» un nouvel état qui, pendant

Digitized by Google

une courte et orageuse durée, se traina péniblement à la remorque de la France, dont, pour parler avec Brissot, « il fut bien plus le sujet que l'allié. »

Cet état de choses dura jusqu'en 1806. A cette époque Napoléon, devenu à la suite de l'immortelle journée d'Austerlitz et de la paix de Presbourg, l'arbitre des nations le plus immédiatement en contact avec la France, conçut le vaste plan d'entourer son empire colossal de monarchies assujetties à sa volonté souveraine, et obéissant aveuglement à l'impulsion qu'elles en recevraient.

Sa domination sur l'Italie était déja assez fortement constituée, pour qu'il pût disposer en faveur de quelques membres de sa famille, non seulement de plusieurs principautés de cette espèce de *France transalpine*, mais encore des royaumes de Naples et de Sicile. Une *France trans-rhénane* allait pareillement se former en Allemagne sous le titre de: « *Confédération du Rhin.* » Le grand-duché de Berg était passé dans

Digitized by Google

les mains du prince Murat. Le Wurtemberg et la Bavière, érigés en royaumes, n'étaient plus que des dépendances françaises. Mais il fallait encore des monarchies pour les princes, jusqu'ici non pourvus, de la nouvelle dynastie, dont en vertu du célèbre Statut de famille du 31 mars 1806, tous les membres étaient placés, pour leurs personnes, comme pour toutes leurs possessions présentes et futures, sous le souverain arbitrage de l'Empereur.

Le moment de disposer dans ce sens de la république batave était venu. Elle devait être remplacée par un *royaume de Hollande;* et Louis-Napoléon y fut investi du pouvoir suprême, ou pour mieux dire d'une royauté titulaire, sous la suzeraineté de la France.

Ce serait m'éloigner trop de mon sujet que d'entrer ici dans le détail des menées secrètes et des ressorts cachés qu'on mit en jeu pour conduire cette triste comédie politique à son dénouement. Qu'il me suffise de dire que dans cette occasion Napoléon se complut encore à

Digitized by Google

ménager en quelque sorte les apparences. Il fit insinuer au gouvernement batave qu'il convenait d'offrir le trône de la Hollande à son frère. La peur et peut-être l'ambition firent le reste. L'offre voulue fut faite par une autorité sans mission ni compétence; elle fut acceptée avec empressement. C'est ainsi qu'une volonté puissante et inflexible imposa à la nation hollandaise une royauté et un roi dont à coup sûr elle ne voulait pas, et peut-être encore à la personne même de ce roi une couronne qu il se montra plus digne que jaloux de porter.

Quoiqu'il en soit *le 24 mai* la république batave fit place à un royaume de Hollande: et Louis Napoléon en fut proclamé le premier monarque.

Louis fut reçu dans ses états avec le plus morne silence. Il n'en sentit que davantage le besoin de conquérir l'amour d'une nation dont il désirait sincèrement de faire le bonheur. Dès les premiers jours de son règne, il manifesta l'intention de s'identifier avec elle. Son cœur, le sentiment du

Digitized by Google

devoir et les inspirations d'une sage politique le portèrent à adopter sa nouvelle patrie; et à son tour il s'en fit bientôt adopter par reconnaissance.

Mais Napoléon ne voulait pas plus en Hollande que dans les autres monarchies de sa création un roi indépendant, régnant dans les intérêts du pays. Ce qu'il lui fallait partout c'était des Lieutenans de ses volontés, n'agissant qu'au profit du Grand Empire, dont il était le principe vivifiant. Une division de vues, qui dégénéra bientôt en intentions hostiles, éclata entre les deux frères. L'Empereur jaloux de faire respecter partout son nom et son autorité, se disposait à envoyer une armée en Hollande; et Louis allait se voir assujetti à la tutelle d'un général français, et privé de toute influence sur le bien-être et la prospérité d'un peuple qui lui était devenu cher. Il ne put soutenir l'idée d'une semblable humiliation; elle le blessait trop et dans son honneur et dans l'objet de ses généreuses affections. C'est ce qui l'engagea, dès le 1.er *juillet* 1810, à déposer une couronne qui ne pouvait plus être pour lui qu'un

Digitized by Google

hochet flétrissant; et parmi les nombreuses abdications de notre époque, la postérité attachera sans doute un caractère particulier de dignité, de vertu et même de gloire à celle de Louis Napoléon.

Ce fut alors que la Hollande, privée depuis 1795 de son indépendance, perdit encore les derniers vestiges de sa nationalité. Napoléon se ressouvint tout-à-coup que le pays n'était qu'une *alluvion de la France*, donnant passage aux *grandes artères* du corps social dont il était l'ame. Rien ne lui parut plus naturel que de réunir enfin l'accessoire au principal. C'est sur de semblables considérations, et il est sans doute superflu de les qualifier, que par un décrêt du 10 *juillet*, Napoléon incorpora formellement la Hollande à l'empire français.

Nous avons déjà vu comment le revirement de fortune auquel les destinées humaines sont soumises, fournit peu d'années après au peuple hollandais, l'occasion de secouer un joug qui lui avait été si arbitrairement imposé. Il importe de donner ici des développemens plus amples et

Digitized by Google

plus présis à cet événement mémorable, et à ceux qui marchèrent à sa suite.

Un mois n'était pas écoulé depuis la terrible défaite que Napoléon essuya au champ de bataille de Leipsig, que, déjà des mouvemens insurrectionnels éclatèrent en Hollande. Deux grands citoyens, le comte Gysbert Charles van Hogendorp, et le Comte van der Duyn de Maasdam, l'un et l'autre enflammés du saint amour de la patrie, l'un et l'autre doués d'un grand courage civique, et, le premier surtout, d'un génie vaste et entreprenant; l'un et l'autre investis de toute la confiance de leurs concitoyens, se placèrent à la tête de l'insurrection, et proclamèrent solennellement, le 21 *novembre* 1813, le retour du peuple hollandais à son ancienne indépendance.

Un gouvernement provisoire fut organisé par leurs soins; et MM. van Hogendorp et van der Duyn se saisirent des rênes de l'état au nom du prince d'Orange. MM. Fagel et Perponcher furent envoyés en Angleterre pour rappeler ce prince au sein d'une patrie, dont la domination

Digitized by Google

étrangère l'avait trop long-temps tenu exilé et qui le redemandait de toutes parts. En même temps le capitaine Wauthier, et plus tard le général van der Plaat reçurent des missions auprès des commandans des armées alliées les plus rapprochées des frontières hollandaises : et lorsque leurs forces arrivèrent sur le sol du pays régénéré, elles trouvèrent l'insurrection déjà couronnée d'un succès qui ne demandait plus qu'à être consolidé en Hollande, et mis à profit dans l'intérêt de la cause commune. Les Puissances alliées remplirent ce double devoir avec une loyauté digne d'éloge et de reconnaissance (1).

Le 30 *novembre*, le prince d'Orange débarqua à Schéveningue ; sa présence sur le sol paternel compléta la grande œuvre de son affranchissement et de sa régénération politique. Amsterdam,

(1) Tout le monde fit son devoir dans cette mémorable occasion. Mais l'initiative de l'insurrection, ainsi que ses premiers et ses plus utiles résultats, appartiennent sans contredit au patriotisme hollandais. La note que je joins aux pièces justificatives sous *le n.° 4*, met ces assertions dans le plus grand jour. Je la dois à l'obligeance d'un homme très-dévoué aux intérêts de sa patrie, qui, aux journées de novembre 1813, marqua dans les rangs de ses plus zélés défenseurs.

Digitized by Google

de tout temps la plus puissante cité du pays, capitale des Provinces-Unies, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le point culminant du pouvoir dans l'ancienne fédération, fut la première à renoncer à tout esprit d'ambition en faveur d'un meilleur ordre social. Loin de songer à récupérer son influence prépondérante dans le gouvernement du pays, elle proclama le prince qui venait d'être rendu à la patrie, souverain des Pays-Bas. Le vœu d'Amsterdam se communiqua de ville en ville, de province en province avec la rapidité du feu céleste, et, enflammant la nation entière, il devint bientôt l'expression de la volonté générale, bien spontanément émise.

La souveraineté ainsi déférée au prince d'Orange, l'avait été sans réserve, sans bornes, sans restriction, ni condition quelconque. Mais Guillaume repoussait loin de lui l'idée du pouvoir absolu. Digne héritier des vertus du grand Taciturne, il ne lui suffisait pas de voir sa patrie affranchie du joug de l'étranger : il la voulait libre et heureuse sous une dynastie liée à ses destinées par des engagemens réciproques, corroborés

Digitized by Google

par la sainteté des sermens. « Je me rends à vos » vœux; j'accepte l'offre que vous m'avez faite; — » mais je l'accepte uniquement à condition qu'elle » soit suivie d'une sage constitution, qui garantisse « vos libertés, et les mette en sûreté contre toute » atteinte. » C'est ainsi que s'exprima Guillaume d'Orange-Nassau dans sa proclamation du 2 *décembre* 1813.

Le Prince prit, *le* 6 *du méme mois*, les rênes de l'état des mains du gouvernement provisoire. C'est de ce jour que date le commencement de son règne. Il y déploya dès le premier moment cette prodigieuse activité qui depuis lors n'a pas cessé d'absorber toute son existence, et dans laquelle il ne fut jamais surpassé par qui que ce soit. Aucun soin du gouvernement, ni de l'administration du pays, ne lui resta étranger. Deux objets cependant, l'un et l'autre d'une importance majeure et urgente, fixèrent en premier lieu, d'une manière tout-à-fait particulière, sa sollicitude.

D'abord, la patrie s'était, à la vérité, relevée

Digitized by Google

triomphante de son état d'asservissement. Mais les soldats de Napoléon occupaient encore presque toutes les forteresses du pays; des forces alliées y séjournaient à côté des débris de la puissance impériale; et personne plus que le Prince Souverain, ne sentit que nul état n'est complètement indépendant en présence d'armées soit ennemies soit amies sur son territoire.

Guillaume voulut que les mêmes mains qui avaient reconquis la liberté nationale, défendissent et maintinssent à elles seules cette précieuse conquête; que les Puissances alliées pussent réunir le plus promptement possible toutes leurs forces pour les diriger sur le cœur de la France, où toutes les destinées de l'Europe devaient s'accomplir; et que la Hollande eût sa part dans cette grande œuvre de salut et de gloire. Ses premiers efforts se dirigèrent donc vers la formation d'une armée nationale.

La tâche était hérissée d'immenses obstacles. Voici comment un écrivain étranger à la Hollande, mais, ainsi que j'eus déjà occasion d'en

Digitized by Google

faire l'observation ailleurs (1), non-moins bien instruit de tout ce qui s'y passa à cette époque, s'explique à ce sujet.

« Le pays était complètement dénué d'armes, » de munitions et de toute chose nécessaire pour » l'équipement du soldat, au point que pendant » quelque temps il était impossible d'habiller les » nouvelles levées. Les longues et rigoureuses » gelées qui survinrent, retardèrent, non-seule- » ment l'arrivage d'armes et de vêtemens d'Angle- » terre, mais entravèrent même le transport » des minces ressources que le pays offrait, quand » enfin, et en dépit des plus grandes difficultés, » un secours de 4,000 hommes fut reçu de la » Grande-Bretagne. Cette force fut reconnue tel- » lement disproportionnée aux besoins du ser- » vice, que les recrues hollandaises se virent » obligées d'y concourir durant les rigueurs ex- » traordinaires de la saison hivernale, sans même » être suffisamment vêtues. Nonobstant ces dif- » ficultés, 25,000 hommes furent levés, armés et

(1) Page 25.

Digitized by Google

» équippés, dans l'espace de quatre mois, sur une » population de 1,800,000 ames, dans un pays » déjà précédemment épuisé par la conscription, » et dont une partie restait encore dans la pos- » session de l'ennemi. » (1)

Le Prince se trouva en effet dès la fin de mars dans l'heureuse situation de pouvoir informer les représentans de la nation, qu'un corps d'armée excédant cette force, était tout prêt à prendre part au sort des combats, et qu'il allait se réunir sur la frontière sous les ordres de ses augustes fils.

Le second objet vers lequel le Prince souverain dirigea plus particulièrement ses efforts, fut la rédaction et la discussion du pacte destiné à cimenter l'ordre social de sa patrie, sur les grandes bases de la justice, de la liberté et de la confiance réciproque.

Un projet de constitution avait déjà été mis en

(1) *A Narrative of the Revolution in Holland*, by F. W. Chad. p. p. 157—159.

Digitized by Google

ordre par les soins patriotiques du comte de Hogendorp. Le Prince renvoya cette esquisse à l'examen d'une commission qu'il avait nommée pour projeter un acte constitutionnel; elle devint la base des travaux de la commission.

Composée de quinze citoyens, choisis parmi les hommes les plus probes et les plus éclairés de toutes les provinces, elle mit un grand zèle à remplir l'importante tâche dont elle était chargée. Elle remit au commencement du mois de mars au prince un projet de loi fondamentale, que S. A. jugea être en harmonie avec les mœurs et les habitudes de la nation, et en même temps avec l'esprit et les besoins du siècle. Elle s'exprime à ce sujet en ces termes dans une proclamation très-remarquable, qu'Elle adressa à la nation le 2 mars :

« Après y avoir mûrement réfléchi, nous avons » cru ne pas devoir refuser notre assentiment à » ce travail.

» Cependant, notre cœur n'est pas encore

Digitized by Google

» satisfait; il s'agit des intérêts de l'état des » Pays-Bas tout entier. Toute la nation des Pays- » Bas doit donc être entendue sur ce projet impor- » tant; cette nation doit avoir, autant que la » chose est humainement possible, la certitu- » de que ses plus chers intérêts n'y ont pas été » perdus de vue. »

Le Prince appelle ensuite l'attention de ses compatriotes sur les élémens dont le bonheur social se compose, et que la loi fondamentale leur doit garantir. Protection des cultes et liberté religieuse; propagation des sciences et des lumières; sûreté personnelle dégagée du « ca- » price d'une police malveillante ou astucieuse; » justice impartiale et indépendante; liberté du commerce, de l'industrie et de l'agriculture; autonomie de l'administration provinciale et locale; énergie dans les ressorts du gouvernement général; législation émanant du concours de la volonté générale et du pouvoir suprême; direction des finances et de la force armée vers le grand but de l'indépendance nationale, enfin tous les principes dont la réunion constitue une

Digitized by Google

loi fondamentale vraiment digne de ce nom, figurent dans cette énumération.

« Afin qu'il conste maintenant *(poursuit le* » *Prince)* en plus parfaite connaissance de cause, » que la loi fondamentale projetée est en effet » un des moyens qui conduisent à ce but, nous » avons cru devoir soumettre le projet prémen- » tionné à l'examen d'une grande assemblée de » notables.

» Honorés de votre confiance, ils se réuniront, » le 26 de ce mois, dans la capitale d'Amsterdam » pour prononcer sur cet important objet.

» Ils recevront, avec leurs lettres de convoca- » tion, le projet de constitution pour pouvoir se » préparer avec calme à l'émission de leur suffrage.

» Mais il faut qu'il conste au préalable, qu'ils » sont investis de la confiance générale.

» Nous ordonnons en conséquence, que la » liste des personnes choisies pour chaque

Digitized by Google

» département soit rendue publique; et qu'à cha-
» que habitant, chef de ménage, l'occasion soit
» offerte de former, (moyennant simple apposition
» de sa signature et sans autre addition,) opposition
» au choix de telle ou telles personnes qu'il jugera
» ne pas convenir, sur un registre qui restera à
» cet effet ouvert durant huit jours dans chaque
» canton ou ressort de justice de paix.

» Nul habitant établi dans ce pays n'est exclu
» de ce droit, à l'exception des domestiques
» attachés au service d'une personne ou d'un
» ménage, des individus qui pendant les six der-
» niers mois ont participé aux distributions de
» la charité publique, des banqueroutiers et des
» personnes mises en état de curatelle ou de
» prévention.

» Si le dépouillement prouve, que la majorité
» est satisfaite du choix des personnes propo-
» sées, nous les considérerons comme représen-
» tant toute la nation des Pays-Bas; nous les con-
» voquerons pour le but indiqué, et en nous
» rendant au milieu d'eux, nous les saluerons

Digitized by Google

» comme constituant *la grande assemblée repré-*
» *sentant les Pays-Bas.* »

Pour compléter les notions que ces extraits renferment, il faut dire encore un mot sur la manière dont la liste des notables fut formée.

D'après les ordres du prince souverain, la commission de constitution d'une part, et de l'autre les commissaires chargés du service public dans les provinces, lui avaient soumis des listes de notables. Une commission spéciale fut ensuite nommée, pour réduire le nombre des personnes portées sur ces listes à celui de 600, choisis de manière à ce que chaque département fût représenté en rapport de sa population.

Les listes départementales furent ensuite publiées, les registres des oppositions éventuelles ouverts dans chaque canton; et le commissaire général de l'Intérieur informa en date du 23 mars le prince souverain, qu'il résultait du dépouillement de ces registres et des renseignemens qui lui étaient parvenus, non-seulement que la

Digitized by Google

majorité s'était montrée satisfaite des choix, mais qu'on y avait, à-peu-près généralement, applaudi.

La grande majorité des notables *proposés* par le Prince, et *approuvés* par la Nation, se réunirent le 28 mars à Amsterdam.

Le prince souverain ouvrit l'assemblée par un discours non moins remarquable par la noble simplicité de son langage, que par les sentimens élevés qu'il respire. Après avoir rappelé à quelle condition il avait accepté la souveraineté, il soumit aux représentans le projet de constitution, et termina son allocution de la manière suivante:

« Convaincu par tout ce que nous avons vu » depuis vingt ans, que le vote individuel de la » nation entière, n'est, d'après la nature même » des choses, à-peu-près qu'une simple démons- » tration, j'ai précisément pour cela convoqué » cette assemblée; et, à l'effet d'être sûr, que des » personnes choisies dans toutes les localités de

Digitized by Google

» la patrie parmi les citoyens les plus respecta-
» bles, répondraient, non pas avec précipitation,
» mais après une délibération calme et sans
» aucune espèce d'influence ou de persuasion, à la
» question: s'ils trouvent dans cette constitution
» une garantie suffisante non-seulement pour leur
» bonheur, mais aussi pour celui de leurs enfans?

» Ce serait, messieurs, vous faire injure que
» de démontrer combien cet objet est digne de
» votre attention: mais je ne puis me dispenser
» de vous faire remarquer, que ce serait me faire
» injure à moi, si quelqu'un d'entre vous pouvait
» penser, que dans cette décision il doit se dé-
» terminer par tout autre motif, que par la voix
» de sa conviction et de sa conscience.

« L'intérêt et le bonheur des Pays-Bas doivent
» constituer le but unique de vos délibérations,
» tout comme ils sont, Dieu m'en est témoin,
» l'unique objet de mes voeux et de mes inten-
» tions. »

Le Prince ayant alors quitté l'assemblée, celle-

Digitized by Google

ci s'empressa de mettre en discussion la grande question soumise à ses lumières et à son patriotisme. De 474 notables présens, 26 seulement se déclarèrent contre, et 458 pour l'acceptation du pacte proposé. Il fut en conséquence proclamé : LOI FONDAMENTALE DES PAYS-BAS, et *le* 30 *mars* l'ordre constitutionnel fut consacré par une inauguration solennelle, et juré par le Prince et les représentans de la nation (1).

En rendant compte de ce qui s'est passé lors de la réorganisation sociale en Hollande, j'ai cru utile, nécessaire même, d'entrer dans un grand nombre de détails, parceque la constitution qui fut ainsi établie pour régir ce pays, devait aux termes du premier des huit articles déjà plusieurs fois cités (2), trouver son application au nouveau

(1) Toutes les données ici reproduites sont tirées d'un ouvrage publié en hollandais par M^r. J. Metelerkamp, secrétaire de la commission chargée de la rédaction de l'acte constitutionnel, sous le titre : « De Regeringsvorm der Vereenigde Nederlanden, na de verheffing van Prins Willem Frederik van Oranje-Nassau tot souvereinen Vorst. » 's Gravenhage 1814.

(2) Pièces justificatives ; n.° 1.

Digitized by Google

royaume, après avoir subi les modifications à cet effet nécessaires.

Il me semble que la franchise et la bonne foi qui ont présidé aux mesures relatives à l'adoption de l'acte constitutionnel de 1814, ne peuvent pas être révoquées en doute par ceux qui ont porté quelque attention à la marche qui fut suivie à cet effet. Mr. Chad dit à ce sujet (1):

« Les personnes accoutumées au spectacle de » l'impétuosité et de l'ardeur des discussions po- » litiques en Angleterre, auraient peut-être été sur- » prises en observant le calme et la modération » avec lesquels ce très-important objet fut traité » en Hollande. Mais l'auteur croit de son devoir » de déclarer, que jamais il n'a appris d'une ma- » nière quelconque, ni qu'aucune information » ne lui est jamais parvenue, que le gouverne- » ment de S. A. R. aurait fait la plus légère ten- » tative pour contrôler l'opinion publique, ni

(1) *A Narrative* etc. p. 160 et 161.

Digitized by Google

» sur cet objet, ni sur quelque autre point que » ce fût. »

Et ailleurs l'auteur, après avoir parlé de l'inauguration ajoute : « La cérémonie fut au suprême » degré solennelle et imposante; le Prince, à » son retour de l'assemblée, fut salué par des » salves d'applaudissemens de la multitude : le » peuple hollandais, qui en général n'est pas cen- » sé susceptible d'un grand enthousiasme, parut » avoir acquis dans cette occasion, toute la viva- » cité de sentiment et la chaleur des habitans du » Midi; et si l'on peut mettre quelque confiance » aux démonstrations extérieures et à l'air de » bonheur qu'exprimait chaque contenance, on » ne peut élever aucun doute sur la joie univer- » selle qu'éprouva le peuple hollandais; nul » motif, que le sentiment ou la réflexion peuvent » dicter, ne manquait pour le réjouir (1). »

Le cabinet de La Haye notifia sans perte de temps aux Puissances alliées de quelle manière

(1) *A Narrative* etc. p. 172 et 173.

Digitized by Google

la restauration de l'ordre social venait de s'opérer en Hollande; et l'empereur d'Autriche félicita le prince souverain — « de l'acceptation de la con- » stitution par l'assemblée des représentans de la » nation. » Ce sont, au témoignage de M.r Verstolk, ministre actuel des affaires étrangères du Roi (1), les propres expressions dont S. M. se servit dans une lettre datée de Paris le 25 avril.

Ce n'est cependant pas cette occasion que les principales Puissances de l'Europe attendirent pour reconnaître l'indépendance et la souveraineté, dont la Hollande venait de reconquérir la possession. Écoutons encore M.r Verstolk:

« Dès le moment, » dit cet homme d'état, « où

(1) Dans une note que ce Ministre adressa le 12 avril 1826 à Mr. le Comte de Mier, envoyé de l'empereur d'Autriche près de la cour des Pays-Bas. J'aurai occasion de citer encore cette note qui, sous, plus d'un rapport, est d'un haut intérêt, mais ne se rattache pas assez à mon sujet, pour que j'en reproduise intégralement le texte. Ceux de mes lecteurs qui désireraient en prendre connaissance, la pourront trouver à la suite d'une brochure publiée en 1826 à Amsterdam chez les héritiers H. Gartman, sous le titre de: *Coup-d'œil sur la navigation du Rhin* par J. op den Hoof, traduit du hollandais. pp. 119-148.

Digitized by Google

» les Provinces-Unies des Pays-Bas, d'après le prin-
» cipe de *postliminie*, furent rentrées dans leur
» souveraineté, leur indépendance fut reconnue
» comme un axiôme politique. Nul ne songea à
» la reconnaître par un traité, formalité qui eût
» blessé leurs droits plutôt que de les mettre en
» évidence; et le corps diplomatique se réunit
» aussitôt à La Haye auprès du prince souve-
» rain. » (1)

M.r Verstolk cite les dates des lettres de créance des ministres britannique et prussien, dont l'une est du 8 et l'autre du 24 *décembre* 1813; il parle ensuite de celles du gouvernement autrichien, et fait mention d'un passage de celles du ministre de Russie qui, parlant au nom de l'empereur Alexandre, déclare: « les anciens rapports
» que la Russie entretenait avec la Hollande ré-
» tablis *de fait*, en donnant, » dit l'auteur de la note, « ainsi à entendre, qu'ils n'avaient jamais
» été interrompus de *droit*. » (2)

(1) Ibidem.
(2) Ibidem.

Digitized by Google

La Hollande ayant ainsi de son propre droit, et par ses propres moyens, repris son rang parmi les Puissances, s'empressa de renouveler ses anciennes alliances, en accédant dès le 20 *avril* 1814 au traité que l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie avaient conclu *le* 25 *mars* précédent.

C'est seulement deux mois plus tard que commencèrent les négociations patentes sur l'établissement du royaume des Pays-Bas.

Le traité de Paris du 30 *Mai* 1814 en posa le *principe*, en statuant que « la Hollande placée » sous la souveraineté de la maison d'Orange, » recevrait un accroissement de territoire. »

Ce *principe* obtint son premier développement par l'acte du 21 *juillet* (1), par lequel le gouvernement des Pays-Bas *accepta*, aux conditions y énoncées, la souveraineté des provinces belges, que les Puissances alliées lui avaient *offertes*, et

(1) Pièces justificatives, n.° 1.

Digitized by Google

cela, à l'effet de pourvoir à « l'établissement d'un » état d'équilibre en Europe, » et « en vertu de » leur droit de conquête sur la Belgique (1). »

Le même principe dicta encore celles des dispositions du traité que le prince souverain conclut le 13 *août* 1814, avec la Grande-Bretagne (2), par lequel plusieurs des anciennes colonies hollandaises furent cédées à cette dernière Puissance, en retour des subsides qu'elle se chargea de fournir pour la fortification des frontières occidentales de la Belgique.

Enfin *ce principe*, conçu, ainsi que l'observation en a déjà été faite à différentes reprises, dans un but européen, fut définitivement mis à exécution par le traité du 31 *mai* 1815 (3), par lequel la tradition des provinces belges, en faveur de la nouvelle monarchie, s'effectua. Ce fut le

(1) Voir à ce sujet, parmi les pièces justificatives, n.° 4, le très-remarquable protocole du 21 juin qui, si je ne me trompe, n'a pas encore été publié.

(2) Pièces justificatives, n.° 2.

(3) Pièces justificatives, n.° 3.

Digitized by Google

premier traité que Guillaume Ier signa en sa qualité de roi des Pays-Bas.

Complément des actes constitutifs du royaume des Pays-Bas.

Arrêtons nous un moment à ce dernier acte de la diplomatie européenne. Il avait pour objet l'exécution définitive de la paix de Paris, en ce qui concerne l'accroissement du territoire hollandais.

C'est à CET EFFET que les deux premiers articles du traité placèrent sous la souveraineté du prince d'Orange, qui jusque là n'avait encore régné que sur la Hollande, toute la Belgique anciennement autrichienne, *à l'exception du duché de Luxembourg.*

Aux termes des articles subséquens (3—5), cette province, érigée, dans les limites y déterminées, en « Grand-Duché » passa aux mains du même prince, mais à UN AUTRE TITRE.

Il avait renoncé, en faveur de la Prusse, aux principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hademar et Dietz; et ce fut en compensation de

Digitized by Google

cette souveraineté, précédemment héréditaire dans sa maison, que celle du Grand-Duché lui fut déférée.

Les mêmes articles stipulent de plus textuellement, que: le Grand-Duché « formera un des » états de la confédération germanique; — que » la ville de Luxembourg sera considérée, sous » le rapport militaire, comme forteresse de la » confédération; enfin — que le *souverain des* » *Pays-Bas ajoutera* à ses titres celui de *Grand-* » *Duc de Luxembourg.* »

La distinction entre les deux états, est donc bien clairement établie par le traité du 31 *mai* 1815, c'est-à-dire par le traité constitutif, et du royaume des Pays-Bas, et du grand-duché de Luxembourg.

La loi fondamentale du royaume a-t-elle porté atteinte à ce principe? Une pareille disposition aurait été une déviation manifeste de la foi due aux engagemens contractés, et par cela même frappée de nullité radicale.

Digitized by Google

Mais loin d'être entachée d'un semblable vice, cette loi est en parfaite harmonie avec les traités.

Le 1.er des articles dont elle se compose, ne laisse pas subsister l'ombre de doute à ce sujet. Il renferme deux dispositions bien distinctes.

L'une établit d'une manière positive et précise la circonscription du royaume des Pays-Bas. Il ne se compose d'après le texte formel que de dix-sept provinces, qui y sont nominativement indiquées; c'est en vain qu'on chercherait dans leur nombre le grand-duché de Luxembourg.

Mais cet état, bien-que distinct du royaume, et nullement susceptible d'y être incorporé, pouvait, dans l'intérêt commun des deux pays, y être lié par des nœuds d'une union très- intime. C'est à établir cette union, que tend la *seconde* des dispositions précitées. Elle statue que le Grand-Duché, placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, «sera régi par » la même loi fondamentale, SAUF (TOUTEFOIS) ses » relations avec la confédération germanique.»

Digitized by Google

Au moyen de ces dispositions, les liens d'intimité furent resserrés autant que le comportait la nature des choses; et toute confusion incompatible avec les droits de la confédération germanique, en restait sagement écartée.

Le principe de cette union, tel que le texte de l'article premier de la loi fondamentale l'établit, fut au reste très-régulièrement introduit dans cet acte constitutif. Il le fut de l'assentiment des deux états. Le Grand-Duché eut, comme toutes les provinces, soit belges, soit hollandaises, sa représentation, et dans la commission chargée de la révision de la loi fondamentale, et dans la grande assemblée nationale appelée à prononcer sur l'adoption ou sur le rejet de cet acte. Il était tout simple qu'en conformité de ce principe un nombre de députés proportionné à sa population, fût assigné au Grand-Duché dans la composition des états-généraux du royaume. Vivre sous la même loi sans concourir à sa formation, eut été une hérésie politique, dans le système d'un gouvernement représentatif.

Digitized by Google

Le Luxembourg n'en conserva pas moins le caractère d'un état séparé du royaume, tout comme le Hanovre l'est de l'empire britannique, et comme il le resterait toujours, si, par impossible, la constitution anglaise était rendue applicable à la population hanovrienne, et qu'en conséquence le droit d'être représenté au parlement lui fût accordé, sous la réserve de ses rapports avec la confédération germanique. Bien plus, cette réserve existerait de plein droit, quand bien même elle ne serait pas consacrée par une disposition expresse.

Dans l'ordre social, comme dans celui de la nature, le même œil, ou le même bras ne peuvent appartenir à la fois à deux corps différens: le Luxembourg, comme le Hanovre, fit dès l'origine partie intégrante de la confédération germanique. L'un de ces états ne peut devenir partie constituante du royaume des Pays-Bas, ni l'autre de la Grande-Bretagne, sans avoir été séparé de l'Allemagne, de l'assentiment de la confédération. Ce qui est d'obligation primitive ne peut être unilatéralement infirmé par des engagemens postérieurs.

Digitized by Google

Après avoir défini les véritables rapports entre le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, et indiqué de quelle manière ils ont été établis, je passe ici sous silence d'autres détails relatifs à l'acceptation de la loi fondamentale destinée à régir l'un et l'autre de ces deux états. Ce point essentiel, qui dans le principe ne donna pas lieu à des réclamations, est devenu dans les derniers temps l'objet d'une violente polémique, dont je me propose de discuter plus tard le fondement de la manière la plus approfondie (1).

Il serait également sans utilité de placer ici une analyse de cet acte constitutif. C'est dans son texte même qu'il faut l'étudier pour se former une idée juste et complète de l'esprit qui l'a dicté, ainsi que de l'ordre social qu'il tend à établir. Le lecteur en me suivant dans le cours de cet ouvrage, éprouvera souvent le besoin d'y recourir, c'est pourquoi j'ai fait réimprimer cet acte à la fin de ce volume (2).

(1) Partie II. Chap. 3. Première Catégorie des griefs.
(2) Pièces justificatives ; n.° 6.

Digitized by Google

Pour le moment je crois donc pouvoir me borner à dire en termes généraux, que la marche adoptée en Hollande en 1813, fut rigoureusement suivie en 1815 dans toutes les parties constituantes du royaume des Pays-Bas, tant pour la préparation, que pour la discussion et l'acceptation de la loi fondamentale; que cet acte fut rédigé avec la plus scrupuleuse attention aux conditions que les traités avaient mises à la réunion de la Hollande et de la Belgique; que l'inauguration solennelle du nouvel ordre social se fit à la face du ciel et de la nation, dans la ville de Bruxelles, le 21 septembre 1815, et que dès ce moment le Royaume fut, à très-juste titre, regardé dans l'Europe entière, comme définitivement constitué.

Conclusion.

Je suis au bout de la première partie de mon ouvrage.

Après avoir tracé un précis historique des grands événemens politiques, dans lesquels il faut chercher l'idée-mère de la création d'un royaume intermédiaire entre l'Allemagne et la France, j'ai discuté l'objet et la destination de

Digitized by Google

cette combinaison européenne, ainsi que les droits et les obligations qui s'y rattachent; puis, j'ai suivi de point en point les traités conclus pour la formation de ce royaume entre les principales Puissances de l'Europe d'une part, et le prince souverain des Pays-Bas de l'autre, j'ai rendu compte enfin des mesures adoptées pour régler, par un commun accord entre le prince et la nation, le système social de cette monarchie: et par la réunion de ces divers élémens dans un exposé succinct, je crois avoir rendu un compte exact et complet de l'ORIGINE, du royaume des Pays-Bas.

Je vais passer maintenant à la discussion d'un objet non moins important, ni moins riche d'intérêt.

La nouvelle société que nous avons vu naître, a-t-elle répondu au principe de son institution? Ou bien l'a-t-elle faussé?.

Cette question est complexe dans chacune des alternatives qu'elle présente.

Digitized by Google

Pour la traiter avec clarté, j'en diviserai l'examen en quatre parties, auxquelles je consacrerai un pareil nombre de chapitres.

J'envisagerai *d'abord* le royaume des Pays-Bas sous le rapport *de ses relations extérieures*, afin de constater, si son gouvernement a rempli ses obligations envers l'Europe.

Puis je m'occuperai *de l'administration intérieure du pays*, pour vérifier jusqu'à quel point la marche suivie par le gouvernement fut conforme aux engagemens qu'à cet égard il avait contractés, tant envers les Puissances par les traités qu'il avait conclus avec elles, qu'envers la nation par le pacte social réciproquement juré.

J'aborderai *ensuite* le chapitre des *griefs* dont une partie de la nation a fait retentir l'Europe entière par de nombreuses plaintes, et par de violentes réclamations: je les discuterai avec le soin le plus consciencieux.

Ce n'est qu'après cette triple discussion qu'il

Digitized by Google

sera enfin possible d'en venir à une *conclusion* basée sur des faits positifs et des raisonnemens solides. Je consacrerai à cet objet le quatrième et dernier chapitre de la seconde partie de mon livre, à laquelle je passe maintenant.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DÉVELOPPEMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉVELOPPEMENT.

CHAPITRE I.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

SOMMAIRE.

Objet de ce chapitre. — Guerre de 1815. — *Exécution de la convention des* huit articles. — *Traite des Nègres. — Navigation du Rhin. — Traités, et alliances de famille. — Expédition contre Alger en* 1816. — *Affaires d'Orient en* 1827, 1828 *et* 1829. — *Politique extérieure dans ses rélations avec la révolution belge.*

Ce n'est point une histoire complète et détaillée de la politique extérieure du gouvernement des Pays-Bas que je me propose d'écrire. L'objet unique de ce chapitre est d'examiner, si ce gouvernement a justifié le but de la formation du

Objet de ce chapitre.

Digitized by Google

royaume, et jusqu'à quel point il a bien mérité, ou démérité de l'Europe. Je ne m'occuperai donc pas des rapports d'un intérêt secondaire, qui ont existé entre le cabinet des Pays-Bas et d'autres Puissances. Ils ne sont pas de mon sujet, et je puis les passer sous silence. En revanche, je me livrerai à une discussion circonstanciée, et soigneusement approfondie, de celles de nos relations diplomatiques, qui ont eu une liaison directe avec l'établissement du royaume, avec l'objet de son institution, et avec les traités qui s'y réfèrent; ou qui ont, d'une manière quelconque, exercé une influence marquante, heureuse ou malheureuse, soit sur les destinées d'autres nations, soit sur les progrès de la civilisation générale. C'est là le terrain qu'il entre dans mon plan d'exploiter, et sur lequel je prie le lecteur de bien vouloir me suivre.

Guerre de 1815. Une année n'était pas encore révolue depuis la signature de la paix, et le royaume des Pays-Bas, destiné à en consolider le bienfait, n'existait encore qu'en projet; lorsque déjà de nouveaux orages vinrent rembrunir l'horizon politique, et que

Digitized by Google

les dangers renaissans des nations appelèrent la nouvelle société, avant même qu'elle ne fût définitivement constituée, au poste d'honneur qui lui était réservé pour l'avenir dans le système général de l'Europe.

Napoléon avait trompé la vigilance de ses gardiens. Soudain, et avec cette rapide audace qui identifia toujours dans ce vaste génie la pensée et l'action, il rompit son ban, traversa la mer, regagna les rivages de la France, et s'achemina moins en conquérant qu'en libérateur vers la capitale de son ancien empire, duquel (il n'est guère possible d'en douter) il se proposait de reconstruire l'édifice.

Les périls imminens qui planaient sur l'indépendance des états, ne pouvaient échapper à l'œil vigilant de Guillaume I. Il s'empressa à son tour de réunir toutes les ressources dont il pouvait disposer, dans les intérêts communs de l'Europe à-peu-près tout entière, et de se placer à l'avant-garde des armées qui de toutes parts s'apprêtaient à repousser leur redoutable adversaire.

Digitized by Google

A cette époque, Guillaume d'Orange gouvernait encore les provinces belges au nom des Puissances qui les possédaient par droit de conquête. Dans les actes publics émanant de son autorité, il ne s'était jusqu'alors servi que du titre modeste de: *Prince Souverain.* Pour déployer un caractère plus éminent, il attendait l'accomplissement des traités qui devaient l'en revêtir formellement. Mais le moment de le faire valoir et de s'en montrer digne, lui parut venu à l'approche du danger; et les événemens devançant la mission qu'il allait recevoir, il crut devoir s'entourer de l'éclat d'une autorité plus imposante. C'est ce qu'il proclama sans détour par un acte très remarquable, qu'il publia le 16 mars 1815 et dont je copie le passage suivant, pour prouver combien ce prince, jaloux de ne se laisser prévenir par personne dans la carrière du salut général, était pénétré des obligations que sa position lui imposait.

« C'est (dit-il) lorsque de nouvelles difficultés » semblent se présenter dans le lointain; c'est » au moment où pour tant de peuples renaît le

Digitized by Google

» triste souvenir d'une domination étrangère, » qu'il devient plus urgent de *constituer l'état* » *dont la politique de l'Europe entière a considéré* » *l'existence comme nécessaire à la tranquillité et* » *à la sûreté générales.* »

Anticipant ainsi sur les dispositions d'un traité qui ne fut signé que quelques semaines plus tard, il déclara que dorénavant il prendrait le titre de: *Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg;* et voulant honorer le beau nom qu'il tenait de ses ancêtres, il déféra celui de *Prince d'Orange* à l'héritier présomptif de la couronne.

Depuis ce jour, le nouveau roi ne sembla plus vivre que pour la cause commune: et la part glorieuse qu'il prit bientôt après à la grande lutte qui s'engagea sur le territoire de ses états, fournit une belle page à l'histoire du royaume naissant.

Le prince d'Orange de son côté, à la tête de ses jeunes troupes, arrêta, le 16 juin, aux Quatre-Bras, le mouvement impétueux du maréchal Ney

Digitized by Google

de valeureuse mémoire. Ce capitaine si célèbre par son intrépidité, et que Napoléon avait proclamé *le Brave des Braves*, tenta en vain de s'emparer de cette position, dont semblait dépendre le succès des armées françaises, dans la courte mais terrible campagne de 1815. Cette position une fois enlevée, la jonction des forces prussiennes et anglaises offrait des difficultés peut-être insurmontables, et la victoire décisive de Waterloo, qui fut incontestablement due à la marche hardie et rapide du général prussien Bulow, devenait plus que douteuse. L'opiniâtre défense que le prince d'Orange opposa le 16 aux efforts du maréchal Ney, mit le duc de Wellington à même de renforcer l'important poste des Quatre-Bras, et de déjouer ainsi les savantes combinaisons stratégiques de Napoléon; c'est elle qui prépara l'immortelle journée du 18, cette moderne journée de Cannes.

L'armée des Pays-Bas, quoique formée à la hâte et de ce qui restait d'une jeunesse en majeure partie déjà moissonnée dans les précédentes campagnes de Russie et d'Allemagne, eut sa part

Digitized by Google

de gloire, dans le triomphe de Waterloo. Elle rivalisa d'ardeur guerrière avec les plus vieilles légions des braves de l'Europe. Plusieurs de ses généraux y déployèrent un caractère digne d'éloge. L'un d'eux, le général Chassé, attira sur lui l'attention particulière du duc de Wellington en sauvant une batterie importante, dont l'ennemi était sur le point de s'emparer, et dont la conservation exerça une grande influence sur l'issue du combat. Deux mille soldats belges ou hollandais terminèrent leur carrière militaire sur le champ de bataille. Le prince d'Orange l'arrosa de son noble sang.

On est donc bien fondé à dire avec M.r Verstolk (1), que — « s'il pouvait encore rester » quelque doute sur la balance des services rendus » et reçus lors de l'ébranlement des nations en » 1813 et 1814, certes, les Pays-Bas allèrent bien » au-delà de leurs obligations dans la campagne » de 1815, qui ne fut que le complément de cel- » le de 1813 et 1814. »

(1) Dans la note déjà plusieurs fois citée.

Digitized by Google

Exécution de la convention des *huit articles*.

L'indépendance du royaume des Pays-Bas paraissant suffisamment assurée par le sort des armes, le Roi tourna de nouveau sa sollicitude sur le pacte sollennel qui devait réunir la Belgique et la Hollande en un seul corps politique.

Nous avons vu que cette union avait été proposée et acceptée, sous certaines conditions, dont le développement était regardé comme un lien de concorde entre les deux parties constituantes de l'état, et comme un besoin d'une sage politique dirigée vers leur plus grand bonheur commun. Elles étaient au nombre de *huit*, qui, réduites à leur plus simple expression, peuvent être énoncées de la manière suivante:

Union intime, ou pour mieux dire fusion complète des deux grandes parties du royaume; liberté de conscience et des cultes; participation de toutes les provinces à la représentation nationale d'après des proportions à régler équitablement; jouissance égale des avantages commerciaux pour toutes les provinces; admission égale de toutes les parties du royaume à la navigation

Digitized by Google

des colonies; communauté des dettes; communauté des charges requises pour la fortification du pays; exclusion du concours de la Belgique aux dépenses nécessaires pour l'entretien ordinaire des digues; — entretien qui fut, avec raison, regardé comme d'un intérêt purement local.

Si le gouvernement s'était écarté le moins du monde de l'une ou de l'autre de ces stipulations, il aurait donné de justes sujets de plainte aux Puissances avec lesquelles il les avait contractées. Il n'en fut point ainsi, et l'on vit l'édifice social élever sur la base des *huit articles*, avec la plus religieuse fidélité au traité. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer entre elles les dispositions de la convention conclue en 1814, et de la loi fondamentale du Royaume, adoptée en 1815. L'un et l'autre de ses actes se trouvent parmi les pièces justificatives (1).

Le Roi ne mit pas moins d'empressement, de franchise et de zèle à seconder les intentions justes

Traite des Nègres.

(1) N.° 1 et 6.

Digitized by Google

et éclairées des Puissances réunies au congrès de Vienne, pour l'abolition de la traite des Nègres.

Une coalition philanthropique fut résolue dans ce but entre les dites Puissances, conformément aux principes qu'elles avaient proclamés à ce sujet dans une déclaration du 8 février 1814.

Peu de temps après, le 15 juin suivant, le Roi, alors encore prince souverain, prit, de son propre mouvement, un arrêté ayant pour objet de défendre dans ses états tout commerce d'esclaves, ainsi que tout équipement de bâtimens destinés à le faire ou à y concourir.

Le 13 août de la même année, il entra plus directement dans la ligue que l'Angleterre mit à cette époque le zèle le plus honorable à former contre ce trafic inhumain. Le prince souverain s'engagea par l'article 8 du traité envers cette Puissance (1) à le réprimer par les moyens les plus efficaces : et certes, jamais nul soupçon ne plana sur lui d'avoir

(1) Pièces Justificatives n.° 2.

Digitized by Google

connivé d'une manière quelconque à des abus atroces, que son cœur avait repoussés bien avant que sa politique se liât à ce sujet par des obligations formelles.

Il n'en fut pas de même de tous les gouvernemens, qui avaient successivement signé de semblables engagemens. Plusieurs d'entre eux favorisèrent, ou tolérèrent du moins la traite, que l'égoïsme effréné des planteurs, et la cupidité d'un grand nombre d'armateurs, cherchaient à perpétuer par toutes les ressources de la fraude et de l'audace: et les gouvernemens qui en voulaient sincèrement l'abolition, sentirent la nécessité de redoubler de vigilance et de rigueur contre des spéculations aussi coupables.

C'est dans ce dernier but qu'un nouveau traité fut conclu le 4 Mai 1818, entre les Pays-Bas et l'Angleterre, et la législation des deux états s'arma d'une grande sévérité. La loi qui fut portée à cette fin à Bruxelles, sous la date du 20 novembre de la même année, établit la peine de cinq ans de réclusion, et d'une amende de 5000 florins

Digitized by Google

contre toute personne qui se livrerait, ou qui participerait dorénavant à cet infame trafic, ou qui le favoriserait d'une manière quelconque (1).

La loi du 20 novembre porta un coup sensible et presque décisif à la traite des nègres dans la plupart des possessions d'Outre-Mer dépendantes du royaume des Pays-Bas. Cependant la fraude toujours active, ne se tenait pas encore partout pour définitivement vaincue.

Ce qu'elle ne pouvait plus effectuer d'une manière directe, elle chercha à l'obtenir par des voies détournées; et le roi des Pays-Bas fut informé, qu'elle réussissait à introduire de temps à autre un nombre plus ou moins grand d'esclaves dans la colonie de Surinam, en les y important de celles des colonies étrangerès, où le commerce direct de la traite avec l'Afrique n'était pas encore défendu: il n'eut pas plutôt connaissance de ces déplorables pratiques, qu'il y mit un terme par son arrêté du 6 avril 1821 (2).

(1) Pièces Justificatives n.° 7.
(2) Pièces Justificatives n.° 8.

Digitized by Google

L'active vigilance et la salutaire rigueur du gouvernement des Pays-Bas contrastent dans cette occasion d'une manière tranchante avec la tiédeur et, il serait difficile de le nier, avec la tolérance de quelques autres gouvernemens: et tandis qu'on vit, avec un mélange d'étonnement et d'horreur, chez une nation réputée éminemment douce et civilisée, jeter à la mer, comme marchandise avariée, une cargaison de malheureux nègres malades; que chez un autre peuple qui se dit religieux par excellence, on décerna des récompenses à des fonctionnaires qui avaient favorisé la traite, et qui même y avaient participé; qu'enfin, la voix publique accuse ouvertement la France et le Portugal d'avoir importé depuis 1820 jusqu'en 1822 plus de cent mille esclaves dans leurs colonies, le roi des Pays-Bas, fidèle aux traités et aux principes d'une morale élevée, déploya constamment tous les ressorts du pouvoir, pour protéger l'humanité dans chacun de ses membres, et sans égard à leur couleur, contre toute espèce d'oppression et de tirannie.

On a cherché à représenter sous un jour moins Navigation du Rhin.

Digitized by Google

favorable la politique du roi Guillaume relativement à l'exécution d'une autre partie du traité de Vienne, dont l'éminente utilité n'en est pas moins hors de toute contestation. C'est de la navigation du Rhin que je prétends parler ici. Il importe d'examiner de plus près les reproches que, de ce chef, on a déversés sur le cabinet des Pays-Bas; d'abord, parce que ce sont les seuls, qu'avant 1830, on ait produits à sa charge, et puis, parce qu'à généralement parler, ils ont été accueillis par une grande partie du public avec une facilité qui ne peut que surprendre les esprits impartiaux.

Les négociations sur le point important dont il s'agit maintenant, se sont en effet prolongeés d'une manière qu'on peut qualifier d'effrayante. Elles n'ont pas duré moins de quinze ans. Mais ces retards doivent-ils être imputés au gouvernement des Pays-Bas? Il est permis d'en douter; et je pense même qu'une discussion approfondie établira bientôt le contraire.

Je laisse de côté les récriminations, dont ce

Digitized by Google

gouvernement pourrait se prévaloir du chef de plusieurs points incidens, et nommément de la question des relâches forcées, qui ne contribuèrent pas peu à multiplier les difficultés des négociations, et à retarder la conclusion d'un arrangement sur un objet de si haut intérêt pour le monde commercial. C'est la question principale que j'aborde sans autre préambule; et en me plaçant tout de suite sur le terrain des traités, ce n'est pas uniquement sous le rapport de leur lettre, mais aussi sous celui de l'esprit qui en a dicté le texte, que je me propose de l'explorer.

Parlons d'abord du texte. Si nous le consultons, nous trouvons:

Que l'article V du traité de Paris, le premier en rang dans cette discussion, n'a pour objet que « *la navigation du Rhin*, du point où il devient » navigable *jusqu'à la mer;* » et qu'il stipule, que « l'on s'occupera au futur congrès des principes, » d'après lesquels on pourra régler les droits à lever » par *les états riverains*, de la manière la plus » égale et la plus favorable à toutes les nations »;

Digitized by Google

Que l'article 108 de l'acte du congrès de Vienne, étendant ce principe à d'autres cours d'eaux navigables, statue, que: « les Puissances dont les » états sont séparés ou traversés par une même » rivière navigable, s'entendront à régler d'un » commun accord *tout ce qui a rapport à la na-* » *vigation* DE CETTE RIVIÈRE. »

Que l'article 109 du même acte, ajoute, que:— « La navigation *dans tout le* COURS DES RIVIÈRES in- » diquées dans l'article précédent, du point où » chacune d'elles devient navigable *jusqu'*A SON » EMBOUCHURE, sera entièrement libre,» sauf toute- » fois, ce qui pourra être ultérieurement déterminé » par les règlemens de police, et par rapport aux » droits de navigation et autres points dont il » est parlé aux articles suivans; (110—117.) »

Que les articles qui plus tard ont été plus spécialement arrêtés pour la navigation du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, traitent encore *uniquement:* de la navigation de *ces fleuves* « sur tout » LEUR COURS, du point où ils deviennent navigables, *jusqu'*A LA MER.

Digitized by Google

Enfin que dans toutes les dispositions textuelles, qui se réfèrent à la matière, SANS AUCUNE EXCEPTION, il n'est *jamais* parlé que du COURS *des rivières, jusqu'au* point où elles perdent leur nom pour faire partie de la mer, et tandis que NULLE PART il n'est parlé de la prolongation de la navigation au-delà de *ce cours*, qui, aux yeux du droit public comme dans la nature même, trouve son terme au point où il atteint le rivage de la mer territoriale.

Peut-on d'après des dispositions si claires, si précises, si uniformes, si souvent réitérées et toujours exprimées de la même manière, avoir des doutes fondés sur le véritable sens qu'il faut y attacher?

Peut-on soutenir avec quelque apparence de raison, que les signataires de ces actes, qui tous occupent un rang distingué parmi les hommes d'état les plus éclairés, parmi les plus profonds publicistes de leur époque, aient pu confondre un seul instant le *domaine de la navigation fluviale* et *celui de la navigation maritime*?

Digitized by Google

Ce sont cependant là, et personne ne l'ignore, deux objets bien différens. Pour s'en convaincre davantage, supposons pour un moment, que l'Escaut fut encore fermé à son embouchure comme il le fut jadis par les traités: tout le monde sent que cela n'empêcherait pas les états riverains de ce fleuve d'en régler la navigation intermédiaire, depuis sa source jusqu'à la mer, c'est à dire dans tout son cours.

Il serait encore absurde en soi, et injurieux pour les rédacteurs des traités, d'accuser des hommes d'état, dont plusieurs appartiennent aux savans les plus distingués de leur siècle, d'une ignorance assez profonde de la langue qu'ils ont employée, pour avoir pu confondre par des expressions mal choisies des choses aussi essentiellement distinctes, que celles dont il s'agit dans cette occasion.

Il est donc incontestable, que le *texte* des traités a pour objet *exclusif* le règlement de la navigation *fluviale;* et que, pour ne parler que du Rhin, chacun des états intéressés — « mettait

Digitized by Google

en commun (ainsi que s'exprime à ce sujet un écrivain judicieux, qui s'est occupé de cette question (1)) la partie de ce fleuve dépendante de son territoire; — « mais que si l'on avait exigé, qu'ou- » tre leur territoire *fluvial*, les Pays-Bas missent » aussi en communauté leur *territoire maritime*, » on aurait fait naître l'inégalité entre les parties, » au lieu d'établir une juste balance. »

Cette dernière réflexion est d'une évidence irrécusable. Tous les états riverains ont leur part au domaine fluvial du Rhin dans les Pays-Bas; mais les Pays-Bas seuls, ont, *de plus*, le domaine maritime de ce fleuve, à partir de son embouchure jusqu'à la pleine mer.

Mais en convenant, ce qu'il est impossible de nier, que le texte est pleinement en faveur des Pays-Bas, la *lettre* n'est-elle point ici en opposition avec *l'esprit* des traités? C'est la seconde question, qu'il faut chercher à résoudre.

(1) Op den Hoof: « Coup-d'œil sur la navigation du Rhin, » page 71.

Digitized by Google

A cet effet je ferai observer en premier lieu, que la position même de cette question est peu admissible, et qu'à juste titre elle pourrait être repoussée par une fin de non recevoir. L'esprit d'une disposition quelconque, d'un traité ou d'une loi, ne se manisfeste que par son expression; il doit entrer tout entier dans la rédaction: et lorsque le *dispositif* d'une stipulation est assez clair pour ne pas prêter au doute, et qu'il n'implique contradiction, ni dans ses parties constituantes, ni avec d'autres principes bien positivement reconnus, il n'y a pas de motif qui autorise à l'interprêter dans un sens différent.

Mais en écartant même cette objection, il n'est pas difficile de se convaincre qu'ici l'esprit et la lettre, loin d'être en opposition réciproque, se tiennent, se lient et se servent mutuellement d'appui.

Le passage de M. Op den Hoof que je viens de citer, le prouve déjà avec beaucoup d'évidence. En fait de navigation il faut distinguer trois juridictions: celle du *fleuve*, qui appartient à toutes

Digitized by Google

les Puissances riveraines; celle de la *mer territoriale*, qui appartient à la Puissance qui possède le rivage de la mer; celle enfin de la *pleine mer*, qui est du domaine universel de toutes les nations. Or il n'y a dans le cas en discussion, ni motif de justice, ni de bon sens, qui puisse porter à soutenir, qu'en mettant en commun le territoire fluvial (ni plus ni moins!), les Puissances riveraines auraient pu vouloir que les Pays-Bas *seuls* fissent, *de plus*, le sacrifice de leur territoire maritime.

Le même auteur rapporte aussi (1) un fait très important, qu'il a puisé à une source, dont l'autorité est universellement reconnue (2).

En exécution et pour le développement du principe posé par le traité de Paris, les Puissances réunies au congrès de Vienne avaient nommé

(1) Op den Hoof, page 23 et 25.

(2) « *Nau* (délégué du Roi de Bavière à la commission centrale de Mayence) Beyträge zur Kenntniss und Beförderung des Handels und der Schiffahrt: Maynz, 1818 — 1825. » T. 5. page 22.

Digitized by Google

une commission spéciale, chargée de la discussion de tout ce qui tient à cet objet. Le résultat de ses conférences fut signé à Vienne, le 24 mars 1815, et joint, de même que les règlemens particuliers de navigation fluviale, à l'acte principal du congrès, pour avoir, ainsi que le porte l'article 117 « la même force et valeur que s'ils y » avaient été textuellement insérés. »

Dans une des séances de cette commission, une discussion s'éleva sur le véritable objet de l'art. 5 du traité de Paris.

L'ambassadeur anglais, lord Clancarty, soutint que *l'esprit* du traité voulait, « que le Rhin » fut entièrement libre pour le commerce et la » navigation de *tous les peuples.* » On lui fit observer qu'il n'en était point ainsi; et que l'unique but des Puissances contractantes avait été : « de « débarrasser la navigation du Rhin des ob- » stacles que pouvait faire naître un conflit en- » tre les états riverains, et nullement de *conférer* » *aux sujets d'autres états les mêmes droits de* » *navigation dont jouiraient les états riverains, et*

Digitized by Google

» *pour lesquels il n'y aurait pas de réciprocité* (1).

Tel serait cependant le cas, si la liberté de navigation, au lieu de rester restreinte au cours du Rhin, comme le portent textuellement le traité de Paris et tous les actes du congrès de Vienne, avait dû recevoir une extension en dehors de ce texte, et se prolonger jusque dans la pleine mer, comme on l'a soutenu plus tard.

Et c'est envain qu'on objecterait que le principe d'une semblable liberté n'aurait été stipulé qu'en faveur des états riverains et non pas des étrangèrs. Car cette restriction n'aurait pas empêché les principales maisons commerciales des nations voisines de faire des établissemens dans l'un ou l'autre de ces états pour se procurer à elles, ainsi qu'à leur patrie, la jouissance d'un si grand avantage.

(1) Je me souviens d'avoir lu quelque part, que ce fut le Baron de Humboldt, ambassadeur Prussien au congrès, qui réfuta dans cette occasion lord Clancarty. Je n'ai pas à la main les moyens de vérifier cette assertion. Elle ne m'en a pas moins paru trop remarquable pour ne pas lui accorder une place dans cette note.

Digitized by Google

L'exploitation illimitée du Rhin serait devenue par-là du domaine de toutes les nations, tandis qu'aucune d'elles n'aurait offert pour une semblable faveur une réciprocité quelconque de bénifice, soit à l'Allemagne, soit aux Pays-Bas.

Ce n'est pas là ce que les Puissances ont voulu, ni à Paris, ni à Vienne: et si plus tard une divergence d'opinion à éclaté sur ce point, je ne pense pas qu'elle ait jamais pu donner lieu à des reproches mérités contre le gouvernement des Pays-Bas.

Rien, à coup sûr, ne lui imposait l'obligation de sacrifier des droits que, d'après sa conviction, il avait incontestablement, et que dès-lors il devait soutenir dans l'intérêt de la nation dont les destinées lui étaient confiées. Agir différemment, sans de très-graves motifs, eût été un excès de complaisance.

Jamais aussi la différence des prétentions et des vues qui ont retardé la conclusion de la convention de Mayence, n'a dégénéré en discorde.

Digitized by Google

Toutes les parties intéressées, ont fini par sentir la nécessité d'en venir à une transaction à l'amiable; et, sans se relâcher de part ou d'autre de la rigueur des principes contradictoirement invoqués, on est enfin parvenu à ce but, à la faveur de concessions faites dans un esprit de conciliation réciproque.

Traités et alliances de famille.

La prolongation des difficultés relatives à la navigation du Rhin, donna lieu, il est vrai, à des mouvemens d'humeur, auxquels il était assez naturel qu'on fût poussé des deux côtés. Mais ils ne dépassèrent jamais les bornes de la spécialité de leur objet, et ne troublèrent en aucune manière la bonne intelligence qui, sous tous les autres rapports, continua de subsister entre les parties, divisées sur ce seul point contentieux.

La parfaite harmonie qui d'ailleurs régnait dans leurs rapports, se manifesta dans une multitude de circonstances, se consolida même de plus en plus, et se développa sur de plus larges bases, soit pas des conventions d'une utilité réciproque;

Digitized by Google

soit par de brillantes alliances de famille que l'illustre maison d'Orange contracta avec les dynasties les plus anciennes et les plus élevées en rang et en puissance de l'Europe; soit enfin par une franche réunion d'efforts vers quelque grand but d'utilité générale, ou par des services gratuitement rendus dans des circonstances difficiles.

Sous ces deux derniers points de vue, je me permettrai d'entrer dans quelques détails sur l'expédition d'Alger de 1816, et sur les affaires d'Orient de 1827 à 1829. A une époque aussi féconde en grands événemens, que la nôtre, et où les souvenirs s'effacent si rapidement les uns les autres, il est bon quelquefois de revenir sur le passé.

Expédition d'Alger en 1816.

Trop long-temps le monde chrétien avait supporté le joug cruel et avilissant que lui imposaient les états barbaresques. L'heure de le secouer sonna enfin. L'Angleterre en conçut le généreux dessein, et le roi des Pays-Bas mit un non moins noble empressement à le seconder dans l'intérêt de l'humanité. La première de ces Puissances

Digitized by Google

arma une forte escadre sous les ordres de l'amiral Exmouth; la seconde y joignit six frégates. C'était beaucoup pour un état dont la marine ne fesait que de renaître de sa ruine.

Les escadres réunies se rendirent sous les murs d'Alger. Les deys de Tunis et de Tripoli s'étaient soumis à la voix de la justice et de l'humanité, effrayés des périls dont ils étaient menacés. Celui d'Alger seul persistait dans la résolution de soutenir avec la témérite du désespoir la terrible lutte qui l'attendait. Il était fort au surplus d'une grande supériorité numérique de défenseurs, fort du fanatisme furibond de ses soldats, fort enfin d'une position favorisée par la nature, et qu'il avait cherché à rendre inexpugnable.

La valeur des deux escadres triompha de tous ces obstacles dans une seule glorieuse journée. Le 27 août, plus de 42,000 projectiles partirent, comme la foudre, des bâtimens anglais; plus de 10,000 furent lancés de l'escadre des Pays-Bas; ils portèrent les flammes, la désolation et la mort dans Alger; et dès le lendemain de cette grande

Digitized by Google

journée, le dey fut obligé de se soumettre à la loi des vainqueurs. Il rendit, sans rançon, la liberté aux chrétiens qu'il retenait en captivité, remboursa les sommes qu'il avait extorquées à la Sardaigne et à Naples, renonça aux présens consulaires, qu'il avait touchés jusqu'alors; il s'engagea enfin à respecter dorénavant le droit des gens, et à abolir la coutume barbare de condamner à l'esclavage les prisonniers, que le sort de la guerre pourrait mettre en sa puissance (1).

La victoire d'Alger est sans contredit, une de celles dont l'humanité a le plus à se féliciter. Elle est éminemment honorable pour les Puissances qui l'ont remportée: et la part distinguée qu'y prit le roi des Pays-Bas l'est d'autant plus, qu'il venait seulement de s'asseoir sur un trône à peine construit, et dont la consolidation au milieu de circonstances difficiles, exigeait déjà de grands efforts de sagesse et une activité peu commune.

(1) *A Narrative of the expedition to Algiers in the year 1816, under the command of Adm. Lord Exmouth*, by Salame, Londen 1819.

Digitized by Google

Plusieurs années après avoir concouru à cet acte d'affranchissement de la chrétienté, Guillaume I trouva une autre occasion de justifier de nouveau la confiance, qu'il s'était conciliée dans tout le monde civilisé par sa loyauté et sa droiture. Affaires d'Orient en 1827, 1828 et 1829.

Peu de temps après la bataille de Navarin les affaires d'Orient prirent une tournure des plus alarmantes. Sur les refus réitérés du divan d'adopter pour l'organisation de la Morée, placée sous la suzeraineté de la Porte, des mesures spéciales mais modérées, les ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Russie crurent de leur devoir de quitter Constantinople, et de rompre tous les rapports diplomatiques avec la Sublime Porte. La retraite des agens consulaires fut, sans exception, comprise dans cette mesure.

Les sujets des Puissances que ces ministres représentaient à Constantinople, et les intérêts politiques de leurs cabinets à l'égard de la Grèce, semblaient ainsi condamnés à un abandon, que l'irritation croissante des esprits dans l'empire

Digitized by Google

ottoman rendait de jour en jour plus effrayant.

Dans cette perplexité tous les yeux se tournèrent vers celui des gouvernemens de l'Europe, qui, par sa position, et par l'impartialité de sa politique, inspirait le plus de confiance à toutes les parties de l'Europe. Autorisés par leurs souverains le comte de Guilleminot, sir Stratford Canning et M.r de Ribeaupierre, déférèrent le protectorat de leurs concitoyens, et les intérêts de leurs cours, à la légation des Pays-Bas.

La Porte ne se prononça pas officiellement sur une délégation qui, eu égard au caractère imposant que lui imprimait l'unanimité de trois des plus puissans états de l'Europe, était sans exemple en Turquie. Mais elle l'admit de fait, et le Baron Hugues de Zuylen van Nyevelt la remplit depuis le mois de décembre 1827 jusqu'en juin 1829, ainsi pendant dix-huit mois, avec un zèle et une intelligence, qui lui valurent l'approbation de son souverain et la reconnaissance de l'Europe.

Digitized by Google

Durant toute cette période, que la guerre qui éclata bientôt après avec la Russie rendait chaque jour plus difficile et plus orageuse, l'ambassadeur des Pays-Bas eut la gloire de protéger en Turquie les sujets des trois Puissances, que les événemens avaient privés de leurs appuis naturels. C'est à lui que parvenaient toutes les directions parties du centre commun de la diplomatie européenne, qui s'était formé à Londres, dans l'intérêt de la régénération de la Grèce; la correspondance officieuse avec le gouvernement ottoman passait par ses mains; et ce fut lui qui au nom de son roi représenta les deux tiers de l'Europe à Constantinople.

Mr. de Zuylen, fidèle interprète des sentimens et des vœux de sa cour, chercha à faire valoir sa position dans l'intérêt de la paix, dont le besoin se fesait sentir partout, et plus particulièrement encore dans le pays où il était accrédité. Si ses sages conseils avaient été suivis par la Sublime Porte, elle se serait contentée de la mémorable défense de Varna, et de quelques autres beaux faits d'arme qui signalèrent la première

Digitized by Google

époque de la guerre; et sans exposer à une destruction complète une milice jeune et récemment organisée sur les cadavres des janissaires, elle aurait arrangé ses différens avec son puissant adversaire pendant l'hiver de 1828. Mais d'autres conseils prévalurent dans le divan, et la campagne suivante ouvrit aux Russes, avec le passage des Balkans, les portes d'Andrinople. Il aurait été difficile de leur disputer la conquête de la capitale de l'empire ottoman, si le vainqueur avait voulu compléter son triomphe par cette brillante expédition.

L'ambassadeur des Pays-Bas en revint alors avec plus de vivacité aux instances qu'il avait précédemment faites dans des vues de pacification. La médiation que la Prusse interposa d'une manière si honorable dans le même but, trouva en lui un collaborateur plein de zèle. Il se joignit au général Müffling pour porter aux deux camps ennemis des paroles de modération et de condescendance. La paix d'Andrinople s'ensuivit: et l'ambassadeur des Pays-Bas après avoir rempli une mission qui valut à son gouvernement les

Digitized by Google

bénédictions de plusieurs milliers de Chrétiens de toutes les nations; et après avoir ajouté une belle page à l'histoire de la diplomatie de son pays natal, (qui, soit dit en passant, s'était, depuis deux siècles illustré souvent en Orient, nommément aux congrès de Carlowitz, de Passarowitz et de Tzistove), quitta Constantinople, lorsque sa présence cessa d'y être necessaire. Il revint dans sa patrie comblé de faveurs des trois souverains, dont les intérêts avaient été pendant si longtemps et si utilement confiés à ses mains.

Politique extérieure dans ses rapports avec la révolution belge.

Une année était à peine révolue depuis que ces services avaient été rendus, lorsque deux révolutions, éclatant l'une à la suite de l'autre, vinrent subitement changer de fond en comble la face du monde politique, et particulièrement les destinées des Pays-Bas.

La révolution de juillet n'était pas un simple changement de dynastie et d'ordre social en France. Avec elle les souvenirs d'une grandeur et d'une prépondérance récemment perdue, se reveillèrent d'un assoupissement de quinze ans.

Digitized by Google

Des projets ambitieux germèrent de nouveau dans les têtes françaises; et le prosélytisme politique de cette nation, non moins redoutable que ses armes, se déchaîna impétueusement dans toutes les directions.

Il ne tarda pas à s'emparer des matières inflammables qui étaient dispersées sur le sol de la Belgique. Les déplorables émeutes d'août, qui impriment une tache ineffaçable à la ville de Bruxelles, conduisirent un peuple aveuglé à la révolte. Le royaume des Pays-Bas était menacé d'une destruction totale. La France, et la France seule gagnait à cet évènement funeste, s'il venait à s'accomplir. C'est dans ses mains que la force des choses devait en dernier résultat faire passer les débris de l'état renversé, et agrandir ainsi la puissance d'une nation dont cet état était destiné à arrêter l'esprit d'envahissement.

Dans cette situation on devait s'attendre à voir toutes les Puissances de l'Europe s'armer de sagesse et de force, pour protéger et pour défendre le boulevard qu'elles avaient élevés

Digitized by Google

elles-mêmes à leur propre sûreté. Tout le contraire arriva. Les Puissances se réunirent à la vérité, mais ce fut pour souscrire à la démolition de leur ouvrage.

Un changement si complet, si subit, et surtout si intempestif, dans la politique de tous les cabinets, exige une investigation spéciale. Elle trouvera sa place ailleurs. Ce qu'il importe d'examiner ici, c'est uniquement, si la conduite du roi des Pays-Bas, lors de l'explosion des troubles en Belgique, a été de nature à indisposer contre lui l'une ou l'autre des Puissances, avec lesquelles il avait vécu jusqu'alors dans la meilleure intelligence.

Jetons donc, pour épuiser le sujet de ce chapitre, un coup d'œil rapide sur cette conduite, et voyons jusqu'à quel point elle pourrait donner lieu à un semblable reproche!

Assurément personne n'accusera le Roi de s'être porté, à cette occasion, à des démarches directement hostiles envers aucun état voisin ou éloigné. C'eût été bien mal choisir son temps, que de

Digitized by Google

rompre avec l'un d'eux, précisément au moment où les Pays-Bas étaient plus que jamais intéressés à resserrer les liens d'union et d'amitié qu'ils avaient constamment cultivés avec tous.

Mais il n'aurait point été impossible, que, pressé par les dangers dont il était entouré, le Roi eût eu recours à quelque mesure de salut, incompatible avec les engagemens qu'il avait contractés avec ses alliés : et dans ce cas, il faut l'avouer, le cruel abandon qui, depuis quatre ans, pèse sur les destinées de ce prince, ne lui fournirait plus aucun sujet de juste plainte.

Or, si le soin de sa propre conservation et des intérêts de sa dynastie, avait uniquement guidé le roi Guillaume dans sa politique, il est très permis de penser, qu'il n'eût dépendu que de lui de conjurer l'orage, et de détourner le coup dont il était menacé.

Un parti puissant en Belgique, et qui y était devenu dominant, manifestait à la vérité la résolution énergique de sortir de la communauté

Digitized by Google

sociale avec la Hollande. Mais il était bien loin de repousser encore tout lien d'union politique avec ce pays: et les chefs les plus audacieux de la révolution belge, ne demandèrent, assez longtemps encore, que la séparation des deux pays, sous la même dynastie. Tout porte à penser, qu'en saisissant le moment opportun, le Roi aurait pu mettre cette disposition des esprits à profit, et que cette espèce de divorce politique aurait pu s'opérer, en conservant aux deux états le même prince. Il ne paraît pas non plus qu'un semblable changement aurait rencontré de l'opposition en Hollande.

Ainsi donc: séparation du régime intérieur des deux pays, de manière à prévenir dorénavant toute espèce de froissement entre leurs vues, qui, souvent du moins, s'étaient montrées divergentes; union des forces nationales des deux pays pour la défense de leur indépendance contre tout ennemi étranger; stipulation d'avantages réciproques en faveur de leur industrie, de leur commerce et en général de leur prospérité matérielle; enfin, identité de l'autorité souveraine

Digitized by Google

dans l'une et l'autre des deux sociétés politiques; en un mot, un ordre social semblable à celui, qui, parmi les états constitutionels du Nord de l'Europe, unissent l'une à l'autre, par des liens d'intérêt, dans un même corps social, mais sans les confondre, la Suède et la Norwège: telles sont les conditions auxquelles une pacification solide entre la Belgique et la Hollande, semblait encore pouvoir se réaliser, tant que la fureur révolutionnaire ne s'était pas encore portée, dans le premier de ces pays, aux derniers excès.

Mais il était à prévoir, que le moindre délai, la moindre hésitation, compromettrait essentiellement l'espoir qu'offrait encore cette planche de salut; elle ne pouvait plus conduire au port, si le gouvernement tardait un seul instant à s'en saisir: une fois repoussée, elle lui échappait pour toujours.

Et quels sont les motifs qui empêchèrent le roi des Pays-Bas de prendre, même simplement, en considération ce moyen de conciliation, tandis

Digitized by Google

qu'il semblait cependant propre à applanir les plus grandes difficultés? Le jugeait-il tellement opposé à ses propres intérêts, ou bien à ceux de la fidèle Hollande, qu'il crut en devoir repousser jusqu'à l'idée? La suite des événemens fournira la preuve irrécusable du contraire; et nous verrons bientôt ce prince accueillir, de son prompt et plein assentiment, ce même plan de pacification, quand, à raison ou à tort, il fut induit à croire qu'il entrait dans les vues des Puissances, qui avaient concouru à la formation du Royaume.

Mais sa probité politique aurait été en défaut si, en dépit des traités, il avait pris l'initiative à ce sujet. Le royaume des Pays-Bas avait été conventionnellement établi sur le principe d'une fusion complète de ses deux parties constituantes. C'est à cette condition que la souveraineté en avait été offerte à Guillaume, et qu'il l'avait acceptée. Il tenait trop religieusement à ses anciens engagemens pour en contracter de nouveaux, qui fussent en opposition avec les premiers. La sévérité de ses principes se refusait même à faire naître

Digitized by Google

unilatéralement des espérances, qui ne pouvaient être réalisées que du concours incertain de ses alliés. Pénétré de respect pour les droits qu'ils tenaient des traités, et plein de confiance dans leur loyauté, il ne dévia pas d'une ligne de ce qu'ils étaient fondés à attendre de lui, et se borna à réclamer d'eux des bons offices, auxquels à son tour il avait droit de prétendre, afin de rétablir, d'un commun accord avec eux, un état de choses, sinon identique, du moins analogue à celui qui avait été originairement établi de la même manière, et dans l'intérêt de l'indépendance de toutes les nations.

Il est possible qu'une politique aussi franche et aussi désintéressée, tourne en définitive contre son auteur !

Un pareil résultat serait sans doute déplorable; et les contemporains ainsi que la postérité ne tarderaient pas à en ressentir les trop funestes conséquences. Mais il n'en serait pas moins incontestable, que la politique de Guillaume I fut, dans cette grande et difficile occasion, celle de

Digitized by Google

l'honneur, de la bonne foi et du dévouement au salut de tous; et que loin de blesser les droits ou les légitimes intérêts d'aucun gouvernement, elle aurait dû valoir à ce prince un accroissement d'estime, et la reconnaissance de tous les cabinets de l'Europe.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

SOMMAIRE.

Importance du sujet. — Un mot sur la loi fondamentale. — Administration; ses principaux résultats. — Agriculture. — Mines. — Fabriques et manufactures. — Commerce. — Prospérité materielle; réflexions y relatives. — Routes. — Canaux. — Sciences. — Arts. — Instruction publique. — Établissemens de charité. — Prisons. — Récapitulation.

J'aborde maintenant une discussion bien plus compliquée que la précédente, et pour le moins d'une égale importance. Importance du sujet.

Les relations qui s'établissent de Puissance à

Digitized by Google

Puissance, entre différens états contribuent, sans nul doute, lorsqu'elles sont bien dirigées, au bien-être des nations. Conduites avec sagesse, et secondées par des circonstances heureuses, elles maintiennent et consolident l'indépendance des états, en écartent le fléau des guerres, et aboutissent à un échange de bons procédés et d'élémens de richesse.

Mais la portion de prospérité que les nations tiennent des mains de l'étranger, n'exerce qu'une influence secondaire sur leur destinée; d'autre part la paix extérieure n'est pas l'unique, ni toujours le premier, de leurs besoins; et leur indépendance même bien-qu'elle soit la condition de toute existence sociale, ne suffit pas à elle-seule pour rendre cette existence heureuse et désirable.

C'est par la sagesse de leurs institutions, et dans la bonté de leur régime domestique, que les peuples doivent chercher le bonheur social.

Un mot sur la loi fondamentale du Royaume.

Il n'entre pas dans mon plan d'examiner ici le mérite de la loi fondamentale qui a servi de base

Digitized by Google

à l'établissement du royaume des Pays-Bas. A cet effet il faudrait d'abord composer un traité de métaphysique sociale, objet dont certes je ne conteste pas l'utilité, mais dont le développement n'est pas de mon sujet. Il faudrait ensuite comparer péniblement chaque spécialité de cet acte avec les principes théoriques qui résulteraient de ces recherches; et un semblable travail serait à la fois bien long, bien fastidieux et d'une faible utilité pratique dans la présente discussion.

Qu'il me suffise de dire que jamais la loi fondamentale n'eut d'attaques bien sérieuses à subir, sinon sous le rapport de l'entière liberté de conscience qu'elle proclame et qu'elle garantit à chacun; à ce point près, dont je ne ferai pas l'injure à mes lecteurs d'entreprendre la défense, elle fut généralement considérée comme une œuvre de haute sagesse. A dater de l'époque où elle fut définitivement mise en vigueur, elle n'a pas cessé d'être invoquée, même par l'esprit de parti le plus hostilement disposé à l'égard du gouvernement, comme le palladium de l'ordre public, et du bien-être général.

Digitized by Google

Au surplus cet acte est placé sous les yeux de mes lecteurs ; et pour peu qu'ils aient le désir de se former à ce sujet une conviction personnelle, ils se convaincront facilement que le partage des pouvoirs y est règlé avec discernement, et dans l'intérêt bien entendu de l'ordre public et de la liberté individuelle ; que la sûreté des personnes et de la propriété y trouve une puissante garantie ; et que si, sous l'une ou l'autre des spécialités que le pacte constitutif renferme, il participe aux imperfections de toutes les combinaisons humaines, il n'en peut pas moins, lorsqu'on le considère dans son ensemble, soutenir, et souvent avec avantage, la comparaison avec toutes les institutions sociales des autres nations de l'Europe.

Mais en admettant que le pacte social soit vraiment digne de ces éloges, une seconde question s'élève. Le gouvernement chargé de la direction de l'ordre public, s'est-il constamment montré fidèle aux obligations que la loi fondamentale lui avait imposées ? N'a-t-il jamais, dans des circonstances difficiles, ou bien lorsque des occasions d'étendre son pouvoir se présentèrent, dévié de la

Digitized by Google

ligne constitutionelle qui lui était impérieusement tracée? Ces graves questions exigent un examen consciencieux et mûrement approfondi. Je ne recule pas devant la tâche de l'entreprendre en son temps; mais avant de passer aux détails nombreux et souvent minutieux qu'elle implique, il importe de considérer l'administration des Pays-Bas sous un point de vue plus vaste, et qui en embrasse les grands résultats dans leur ensemble.

Administration; ses principaux résultats.

L'administration, prise dans la plus large acception du mot, comprend le système complet de tous les ressorts d'action gouvernementale, qui impriment la vie et le mouvement au régime domestique d'un état quelconque. Pour en apprécier le mérite à sa juste valeur, il n'est pas nécessaire de s'enfoncer dans le labyrinthe des théories et des spéculations. Ce serait se créer gratuitement des difficultés, et prolonger la route qui mène à ce but. Pour résoudre la question avec facilité, il faut en simplifier la position. Je m'explique.

Digitized by Google

Il est une vérité que les plus savantes théories et l'expérience de tous les temps concourent à proclamer comme un axiôme politique: c'est que la prospérité des nations ne se développe pas sous les chaînes du despotisme, ni sous le tâtonnement d'un pouvoir peu éclairé; et ce mot si simple et si profond: « C'est à leur fruit que vous les reconnaitrez ! » trouve son application en politique, comme en morale.

Ainsi donc le moyen le plus sûr et le plus prompt de juger de l'administration d'un pays, consiste à la considérer dans ses effets. Ici tout est en évidence, et ce sont des faits palpables qui déposent en sa faveur, ou provoquent à sa condamnation.

Si maintenant nous appliquons cette méthode à l'objet de la discussion actuelle; et si, pour nous faire une idée juste de la perfection ou de la défectuosité de l'administration des Pays-Bas sous le règne de Guillaume I, nous envisageons de plus près les principaux résultats obtenus sous cette administration, il faudrait être frappé

Digitized by Google

d'un bien étrange aveuglement pour en méconnaître le mérite.

Reportons donc nos regards sur la situation du royaume des Pays-Bas à l'époque de sa formation; suivons-en les phases durant le règne de Guillaume I, et voyons ce qui, dans le court espace qui renferme quinze ans de sagesse et de bienveillance, s'y est fait pour la prospérité du pays, pour le développement intellectuel de la nation, et dans l'intérêt de la morale publique.

Agriculture.

Sous le premier de ces rapports, l'Europe entière fut témoin du mouvement constamment progressif, qui se fit remarquer sur toute la surface du Royaume, dans toutes les branches productives de l'activité nationale.

Pendant les derniers temps de l'Empire, l'agriculture, dans les départemens belges et hollandais, comme dans la généralité de l'Europe et surtout en France, commençait à se ressentir de l'influence funeste que les guerres et l'abus de la conscription militaire exerçaient sur elle.

Digitized by Google

De tous les arts qui conduisent à la prospérité des nations, l'art nourricier de l'homme est sans contredit le premier en rang; mais il est aussi celui qui, à raison du vaste domaine sur lequel il opère, ainsi que des efforts de vigueur qu'il exige, a, plus qu'aucun autre, besoin d'une multitude de bras robustes, dont les efforts courageux et persévérans lui sont indispensables.

La paix ne pouvait pas lui rendre le grand nombre de ceux, dont le sort des combats avait détruit ou paralysé le principe vital. Mais elle mit dans tous les états de l'Europe des bornes à l'excès d'un mal trop long-temps répandu sur la terre: et l'ordre social, tel qu'il fut établi dans les Pays-Bas, contribua puissamment à en réparer les funestes effets dans le ressort de leur territoire.

La distinction consacrée par la loi fondamentale entre l'armée permanente et la milice nationale (1) n'appartient pas à la vérité, sous tous les rapports qu'elle établit, exclusivement au

(1) Art. 204, 206 et 208.

Digitized by Google

royaume des Pays-Bas; mais il est un point important, par lequel le principe de cette distinction diffère de tout ce qui existe ailleurs d'analogue, et c'est par là même qu'elle tourne particulièrement à l'avantage de l'agriculture.

Tout ce qui tient à la formation de l'armée permanente est soustrait par ces dispositions au régime de la conscription; celui de l'enrôlement volontaire y est formellement substitué: le seul service obligé de la nation, est restreint à la milice; et les trois quarts des miliciens ne sont sous les armes, en temps de paix, que pendant un mois de chaque année.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner, si cet ordre de choses conduit à l'organisation d'une force armée respectable. Ce serait trop m'écarter de mon sujet actuel. Mais ce que tout le monde doit sentir, c'est qu'en conservant aux travaux agricoles précisément cette partie de la jeunesse qui y est initiée dès l'âge le plus tendre, qui par là même est particulièrement propre à s'y livrer utilement, et qui cependant n'en est pas moins, presque

Digitized by Google

partout ailleurs appelée à la permanence du service militaire pendant une assez longue période de la vie; les principes constitutionnels prémentionnés ont dû nécessairement tourner au grand profit de l'agriculture dans les Pays-Bas.

Ces dispositions fondamentales exercèrent ainsi naturellement une influence des plus heureuses sur l'économie rurale. Mais les avantages que cette branche d'industrie trouva dans la combinaison du royaume des Pays-Bas auraient suffi à eux seuls, pour la rendre plus florissante que jamais. Cette monarchie, telle qu'elle fut constituée, réunissait, sous des destinées communes, la terre classique de l'agriculture et la terre classique du commerce: et dès ce moment les richesses territoriales dont la Belgique abonde, obtinrent par les vastes spéculations commerciales de la Hollande, la certitude de l'écoulement le plus lucratif qu'il était humainement possible de leur procurer.

C'est ainsi que l'accroissement des forces consacrées aux travaux agricoles, joint à l'inapréciable

Digitized by Google

avantage d'un débit favorable et bien assuré des productions du sol, imprimèrent une vie nouvelle à l'agriculture, augmentèrent, avec la valeur des récoltes de toute nature, celle des terres mêmes qui les produisaient, et contribuèrent puissamment à l'amélioration du sort de la classe la plus nombreuse de la nation.

Mines.

Indépendamment du tribut que la terre paie à l'homme laborieux qui en arrose la surface de ses sueurs, elle offre une autre espèce de trésors à l'industrie humaine, lorsque celle-ci a le courage de les chercher: ce sont ceux qu'elle renferme dans ses entrailles.

L'exploitation de ces richesses peu suivie, languissante et d'un faible rapport sous tous les précédens gouvernemens des Pays-Bas, prit sous le règne de Guillaume I, un essor des plus remarquables, et qui d'année en année redoubla d'activité et de succès.

Les calamines furent mises à jour avec abondance; les fers d'alluvion recherchés avec des soins

Digitized by Google

toujours croissans; l'extraction de la houille reçut un développement qui, quelque prodigieux qu'il fût, s'étendait toujours davantage: toutes les substances minérales du pays furent exploitées avec des efforts animés, habilement dirigés, et couronnés d'heureux résultats.

Une rivalité sans exemple se fit remarquer parmi les compagnies d'exploitation; les demandes de concession se multiplièrent à l'infini; elles furent accueillies avec empressement par l'autorité; et le nombre des concessions que celle-ci délivra dans les derniers temps, peut se compter par centaines.

Les provinces de Liége, de Hainaut et une partie de celle de Namur, gagnèrent considérablement en prospérité par l'ardeur intelligente et courageuse qui présidait aux travaux des mines. Une compagnie se forma pour aller à la recherche de nouveaux trésors dont on supposait que le grand-duché de Luxembourg et la partie y contiguë de la province de Namur cachaient encore l'existence, et dont la découverte devint, avant même d'être bien

Digitized by Google

constatée, l'objet de projets d'une grande utilité. Ce fut, en un mot, comme une conspiration contre la terre même, qui semblait n'avoir rien moins pour objet que de lui enlever toutes les richesses que, depuis des siècles, elle avait amoncelées dans ses profondeurs.

Fabriques et manufactures.

L'industrie manufacturière n'apparut pas sous un aspect aussi favorable dans les premiers temps du Royaume. Sous le précédent gouvernement, elle s'était élevée à un certain degré de splendeur à l'aide du fameux système continental. Cette prospérité éphémère devait s'évanouir avec les moyens factices qui l'avaient produite; et les nombreux ateliers qui s'étaient formés durant la guerre que le commerce des nations avait subie, se fermèrent subitement lorsque la navigation maritime reprit son mouvement, sous les auspices de la paix générale.

Mais le commerce, semblable à la lance d'Achille, ne tarda pas à guérir les blessures qu'il avait portées. Il fit plus; il compensa avec usure les pertes que la transition brusque, et en quelque

Digitized by Google

sorte instantanée, d'un ordre de choses établi à un ordre de choses opposé, avait momentanément causées. Le débouché ouvert par le système continental aux produits des manufactures était vaste, on ne saurait le nier; il s'étendait à-peu-près à toute la terre ferme d'Europe: mais la liberté des mers recula immensément, ou, pour mieux dire, elle brisa ces bornes; et sous le vieux pavillon hollandais les fabriques des Pays-Bas eurent bientôt le monde entier pour marché.

Le commerce des colonies ouvrit surtout un débouché d'une importance majeure aux productions manufacturières de la Belgique, nommément à celles des filatures et des tisseranderies de coton des Flandres. Les ateliers se repeuplèrent avec une étonnante rapidité; les mécaniques s'y multiplièrent chaque jour davantage, et augmentèrent dans une proportion analogue leur activité productrice; la vapeur, dont jusqu'alors l'Angleterre à-peu-près seule avait tiré des avantages considérables, développa sur une échelle vaste et toujours progressive sa prodigieuse force créatrice dans les grands établissemens de la

Digitized by Google

Belgique, enfin le génie indrustriel étendit dans les Pays-Bas son empire avec des succès merveilleux dont l'Europe entière fut témoin. On dit même assez généralement, quoique peut-être à tort, que l'admiration qu'ils produisirent, ne fut pas partout exempte d'une jalousie qui, plus tard, exerça une influence défavorable sur nos destinées.

Commerce.

La régénération du commerce contribua puissamment au développement de tant de germes de prospérité. A la vérité le moment de son affranchissement complet des nombreuses entraves qui s'opposent encore presque partout à la liberté de ses mouvemens, n'était pas encore venu pour les Pays-Bas, ni pour aucun état du monde civilisé. Il est même à craindre que pendant longtemps un égoïsme mal entendu, des préjugés funestes et des maximes routiniéres, prévaudront encore sur les principes d'une saine économie politique dans les relations commerciales des nations entre elles, et même dans certaines branches de l'administration intérieure des états.

Mais à défaut d'une émancipation plénière, le

Digitized by Google

commerce trouva du moins dans les Pays-Bas beaucoup plus de liberté que partout ailleurs; cette liberté rendit à la Hollande une grande partie de son ancien éclat, et ouvrit à la Belgique des sources de prospérité dont elle avait été assez longtemps privée pour qu'on pût les qualifier de nouvelles.

Délivré des chaînes d'une oppression inouie, le commerce de la Hollande reprit un vigoureux essor; la Belgique s'élança avec une heureuse intrépidité dans la même carrière. Anvers se releva, fière et rayonnante, de la nullité commerciale à laquelle la fermeture de l'Escaut l'avait condamnée, en dépit de la nature, pendant près de deux siècles: elle prit rang à côté de l'opulente cité d'Amsterdam, et de Rotterdam sa florissante émule; et l'expérience prouva que les besoins des peuples sont assez nombreux, pour qu'une semblable rivalité puisse s'exercer librement à l'avantage commun de toutes les parties intéressées.

Prospérité matérielle.

L'agriculture, les fabriques et le commerce

Digitized by Google

réunirent ainsi leurs efforts pour élever le royaume des Pays-Bas à une hauteur de bien-être physique qui, à tout prendre, n'eut jamais rien de supérieur, ni dans ces contreés, ni ailleurs en Europe, à l'exception peut-être d'une partie de l'empire britannique.

Un si beau résultat eut sans doute en grande partie sa source dans la nature même des choses. Tous les germes de prospérité matérielle étaient répandus sur le sol des Pays-Bas, et l'activité de la nation ne demandait pas mieux que d'en propager le développement par des soins assidus, qui devaient tourner à son bien-être.

Ce serait cependant se rendre coupable d'injustice que de nier, que l'action gouvernementale ne contribuât puissamment aux brillans succès qui couronnèrent les efforts nationaux. D'abord, et, à généralement parler, elle maintint l'ordre protecteur des intérêts individuels dans toutes les branches de l'administration; puis, elle s'empressa toujours à décerner des encouragemens à tel ou tel autre genre d'activité productrice, lorsque

Digitized by Google

des circonstances difficiles les rendaient nécessaires; enfin, et surtout, ce fut par ses soins qu'une multitude d'établissemens utiles se formèrent, dans toutes les parties du royaume, et contribuérent à le rendre florissant.

C'est ainsi qu'on vit s'élever à Utrecht une école théorique et pratique de l'art vétérinaire, qui, conçue sur une grande échelle et organisée avec beaucoup de discernement, pourvut à un besoin pressant de l'économie rurale, et devint pour le royaume des Pays-Bas ce que l'école d'Alfort est pour la France; — que le hameau de Seraing, à proximité de Liège, fut doté d'un établissement magnifique, qui pouvait rivaliser avec tout ce que l'Angleterre offre de plus imposant dans ce genre, et dont l'important objet était de propager les meilleurs procédés dans la manipulation du fer et dans l'affinage des fontes; — qu'une société consacrée à l'encouragement de l'industrie nationale fut érigée à Bruxelles; — que la grande institution d'une banque nationale se reconstitua à Amsterdam; et qu'autour de ces établissemens d'un vaste ressort, d'autres d'une utilité

Digitized by Google

secondaire, mais non moins réelle et sensible, vinrent se grouper en grand nombre.

L'effet prodigieux de tant de moyens différens sagement combinés, et dirigés vers le même but, se manifesta d'une manière éclatante à ces expositions quinquennales des produits de l'industrie des Pays-Bas, dont le gouvernement s'empressa d'adopter l'heureuse conception, et qui servaient à la fois d'aiguillon au génie productif de la nation et de preuve de ses brillans résultats. Elles offrirent à l'Europe qui vint les contempler avec étonnement, l'image de la plus haute prospérité industrielle ; et ce qui les distingua surtout, c'est le mouvement progressif qui s'y fit constamment remarquer. Le nombre des produits et la perfection de travail s'y disputèrent la palme d'un succès toujours croissant de période à période. Le nombreux public qui se réunit en 1830 à Bruxelles pour assister à la dernière de ces expositions, ne me taxera pas d'exagération dans ce que je viens de dire à ce sujet.

En cherchant ainsi à multiplier les élémens Routes.

Digitized by Google

de la prospérité matérielle du pays, le Roi ne négligea pas non plus les communications qui facilitent la circulation des produits de l'industrie.

Il tourna d'abord ses regards sur les grand'routes, qu'il trouva dans un état de dégradation qui réclamait ses premiers soins. Il mit le plus grand empressement à pourvoir à leur réparation, que le précédent gouvernement, complètement absorbé dans les dernières années de son existence par les guerres d'extermination qu'il avait provoquées, et dont il devint enfin lui-même la victime, avait presque totalement perdue de vue. On parvint assez promptement à leur restauration parfaite, et bientôt il n'y en eut plus une seule qui ne fut propre à remplir son utile destination.

Quelques nouvelles constructions, précédemment entreprises et plus tard abandonnées, marchèrent vers leur achèvement, et le système des grandes communications territoriales reçut successivement des améliorations sensibles.

Les chemins vicinaux, dont la viabilité se rattache si fortement aux intérêts de l'agriculture,

Digitized by Google

n'échappèrent pas non plus à l'attention du gouvernement. Placés plus particulièrement sous la direction de l'autorité provinciale, ils ne s'en ressentirent pas moins avantageusement de la sollicitude du chef de l'etat pour tout ce qui exerce une influence directe ou indirecte sur le bien-être général du royaume, et de chacune de ses parties constituantes. Les administrations des provinces secondèrent avec zèle les intentions royales, et d'année en année les communications provinciales prirent un aspect plus satisfesant.

Canaux.

Mais l'activité, si éminemment créatrice que le règne de Guillaume I répandit dans toutes les branches de l'administration, se manifesta surtout dans l'intérêt de la navigation intérieure. Les travaux que le Roi fit exécuter pour faciliter et abréger les voies d'eau si utiles au commerce, pour en multiplier le nombre par des constructions nouvelles, et pour mettre les fleuves plus en rapport entre eux et avec la mer: ces travaux, il faut en convenir, tiennent réellement du prodige: et la postérité apprendra un jour avec étonnement que

Digitized by Google

le *Canal-Guillaume* (le *Zuid-Willems vaart*) entre Maastricht et Bois-le-Duc; — celui *d'Antoing*, dans le Hainaut; — celui de *Charleroi* dans les provinces de Namur et du Brabant Méridionnal; celui de *Terneuse* dans la Flandre; — celui de *Zéderik* dans la Hollande; et enfin le *grand canal de la Nord-Hollande*, ouvrage magnifique qui ouvre à la ville d'Amsterdam une route plus facile vers la mer, et affranchit non seulement la marine commerciale, mais aussi la marine militaire, des obstacles et des dangers auxquels les bas-fonds du Zuyderzée les tenaient assujeties; — oui, c'est avec étonnement que la postérité apprendra, que tous ces importans travaux aient été conçus, entrepris et exécutés en très peu d'années, sous le gouvernement du même prince, et cela à une époque où l'organisation d'une nouvelle monarchie lui imposait tant d'autres obligations d'une importance supérieure. Tout cependant n'était pas encore fait, et le nom de Guillaume d'Orange allait se rattacher à la canalisation de la Sambre, et à un canal de jonction entre la Meuse et la Moselle, dont l'un des effets les plus heureux eut été d'imprimer une vie nouvelle au grand-duché de Luxembourg, lorsque

Digitized by Google

troubles de la Belgique sont venus interrompre de si vastes et de si utiles projets (1).

Sciences.

Passons maintenant du domaine des intérêts matériels, considérés dans leurs rapports avec la splendeur de l'état, aux régions plus élevées de l'intelligence et de la civilisation de la société politique.

C'est vers ces nobles régions que le Roi porta, avec une prédilection tout-à-fait particulière, ses regards vivifians, et qu'il dirigea avec de bien mémorables succès, sa plus constante sollicitude. Le gouvernement auquel il succédait, lui avait légué à cet égard une immense tâche à remplir. Il la prit vivement à cœur, et obtint des résultats dignes du zèle qu'il mit à la poursuivre.

(1) Parmi les nombreux titres que le Roi s'est acquis à la reconnaissance du haut commerce, il faut encore compter le rétablissement des ports de Middelbourg et de Goes en Zélande, qui, par ses soins, ont, après une longue interruption, été rendus de nouveau praticables pour les navires des Indes et autres grands bâtimens.

Digitized by Google

Guillaume en montant sur le trône des Pays-Bas, ne trouva sur toute la surface du royaume qu'une seule grande institution consacrée à la propagation des lumières et à l'avancement des sciences. C'était l'Institut d'Amsterdam, monument vraiment national en même temps qu'européen, que le roi Louis avait élevé à sa gloire, à l'utilité de sa patrie adoptive, aux progrès universels de l'esprit humain.

Il serait superflu de dire que ce foyer de lumières fut soigneusement conservé et même agrandi, sous le règne du roi Guillaume. Il continue de fleurir, de prendre une part distinguée aux travaux des plus illustres sociétés savantes des autres pays, d'étendre et d'approfondir le vaste ressort des connaissances humaines, et de mettre tous les jours en plus grande évidence la liaison intime qui existe entre les bonnes théories scientifiques et les intérêts pratiques de l'humanité. Le gouvernement a souvent recours aux lumières de l'Institut, lorsqu'il s'agit de l'application des principes les plus abstraits aux progrès de l'industrie s'élancant dans des voies nouvelles, ou à

Digitized by Google

quelque autre objet compliqué de l'administration dans ses points de contact avec la science; et il ne le consulte jamais en vain.

La société savante de Harlem n'avait pas cessé ses utiles travaux sous le gouvernement français. Établie sur une bien moindre échelle que l'Institut, elle n'en jouissait pas moins d'une belle réputation justement acquise. Elle prit, avec un redoublement d'activité, un nouvel essor sous les auspices d'un gouvernement libre et protecteur de tout ce qui tend au bien-être public et particulier.

Une société de semblable nature, l'académie de Bruxelles, qui avait été établie dans cette ville sous la domination autrichienne, reparut pareillement avec un accroissement d'éclat parmi les établissemens littéraires et savans de l'Europe. Elle prit rang parmi les institutions royales, et l'occupa d'une manière distinguée.

Plusieurs autres sociétés littéraires ou scientifiques, quoique de moindre importance, se formèrent ou se reconstituèrent dans les différentes

Digitized by Google

provinces du Royaume. Elles joignirent leurs zélés efforts, à ceux des corps savans que je viens de citer; et de toutes parts un essor constamment progressif se fit remarquer dans le mouvement intellectuel de la nation.

Il en fut de même dans l'empire des beaux-arts. Le génie des van Eyck, des Rubens, des van Dyk, des Teniers; celui des Rembrandt, des Douw, des Steen, des Ruysdael et de tant d'autres maîtres immortels, se ranima sur le sol de leur patrie régénérée. Des écoles et des académies de dessin et de peinture, surgirent ou se relevérent dans les principales villes du royaume. Des academies royales des beaux-arts furent organiseés à Amsterdam et à Anvers; elles reçurent, par le concours du gouvernement une organisation complète, et un développement proportionné à l'importance de leur but. Il est permis de les comparer à tout ce que les plus grands états possèdent de bien organisé en pareils établissemens. Des écoles de musique furent créées sur des plans non moins bien combinés; et le goût mussical se forma, se propagea et s'épura parmi la nation.

Digitized by Google

Les effets de tant de soins dépassèrent toutes les espérances. Dans un grand nombre de communes, même de second rang, le dessin architectural passa des académies aux ateliers; dans une multitude considérable d'écoles primaires de la Hollande, dans celles même plus spécialement consacrées à l'indigence, les exercices de chant devinrent bientôt une des parties de l'instruction, et concoururent à l'adoucissement des mœurs toujours un peu sauvages parmi les masses; des réunions d'harmonie se formèrent en grand nombre dans les communes seulement un peu considérables de la Belgique: et les artistes d'un mérite distingué, entre lesquels une noble émulation vint à s'établir, trouvèrent partout de puissans encouragemens dans la munificence royale et dans le bon goût du public.

Instruction publique.

Le gouvernement avait sans doute à se féliciter de ces succès, auxquels, ainsi que nous venons de le voir, il eut sa bonne part. Mais il aspirait à en obtenir bien d'autres encore; et dans le nombre des intérêts qui occupèrent constamment sa sollicitude, ceux de l'instruction publique la

Digitized by Google

fixerent bien particulièrement: sous ce rapport il y avait beaucoup à réparer et à améliorer en Hollande; et tout était à créer en Belgique.

De toutes les institutions sociales, il n'y en a pas de plus importante, que celles qui ont pour objet la formation intellectuelle et morale de la génération naissante. Les destinées futures de la patrie en dépendent essentiellement.

Ces considérations m'engagent à traiter avec quelque détail ce qui tient à ce grave sujet, et à soumettre à mes lecteurs sur un point si digne de leur attention des renseignemens assez complets pour les mettre à même de juger, et toujours sur des faits, du zèle et des lumières que le gouvernement à deployés dans cette partie de l'administration.

Sa mission à cet légard est nettement déterminée par la loi fondamentale. Voici comment l'article 226 de cet acte la définit: «l'instruction publique » est un objet constant des soins du gouvernement. » Le Roi fait rendre compte, tous les ans, aux

Digitized by Google

» États-Généraux de l'état des écoles supérieures, » moyennes et inférieures. » Remarquon sici, que cet article ne se borne pas à imposer au gouvernement une tâche d'une vaste étendue, mais que de plus, il établit dans le domaine de l'instruction publique une division positivement déterminée.

Le système de l'instruction publique devait d'après cela se composer dans le royaume des Pays-Bas de trois branches distinctes, mais, ainsi que la seule idée d'un système l'indique déjà, convenablement liées entre elles. Suivons cette division constitution nelle dans nos recherches, et comparons l'état dans lequel le Roi trouva chacune des trois branches de l'instruction publique en 1815, à celui dans lequel il les laissa en 1830.

En nous arrêtant à ce plan de discusion, nous pensons néanmoins devoir modifier et même intervertir l'ordre dans lequel la loi fondamentale place les trois branches dont elle fait mention.

C'est sur la dernière que nous fixerons en premier lieu nos regards, parce qu'elle est la base

Digitized by Google

sur laquelle tout l'édifice de l'instruction générale est fondé; et que cette large base n'a pas d'autres bornes que celles dans lesquelles tout le corps de la nation est circonscrit.

Parlons donc d'abord des ÉCOLES INFÉRIEURES, plus communément désignées sous le nom d'écoles *primaires* ou élémentaires, et tâchons avant tout d'en indiquer le but avec clarté et précision.

Parmi les connaisances humaines dont la propagation est du ressort des écoles publiques, il y en a un certain nombre qui, dans l'état actuel des sociétés politiques, doivent être rangées parmi les besoins de nécessité indispensable pour la population entière des pays civilisés. C'est à les mettre à la portée de tout le monde que les écoles primaires sont destinées.

Cependant la transmission de ce qu'il y a de positif dans ces connaissances, de quelque avantage qu'elle soit, non moins dans l'intérêt général que dans l'interêt particulier, n'est à beaucoup

Digitized by Google

près pas le plus grand bienfait social qui découle de l'enseignement primaire, lorsqu'il est soumis aux règles d'une organisation bien combinée.

Le principal caractère qui distingue une semblable organisation, consiste, ainsi que l'a fort bien dit un homme-d'état (1), — « à faire servir » l'enseignement comme un moyen *d'éducation*- » tant intellectuelle que morale des enfans. On » ne se contente pas (je continue de copier) » d'apprendre aux enfans à lire, à écrire et à cal- » culer; mais on tâche de développer leurs facul- » tés intellectuelles d'une manière insensible et en » même temps réglée. On parvient ainsi à intéresser » les enfans aux objets qu'on traite, et à leur faire » trouver la récompense dans l'instruction qu'ils » reçoivent, dans le sentiment de leurs progrès...» et plus loin: « Toutes les parties de l'enseignement » sont calculées de manière à faire germer dans le

(1) M.r Repelaer van Driell, alors Commissaire-Général de l'Instruction publique, dans un rapport qu'au nom du Roi, il fit, en 1817, aux États-Généraux sur la situation des écoles du Royaume.

Digitized by Google

» le cœur des enfans les principes de la piété et » de la vertu. »

Tout cela est parfaitement exact; et c'est par une judicieuse combinaison de trois ressorts ; ceux: 1.° de l'instruction qui transmet des connaissances posititives 2.° de la méthode, qui développe les facultés intellectuelles; et 3.° de la discipline qui multiplie et consolide les habitudes d'ordre et de décence; que les écoles primaires s'élèvent au rang d'institutions *d'éducation nationale*, et deviennent des sources d'une civilisation universelle, tournant également à l'avantage de la véritable liberté et de l'ordre social.

C'est sous ce point de vue qu'en Hollande les amis éclairésde l'humanité considérèrent, déjà depuis plus d'un demi-siècle, le systême d'un enseignement primaire qui fût vraiment digne de ce nom. Leurs patriotiques vœux, mûris par le temps et la réflexion, devinrent enfin l'objet d'une loi formelle de l'état. Elle fut portée le 3 avril 1806 sous le gouvernement du grand-pensionnaire Schimmelpenninck, dont elle illustra le nom; elle peut

Digitized by Google

être considérée comme le testament politique d'un homme de bien, qui peu de jours après fut obligé de résigner en des mains étrangères le pouvoir que sa patrie lui avait confié.

Le roi Louis apprécia cette belle conception évidemment inspirée par l'amour du bien; et pendant le régne de ce prince, quelque court qu'il fût, elle prit racine parmi les meilleures institutions de la Hollande.

Lorsque plus tard ce pays passa sous la domination française, des commissaires de l'université impériale prirent connaissance du systême d'instruction qui y était établi. Celui qui régissait l'enseignement primaire excita au plus haut degré leur admiration. Ils en parlèrent dans leur rapport avec les plus grands éloges, et le proclamèrent digne de servir partout de modèle (1).

(1) Un savant du plus haut mérite, l'illustre Cuvier, fut l'un de ces commissaires. J'eus des relations assez fréquentes avec lui durant mon séjour à Paris en 1813 et 1814. Il me parlait souvent, et toujours avec enthousiasme, du systême d'instruction primaire des départemens hollandais, et me répéta à

Digitized by Google

Le gouvernement ordonna de son coté qu'il serait maintenu, mais en même temps il lui retira les subsides du trésor qui étaient nécessaires à cet effet; c'était démolir par le fait, ce qu'on maintenait par les décrets.

Une des premières mesures du prince souverain des Provinces-Unies, après son retour dans sa patrie, fut de remettre en vigueur la loi de 1806 dans toutes ses dispositions. L'arrêté qu'il prit à ce sujet est du 20 mars 1814, c'est-à-dire d'une époque qui n'était séparée de son débarquement à Schéveningue que par un intervalle de moins de trois mois.

Mais ce n'était pas uniquement à rétablir, ce fut encore à perfectionner l'ordre des choses décrété en 1806, et à en appliquer le bienfait à la totalité des Pays-Bas, que ce prince mit ses soins. C'est sous ce dernier rapport qu'il faut maintenant envisager le sujet qui nous occupe.

plusieurs reprises, qu'il le considérait comme ce qui existait alors de plus parfait en ce genre dans le monde entier.

Digitized by Google

Depuis les premières années du Consulat en France, l'instruction primaire y était régie par la loi du 21 floréal an 10, ou, pour parler avec plus de précision, par quatre articles de cette loi. Ils statuaient, qu'il y aurait des écoles primaires pour une ou pour plusieurs communes ; que les instituteurs, dont la nomination était déférée aux autorités locales, jouiraient d'un traitement qui se composerait « 1.° du logement fourni par la » commune; 2.° d'une rétribution fournie par les » parens, et déterminée par les conseils-munici- » paux » ; et enfin que les parens hors d'état de payer la rétribution, en seraient exemptés. Les souspréfets étaient spécialement chargés de l'organisation des écoles; l'obligation de rendre compte de leur état, une fois par mois, aux préfets, leur était imposée.

C'était là toute la loi dans ses rapports avec l'instruction primaire; elle ne reçut, à généralement parler, qu'une exécution fort incomplète; les sous-préfets enrôlaient la jeunesse et s'occupaient peu de son instruction; les préfets ne se souciaient guère de multiplier les objets, qui déjà

Digitized by Google

étaient très-nombreux, de leurs attributions; et (à peu d'exceptions près, par lesquelles les départemens allemands se distinguaient honorablement) l'instruction publique croupissait partout dans le plus funeste abandon.

La situation de la Belgique n'était sous ce rapport pas moins affligeante que celle de la majorité des départemens originairement français. Dans les rangs inférieurs de la société, la jeunesse croissait dans une ignorance voisine de l'abrutissement, à la quelle l'insouciance de l'administration la laissait en proie.

Ce n'est pas que les communes, eussent été absolument dépourvues d'établissemens qu'on parait du nom d'écoles publiques. Au contraire il existait presque partout quelque chose de semblable. Mais ce *quelque chose* n'était, en général, qu'une triste et déplorable parodie de ce que cela aurait dû être.

Le plus souvent on y voyait de malheureux enfans, entassés dans un petit réduit sale, obscur

Digitized by Google

et peu aéré, se fatigant à des exercices mal dirigés et sans véritable but d'utilité. Les objets de l'instruction se bornaient ordinairement à l'art, je ne dis pas d'écrire, mais de tracer des lettres et des mots, et à celui de lire ou plutôt de réciter machinalement quelques phrases, sans même en comprendre le sens. Le soin de choisir de bons livres pour les excercices de lecture, devenait dès lors inutile; aussi vit-on dans ces écoles, assez fréquemment, circuler de main en main un almanach ou un livre de prière, quelquefois même des pages détachées ou une vieille gazette.

La discipline de ces prétendues écoles, en parfaite harmonie avec la méthode de l'enseignement, était routinière, sombre et plus propre à déprimer les ressorts de l'âme qu'à l'élever.

Il n'était guère possible qu'à tous ces égards il en fût autrement. La condition des instituteurs était repoussante et presque avilie. Les faibles rétributions scolaires qu'ils touchaient, ne suffisaient pas à leur assurer une existence seulement un peu décente. Encore étaient-ils souvent obligés

Digitized by Google

d'en quêter le recouvrement de maison en maison, et même de les arracher péniblement à des parens avares, ou gênés dans leur économie domestique. Dans presque toutes les communes rurales la classe des instituteurs se composait en général de sacristains assez ignorans eux-mêmes, et dans un petit district que je connais plus particulièrement, je fus plus d'une fois surpris de voir de simples ouvriers à la journée déposer chaque année, durant la saison morte, leurs bêches ou le soc de la charrue pour se saisir de la férule magistrale.

Ce tableau pourra, je ne le sens que trop, paraître empreint d'un coloris trop sombre, à quelques-uns de mes lecteurs. Mais il n'en est pas moins d'une parfaite fidélité, et tous ceux qui ont été à même d'observer de près ce qui se passait dans les écoles primaires de la Belgique, lors de la séparation de ce pays de la France, conviendront que si, comme on ne peut le nier, l'esquisse dont le tracé précède, est effrayante, elle l'est surtout de vérité.

Digitized by Google

Le Roi, dès les premiers jours de son règne, résolut de faire cesser cet état de désolation : et la manifestation de ces intentions produisit déjà, à elle seule, un grand bien. Le gouvernement devint un centre de ralliement pour les efforts louables et utiles, que dès lors les autorités locales et provinciales, et tout ce que la nation comptait d'esprits éclairés et de cœurs généreux dirigèrent vers le même but.

Les moyens qui devaient y conduire étaient tout donnés. Un excellent système d'instruction primaire avait été combiné dix ans auparavant pour la Hollande. Son mérite était bien positivement constaté par l'expérience. En dépit des circonstances les plus défavorables à son développement, il avait produit des fruits abondans. Il ne s'agissait donc plus que de le transplanter sur le sol de la Belgique. On ne pouvait douter qu'il n'y prospérât avec le même bonheur.

Ce plan si simple en apparence, offrait cependant de grandes difficultés dans son exécution.

La première et la plus importante qui se fit

Digitized by Google

d'abord remarquer, consistait dans le manque presque absolu d'instituteurs capables et habiles. Il fallait donc avant tout songer à en former un nombre suffisant pour répandre le bienfait d'une bonne instruction populaire, ainsi que les germes d'une civilisation universelle, sur toute la surface du Royaume.

A cet effet deux écoles normales, organisées sur une vaste échelle, et consacrées à l'enseignement théorique et pratique de la pédagogie dans son application la plus complète aux écoles primaires, furent établies par les soins du gouvernement, et aux frais de l'état.

A côté de ces cours systématiques de l'art d'enseigner, des écoles modèles se formèrent par les ordres du Roi, et pareillement à charge du trésor public. Leur nombre fut successivement porté à treize. Disséminées sur plusieurs points du Royaume, elles contribuèrent, par la force pratique de l'exemple, à la propagation des bonnes méthodes, et à l'introduction des règles d'une sage discipline scolaire.

Digitized by Google

Les écoles primaires bien organisées, dont le nombre augmentait d'année en année, devinrent à leur tour des sources d'instruction normale. Les élèves qui se sentaient quelque vocation pour la carrière de l'enseignement, y puisaient d'abord les connaissances positives qu'à cet effet il leur était nécessaire d'acquérir. Puis, et souvent sans s'en douter, ils dérobaient en quelque sorte à leurs maîtres, le secret de l'enseignement. Ceux-ci, loin de se plaindre de ces larcins, se plaisaient à les encourager; et lorsque le moment opportun était venu, ils admettaient au rang de collaborateurs les plus intelligens et les plus avancés des élèves, en les chargeant, sous leur direction et sous leur surveillance, de l'enseignement dans les classes inférieures des établissemens à la tête desquels ils étaient placés. C'est ainsi que les bonnes écoles primaires devinrent des pépinières assez abondantes d'instituteurs, sinon parfaits, du moins estimables.

A ces différens moyens de perfectionner l'enseignement et d'en multiplier les ressorts, le gouvernement en joignit encore un autre, dont les

Digitized by Google

heureux effets se firent bientôt sentir partout. C'est sous ses auspices et par ses encouragemens, que de temps à autre les instituteurs appartenant à un même district, se réunissaient en conférences, où l'échange des lumières respectivement acquises par l'étude et l'expérience devenaient une propriété commune à tous; où les difficultés et les doutes qui se rattachent aux meilleures méthodes, et que souvent la pratique seule fait connaître, étaient discutés et obtenaient leur solution; où enfin chaque assistant, et surtout les jeunes instituteurs ayant encore besoin de conseils, trouvaient une source abondante d'instruction.

Mais pour fonder de bonnes écoles, il ne suffit pas de multiplier les moyens propres à former de bons instituteurs; et ce n'est pas uniquement vers ce point, quelque essentiel qu'il soit, qu'une administration jalouse de faire fleurir l'instruction publique, doit tourner ses regards. Il est tout aussi indispensable qu'elle s'occupe des intérêts des hommes utiles auxquels l'état confie, avec les intérêts de la génération naissante,

Digitized by Google

l'avenir de la patrie. Il faut leur assurer un sort aisé et honorable, entourer leur état de considération, et les placer dans une situation qui soit à la hauteur de leur importante mission sociale.

Il est non moins important que les bâtimens, consacrés aux leçons, soient vastes, aérés, convenablement construits, et qu'ils correspondent en tout et par tout à leur destination.

Tous ces différens objets exigent des dépenses considérables; et le Roi trouva les communes qui devaient les supporter, dénuées des ressources nécessaires. La majeure partie d'entre elles n'en étaient, à beaucoup près, pas suffisamment pourvues. Beaucoup de petites communes en manquaient complètement.

Je viens d'aborder ici un champ de difficultés nombreuses et tellement graves que, dans les circonstances données, il était d'une impossibilité absolue d'en triompher complètement.

Il en aurait été differemment si le système

Digitized by Google

financier du Royaume avait permis de mettre l'instruction publique à la charge du trésor de l'état. Un semblable principe appliqué aux seules écoles primaires, n'aurait cependant eu rien que de juste et de salutaire. Ce qui est de besoin universel, semble devoir s'effectuer aux frais de tous; et peut-être n'eut-il pas été impossible de combiner à cet égard un plan d'une utilité incommensurable, sans imposer, pour son exécution, de trop pénibles sacrifices aux contribuables. C'est là, je l'avoue, ma conviction personnelle, à laquelle une étude sérieuse de la question m'a conduit, et dont j'espère un jour mettre la vérité en évidence par un travail spécial que je me propose de consacrer à ce but.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, ce sentiment était, et est encore loin d'être devenu dominant dans le Royaume. L'idée seule d'une pareille innovation aurait, à coup sûr, effrayé la nation entière. Tout ce qui tendait à grossir le budget des recettes, était impitoyablement repoussé par l'opinion publique des deux grandes divisions du Royaume. C'est l'allègement des charges qu'on

Digitized by Google

réclamait de toutes parts; et le projet de salarier les instituteurs, et de bâtir des écoles, aux fraix de l'état, aurait, sans nul doute, été repoussé à-peu-près universellement, si la proposition en avait été faite; ce qui, au reste ne semble pas être entré non plus dans les intentions du gouvernement.

La dépense de l'instruction primaire resta donc, en thèse générale, ce qu'elle avait été et ce qu'elle est encore partout ailleurs, essentiellement locale; mais les communes étaient, du moins en grande majorité, hors d'état de subvenir à tous les frais que réclame impérieusement le service de leurs écoles, pour qu'elles soient portées au degré de perfection que dans l'intérêt de la société entière il serait si désirable de leur procurer.

La situation des finances provinciales n'était pas non plus assez florissante, ponr remédier à l'insuffisance des caisses communales. Elle ne leur offrait, à généralement parler, que de bien faibles ressources.

Digitized by Google

Quant au gouvernement, il fit des efforts sensibles pour venir au secours des communes. Les fonds qu'il consacrait annuellement aux besoins de l'instruction primaire, ne restaient guère au-dessous de 250,000 fl ; somme qui doit paraître bien considérable, si on la compare aux fonds destinés en France, sous la restauration, à cet objet, (qui, si ma mémoire est fidèle, ne dépassaient pas 150,000 francs;) et même à ceux qui y ont été récemment affectés, avec je ne sais quel air de triomphe, et dont le montant porté à un million, ne représente que 472,500 fl. de notre monnaie. Il n'en est pas moins vrai que le subside que l'instruction primaire touchait dans les Pays-Bas sur le trésor, restait infiniment au dessous des besoins réels de cette branche de l'administration.

Il y a donc lieu de s'étonner, lorqu'on voit par un rapport que le ministre de l'intérieur fit en 1826 aux États-Généraux, qu'à cette époque, c'est-à-dire dix ans après la formation du Royaume, le systême de l'instruction primaire présentait un aspect déjà extrêment satisfesant, et qui

Digitized by Google

dépassait de beaucoup toutes les espérances qu'on avait pu concevoir à ce sujet.

Il résulte de cet acte officiel :

Qu'au 1er janvier de ladite année, le nombre des écoles organisées d'après le système perfectionné d'enseignement, s'élevait à 3,329;

Qu'en conséquence l'instruction ne s'y donnait plus par des maîtres dépourvus de connaissances et d'aptitude, mais par des instituteurs, non pas, à coup sûr, tous d'un mérite supérieur ni même distingué, mais du moins tous *d'une capacité reconnue suffisante*, au moyen d'examens sévères qu'ils devaient subir, avant d'être admis à l'instruction de la jeunesse;

Que par une autre conséquence du même système chacune de ces écoles était soumise *à une surveillance continuelle*, à laquelle concouraient et l'autorité locale, et celle des provinces et le gouvernement lui-même, par ses inspecteurs;

Digitized by Google

Que sur une population de 6,157,286 ames dont le Royaume se composait alors, *il n'y avait plus* que 241,392 individus (environ *la* 26e *partie* de la population entière), qui, disséminés dans 509 petites communes, restaient encore dépourvus de tout moyen d'instruction.

Enfin, que la partie de la population comprise dans ce nombre, était répartie de manière, à ce que les provinces hollandaises en comptaient 12,675, et les provinces belges 228,717.

On peut donc dire que, dans les provinces septentrionales du Royaume (la Hollande), des sources d'instruction étaient ouvertes à la population à-peu-près *entière;* et que dans les provinces méridionales (la Belgique, y compris l'ancien évêché de Liége et le grand-duché de Luxembourg), il n'y avait guère plus qu'un *un dix-septième* de la population qui ne jouissait pas encore de cet avantage. C'était sans doute une lacune, dont probablement une partie plus ou moins marquante a été comblée dans les quatre ou cinq années suivantes; mais en comparant la situation

Digitized by Google

ci-dessus établie par rapport aux provinces belges, à celle qu'elles offraient au point de départ de 1815, il faut convenir qu'une immense amélioration y avait été opérée.

Et comment a-t-il été possible de produire si rapidement de si beaux résultats, avec des moyens qui, pris isolément étaient peu proportionnés aux difficultés contre lesquelles on avait à lutter? Deux causes ont le plus puissamment contribué à ces succès.

D'abord, de tous les moyens, qui pouvaient y conduire, aucun n'a été négligé; tous ont été constamment, et avec un zèle toujours croissant, dirigés vers la même fin; et par leur action simultanée, chacun d'eux à plus que doublé en force.

Le gouvernement, les provinces, les communes, des sociétés philantropiques, des particuliers même, ont rivalisé d'efforts pour se rapprocher d'un but, dont obtention était dans les vœux de tous.

Digitized by Google

C'est ainsi qu'à côté des écoles normales nationales, des cours de pédagogie, moins étendus, à la vérité, mais reéllement utiles, furent organisés dans plusieurs villes, telles que Luxembourg, Maestricht, Mons et autres encore; — que dans plusieurs parties du Royaume, des subsides furent accordés, sur les fonds provinciaux, aux localités les plus dénuées de ressources; — qu'une multitude de communes assignèrent aux instituteurs sur leurs caisses, des traitemens qui, bien que faibles, rendirent cependant leur position meilleure, même quelquefois assez sensiblement; — que des soins furent pris pour affranchir les instituteurs de la honteuse dépendance des parens, où ils se trouvaient jadis, et qu'à cet effet le recouvrement des rétributions scolaires s'opéra dans beaucoup de localités par les receveurs communaux; — que partout d'excellens livres élémentaires furent introduits dans les écoles; — qu'un grand empressement pour l'amélioration des locaux destinés à l'enseignement, se fit sentir dans plusieurs provinces, au point que le rapport fait aux Etats-Généraux en 1826 établit: « que pendant les » dernières années près de 300,000 florins ont été

Digitized by Google

» employés à la construction de nouvelles maisons » d'école, dans la seule province de Hainaut», et qu'ailleurs encore il y eut des exemples de semblables constructions, que des particuliers opérèrent à leurs frais; — c'est ainsi enfin qu'une grande impulsion partie d'en haut communiqua son mouvement à la nation entière, et lui imprima une direction des plus heureuses.

La seconde des causes qui contribuèrent à ces succès, consiste dans la sagesse qui présida à la distribution des secours que le gouvernement accorda à l'instruction. Le tableau joint à ce volume (1) en fournit la preuve. On y remarque le soin particulier que le gouvernement prit d'assigner constamment à ces subsides une destination qui tournât au profit, non pas de l'une ou de l'autre école individuelle, mais qui fût propre à fructifier dans l'intérêt de l'ensemble d'un système d'instruction, dont la Nation entière devait recueillir les avantages. Un simple coup d'œil sur ce tableau suffit pour prouver cette assertion. Il

(1) Pièces Justificatives n.° 9.

Digitized by Google

serait superflu d'entrer à ce sujet dans de plus amples explications.

Pour mettre le lecteur à même de bien apprécier tout ce qui s'est fait dans le régime de l'instruction primaire pendant la première époque décennale, je crois utile de mettre sous ses yeux, l'état de situation des écoles du Royaume, que le gouvernement soumit aux Représentans de la Nation dans leur session de 1826 (1).

En reproduisant ce document d'après le texte officiel, je me suis permis d'y faire quelques transpositions à l'ordre dans lequel les provinces s'y suivent, afin de distinguer les provinces du Nord de celles du Midi, et les unes et les autres du grand-duché de Luxembourg.

Il en résulte que sur *mille* âmes de population, la moyenne des élèves des écoles primaires montait en 1825:

(1) Pièces Justificatives n.° 10.

Digitized by Google

dans les premières de ces provinces, à 122,70
dans les secondes, à 38,92
dans le Grand-Duché, à 119,63
et en terme moyen général, à 102,94

Il est, assurément fort peu d'états en Europe qui puissent se féliciter d'un semblable résultat.

Et cependant il ne présente pas encore d'une manière tout-à-fait complète la situation de l'instruction populaire dans les Pays-Bas.

D'après les ordres du Roi, des établissemens d'instruction, sous la dénomination « d'écoles de compagnies » furent affectés aux corps militaires. Cette heureuse conception fut acceuillie avec reconnaissance par l'armée, et produisit des effets salutaires sur la civilisation du soldat.

Des cours d'instruction primaire furent pareillement introduits dans les dépôts de mendicité et dans les grandes prisons du Royaume. Le Roi pensa avec raison, que c'était là un moyen propre à rappeler l'homme avili au sentiment de

Digitized by Google

la dignité de son espèce, et à le ramener à une conduite morale.

Je me suis longement étendu sur le chapitre de l'instruction primaire. Il est temps d'en venir plus directement à la seconde branche de l'instruction constitutionellement prescrite, aux ÉCOLES MOYENNES; j'aurai beaucoup moins à dire sur leur compte. Ce sujet a déjà été traité en majeure partie dans ce qui précède. Ceci exige quelques explications:

Les écoles moyennes et les écoles inférieures se touchent, se tiennent, et tendent à se confondre sous plusieurs rapports importans. Les unes comme les autres sont des établissemens non-seulement *d'instruction*, mais aussi *d'éducation*, et ont, à tous égards une tendance plutôt morale que scientifique. Elles sont toutes deux soumises à une organisation semblable dans tout ce qui concerne la méthode de l'enseignement et la discipline scolaire, organisation qu'on peut appeler populaire, et qui est dégagée des formes en quelque sorte austères du haut enseignement. Il n'y

Digitized by Google

a pas non plus de différence entre elles à l'égard de la surveillance que le gouvernement exerce sur leur régime, et sur la capacité des instituteurs placés à leur tête. Ce qui les distingue, c'est uniquement le plus ou le moins d'étendue de l'enseignement qui y est professé.

Sous ce rapport les écoles inférieures ont pour but la propagation des connaissances réputées universellement nécessaires. L'art de lire, celui d'écrire, les premiers élémens du calcul, et le système métrique des poids et mesures, épuisent cette catégorie. C'est à ces objets, qu'à rigoureusement parler, l'enseignement inférieur est borné, dans ceux de nos établissemens désignés sous le nom d'écoles primaires.

Mais indépendamment de ces objets, qui sont enseignés dans *toutes* ces écoles, on donne dans *plusieurs*, et même dans un grand nombre d'entre elles, des leçons plus ou moins étendues de géographie, d'histoire, de géométrie, de langues vivantes et d'autres connaissances, qui, sans être de nécessité absolue pour tout le monde, sont

Digitized by Google

d'une utilité générale, surtout pour les classes aisées de la nation; et dont par conséquent la propagation n'appartient plus au domaine de l'instruction *inférieure*, mais à celui de l'instruction *moyenne*.

Il résulte de là, que les établissemens où ces connaissances d'un ordre plus élévé sont simultanément professées avec les premiers élémens de toute connaissance, réunissent le double caractère d'écoles inférieures et d'écoles moyennes; et cette réunion, qui existe de fait dans le plus grand nombre de nos écoles primaires, a le grand avantage de diminuer considérablement les frais de l'instruction, sans donner lieu à aucune espèce de confusion.

Il n'en est pas moins vrai qu'à côté des institutions consacrées à l'une et à l'autre de ces deux branches de l'instruction populaire, il en fut formé, aux frais des communes ou de particuliers, un assez grand nombre dans le royaume des Pays-Bas, (moins cependant dans les provinces du Midi que dans celles du Nord), qui eurent pour objet

Digitized by Google

exclusif de répandre plus généralement dans la société les connaissances appartenant, par leur nature, davantage au ressort des écoles moyennes. Mais ces établissemens, ainsi que l'observation en a déjà été faite, n'en participent pas moins sous tous les autres rapports, au régime des écoles primaires.

C'est dans celles-ci que, dans ce royaume, il faut chercher l'unique source de l'instruction inférieure, et la source principale de l'instruction moyenne. Les rapports, qu'aux termes de la loi fondamentale, le gouvernement fait annuellement aux États-Généraux, n'établissent pas non plus de distinction rigoureuse entre ces deux branches de l'instruction publique; et en rendant compte de la situation des écoles primaires, ils épuisent le sujet de l'une et de l'autre.

Je n'ai pas cru devoir m'écarter de cette marche qui, au surplus, a son principe dans la nature même des choses: et les renseignemens que j'ai fournis sur les écoles primaires, attestent d'une manière, jusqu'à un certain point également

Digitized by Google

favorable, les progrès extraordinaires, qui se sont opérés pendant la première époque décennale, dans ces deux parties de l'instruction publique.

Je dis : *jusqu'à un certain point*; car, et tout le monde le conçoit sans peine, les difficultés à écarter pour l'amélioration de l'instruction moyenne, sont nécessairement beaucoup plus grandes que celle dont il faut triompher dans l'intérêt de l'instruction inférieure. Il est donc tout naturel que les efforts constamment faits par le gouvernement dans l'une et dans l'autre de ces directions, n'aient pas été couronnés d'un succès complètement égal : et l'on peut dire que sous l'un de ces rapports les écoles primaires étaient parvenues, dans la presque totalité du Royaume, à un degré de perfection, sans doute encore susceptible d'accroissement, mais se rapprochant de très-près du but de leur institution; tandis qu'on ne peut nier que, sous le second point de vue, elles ne laissassent encore beaucoup à désirer dans une multitude de communes. Dans plusieurs localités, surtout en Hollande, elles offraient cependant déjà l'image d'une rare

Digitized by Google

perfection; et dans les deux parties du Royaume des progrès très-sensibles s'y manifestaient d'année en année, et allaient en croissant.

Sous ces rapports le tableau déjà cité ci-dessus (1) présente un phénomène bien remarquable, à l'égard des provinces méridionales.

Nous avons été témoins du déplorable état d'abandon auquel l'instruction primaire y était livrée en 1815. Si on lui compare la situation de 1825, on doit éprouver autant d'étonnement que de plaisir, en voyant l'extrême empressement que la population de ces provinces mit à profiter des améliorations introduites dans le régime scolaire.

La pénultième colonne du tableau indique le nombre des élèves de chaque province, calculé sur 1000 ames de population. Si nous la consultons, nous trouvons que cette proportion, dont la moyenne pour tout le Royaume s'élève à près de 103, varie depuis 58 jusqu'à 155; et que le

(1) Pièces Justificatives n.° 10.

Digitized by Google

grand-duché de Luxembourg, avec une moyenne de 119 sur 1000, occupe le 5e rang parmi les provinces où les écoles étaient le plus suivies, et dépasse sous ce rapport toutes les grandes provinces hollandaises sans aucune exception; que la province de Namur, avec 108 et le Hainaut avec environ 99 sur 1000, ne cèdent le pas que, l'une à la Gueldre, et l'autre au Brabant-septentrional; et qu'Anvers avec 87 sur 1000, suit de très près la Hollande méridionale, dont la moyenne n'excède guère 92.

J'en viens maintenant au haut enseignement, ou, pour me servir de l'expression constitutionnelle, aux ÉCOLES SUPÉRIEURES. Leur objet est d'une part, l'avancement de la science dans ses régions les plus élevées et dans tout son vaste domaine; et de l'autre, l'application des trésors de l'intelligence et du savoir à l'administration du pays, et aux plus nobles intérêts de l'humanité. En faut-il davantage pour prouver sa puissante influence sur la gloire et sur la prospérité des états?

Digitized by Google

Il n'est pas étonnant qu'un objet d'une importance aussi majeure, ait enflammé le zèle d'un prince avide du bien-être public. Mais il n'en est que plus intéressant de le suivre dans la marche qu'il a tenue dans cette occasion, et de le juger encore ici par les résultats qu'il a obtenus.

Dès l'année 1815, Guillaume nomma une commission composée de savans et d'hommes-d'état, pour discuter les moyens de restauration des hautes études, et pour combiner à cet effet, un plan sur des bases non moins étendues que solides.

La restauration des hautes études ! ce mot ne parle pas en faveur de leur situation à l'époque où le Roi prit les rènes du gouvernement; et en effet, il s'en faut de beaucoup quelles fussent florissantes.

De quatre ou cinq universités, qui illustrèrent, à une époque peu reculée, les anciennes Provinces-Unies, le dernier gouvernement n'en avait conservé que deux, après les avoir rapetissées en les transformant en académies françaises.

Digitized by Google

L'université de Louvain, en Belgique, avait été pareillement supprimée et remplacée aussi par deux académies, qui eurent leur siéges, l'une à Bruxelles, l'autre à Liége. La première seule avait continué d'exister; elle ne comptait que trois facultés.

Les écoles latines de Hollande, qui dans les derniers temps de l'indépendance de ce pays étaient déjà en assez mauvais état, avaient plutôt perdu que gagné. Les colléges et les lycées, qui avaient été formés en Belgique languissaient pareillement dans plusieurs provinces; les lycées établis à Gand et à Bruges avaient même cessé d'exister. Il n'en restait plus que deux, l'un à Bruxelles, l'autre à Liége.

Tous les établissemens dont je viens de parler, avaient à lutter contre beaucoup de difficultés. Dans leur nombre il faut compter l'impôt oppressif, dont ils étaient frappés sous la dénomination *de rétribution universitaire*. Le décret d'organisation de l'université impériale de France statuait ce qui suit:

Digitized by Google

« Il sera prélevé au profit de l'université, et » dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième » sur la rétribution payée par chaque élève pour » son instruction. » (1)

Les écoles primaires étaient seules exceptées de cette disposition (2).

Tel était dans ce Royaume, lors de son établissement, l'état de l'instruction supérieure.

L'une des premières mesures que le Roi prit en sa faveur, fut d'abolir la taxe non moins odieuse qu'absurde, qui pesait sur l'intelligence humaine, et qui en arrêtait le développement. Plus tard il remplaça ces entraves par des encouragemens. A cet effet les bourses anciennement affectées à l'université de Louvain, furent soigneusement recherchées et rendues à leur destination primitive. Elles produisirent dès l'année 1820 une somme de 80,521 florins en faveur des études

(1) Décret impérial du 17 Mars 1808; Art. 134.
(2) Voyez *Fleurigeon*: Code admin: T. Ier. p: 122.

Digitized by Google

supérieures. De plus, des prix honorifiques furent fondés, pour être distribués aux élèves des universités qui se montreraient dignes de les obtenir. Des concours annuels furent ouverts à la jeunesse studieuse, qui se lança avec empressement dans cette noble lutte.

Le Roi pourvut, par un arrêté du 2 août 1815, à la réorganisation complète du haut enseignement dans les provinces septentrionales du Royaume; et par un arrêté du 25 septembre 1816, il régla tout ce qui tient au même objet dans celles du Midi.

D'après les dispositions du premier de ces actes, les écoles latines reçurent une organisation plus parfaite en Hollande. L'étude des langues anciennes y fut conservée comme le fondement de la science. Mais d'autres branches des connaissances humaines, dont l'enseignement avait jadis été par trop négligé, y furent introduites, et mirent ces établissemens plus en harmonie avec l'esprit du siècle.

Digitized by Google

Le second arrêté maintint dans les provinces méridionales les collèges, et substitua aux lycées des institutions de semblable nature, sous la dénomination d'athénées; c'étaient des collèges d'un rang plus élevé, destinés à propager une plus grande masse de lumières et une instruction plus étendue parmi la jeunesse. A Gand un établissement de ce genre avait déjà été rétabli en novembre 1814, sous la protection du Roi. Les anciens collèges et lycées de Bruxelles et de Liége furent soutenus par le gouvernement, qui leur accorda des subsides considérables. Le trésor vint aussi au secours des villes de Namur, de Tournay et de Luxembourg, où des athénées se formèrent. Une chaire de minéralogie fut affectée à celui de Namur, une chaire de métallurgie à celui de Liége. Ces innovations heureuses étaient sagement adaptées aux ressources que les localités offraient pour l'enseignement de ces sciences, ainsi qu'aux besoins et aux intérêts qui y correspondent.

Ce qui distingue surtout, et le plus avantageusement, le système d'enseignement que les arrêtés royaux prescrivirent, de celui qui avait été

Digitized by Google

précédemment en vigueur dans les deux parties du Royaume, consiste en ceci: jadis les études des langues anciennes, et plus spécialement de la langue grecque, avaient langui dans les provinces du Midi; tandis que dans celles du Nord on ne s'occupait guère, du moins dans les derniers temps, de l'enseignement des sciences exactes et de plusieurs autres branches des connaissances humaines, qui, de nos jours, sont devenues indispensables dans les rangs élevés de la société. Les nouveaux règlemens comblèrent l'une et l'autre de ces lacunes; et introduisirent ainsi de grandes améliorations dans les établissemens dont il s'agit.

Je ne dissimulerai cependant pas, que sous plus d'un rapport, leur régime (si j'en excepte celui de l'athénée de Luxembourg) ne restât encore susceptible de beaucoup de perfectionnement. Mais tels qu'ils étaient organisés, ils n'en occupèrent pas moins un rang honorable parmi les établissemens de même nature dans les autres états de l'Europe. Il n'y a pas de témérité à dire que presque partout, ils ont besoin d'être refondus dans un nouveau moule.

Digitized by Google

Au surplus le nombre des élèves qui les fréquentaient s'accroissait tous les ans dans les deux parties du Royaume.

La population des écoles latines ne dépassait guère 1000 en 1818; en 1825 elle montait à 1550.

Les colléges et les athénées ne comptaient à la première de ces époques que 2400 élèves; à la seconde ils en réunissaient 5498.

En dix ans le nombre total des jeunes gens qui participèrent à l'instruction dans les uns et les autres de ces établissemens, s'était élevé de 3400 à 7048; il s'était donc accru de plus du double.

Dans le système du haut enseignement, tel que les arrêtés royaux précités en combinèrent les élémens, les écoles latines, les collèges et les athénées, n'avaient pour objet que de *préparer* la jeunesse aux études les plus élevées. Ces établissemens ne constituaient que le péristyle du temple consacré à la science. Les universités en étaient le sanctuaire.

Digitized by Google

Le Roi créa ou releva six grandes institutions de cette dernière nature. A sa voix Leyde, Utrecht Groningue et Louvain reprirent parmi les universités célèbres de l'Europe leur rang, et cette antique splendeur qu'elles avaient perdue sous le gouvernement français. A côté d'elles, des universités nouvelles se formèrent à Liége et à Gand. Des athénées organisés sur un vaste plan, furent fondés à Harderwyk et à Franeker, aux frais de l'état. Leur destination était de servir de succursales au culte de la haute science.

Les objets de l'enseignement supérieur furent divisés en cinq facultés, d'après le principe consacré par les réglemens de l'université impériale de France: c'étaient celle de Théologie; de Droit, de Médecine, des Sciences mathémathiques et physique, et des Lettres.

La faculté de Théologie, à l'exception de celle de l'église réformée, resta néanmoins en dehors du domaine universitaire. Pour ce qui concerne le culte catholique, elle fut réservée exclusivement aux séminaires épiscopaux; et des institutions

Digitized by Google

spéciales furent affectées aux besoins de l'église luthérienne et de celle des Remontrans.

Toutes les branches de l'enseignement appartenant à l'une des quatre facultés distinctes des études religieuses, reçurent une organisation *complète* dans *chacune* des six universités.

Il fut expressément statué que l'enseignement des sciences non comprises dans les cours prescrits, aurait lieu dès qu'un certain nombre d'étudians en manifesterait le désir.

Des chaires nouvelles furent créées pour remplir les lacunes qui se font encore remarquer dans l'enseignement, dans un grand nombre d'universités européennes. Parmi ces lacunes il en est plusieurs dont l'utilité majeure et pratique est évidente. Telles sont les chaires d'Économie politique, de Statistique, de Mécanique et de Chimie dans leur application aux Arts et à l'Industrie, et celles qui ont particulièrement pour objet l'Économie forestière et l'exploitation des mines.

Digitized by Google

Les observatoires des universités de Leyde et d'Utrecht furent renouvelés et pourvus d'instrumens plus parfaits. Un nouvel observatoire, conçu sur un vaste plan, allait s'élever à Bruxelles, lorsque la révolution vint en interrompre les travaux déjà près de leur terme. Un assortiment complet d'instrumens, exécutés par les mains les plus savantes et les plus habiles, y était affecté. Toutes les lumières du siècle avaient été mises à contribution chez nous et à l'étranger, pour rendre ce monument digne de son objet. Le Roi voulait qu'il rivalisât glorieusement avec Paris et Greenwich.

Les jardins botaniques ne restèrent pas non plus dans l'oubli. Celui de Louvain est surtout remarquable par l'admirable construction des serres qui en font l'ornement.

Des bibliothèques, des cabinets de zoologie et de minéralogie, de vastes assortimens de préparations anatomiques, des appareils physiques et chimiques, des collections de tout genre furent mises à la disposition des universités. Le Roi fit

Digitized by Google

don à celle de Leyde du riche cabinet d'histoire naturelle des anciens stathouders, ses ancêtres. Waterloo venait de les rendre à la patrie, qui pendant quelques années en avait été dépossédée, à la suite des révolutions dont elle avait été la victime.

Plusieurs autres collections importantes, telles que celle du professeur Bleuland, le magnifique cabinet d'anatomie comparée du professeur Brugmans, l'un des premiers, sans contredit, de son espèce en Europe; le Musée-Camper à Groningue; le beau cabinet d'histoire naturelle du savant et laborieux Temming; un cabinet d'archéologie, formé par un amateur distingué, M.r Papenbroek, et enrichi de dépouilles de l'antiquité, recueillies sur le sol de la Grèce et de Carthage par le colonel Rottiers et par le major Humbert: tous ces trésors de science, et plusieurs autres encore furent acquis aux frais de l'état et au profit du haut enseignement. Des bibliothèques y furent jointes; et plusieurs universités n'eurent que peu de chose à désirer, sous le rapport de leur dotation matérielle.

Digitized by Google

Mais un soin plus important encore fixa surtout la sollicitude du gouvernement: ce fut celui de former pour les universités qu'il venait de créer, un corps de professeurs dignes de la haute mission qui devait leur être confiée. On les chercha de toutes parts, d'abord parmi les savans les plus distingués de la patrie, et au besoin à l'étranger, particulièrement en Allemagne, terre classique de la science. Les choix furent, à généralement parler, des plus heureux. Je pourrais citer ici un nombre considérable de savans illustres, qui brillent encore aujourd'hui d'un vif éclat dans nos universités, si je ne craignais de blesser leur modestie. De semblables motifs ne m'imposent pas la loi du silence à l'égard de ceux que la mort a enlevés à leurs utiles et nobles travaux. Il doit donc m'être permis de jeter ici en passant une fleur sur la tombe de quelques uns d'entre eux, et de rappeler les beaux noms de Wyttenbach, incontestablement l'un des illustres philologues de son siècle; de Crass, publiciste non moins éclairé que profond; de Kemper, également remarquable par la vaste étendue de ses connaissances, par son éloquence, mâle et chaleureuse et

Digitized by Google

par son ardent patriotisme; de Brugmans, l'ami et l'émule du grand Cuvier; de Wageman dont les brillantes leçons sur l'économie politique et la statistique, (science que le premier il professa dans le Royaume), répandirent tant d'éclat sur l'université de Liége, et du savant et modeste Cassel, dont l'université de Gand n'à pas cessé de pleurer la mort prématurée.

Le Roi ne négligea rien pour attacher des hommes d'un si éclatant mérite à leur noble état. Il leur assigna des traitemens réglés avec autant de sagesse que de libéralité. Il se complut à reconnaître, à récompenser, à honorer les services qu'ils rendirent: et, ce qui est peut-être plus que tout cela, il voulut que leur enseignement fût celui de la plus entière indépendance. Sous ce rapport les professeurs de nos universités n'eurent ni loi, ni instructions, ni enfin autre chose à consulter que leur conviction personnelle, et leur amour de la vérité. Ce que les savans étrangers qui visitèrent leurs leçons académiques y admirèrent surtout, ce fut cet esprit de franchise et de liberté, dont leur enseignement portait l'empreinte honorable.

Digitized by Google

La partie des bâtimens ne fut pas partout également bien soignée. A cet effet il aurait fallu souscrire à des sacrifices pécuniaires, qu'on crut pouvoir ajourner à des temps plus ou moins reculés. Cependant l'état des choses à cet égard portait partout, si l'on en excepte peut-être les vieux édifices de l'université de Louvain, un caractère marquant de convenance et même de dignité. Les bâtimens affectés à l'université de Gand se distinguèrent de tous les autres. On doit les ranger parmi les beaux monumens de l'architecture de notre siècle. C'est aux frais de la ville qu'ils furent construits. Ils honorent le jeune architecte qui en conçut le plan, et qui en dirigea l'exécution avec autant d'intelligence et de gout que de bonheur.

L'exposé que je viens de présenter au lecteur le mettra à même de juger de la situation des écoles supérieures du Royaume. Je ne pense pas qu'aucun autre pays de l'Europe puisse se glorifier d'une organisation académique plus grandement conçue, plus complète dans toutes ses parties, mieux appropriée à son objet. Il est même permis de douter si parmi les plus vastes états, il

Digitized by Google

s'en trouve qui, à tout prendre, puisse soutenir à ce sujet la comparaison avec les Pays-Bas.

Dès-lors aussi il ne faut pas s'étonner que les fonds affectés au haut enseignement dans cette monarchie, furent et sont encore de beaucoup supérieurs à ceux des autres pays. La comparaison avec la France, même à l'époque la plus brillante de l'Empire, en offre un exemple bien remarquable. Napoléon, si avide de tous les genres de gloire, si magnifique dans les institutions par lesquelles il cherchait à s'immortaliser; Napoléon qui régnait alors sur quarante millions de sujets, dota son université, à laquelle cependant il attacha une très grande importance, d'un apanage de 400,000 *francs* de rentes inscrites sur le grand-livre; et les dépenses des universités du royaume des Pays-Bas, dont la population n'excèda jamais de beaucoup six millions, figure au budget de l'état de 1830 pour près de 500,000 *florins!* Qui veut la fin, doit vouloir les moyens qui y conduisent: telle était la conviction du Roi, telle l'opinion des représentans de la Nation; et si ma mémoire est fidéle, jamais la dépense qui avait

Digitized by Google

pour objet la propagation des lumières supérieures n'a été taxée de prodigalité par les États-Généraux, bien-que leurs assemblées ne cessassent de réclamer des économies dans presque toutes les autres branches de l'administration.

Mais il est un autre point de vue, sous lequel un assez grand nombre de députés Belges d'origine, et plusieurs citoyens éclairés des provinces méridionales, manifestèrent par leurs discours et par leurs écrits, le désir de voir s'opérer un changement essentiel dans le régime universitaire.

D'après leur opinion, il y avait surabondance dans le nombre des institutions affectées au haut enseignement; et selon eux, il eut été dans l'intérêt de l'instruction publique et dans celui de la science même, de concentrer davantage les ressources pécuniaires et matérielles consacrées à cet objet: ils pensaient que de cette manière, et en réduisant le nombre des université de six à deux ou même à une seule, les Pays-Bas auraient pu élever à la science un monument surpassant en

Digitized by Google

grandeur, en splendeur et en utilité, tout ce que le monde civilisé avait jamais produit de plus imposant en ce genre.

J'avoue qu'en mon particulier je me sens peu disposé à combattre cette manière de voir. Mais je n'en pense pas moins que le systême adopté par le gouvernement a de bien justes titres à la reconnaissance de la Nation, et à l'admiration des étrangers: et s'il est vrai qu'à certains égards ce systême doit céder le pas à celui qu'on aurait voulu y substituer, il est également incontestable que sous d'autres rapports bien importans, il s'y rattache des avantages qu'on aurait vainement cherché d'obtenir par toute autre combinaison.

Il est d'abord évident que les grands établissemens d'instruction publique sont des foyers de lumière, dont l'influence bienfesante se fait surtout remarquer dans le rayon sur lequel ils exercent une influence très rapprochée, et par conséquent plus directe. En multipliant ces foyers, au point qu'ils se touchent par leur action immédiate, il paraît que la masse des lumières qu'ils sont

Digitized by Google

destinés à répandre, doit gagner partout en vivacité, en intensité, en heureuse égalité dans leur distribution.

En second lieu, il est non moins universellement reconnu, que dans toutes les institutions humaines l'émulation est un des plus puissans aiguillons, qui les rapprochent chaque jour davantage du point de perfection vers lequel tous les efforts doivent être dirigés.

Il convient de plus de ne pas perdre de vue de combien de difficultés le régime de la discipline universitaire est entourée, lorsque la population académique devient trop nombreuse. Les plus célèbres d'entre les grandes universités d'Europe en offrent tous les jours des exemples nombreux et effrayans.

A ces considérations il faut enfin ajouter, que la Hollande tout entière tenait fortement à la restauration de ses anciennes universités. Elle y voyait un héritage glorieux transmis par les ancêtres, dont elle n'aurait supporté la perte qu'avec

Digitized by Google

douleur, et peut-être même avec indignation.

Le Roi crut ne pas devoir repousser un vœu qui était tout-à-fait national dans une partie de ses états; et d'autre part, il ne pouvait ignorer que dès-lors un vœu non moins universel et de semblable nature s'élèverait dans l'autre grande division du Royaume.

Toutes ces puissantes considérations l'engagèrent à l'adoption d'un système, qui au surplus fut couronné de grands succès. De tous les établissemens qu'il avait affectés au haut enseignement, il n'y en eut qu'un seul qui trompa ses espérances: ce fut l'athénée royal de Harderwyk en Gueldre, espèce d'académie au petit pied. Le Roi le supprima en 1817 ou 1818. Franeker en Frise, possède encore un établissement du même genre qui continue de fleurir. La situation des six universités du Royaume devint d'année en année plus prospère. Le tableau joint à ce volume (1) prouve que de 1820 à

(1) Pièces Justificatives n.° 11.

Digitized by Google

1828 (1) la population académique a presque doublé aux universités du Midi comme à celles du Nord; pendant cet intervalle elle est montée de 1678 à 2998 élèves.

La large base sur laquelle l'organisation des universités fut établie, pourvut ainsi à presque tous les besoins du haut enseignement. Il en est néanmoins encore un certain nombre, qui exigeaient des institutions particulières. Le Roi ne perdit pas de vue ce qui lui restait à faire à ce sujet. Il voulut compléter la grande tâche qu'il s'était imposée: il la compléta.

En fondant les universités, il avait ouvert d'abondantes sources d'instruction supérieure à la partie la plus nombreuse de la jeunesse: à celle qui aspire aux fonctions supérieures dans l'administration du pays; ou qui se destine à l'exercice de

(1) Je n'ai pu me procurer des renseignemens exactes sur la situation des universités avant 1820, ni après 1828. Mais je crois pouvoir affirmer, sans crainte de me tromper, qu'elle fut moins florissante avant la première de ces époques, et qu'elle ne discontinua pas d'être progressive après la dernière.

Digitized by Google

quelqu'une des professions savantes; ou enfin qui, enflammée d'un zèle généreux pour les progrès de la science elle-même, s'élance dans la noble carrière conduisant à ce but. Chacune des facultés académiques fut particulièrement consacrée à l'une ou à l'autre de ces spécialités.

Mais il ne suffit pas à la société de renfermer dans son sein un nombre considérable d'hommes-d'état instruits et éclairés, de profonds jurisconsultes et d'habiles medecins; il lui faut encore, pour sa défense, des corps d'armées, dans lesquels des connaissances fort étendues doivent s'unir à la valeur. L'armée et la marine éprouvent aussi le besoin d'une instruction supérieure; besoin qui, à raison de sa spécialité, ne peut être satisfait qu'au moyen d'une instruction spéciale. A cet effet le Roi créa une académie militaire à Bréda, et un institut de marine à Medenblik.

Ces grands établissemens répondent complètement à leur objet. Toutes les connaissances théoriques et pratiques, nécessaires pour former

Digitized by Google

des officiers de terre de tout rang et de toute arme; toutes celles qui ont pour but de soutenir la gloire que la marine hollandaise a depuis longtemps acquise, sont professées, dans ces écoles spéciales du haut enseigement militaire, d'après les meilleurs systêmes: et les services qu'elles rendent à la patrie, ne sont ni douteux, ni d'une faible importance. L'excellent esprit de nos jeunes marins ne manque pas d'une bonne direction; dans des occasions récentes il a brillé d'un vif éclat: nos officiers de terre se font remarquer, même aux yeux des militaires étrangers qui nous visitent, par l'étendue et la solidité de leur instruction; et personne ne conteste à notre artillerie un rang distingué parmi tout ce qu'il y a de mieux organisé dans cette partie en Europe; il est même des officiers, appartenant à cette arme dans d'autres pays et y jouissant d'une haute réputation (outre l'opinion bien connue du cèlèbre Congrève, je pourrais en citer d'autres) qui n'hésitent pas à décerner la palme de la supériorité à l'artillerie, et sur tout à l'artillerie-légère des Pays-Bas.

Digitized by Google

Après avoir parlé des mesures prises par le Roi pour subvenir aux besoins intellectuels de la nation, il me reste à examiner ce qu'il a fait dans l'intérêt de ses besoins moraux.

Et ici il importe de ne pas perdre de vue, que l'organisation des écoles populaires du Royaume est dirigée bien plus vers ce but, que vers celui de l'instruction matérielle. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à ce sujet. Besoins moraux.

Je ne parlerai pas non plus ici de l'influence bienfesante que la religion exerce sur l'amélioration morale des nations. Tout ce qui tient à cet objet est du ressort spirituel; et ce n'est point au gouvernement de l'état à y intervenir, si ce n'est pour protéger toutes les convictions, tant qu'elles ne troublent pas l'ordre social. Une seule question se présente donc pour le moment; c'est de savoir, si le gouvernement des Pays-Bas a franchement et loyalement protégé tous les cultes? Je n'hésite point à l'affirmer et me réserve de le prouver lorsque le moment sera venu de discuter, en détail, les doutes, ou pour mieux dire les

Digitized by Google

graves inculpations, qui se sont élevés de ce chef (1).

Établissemens de charité.

Le gouvernement a des devoirs et plus directs et plus étendus à remplir à l'égard des institutions qui ont la charité publique pour objet. Posons d'abord à cet égard quelques principes; nous verrons ensuite, jusqu'à quel point le gouvernement de ce pays y est resté fidèle, et quels résultats il a obtenus par l'emploi qu'il en a fait.

La charité est une vertu religieuse, humaine, mais surtout sociale.

La société est essentiellement intéressée au bien-être de tous les membres dont elle se compose. Sous ce rapport elle a des obligations particulières à remplir envers les malheureux; il serait barbare et impolitique d'y manquer.

La charité, considérée comme vertu sociale, a cependant ses bornes, que le gouvernement

(1) Voyez Chap. 3, à la *troisième* catégorie des griefs.

Digitized by Google

doit bien se garder d'outre-passer. Il ne doit à l'homme qui, par ses propres soins, peut se procurer des moyens de subsistance, que a part qui lui revient de droit à la justice commune et à la protection universelle. Son devoir envers l'humanité souffrante semble pouvoir être résumé en quatre règles: 1.° procurer du travail à la population ouvrière, lorsque d'ailleurs elle est dans l'impossibilité d'en trouver; 2.° ouvrir des asyles à l'enfance, à la vieillesse, aux infirmités, lorsqu'il n'est pas suffisamment pourvu à leurs besoins; 3.° protéger et surveiller les fondations pieuses, consacrées par les communes et les particuliers au soulagement de la misère; enfin 4.° diriger autant que possible la bienfesance publique, de manière à ce qu'elle tourne à l'amélioration morale de ceux qui y participent.

Sous tous ces rapports le précédent gouvernement avait tracé au Roi une route qui ne demandait qu'à être perfectionnée pour conduire au but qu'il s'agissait d'atteindre.

Et d'abord, quant au premier et au second de

Digitized by Google

ces points, l'empereur avait créé, sous le nom de *dépôts de mendicité*, des établissemens qui avaient le double but d'offrir du travail ou des secours aux véritables nécessiteux, et de servir de maisons de répression contre les dangereux écarts de la mendicité.

Il eut sans doute été désirable de faire un pas de plus dans la carrière du bien, et de ne pas confondre dans les mêmes établissemens, des malheureux, respectables par leur conduite, avec des êtres démoralisés, contre lesquels on se voyait obligé de recourir à des mesures rigoureuses. Mais, ce qui arriva souvent et arrivera long-temps encore partout, des vues d'économie s'étaient interposées entre une conception généreuse et son parfait développement: et la situation financière du royaume naissant des Pays-Bas, ne permit pas de songer, dès le principe, au redressement de ce vice capital de l'institution, à tant d'autres égards si recommandable, des dépôts de mendicité.

Le Roi en trouva six dans les provinces méridionales de ses états. Il en ajouta un septième

Digitized by Google

dans le Nord du Royaume. D'après ses ordres leur régime intérieur fut soumis à une révision complète, et une amélioration remarquable y fut introduite.

La partie si essentielle du travail, qui, en général, avait été précédemment traitée avec beaucoup d'insouciance, reçut de grands développemens, et fut réglée de manière à ce qu'il en résultât des bénéfices sensibles dans l'intérêt, non-seulement de l'administration, mais aussi de la population de ces établissemens. Des écoles de travail s'y formèrent. Elles furent surtout utiles à la jeunesse. Mais les adultes même lorsqu'ils ne connaissaient pas de métier, devaient en apprendre un à leur choix, qui à leur rentrée dans la société, leur procurât les moyen d'y vivre du produit de leur travail.

Une discipline nouvelle, à la fois douce et ferme, tendant à servir d'aiguillon aux uns et de frein aux autres, imprima une direction morale à l'esprit et aux habitudes des détenus. Le précédent gouvernement avait déjà emprunté les secours

Digitized by Google

de la religion pour parvenir à ce but. On se garda bien de renoncer à ce moyen d'amendement; mais on en ajouta un second, celui de l'instruction. Des écoles primaires furent attachées aux dépots de mendicité. Celle du dépôt de La Cambre près de Bruxelles, fut un modèle de perfection. Elle exerça une heureuse influence sur la régénération morale des détenus. Plusieurs de ses jeunes élèves s'y formèrent dans l'art de l'enseignement, et l'on en vit sortir des instituteurs d'un mérite distingué.

Tant de vues bienfesantes et sages, dirigées vers le même but, remèdièrent, jusqu'à un certain point, au vice radical dont j'ai parlé plus haut. Le gouvernement n'en chercha pas moins des combinaisons nouvelles pour l'extirper complètement; il finit par les trouver, ainsi que nous ne tarderons pas à le voir.

Dès que la nouvelle organisation fut achevée, et que tout indigent pût trouver, d'après sa position, du travail ou des secours, et toujours une existence à l'abri du besoin, la législation

Digitized by Google

repressive de la mendicité fut sévèrement exécutée dans le Royaume, et fit disparaître le fléau contre lequel elle est dirigée, dans presque toutes les provinces. Il n'y eut guère que quelques uns de leurs districts, où je ne sais quelle fausse pitié de l'autorité judiciaire, interposa ses hésitations entre les justes et salutaires dispositions de la loi et leur accomplissement parfait.

A côté des institutions charitables dont je viens de parler, formées sous les auspices directes du gouvernement, il en existait un grand nombre d'autres, nées de cet esprit de bienfesance qui de tout temps caractèrisa particulièrement les peuples des Pays-Bas. Je ne pense pas qu'aucun autre pays puisse à cet égard prétendre à une prééminence sur la Hollande, ni sur la Belgique. Nulle part, il n'existe un plus grand nombre d'hospices de vieillards et d'orphelins, de fondations pieuses, d'associations philanthropiques de tout genres, que dans l'une et l'autre de ces deux parties constituantes du royaume des Pays-Bas.

Parmi ces dernières, il en est deux, sur

Digitized by Google

lesquelles il ne sera pas sans intérêt d'appeler pendant quelques momens l'attention particulière du lecteur.

La première en est digne à raison du caractère de piété élevée dont elle porte l'empreinte; la seconde à cause de l'importance, de l'étendue et de la nature même de son objet; l'une et l'autre, sous le rapport de leur éminente utilité.

Celle dont je parlerai d'abord a pour objet, non de suppléer aux injustices de la fortune, mais de réparer celles de la nature elle-même. C'est l'association qui, dans le nord du Royaume, s'est formée dans l'intérêt de cette classe d'infortunés qui, par la défectuosité de leur organisation physique, sont en quelque sorte mort-nés pour le bonheur et pour la société: je veux parler des sourds-muets.

Vers le dernier quart du dix-huitième siècle deux hommes dont les noms seuls font le plus bel éloge, Samuel Heineke en Saxe et l'abbé de l'Epée en France, consacrèrent leur existence entière à l'art touchant et sublime de soumettre,

Digitized by Google

s'il est permis de s'exprimer ainsi, à une création nouvelle, plus bienfesante que la première, ces êtres malheureux, privés des plus nobles prérogatives de leur espèce. Leur zèle fut couronné de succès; et bientôt des établissemens plus ou moins considérables se formèrent dans quelques états de l'Europe en faveur des sourds-muets. C'est, si je ne me trompe, la Saxe qui, même avant la France, en donna le premier exemple en 1778.

Douze ans après, en 1790, de nombreux amis de l'humanité se réunirent en Hollande pour le même but. Aidé de leurs généreux secours, Henri Daniel-Guyot, élève de l'abbé de l'Epée, et sous tous les rapports digne de son maître, fonda à Groningue un institut consacré à la régénération intellectuelle et morale des sourds-muets. Le gouvernement actuel soutint cet établissement avec libéralité. Sous ses auspices l'institut de Groningue prospère de plus en plus; il comptait en 1828 cent élèves; ce nombre a presque doublé depuis. La direction de l'institut rend annuellement un nombre d'élèves proportionné à sa population à la société; et tous y rentrent, ravivés d'intelligence

Digitized by Google

et de sentiment, heureux de leur nouvelle existence, et aussi bien instruits qu'élevés conformément aux besoins de leur état. A Liège et à Gand des établissemens de même nature, quoique moins considérables, ont été créés sous le gouvernement actuel, et ont été encouragés par lui.

La seconde des associations prémentionnées est d'une origine très-récente. Elle ne date que de 1818. C'est encore dans les provinces septentrionales du Royaume qu'elle prit naissance, sous le titre simple et modeste de *Société de bienfesance.* Quelques années plus tard un grand nombre d'amis éclairés de l'humanité se réunirent, sous les mêmes enseignes, dans les provinces belges. Depuis lors le Royaume entier était, pour ainsi dire, confédéré dans l'intérêt de l'indigence. La société du Nord, ainsi qu'elle le déclara formellement, ne se proposait rien moins que: « de se charger un jour de l'entretien de » tous les pauvres, sans qu'il en coûtât rien aux » communes, ni aux établissemens de bienfe- » sance. »

Digitized by Google

Quels étaient maintenant les moyens qui devaient conduire tant d'efforts réunis vers ce grand but? Ils consistaient à créer des ressources nouvelles, et à les affecter spécialement aux besoins de l'indigence.

« Il est encore une vaste étendue de terres va-
» gues et désertes, qui ne demandent que des
» bras vigoureux pour être rendues productives;

» Il est encore un grand nombre de bras vigou-
» reux, qui manquent de travail, ou pour les-
» quels on prétend ne pouvoir en trouver;

» Achetons ces terres, et employons ces bras;
» produisons des richesses qui n'existent encore
» qu'en germe, et appliquons les à la subsistan-
» ce de ceux qui jusqu'à présent en sont dépour-
» vus: »

Voilà, en peu de mots, le plan des sociétés de bienfesance du Midi et du Nord.

On sent qu'une si vaste entreprise, quelque

Digitized by Google

simple que soit l'idée-mère dans laquelle elle prend sa source, doit nécessairement être fort compliquée dans ses moyens d'exécution. Ce n'est pas ici le lieu de rendre compte des combinaisons ingénieuses, des prodiges d'activité, des innombrables mesures de surveillance, que l'esprit de charité sut mettre en œuvre, pour fonder, au sein de l'état même, des colonies; espèces de sociétés nouvelles se composant d'hommes de tout âge et de tout sexe, nés et grandis dans lamisère, et dans l'abrutissement qui marche à sa suite. Il faudrait à cet effet entrer dans des détails sans nombre, et consacrer à leur explication un ouvrage spécial d'une assez forte étendue. Ce sujet néanmoins, je le sens, est d'un bien puissant intérêt pour les cœurs sensibles et pour les ames généreuses de tous les pays. Je crois donc leur rendre service en publiant, à la suite de ce volume, une note, ayant pour objet, d'esquisser en grands traits l'ensemble du plan, tel que la société du Nord l'avait originairement conçu, adopté et exécuté avec beaucoup de bonheur (1).

(1) Pièces Justificatives; n.° 12.

Digitized by Google

C'est d'après ce plan, qui plus tard obtint un perfectionnement toujours croissant au moyen des lumières de l'expérience, que des colonies agricoles furent établies dans les deux parties du Royaume. Bientôt on les divisa en deux sections, dont les unes reçurent le nom de *colonies libres*, les autres celui de *colonies de répression.*

Les premières avaient pour objet de former des établissemens durables pour les indigens d'une conduite sans reproche aux yeux de la loi.

Les secondes étaient destinées à la garde des mendians judiciairement condamnés, et qui aux termes de la loi (1) devaient supporter après l'expiration de leur peine, dans les prisons de l'état, une nouvelle détention de nature différente.

Au moyen de cette division des colonies en deux espèces distinctes par leur objet et par les distances qui les séparaient, la confusion qui

(1) Art. 274 du Code pénal.

Digitized by Google

avait règné jusqu'alors dans le régime des dépôts de mendicité vint à cesser. Les indigens qui n'avaient pas violé la loi, trouvèrent des asiles soit dans les dépôts, soit dans les colonies libres; les mendians condamnés subirent leur jugement dans les colonies de répression; et le séjour du malheur n'eut plus rien de commun avec celui des coupables.

Ce fut là une grande amélioration dans le régime, et de la charité, et de l'ordre public. Je doute fort qu'aucun autre état de l'Europe jouisse d'un pareil avantage.

Quant à l'idée, de consacrer au bien-être de la classe laborieuse du peuple une partie des terres encore incultes, elle n'appartient à la vérité pas exclusivement aux Pays-Bas. Beaucoup de gouvernemens ont cherché à la mettre à profit; mais, le plus souvent, avec peu de succès. Pour en recueillir d'heureux fruits, il ne suffit pas d'accorder un morceau de terre, une chétive cabane et quelque faible secours, à des hommes qui, abandonnés à eux-mêmes, n'ont ni les

Digitized by Google

ressources, ni la capacité, ni enfin la persévérance de volonté dont la réunion est nécessaire pour tirer parti de ces concessions. Ce n'est que sous l'influence d'une direction sage et d'une tutèle bienveillante qu'elles peuvent conduire à de bons résultats.

Ce qui distingue le système colonial, tel qu'il fut mis en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, de toutes les tentatives qui ont été dirigées ailleurs vers le même but, c'est qu'il repose sur un plan combiné avec un grande maturité de réflexion, et qui dans son exécution ne manque jamais de direction ni de surveillance.

Dès son entrée dans la colonie, l'indigent trouve pour lui et pour toute sa famille, une bonne habitation, un mobilier convenable, des vêtemens neufs et décens; en un mot une aisance dont, en thèse générale, il n'a jamais joui, et qu'il doit tout naturellement désirer de conserver.

L'administration coloniale de son côté ne

Digitized by Google

l'abandonne pas à la mobilité éventuelle de ses bonnes intentions, à son défaut d'expérience dans l'agriculture, à son manque de ressources pour faire valoir la terre qui doit le nourrir.

Elle surveille le colon et sa famille dans toutes leurs actions, et s'assure chaque jour par des inspections, que l'ordre et la propreté règnent dans chaque ménage; que toutes les mains, sans en excepter celles de l'enfance, y sont constamment en activité, et que les habitudes morales s'y développent et s'y consolident.

Les travaux des champs s'exécutent régulièrement sous la direction de maîtres habiles dans l'agriculture, et de manière à propager les connaissances nécessaires, de même que les bonnes méthodes pratiques, parmi une population qui, en majeure partie, a encore besoin d'instruction à cet égard. C'est sous la tutèle de la bienfesance que les colons travaillent dans leurs propres intérêts, en attendant qu'ils aient acquis la capacité de les gérer eux-mêmes; c'est alors seulement qu'on les émancipe, et que d'ouvriers salariés par la

Digitized by Google

société, ils en deviennent les fermiers indépendans.

Enfin, le bétail, les instrumens aratoires, et une multitude d'objets sans nom, dont ils ne peuvent se passer, et que dans la vie ordinaire ils n'ont pas les moyens de se procurer sans souscrire à des conditions ruineuses; tout cela leur est libéralement fourni, à titre de bail ou d'avance, par l'administration coloniale.

C'est ainsi que les colonies deviennent pour chaque famille, des écoles pratiques d'agriculture et de civilisation; en même temps que des espèces de monts-de-piété, où l'on prête sans usure, et seulement pour subvenir à des besoins bien réels et bien constatés. De semblables établissemens doivent nécessairement prospérer.

Cette belle conception, qui tend, à la fois, à trois grandes améliorations sociales : à celle d'augmenter les richesses territoriales, d'alléger les souffrances de l'humanité, et d'étendre l'empire de la morale publique, assigne à son auteur un

Digitized by Google

rang distingué parmi les philantropes les plus éclairés de son siècle. Elle est due au lieutenant-général van den Bosch (1), qui consacra plusieurs années de sa laborieuse vie à la murir, et à combiner les moyens propres à en tirer de grands avantages dans l'intérêt de l'humanité. Son plan obtint bientôt l'assentiment de tous les amis du bien public de sa patrie. Le prince Frédéric des Pays-Bas, fils puiné du Roi, se constitua le protecteur de ce plan, et contribua puissamment aux succès qu'il a obtenus. La Société reconnaissante a attaché le nom de ce noble prince à la première des colonies qu'elle créa. C'est celle de *Frederiks-Oord*, qui compte maintenant une population de 1444 ames.

Le système dont je viens de parler a-t-il complètement répondu à son but? *Complètement!* Ce serait la première fois, je pense, qu'on verrait une institution humaine, conçue sur un vaste plan, et ayant à lutter contre de nombreuses difficultés, couronnée d'un succès parfait; et cela après

(1) M.r le lieutenant-général van den Bosch, récemment de retour des Indes-Orientales, dont le Roi lui avait confié le gouvernement, vient d'être nommé ministre des colonies (d'outre-mer).

Digitized by Google

seulement seize ans d'existence. Il est donc possible, probable même, que parmi les calculs, et les prévisions servant de base à la formation du plan, quelques-uns n'aient pas été entièrement justifiés par l'expérience, comme on avait osé l'espérer.

Mais il n'en est pas moins d'une vérité incontestable que les colonies agricoles ont produit un grand bien dans le Royaume; et que depuis leur établissement une nouvelle route est ouverte à la bienfesance, qui a déjà conduit à des avantages considérables, avantages précédemment inconnus, et dont l'influence prospère sur le bien-être public ne saurait être mise en doute.

Je ne connais pas la situation actuelle des colonies en Belgique. Celles de la Hollande comptaient au 1er juin de l'année courante une population de 8248 ames, dont 6973 appartenaient aux colonies libres, et 1285 à la colonie de répression. La comptabilité y relative de 1833 roule sur une somme de DEUX MILLONS!

J'ai dit plus haut que l'élite de la nation eut une

Digitized by Google

part très active aux deux sociétés de bienfesance. Mais ce ne fut pas dans cette direction que l'esprit de charité des deux parties du Royaume prit son unique, ni même son principal élan, durant le règne de Guillaume I. Une multitude d'hospices, affectés aux besoins de la vieillesse, ou à quelque autre destination d'une spécialité déterminée, furent fondés, ou obtinrent un accroissement de richesses dans le Midi comme dans le Nord des Pays-Bas: et il ne se passa pas d'année, que la touchante piété de la génération actuelle ne vint augmenter considérablement les legs de la charité des générations passées.

De pareils faits attestent à la fois la prospérité des états et la bonté de leur gouvernement. L'homme ne songe guère à soulager la misère publique, lorsqu'il doit lutter lui-même contre les rigueurs de la fortune, ou contre les actes d'un gouvernement oppressif.

Le Roi, de son côté, veilla à ce que les dons de la libéralité nationale ne fussent pas détournés de leur destination, et à ce que, sous un régime sage

Digitized by Google

et convenablement surveillé, ils tournassent entièrement au profit de l'indigence et du malheur. Il nomma une commission spéciale chargée de lui proposer les améliorations, dont le besoin ou l'utilité pourrait encore se faire sentir dans le régime de la charité publique. La présidence de cette commission fut déférée au prince Frédéric, qui acquit, encore dans cette occasion, de nouveaux titres à la reconnaissance des amis de l'humanité. Toutes les branches de l'administration charitable furent soumises à une discussion philantropique, et obtinrent des améliorations sensibles. C'est ainsi que la nation et son chef rivalisèrent de bienveillance et de zèle pour l'humanité souffrante.

Prisons.

Le service si important des prisons ne fixa pas moins sérieusement que les établissemens de bienfesance les soins du gouvernement. Le Roi trouva cette partie de l'administration entièrement négligée.

Parmi quatre-vingt-dix-sept des principaux bâtimens affectés à cette destination, il y en avait à

Digitized by Google

peine quarante qui ne tombassent de vétusté, ou dont la construction ne fût complètement vicieuse. Le plus grand nombre manquait d'ouvroirs convenables, plusieurs de préaux, quelques-uns même d'infirmeries. Presque tous étaient empreints de ce caractère d'irrégularité triste et sombre qui atteste la barbarie du moyen âge.

La plus grande confusion régnait dans le classement de la population des prisons. Souvent on trouvait des scélérats convaincus de crimes, entassés sous le même toît et quelquefois dans les mêmes salles avec de simples prévenus de légères contraventions. La séparation des sexes, et davantage encore celle des âges, était en général tout-à-fait insuffisante. Il y eut des prisons, où des malheureux, affectés d'aliénation mentale, partageaient le sort des plus grands criminels.

Dans la majeure partie des prisons, les détenus croupissaient dans un désœuvrement qui ne pouvait tourner qu'à l'accroisement de leur dépravation. Il y avait un bagne à Anvers, où plusieurs centaines de forçats, couverts de chaînes et étendus

Digitized by Google

sur la planche nue, passaient dans l'inaction la plus complète les trois-quarts du temps de leur réclusion. Il fut constaté, que l'exercice de 1819, qui comprit environ *quatre millions* de journées de détention pour tout le Royaume, ne compta pas même *neuf cents mille* journées de travail, dont les *cinq-sixièmes* (1) appartenaient à trois grandes prisons du midi, où l'autorité provinciale *venait seulement d'introduire le travail*, avec l'approbation et à la satisfaction du Roi.

A généralement parler les détenus étaient dépourvus de vêtemens décens et même souvent couverts des haillons de la misère; leur régime alimentaire laissait beaucoup à désirer, surtout sous le rapport sanitaire; le casernement était mauvais et, ce qui conduit infailliblement à l'immoralité, une seule et même couche était presque partout commune à plusieurs détenus.

Et ce déplorable régime coûta en 1817 à l'état 35 cents par journée de détention!

(1) 743, 669 journeés de travail.

Digitized by Google

Des améliorations notables, mais seulement partielles, furent, ainsi que je viens de le dire, successivement introduites de 1815 à 1819 dans un petit nombre de prisons. Les prisonniers obtinrent un traitement plus humain à Vilvorde dans le Brabant méridional, à Leeuwarde en Frise, à Anvers, (où le besoin s'en fesait sentir plus impérieusement que partout ailleurs) et à Gand où une prison, qui à l'époque de sa meilleure administration excita l'admiration du vénérable Howard, existait déjà sous le gouvernement autrichien.

C'est dans cette dernière ville que l'exemple du passé servit de leçon pour l'avenir. Une régie aux frais de l'état et toute paternelle, y fut substituée au système des entreprises, dont l'interêt est ordinairement le seul mobile. Le travail y remplaça l'oisivité; et quoique le salaire fût équitablement partagé entre l'administration et les ouvriers, et que le sort de ces derniers y éprouvât une amélioration des plus sensibles, la journée d'entretien n'y coûta plus au trésor, en 1819, que 16 cents, et même quelque chose de moins.

Digitized by Google

Le roi voulut que le bien opéré par ces innovations heureuses dans quelques prisons, devînt commun à toutes les prisons du Royaume. D'après ses ordres l'administration et le régime de ces maisons subirent une révision complète. Des vêtemens propres et convenables furent distribués à tous les prisonniers. Une nourriture saine, suffisante et variée chaque jour, fut substituée aux alimens grossiers, indigestes et rarement diversifiés, qui étaient presque partout en usage.

La distinction la plus rigoureuse fut établie entre les établissemens de sûreté pour la garde des prévenus, les maisons de correction, et celles de force et de réclusion. Les sexes et les âges cessèrent d'être confondus. Partout chaque détenu obtint une couche séparée. Les préaux se multiplièrent. Partout des infirmeries furent établies. En un mot l'humanité, trop long-temps foulée aux pieds dans le régime des prisons, n'eut plus à gémir sur ce genre de barbarie dans les Pays-Bas.

Digitized by Google

Mais ce qui distinga surtout le nouveau système, du précédent ordre ou désordre des choses, c'est qu'il eut pour idée dominante, celle de ramener les détenus au sentiment de la dignité humaine, de les réhabiliter à leurs propres yeux et de les rendre un jour à la société, non pas, ainsi que cela n'arrive que trop souvent, plus corrompus qu'auparavant, mais sincèrement amendés.

Les moyens qui furent adoptés à cet effet consistèrent, indépendamment de la substitution d'un traitement plein d'équitables égards, au régime dur et avilissant qu'ils avaient précédemment subis, dans l'action *simultanée* de quatre grandes puissances régénératrices: la religion, l'instruction, le travail et la discipline.

Des aumôniers avaient déjà été attachés par le précédent gouvernement à toutes les grandes prisons. Il est inutile de dire qu'ils furent conservés dans le nouveau système; et personne ne saurait douter qu'ils n'y puissent être d'une grande utilité, lorsque, animés d'un véritable zèle

Digitized by Google

apostolique, ils savent s'élever au rang de pères spirituels de leurs ouailles.

J'ai déjà parlé ailleurs de l'influence bienfesante qu'une instruction sagement dirigée exerce sur l'homme corrompu. A mesure qu'il acquiert des connaissances utiles, et que son intelligence se développe et se rectifie, il se relève, sans presque s'en douter, de son abrutissement, et les facultés morales dont il est doué, se révèlent à son ame; quelque déchu qu'il puisse être, il commence à sentir qu'il a besoin de sa propre estime, et ce sentiment est un grand pas de fait dans la voie de la régénération morale. Ce sont ces considérations, je l'ai déjà dit et ne crois pas inutile de le répéter, qui engagèrent le Roi à prescrire l'introduction des écoles primaires dans les principales prisons de l'état.

Des ateliers de travail y furent pareillement établis et constamment entretenus en grande activité. L'oisivité, ce germe fécond de dépravation, fut extirpée des prisons. Le travail, et les habitudes honnêtes qu'il engendre, en prirent la

Digitized by Google

place. Les salaires fixés, non pas arbitrairement mais au prix du commerce, et calculés à la tâche, furent soumis à un partage réglé d'après des principes équitables. Une partie en fut affectée au trésor de l'état en remboursement partiel des frais d'entretien des détenus. L'autre partie fut accordée aux ouvriers pour servir, d'abord à l'adoucissement de leur condition actuelle, puis et davantage encore à leur bien-être futur.

D'après cette distinction il fut statué que sur la part accordée aux détenus dans le prix de la main-d'œuvre, chacun toucherait de suite quelques deniers de poche à titre d'encouragement, et que compte du reste lui serait rendu lors de sa sortie de prison. Ce dernier point est d'une bien haute importance. Le prisonnier libéré ne rentre dans la société qu'entouré de préventions qu'on ne saurait taxer d'injustice, mais qui, en le livrant au besoin, menacent de le relancer dans la voie du crime. Sa masse de sortie (1)

(1) J'eus occasion de vérifier le montant de ces masses de sortie, lors d'une visite que je fis en 1828 dans la prison de

Digitized by Google

lui donne le temps nécessaire de désarmer la défiance du public, et de retrouver dans le travail, dont il a contracté l'habitude et le goût, les moyens de mener une vie honnête.

Enfin les trois moyens de régénération morale dont l'énumération précède, furent mis en rapport constant et en action simultanée, par un système disciplinaire combiné, sans mollesse ni dureté, d'après le double principe des récompenses et des peines, et qui devint, en quelque sorte, un moteur toujours en permanence et dirigeant tous les ressorts vers le même but.

C'est sur ces bases que le régime général des prisons fut établi dans ce royaume en 1821. J'ignore si quelque autre gouvernement d'Europe devança le Roi dans cette importante partie de l'administration; j'ai même lieu d'en douter. Mais ce que je ne crains pas d'affirmer, c'est que

Vilvorde: en examinant au hazard les livrets de plusieurs détenus je me suis convaincu, qu'avec un peu d'assiduité au travail, il en résultait pour eux un fond de rèserve de 20 à 25 florins des Pays-Bas pour chaque année.

Digitized by Google

l'ordre des choses introduit à cette époque dans nos prisons, bien-que susceptible d'être encore perfectionné, peut soutenir la comparaison avec les meilleurs systèmes adoptés ailleurs, sans en excepter celui qui est fondé sur le régime pénitentiaire, dont on a peut-être trop exclusivement vanté l'utilité.

Observons, en terminant, que les avantages qui se rattachent à notre administration actuelle des prisons, n'ont pas été achetés au prix de nouveaux sacrifices, mais ont procuré, au contraire, des économies considérables au profit du trésor de l'état. En voici la preuve:

La journée de détention coûtait en 1817, *dans tout le Royaume*, 35 cents; elle ne revient plus maintenant, *en Hollande*, qu'à 28: c'est déjà *un cinquième* de diminution, bien positivement constatée. Mais de plus, d'une part la vie est plus chère en Hollande qu'en Belgique; et de l'autre le trésor trouve actuellement dans le produit du travail des détenus, un revenu dont il n'avait pas joui auparavant, *et ce revenu n'est*

Digitized by Google

pas porté en déduction du prix de la journée, tel qu'il est ci-dessus indiqué pour la Hollande (1). En tenant compte de ces deux circonstances, je ne pense pas, que la journée en 1830 ait, *dans la réalité du fait* pu dépasser 20 cents, dans la totalité du Royaume.

Résumons-nous, et embrassons rapidement d'un seul coup-d'œil tout l'ensemble de la situation du royaume des Pays-Bas sous le regne de Guillaume I. Récapitulation.

Une agriculture partout florissante, et une activité jusqu'alors inconnue dans l'exploitation des richesses souterraines; une prospérité industrielle sans exemple; un commerce plein de vie et d'activité, dirigé avec sagesse, et entouré de la confiance du monde entier; partout des bonnes routes, et des canaux se multipliant, comme par

(1) Ce revenu a reçu une destination spéciale; celle de servir à rembourser des frais de réparation, et même des constructions nouvelles que l'état de dégradation où se trouvaient en 1817 les bâtimens affectés aux prisons, rendait impérieusement nécessaires, quelque fût au reste le système à introduire dans cette partie de l'administration.

Digitized by Google

enchantement, dans toutes les directions; des écoles populaires d'une rare perfection, véritables sources de civilisation universelle, distribuées sur toute la surface du pays; six universités complètes, trois observatoires, un institut nationnal, foyers de lumières pour la Nation et pour l'Étranger; partout les arts et la science en noble rivalité et se disputant la gloire d'illustrer la patrie; des associations bienfesantes se frayant des routes nouvelles dans l'intérêt de l'humanité souffrante; la mendicité à-peu-près éteinte, et l'administration charitable améliorée dans toutes ses branches; un régime des prisons doux, humain, et cependant sans mollesse, ayant surtout pour objet de ramener dans la voie de l'ordre et de la vertu une masse considérable d'hommes égarés par les passions, ou abrutis par le crime; en un mot: RICHESSE, BONHEUR, DIGNITÉ: — voilà les traits sous lesquels se présentaient les Pays-Bas, au moment où des dissensions intestines vinrent déchirer le sein de cette belle monarchie.

N'oublions pas qu'il en était tout autrement à l'époque de sa formation. Personne moins que

Digitized by Google

moi ne songe à déprécier le mérite du précédent gouvernement. Le génie immortel qui en fut l'ame, avait dans les premiers temps de son règne créé un système d'administration supérieur à tout ce qui existait alors en Europe. Mais plus tard il sacrifia, ou, pour être plus juste, il négligea l'œuvre de sa sagesse. Toute l'existence de Napoléon fut absorbée par une seule pensée, celle de la domination universelle: les soins de l'administration intérieure ne l'occupèrent plus guère; et dans les monarchies absolues (telle que la France le fut de fait sous l'Empire, en dépit de toutes les constitutions écrites) rien ne prospère durablement que sous l'influence vivifiante de l'œil du maître. Ces vérités peu susceptibles d'être contestées, expliquent l'état d'abandon dans lequel Guillaume I trouva toutes les branches de l'administration, lorsqu'il monta sur le trône des Pays-Bas.

C'est sous son règne qu'elles se relevèrent avec plus d'éclat que jamais; et que tous les élémens de prospérité, d'ordre et de civilisation, *tous, simultanément, et avec un progrès toujours*

Digitized by Google

croissant, se développèrent à-l'envi les uns des autres, sous les auspices d'un monarque infatigable, et sous une *administration* DE QUINZE ANS, dont nous venons de voir les prodigieux résultats.

Si maintenant nous ajoutons à ce qui précède, que plusieurs milliers de familles, appartenant à des pays qui se prétendent les plus libres et les mieux gouvernés d'Europe, quitèrent durant ces quinze ans leur patrie pour venir vivre parmi nous; que le voyageur en parcourant, du nord au sud ou de l'est à l'ouest, le royaume hospitalier des Pays-Bas, le traversait partout avec la plus parfaite sécurité, au point que, si la fantaisie lui en avait pris, il aurait pu nuit et jour porter sa bourse à la boutonnière de son habit; et enfin que sur sa route et pendant son séjour dans les villes et dans les campagnes, l'observateur n'était nulle part frappé du sombre aspect d'un peuple languissant et morose, mais que partout il rencontrait une population saine et vigoureuse, se livrant tour à tour à l'activité d'un travail productif, et à l'amour, à la passion même des plaisirs: — alors, il faut en

Digitized by Google

convenir, il est plus qu'étonnant d'entendre dire, que les Pays-Bas étaient sous le règne du roi Guillaume une terre d'oppression; que l'administration y apparaissait capricieuse et tracassière, et que la nation sinon tout entière, du moins en grande majorité, y succombait sous le poids du malheur.

Ce sont cependant d'aussi étranges assertions qu'on n'hésite pas de proclamer à la face du monde civilisé. Les apparences, à la vérité, ne plaident point en leur faveur. Mais les apparences sont souvent trompeuses. Il ne sera donc pas sans objet de descendre dans la spécialité de ce qu'on nomme *les griefs belges*, et d'en discuter avec impartialité le fondement.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III.

GRIEFS.

I.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRE.

Position de la question. — Difficulté du sujet. — Plan de la discussion. — Classification des griefs.

La situation du royaume des Pays-Bas, telle que je viens d'en retracer l'image d'après nature, est une vérité de fait que la mauvaise foi même ne peut pas contester. Mais ce tableau, si éclatant de prospérité lorsqu'on le considère dans

Position de la question.

Digitized by Google

son ensemble, n'est-il pas déparé par des ombres hideuses dans quelques-uns de ses détails ? On l'a dit, on le répète, et à rigoureusement parler, la chose, quoique peu probable, n'est pas impossible. Il faut en aborder la question.

Difficulté du sujet.

Ma tâche, je l'avoue, présente ici des difficultés que je me trouve hors d'état d'écarter complètement. Il n'aurait dépendu que de ce congrès qui s'est constitué à la fois accusateur et juge dans sa propre cause, du congrès dit national, formé lors de la révolution belge à Bruxelles, de m'épargner cet embarras ; ceux qui exercent maintenant le pouvoir en Belgique le feront cesser, s'ils s'acquittent jamais d'une promesse qui jusqu'ici, est restée sans suite.

En effet le fameux congrès de Bruxelles annonça dans le temps un manifeste, qui devait mettre au grand jour la tyrannie que le roi des Pays-Bas avait, disait-on, exercée sur la Belgique. Soit que les membres de cette assemblée aient senti plus tard qu'il est moins difficile de menacer, que d'exécuter les menaces; soit que les gouvernemens

Digitized by Google

qui depuis se sont succédés en Belgique, aient dédaigné de justifier une insurrection qui les avait appelés au timon du pouvoir, lorsqu'ils la jugèrent consolidée par l'assentiment de quelques cabinets et par la puissance de bayonnettes étrangères: nul acte pareil n'a jamais paru. Les auteurs d'une promesse solennellement faite à l'Europe entière, ont reculé devant son accomplissement; et pour la première fois peut-être un peuple a brisé les liens de l'ordre social établi, sans avoir proclamé par les organes de sa volonté, les motifs de son insurrection.

S'il en eut été autrement, il serait possible de suivre l'accusation de point en point, et de la soumettre à un examen impartial, pour imposer ou pour subir les arrêts de l'immuable vérité.

A défaut d'un document authentique de cette nature, dans quelle source faut-il puiser la connaissance des forfaits par lesquels la maison d'Orange-Nassau a encouru la déchéance en Belgique? Est-ce dans le dévergondage de la presse, que la nation belge ou ses représentans peuvent

Digitized by Google

désavouer dans chacune de ses énonciations? Est-ce dans les mille et une turpitudes, dont l'absurdité et l'infamie se disputent l'invention, tandis qu'aucune d'elles n'est appuyée de preuves, et que leur dégoûtante fausseté devient de jour en jour plus palpable?

A Dieu ne plaise qu'à ce point j'abuse de mon temps et de la patience du lecteur! C'est d'une question grave qu'il s'agit, et je ne la souillerai point en répondant aux cris forcenés de la méchanceté en délire.

Plan de la discussion

A quel moyen faudra-t-il donc recourir, pour discuter la validité des chefs d'accusation que ceux-là même, qui seuls étaient, ou du moins se prétendaient compétens à en dresser l'acte, n'ont jamais osé aborder franchement? A la rigueur je pourrais me prévaloir de leur silence, et nier péremptoirement la réalité de ces griefs. Mais ce n'est pas par des fins de non recevoir qu'on établit le triomphe de la vérité et de la justice.

Je crois ne pouvoir mieux faire pour sortir

Digitized by Google

de cette espèce de perplexité que de choisir parmi les nombreux écrivains belges celui qui, par la part qu'il a prise aux troubles de sa patrie, et par sa position dans le gouvernement actuel de ce pays, est plus particuliérement à même de connaître ses prétendus griefs, et qui en a rendu compte au public dans un ouvrage écrit avec un certain esprit d'ensemble, et avec quelque mesure dans les expressions.

M.r Nothomb, car c'est de lui que je parle, siégea dès le principe au congrès de Bruxelles, et fut l'un des membres les plus influens du comité diplomatique de la révolution de 1830. Le régent de Belgique le chargea en 1831 d'une mission très importante près de la conférence de Londres. M.r Nothomb est aujourd'hui encore membre de la chambre des représentans belges, et secrétaire-général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles. Personne donc plus que lui, n'a eu à sa disposition toutes les sources, dans lesquelles il aurait fallu puiser les élémens du grand acte d'accusation, si jamais on avait songé sérieusement à le mettre au jour.

Digitized by Google

M.r Nothomb a suppléé en quelque sorte à la non-existence d'un manifeste national, en publiant une histoire de la révolution belge, dont j'ai la seconde édition sous les yeux (1). Il y élève une voix, à la vérité fort sevère, contre l'ordre social établi en 1814 et 1815, selon lui, au préjudice de sa patrie; et contre les actes subséquens du gouvernement auquel ses destinées furent alors soumises. Mais il l'a fait, le plus souvent, avec un ton de décence auquel on peut répondre sans s'avilir.

Si les chefs d'accusation de M.r Nothomb sont fondés, il n'en faut pas davantage pour passer condamnation, et sur l'établissement du royaume des Pays-Bas, et sur l'administration du roi Guillaume.

Que si, au contraire, il vient à résulter d'une discussion consciencieuse, que les inculpations, même telles que M.r Nothomb les a formulées, c'est-à-dire réduites à leur minimum d'extension

(1) Essai historique et critique sur la révolution belge; par M.r Nothomb. Deuxième édition. Bruxelles 1833.

Digitized by Google

et d'intensité, sont démenties par les faits, il devient sans doute inutile de pousser plus loin les recherches.

C'est donc à suivre l'auteur précité dans son exposé des griefs, que je m'attacherai particulièrement. Pour ne point affaiblir ses argumens, je les copierai sur le texte de son ouvrage, et les renforcerai même de tout ce que le parti qu'il sert pourrait, à mon avis, y ajouter de plus concluant en apparence.

Classification des griefs.

Pour répandre plus de clarté et d'ordre sur la matière, je résumerai ces griefs, d'abord sous trois points capitaux; ce sont les suivans:

Vice radical de l'origine du royaume des Pays-Bas;

Asservissement de la Belgique à la Hollande;

Oppression de la religion catholique.

A ces trois catégories j'en ajouterai ensuite

Digitized by Google

une quatrième, dont Mr Nothomb n'a pas trop cherché à se prévaloir, mais qui a fait assez de bruit en Belgique et même partout en Europe, pour ne pas devoir être passée sous silence; c'est celui de la prétendue:

Opiniâtreté du gouvernement à refuser le redressement des griefs,

dont on a déversé le blâme sur le gouvernement, et dont la discussion est nécessaire pour épuiser le grave sujet auquel elle se rattache.

Digitized by Google

II.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

VICE RADICAL DE L'ORIGINE DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

SOMMAIRE.

Exposé du grief. — Discussion du grief. — De la souveraineté du peuple. — Du droit de conquête. — De l'acceptation de la loi fondamentale. — Conclusion.

A en croire M.r Nothomb, la Belgique, depuis plus d'un siècle, n'a pas cessé d'être victime de la politique européenne. Exposé du grief.

« Ce n'est pas volontairement, » dit-il, « que » la domination autrichienne y a été acceptée en » 1713; la maison d'Autriche n'a pris possession

Digitized by Google

» de ces provinces qu'à l'aide de mesures violen-
» tes, et après une longue résistance.

» Ce n'est pas volontairement que la domina-
» tion française a été acceptée en 1795; ouvrez
» le *Moniteur*, relisez les détails de l'occupation
» de 1792 et 1795; consultez les débats qui ont
» précédé la loi du 9 vendémiaire an IV, » loi par laquelle les neuf départemens belges ont été réunis à la France.

« Ce n'est pas volontairement que la domina-
» tion hollandaise a été acceptée en 1814.... Il
» n'y a pas eu de coup d'état en 1830, je l'avoue;
» et cependant il y a eu révolution. Il y avait coup
» d'état permanent, il datait de 1814. Depuis
» quinze ans le peuple était moralement dans
» une situation violente, d'où il a voulu sortir;
» il n'attendait qu'une occasion propice (1). »

L'union de la Belgique à la Hollande, manquait donc, d'après M.r Nothomb de la première

(1) Voyez l'ouvrage précité, préface de la 2e édition, p. VI, VIII et XIII.

Digitized by Google

et de la plus essentielle des conditions nécessaires pour la rendre légale. La force seule l'avait imposée; aux yeux de la justice, elle était frappée, dès son principe, de nullité radicale.

Ce n'est pas tout; d'après le même publiciste la loi du plus fort qui, seule et en dépit des droits inaliénables des nations, plaça en 1814 la Belgique sous le joug de la Hollande, lui avait du moins réservé une espèce de consolation dans son infortune. Aux termes des traités, c'est par un pacte social librement consenti que ses destinées devaient être régies: et cette faible consolation lui fut encore ravie par l'astuce du gouvernement.

Le croirait-on? parmi 1823 Belges, qui se prononcèrent sur le projet de cepacte, 796 votèrent *contre*, 527 *pour* son admission; et néanmoins —» » le roi par une proclamation du 24 août 1815 (1), déclara la constitution acceptée. « Triste début » s'écrie M.r Nothomb, pour une dynastie nou» velle! Au vice originel de la conquête venait se

(1) Erreur de date; la proclamation est du 27 Août.

Digitized by Google

»joindre un vice non moins grave: la fraude (1).»

Discussion du grief.

Comparons maintenant ces chefs d'accusation avec les événemens qui y ont donné lieu, et avec les principes qui ont guidé les Puissances et le Prince, contre lesquels ils sont dirigés.

La *première* partie du grief retombe principalement sur les Puissances qui signèrent la paix de Paris et les traités qui en sont le développement.

A leurs yeux la Belgique avait depuis longtemps cessé d'occuper une place parmi les états indépendans de l'Europe. De partie intégrante qu'elle était de la vaste monarchie autrichienne lorsque la guerre de la révolution éclata, elle devint à la suite de cette guerre partie intégrante de l'empire français. La conquête en 1793, et les traités en 1797, l'avaient incorporée à la France: La conquête et les traités venaient de l'en détacher en 1813 et 1814. Les Puissances, sorties triomphantes d'une immense lutte qui s'était

(1) Voyez l'ouvrage précité, pp. 14 et 15.

Digitized by Google

prolongée pendant un quart de siècle avaient, au prix des trésors et du sang répandus avec profusion, acquis le droit de disposer de leur conquête. Aux termes des principes du droit public, qui, sans exception aucune, avaient jusqu'alors régi, et qui continuent encore à régir le monde politique, elles se crurent entièrement libres d'assigner à ces provinces dans la réorganisation de l'Europe, une place conforme aux intérets généraux de l'indépendance des nations; et en réglant leurs destinées, l'idée d'avoir violé les principes de la justice universelle ne vint à cette époque à l'esprit de personne.

Mais, dit-on aujourd'hui, c'est manifestement abuser de la force brutale, que de disposer des destinées d'une nation contre son gré; c'est à elle seule à les régler: la toute-puissance des armes peut l'assujétir à un joug oppressif, jamais la priver du droit de le secouer.

De la souveraineté du peuple.

C'est donc le principe de la souveraineté des nations que M.r Nothomb invoque contre le droit de conquête.

Digitized by Google

Il ne peut entrer dans mon plan de discuter ici ce grand principe. Je ne chercherai pas non plus à l'écarter de la discussion. Je pourrais à la vérité objecter, qu'il s'en faut de beaucoup qu'il soit encore reconnu dans le droit public de tous les états des deux mondes. Mais on me répondra, et sans doute avec l'accent de l'indignation, que l'abus de la force ne peut rien changer à ce qui est d'immuable justice. Je n'ai rien à répliquer à cet argument; et pour abréger la discussion, j'admettrai pour un moment le principe de la souveraineté des nations dans la plus grande extension que puisse lui accorder l'abstraction des théories.

Du droit de conquête.

Ainsi donc: chaque nation sera à nos yeux une personne morale, qui réglera et changera au gré de sa volonté, et même, si l'on insiste sur ce point, de son caprice, l'ordre social établi chez elle. Mais par la force invincible des choses, cette personne morale est mise en contact permanent avec d'autres personnes morales de la même espèce: et dans les luttes sanglantes qui s'élèvent de nation à nation, le droit de leur souveraineté

Digitized by Google

doit, de nécessité absolue, plier de part ou d'autre devant le droit de conquête.

Si nous consultons à ce sujet, d'abord l'expérience, nous trouvons qu'au nombre des grandes Puissances de l'Europe, il en est deux, qui avouent solennellement, bien que dans des limites plus resserrées, le principe de la souveraineté des nations : c'est l'Angleterre et la France.

Mais l'Angleterre en établissant sa domination sur des contrées conquises par ses armes, disons, pour citer un exemple, sur le cap de Bonne-Espérance, où le peuple n'est sans doute pas moins souverain qu'en Europe, a-t-elle jamais soumis la question du pouvoir qu'elle y exerce, aux suffrages de ce peuple?

Certes elle n'y aurait pas régné un seul jour.

Napoléon, qui se disait *l'élu de la nation française*, et qui mettait une certaine gloire à se prévaloir de ce titre populaire, a-t-il jamais consulté

Digitized by Google

les peuples vaincus, lorsqu'à son gré il disposait de leur sort?

Et cette Convention nationale de France, professant si hautement en paroles la doctrine de la souveraineté des peuples; et après elle le Directoire qui avait son origine dans le même principe, lorsqu'ils s'occupèrent de la réunion de la Belgique à la France, ont-ils dans la réalité des faits, consulté les vœux de la population de ces provinces? M.r Nothomb le nie; et il n'est pas de Belge, ami de la vérité et témoin de ce qui s'est passé à cette époque, qui ne le nie avec lui.

Un mot plein de franchise du représentant du peuple Roberjot, et dont je puis garantir la vérité puisque c'est à moi-même qu'il fut adressé, n'est peut-être pas indigne de trouver ici sa place.

Roberjot, le même qui périt plus tard si malheureusement à Rastadt, était un homme de bien qui eut pour moi des sentimens d'amitié, dont je me suis toujours honoré. Il prit une part fort active aux affaires de la Belgique, sans jamais

Digitized by Google

cependant recourir ni à la violence, ni à la fraude, dont l'emploi odieux a imprimé des taches ineffaçables à la mémoire d'un grand nombre de proconsuls de la république française dans presque tous les états de l'Europe. Un jour que nous discutâmes ensemble la question du moment, celle de l'incorporation des provinces belges à la France, il répondit aux observations que je lui fis à ce sujet, et après m'avoir écouté fort tranquillement: « que voulez-vous que je vous dise? suppo- » sons que vous ayez convaincu le citoyen Ro- » berjot, qu'y aurez-vous gagné? Ce n'est pas lui » qui décidera du sort de la Belgique. Ce sort, » dès aujourd'hui, n'est plus douteux. *Deman-* » *dez la réunion, ou ne la demandez pas, vous* » *serez réunis, et l'on dira que vous l'avez deman-* » *dé.* »

Près de quarante ans se sont écoulés depuis cette conversation, et je puis affirmer que sa conclusion, telle que je viens de la rapporter, est *mot pour mot* la même que j'ai recueillie de la bouche de cet homme d'état, qui connaissait la vérité, et qui aimait à la dire. J'ajouterai encore

Digitized by Google

que ce ne fut pas seulement à la personne de son interlocuteur, mais à tous les habitans des neufs départemens qui furent réunis à la France le 9 vendémaire an IV, que le citoyen Roberjot adressa ces dernières paroles.

Il serait assez curieux d'avoir des renseignemens positifs sur ce qui s'est passé en 1806, et en 1810 aux États-Unis d'Amérique, lorsque la Louisiane et les Florides furent cédées à cette Puissance. Avant de l'accepter, le gouvernement de ce pays s'est-il mis en devoir de demander l'assentiment de la population de ces contrées? J'ose affirmer, sans crainte d'être démenti par qui que ce soit, que rien de semblable ne s'est passé dans ces circonstances. Et cependant il ne s'agissait pas même là d'exercer le droit de conquête proprement dit. Ce n'était pas une fraction d'un peuple ennemi qu'il avait fallu combattre par de grands sacrifices, qu'on réunissait, pour se dédommager des frais de la guerre. Il n'était question que d'enrichir l'état, et d'en augmenter la puissance par des acquisitions toutes pacifiques et de pure convenance.

Digitized by Google

Les mauvais exemples, de quelque part qu'ils viennent ne détruisent pas, j'en conviens, ni n'altèrent en rien la force des principes. S'il était donc bien prouvé que le droit de conquête fût injuste en soi, il devrait enfin disparaître du code des nations civilisées. Certes je ne le conteste point; mais je doute fort qu'il y ait lieu d'appliquer ici cet axiôme politique.

Supposons pour un moment toutes les nations civilisées du monde, réunies dans un congrès, ayant pour objet de se prononcer sur le maintien ou l'abolition du droit de conquête. Il est, ce me semble, impossible de penser, que leurs suffrages pourraient se porter sur la seconde partie de cette alternative. Voici à peu-près, comment on s'énoncerait généralement à ce sujet; et ce seraient surtout les peuples les plus libres, les plus avides de justice, les plus jaloux de leur indépendance, qui mettraient le plus d'énergie et de chaleur dans le développement des principes suivans:

« Abolissez, diraient-ils, abolissez la guerre,

Digitized by Google

» si vous le pouvez. Fondez l'empire de la mora-
» le universelle entre tous les hommes, la paix
» perpétuelle entre toutes les nations. Mais si vous
» ne pouvez écarter le fléau de la guerre de la
» pauvre humanité, gardez-vous bien de toucher
» au droit de conquête.

» L'abolir, sans proscrire auparavant les guer-
» res, et sans les rendre à jamais impossibles, ce
» serait admettre la cause et en rejeter l'effet;
» et de plus ce serait vouloir une souveraine injus-
» tice.

» Si vous troublez gratuitement notre repos,
» vous nous devez compte des sacrifices de toute
» espèce, dont vous nous imposez la loi pour
» vous combattre, et pour repousser votre déloyale
» agression.»

» Si la victoire nous seconde, nous vous de-
» manderons réparation pour le passé, sécurité
» pour l'avenir; c'est là notre droit contre vous,
» notre devoir envers nous-mêmes. Nous ne pou-
» vons, ni ne voulons y renoncer. A votre tour

Digitized by Google

» vous ne le devez, ni ne le pouvez non plus, si » nous sommes les agresseurs. »

» Unissons-nous donc d'intention pour éviter » la guerre, et pour ne pas abuser de la victoire. » N'abolissons pas le droit de conquête, ce ne » serait ni juste, ni possible. Gardons-nous » bien d'y recourir sans nécessité; et, lorsque no- » tre salut nous forcera de l'exercer gardons nous » encore de le pousser à l'excès, et d'en faire l'ins- » trument d'une coupable ambition. Que l'équi- » té préside aux lois que nous serons dans le cas » d'imposer à des ennemis vaincus, et que surtout » les peuples, qui dans ces occasions changent » quelquefois malgré eux de gouvernement, trou- » vent, non pas des maîtres tyranniques, mais des » concitoyens bienveillans dans les nations dont » dorénavant ils partageront le sort. »

Il serait difficile, ce me semble, de combattre ce raisonnement par des argumens solides; et très probablement il serait accueilli aux acclamations unanimes de toutes les nations. Or les principes sur lesquels il repose, sont précisément

Digitized by Google

ceux qui ont guidé les grandes Puissances européennes, lorsqu'elles ont dicté la paix de Paris, et réglé les destinées de la Belgique.

Il serait superflu de revenir sur tout ce que j'ai établi à ce sujet dans la première partie de cet ouvrage.

L'union de la Belgique à la Hollande sous une loi et des destinées communes, n'a donc rien qui ne soit parfaitement en harmonie avec le droit des gens, tel que, de tout temps, il fut généralement professé, et même tel que les partisans les plus jaloux d'exercer leur part dans la souveraineté nationale de leur pays, pourraient désirer de le modifier.

Pour rendre cette conclusion encore plus évidente, posons la question en d'autres termes. Le droit des gens impose-t-il à une Puissance, que la conquête, confirmée par des traités de paix, a mise en possession d'une ou de plusieurs provinces, l'obligation de remettre en question, et la conquête, et les traités? Dans ce système, les guerres

Digitized by Google

seraient éternelles; toute pacification deviendrait impossible.

Sous tous les rapports, le vice d'origine qu'on reproche à la formation du royaume des Pays-Bas, n'est donc qu'une vaine supposition, qui disparaît devant la loi d'une nécessité inévitable, et à la voix d'un sain raisonnement.

De l'acceptation de la loi fondamentale.

En est-il différemment de la *seconde* partie du reproche que je discute: de l'acceptation de la loi fondamentale, qui a régi le royaume des Pays-Bas? Consultons d'abord les faits.

Aux termes, souvent cités, de l'art 6 du traité de Paris, la *Hollande* devait recevoir un *accroissement* de territoire. L'expression, il faut l'avouer, n'était pas heureusement choisie. L'acte du 21 Juillet 1814 (1) y porta le correctif dont elle avait besoin. Les hautes Puissances ne voulaient pas qu'il y eût un élément dominant dans la combinaison du nouveau royaume. La plus complète

(1) Voyez Pièces annexées N.° 1.

Digitized by Google

égalité de condition entre ses parties constituantes devait en faire la loi souveraine.

Il fut statué par le même acte, que les deux pays seraient régis — « par la constitution déjà » établie en Hollande; » — après avoir été « modi- » fiée d'un commun accord d'après les nouvelles » circonstances (1). »

La loi fondamentale des Provinces-Unies fut donc soumise à une révision. Vingt-quatre membres, choisis par le prince souverain parmi les hommes les plus éclairés et les plus estimables du Royaume, et pris par moitié dans chacune des deux grandes divisions de son territoire, furent chargés de cette tâche importante. Ils en discutèrent le sujet avec une consciencieuse maturité, et rédigèrent une nouvelle constitution, dont ils adressèrent le projet au chef de l'état la 13 Juillet 1815.

Ce prince, avant d'accorder ou de refuser son

(1) Pièces justificatives; n°. 1.

Digitized by Google

assentiment à leur projet, le soumit aux suffrages de la nation. Elle avait déjà à cette époque des organes constitutionels en Hollande. Il n'en était pas de même en Belgique. Le Prince suivit la marche qui avait été adoptée, sans aucune réclamation, en Hollande, lorsque l'ordre constitutionel qu'il s'agissait maintenant de modifier, y avait été introduit. En d'autres termes il convoqua des réunions de notables, pris dans les différens arrondissemens de la Belgique en raison de leur population.

Le pacte révisé, fut donc soumis aux états-généraux des Provinces-Unies, et en même temps aux assemblées des notables en Belgique.

Les premiers l'adoptèrent à l'unanimité des suffrages.

Les choses se passèrent différemment en Belgique. Le nombre des notables appelés à l'émission de leurs vœux, semble avoir été d'environ 1600 (1). Mais ils ne répondirent pas tous à la

(1) Le nombre précis n'en est pas positivement connu;

Digitized by Google

voix d'un devoir qui aurait dû leur être sacré. Il n'y eut en tout que 1325 notables qui concoururent aux délibérations.

529 des notables présens aux assemblées, se prononcèrent *pour* l'acceptation de la loi fondamentale. La majorité de la Nation s'était donc évidemment déclarée en sa faveur. En voici la preuve:

La population entière du Royaume se composait en 1815 comme suit:

provinces-septentrionales.	2,071,181
provinces-méridionales	3,411,082
Total. . . .	5,482,263

mais le total des notables qui se rendirent aux réunions fut de 1325

Et il conste de la proclamation royale du 27 Août, qu'environ $\frac{1}{6}$ des citoyen *convoqués*, par conséquent $\frac{1}{5}$ des membres présens, soit 266

restèrent en demeure.

En additionnant ces deux nombres ont obtient le total de 1591

ou, ainsi, que je viens de le dire, à-peu-près 1600 convoqués.

Digitized by Google

La totalité de *la premiere* de ces divisions avait voté *pour* l'acceptation, ci 2,071,181

Sur 1325 votans, 529 de la *seconde* division avaient voté *pour*, c'est à dire les $\frac{2}{5}$, ce qui donne en totalité pour le peuple représenté en Belgique. 1,364,432

Total *pour*. . . . 3,435,613

et *contre*. . . 2,046,650

Il n'en est pas moins vrai, dira M.r Nothomb, que, si la totalité de la Hollande a voulu de la loi fondamentale, 796 Belges, sur 1393 votans, l'ont rejetée. Le fait est exact, j'en conviens; et le gouvernement, loin de le dissimuler, l'a proclamé hautement. Mais que prétend-t-on inférer de là? Ce n'est pas de la majorité belge, mais de celle du Royaume entier, qu'il s'agit évidemment. Il n'était pas question de délibérer sur la réunion des deux états en un seul corps politique. La chose était décidée. La nouvelle société était appelée à se prononcer sur son ordre constitutionnel; et c'était à la majorité de *tous*, collectivement pris, et non pas par fractions, que cet ordre devait être établi.

Digitized by Google

Mais raisonnons pour un moment dans l'hypothèse contraire, et voyons s'il est bien constaté que la majorité des notables de la Belgique se soit déclarée contre l'acte constitutionnel.

D'abord les mêmes traités qui avaient érigé le royaume des Pays-Bas, avaient aussi statué que la plus parfaite liberté religieuse serait une des bases de la constitution de cet état (1). Il ne dépendait ni de la Belgique, ni de la Hollande, ni du Roi de modifier ces dispositions. Or, parmi les 796 opposans, 125 déclarèrent, ainsi que la proclamation royale le fait connaître — « que leurs » votes étaient motivés par les articles relatifs au » culte. » N'était-ce pas dire? *Nous rejetons ce que nous ne pouvons pas rejeter, et nous admettons tout le reste.*

Je ne pense pas non plus, que le silence des 266 notables qui ne se rendirent pas aux assemblées, dépose en faveur de l'opinion de M.r Nothomb. Tout au contraire; l'adage: *qui se tait*

(1) Voir les 8 art. Pièces Justificatives; n.° 1.

Digitized by Google

consent, cet ancien adage qu'on a peut-être souvent invoqué à tort, semble devoir trouver ici son application. Expliquons-nous à ce sujet, et distinguons les cas.

Un état quelconque, disons la France sous le Consulat, est constitué; on ouvre des régistres pour savoir, si la nation veut changer cet ordre de choses: on lui propose d'y substituer l'Empire. Le citoyen qui ne s'inscrit ni pour ni contre, est-il censé y consentir? Je ne le pense pas: car pour changer l'ordre qui existe, il faut plus que le silence. La volonté de réformer l'ordre établi ne se suppose pas.

Mais posons d'autre part un peuple, soit les Belges en 1815, sans ordre social aucun, n'ayant pour loi que le bon ou mauvais vouloir d'un conquérant, et placé dans une situation dont il doit nécessairement sortir; supposons que le conquérant, ou celui à qui son pouvoir est délégué, dise à ce peuple: » voici la constitution qui, je crois, » vous rendra heureux; acceptez ou réfusez. » Il me semble que dans ce cas le silence peut être

Digitized by Google

envisagé, comme une acceptation : c'est de la transition de l'assujétissement à l'autonomie, du non-être social à une existence politique, du régime de la force brutale à celui de l'ordre et des lois, qu'il s'agit dans cette occasion. Ici, le silence peut, et doit même, être considéré comme marque d'assentiment.

Une considération spéciale et d'une haute importance vient encore dans le présent cas, à l'appui de ce raisonnement. La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas avait pour objet de régler les destinées de deux nations unies par les traités; et chacune d'elles avait un puissant intérêt à ne pas subir, contre son gré, la loi d'autrui. L'opposition à l'ordre proposé était donc, sous plus d'un rapport, un devoir civique, soit pour le Belge, soit pour le Hollandais, si cet ordre compromettait à ses yeux les intérêts confiés à sa probite civique. Se taire dans un pareil moment, n'était-ce pas avouer qu'on n'avait pas d'objection à faire valoir?

Enfin, il est encore assez naturel d'admettre

Digitized by Google

que l'acceptation ou le refus de la constitution devait se manifester de la même manière, que l'admission ou le rejet des notables, appelés à prononcer au nom de la Nation. Ces notables, le chef de l'état les avait nommés; mais il avait laissé à chaque district le droit de répudier les notables de son ressort qui n'avaient pas sa confiance, et s'il n'usait pas de ce droit il était censé confirmer le choix fait par le gouvernement. De même, la constitution avait été rédigée sous l'autorité du chef de l'état; les notables pouvaient la rejeter; ceux qui n'en exprimaient pas la volonté expresse, ne devaient-ils pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à cet acte?

Soit donc que dans la supputation des suffrages, il fallût ajouter à l'unanimité de la Hollande, les suffrages approbatifs de la Belgique; soit que dans cette occasion les calculs dûssent s'opérer séparément pour chacune des parties constituantes du Royaume (1) l'acceptation de la loi

(1) Un homme-d'état qui m'honore de son amitié, a bien voulu me remettre une note dans laquelle il prouve de la manière la plus lumineuse, que la *seconde* de ces alternatives n'est

Digitized by Google

fondamentale ne peut pas être considérée comme douteuse. Le chef de l'état la sanctionna à son tour; et par une proclamation, *dans la quelle il rendit loyalement compte de tout ce qui s'était passé aux états-généraux et aux assemblées des notables*, il la déclara loi suprême du Royaume.

Cet acte royal, fut loin de donner lieu à aucune espèce de protestation ou de réclamation pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas.

Au contraire! On vit plusieurs citoyens, qui comme notables avaient refusé leur suffrage à la loi fondamentale, LA JURER UN MOIS PLUS TARD COMME MEMBRES DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE: Je ne les en blâme pas; mais j'ai le droit d'en

pas admissible. Je joins cette note sous le *n.°* 13 *des Pièces Justificatives*, et la recommande à l'attention particulière du lecteur.

Je partage entièrement l'opinion de mon honorable ami, ainsi que le texte même de mon ouvrage le prouve suffisamment; et sous ce point de vue, j'aurais pu supprimer une partie du raisonnement qui précède. Je n'en ai pas moins cru qu'il pouvait être utile d'envisager la question sous toutes ses faces, et de ne pas laisser sans réplique une argumentation en soi inadmissible, mais captieuse au premier abord.

Digitized by Google

inférer qu'ils reconnaissaient n'avoir formé que la minorité nationale, et devoir se soumettre à la volonté générale. Toute autre supposition leur ferait outrage.

Quoique beaucoup d'entre eux prirent rang dans l'opposition belge, jamais ils n'attaquèrent la légalité de l'ordre social de leur patrie. Bien plus, cette opposition tout entière, même aux époques où elle déploya le plus de virulence dans ses discours, invoqua toujours *contre le gouvernement* la loi fondamentale, comme la source de tous les droits et de tous les devoirs sociaux; comme le Palladium de toutes les libertés; comme l'arche sainte, à laquelle il n'était permis à personne de toucher, sans se rendre coupable d'impiété et de sacrilége: et lorsqu'en 1830 la révolution belge éclata, quel fut, du moins au commencement de cette funeste époque, le cri de ralliement de l'insurrection? Il peut être résumé en ces mots: *La loi fondamentale; toute la loi fondamentale; rien que la loi fondamentale!*

D'après toutes ces vérités de fait, et d'après les Conclusion.

Digitized by Google

considérations qui s'y rattachent, je me crois fondé à conclure:

1.° Que la formation du royaume des Pays-Bas n'eut rien qui ne fût en parfaite harmonie avec le droit des gens; et que les Puissances qui, après s'être emparées des départemens belges de l'empire français, en disposèrent pour créer une monarchie nouvelle, usèrent, sans en abuser, du droit de conquête, droit dont l'abolition, je crois l'avoir prouvé, est une impossibilité politique:

2.° Que l'introduction de l'ordre social dans le nouveau Royaume, n'eut rien d'irrégulier; qu'elle s'opéra de l'assentiment de la majorité nationale bien positivement constatée, et qu'il y a manque évident de bonne foi comme de décence, à reprocher au gouvernement d'avoir recouru à la fraude en cette occasion (1).

(1) La proclamation royale du 27 Août est d'une franchise qui aurait dû écarter cet odieux et absurde reproche. Je la joins aux *Pièces Justificatives*, sous le n.° 14. Aucune des objections de M.r Nothomb n'y est dissimulée. Toutes elles y sont réfutées: et c'est *parce que la majorité de la Nation* s'est prononcée *pour* la constitution, qu'elle à été proclamée comme telle.

Digitized by Google

III.

ASSERVISSEMENT DE LA BELGIQUE A LA HOLLANDE

SOMMAIRE.

Exposé du grief. — Discussion de ce grief, dans ses élémens. — La langue. — Partialité dans la répartition des fonctions civiles et militaires. — Partialité dans la répartition des sièges des établissemens publics. — Réformes hollandaises dans la législation. — Systéme hollandais dans l'assiette de l'impôt. — Partage injuste de la représentation nationale. — Dispositions personnelles du Prince.

La seconde catégorie des griefs, se compose d'une multitude d'élémens, dont chacun exige un examen spécial. Voyons d'abord comment M.r Nothomb s'explique à se sujet; puis nous le suivrons pas à pas sur le terrain où il s'est placé. Exposé du grief.

Digitized by Google

« L'histoire des quinze années de réunion », dit cet écrivain, « est tout entière dans ces mots » du traité de Paris; la Belgique n'était pour la » Hollande qu'un *accroissement* de territoire. »

« D'après les idées hollandaises, l'adoption » de la Belgique n'avait pas créé un peuple nou- » veau; la Hollande restait le type national. » (1)

« La Hollande représentait la *personne de l'ac-* » *quéreur*, la Belgique *la chose acquise.* » (2)

« La nationalité hollandaise etant considérée » comme antérieure et supérieure à la création » du Royaume, la marche du gouvernement dé- » chu s'explique naturellement.

» Partant de là, le gouvernement devait » regarder la langue hollandaise comme langue » officielle et nationale; » (3)

(1) Essai historique et politique sur la révolution belge, p. 13.
(2) Ib. p. 14.
(3) Ib. p. 13.

Digitized by Google

« Donner aux Hollandais la préférence sur les » Belges, dans la répartition des fonctions civiles » et militaires ; (1).

» Fixer dans le Nord le siége de tous les grands » établissemens ;

» Réformer la législation civile et criminelle » d'après les idées hollandaises ;

» Établir un système d'impôts d'après les in- » térêts hollandais ;

» Imprimer aux lois et à l'administration une » tendance anti-catholique.

« L'action même du système représentatif ne » parvenait pas à nous soustraire à la suprématie » hollandaise ; bien que la population de nos » provinces fût double de celle des provinces sep- » tentrionales, on nous avait accordé une représen- » tation seulement égale à celle du Nord. » (2)

(1) Essai historique et politique sur la révolution belge, p. 16.
(2) Ib. p. 17 et 18.

Digitized by Google

En déroulant cette longue liste de reproches, M.r Nothomb déclare néanmoins, que l'humiliante servitude dont la Belgique avait à supporter la loi, tenait bien plus à la force des choses qu'au mauvais vouloir du gouvernement. « On était » réduit, dit il à passer sur la Belgique le niveau hol» landais, ou sur la Hollande le niveau belge. » Pas de milieu: subalternité de la Hollande par » rapport à la Belgique, ou de la Belgique par rap» port à la Hollande. » Ce sont là, selon lui, des influences réciproques, que les deux pays devaient nécessairement subir dans leur union mal-assortie.

Mais, ajoute-t-il, — ces influences, aucun hom» me n'était moins disposé à les combattre que le » chef de l'état. Guillaume I n'oublia jamais son » origine hollandaise et stadhoudérienne. Appelé » à choisir entre la Hollande *sa patrie*, et la Bel» gique, reçue *en accroissement de territoire*, il lui » était libre de placer la révolution à la Haye ou à » Bruxelles; mais il lui était impossible d'empêcher

(1) Essai historique et politique sur la révolution belge, p. 14.

Digitized by Google

» l'évènement même : il n'avait que le choix du » lieu. »(1).

Discussion du grief, dans ses élémens.

Le tableau que M.r Nothomb a dressé de la situation de son pays natal, est sans doute très-sombre. Mais est-il également fidèle? Tâchons de former notre opinion à ce sujet en parfaite connaissance de cause ; et compulsons avec soin les documens et les faits sur chacun des points dont l'ensemble de l'acte d'accusation se compose.

La langue.

Le don de la parole est sans contredit un des plus précieux appanages de l'humanité, et la langue qui sert à son usage le plus puissant des liens sociaux. Il n'est pas d'homme qui ne chérisse les accens qui ont frappé son oreille dès son enfance, qui ne tienne fortement à la langue qu'il a sucée avec le lait maternel; à cette langue, compagne de ses sentimens, qui complète sa pensée en y donnant un corps; à cette langue enfin, avec laquelle peu à-peu toute son existence s'est identifiée. Ravir un

(1) Essai historique et politique sur la révolution belge, p. 20.

Digitized by Google

bien aussi précieux, au moindre individu, serait déjà un acte de tyrannie impardonnable; vouloir le ravir à une nation entière, serait en même temps un acte de la plus inconcevable démence. Le gouvernement des Pays-Bas s'en est-il rendu coupable? A-t-il proscrit la langue française, sinon du sol du pays (une pareille supposition serait par trop absurde), du moins des actes officiels et publics? A-t-il ordonné que dans ces actes la langue hollandaise serait exclussivement employée?

S'il en eut été ainsi, le gouvernement aurait été fort mal obéi. Une multitude de faits irrécusables le prouvent.

Il est constant que la commission chargée de la rédaction de la loi fondamentale, se servit dans ses délibérations à-peu-près uniquement de la langue française; que la même langue a été pendant quinze ans exclusivement employée dans les délibérations de la première chambre des états-généraux; que, loin qu'elle fût repoussée de la seconde de ces chambres, tous les députés belges se

Digitized by Google

sont habituellement énoncés dans cette langue, et que, pour complaire à leurs collègues du Midi, un grand nombre d'orateurs hollandais en ont fait un usage très fréquent; qu'il n'en a point été différemment dans les discussions du conseil d'état; qu'en thèse général jamais acte public ne fut rédigé en langue hollandaise dans les parties du Royaume, qui n'étaient pas hollandaises d'origine.

Il faut convenir que ce ne sont pas là des signes bien apparens de cette tyrannie universelle de la langue que la Belgique range au nombre de ses plus grands griefs.

Si nous remontons à l'origine de ce grave reproche, nous la trouvons tout entière dans deux arrêtés du gouvernement, dont l'un du 15 septembre 1819, et l'autre, qui n'en est que le complément, du 16 octobre 1822. C'est dans ces actes que gît *tout le corps du délit.* Il faut donc que le lecteur les connaisse textuellement. Il les trouvera à la fin de ce volume (1), et pourra ainsi comparer

(1) Pièces justificatives; n.° 15 et 16.

Digitized by Google

les dispositions formelles qu'ils contiennent, avec les conséquences qu'on s'est efforcé d'en tirer.

Pour le mettre à même de mieux former son jugement à ce sujet, il ne sera pas sans utilité de placer ici quelques renseignemens *statistiques* et *historiques*, qui jetteront plus de jour sur la matière.

La population du royaume des Pays-Bas se composait en 1829 (1) comme suit:

La Hollande comptait en habitans le nombre de . . . . . 2,314,087.

La Belgique celui de. . . . . 3,921,082.

Total. . . . . 6,235,169.

Toute cette population n'a cependant pas la même origine. Une partie très-considérable est évidemment de race germanique; une autre,

(1) La population actuelle de la Belgique ne m'est pas authentiquement connue; celle de la Hollande s'est élevée au 1 janvier 1833 à 2,460,954 ames.

Digitized by Google

beaucoup moins forte, est d'origine gauloise. La différence des langues les distingue l'une de l'autre.

La division *germanique* comprenait en 1829:

1.° toute la Hollande: . . . . . 2,329,974.

2.° une partie de la Belgique, savoir:

les provinces d'Anvers, de Limbourg et des deux Flandres . . . . 1,971,056.

la plus forte partie du Brabant méridional (1) . . . . . 380,177.

la moitié à-peu-près du grand-duché de *Luxembourg* (2), soit . . . . . 151,317.

4,832,524.

(1) Cette province se compose de trois arrondissemens. Je ne pense pas que la partie de l'arrondissement de Nivelles, où la langue française est exclusivement en usage, puisse aller au delà du $\frac{1}{5}$ de celle de la province entière, qui était en 1829 de 506,930 habitans.

(2) Cette donnée est encore approximative; mais, comme la précédente, elle ne saurait guère s'écarter de la vérité.

Digitized by Google

Il s'en faut cependant de beaucoup que cette partie du Royaume se servît uniquement de *la langue hollandaise, proprement dite.* Les langues, ou si l'on veut les idiômes *flamand*, *brabançon* et *limbourgeois*, en diffèrent à plusieurs égards. *L'allemand* à son tour ne fut jamais abandonné dans le Grand-Duché. En un mot, les idiômes étaient alors dans ces contrées, ce qu'ils y sont encore aujourd'hui, des branches différentes d'une souche commune. Il est superflu d'ajouter que les classes élevées de cette population font un fréquent usage de la langue française. Dans la haute société de la Belgique cette langue est devenue dominante et à-peu-près exclusive. En Hollande elle est fort répandue, même dans les classes moyennes de la nation, sans cependant y prévaloir sur la langue du pays, (à laquelle toutes les classes tiennent avec un patriotisme digne d'éloge), ou sans marcher seulement de pair avec elle.

La division *gauloise* ou *wallonne* du Royaume, se composait en 1829 comme suit:

Digitized by Google

les trois provinces du *Hainaut*, de *Liége* et de *Namur*, avaient une population de. . 1,124,595.

l'arrondissement de *Nivelles* dans le *Brabant-méridional*, comptait approximativement . . . . . 126,733.

la moitié du grand-duché de *Luxembourg* montait de même à. . . . . 151,317.

1,402,645.

La *statistique* des langues du royaume des Pays-Bas, telle qu'elle existait en 1829, offre donc le résultat suivant :

langue hollandaise. . . . . $\frac{2}{5}$

autres langues d'origine germanique . . . . $\frac{2}{5}$

langue française et wallonne. . . . . $\frac{1}{5}$

Ainsi la population d'origine gauloise comprenait seulement $\frac{1}{5}$, celle d'origine germanique les $\frac{4}{5}$ du Royaume entier: et depuis les temps les

Digitized by Google

plus reculés, les affaires publiques se traitèrent, le plus souvent, dans l'un ou l'autre des idiômes tudesques, dans la majorité des provinces belges. La *JoyeuseEntrée*, cette *Magna-Carta* du Brabant, était originairement rédigée dans le dialecte du pays, et ne fut officiellement traduite en français qu'à une époque plus récente, lorsque les princes, ne résidant plus dans le pays, commencèrent à donner une préférence décidée au français. Cette innovation n'empêcha point que depuis 1673 jusqu'en 1794, les actes des états du Brabant ne fussent rédigés dans le dialecte populaire de la province.

Cet état de choses dura jusqu'à l'époque où les provinces belges furent incorporées à la France. Dès ce moment leur nationalité fut fondue dans une nationalité plus vaste, et les contrées flamandes de la Belgique furent obligées de se servir, dans leur actes publics, d'une langue étrangére. Asservies à ce joug, elles le supportèrent avec peine, sans trop oser s'en plaindre.

Lors de la conquête que les Alliés firent de ce

Digitized by Google

pays, on y demanda le redressement de ce grief. La ville de Bruxelles en particulier, fit entendre à ce sujet de vives réclamations. Une pétition très remarquable (1) fut adressée au baron de Vincent, qui exerçait alors les fonctions de gouverneur-général en Belgique; elle portait la signature des anciens représentans de cette ville, qui reprirent à cette époque les titres dont ils avaient été revêtus sous le gouvernement autrichien, ceux de *Syndics des neuf Nations, et des cent quarante-trois Doyens.*

Leur demande fut favorablement accueillie par M.r de Vincent, qui, par un arrêté du 18 Juillet, autorisa l'emploi de la langue flamande, non pas cependant pour toute espèce d'actes officiels, mais seulement pour les actes notariés, et cela encore avec certaines restrictions.

Ce n'était qu'un premier et timide pas dans la

(1) On m'en a promis un exemplaire; j'espère la joindre à ce volume, dont, dans ce cas, elle sera la *dernière des Pièces Justificatives.* Au reste le fait dont il s'agit est positif; et dans le temps, j'ai lu plus d'une fois cette pièce, sans prévoir que la ville qui demandait alors *le flamand*, exigerait plus tard le *français.*

Digitized by Google

voie de la restauration de la langue du pays. Plus tard seulement, et lorsque le prince souverain des Pays-Bas eut pris les rênes de l'administration en Belgique, il fut plus largement pourvu au redressement de ce qui était alors l'un des griefs du Brabant. A cet effet, ce prince prit, en date du 1er Octobre 1814, un arrêté dont les considérans et le dispositif sont également dignes de fixer l'attention du lecteur.

Il y expose *en fait*, que « par la suite de la » réunion de la Belgique à la France, l'usage de » LA LANGUE NATIONALE DE CES PROVINCES *(de* » *moedertaal)* a été presque entièrement supprimé, pour faire place à la langue française; » Puis il établit *en droit* « que, si d'un côté il » *est* NÉCESSAIRE *de tolérer l'usage de cette dernière* » *langue* dans quelques parties de la Belgique, » où le FLAMAND n'est pas en usage, il n'est que » JUSTE de l'autre que l'usage de la langue FLAMAN- » DE *qui est celle* DU PAYS *(de landtaal)* soit RÉTA- » BLI dans toutes les parties de la Belgique *où elle est usitée et connue*: »

Digitized by Google

D'après ces motifs, le Prince restreint de plus en plus l'usage *obligé* de la langue française, et se réserve de régler en son temps, d'une manière définitive, tout ce qui tient à cet important objet.

C'est ce que le roi des Pays-Bas fit en effet par son arrêté du 15 septembre 1819, et par celui du 25 octobre 1822.

Par le premier de ces actes, le Roi, après avoir rappelé ce qu'il avait déjà fait pour — « LE RE» TABLISSEMENT de la LANGUE NATIONALE *(land» taal»)*; voulant abolir tout ce qui pouvait encore rester de l'obligation de faire, dans certains actes, usage de la langue française, et néanmoins laisser aux fonctionnaires habitués à se servir de cette langue, le temps nécessaire — « pour se » familiariser DE NOUVEAU avec l'usage de la langue NATIONALE *(landtaal)*, prescrit les dispositions suivantes:

1.° *provisoirement et jusqu'au* 1er *janvier* 1823, liberté pléniére est donnée au public des provinces de *Limbourg*, *des deux Flandres* et *d'Anvers*

Digitized by Google

de se servir dans les actes officiels, soit de la langue du pays, soit de la langue française;

2.° *à dater du* 1er *janvier* 1823, la langue nationale, c'est-à-dire celle du pays, sera dans les dites provinces la seule officielle; et les fonctionnaires, qui à cette époque seraient restés en demeure de reprendre l'habitude de cette langue, ne pourront point y rester en place: il sera pourvu ailleurs à leur sort;

3.° les précédentes dispositions ne sont POINT applicables aux provinces wallonnes, (nommément *Liége*, le *Hainaut* et *Namur*), ni au grand-duché de *Luxembourg;*

4.° le Roi se réserve de statuer plus tard au sujet de celles des parties du Brabant-méridional, par rapport auxquelles « un examen ultérieur » aura démontré, que la langue FLAMANDE *est la* » *langue* DU PAYS.

Le Roi appliqua en effet, par arrêté du 26 octobre 1822, les dispositions prémentionnées

Digitized by Google

aux arrondissemens de Bruxelles et de Louvain.

Depuis le 15 septembre 1819, jusqu'au 1er janvier 1823, il y avait un intervalle de plus de trois ans. Il s'écoula tout entier, non pas *peut-être* sans l'une ou l'autre réclamation ; mais sans que le public se montrât allarmé d'une mesure, qui plus tard donna lieu à tant de clameurs. Ce silence devait rassurer le gouvernement sur la bonté des dispositions dont il avait consacré le principe. Aussi le Roi n'hésita point de prendre vers la fin de cette période, le 26 octobre 1822, le second des deux susdits arrêtés, qui avait pour objet d'étendre les dispositions que le premier contient, aux arrondissemens de *Bruxelles* et de *Louvain* dans le Brabant-méridional. L'affaire des langues fut censée définitivement réglée sur les bases suivantes :

l'usage de la langue *française, est conservé dans les provinces wallonnes ;*

l'usage de la langue *hollandaise, est maintenu en Hollande ;*

Digitized by Google

l'usage de la langue *flamande* et de ses *idiômes est rétabli dans les provinces flamandes;*

l'usage de la langue *allemande est conservé dans la partie allemande du grand-duché de Luxembourg.*

Pour tout dire en un mot: *la langue officielle sera dans toutes les provinces, est celle que les masses du peuple y parlent.*

Si maintenant on réfléchit mûrement à l'ensemble de ces dispositions, on a de la peine à comprendre, comment la malveillance même a pu y trouver un crime social. Aussi n'est-elle parvenue à donner de la couleur à ses imputations, qu'en affectant de confondre deux expressions essentiellement différentes: *langue du pays* (landtaal), et *langue hollandaise;* et en supposant, nonobstant la clarté du texte des arrêtés royaux, que l'intention du gouvernement était de rendre cette dernière, *nationale* dans tout le Royaume.

On conçoit, à la vérité, qu'il eût été fort agréable

Digitized by Google

pour l'habitant du Hainaut, ou de toute autre province wallonne, de conserver la faculté de se servir de sa langue maternelle, même hors de sa province, devant les cours de justice et les administrations des provinces flamandes de la Belgique, voire même en Hollande; et, ce qui plus est, on peut être porté à croire qu'une semblable faveur, bien que le Wallon en eut joui sans réciprocité, aurait pu lui être accordée sans trop d'inconvénient.

On conçoit encore que les classes élevées de la population belge, éprises des charmes de la littérature française, et affectant, je ne sais quel mépris pour la langue de leur pays, ont pu voir avec quelque regret cette dernière prévaloir dans les affaires publiques sur celle de leur prédilection; il est même permis de douter qu'il y eût des motifs prépondérans pour leur refuser des *concessions bienveillantes* de cette espèce.

On conçoit enfin, que le barreau belge ne pouvait voir qu'avec peine un ordre de choses, qui l'obligeait de refaire ses études d'éloquence,

Digitized by Google

sans espoir de briller par les plaidoyers de ses membres aux yeux de l'Europe, et surtout de la France dont il ambitionnait particulièrement le suffrage: et certes, il eut été prudent de ménager l'irritabilité d'un corps dont la puissante influence sur le public est presque aussi redoutable que celle du Clergé (1).

Mais en considérant toutes ces réflexions comme complétement fondées, que faut-il en conclure? Quelque disposé qu'on puisse être à la censure, tout ce qu'on peut en inférer de plus rigoureux, pour peu qu'on soit juste, c'est que le gouvernement aurait pu adopter un système plus conciliant et plus politique, en se bornant à briser complètement le joug d'une langue étrangère, et en laissant, quant à l'emploi des langues dans les actes publics, une grande latitude de choix aux parties intéressées. Il la leur accorda

(1) Il ne faut pas passer sous silence que le gouvernement a eu égard à la position d'un assez grand nombre de vieux avocats; et qu'il leur a accordé, par forme de dispense, le droit de plaider en français. Ces concessions n'ont pas désarmé le courroux de la partie du barreau moins favorisée. Il n'était pas difficile de le prévoir.

Digitized by Google

plus tard (1); et ce fut peut-être une faute de ne pas l'avoir fait dès le principe. Mais d'une simple faute, effet de l'erreur, à un acte de tyrannie préméditée, la distance est immense : et il faut avoir une inconcevable préoccupation, ou la plus insigne mauvaise foi, pour les confondre.

Qu'est-ce donc, en définitive, que le gouvernement a voulu?

Deux langues différentes, ayant chacune leur source dans l'origine des populations qui s'en servent, partagent le territoire des Pays-Bas en deux divisions d'une étendue fort inégale. *Un cinquième* des habitans parle le français, ou un idiôme qui s'en rapproche; et *quatre-cinquièmes* parlent l'un ou l'autre des nombreux idiômes de la langue germanique. Tous sont *obligés* de parler *officiellement* le français, si l'on peut s'exprimer ainsi, et très souvent sans comprendre cette langue.

Le gouvernement leur dit: « chacun de vous

(1) Ainsi qu'on le verra à la 4e catégorie des griefs.

Digitized by Google

» n'aura plus pour langue obligée dans les actes » publics que sa NATIONALE langue : » (1) c'est-à-dire celle du pays *de (landtaal)*, celle de la province ou même d'une partie de province; celle, en un mot, que tout le monde y comprend, et la seule que les masses populaires y comprennent.

Je défie les ennemis les plus acharnés du gouvernement de prouver qu'il se soit écarté par un seul acte, de ce principe; et nommément, que dans aucune des contrées flamandes du Royaume, il ait ordonné de substituer le hollandais à la langue du pays. Or ce principe, si, comme je ne le nie pas, il peut à certains egards et dans des cas rares, offrir quelques inconvéniens, ne blesse néanmoins les droits de personne, et doit sous un autre point de vue, être considéré comme en

(1) L'expression de *nationalité*, appliquée à une province, offre au premier abord quelque chose d'étrange; elle n'en énonce pas moins dans plusieurs cas une idée juste et basée sur des vérités incontestables. C'est ainsi que chaque province belge avait depuis les plus anciens temps, non-seulement une langue ou un idiôme particulier, dans lequel les affaires publiques se traitaient, mais aussi des libertés et des priviléges, auxquels les provinces voisines ne participaient pas. Chacune de ces provinses avait donc *sa nationalité particulière*.

Digitized by Google

harmonie avec les intérêts du plus grand nombre des citoyens; par conséquent comme éminemment populaire.

Pourquoi, par exemple, les débats judiciaires sont-ils publics dans les pays libres? Afin que tout le monde puisse, non-seulement y assister, mais aussi les comprendre. Voyez maintenant ce qui se passe en Belgique, qui se prétend le pays le plus libre de l'Europe.

Au mois d'avril dernier, une foule de forcenés répand le pillage et la dévastation dans les rues de Bruxelles, pour « consolider (ainsi qu'un écrivain périodique l'a dit avec avec autant d'esprit que de vérité) le trône populaire du prince Léo» pold. » L'indignation de toutes les honnêtes gens en Belgique, celle de l'Europe tout entière oblige de recourir aux enquêtes. On cite les témoins; on les interroge, et *cinq cents soixante* d'entre eux ne comprennent pas la langue des tribunaux; ils répondent *en flamand.* (1)

(1) Et c'est à Bruxelles que cela se passe ! qu'on se souvien-

Digitized by Google

Voilà donc *un demi-millier* d'actes, que tout le monde aurait compris dans leur texte original, qu'il faut traduire dans une langue étrangère, inconnue aux témoins, à une grande partie du public, et peut-être même à une partie des inculpés. N'est-ce pas là le cas de dire: *c'est chez vous, de vous et sans vous qu'on traitera?* Un pareil mode de procéder qui, indépendamment des autres graves inconvéniens qui s'y rattachent, retarde necessairement l'action de la justice, n'est guère conforme aux intérêts de la societé; l'éloquence du barreau peut seule en recueillir quelque avantage.

D'après tout ce qui précède, on peut se faire une idée exacte de cette tyrannie des langues, dont on accuse le gouvernement des Pays-Bas. On a de la peine à concevoir, comment les arrêtés de 1819 et de 1822, ont pu donner naissance en Belgique à une irritation presque furibonde, dont même beaucoup de bons esprits n'ont pas su se défendre. Ce

ne de la pétition des doyens des métiers, en 1814; et que l'on ose encore dire, que cette ville est, sous le rapport de la langue, *essentiellement française.*

Digitized by Google

grief gigantesque, sur lequel on a réussi à induire en erreur une grande partie de l'Europe, est tout-au-plus une faute politique lorsqu'on le réduit à sa véritable dimension; il disparaît presque complètement devant l'évidence des actes et des faits.

Partialité dans la distribution des fonctions civiles et militaires.

Consultons encore les faits sur le second chef d'accusation de la présente catégorie des griefs: celui de l'inégal partage des fonctions civiles et militaires, entre les deux grandes divisions du Royaume. Compulsons la statistique des fonctionnaires de 1830, telle que l'almanach royal de cette année, nous la fait connaître.

Nous y trouvons d'abord le plus éclatant, le plus lucratief, le plus ambitionné des postes du Royaume, dans les mains d'un citoyen belge. C'est Mr le Vicomte du Bus de Gisignies qui, à la tête de *l'administration des Indes orientales*, y figure dans un rang élévé audessus de celui de gouverneur-général, et avec un pouvoir tout à fait extraordinaire. Le plus précieux joyau de la couronne est ainsi confié à un Belge.

Digitized by Google

La *première chambre des* états-généraux, constitutionnellement à la nomination du Roi (1), compte, sur un personnel de 56 membres, 30 Belges, et 26 Hollandais.

Le *conseil-d'état* se compose comme suit:

le prince d'Orange, président à la place du Roi;

le prince Frédéric, qui ne fréquente plus depuis que le Roi l'a chargé des deux grandes administrations de la guerre et de la marine:

douze conseillers hollandais, et *onze* Belges.

La chambre des comptes est formée de 16 membres, pris par parties égales dans les deux grandes divisions du Royaume.

On voit que jusqu'ici la Belgique n'est pas trop mal partagée dans la distribution des places aux grands corps et aux *colléges nationaux*.

(1) Loi fondamentale, Art: 86.

Digitized by Google

Il en fut constamment de même dans les rangs élévés des *fonctions provinciales.*

L'autorité *judiciaire et administrative* des provinces et des communes ne fut, en thèse générale, déférée qu'à des hommes-d'état, choisis dans la division où ils étaient appelés à exercer le pouvoir. Il y eut cependant quelques exceptions à cette règle par rapport aux gouverneurs des provinces. En 1830 deux citoyens hollandais exercèrent ces fonctions en Belgique. Mais à la même époque deux gouverneurs, Belges de naissance, étaient à la tête de pareil nombre d'administrations provinciales en Hollande. Il y avait donc parité. Déjà précédemment un Belge avait été gouverneur du Brabant-septentrional, sans compensation. L'inégalité du partage, peu importante à la vérité, était alors en faveur de la Belgique.

Mais, dira-t-on, la Belgique n'était pas, ou du moins elle était très mal représentée dans la *haute-cour militaire*, dans le *haut-conseil de la noblesse*, dans *l'administration supérieure des monnaies*, dans le *ministère*, dans les *armées de terre et de mer.*

Digitized by Google

Voilà des reproches qui, au premier abord peuvent paraître non moins graves que mérités. Examinons-les de plus près; et à cet effet distinguons d'abord.

Les trois hauts-collèges, dont il est parlé en premier lieu, avaient leurs siéges dans le nord du Royaume; nous en verrons plus tard le motif. Les places qui en dépendent étaient bien plus recherchées en Hollande qu'en Belgique; et je doute fort qu'en les conférant, le gouvernement ait eté dans le cas d'écarter beaucoup de solliciteurs belges. Ces places n'étaient d'ailleurs que peu nombreuses, et n'appartenaient point à celles plus particulièrement convoitées dans l'administration.

On ne peut pas en dire autant des fonctions *de ministres*: car les Belges ne figurèrent parmi eux qu'en grande minorité. Au commencement de 1830, il n'y eut qu'un seul Belge parmi les ministres à portefeuille. A la fin de cette année, il y en eut deux. Jamais la Belgique n'en eut un nombre plus considérable.

Digitized by Google

Si la loi fondamentale du Royaume avait été établie sur le principe d'un *gouvernement ministériel*, il aurait pu résulter de cet état de choses de graves inconvéniens pour la Belgique. Mais, ainsi que nous le verrons plus tard, il n'en était point ainsi. Les Pays-Bas constituaient une monarchie représentative; mais son gouvernement était *essentiellement royal.* Le Roi seul décidait de toutes les questions gouvernementales; et, quoiqu'on en dise, son cœur et l'intérêt de sa gloire, ne l'attachaient pas moins à quatre millions de Belges, qu'à deux millions de Hollandais.

Il n'en était pas moins, j'en conviens, dans la nature des choses, que la préférence que ce prince *semblait* marquer ainsi pour une partie de la nation au préjudice de l'autre, donnât naissance à beaucoup de jalousie, à un vif mécontentement, et au reproche d'une injuste prédilection pour les uns, et de partialité au préjudice des autres.

Mais cette prédilection et cette partialité, étaient-elles vraiment dans les motifs qui déterminèrent le choix du monarque? Est-ce donc

Digitized by Google

parce qu'ils étaient Hollandais ou Belges, qu'il accordait ou refusait aux hommes-d'état des deux parties du Royaume, l'entrée au ministère ? Il serait absurde de le penser.

Ne répondant qu'à Dieu et à sa conscience de l'exercice de la prérogative royale, il ne pouvait, il ne devait suivre dans le choix de ses ministres, que le degré de confiance que chacun des aspirans lui inspirait individuellement.

On insistera sans aucun doute, car l'amour propre blessé ne capitule pas facilement. C'est de la prépondérance même de cette confiance en faveur des hollandais, qu'on ne manquera pas de se prévaloir, pour imputer au Roi des préventions injustes et outrageantes contre la population belge du Royaume. — Il est des argumens auxquels il en coute à l'écrivain consciencieux, mais inoffensif de caractère comme par principe d'avoir à répondre. Il faut cependant bien qu'il surmonte sa répugnance, lorsque pour remplir sa tâche cela est nécessaire. Je ne reculerai donc pas devant la difficulté de ma position, et cette

Digitized by Google

fois-ci encore, ce seront les faits, dont j'invoquerai le témoignage.

Il me semble que je n'aurai guère de démenti à craindre en rendant hommage au caractère élevé du ministère dont le Roi est entouré. Les ennemis même de la Hollande, ne peuvent lui refuser le tribut d'une haute estime.

En est-il de même des différens ministères qui se sont formés en Belgique, depuis qu'elle se régit d'après ses propres lois. En fut-il un seul que les nations amies de ce pays eussent voulu avouer? Et cependant, personne ne l'ignore, c'est au sein des révolutions, que les grands talens se révèlent et se développent.

La comparaison que, bien malgré moi, je viens de faire, n'est cependant pas aussi humiliante que cela pourrait le paraître. Elle ne l'est même pas du tout. Depuis des siècles, la Hollande a joui de toute l'indépendance de sa nationalité, et n'a obéi qu'à sa propre volonté. Elle avait appris à la connaître, et ce qu'il faut pour la faire

Digitized by Google

valoir. Les provinces belges avaient été soumises depuis plus d'un siècle à une volontè étrangère; et même les ministres par lesquels l'Autriche les gouvernait, étaient très-rarement choisis dans leur sein. Il n'y a pas de reproche à faire à leurs populations de ce qu'elles sont restées novices dans l'art du gouvernement.

Une pareille observation s'applique encore au service de *la Marine.* J'aurai fort peu à dire à ce sujet, parce que personne ne peut s'étonner de bonne foi du nombre insignifiant d'officiers belges, qui se trouvaient en 1830 sur la flotte des Pays-Bas. La force des choses le voulait ainsi, et M.r Nothomb paraît l'avoir senti.

Il n'en est pas de même de *l'armée de terre;* et c'est précisément dans cette branche du service national que la Belgique fut surtout traitée, au moins nous le dit-on, avec une partialité révoltante. M.r Nothomb, après s'être plaint de la préférence dont les Hollandais jouissaient à cet égard, préférence qu'il nomme « injuste et

Digitized by Google

» humiliante, » cherche à en prouver la réalité de la manière suivante :

« Voici, dit-il, (1), quels étaient les cadres de » l'armée des Pays-Bas, d'après l'annuaire officiel » de 1830; nous n'y comprenons point l'armée » des Indes : là les Belges étaient en majorité pour » payer l'impôt du sang : »

Pour payer l'impôt du sang! Je reviendrai plus tard sur cette dégoutante image, et en discuterai la fidélité.

Ce que je juge de plus pressant, c'est, d'abord de faire connaître les cadres de l'armée que M^r. Nothomb annonce comme officiels. Le lecteur en trouvera parmi les pièces justificatives un tableau (2), tendant à établir, qu'en 1830 il n'y aurait eu dans l'armée, non compris les troupes des colonies, que 417 officiers de tout rang et de toute arme, sur un total de 2377, ce qui n'excèderait

(1) p. 16.
(2) Pièces justificatives; n.° 17.

Digitized by Google

pas beaucoup la proportion *d'un sixième.*

J'ignore comment cet écrivain a fait pour distinguer parmi les noms que l'Almanach de 1830 lui a fournis, ceux des Belges de ceux des Hollandais. Ce que je puis affirmer c'est que son relevé manque de justesse.

J'ai été à même de me procurer à ce sujet des renseignemens, dont je puis garantir la rigoureuse exactitude (1). Il en résulte que le nombre des Belges, servant en 1830 comme officiers dans l'armée nationale, était de 530, ce qui se rapproche sensiblement *du quart* de la totalité du corps des officiers.

Il y a donc beaucoup d'exagération dans le fait énoncé par l'auteur de *l'Essai sur la révolution belge.* Mais le fait tel qu'il vient d'être rectifié, n'en exige pas moins une explication.

Si, en écrivant cet ouvrage, il entrait dans mon plan de composer un plaidoyer pour la Couronne,

(3) Pièces Justificatives; n.° 18.

Digitized by Google

il me serait facile de la justifier d'une manière assez plausible, et aux dépens de l'honneur de sa partie adverse.

J'en appellerais alors du passé au présent état des choses; je tracerais le tableau de l'armée belge actuelle; de cette armée qui, bien-que dite nationale, fourmille d'officiers empruntés à la France, et j'en conclurais, avec le pressentiment du triomphe, qu'il faut bien chercher ailleurs ce qu'on ne trouve pas chez soi.

Mais je ne suis l'avocat d'aucun parti. Mon rôle est celui de rapporteur, dans une cause qu'on a cherché à dénaturer de mille manières diverses: et rien n'entre moins dans mes intentions que de déverser gratuitement et sans conviction l'outrage sur qui que se soit.

Non! la population de la Belgique, population brave et belliqueuse, a dans son sein tous les élémens propres à composer un bon corps d'officiers. Sous le gouvernement autrichien, elle eut à se glorifier de ses valeureux régimens wallons,

Digitized by Google

vrais modèles d'une intrépidité indomptable, et fort bien dirigée. Sous le gouvernement français, le soldat belge comptait honorablement parmi les braves de la Grande-Armée; et des officiers de mérite, appartenant aux départemens belges, ont eu leur part aux victoires qu'elle a remporteés.

La vérité m'oblige cependant d'avouer, que la population belge a été moins heureuse au service militaire français que celle de la Hollande: et c'est à cette circonstance seule qu'il faut attribuer le grief dont l'examen m'occupe. De tout temps l'avenir eut ses racines dans le passé. La nécessité et la justice en établissent la loi: et c'est cette loi qui domine le sujet de la discussion actuelle, ainsi que je vais le prouver.

Lorsque le roi Louis prit les rènes du gouvernement de la Hollande, l'armée qui devait protéger ce nouveau royaume, fixa bien particulièrement la sollicitude de ce prince. Il voulut qu'elle pût rivaliser avec celle du Grand-Empire, à cette époque la première du monde. Dans cette

Digitized by Google

entreprise, qui n'était peut-être pas sans quelque témérité, Louis-Napoléon obtint un succès qui sans doute dépassa ses espérances, et dont le souvenir doit flatter encore aujourd'hui son noble orgueil.

Lorsqu'en 1810 les forces militaires de la Hollande passèrent au service de la France, on en admira dans ce pays même, quelque accoutumé qu'on y fût à ce genre de merveilles, la superbe tenue et la parfaite composition. Les cadres étaient au grand complet, pour tous les grades comme pour toutes les armes; et un corps d'officiers des plus distingués, n'était pas le moindre des mérites qui s'y fesaient remarquer.

Ce n'est nullement m'écarter de mon sujet que d'appuyer plus spécialement cette dernière assertion de quelques exemples. Je les choisis dans les rangs supérieurs, non-seulement parce que le mérite est plus apparent dans les sommités du service, mais parce que c'est dans les grades inférieurs que se forment les rangs supérieurs, et qu'un corps, brillant pas ses chefs, ne peut être censé dépourvu de bons officiers subalternes.

Digitized by Google

Qu'il me soit permis de citer ici quelques noms devenus européens, qui attestent ce que je viens de dire, et justifient les conséquences que je me crois autorisé d'en tirer.

Tindal, que la mort vient d'enlever à sa patrie, dont il fut l'un des ornemens et des soutiens, était colonel de la garde du roi Louis, lors de la réunion de la Hollande à la France. Son beau régiment fut incorporé en masse dans la garde impériale, et Tindal en conserva le commandement. L'empereur reconnut bientot le mérite de cet officier supérieur, et le promut promptement au grade de Lieutenant-Général. Précédé d'une brillante réputation militaire, il rentra en 1814 dans sa patrie. Le prince souverain lui confia le porte-feuille de la guerre; et l'énergie de sa volonté jointe à son infatigable activité, contribua puissamment à la merveilleuse promptitude avec laquelle l'armée batavo-belge fut organisée.

Janssens, le seul des généraux français qui, dans la terrible campagne de 1813 et 1814 sût exécuter les ordres que l'Empereur avait donnés aux

Digitized by Google

commandans des forteresses à portée de le renforcer dans sa position désespérée, le seul dis-je, qui se fit vaillamment jour au travers des armées alliées et amena au grand quartier-général un secours de 6000 hommes. Il les y conduisit de Mézières, dont le commandement lui était confié. (1)

(1) *Manuscrit* de 1814, par le baron *Fain*; p. 132.

Voici ce que cet écrivain dit à ce sujet: « Le même jour, 14, » l'armée reçoit un renfort, précieux dans la circonstance: on le » doit au zèle et à l'activité du général Janssens, Hollandais, » ancien gouverneur du cap de Bonne-Espérance, qui commande » en ce moment sur la frontière des Ardennes. Les émissaires » qu'on lui a envoyés pour le prévenir de l'arrivée de l'armée sur » les bords de l'Aisne, lui sont parvenus. Il a tiré aussitôt tous » les détachemens qu'il a pu des garnisons qu'il commande; et » de ces détachemens réunis à Mézières, il a formé en dix jours » un corps de six mille hommes, qu'il a mené lui-même par » la route de Rhetel. »

Rien ne prouve davantage le mérite de ce brave militaire, aujourd'hui général d'infanterie à notre service, que la confiance que l'Empereur continua toujours de placer en lui, malgré sa malheureuse campagne de Java en 1811, où avec un ramassis de troupes en majeure partie mauvaises et, de plus, fort mal secondé par le général Jumel que l'Empereur lui avait adjoint pour commander immédiatement sous ses ordres, il lutta avec une grande persévérance et d'une manière à tous égards fort honorable, contre une armée anglaise supérieure en nombre et fort bien composée. Voyez à ce sujet l'intéressant écrit récemment publié à La Haye sous le titre: « *Précis de la campagne* » *de Java en* 1811; par le *duc Bernard de Saxe-Weimar*, Lieu- » tenant-Général au service de S. M. le roi des Pays-Bas. »

Digitized by Google

Daendels, toujours aux postes du danger et de l'honneur qui abandonné au milieu de la Pologne, déploya une valeur héroïque et de grands talens dans la défense de la forteresse de Modlin;

Chassé, que le soldat français saluait du titre de *Général-Baïonnette*. Il se fit admirer partout où son devoir l'appelait par son brillant courage et par la justesse de son coup d'œil. En vingt combats, tant en Hollande qu'en Espagne, puis à la grande journée de Waterloo, il acquit une gloire militaire qu'il vient de couronner en défendant, pendant un mois entier, une motte de terre contre toute une armée, pour laquelle il devint un objet d'admiration;

Dumonceau qui, quoique Belge de naissance, était devenu Hollandais par ses services, et qui fesait partie de l'armée du roi Louis, lorsqu'en 1810 elle passa au service de la France. Il y figura toujours avec distinction, au rang des meilleurs généraux de division.

Digitized by Google

Tous ces noms sont du domaine de l'histoire; et les braves qui les portaient ou les portent encore, appartenaient aux forces militaires de la Hollande, au moment où ce pays fut réuni à la France. Ces forces y conservèrent leur organisation, et continuèrent de former un noyau compact, dont le caractère national resta toujours intact, et qui ne cessa jamais de briller de sa propre gloire, au service de la France.

Cette grande famille militaire ne savait pas capituler avec l'honneur aux jours des combats. Elle respecta davantage dans le Capitaine Immortel sous lequel elle servait, quoique bien malgré elle, son infortune, qu'elle n'avait caressé son pouvoir lorsqu'il était encore au faîte de la prospérité. Mais, dès le moment où elle put se séparer des drapeaux qu'elle suivait à regret, sans les déserter ou les trahir, elle accourut de toutes parts à la voix de sa patrie régénérée. Tous les braves dont elle se composait, et qui n'avaient pas trouvé la mort sur les champs de bataille, n'aspiraient plus qu'au bonheur de vivre et de mourir pour leur pays natal.

Digitized by Google

Ils reprirent leurs rangs parmi ses défenseurs; et incontestablement ils étaient fondés en droit à les réclamer: sans la plus criante injustice, on ne pouvait refuser de les y admettre.

Sous tous ces rapports, la Belgique se trouvait dans une position essentiellement différente. Lorsqu'elle fut incorporée à la France, elle n'avait pas même un simulacre d'armée nationale. La conscription ne tarda pas à la vérité à peupler les régimens français de sujets belges. Plusieurs d'entre eux montèrent en grade, pas-à-pas, et il, faut le dire, avec assez de lenteur; il n'y en eut qu'un petit nombre qui parvint à un rang un peu marquant dans la hiérarchie militaire. Il paraît même que ceux des conscrits belges qui gagnèrent seulement les épaulettes au service français, furent en petite quantité.

J'ai cité ci-dessus cinq généraux de division que l'armée hollandaise donna à la France, et que la France restitua en son temps à leur terre natale. J'aurais pu y ajouter les noms de *d'Aubremée* et de *van Gheen* qui, quoique Belges de naissance,

Digitized by Google

avaient fait leur carrière militaire en Hollande.

Parmi les colonels, l'ancienne armée hollandaise offrit pareillement un personnel nombreux aux nouveaux cadres à former. Si mes souvenirs sont fidèles, il n'y eut que deux ou trois Belges qui se trouvèrent dans une semblable position. C'étaient les colonels *de Ghigny*, *Duvivier*, et si je ne me trompe, *Evers*. Il est même possible que l'un ou l'autre d'entre eux avait alors déjà acquis le grade de général, ce qui en définitive est de peu d'importance.

Il arriva donc ce qui devait nécessairement arriver. Le plus pressant besoin de l'état entouré dès sa naissance d'imminens dangers, était d'organiser sans perte de temps une armée nationale. Le principe que le gouvernement adopta pour la former consistait à reconnaître à tous les anciens officiers des deux nations, les mêmes droits; c'est-à-dire les grades et les rangs qu'ils avaient occupés dans l'armée française. Tous ceux qui, pour faire valoir des droits, se présentèrent en temps utile, tous, qu'ils fussent Belges ou Hollandais,

Digitized by Google

furent admis dans les nouveaux cadres, *chacun dans son grade, et dans ce grade, au rang de son ancienneté.* Où donc est ici l'arbitraire, la partialité, l'injustice?

Un respect religieux des droits acquis, et l'intérêt de l'armée, c'est-à-dire de l'état même, dictèrent ce principe. Il pouvait, il devait par la force des choses contrarier les vœux de la Belgique; mais il était à la fois d'une justice et d'une sagesse incontestables.

Pour compléter la série des notices qui tiennent à la présente discussion, je ne puis guère me dispenser de dire un mot sur un essai d'organisation militaire qui, dans les premiers temps de la conquête, fut très malheureusement fait en Belgique.

Une partie de ce pays était occupée par des corps d'armée prussiens; il n'y fut jamais question de l'organisation d'une armée belge. Une autre partie était gardée par des forces autrichiennes; et là on eut quelque velléité de réunir les

Digitized by Google

élémens nécessaires pour le rétablissement d'un corps d'armée nationale. Ce fut, si je ne me trompe, sous l'autorité du général Murray, qu'un baron de *Poederlé* fut chargé de cette tâche.

Il forma en effet des cadres, dans lesquels il plaça quelques officiers de mérite sortis du service autrichien ou du service français; mais dont l'immense majorité d'officiers furent de nouvelle création, et presque tous sans instruction, sans capacité, sans titres quelconques pour être admis dans ces rangs. Le plus grand nombre de ces derniers durent être éliminés lors de l'organisation définitive de l'armée. Cette mesure pouvait, sans doute, paraître rigoureuse à ceux sur lesquels elle vint à frapper; mais elle était juste et nécessaire: *juste*, parce qu'il ne fallait pas sacrifier des droits honorablement acquis à des titres usurpés; *nécessaire*, puisqu'une armée mal commandée est une charge dispendieuse sans utilité pour l'état.

Aussi je ne crains pas d'être démenti en disant, que jamais cette mesure ne fut blâmée le moins du monde en Belgique, pas même aux

Digitized by Google

momens où l'exaspération des passions s'y montra avec le plus d'effervescence.

Je terminerai ces notices historiques et statistiques sur l'armée des Pays-Bas, par un exposé succinct de la part relative que les deux parties du Royaume prirent aux expéditions coloniales. Je le livre au public, tel qu'il a été puisé à des sources authentiques, et d'une autorité irrécusable. (1)

Il en résulte que le contingent de la Belgique dans l'armée coloniale n'a jamais dépassé *un cinquième* de sa force numérique; que parmi 130 officiers pensionnés, à la suite de blessures graves reçues aux Indes, il n'y eut que 24 Belges, ce qui ne revient *pas même à un cinquième;* et que sur 42 officiers qui trouvèrent dans ces parages lointains une mort glorieuse, il n'y eut que 7 Belges, c'est-à-dire UN SIXIÈME tout juste (2). C'est

(1) Pièces Justificatives; n°. 19.

(2) Ces détails étaient probablement inconnus de certaine grande princesse, qui se constitua assez témérairement l'interprète, certes bien peu charitable de la providence, ou, si elle le préfère, de la destinée, en s'écriant dans une capitale,

Digitized by Google

donc dans cette proportion que les Belges payèrent, ce que M.r Nothomb appelle, *l'impôt du sang!* Certes il n'y pas lieu à se plaindre de la surtaxe dans la répartition.

L'IMPÔT DU SANG! Qu'est-ce à dire? Si la comparaison était exacte, elle n'en manquerait pas moins de dignité. Alors encore elle déparerait ce que le patriotisme et l'honneur militaire ont de plus élevé. Mais dans cette occasion, elle est complètement fausse.

L'idée d'un impôt implique celle d'une obligation dictée par le pouvoir. Or le service des colonies est, et fut, sans exception, tout-à-fait libre dans le royaume des Pays-Bas. La loi fondamentale statue que: « dans aucun cas la milice » ne peut être employée dans les colonies (1). » A la vérité, elle n'affranchit pas de même l'armée

voisine en pleine cour, lorsque l'absurde nouvelle d'une révolution belge à Java y parvint, « *le roi de Hollande a bien ce* » *qu'il mérite; voilà des Belges, qu'il voulait sacrifier à la Hol-* » *lande, qui s'emparent de son île.* »

(1) Art. 201.

Digitized by Google

permanente de ce service. Celle-ci est à la disposition du Roi; et il n'y aurait eu ni injustice, ni dureté si, dans ce pays-ci on avait agi comme ailleurs, en envoyant, partout où l'intérêt de l'état l'exige, des troupes volontairement enrôlées. Mais le gouvernement n'usa jamais de ce droit, bien loin d'en abuser au détriment de la Belgique.

Je ne doute pas que la mauvaise foi ne s'empare des événemens de 1817, pour infirmer cette assertion. Exposons donc rapidement ce cas, afin que le lecteur impartial puisse juger s'il dépose contre nous. Le voici en peu de mots.

Lorsque l'armée des Pays-Bas était déjà tout organisée, un nombre assez considérable d'officiers belges, dont une partie avait même combattu contre nous à Waterloo, quittèrent tout d'un coup, et presque en même temps les drapeaux français, et demandèrent à être placés dans nos corps militaires.

La patrie ne leur devait plus rien. En n'usant pas à temps de leurs droits, en restant après la

Digitized by Google

paix de Paris au service des Bourbons, en tournant sous Napoléon leurs armes contre leur terre natale, ils avaient répudié cette terre; ils avaient adopté une nouvelle patrie. On les traita néanmoins avec bienveillance, et en enfans revenus de leurs égaremens. On chercha et l'on trouva les moyens de placer les officiers d'infanterie. Quant à ceux de cavalerie, la chose était devenue impossible: et on leur laissa *le choix* de renoncer à entrer au service, ou de passer pendant quelques années à celui des Indes, en conservant leur grade.

Une vingtaine d'officiers se trouvèrent dans cette position. Quelques-uns s'embarquèrent, et furent traités avec une rare bienveillance à leur arrivée à Java; d'autres rentrèrent dans la vie privée ou cherchèrent fortune ailleurs. Tel est le cas, dont on cherchera peut-être à se prévaloir contre le gouvernement. Le lecteur le connaît; c'est à lui à l'apprécier.

Mais hors ce cas, dans lequel on laissait après tout l'option et qui n'impliquait pas un ordre,

Digitized by Google

le gouvernement a toujours laissé le service des colonies, *volontaire dans toute la force de l'expression;* et jamais ni officier ni soldat n'est parti pour ces contrées lointaines, que sur sa propre demande, ou, dans des cas très rares et tout-à-fait exceptionnels, sur celle de ses parens.

L'image de la Belgique, payant aux Indes l'impôt du sang à la Hollande, est donc une méchante peinture de fantaisie, et résout le problême de réunir dans le moins de traits possibles, tout ce qu'une imagination malveillante peut enfanter de plus faux et de plus ignoble.

Partialité dans la répartition des siéges des établissemens publics.

M.r Nothomb est-il plus juste dans un autre reproche de partialité, qu'il fait au gouvernement, celui d'avoir — « fixé dans le Nord tous les grands » établissemens? » (1)

Tous? .... Il faut d'abord en retrancher le siége des états-généraux, celui du conseil d'état, et celui du gouvernement même. Les avantages

(1) Essai, etc.; p. 17.

Digitized by Google

qui se rattachent à ces établissemens, ont été partagés, d'année en année, alternativement entre le Midi et le Nord du Royaume.

Il est vrai que tel était l'ordre impérieusement prescrit par la loi fondamentale, par rapport aux sessions des états-généraux. Mais il n'en était de même, ni pour le siége du conseil d'état, ni pour la résidence royale; et il n'eut dépendu que du Roi de s'épargner la gêne et l'embarras d'un déplacement périodique, et d'assigner au conseil-d'état un siége permanent, s'il n'avait pas été animé du désir d'être également bienveillant envers les deux parties de la Monarchie.

Les apparences sont moins favorables à l'égard de plusieurs autres établissemens. Le plus grand nombre des hauts collèges, tels que les chancelleries de l'ordre militaire de Guillaume et de l'ordre royal du Lion belgique, la haute-cour, la cour-militaire, la chambre des comptes, le haut-conseil de noblesse, l'administration supérieure des monnaies, et même deux grandes écoles spéciales, nommément l'institut royal de marine,

Digitized by Google

et l'académie militaire, siégeaient en effet ou étaient appelés à siéger en Hollande Tout cela est fort exact.

Mais à quels motifs faut-il attribuer cet état de choses, dont on a prétendu faire un grief capital. Ils ne sont ignorés de personne dans le Royaume, pas même de ceux qui feignent de ne pas les connaître. Il est bon qu'à son tour l'étranger obtienne à ce sujet des notions propres à éclairer son jugement sur la validité de ces motifs.

La Monarchie, nous l'avons déjà vu, était destinée par les traités, à servir de boulevard au centre de l'Europe, contre l'esprit d'envahissement de l'Ouest. La Belgique, par sa situation, devait nécessairement constituer un camp retranché, pour la défense de ce boulevard. Sans cesse exposée à des invasions ennemies, et toujours en butte aux premiers coups de la guerre, la Belgique restait, dans son union avec la Hollande, ce qu'elle avait été de tout temps, et ce qu'en dépit de toutes les stipulations de neutralité, elle sera toujours: un

Digitized by Google

territoire voué par une sorte de fatalité au choc perpétuel des grandes passions politiques et à tous les inconvéniens de la guerre.

Une pareille situation ne la rendait certainement guere propre à devenir le siége des grandes et vastes institutions nationales, dont le ressort s'étend à la totalité du Royaume, et dont la permanence d'action, besoin constant et universel du peuple tout entier, exige les plus puissantes garanties possibles de sécurité.

Ce n'est donc pas dans une prédilection aveugle pour le Nord, ni dans une coupable partialité à l'égard du Midi, qu'il faut chercher les motifs, pour lesquels on plaça les établissemens dont l'énumération précéde, dans la premiere de ces divisions territoriales. La mission du royaume des Pays-Bas dans le systême politique de l'Europe, et la position topographique de la Belgique dans ce royaume, le voulaient ainsi; et rien n'est plus injuste que de soutenir, que le gouvernement sacrifia la Belgique à la Hollande, lorsqu'il obéissait uniquement à la force des choses.

Digitized by Google

Cependant, répliquera-t-on peut-être, il n'en est pas moins vrai que l'inégalité du partage des grands établissemens nationaux, tourna réellement au préjudice de la Belgique, et que les 900,000 fl. (1) de traitemens affectés à ces institutions, profitèrent exclusivement à la Hollande.

Soit! mais cette perte n'était pas sans compensation. Le seul service de la maréchaussée était porté au budget de l'État, pour 1830, à une somme de 804,390 fl.; les traitemens de l'archevêque et des évêques de cette époque, figuraient dans le budget pour fl. 191,896. La dernière de ces sommes tout entière, et la première à une faible fraction près, étaient mises en circulation dans la Belgique seule, sans partage avec la Hollande; par là l'équilibre se trouvait déjà plus que complétement rétabli.

Il est des bénéfices, il est des charges pour les parties constituantes des sociétés politiques, qui sont inhérens à leur position topographique, et

(1) Le montant précis était fixé en 1830 à fl. 815,998.

Digitized by Google

à d'autres causes spéciales, excluant jusqu'à la possibilité d'une parfaite égalité de partage. Mais si l'on veut établir la balance des profits et des pertes qui résultent de là pour l'une ou l'autre de ces parties, il faut procéder loyalement, et porter en compte tous les élémens du calcul à établir; et alors je demanderai, si c'est la Hollande ou la Belgique, qui a profité le plus DES CENT MILLIONS de florins, dépensés en moins de quinze ans, pour la fortification de nos frontières de l'ouest? Et lequel des deux pays a retiré les plus grands avantages des sommes annuellement consacrées à l'encouragement de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie?

La pêche, et par conséquent la Hollande, y participa pour 300,000 fl: — presque tout le reste tourna au profit de l'industrie manufacturière, c'est-à-dire de la Belgique: et, ce qui n'est pas sans importance, ce fut en général sur le produit des douanes, et par conséquent d'un revenu levé sur le commerce, que ces encouragemens furent assignés aux fabriques.

Digitized by Google

Réformes hollandaises dans la législation.

J'aborde maintenant une inculpation d'une autre nature, qui par sa gravité mérite toute l'attention du lecteur. Il ne s'agit de rien moins que d'une réforme dans la législation *civile* et *criminelle* que la Belgique aurait été obligée de subir, non pas dans l'intérêt de la justice et de l'ordre social, mais uniquement, pour parler le langage de M.r Nothomb *d'après les idées hollandaises;* et par conséquent dans des vues d'asservissement pour la Belgique.

En voulez-vous une preuve? Cet auteur va vous la donner: «L'institution du jury, dit-il (1), » et la publicité judiciaire, réputées contraires aux » mœurs et aux traditions hollandaises, furent » abolies par un simple arrêté du 6 novembre » 1814, de la procédure *criminelle*.»

Pour répondre à ce reproche, il convient de faire observer avant tout, qu'en novembre 1814, Guillaume I jouissait encore de *tous* les pouvoirs de la souveraineté, et qu'en réformant ce qu'il

(1) p. 17 note 2.

Digitized by Google

jugeait vicieux dans la législation française, il ne fit qu'user de ses droits.

J'ajouterai que ce prince se montra extraordinairement empressé d'user de ce pouvoir; et pourquoi? Pour éliminer des dispositions pénales les rigueurs excessives dont son pays natal se plaignait alors, et sous une partie desquelles la France gémit encore aujourd'hui.

Quinze jours ne s'étaient pas écoulés depuis son débarquement, que déjà il prit (le 11 décembre 1813) un arrêté, où, entre autres dispositions importantes, l'on trouve: — la proscription de la juridiction exceptionnelle des cours spéciales; — l'abolition de la barbare peine des travaux forcés à perpétuité, et même à terme; celle de la peine généralement réprouvée de la confiscation des biens; celle enfin de l'odieuse surveillance qu'en certains cas la haute police était autorisée à exercer sur les condamnés, après l'expiration de leur peine.

Tous *ces adoucissemens à des excès de rigueur*,

Digitized by Google

furent bientôt après introduits en Belgique; et je ne pense pas que Mr Nothomb, qui se classe certainement parmi les écrivains philanthropiques, cherche de ce chef querelle au gouvernement. Peut-être même ces actes lui paraissent-ils dignes de quelque éloge. Quoiqu'il en soit, il n'en parle pas, nonobstant que leur existence n'ait pas pu lui rester inconnue. En revanche, il se plaint de certaines mesures qui n'ont jamais été prises, ou dont il exagère singulièrement la portée.

C'est ainsi qu'il nous dit que *la publicité judiciaire fut abolie, comme contraire aux traditions hollandaises.*

Abolie! non; elle fut même expressément maintenue pour les plaidoiries, et pour le prononcé des jugemens ou des arrêts; elle ne fut que restreinte, et la partie des interrogatoires en fut retranchée.

Comme contraire aux traditions hollandaises! Je crois qu'il y avait beaucoup moins de vague dans les motifs qui donnèrent lieu à cette

Digitized by Google

restriction. Libre à Mr Nothomb de les combattre. Mais pourquoi ne pas les mentionner? Les voici:

Les interrogatoires que les grands criminels subissent en face d'un public peu instruit, peu civilisé, et d'une moralité, en partie, même en très-grande partie, assez douteuse, n'est pas sans danger. Du moins telle était l'opinion du gouvernement. A ses yeux il était démontré par l'expérience (ce qui d'ailleurs se comprend fort bien), que ces interrogatoires dégénèrent facilement en écoles pratiques du vice, concourent à répandre des germes de dépravation croissante dans la société, et n'ajoutent rien de bien solide aux formes protectrices de l'innocence.

La première partie de ces considérations n'est pas à coup sûr puisée dans de vaines appréhensions. L'auditoire des assises se compose d'ordinaire, en majeure partie, d'un public trop accessible aux mauvaises impressions; d'un public qui suit avec une avide et omineuse curiosité les coupables, dans le récit de leurs tours d'adresse, d'audace et de force; y applaudit en secret et

Digitized by Google

s'intéresse à leurs succès. Il reçoit ainsi des leçons qui peuvent devenir redoutables à la société; et certes, sous ce rapports la publicité des interrogatoires peut être envisagée comme une espèce d'initiation aux mystérieuses pratiques du crime.

D'autre part néanmoins, non-seulement l'innocence, mais aussi la société, trouvent dans cette publicité des garanties dont la réalité, je l'avoue, peut paraître difficilé à révoquer en doute.

Les meilleures institutions humaines sont susceptibles d'être faussées; et les exemples de tous les temps et de tous les pays sont là, pour prouver qu'en certains cas, et surtout dans l'application des lois pénales aux délits politiques et aux mouvemens populaires, les organes de la justice ne sont pas toujours aussi impassibles qu'ils devraient l'être. Il est triste d'avoir à le dire; mais il n'en est pas moins vrai, que dans certaines circonstances, ils sont poussés soit par une prétendue raison d'état, soit par des passions politiques, vers des écarts, qui tournent quelquefois au préjudice

Digitized by Google

de l'innocence, et toujours de l'ordre social. C'est comme si, dans ces occasions, ils avaient à chercher, non pas la vérité pour rendre justice, mais des motifs pour condamner, ou pour absoudre (1).

Ces cas sont rares, mais il s'en présente; la législation doit donc en prévoir la possibilité, et ne rien négliger pour en prévenir les dangers. La publicité de la procédure dans toutes ses parties, est certainement un des moyens qui peuvent être utilement employés à cet effet; et, sous ce point de vue, il faut balancer les avantages et les inconvéniens qui se rattachent au principe de l'arrêté de 1814, pour prononcer sur le mérite de cet acte du gouvernement.

(1) En veut-on un exemple?

Le 6 avril de l'an de grâce 1834 Bruxelles est pillée et saccagée, de plein jour, par des bandes de misérables soldées. La ville entière en est témoin. Des poursuites se dirigent d'après des dépositions nombreuses. L'Europe est dans l'attente de l'arrêt à intervenir; et elle apprend avec moins d'étonnement que d'indignation que la cour d'assises de Mons a acquitté le 17 août TOUS *les prévenus!* « Il ne manque plus rien (dit le » *Journal du Commerce* d'Anvers) à l'opprobre de la Belgique. »

La publicité des interrogatoires, et l'institution du jury n'ont pas il faut l'avouer, été fort efficaces dans cette occasion.

Digitized by Google

Mais quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir à ce sujet, trois choses sont également certaines :

d'abord, que jamais la publicité judiciaire ne fut *abolie* dans le royaume des Pays-Bas ;

puis, que les modifications qui y furent introduites, eurent pour motifs, non des préjugés hollandais, mais des considérations graves et irrécusables ;

enfin, et M.r Nothomb ne l'ignore pas, que ces modifications n'eurent qu'une existence temporaire : la publicité judiciaire a été *complètement* rétablie par une loi du 5 juin 1830 ; et ceci uniquement pour satisfaire aux vœux de la Belgique.

L'accusation de notre auteur n'est donc entachée que de trois vices ; 1.° fausseté ou, si l'on veut, exagération dans l'exposé des faits ; 2.° substitution de motifs imaginaires à des vues sages et utiles ; 3.° silence absolu sur le redressement du grief.

Digitized by Google

C'est sans doute commettre beaucoup de péchés en bien peu de lignes.

Venons en maintenant à *l'abolition du jury*. Cette institution, si mes souvenirs sont fidèles, n'a pas joui en Belgique, pendant qu'elle y fut en usage, de la faveur universelle qu'on lui voua lorsque le gouvernement vint à la proscrire. Les avantages et les inconvéniens qui s'y rattachent, ne furent jamais dans ce pays, que des objets d'une question théorique entre les jurisconsultes : et même les classes supérieures de la société ne prirent que peu de part à cette discussion. Je crois pouvoir aller plus loin, et ne crains pas d'ajouter, qu'*en général* le public sentait davantage la gêne à laquelle le jury astreint, que l'utilité qui en résulte, utilité que, pour ma part, je ne désavoue nullement.

Mais laissons de côté la discussion théorique du principe, et l'opinion que professait à ce sujet la Belgique durant sa réunion avec la France : et voyons jusqu'à quel point ses représentans aux états-généraux, se sont montrés partisans du

Digitized by Google

rétablissement du jury, dans la procédure criminelle.

Cette grande question fut discutée le 13 avril 1829 à la seconde chambre des états-généraux, qui à cet effet se forma en comité secret. Trois questions y furent posées: 1.° Le jury de jugement sera-t-il introduit dans toutes les causes criminelles? 2.° Le sera-t-il pour les délits de la presse? 3° Y aura-t-il un jury d'accusation, distinct du jury de jugement? Toutes ces questions furent négativement résolues; la première par 66 voix, parmi lesquelles 21 belges, contre 31; la seconde par 53, y compris celles de 11 députés belges, contre 40; et la troisième par 65, dans le nombre desquels il y avait 20 belges, contre 31.

Il est donc évident que plus des DEUX TIERS de la représentation nationale, ont repoussé le système du jury comme institution universelle de procedure criminelle; et que DEUX CINQUIÈMES de la représentation belge, ont adhéré sur ce point au vœu, à-peu-près unanime, de la Hollande.

Digitized by Google

Quant à l'application du jury aux délits de la presse, la majorité fut moins forte; mais elle ne peut pas être considérée comme insignifiante, et les vœux de *toute la Hollande* (à *une seule voix* près) joints à ceux d'un cinquième de la représentation belge, rendent cette majorité respectable.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la législation *criminelle.* Mais quelle que soit l'influence qu'elle exerce sur l'ordre public, et par conséquent sur le bien-être des états, il y a cependant une autre branche de la législation qui est plus intimement encore liée au bonheur des nations; c'est celle qui règle les relations de tous les jours de citoyen à citoyen, de famille à famille, des membres de la même famille les uns envers les autres. Cette partie de la législation est d'une application constante et universelle; il n'est pas un seul moment de la vie de chaque citoyen, et par conséquent de la nation entière, sur lequel son empire ne s'étende. Et c'est encore ici qu'on prétend trouver le gouvernement en défaut, partial en faveur de la Hollande, injuste envers la Belgique. Car Mr Nothomb lui impute aussi d'avoir — « réformé d'après

Digitized by Google

» les idées hollandaises *la législation civile.* » Jamais accusation ne fut plus évidemment démentie par des faits irrécusables; et si sur ce point important une partie du Royaume a été sacrifiée à l'autre, ce fut incontestablement la Hollande. Bien plus! les députés hollandais aux états-généraux, donnèrent dans cette occasion une preuve irréfragable de leur amour de la paix, et de leur esprit de concorde.

Il n'est peut-être pas de peuple au monde qui, dans le commerce de la vie ordinaire, tienne autant que la nation hollandaise aux institutions, aux lois, aux usages qui lui ont été transmis par ses ancêtres. Le Code-Napoléon, quel que soit son mérite supérieur, que je ne lui conteste point, n'a jamais été accueilli avec satisfaction par la population de la Hollande; et cela uniquement parcequ'il la privait d'un héritage qui lui était cher. Le retour aux règles sous lesquelles le pays avait joui d'une existence paisible et heureuse, était au nombre des vœux les plus ardens et les moins douteux de la nation hollandaise.

Digitized by Google

La Belgique, au contraire, attachait un grand prix à un ordre législatif qu'elle appréciait à sa juste valeur. A la vérité il y avait dans le code français quelques dispositions particulières qui parurent aussi aux Belges, susceptibles d'amélioration. Mais à tout prendre, ils considérèrent ce code comme un chef-d'œuvre dont, à un petit nombre de modifications près, ils désiraient vivement la conservation.

Les deux parties étaient ainsi en présence, et il fallait nécessairement que l'une ou l'autre s'imposât un très-sensible sacrifice. La Hollande se dévoua, après quelque hésitation. Un de ses plus grands jurisconsultes avait rédigé un projet de code national. La Hollande y vit la renaissance d'un ordre de choses dont elle se plaisait à caresser le souvenir. Le gouvernement partagea cette opinion. La Belgique la repoussa; et c'est la Belgique qui sortit triomphante de cette lutte. On abandonna, pour parler avec Mr Nothomb, *les idées hollandaises* pour maintenir une législation étrangère.

Digitized by Google

Le Code-Napoléon fut révisé; sur ce point il n'y avait pas de dissentiment entre les deux parties du Royaume. Les députés les plus éclairés de la Hollande portèrent dans l'œuvre de cette révision un esprit de conciliation des plus rares (1): et ce qui prouve sans réplique, que ce ne fut qu'à la concorde qu'ils sacrifièrent dans cette occasion, c'est l'empressement qu'ils viennent de mettre à réformer leur propre ouvrage, et à revenir à leur législation nationale, dès le moment

(1) Eu voici, entre plusieurs autres, un xemple très-remarquable.

Pendant sa réunion à la France, le système français relatif à la *communauté légale*, régissait la Hollande.

Ce système fut constamment repoussé par l'opinion générale de ce pays, comme diamétralement opposé à ses plus anciens usages, aux mœurs de la nation et à ses intérêts commerciaux. On désirait, lors de la révision du code, obtenir le redressement de ce *grief hollandais;* et sans doute la Belgique seule n'avait pas le droit de demander le redressement de ses griefs.

Le gouvernement proposa une espece de transaction sur ce point, à savoir: d'établir deux espèces de communautés légales: l'une *générale*, d'après les mœurs et les intérêts de la Hollande, l'autre *restreinte* d'après le code français. Les époux auraient dû déclarer lors de leur mariage devant l'officier de l'état-civil, d'après lequel des deux systêmes leur commuuauté serait régie.

Mais même ce terme moyen fut écarté, et la Hollande se soumit, certes à regret, mais non pas de mauvaise grace, aux désirs et aux opinions dominantes en Belgique.

Digitized by Google

que leur séparation de la Belgique eut acquis à leurs yeux un certain degré de maturité.

C'est ainsi que les *idées hollandaises* prévalurent dans la législation civile du Royaume!

Système hollandais dans l'assiette de l'impôt.

En fut-il différemment par rapport au système des impôts? Si l'on examine cette question avec impartialité, on trouvera que la législation financière du Royaume a toujours roulé sur la base de concessions réciproques; et que dans l'échange, qui, de part et d'autre, en fut fait, la Hollande ne resta pas en arrière de la Belgique.

Ce fut la Hollande qui se plaignit la première de la manière dont ce grand objet avait été réglé originairement. De l'aveu de tout le monde, la principale source des richesses de la Hollande et de son opulence, doit être cherchée dans le commerce, dont elle a, de tous temps, réclamé la liberté avec une grande supériorité de vues dans le ressort de l'économie politique: et cette liberté si précieuse, elle la crut enchaînée à chaque pas

Digitized by Google

en faveur de l'industrie manufacturière de la Belgique.

Ses doléances devinrent trop générales pour ne pas fixer la sollicitude du gouvernement. Le système primitivement adopté pour l'administration des finances, fut soumis à une révision; elle était devenue d'autant plus nécessaire, qu'à d'autres égards, la Belgique de son côté, se montrait peu satisfaite de l'assiette de l'impôt.

C'est d'après ces considérations qu'un nouveau système financier prit naissance en 1821. Il essuya une très forte opposition en Belgique, sans remédier complètement aux griefs de la Hollande. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir sur ce point important et compliqué des résultats satisfesans dès les premiers essais. L'assiette des impôts appartient aux problêmes les plus difficiles à résoudre dans la théorie de l'administration. Il n'est pas d'état, où elle ne donne lieu à des réclamations nombreuses. Dans le royaume des Pays-Bas, les difficultés inhérentesà la matière, s'accroissaient encore par

Digitized by Google

l'extrême divergence des opinions du Midi et du Nord.

Le système de 1821 avait pour objet d'ajuster ces différends. Mais, trouver le point d'équilibre entre des intérêts, des désirs et même des préjugés nombreux et divergens, est une tâche d'une extrême difficulté. Pour la conduire à bonne fin, les conceptions du génie même, ont besoin des leçons de l'expérience; et ce n'est que par des rectifications et des améliorations successives, qu'il est possible de parvenir à ce but, ou du moins de s'en rapprocher sensiblement.

Le gouvernement n'avait donc pas d'autre parti à prendre, que d'étudier *sur le terrain de l'exécution* les imperfections qui pouvaient, qui devaient même s'être glissées dans les innombrables détails de la nouvelle législation financière, et d'aviser aux moyens de la perfectionner, à mesure que le besoin et la possibilité en seraient constatés. Ce fut aussi le système que le Roi adopta, et, loin de tourner, en le suivant, des regards de prédilection vers la Hollande, il les fixa au

Digitized by Google

contraire plus particulièrement, je dirai presque exclusivement, du côté de la Belgique.

Ce qui déplut surtout dans ce dernier pays, ce qui y causa le plus vif mécontentement, ce fut d'abord un impôt dont la mouture des grains fut frappée, puis un impôt établi sur l'abatage du bétail, et enfin l'affranchissement du café de l'impôt dont il avait été passible avant 1821.

La première de ces charges fut généralement considérée en Belgique comme une véritable calamité publique; la seconde, comme un fardeau insupportable, surtout en raison des vexations qu'il traîne à sa suite; tandis qu'on ne crut voir qu'une injuste faveur accordée à la Hollande dans l'affranchissement du café, matière qu'on regardait comme essentiellement imposable.

Qu'arriva-t-il plus tard? L'impôt sur la mouture avait diparu du tableau des recettes, avant que les troubles de 1830 ne vinssent à éclater. Il n'est nullement douteux que la charge dont l'abatage restait encore frappée, n'eût eu le même

Digitized by Google

sort en 1831, si ces troubles insensés n'avaient paralysé le bon vouloir du gouvernement; et très probablement le café aurait, vers la même époque, figuré de nouveau parmi les impositions (1).

Le gouvernement se montra moins empressé à redresser l'unique grief de la Hollande. Tout ce qu'on demandait dans ce pays, c'était la liberté du commerce. En 1821 on avait, jusqu'à un certain point, déféré à ce vœu. Mais les grains, les fers, les houilles, en un mot, les principales productions provenant du sol belge, n'en restèrent pas moins portées à un taux élevé dans le tarif des douanes du Royaume. Un arrêté, déjà précédemment pris sous l'autorité du Roi, (à qui la loi fondamentale défère exclusivement

(1) Le discours très remarquable que le ministre des finances prononça le 14 mai 1829 à la seconde chambre des états-généraux, ne laisse guère subsister de doute sur les intentions du roi d'abolir le droit d'abatage, et de réimposer le café. En général ce discours, plein de sagesse et de franchise, mérite d'être connu et médité par tous ceux qui s'occupent des questions de haute finance. Je regrette que son étendue ne me permette pas de le publier ici.

Digitized by Google

l'administration des colonies) imposait les marchandises que la Belgique peut fournir à ces contrées de 25 à 35 p. %. de la valeur, lorsqu'elles y étaient importées de l'étranger.

Cet impôt était l'équivalent d'une prohibition; il était en opposition manifeste et directe avec cette liberté de commerce, si vivement réclamée par la Hollande. Il n'en continua pas moins de subsister évidemment au profit de la BELGIQUE SEULE, et cela nonobstant la législation de 1821, qui met à la disposition du Roi une somme annuelle d'un million, pour l'encouragement de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie; somme dont la Belgique recueillit des avantages incomparablement supérieurs à ceux qu'y trouva la Hollande.

Il me semble qu'il faut être de bien mauvaise foi, ou étrangement aveuglé par l'esprit de parti pour soutenir qu'un semblable système n'a été établi que — » dans les intérêts de la Hollande. »

M.r Nothomb, en parlant des écrivains qui ont traité de la révolution belge « s'est plu à

Digitized by Google

rendre un hommage particulier à l'impartialité et aux vues élevées que feu le comte de Hogendorp (1) a portées dans cette discussion. Parmi les brochures que cet illustre homme d'état publia à cette époque, et dont l'énumération se trouve dans l'ouvrage de M.r Nothomb (2), il en est une (3) à laquelle je me permettrai d'emprunter ici quelques passages.

« En France, » dit le comte de Hogendorp, « le » système prohibitif a été applaudi long-temps, et » il y est encore maintenu par le gouvernement, » contre l'opinion de tous les hommes éclairés.... » Les Belges sont imbus de ces principes gothiques » de l'ancienne école française. »

(1) C'est le même qui prit une part si glorieuse à l'affranchissement de sa patrie du joug français. J'en ai parlé à la première partie de cet ouvrage. La mort vient tout récemment de nous enlever ce grand citoyen, dont la mémoire vivra toujours dans nos annales parmi les noms les plus chers et les plus vénérés chez une nation, riche en beaux souvenirs de patriotisme et de lumières.

(2) *Essai sur la révolution belge;* 2e éd. p. XXXIV.

(3) *Séparation de la Hollande et de la Belgique:* 22 Octobre 1830, p. 54—56.

Digitized by Google

« La Hollande a toujours respiré un air plus li-
» bre. Pendant deux siècles elle a donné au monde
» une leçon pratique; et tous les grands écono-
» mistes politiques de nos jours, en Angleterre,
» en Allemagne et en France, ne prêchent pas d'au-
» tres maximes, que celles de tous les négocians
» hollandais et du gouvernement de l'ancienne
» république des Provinces-Unies. Voulez-vous voir
» ces maximes établies même en théorie, il y a
» plus d'un siècle et demi, ouvrez l'ouvrage qui
» a paru sous le nom de *Mémoires de Jean de*
» *Wit.* Adam Smith ne les désavouerait pas. Cette
» liberté de commerce dont la Hollande a joui,
» lui a procuré toutes les autres libertés, liberté
» civile, liberté religieuse, liberté de la presse,
» liberté individuelle, liberté du langage, liberté
» de l'enseignement.

» Mais les Belges prétendent à toutes ces li-
» bertés, et condamnent le commerce à l'esclavage.
» Ils ont sans cesse talonné le gouvernement pour
» introduire le système prohibitif avec tous les
» maux qui l'accompagnent. Ils ont préparé, ame-
» né la ruine de la Hollande. Les Hollandais voient

Digitized by Google

» tous les jours leur prospérité décroître, et ils » peuvent calculer le moment où leur ruine sera » complète. La Hollande s'est élevée à ce haut » degré de prospérité, sans le secours de la natu- » re, par ses seules institutions en faveur du com- » merce libre. La Belgique est enrichie par tou- » tes les faveurs de la nature, et elle croit ne » pouvoir subsister qu'au moyen d'institutions » absurdes qu'elle étend encore sur la Hollande.

» L'animosité des Hollandais sur ce seul point, » est plus juste et plus profonde contre les Bel- » ges, que l'animosité des Belges, pour tous les » griefs ensemble, ne peut jamais l'être contre les » Hollandais. »

Et que l'on ne se trompe point! Ce n'est pas du système des impôts antérieur à 1821, c'est de celui établi à cette epoque que le comte de Hogendorp prétend parler. Il s'explique à ce sujet très-clairement dans les termes suivans.

« C'est une partie du revenu levé sur le com- » merce, qui est employée principalement à

Digitized by Google

» l'encouragement des fabriques. Cette disposition » date de l'an 1821, et appartient au système d'im- » positions adopté alors. Suivant une loi qu'on » appela de principes, le commerce devait être » soulagé par la modicité des droits d'importation. » Ces droits avaient été portés fort haut sur les ma- » nufactures étrangères. Il fut résolu de les rendre » plus modiques, et d'encourager les fabriques par » des primes. Mais dans l'application de cette loi, » l'espoir du commerce fut déçu, et des droits d'im- » portation très-élevés pèsent encore sur lui. »

On voit que la noble autorité qu'invoque M.r Nothomb, est loin de combattre dans ses rangs. Je ne dissimulerai pas de mon côté, que je crois les opinions que je viens de transcrire, empreintes d'un patriotisme trop alarmé. *En dépit* des restrictions apportées à la liberté du commerce, la Hollande prospérait visiblement, et rien n'annonçait sa ruine. Mais *avec* cette liberté, elle aurait brillé d'un bien plus vif éclat; et rien n'est plus téméraire que d'affirmer que le système financier de 1821, sacrifiait la Belgique à la Hollande. Les avantages que celle-là y trouvait

Digitized by Google

sont tout au contraire, évidemment prépondérans.

Mr Nothomb a envisagé notre système financier principalement sous le rapport de *l'assiette* de l'impôt, dont le principe lui a paru préjudiciable à la Belgique. Je crois avoir réduit ce reproche à sa juste valeur.

Mais un grand nombre de ses compatriotes ont attaqué ce système *sous d'autres rapports* encore. Dans leur opinion, il condamnait la Belgique à payer un tribut non moins humiliant que ruineux, à la Hollande; les charges qu'il fesait peser sur elle, excédaient énormément ses facultés contributives; et dans la répartition de l'impôt, c'est encore sur elle que retombait la plus forte partie de cette charge. Ces écrivains sont dans cette occasion, les organes d'une opinion presque générale en Belgique, et qui a trouvé de l'écho en Europe. Il importe donc de discuter avec franchise ce surcroit de graves accusations. Il se compose de trois élémens.

Digitized by Google

Quant au *premier*, on se récrie avec véhémence contre l'obligation imposée à la Belgique de concourir au paiement de l'ancienne dette hollandaise. Rien, aux yeux des auteurs de ce reproche, ne pouvait être plus souverainement injuste. De quel droit, d'après quel motif d'équité, un semblable fardeau pesait-il sur une population qui n'avait jamais eu de communauté d'intérêts avec la Hollande?

Celle-ci, disaient-ils, avait contracté une dette immense; la Belgique n'en avait recueilli aucun avantage, n'était intervenue en rien aux obligations contractées de ce chef; et cependant c'était la Belgique qui devait supporter la majeure partie des sacrifices qui en résultaient!

C'était donc, selon eux, pour libérer la personne du véritable, de l'unique débiteur légitime, et cela aux dépens d'un tiers sans obligation, ni intérêt relativement à la dette contractée; c'était pour accorder des injustes faveurs aux uns au préjudice der autres; c'était en un mot pour relever la Hollande de sa décadence, et pour préparer la ruine

Digitized by Google

de la Belgique, en dépit de tout principe de droit et de raison, que la nouvelle société politique avait été formée!

Si ces plaintes étaient aussi fondées qu'elles peuvent le paraître au premier abord, ce ne serait point, en tout cas, au gouvernement du royaume des Pays-Bas à en répondre. Le principe de la communauté des dettes des deux nations fait partie formelle des huit articles de la conférence de Paris. (1) Mais en retour de cette charge, le même acte stipule non moins formellement la communauté des bénéfices: et pour savoir si l'application de ce double principe blessait réellement les droits et les intérêts de la Belgique, il faut établir la balance des charges et des avantages qui devaient en résulter pour elle.

Oui, sans doute, la Hollande apporta une dette très-considérable dans la communauté sociale mais en revanche elle y apporta aussi un pavillon qui depuis des siècles inspirait le respect et

(1) Voyez en le texte aux Pièces justificatives n°. 1.

Digitized by Google

la confiance au monde commercial tout entier; une marine militaire que, grace à la jalousie de l'Angleterre, la Belgique ne pouvait jamais obtenir; des capitaux immenses, un crédit dont toute l'Europe est tributaire, et enfin la riche dotation de ses colonies, qui, à elle seule, était bien plus qu'un équivalent de l'unique charge qui balançait tant d'avantages.

Remarquons encore à ce sujet, que ce fut pour conserver ces avantages, que la Hollande s'était vue obligée à subir différentes crises, et forcée à lever des emprunts dans lesquels sa dette prit son origine. N'oublions pas non plus que ce fut encore pour partager les plus importans de ces avantages avec la Belgique, que dans les derniers temps elle consentit à en sacrifier une partie précieuse, en cédant plusieurs de ses colonies à l'Angleterre; sacrifice qui ne cessa jamais d'être pour elle l'objet de ses plus vifs regrets.

Ce qui au surplus doit prouver aux esprits les plus incrédules qu'il n'y a pas d'exagération dans la balance de compte que je viens de tracer, c'est

Digitized by Google

qu'en dépit d'un surcroit de charges dont j'avoue la réalité, la Belgique n'a jamais joui, ni sous la domination autrichienne, ni durant son union à la France, d'un état de richesse et de prospérité semblable à celui dont elle brilla pendant qu'elle fit partie intégrante du royaume des Pays-Bas.

Pour ce qui concerne, en *second lieu*, le montant de l'impôt, je me garderai bien de le faire passer pour peu considérable. Mais en ne dissimulant pas un mal réel, et dont la nation tout entière ne cessa de désirer la réparation, il faut s'abstenir d'exagération, et ne pas perdre de vue les adoucissemens qui y furent successivement apportés; il faut enfin examiner si le gouvernement était à même de faire beaucoup plus à cet égard qu'il n'a réellement fait.

De quelque poids que les contributions pesassent sur le pays, elles restèrent néanmoins dans le Royaume entier un peu au-dessous, et quant à la Belgique, considérablement au-dessous des mêmes charges en France, dont elle venait seulement d'être détachée.

Digitized by Google

Un savant membre de l'académie de Bruxelles(1) a fait à ce sujet en 1829, des recherches, dont il a puisé les élémens à des sources authentiques; j'en transcris ici un passage:

« Ce qui mérite d'abord de fixer notre attention, c'est la valeur moyenne, payée à l'état » par chacun des individus qui composent les » trois royaumes que nous comparons. D'après » les recettes de 1817 à 1827, un individu payait » une valeur moyenne qui s'élevait, dans les Pays-» Bas à 14,48 fl; en France à 14,74 fl; dans la » Grande-Bretagne à 44,31 fl; Ainsi dans les » Pays-Bas, on paie au gouvernement un peu » moins qu'en France, contre l'opinion assez gé-» néralement reçue, et l'on paie trois fois moins » que dans la Grande-Bretange. » On verra d'abord que dans la taxe individuelle des Pays-Bas, le contingent de la Belgique ne dépassait pas, dans les derniers temps, fl. 10, 25. Elle n'avait donc pas perdu, du moins sous ce rapport, en cessant d'être incorporée à la France, pour

(2) « *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas* » par A. Quetelet » Bruxelles 1829.

Digitized by Google

former avec la Hollande une seule et même société politique.

Le gouvernement des Pays-Bas avait bien sincèrement à cœur d'améliorer, plus sensiblement encore, le sort des contribuables; et dans les quinze ans de sa domination, le Roi y introduisit des adoucissemens qui ne laissent pas que d'être considérables.

En 1816 le budget des dépenses avait été porté à . . . . . fl. 82,000,000.

En 1820, il ne montait plus qu'à . . fl. 81,189,534.

En 1830, il descendit à. . . . . fl. 77,853,200.

C'est à cette dernière époque que les efforts du gouvernement pour diminuer les charges publiques, semblaient promettre de nouveaux et de grands succès. Une guerre opiniâtre, qu'il s'était vu dans la nécessité de soutenir pendant plusieurs années aux Indes-Orientales, venait d'être terminée glorieusement; et tout portait à espérer

Digitized by Google

que ces belles possessions, qui, bien-que livrées au fléau des guerres intestines, avaient constamment ouvert des sources de prospérité au commerce, allaient, maintenant qu'elles étaient pacifiées, couvrir une partie des dépenses de la mère-patrie. — Les troubles de la Belgique vinrent détruire de si belles espérances.

A défaut de semblables ressources, qui de fait n'avaient point existé dans ce royaume avant 1830, il ne restait d'autres moyens de diminuer les charges du peuple, que ceux que l'on pouvait chercher dans la réduction des dépenses de l'état. Or, sur quelles branches du service public des réductions *un peu sensibles* pouvaient elles tomber?

Est-ce sur la dette? L'idée seule d'une semblable économie devait être repoussée avec l'indignation de l'honneur et de la probité.

Est-ce sur l'armée? C'est bien là le vœu philanthropique que forment toutes les nations de l'univers; mais pour que ce vœu passe du domaine des pieux

Digitized by Google

désirs à celui des réalités, il faut le concours de toutes les Puissances.

Est-ce sur les cultes? Les États-Unis d'Amérique, en retranchant du budget de l'état, les frais qu'exige le service des autels, et en s'en remettant à la piété des croyans du soin de salarier les ministres des cultes qu'ils professent, ont donné, à la vérité, sur ce point, un exemple très-remarquable, et qui tôt ou tard sera imité en Europe; mais le moment n'en est pas encore venu. Une pareille innovation eût été fort mal accueillie en Belgique comme en Hollande.

Il y avait, à mon avis, et je n'en disconviens pas, un luxe surabondant dans certaines institutions sociales. Il était possible, ce me semble, de leur imprimer un caractère plus grand d'éclat et d'utilité, si l'on eût consenti à en réduire le nombre. Sous ce double rapport il y avait des économies assez considérables à faire sur le régime des universités, des administrations provinciales et de l'ordre judiciaire. C'est ma conviction personnelle. Le gouvernement la partageait-il? Je n'oserais

Digitized by Google

l'affirmer, et à certains égards je crois pouvoir le nier positivement. Mais, l'eut-il partagée, il n'aurait pu y donner suite sans déplaire à toutes les parties de la nation. L'esprit provincial et de localité fut, toujours et partout, et sera probablement long-temps encore, un ennemi bien redoutable des véritables intérêts nationaux.

Où donc, et sur quels parties du service, des réductions sensibles et utiles pouvaient-elles s'opérer? On a cité les sinécures, les pensions, les traitemens des fonctionnaires de l'état.

Les *sinécures!* Qu'on fasse impitoyablement main-basse SUR TOUTES, sans en épargner une seule: rien de plus juste, ni de plus sage. Reste à savoir, si de ce chef il y avait *beaucoup* à faire dans ce royaume. Je suis loin de le croire, à moins que dans le nombre des sinécures on ne range cette surabondance de certaines institutions, dont je viens de parler. Mais quant à celles-ci, l'opinion nationale en demanda la conservation.

Digitized by Google

Les *pensions!* Il est *possible* que cet article eut pu donner lieu à quelques réductions utiles dans les dépenses publiques. Mais *à coup sûr* les bénéfices qui en seraient provenus en faveur des contribuables, auraient été minimes et à-peu-près insignifians.

Les *traitemens!* C'est une manie malheureuse, devenue depuis quelque temps presque partout dominante, de chercher le bien-être de l'état dans la détérioration de l'existence des fonctionnaires qui lui consacrent leurs laborieuses veilles. On convient qu'il est juste que toute industrie tourne au profit de quiconque l'exerce. Les services rendus à la nation entière, semblent seuls pouvoir faire exception à cette règle, ou du moins ne devoir être salariés qu'à un taux mesquin qui, s'il prévalait jamais, écarterait les hommes d'honneur peu fortunés des emplois, et ferait passer ceux-ci dans des mains infidèles ou inhabiles. Il est, je le répète, de toute justice et évidemment raisonnable, de supprimer toutes les superfétations dans les places, et même dans les institutions. Il ne l'est pas moins de ne conférer

Digitized by Google

les fonctions de l'état qu'à des hommes probes, à des esprits éclairés et solidement instruits. Il peut encore être utile de soumettre le régime des fonctions à un système vraiment économique, c'est-à-dire à un avancement progressif, avec accroissement successif d'appointement; de façon que le jeune homme qui se consacre au service de l'état, commencerait sa carrière par une espèce de noviciat, même gratuit, si l'on veut; qu'à mesure qu'il monte en grade sa situation s'améliorerait, de manière toutefois que la perspective de l'avenir fit toujours partie des traitemens affectés aux premiers grades qu'il aurait à parcourir: mais qu'au bout d'un longue et utile activité, il n'eût pas à gémir, dans le besoin, sur l'ingratitude de sa patrie, et que sa famille ne fût point forcée à regretter qu'il n'eût point embrassé un état moins dépendant et plus lucratif.

Une pareille combinaison peut conduire à de bonnes économies sans nuire au service. Mais refuser au bon fonctionnaire une existence honorable et aisée, pour épargner *deux ou trois*

Digitized by Google

cents mille florins au trésor, est une économie ruineuse; c'est celle de l'avarice, et la ressource des petits esprits.

J'en reviens maintenant au *troisième* point dont il me reste encore à parler ici : celui de la *répartition de l'impôt*, ou de la part qui en est retombée à la charge de chacun des deux pays.

Il conste du 48e protocole de la conférence de Londres, tenue au *Foreig-Office*, *le* 6 *octobre* 1831 (1) « que d'après la moyenne proportionelle » résultant des budgets du royaume des Pays-Bas » de 1827, 1828 et 1829, les deux grandes divi- » sions de ce royaume ont contribué à l'acquit- » tement des contributions directes, indirectes » et accises, l'une » (la Hollande) « pour $\frac{15}{31}$, et » l'autre » (la Belgique) « pour $\frac{16}{31}$. »

Or le budget des dépenses de 1830, ayant été arrêté, ainsi que je l'ai déjà dit, au montant de

(1) « *Recueil des pièces diplomatiques relatives aux affaires* » *de la Hollande et de la Belgique* en 1830 *et* 1831; La Haye; Tome II p. 86.

Digitized by Google

77,853,200 fl., la part contributive qui devait en revenir était :

Pour la *Hollande* de 37,670,910 fl. qui, divisés sur une population de 2,314,087 ames, donnent par tête une taxe de. . . . . fl 16,28;

et pour la *Belgique* de 40,182,304 fl. qui, divisés sur une population de 3,921,082 ames, donne par tête une taxe de. . . fl. 10,25.

En Belgique, partie intégrante du royaume des Pays-Bas, chaque individu payait donc *un tiers de moins* qu'il n'eût payé, s'il était resté sous la domination française (1); et fournissait dans la dépense du ménage commun, *un tiers de moins* que chaque individu en Hollande.

Partage injuste de la représentation nationale.

Après l'énumération des griefs dont M.r Nothomb a chargé son acte d'accusation, ce publiciste se plaint de l'impossibilité qu'il y avait, selon lui, à porter remède à de si nombreux et si grands

(1) Voyez ci-dessus, p. 366.

Digitized by Google

maux. Les deux pays avaient une part égale à la représentation nationale. C'est ce qui, aux yeux de l'auteur, constituait une hérésie politique. Il repousse comme injuste, et comme absurde en soi-même, un système dans lequel une population de deux millions d'ames pesait en pouvoir, juste autant qu'une population de quatre millions. Il avoue néaumoins que cette disposition avait sa racine dans l'empire de la nécessité. « C'était là, dit-il, une injustice, mais une injus» tice en quelque sorte logique: si l'on nous avait » attribué *(aux Belges)* une représentation en rap» port avec la population, nous aurions dominé le » Nord; nous aurions dès notre début saisi la su» prématie, nous aurions traité la Hollande com» me *un accroissement de notre territoire.* » (1)

Il y a de la franchise dans cet aveu, et la raison *politique* indiquée justifie pleinement le principe d'égalité établi par la loi fondamentale. Mais écartons pour un moment cette raison, et supposons qu'une prépondérance aurait pu, et par

(1) Essai, etc., p. 18.

Digitized by Google

conséquent dû être accordée, à l'une ou à l'autre des deux parties constituantes de l'état. Est-ce la Belgique, ou bien la Hollande qui enaurait recueilli de l'avantage?

Deux nations voisines, s'unissent sous la loi d'une fusion intime et complète. L'une apporte à la communauté un grand excédent de population, l'autre une masse plus abondante de richesses; l'une met dans la balance des défenseurs plus nombreux, l'autre de plus amples moyens contributifs; l'une enfin fournit à l'union le territoire qu'elle habite avec les ressources qu'il conetint, *mais rien au-delà;* l'autre y fournit un contingent territorial moins étendu, mais *de plus* de vastes possessions conquises par la valeur des ancêtres, et dont les avantages inappréciables vont tourner au profit de la société entière. Telle se présente la situation de la Belgique et de la Hollande dans leur union politique; et il peut paraître, du moins fort douteux, que la première aurait eu droit à être plus fortement représentée que la seconde, si l'inflexible nécessité ne leur avait imposé la loi d'une parfaite égalité de partage.

Digitized by Google

Il me reste à parler de la dernière des causes auxquelles Mr Nothomb attribue le prétendu asservissement de sa patrie à la Hollande, durant le règne de Guillaume I. Il la trouve dans les dispositions personnelles de ce prince. Dispositions personnelles du Prince.

Après avoir prouvé que cet assujettissement n'a jamais eu d'existence que dans des imaginations chagrines, ou dans l'esprit turbulent de la mauvaise foi, est-il bien nécessaire d'examiner encore ce reproche? Je le pense; d'abord, parce qu'à cette occasion Mr Nothomb produit quelques griefs, dont il n'a pas parlé ailleurs, et qui ne doivent pas rester sans discussion; ensuite parce qu'il ne sera pas sans intérêt d'esquisser à grands traits, et d'après nature, le caractère d'un prince qu'on cherche depuis quelque temps à représenter sous les couleurs les plus fausses. Je diviserai donc cette partie de mon travail en deux points, et parlerai d'abord *avec* notre auteur, et ensuite *après* lui.

I. Écoutons Mr Nothomb.

Digitized by Google

« Nous avons montré sous quelles influences le » gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé placé; » ces influences, aucun homme n'était moins dis- » posé à les combattre que le chef de ce gouver- » nement. Guillaume I n'oublia jamais son ori- » gine hollandaise et stadhoudérienne; » (1)

Arrêtons nous ici un moment, pour déclarer que le premier de ces reproches est à nos yeux un éloge, et le second un non-sens. Depuis quand donc l'amour de la patrie est-il rangé parmi les dispositions vicieuses des princes? Et comment concevoir qu'un roi des Pays-Bas, investi d'une puissance prépondérante dans l'exercice de la souveraineté, regretterait le fantôme du pouvoir stadhoudérien, ou y puiserait des leçons de despotisme? Mais poursuivons:

» Appelé a choisir entre la Hollande *sa patrie*, » et la Belgique *reçue en accroissement de territoi-* » *re*, il lui était libre de placer la révolution à La » Haye ou à Bruxelles, mais il lui était impossible

(1) Essai, etc; p. 21.

Digitized by Google

» d'empêcher l'événement même : il n'avait que le » choix du lieu. » (1)

Ce n'est pas ainsi que le roi Guillaume comprit sa mission ; et jamais il ne se crut placé sous une pareille fatalité.

Le traité de Paris, et ce que son texte offrait d'inexact dans le dispositif, avaient trouvé une modification sage et équitable dans le traité *des huit articles*, le premier et le principal des actes qui disposent définitivement de la Belgique. Le principe de *fusion* y fut substitué à celui de *l'accroissement* de territoire, et il y a mauvaise grace pour ne pas dire absence de bonne foi, à rappeler sans cesse une expression, qui plus tard fut abandonnée et rectifiée, soit parce qu'on s'apperçut que dès l'origine elle avait été erronément employée, soit que l'idée qu'elle renferme eût fait place à des conceptions dictées par une politique plus juste et plus élevée. Guillaume I ne se considéra jamais comme roi de la *Hollande agrandie;*

(1) Essai, etc; p. 21

Digitized by Google

jamais il ne regarda la Belgique comme un accessoire d'un principal antérieur d'existence et supérieur en dignité. A ses yeux il n'existait plus ni Hollande, ni Belgique, mais une société nouvelle, dont il était le chef, et dont tous les membres avaient les mêmes droits à sa sollicitude.

Aussi ce prince fut-il bien loin de désespérer du succès de ses nobles intentions. Elles eurent constamment pour objet d'unir par des liens intimes et solides les provinces du midi et du nord, et de ne former qu'une seule famille de leurs habitans. La tâche était difficile; mais était-elle impossible? De très-bons esprits ne le pensent point; et, sans vouloir pour le moment discuter cette question, je crois pouvoir établir en fait que les hommes les plus éclairés et les meilleurs citoyens des deux pays, partagèrent long-temps les espérances de leur souverain.

« Il faut, » continue M.r Nothomb, « il faut te-
» nir compte du caractère personnel de ce prince,
» moins pour expliquer les causes principales

Digitized by Google

» qui devaient tôt ou tard dissoudre le royaume,
» que pour apprécier les causes secondaires qui
» ont précipité cet événement; » (1)

Nous en viendrons plus tard aux véritables causes secondaires de ce déplorable événement, et nous verrons qu'elles étaient au nombre de deux, l'une et l'autre en opposition directe avec le caractère et les vœux du Roi: — l'alliance du fanatisme religieux et de l'ambition politique d'une part, et l'influence de l'étranger de l'autre. Semblables à des génies infernaux, ces deux forces, malheureusement trop puissantes, rallumèrent le feu de la discorde, au moment même où tous les amis de la commune patrie cherchaient à se rapprocher. Examinons maintenant séparément chacune des prétendues causes secondaires, telles que notre auteur les indique.

« En ajournant l'organisation judiciaire pour
» priver les tribunaux de l'inamovibilité; en en-
» tourant de ténèbres les opérations financières;

(1) Essai, etc.; p. 21.

Digitized by Google

» en disposant du trésor public pour se créer une » nombreuse clientelle; en ramenant à lui-même » toute l'action gouvernementale, Guillaume I ne » cédait plus à des nécessités politiques, mais à » des inclinations personnelles. » (1).

Voilà donc quatre chefs d'accusation, dirigés contre la personne même du Roi. Il faut les discuter.

1. Ce fut le Roi, ce fut Guillaume I, lui, personnellement qui *retarda l'organisation judiciaire*. M.r Nothomb nous le dit, sans doute parce qu'il le sait; il sait davantage encore: ce fut pour priver les organes de la justice de leur inamovibilité, c'est-à-dire de leur indépendance, qu'il ajourna l'introduction de l'ordre constitutionnel dans une des plus importantes branches du service public.

Il est cependant de fait, que le ministre de la justice soumit, par ordre du Roi, un projet de

(1) Essai, etc., p. 21.

Digitized by Google

loi d'organisation judiciaire, aux états-généraux, dès leur session de 1819 à 1820. Ce projet n'obtint pas leur assentiment par suite de la divergence des vues qui régnaient à ce sujet entre le midi et le nord du Royaume.

Il est encore de fait, que le gouvernement n'a jamais abusé, ni même usé de son droit de révoquer les membres des tribunaux. Et quand donc, et où les juges placés pendant quinze ans à la merci du chef de l'état, avaient-ils subi ses rigueurs? Un grand nombre de cours et de tribunaux, et, quant à ces derniers, tous ceux du ressort des cours de Liége et de la Haye, ont constamment marqué par une honorable indépendance, qui pouvait quelquefois contrarier les intentions du gouvernement. Loin de s'attirer son courroux, ils jouirent toujours de son estime et de sa confiance. Je me souviens même d'un cas où une autorité judiciaire refusa formellement de reconnaître un arrêté royal, qu'elle considérait comme opposé aux lois du pays. Elle persista dans son refus et resta néanmoins en place.

Digitized by Google

Quels étaient donc les véritables motifs, qui portèrent à maintenir si longs-temps un état provisoire, qu'il importait certainement de faire cesser le plus promptement possible?

D'après l'opinion d'un grand nombre de jurisconsultes éclairés ce mal était inévitable.

Aux termes de la loi fondamentale, il y avait cinq ou six codes de lois à rédiger, ou du moins à réviser, pour donner l'administration de la justice un régime national. « Il y aura, dit l'article » 163 de cette loi, pour tout le Royaume un même » code civil, pénal, de commerce, d'organisation » de l'ordre judiciaire, et de procédure civile et » criminelle. »

Un système aussi vaste, et compliqué de tant de combinaisons difficiles, avait exigé d'autant plus de temps que sur cette matière, comme sur la plupart des autres intérêts sociaux, il régnait beaucoup de divergence dans les opinions.

Malheureusement la rédaction de celui des

Digitized by Google

codes que le public attendait avec le plus d'impatience, celle du code d'organisation judiciaire, ne pouvait, du moins dans l'opinion des jurisconsultes prémentionnés, (opinion que le gouvernement considérait comme fondée,) être entreprise avant que tous les autres codes n'eussent été préalablement décrétés. On pensa donc que l'organisation judiciaire ne devait point obtenir la priorite parmi les institutions à former; que d'après la liaison que la nature des choses établit entre elles, le code ayant pour objet de constituer le pouvoir chargé de l'application des lois, devait couronner le temple de la justice, et que c'eût été intervertir l'ordre rationnel que d'en faire la bâse de l'édifice qu'il s'agissait de construire.

Ce raisonnement est-il concluant et sans réplique? Je ne le pense pas, et rien n'est sans doute plus licite que de combattre des opinions qu'on ne partage point. Mais ce qui ne l'est pas, et ce que la justice et la raison condamnent également, c'est d'imputer gratuitement, et même contre toute évidence, à des intentions perfides, ce qui

Digitized by Google

est l'effet d'une conviction sincère, mais opposée à celle que nous professons.

2. Le second reproche adressé directement au Roi, c'est *d'avoir entouré les opérations financières de ténèbres.* Il eût été désirable que Mr Nothomb se fût expliqué plus clairement; il y aurait alors lieu de discuter avec lui, sans crainte de se tromper sur ses intentions. La manière vague dont il s'explique n'éclaire pas, autant qu'il le faudrait, cette partie de sa polémique.

Il est cependant assez probable que, dans cette attaque, les armes de cet écrivain sont dirigées contre le syndicat d'amortissement: et dans ce cas j'ai fort peu de chose à répondre à ce point de d'accusation.

Qu'il s'abstienne de préconiser des opérations qu'il ne connaît point! rien n'est plus sensé, assurément.

Qu'il n'approuve pas le principe du secret dont

Digitized by Google

les opération du syndicat sont enveloppées! Je ne l'en blâme point.

Mais Mr Nothomb n'est pas dans le vrai, lorsqu'il attribue à des vues ambitieuses du Prince, l'institution mystérieuse dont, si je le devine bien, il désapprouve la création. Les états-généraux, qui dans le système représentatif sont l'équivalent de la nation entière, ont pensé pouvoir et devoir déléguer au Roi une grande latitude d'action dans l'importante branche de l'administration financière dont le syndicat s'occupe; ils ont pensé que, bien-que la publicité soit un besoin dans les états libres, il y a cependant des exceptions à cette règle, comme à toute autre; et que la réussite de vastes combinaisons financières, peut quelquefois dépendre d'un secret temporaire relativement à leurs moyens d'exécution; ils ont donc confié au gouvernement, pour un temps limité, des ressources déterminées, sauf à en rendre compte à l'expiration du délai prescrit.

Le syndicat, quelle que soit la manière dont on l'envisage sous d'autres rapports, n'est donc

Digitized by Google

point un établissement gouvernemental, mais une institution nationale, formée par le concours libre de tous les pouvoirs constitutionnels de l'état. Le jour viendra, où l'on pourra juger, en parfaite connaissance de cause, de son mérite; mais le mystère qui jusque-là en est le principe, ne doit cesser qu'à cette époque: et en le divulguant plutôt le gouvernement fausserait son mandat et l'institution elle-même.

Tout ce qu'on peut dire, dans l'entretemps, c'est que les recettes et les dépenses ont été constamment arrêtées par des budgets constitutionnellement consentis; que les unes et les autres ont été regulièrement justifiées dans les formes légalement déterminées; que le crédit public, loin d'avoir été jamais altéré, s'est toujours soutenu, et que même il a dépassé toutes les espérances; enfin, que malgré l'absence de publicité dont on se plaint, et qui après tout est bornée au ressort du syndicat, les faits sont là pour déposer de la confiance dont nos propres capitalistes, et les spéculateurs de tous les pays, donnent chaque jour des preuves irrécusables au gouvernement.

Digitized by Google

3. Je crois avoir assez souvent réfuté, par une discussion explicite et détaillée, l'acte d'accusation de M.r Nothomb. Mais que répondre à une inculpation formulée comme suit: « *En disposant du tré-* » *sor public pour se créer une nombreuse clientielle,* » *Guillaume I cédait à des inclinations personel-* » *les*? » Tant qu'elle ne sera pas appuyée de preuves, et je défie l'accusateur d'en fournir, elle ne mérite d'être accueillie que par le silence du mépris; et la honte en retombe sur son auteur.

4. Je m'arrêterai d'avantage à un autre reproche plus sincère, et, par-là-même; digne d'une investigation sérieuse, qu'on cherche à faire peser sur le Roi, au reproche *d'avoir ramené à lui-même toute l'action gouvernementale.* A la vérité, le point sur lequel l'inculpation porte, n'est pas, non plus dans cette occasion, aussi nettement déterminé qu'on pourrait le désirer. Il faut donc encore ici, chercher à deviner ce que Mr Nothomb a voulu dire. Je pense néanmoins ne pas me tromper, en supposant que c'est le grand principe du *gouvernement ministériel;* ou peut-être seulement celui du la *responsabilité des ministres* au moyen

Digitized by Google

du contreseing, qu'il invoque contre le roi Guillaume. Cette question, en tout cas, est importante : elle est dans la bouche et tombe sous la plume de tous les hommes d'état, de tous les écrivains politiques. Qu'elle soit donc l'objet d'une investigation calme et sincère! J'en saisis l'occasion avec d'autant plus d'empressement, que ce point capital ne figure nulle part *explicitement* parmi les griefs articulés par Mr Nothomb, tandis que c'est un de ceux que les principaux auteurs de la révolution belge font sonner le plus haut.

Si nous ne jugions du mérite d'un principe que d'après les fruits qu'il a produits de nos jours, il n'y aurait pas beaucoup de bien à dire de celui dont nous allons nous occuper. En France, il a donné naissance à un arrêt complètement arbiraire, parce qu'il porte condamnation de ministres, peut-être très-coupables en morale politique, mais que, dans l'absence de toute sanction pénale, la justice sociale ne pouvait point atteindre. Ils furent jugés, condamnés, et punis, sans qu'il existât une loi applicable à leur cause. Cette infraction à ce que l'ordre

Digitized by Google

social a de plus sacré, a-t-elle au moins servi d'exemple salutaire aux successeurs des ministres illégalement immolés? Rien moins que cela! Le principe anti-constitutionnel qui a perdu Charles X, est devenu l'esprit vital du gouvernement de Louis Philippe; et ses ministres marchent dans la voie qui a conduit leurs prédécesseurs aux prisons de Ham et à la mort civile. Les ordonnances qui mîrent Paris en état de siège et les départemens de l'Ouest hors de la loi sont, au moins, l'équivalent des fameuses ordonnances de Juillet.

Et la nation belge, qui n'avait rien tant à cœur que de conquérir, fut-ce même de vive force et par la révolte ouverte, ce grand palladium de la liberté et de l'ordre public lorsqu'il était encore placé hors de sa portée, quel avantage en recueille-t-elle depuis qu'elle l'a obtenu? Des exemples sans nombre sont là pour prouver qu'il n'est qu'un vain mot en Belgique. Je n'en citerai qu'un seul; j'en ai déja parlé plus d'une fois, mais sous cent faces différentes il se représentera toujours à l'indignation du monde: celui de Bruxelles mise au pillage. Les ministres, *et ce sont eux qui gouvernent en*

Digitized by Google

Belgique, s'en rendent complices, sinon par des provocations secrètes, ainsi qu'on peut être tenté de le croire, du moins par la plus coupable inaction : et ils ne sont pas mis en jugement ! Ils ne sont donc pas passibles des pénalités d'une responsabilité répressive, ces hommes qui par leur perfides instigations, ou par leur lâche connivence, compromettent la fortune, la sécurité, la vie même de la population d'une ville toute entière?

Mais les meilleures institutions humaines sont susceptibles d'être faussées; et ce n'est pas de l'abus ou du défaut d'usage d'un principe, qu'il est raisonnable d'argumenter contre son utilité. Celui de la responsabilité des ministres, qu'il faut bien se garder de confondre avec le principe et la responsabilité d'un gouvernement ministériel, fut et sera toujours à mes yeux d'une haute et salutaire influence sur l'ordre social.

Il fut un temps, et il n'est pas bien loin de nous, où cette opinion était dominante parmi les bons esprits. Aujourd'hui des hommes éclairés et sincères la remettent en question. De quel

Digitized by Google

côté la vérité se trouve-t-elle ? Ce n'est pas de cela qu'il s'agit présentement. Tout ce qu'il importe d'examiner ici, c'est, si le principe controversé a été consacré, oui ou non, par la loi fondamentale de l'état? et si, au cas contraire, on peut blâmer le Roi de ne point avoir cherché à l'y introduire?

Pour répondre à la première de ces questions, j'en reviens à la distinction que j'ai établie ci-dessus, et parlerai d'abord du principe de responsabilité appliqué à un *gouvernement ministériel.* Un semblable gouvernement repose sur ce prétendu axiome, formulé par un écrivain qui s'en moque depuis qu'il est devenu ministre; sur ce fameux axiome: *Le roi règne et ne gouverne pas* c'est-à-dire le roi nomme et révoque ses ministres; et cela fait, il mange, boit, dort et s'amuse, jusqu'à ce qu'on le chasse comme une superfétation politique.

Quiconque se donnera la peine d'étudier la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, et de la méditer dans l'ensemble de ses dispositions,

Digitized by Google

reconnaîtra que l'exclusion la plus évidente d'un pareil principe y est implicitement consacrée. C'est le *roi* le roi *seul*, et non pas ce qu'on se plaît à appeler *le gouvernement*, qui est l'ame vivifiante du corps politique; — *Seul*, il décide constitutionnellement de toutes les questions administratives; *seul*, de toutes les propositions de lois à soumettre aux délibérations des représentans de la nation. Avant de prendre, seul ou de commun accord avec les états généraux, quelque grande mesure, le roi est à la vérité constitutionnellement obligé de s'entourer des lumières du pays; mais où doit-il les chercher? Est-ce dans un ministère formé en corps gouvernemental? Il ne se trouve pas la plus légère trace d'une semblable combinaison dans la loi fondamentale. Est-ce dans les méditations des chefs de départemens que la chose concerne? La loi fondamentale n'impose au roi aucune espèce de dépendance dans ses rapports avec eux: elle n'en parle que comme d'agens d'exécution, entièrement subordonnés à sa volonté tant qu'ils restent en place.

Cependant la loi fondamentale veut que le roi

Digitized by Google

ne décide qu'en parfaite connaissance de cause. Dans les occasions importantes, il est constitutionnellement tenu d'entendre: . . qui? Ses ministres? encore une fois, il n'en est nullement question. « Il y a, » ainsi le porte l'article 71 de la loi fondamentale, « il y a un conseil d'état. Ce » conseil est composé de 24 membres au plus, » choisis, autant que possible, dans toutes les pro» vinces du royaume. » — Aux termes de l'article 73: « Le roi soumet à la délibération du » conseil d'état les propositions qu'il fait aux états» généraux, et celles qui lui sont faites par eux, » ainsi que toutes les mesures générales d'admi» nistration du royaume, et de ses possessions » dans les autres parties du monde. En tête des » lois et des dispositions royales, il est fait mention » que le conseil d'état a été entendu. » Ainsi donc, un corps, intermédiaire en quelque sorte entre l'esprit et la volonté du roi, est constitutionnellement établi. Choisi dans toutes les provinces, il est censé connaître les vœux du pays; sa mission est de donner un avis consciencieux et bien motivé; de dire en toute sincérité: « Oui, Sire, » nous adhérons à votre conviction; » ou bien:

Digitized by Google

» Non, Sire, nous ne pouvons la partager. » Et après avoir recueilli cet avis — « Le roi (c'est » encore l'article 73 qui parle) le roi décide *seul;* » et il porte chacune de ses décisions à la con- » naissance du conseil d'état. »

En définitive : Le roi *gouverne;* avant d'agir il *consulte* son conseil d'état; ensuite *il statue seul, et d'après sa propre conviction.* Telle est la lettre, tel est l'esprit de la loi fondamentale du royaume des Pays Bas.

Ce système est en opposition directe avec celui du gouvernement ministériel. Pour en convaincre les plus incrédules, il aura suffi d'exposer les deux systêmes.

Il n'en est pas de même de celui de la *responsabilité des ministres.* On conçoit qu'un ministre, quelque subordonné qu'il soit constitutionnellement au chef de l'état, peut être rendu responsable de la mise à exécution de tout ordre injuste qu'il en recevrait.

Digitized by Google

Si Néron avait ordonné à Sénèque d'incendier Rome, l'ordre impie du tyran n'aurait, aux yeux de personne, atténué le crime du ministre qui ne se serait pas refusé à le partager.

Un monarque aveuglé substitue son bon plaisir à l'empire des lois; sa volonté ne justifie pas les ministres qui exécutent de semblables ordonnances.

Et même, la volonté bien prononcée d'un prince essentiellement vertueux qui, pour le seul amour du bien, franchirait les bornes de son pouvoir constitutionnel, ne saurait jamais légitimer la violation des lois à laquelle ses ministres se seraient portés pour lui obéir, fut-ce même dans un état où le principe: *le roi gouverne*, fait partie du pacte social. Car jamais le prince n'est autorisé à gouverner en sens opposé à ce pacte; et jamais ministre n'est obligé d'exécuter des dispositions qui le blessent. Tout ministre se rend vraiment coupable, s'il préfère son portefeuille à son devoir.

On voit que l'espèce de responsabilité dont je viens de parler, n'a rien d'incompatible avec

Digitized by Google

la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas. Mais ce n'est pas là la question qui nous occupe. Ce qu'il faut examiner avant tout, c'est, si le principe d'une pareille responsabilité est consacré par cette loi ? et puis, si, au cas contraire, c'était au Roi à en provoquer l'introduction ?

Quant à la *premiere* question, elle doit sans aucun doute être résolue négativement. Il ne se trouve dans la loi fondamentale que trois articles (1) qui ont rapport aux ministres. Qu'on les consulte, et l'on se convaincra qu'ils ne contiennent absolument rien de ce système de responsabilité que je viens de définir. L'un des auteurs des deux lois fondamentales qui ont régi les Provinces-Unies, et ensuite le royaume des Pays-Bas, feu le comte de Hogendorp, explique ce silence.

« Responsabilité ministérielle », dit-il, (2) « il » en a été naturellement question dans la com- » mission chargée de rédiger une loi fondamentale » pour les Provinces-Unies, en 1814. Alors ce

(1) Les art. 75, 76. et 177.

(2) » *Séparation de la Hollande et de la Belgique* » p. 16 et 17.

Digitized by Google

» principe a été passé sous silence ..... Nous » étions engagés dans la guerre de l'indépendance, » l'ennemi occupait cinq ou six places fortes dans » le sein du pays. En attendant il fallait une loi » fondamentale, et on avisa au plus pressé ..... » Bientôt un pouvoir législatif se trouva consti- » tué. Celui-ci pouvait achever l'ouvrage à son » loisir, quand la paix serait faite, et quand l'or- » dre public serait assuré. »

» L'année suivante, par l'érection du royaume » des Pays-Bas, cette première loi fondamentale » dut être révisée et modifiée, afin de l'adapter » aux intérêts de la Belgique ..... Les Belges » soulevèrent naturellement la responsabilité » ministérielle, mais ils se rendirent aux raisons » qui avaient motivé le silence de la première loi.»

« Les états-généraux du Royaume (poursuit » l'auteur cité) s'assemblèrent annuellement, et » il y fut souvent question de la responsabilité. » Il paraît que le public de la Belgique s'en occu- » pait beaucoup, et que celui des anciennes Pro- » vinces-Unies y prenait moins de part. »

Digitized by Google

Tout cela est d'une parfaite exactitude. Il en résulte évidemment que le principe d'une responsabilité systématiquement organisée, ne se trouvant nulle part dans la loi fondamentale, aucune espèce d'obligation positive ne pesait de ce chef sur le Roi.

Mais, et c'est la *seconde* des questions à débattre, l'amour du bien ne devait-il pas engager le Monarque à introduire ce principe dans l'ordre constitutionnel des choses? Oui sans nul doute, s'il y voyait une amélioration véritable à l'organisation de l'ordre social. Mais telle n'était pas sa conviction. A ses yeux, le principe de la responsabilité ministéreille, ce principe prôné avec tant de chaleur par les uns, accueilli avec tant d'indifférence, de répugnance même par d'autres, n'est qu'une vaine théorie, plus propre à embrouiller l'administration, et à entraver la marche des affaires, qu'à conduire à un véritable but d'utilité. Cette conviction est-elle fondée? Je ne le pense pas; mais il n'en est pas moins très-facile à concevoir, qu'un prince animé des intentions les plus pures, et doué d'une prodigieuse

Digitized by Google

activité, puisse et doive même être porté à en juger ainsi.

En définitive, toute conviction sincère est respectable: et imputer à un prince à crime politique, de ne point avoir trahi sa conscience, en proposant dans le régime constitutionnel de l'état qu'il gouverne, une addition dans laquelle il ne voit qu'une source d'inconvéniens, c'est méconnaître les notions les plus simples de la morale politique, c'est même se moquer du bon sens.

Si, comme on le prétend, ce ressort est un besoin indipensable, une nécessité absolue, ou même seulement une grande amélioration dans le régime social, une culpabilité plus réelle et certainement très-grave pèse au contraire sur ceux des membres de la représentation nationale qui, pénétrés de cette conviction, ont négligé d'employer tous les moyens constitutionels qu'ils avaient à leur disposition pour donner suite à cette conviction.

En effet, les états-généraux étaient, aux termes

Digitized by Google

de l'article 113 de la loi fondamentale, investis du droit de faire des propositions au roi. « Le droit de provoquer à une délibération sur » une proposition à faire au Roi, » — était textuellement déféré à la seconde chambre par l'article 114 de cette loi. Si cette provocation obtenait l'assentiment de la première chambre, la proposition était soumise à l'adoption du roi, et pouvait devenir loi du royaume. Pourquoi donc la seconde chambre n'a-t-elle jamais fait usage de ce droit en faveur du principe de la responsabilité ministérielle? Pourquoi nul des plus zélés défenseurs de ce principe, n'a-t-il jamais fait de *démarche formelle* pour obtenir de la chambre un pareil acte de provocation? N'est-il pas raisonnable d'inférer de là, que l'opinion sur ce point n'était pas aussi généralement dominante dans la nation et parmi ses représentans, même parmi ceux de Belgique, que les déclamations passionnées qu'on a répandues à ce sujet dans le public semblèrent l'indiquer?

C'est en vain qu'on tenterait d'objecter, que de pareils efforts seraient restés sans résultat Cela

Digitized by Google

n'est d'abord ni bien sûr, ni même très-vraisemblable. Il est au contraire permis de penser que la conviction royale n'aurait pas résisté à un vœu auquel l'unanimité, ou même une imposante majorité des deux chambres, aurait imprimé un caractère vraiment national. Mais supposons le contraire; la probalité, la certitude même de ne pas réussir dans une entreprise que le devoir commande, n'est point un motif pour s'abstenir de le remplir.

Je ne dois pas passer ici sous silence un dernier point d'accusation que Mr Nothomb dirige contre la personne du roi des Pays-Bas. Il est formulé de la manière suivante. « Son message » du 11 décembre 1829, notifié aux deux cham- » bres, et imposé comme symbole politique à » tous les fonctionnaires publics, eut été digne » de servir de préambule aux ordonnances du 25 » juillet 1830: nulle part la vérité politique et la » vérité historique n'ont été plus audacieuse- » ment outragées. Une royauté qui ne pouvait se » réfugier dans l'obscurité du moyen âge, une » royauté plus jeune que le siècle, est venue

Digitized by Google

» nous dire, à nous qui l'avons vu naître. *Les* » *droits de notre maison*, nous n'avons jamais » désiré les exercer d'une manière illimitée, mais » *de notre propre mouvement*, nous les avons res- » treints. » (1)

Ce fameux message (2), auquel le parti révolutionnaire a donné une interprétation si fausse, appartient par son objet à la dernière catégorie des griefs. Il y sera soumis à une plus ample discussion. Pour le moment, je me bornerai à faire observer que la nation hollandaise avait déféré à la *maison d'Orange des droits illimités* à la souveraineté, et que ce fut Guillaume I qui déclara, *de son propre mouvement*, ne consentir à régner que dans les bornes d'un pouvoir constitutionnel. C'est ainsi que cette expression: *les droits de notre maison*, s'explique par l'histoire du temps dont nous tous fûmes les témoins; et pour bien comprendre le passage incriminé, il est tout aussi ridicule de remonter aux ténèbres du moyen âge, qu'il le serait de descendre aux

(1) p. 21 et 22.
(2) Pièces. Justificatives. n.° 20.

Digitized by Google

antipodes pour y aller chercher le royaume des Pays-Bas.

II. Après avoir suivi Mr Nothomb dans le procès qu'il fait à la personne du Roi, il ne sera pas sans intérêt de tracer ici un précis succinct de l'histoire de ce prince.

Guillaume I naquit à La Haye le 24 Août 1772. Il fit ses études à Leyde, et montra, dès sa première jeunesse, une grande activité d'esprit et un goût décidé pour les occupations sérieuses.

Il avait à peine dépassé sa vingtième année, lorsque les troubles de l'Europe l'appelèrent au champ des dangers et de l'honneur. Nous avons eu occasion de rendre hommage aux talens militaires qu'il déploya dès son noble début dans la carrière des armes, et nous nous en référons à ce qui a été dit à ce sujet.

Trois ans plus tard le sort des combats condamna le jeune prince à une longue et douloureuse expatriation. Durant la vingtaine années

Digitized by Google

qu'il passa loin de sa terre natale, il se trouva le plus souvent dans une condition peu éloignée de la vie privée. Il mit ce temps à profit, pour voir et pour observer de plus près les hommes dans toutes leurs positions, dans tous leurs rapports sociaux; pour apprendre à connaitre et à bien apprécier leurs besoins, leurs vœux, leurs mœurs, leurs vices et leurs vertus; pour étudier l'art du gouvernement dans les ressorts du cœur humain.

Ces études n'étaient pas dirigées dans l'intérêt d'une vaine théorie. Le prince d'Orange voulait qu'elles tournassent au profit de la justice et de l'humanité. C'est ainsi qu'on le vit abolir la servitude dans les possessions qu'il avait acquises en Pologne, et que dans un cercle d'action encore très retréci il se montra juste et bienfesant envers ses semblables, au lieu de les exploiter à son profit.

En 1813 une plus vaste carrière s'ouvrit de nouveau devant ce prince. Rappelé par l'amour et la confiance unanimes que lui portaient ses compatriotes, il se rendit au milieu d'eux,

Digitized by Google

mûri par l'âge, par la réflexion et l'expérience, et formé à la grande école de l'adversité : *Il y avait beaucoup appris, et beaucoup oublié.*

Toute l'histoire de son règne prouve la première partie de cette assertion; et ses plus injustes détracteurs ne la révoquent pas en doute.

Quant à la seconde, je m'en rapporte encore aux ennemis même de ce prince. Aucun d'eux, je crois pouvoir l'affirmer, ne citera un seul exemple de ressentiment, que le roi Guillaume aurait manifesté en Hollande contre les anciens adversaires du Stadhoudérat. Le souvenir même en paraissait effacé en lui; et s'il en restait encore quelques traces dans son ame, elles ne se manifestèrent jamais par ses actions. Jamais il ne permit à ses amis de lui rappeler les outrages dont lui ou les siens avaient eu à se plaindre.

Des offenses de plus fraîche date, et qui étaient exclusivement dirigées contre lui, ne poussèrent pas de plus profondes racines dans son cœur. Une multitude d'exemples prouvent avec quelle facilité

Digitized by Google

il pardonna toujours aux personnes qui se rendirent coupables des torts les plus graves envers lui. Quiconque manifestait le désir de se rapprocher de lui n'en fut jamais repoussé. Un grand nombre de Belges, et au besoin je pourrais en citer plusieurs, en ont fait l'expérience, et quelques-uns d'entre eux à plus d'une reprise.

Tout le monde connaît la prodigieuse activité du roi Guillaume. Jamais prince, et peut-être jamais homme, ne se montra plus laborieux, plus infatigable, plus jaloux d'utiliser chaque moment de sa vie. Il semble que ce qui, dans ses premières études, fit la plus forte impression sur son ame, fut l'ignominieux exemple des *rois fainéans*. S'il se jura à lui-même de ne pas les imiter, il a religieusement rempli son serment. Il est allé au-delà de ses engagemens.

On sait encore non moins généralement, que ce monarque fut toujours accessible à toutes les classes de la société, sans en excepter les plus humbles conditions. Chacun, quel que fût son état ou sa profession, s'adressant de vive voix à son roi,

Digitized by Google

était sûr de s'en faire écouter avec attention. Jamais les doléances ni les vœux du plus modeste des citoyens, ne restèrent ensevelis dans les cartons de l'oubli. Il suffisait de remettre une simple pétition au palais du Roi, pour provoquer sur son objet un examen approfondi, et une décision motivée, du monarque lui-même.

Dans sa vie privée, Guillaume fut toujours d'une politesse achevée et d'une extrême simplicité. Se plaisant à la discussion sur les questions graves et d'une utilité pratique, la contradiction ne lui déplut jamais; et il était permis à chacun de censurer en face de lui les actes de son gouvernement, même avec vivacité et persévérance, pour peu qu'il ne s'écartât pas du ton de la bonne société et des convenances.

Le Roi n'aime pas les plaisirs publics pour eux-mêmes. Lorsqu'il s'y livrait, ce n'était le plus souvent, que parcequ'il se plaisait au milieu des réunions d'un peuple qu'il voyait heureux par ses soins, et qui de son côté aimait à voir son Roi prendre part à ses plaisirs. La félicité

Digitized by Google

personnelle du monarque, avait sa source principale dans le cercle de famille. C'est là que Guillaume gouta toujours les jouissances les plus pures à côté d'une reine, modèle des vertus de son sexe, et d'une nombreuse et noble progéniture.

Quelquefois on le rencontrait à des promenades peu fréquentées, accompagné de sa fille chérie, la princesse Marianne, aujourd'hui princesse Albert de Prusse. Il offrait alors l'image touchante d'un bon père de famille, dépouillé de tout appareil de grandeur.

Plus souvent ses promenades étaient complètement solitaires: et il y eut des époques où les journaux belges, ceux-là même qui aujourd'hui se déchaînent avec le plus de virulence contre la sombre tyrannie du roi Guillaume, mirent un juste orgueil national à entretenir le pays et l'étranger de l'affabilité qui régnait dans ses manières, lorsqu'il accostait ou écoutait des campagnards et des étrangers dont il était inconnu: ceux-ci, après avoir répondu à des questions posées avec simplicité, ou avoir obtenu des renseignemens par eux

Digitized by Google

demandés, et cela quelquefois à la suite d'entretiens plus ou moins prolongés, n'apprenaient que plus tard, qui était le bienveillant interlocuteur dans lequel ils n'avaient vu qu'un modeste particulier. Les écrivains libéraux de tous les pays, et surtout la presse libérale en France, (le pays du monde où l'on distingue le mieux la véritable popularité d'avec des grimaces populacières) ne tarissaient pas à cette époque en éloges d'un prince qui puisait dans son cœur l'art de se populariser, sans jamais se prostituer par d'ignobles démonstrations.

Avec tant de vertus publiques et privées, on doit avoir de la peine à croire, que le Roi ait jamais pu nourrir des vues perfides et sinistres au préjudice d'une partie quelconque de la nation soumise à son sceptre. Les intentions criminelles ne se supposent d'ailleurs point: il faut les prouver. On a essayé de le faire: le lecteur a pu juger de la valeur de ces preuves; il en jugera ultérieurement en me suivant dans la discussion des catégories qui me restent à examiner. Ici je n'ajouterai plus qu'une seule réflexion. Elle

Digitized by Google

achevera de mettre dans tout son jour le point d'accusation que j'examine maintenant.

Vouloir assujettir quatre millions d'hommes au joug de deux millions, est le plan d'un insensé. Mais admettons qu'une semblable conception ait pu naître dans une tête bien organisée; et jamais personne n'a contesté cette qualité au roi Guillaume: quel devait être alors son plan de conduite? — Diviser pour régner; diminuer les forces de la population qu'il se proposait de sacrifier; s'entourer d'une soldatesque absolument étrangère au pays; user et abuser de ces ressources d'une profonde et sombre politique pour le triomphe de si coupables projets. Tels étaient évidemment les ressorts qu'il devait de toute nécessité faire jouer pour l'exécution d'un plan plus que téméraire.

Guillaume I ne fit rien de tout cela; il fit précisément l'opposé. Le principe de fusion des deux nations, base essentielle du pacte social, se manifesta en tout et partout dans chacun des actes de ce prince.

Digitized by Google

Ce principe trouva son application la plus rigoureuse dans l'organisation des forces militaires de l'état. L'armée qu'il créa fut ce qu'elle devait être: une armée vraiment nationale, où chacune des deux parties constituantes du Royaume fournit son contingent, en raison directe de sa population. Il n'eût cependant pas été très-difficile de trouver un prétexte spécieux pour diminuer de moitié le contingent de la Belgique. La représentation nationale avait été soumise à la loi d'une égalité numérique: il y aurait eu apparence d'équité à appliquer le même principe à la composition de l'armée.

Cinq beaux régimens étrangers qui, avaient été pris au service de l'état dans les premiers temps, furent licenciés plus tard, lorsque l'armée nationale eut reçu son organisation complète; et Guillaume se jeta dans les bras d'une nation dont il affectionnait également toutes les parties, et d'une armée dans laquelle le sang belge dominait dans une double proportion sur le sang hollandais.

Digitized by Google

Admirons la sagacité de ce prince, s'il nourrissait le projet d'asservir la Belgique à la Hollande !

Digitized by Google

IV.

TROISIÈME CATÉGORIE.

OPPRESSION DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

SOMMAIRE.

Nature et gravité du sujet. — Exposé du grief. — Plan de la discussion.

1814 *et* 1815 *; coup-d'œil sur la Belgique.* — LE CLERGÉ: *le prince de Broglie et son adresse au congrès de Vienne ; — lettres pastorales; — jugement doctrinal; serment de l'ancien prince-évêque de Liége ; — Ceque voulait le clergé belge :* — LE ROI; *concession relative au serment ; — sa libéralité envers le clergé et les églises ; ses principes de gouvernement en matière religieuse ; — discussion du serment.*

1825 *et années suivantes. — Instruction religieuse et profane. — Petits séminaires et colléges latins. — Séminaires épiscopaux et universités. — Les trois arrêtés de* 1825. —

Digitized by Google

Suppression d'établissemens dangereux. — Érection d'un collége philosophique. — Limitation de la faculté d'étudier à l'étranger. — De la liberté de l'enseignement et de la presse.

Situation des affaires religieuses en 1830.

Nature et gravité du sujet.

De tous les droits que l'homme possède par le seul fait de son existence, et dont la conservation doit lui être chère comme la vie même, la liberté de conscience est incontestablement le plus précieux et le moins aliénable.

Quel est l'être raisonnable et vertueux qui, après avoir acquis une conviction sincère sur Dieu, sur l'immortalité de l'ame, sur les rapports qui lient son existence du moment à l'éternité, consentirait jamais à se dépouiller d'un trésor auquel ses plus hautes destinées, ses plus puissans intérêts se rattachent pour toujours ?

Et l'insensé qui ne met pas de prix aux choses saintes et éternelles, l'impie même à qui sa conscience est à charge, peuvent-ils au gré de leurs désirs se former une conviction religieuse, se

Digitized by Google

dépouiller de celle qu'ils ont une fois obtenue, ou même s'engager à la conserver toujours?

La foi, disent les théologiens, est une grâce de Dieu, et une lumière qui éclaire l'homme dans les ténèbres. Or, une grâce part toujours d'une source indépendante de celui qui la reçoit. Personne ne peut se l'accorder à soi-même; et la Providence, dans ses décrets impénétrables, donne et retire ses bienfaits.

Le philosophe de son côté, avoue son impuissance à se créer à volonté un système de vérités sur un objet quelconque. Il ne sait trop d'où, ni comment les lumières qui l'éclairent lui parviennent. Il les cherche dans l'histoire, dans la nature et dans les abîmes de son intelligence. Mais il ne les acquiert qu'au moyen d'une espèce de révélation mystérieuse qui est de l'essence de son être, et dont il ne dépend pas de lui de forcer, ni de repousser les inspirations, soit pour reformer, soit même pour modifier seulement sa conviction.

Digitized by Google

Le théologien le plus orthodoxe, et le philosophe le plus hardi ne diffèrent donc d'opinion à ce sujet, que par le mode de l'exprimer. Tous conviennent qu'il n'est pas dans le libre arbitre de l'homme d'adopter ou de rejeter tel ou tel autre système philosophique ou religieux.

Il résulte de là qu'en fait de tyrannie, il n'y a rien d'aussi atroce, ni d'aussi stupide, que l'oppression religieuse. Chercher à ravir à l'homme ce qu'à juste titre il considère comme le plus saint de ses droits et comme son bien suprême, est d'une cruauté horrible; et tous les efforts dirigés vers ce but infernal ne peuvent jamais conduire à un succès réel: ils peuvent uniquement imposer une lâche et mensongère soumission, née de l'hypocrisie, qui à son tour mère de tous les vices, détruit la confiance entre les hommes, ronge les liens de l'ordre social, et finit par lever l'étendard de la révolte contre le pouvoir qu'elle caresse tout en jurant sa perte.

Exposé du grief. Et c'est à un prince des plus éclairés du dix-neuvième siècle; c'est à un monarque à la fois

Digitized by Google

chrétien et philosophe; c'est à Guillaume I qui proclama et jura solennellement le grand principe de la liberté des cultes, et qui d'ailleurs n'avait pas à sa disposition les bandes du sanguinaire duc d'Albe pour subjuguer la conscience de cinq millions de catholiques, qu'on ose imputer un projet que la justice, la morale, la politique et le simple bon sens répudient également. Si jamais ce projet pouvait être conçu de bonne foi, ce ne serait que par le plus aveugle fanatisme en délire.

Mr Nothomb, il est vrai, semble avoir senti l'extravagance d'une semblable accusation: il se borne à reprocher au gouvernement le tort, déjà extrêmement grave, mais au moins restreint dans des bornes telles qu'il ne blesse plus toute espèce de vraisemblance, le tort d'avoir « imprimé » aux lois et à l'administration une tendance an» ti-catholique. »

Le clergé belge et la tourbe par trop crédule qu'il traîne à sa suite, ne jugèrent pas cette imputation assez odieuse. De toutes parts ils firent retentir l'Europe d'accens furibonds et de cris de détresse.

Digitized by Google

A les entendre, l'église universelle gémissait dans les Pays-Bas, sous les chaînes d'une oppression complète; le roi Guillaume s'était juré de ravir à ses sujets catholiques la foi de leurs pères, et ses coupables efforts furent toujours dirigés vers le but non moins insensé que tyrannique de *protestantiser* tout le Royaume. C'est par ce mot de nouvelle création qu'ils désignèrent un prétendu forfait politique, qu'à son tour on peut qualifier de nouveau.

Plan de la discussion.

Et quels sont les faits qui marchent à l'appui de ces chefs d'accusation?

M.r Nothomb ne se met pas en peine de justifier ce qu'il avance à ce sujet. Il demande à être cru sur parole, ce qui n'est guère admissible en bonne logique. Qu'il cite un de ces actes législatifs ou d'administration qui sont empreints d'un esprit hostile à l'église catholique! Jusque là il serait difficile de lui répondre, difficile même de ne pas le taxer au moins d'une très coupable légèreté dans ses imputations.

Digitized by Google

Quant au clergé, il a plus franchement abordé la question. Il a articulé ses griefs, et a donné un corps au délit politique dont il charge le gouvernement. Suivons le donc dans l'exposé des outrages dont il prétend que la religion catholique a été abreuvée. Mettons- le en présence du prince dont il cherche a flétrir le nom, et examinons si le joug qui, nous dit-on, opprima la religion catholique, dans le royaume des Pays-Bas pesa en effet sur elle.

Avant cependant de nous livrer à cette discussion, jetons un coup-d'œil rapide sur les dispositions des esprits en Belgique, lors de la formation de ce royaume. Notre sujet y gagnera en clarté.

1814 et 1815: coup d'œil sur la Belgique.

A l'époque où les victoires des princes coalisés contre l'empire colossal de l'ouest, vinrent briser les liens qui attachaient la Belgique à la France, les classes privilégiées des provinces reconquises tournèrent leurs regards vers l'Autriche. C'est sous la domination de cette Puissance qu'elles avaient joui d'un grand pouvoir, dont le recouvrement

Digitized by Google

fit l'objet principal de leurs vœux; et à généralement parler, les masses, à leur tour, se berçaient aussi de l'espoir de retrouver sous leur ancien souverain et sous l'ordre constitutionnel qui régissait jadis le pays, l'affranchissement de la conscription, une entière liberté dans les pratiques du culte, et une forte diminution dans les charges de l'état. Tout cela semblait être de plein droit à la multitude, et aux hommes qui mirent le plus d'ardeur à s'emparer de son esprit. Avant d'avoir été réunies à la France, les provinces belges avaient appartenu à l'Autriche; séparées du premier de ces états, elles devaient nécessairement retourner au second. Tout ce qui s'était passé depuis vingt ans, était nul et non avenu aux yeux de l'ambition des uns et de la crédulité des autres: et le nombre d'hommes éclairés qui jugeaient plus sainement de l'avenir, était peu considérable. Telle était la disposition générale des esprits en Belgique à la fin de 1813 et dans les premiers mois de 1814.

Mais un changement remarquable s'opéra dans l'espèce d'unanimité de ces opinions et de ces

Digitized by Google

vœux, lorsque les intentions des grandes Puissances par rapport à la Belgique, parvinrent à la connaissance du public.

Tout, ou à-peu-près tout ce que le pays offrait d'hommes instruits et à vues justes en politique, applaudirent à des combinaisons qui, malgré quelques inconvéniens compensés par des avantages supérieurs, leur paraissaient de nature à assurer à leur patrie des destinées plus heureuses qu'elle ne pouvait en trouver dans tout autre système. Ils ne négligèrent aucun moyen pour propager leur conviction; et quoiqu'ils eussent à lutter contre de grandes difficultés, leurs efforts ne restèrent pas sans de très-notables succès.

Les classes ci-devant privilégiées de leur côté ne virent point avec plaisir s'établir un ordre de choses qui ne s'annonçait pas sous des auspices favorables à leurs vues ambitieuses. La haute noblesse à la vérité se flattait encore de quelque espoir de figurer parmi les pouvoirs constitutionnels de l'état. Elle craignait de compromettre son avenir par une opposition ouverte

Digitized by Google

à des vues politiques trop conformes à l'esprit dominant du siècle pour pouvoir être combattues avec avantage. Cette caste était d'ailleurs peu nombreuse, et n'exerçait plus qu'une faible influence sur le peuple. Son rôle fut en général passif.

LE CLERGÉ. Le clergé, en revanche, déploya dans cette occasion tous les ressorts d'une tactique infatigable et habile pour entraver le nouvel ordre social. Le souvenir mal éteint de grandeur et de puissance, dont les évêques et les prélats avaient joui jadis, se réveilla avec vigueur dans les rangs élèves du sacerdoce. La plupart des curés des villes et des campagnes redoutaient de bonne foi le règne d'un prince protestant, et craignaient que par là les intérêts de la religion courrussent des dangers réels. Quelques vieux prêtres avaient appris à se résigner aux décrets de la Providence et à ne pas s'immiscer dans les affaires d'un monde, dont l'Évangile même leur interdisait de s'occuper. Mais le jeune clergé se montra presque partout ardent, intolérant et fanatique. Il n'y eut qu'un très petit nombre d'honorables exceptions à cette règle, dans

Digitized by Google

la plupart des provinces. Il est juste cependant d'ajouter, que le clergé du grand-duché de Luxembourg se distingua par une conduite plus sage, et même digne d'éloges.

A tout prendre le corps du clergé, dont l'influence sur la multitude était encore très-redoutable, se constitua en hostilité manifeste contre le chef de l'état et l'esprit du pacte social offert à la nation. Le moyen le plus sûr de triompher dans cette lutte, lui parut consister dans le recours à la toute-puissance des armes spirituelles. Voyons quel usage il en fit, et de quelle manière le gouvernement en détourna les coups. Plaçons donc le CLERGÉ en regard du ROI, et examinons de quel côté l'exécrable principe de l'oppression religieuse chercha à se faire valoir.

Le prince de Broglie et son adresse au congrès de Vienne.

Ce fut un prélat étranger à la Belgique par son origine, qui se mit à la tête du parti mécontent du sacerdoce et provoqua, le premier, la levée de l'étendard d'une opposition systématique contre les vues libérales du gouvernement.

Digitized by Google

Né dans les hauts rangs de la société, doué d'une grande activité d'esprit, vif, audacieux, entreprenant, et enflammé d'un zèle pour le moins aussi ambitieux qu'apostolique, le prince Maurice de Broglie, à cette époque évêque de Gand, était un chef tout trouvé pour des esprits agités et turbulens. Ce fut d'après les intentions expresses de M.r de Broglie que, pendant son absence momentanée du siége de son épiscopat, les vicaires-généraux de ce diocèse adressèrent, le 8 octobre 1814, un mémoire aux hautes Puissances réunies en congrès à Vienne, pour réclamer des sûretes en faveur de la religion catholique (1).

Après avoir cherché à prouver que l'église universelle, qui allait être placée sous le gouvernement d'un prince réformé, avait droit d'exiger de puissantes garanties contre l'envahissement du protestantisme; après avoir dépeint sous des couleurs sombres et effrayantes, les dangers que la religion catholique courrait de ce chef, et avoir posé en fait que le moyen le plus efficace de les

(1) Pièces Justificatives. n.° 21.

Digitized by Google

écarter, serait de rendre aux provinces belges leurs anciennes constitutions, les organes de M.r de Broglie soumirent aux Puissances *le minimum* de leurs vœux, dont l'exposé était accompagné de prophéties sinistres, et qui ne ressemblaient pas mal à des menaces. Leurs demandes, qu'on peut qualifier d'exigences, n'étaient pas de nature à pouvoir être accueillies. Elles restèrent, ainsi qu'il était facile de le prévoir, sans succès.

Lettres pastorales.

Ayant échoué dans ce premier essai, le haut sacerdoce, l'évêque de Gand toujours à sa tête, recourut à des armes bien plus redoutables, et que de tous temps il sut manier avec une habileté et une hardiesse, dont il ne recueillit que trop souvent de grands succès au détriment de l'ordre social.

C'est au nom de la religion que les évêques, et là où les siéges étaient vacans, les vicaires-généraux, déversèrent le blâme le plus amer sur la loi fondamentale, au moment où elle fut soumise à l'acceptation de la Belgique. Ils la représentèrent dans leurs lettres pastorales, comme un monument d'impiété, incompatible avec les principes

Digitized by Google

de la religion catholique, et en opposition manifeste avec la loi que, selon eux, Dieu même a donné au genre humain pour son salut.

Ces déplorables menées exercèrent une influence des plus funestes sur les esprits faibles et sur les consciences timorées, sans cependant produire tout l'effet que leurs auteurs semblent s'en être promis. La Belgique de 1814 et de 1815, n'était plus celle de 1789. Près de vingt-cinq ans de contact avec la France y avait, non pas détruit, mais certes considérablement ébranlé l'empire que le clergé y exerçait jadis sur l'esprit de la nation. Aussi les efforts qu'il fit pour opérer le rejet de la constitution, n'obtinrent-ils qu'un succès fort incomplet; et en définitive, le résultat n'en tourna point à son avantage.

Jugement doctrinal.

Cependant cette seconde défaite n'abattit pas le courage du clergé. La loi fondamentale ayant été acceptée par la Nation, il mit en œuvre toutes ses ressources pour empêcher l'organisation de l'ordre social que cet acte tendait à établir. Aux termes de la constitution, les représentans de la nation

Digitized by Google

et les hauts fonctionnaires étaient tenus de jurer d'observer et de maintenir toutes les dispositions qu'elle renferme. Les évêques se réunirent pour condamner ce serment comme illicite, et même comme *criminel.* Le prince de Broglie fut encore le premier en rang parmi les signataires de ce trop fameux document, auquel les vicaires-généraux des siéges vaçans adhérèrent, et qui fut qualifié de *Jugement doctrinal* (1). Il produisit pendant assez long-temps beaucoup de mal, et menaça le pays d'une anarchie complète par suite de la difficulté qu'il y avait de pourvoir au service de l'état.

Ce n'était pas que les fonctions publiques ne fussent vivement ambitionnées, ni que les hommes propres à les remplir crussent leur conscience liée par un acte qu'en majeure partie, ils appréciaient à sa juste valeur. Ils gémissaient de la position difficile où ils se trouvaient engagés. La censure et le courroux sacerdotaux, qu'ils regardaient comme injustes et dénués de tout fondement,

(1) J'en publie un extrait parmi les *Pièces justificatives* sous le n.° 22.

Digitized by Google

ne les effrayaient pas autant que la crainte de déplaire à la multitude ; et cette considération à son tour exerçait moins d'influence sur leur déterminations que le désir de conserver la paix dans l'intérieur de leurs menages, et de ne pas compromettre leur fortune et celle de leurs enfans. Sous l'un et l'autre de ces rapports, ils couraient, on ne peut en disconvenir, de grands dangers en prêtant un serment réprouvé, leur disait-on, par la religion et par Dieu même.

De tout temps et dans tous les pays, la piété d'un sexe tendre et timide a été prompte à s'alarmer, et les mystères du confessional favorisent singulièrement l'ascendant du clergé catholique sur l'esprit des femmes. On conçoit les embarras qui, dans des occasions difficiles, peuvent et doivent résulter de là dans les relations de famille. L'époux ou le fils hésitent á prendre un parti, quelque raisonnable qu'il leur paraisse d'ailleurs, dont l'épouse ou la mère puisse s'affliger, et qui soit de nature à leur ravir cette sérénité d'existence, première condition du bonheur; et les meilleurs citoyens ne se résignent pas non plus

Digitized by Google

très-facilement à sacrifier au bien-être public la bienveillance de parens riches ou aisés dont ils ont des héritages à attendre.

Cette manière d'envisager les choses est dans le cœur de l'homme; et il n'y a personne qui, en sondant le sien, ne la conçoive sans peine. Quant à moi, je peux de plus en attester la réalité par l'expérience que j'eus occasion d'en faire dans les hautes fonctions que j'exerçais à l'époque dont je parle. Placé alors à la tête de l'administration de la province d'Anvers, je sais contre combien de difficultés j'eus à lutter, afin de trouver des sujets pour les fonctions publiques, que tout le monde convoitait en secret sans oser les demander, ni meme les accepter lors-qu'elles leur étaient offertes: et quand par des raissonnemens solides je cherchais à combattre de vains scrupules, je ne reçus presque jamais d'autre réponse que l'équivalent de celle-ci: « Notre conviction » est entièrement conforme à la vôtre. Rassurez les » personnes qui nous sont chères, et celles dont » nous avons du bien à espérer ou du mal à redou- » ter; trouvez les moyens de les soustraire à une

Digitized by Google

» puissance occulte que nous combattons en vain,
» et nous serons trop heureux de prendre rang
» parmi les fonctionnaires de l'état. »

Serment de l'ancien prince-évêque de Liége.

Dans cette perplexité, le comte de Méan, dernier prince-évêque de Liége, et désigné par le Roi pour l'archevêché de Malines, rendit un service essentiel au gouvernement et à la patrie. Ce prélat, prêtre peu éclairé mais foncièrement homme de bien, jouissait depuis une longue suite d'années d'une réputation d'orthodoxie que personne jusqu'alors n'avait revoquée en doute. Son zèle pour la religion n'avait pas encore subi le joug d'un entourage fanatique qui, dix ans plus tard, abusa de sa vieillesse, de ses infirmités, de ses souffrances physiques et morales pour l'aigrir, pour l'égarer et pour l'asservir à ses desseins. Il venait d'être nommé par le Roi membre de la première chambre des états-généraux. En cette qualité il fallait jurer le maintien de la loi fondamentale: Mr de Méan se déclara complètement tranquille sur ce point capital.

A ses yeux le serment n'avait rien de contraire

Digitized by Google

aux véritables principes de la religion catholique. Cependant une certaine timidité de caractère et, ainsi qu'il s'expliqua plus tard à ce sujet, une surabondance de réserve, l'empechèrent d'obéir aussi franchement à sa conviction que cela eût été désirable dans l'intérêt de la chose publique. Il prévint donc le Roi, que, si le St.-Père venait à condamner la prestation de ce serment, il se soumettrait sur le champ à cette décision suprême.

C'est après avoir manifesté cette réserve au monarque, et après avoir pris soin de la faire généralement connaître, que Mr de Méan prêta le serment de maintenir la constitution, serment dont cependant l'acte solennel ne fut accompagné d'aucune espèce de restriction.

Nous ne tarderons pas à revenir sur ce serment qui, quelque graves que soient les réflexions auxquelles il donne lieu, n'en contribua pas moins puissamment à neutraliser les manœuvres d'un fanatisme ardent, acariâtre et insensé, auquel l'ambition des chefs prit certainement autant de part que l'aveuglement de leurs séides; et qui, s'il

Digitized by Google

eût triomphé, aurait amené la ruine de l'état et de l'église elle-même.

Ce que voulait le clergé belge.

A quoi donc ces menées tendaient-elles? En définitive, le clergé belge que voulait-il en 1814 et en 1815? Quel était l'objet de sa convoitise et de ses exigences? C'est dans l'adresse du vicariat de Gand et dans le jugement doctrinal qu'il faut chercher la réponse à ces questions. Ces pièces, bien curieuses sous tous les rapports, sont particulièrement dignes de l'attention la plus sérieuse du lecteur, et je le supplie de se pénétrer de leur esprit, avant de me suivre dans le développement des vues qu'elles impliquent.

Tous les vœux du clergé catholique et des fidèles de ce culte, devaient nécessairement se porter vers une garantie efficace de leur liberté religieuse. Mais que leur restait-il à désirer de ce chef? Les traités les plus formels avaient fait de cette liberté l'une des conditions d'existence du royaume des Pays-Bas; la loi fondamentale en avait consacré explicitement le principe; le monarque était obligé d'en jurer solemnellement

Digitized by Google

l'observation et le maintien. Jamais, sous la domination des anciens princes belges ou allemands, l'église n'avait joui d'une autre, ni d'une plus forte garantie. Le clergé, que pouvait-il vouloir de plus?

Ce fut *d'abord*, non pas uniquement l'exercice, mais l'exercice EXCLUSIF du culte catholique qu'il voulut, c'est à dire, cette même OPPRESSION DE CONSCIENCE à l'égard des croyans de tous les autres cultes, dont il se plaignit plus tard, avec tant de violence et si peu de fondement, d'avoir eu à subir la dure loi.

Une église *dominante* dans l'état est déjà incompatible avec le maintien de l'égalité des droits que la société politique doit à tous ses membres: mais une église *exclusive*, qui proscrit toute doctrine divergente de celle qu'elle professe, est le comble de la déraison, et même de l'impiété; car la raison est aussi une grâce de Dieu, une lumière, un don céleste dans lequel il faut adorer le créateur de l'univers. Or cette raison, telle qu'elle nous est départie par la sagesse et la bonté suprêmes, cette raison, on ne saurait trop le

Digitized by Google

répéter, est constituée de manière à *ne pas* pouvoir adopter ou repousser une conviction quelconque, au gré des désirs des êtres qui en sont doués, et moins encore par obéissance à une volonté étrangère. La crainte des supplices peut porter le lâche qui ne se sent pas épouvanté à l'idée du sacrilège, à se prosterner, fut-ce devant le bœuf Apis; mais il est impossible à l'impie même de l'adorer de cœur et d'ame, quand il n'y voit qu'un vil animal, une créature périssable.

Quel est l'homme qui puisse contracter l'engagement de croire encore demain, ce qu'il croit aujourd'hui? Un exemple assez récent du contraire, qui eut lieu, nous assure-t-on, il y a quelques années dans une grande ville de Belgique, mérite de trouver ici sa place.

Un jurisconsulte célèbre, aujourd'hui l'une des colonnes du nouvel ordre social de sa patrie, et un des piliers de l'église catholique, *telle qu'il la comprend*, avait vécu dans l'incrédulité et dans l'irréligion depuis qu'il était parvenu à l'âge de la maturité. Une maladie mortelle vint l'assaillir.

Digitized by Google

Il était étendu sur son lit de douleur. Soudain la St.-vierge lui apparaît, le console, l'instruit, lui indique la voie du salut. Il abjure ses erreurs, et se convertit; l'homme d'hier a cessé d'exister, l'homme d'aujourd'hui est un saint. Cette anecdote, très connue et très-vraie sans doute, a son côté tristement plaisant, mais elle a aussi son côté sérieux. De deux choses l'une: le changement de sentiment, ou du moins de conduite extérieure de cet homme d'état fut l'effet d'une conversion sincère, ou bien c'est à des calculs intéressés qu'il faut l'attribuer. Dans le premier cas elle a sa source dans des rêves qu'il ne dépend de personne d'appeler à son aide par un simple mouvement de la volonté; dans le second, elle prouve combien il importe de ne pas exposer les faibles mortels à ces influences désastreuses qui, par les espérances ou la crainte, conduisent à l'hypocrisie, et par conséquent au principe le plus essentiellement corrupteur de l'humanité.

Mais laissant de coté cette conversion miraculeuse, l'histoire dépose d'une manière bien autrement puissante contre la possibilité de

Digitized by Google

contracter des engagemens perpétuels en fait de viction. — Du temps d'Auguste, l'empire romain était encore plongé dans l'extravagante mythologie du paganisme. Bientôt après le christianisme domina le monde civilisé. — Au commencement du règne de Charles-Quint, l'autorité du Pape était généralement reconnue parmi les chrétiens. Une multitude considérable d'entre eux ne tardèrent pas à se détacher de l'église universelle, pour se réunir sous les bannières du protestantisme: — cette nouvelle église qui, soit dit en passant, révendique de son côté la priorité d'existence, se divisa dans la suite en différentes branches. — Enfin peut-on soutenir de bonne foi que l'église gallicane n'ait pas dévié des principes professés par celle de Rome? — Il serait absurde de supposer que ces transitions d'une croyance à une autre, ne fussent que l'œuvre du mensonge et d'une perversité gratuite. Legenre humain tout entier ne se joue pas de Dieu et de l'éternité.

La loi fondamentale reçonnaît et protège la religion catholique. Elle garantit à son culte la plus entière liberté; mais cela ne suffit point au clergé

Digitized by Google

belge. Il ne veut pas de culte étranger à côté de celui qu'il professe. Une semblable prétention est-elle juste, raisonnable, conforme à ce grand et sublime précepte d'aimer son prochain comme soi-même?

Mais, répliquent les prélats belges dans leurs lettres pastorales de 1814 et de 1815: protéger également tous les cultes, c'est protéger l'erreur comme la vérité; et, pour me servir des expressions de celle de l'évêque de Namur, — « ce n'est pas nous » qui sommes intolérans, c'est la vérité elle-même » qui l'est, parce qu'elle exclut nécessairement l'er- » reur. »—Pardon, monseigneur, c'est vous-même qui vous trompez. La vérité est *une*, j'en conviens; mais elle n'est point *intolérante*, comme il vous plaît de le dire.

Semblable à la ligne droite dn mathématicien, elle n'admet pas de déviation; et l'immensité de l'espace qui la borne, n'est pour elle que le terrain des aberrations. Mais suit-il de là que tout doit violemment disparaître devant une opinion unique, fût-elle fondée en vérité? Non, la vérité est douce,

Digitized by Google

persuasive, et ce n'est que par l'éclat des lumières qu'elle propage, et par l'action de sa chaleur vivifiante qu'elle éclaire les esprits, et embrase les cœurs. Théologiens de tous les cultes, prouvez; et surtout prêchez par votre exemple l'empire des vertus. Ce sont là des armes dignes de la sainte cause dont vous vous constituez les défenseurs; l'oppression des consciences ne peut que la desservir.

Le monde nourrit *sept-cents trente-sept millions* d'êtres créés, nous disent les écritures, à l'image de Dieu. Parmi eux on compte tout au plus *cents quarante millions* de catholiques. Une si faible minorité est-elle seule et exclusivement privilégiée du ciel; et Dieu repousse-t-il l'adoration de l'immense majorité de ses créatures? Un grand nombre d'entre elles sont nécessairement dans l'erreur; mais leurs erreurs apparaissent comme des vérités à leurs yeux: Dieu même les tolère; et, lorsqu'elles ne sont pas anti sociales, ce n'est point à la société politique à en prendre connaissance. Elle n'a pas la mission d'intervenir dans les rapports de ses membres avec la Divinité. Telle est la profession de foi de tout homme raisonnable. Les catholiques

Digitized by Google

éclaires de tous les pays n'en ont pas d'autre. Le St.-Père lui-même l'a reconnu, ainsi que nous le verrons bientôt, par ses actes dans la lutte scandaleuse que le gouvernement des Pays-Bas eut à soutenir contre le fanatisme. Le clergé belge qu'aurait-il dit, si les églises protestantes de la Hollande avaient imité le dangereux exemple de son absurde intolérence ?

Une *seconde* prétention de ce clergé fut celle d'obtenir « une dotation irrévocablement fixée, et » rendue indépendante de l'autorité civile. » Les apôtres ne prenaient pas tant de soin de leurs intérêts temporels. Ils s'en rapportaient sur ce point à la Providence et à la piété des croyans; mais les temps, dit-on, ne sont plus les mêmes, et nous ne vivons plus au siècle des apôtres. Je n'ai pas de peine à en convenir. Aussi le vœu du clergé a-t-il reçu tout son accomplissement par la loi fondamentale, dont l'article 194 statue, que: » Les traitemens, pensions et autres avantages, de » quelque nature que ce soit, dont jouissent ac- » tuellement les différens cultes et leurs ministres, » leur sont garantis. » Voici bien certainement

Digitized by Google

une dotation irrévocable, indépendante du gouvernement et de la législation du pays, formellement garantie par lepacte social.

Il est vrai que le clergé porta ses vues ailleurs. C'est le rétablissement de la dîme qu'il lui fallait; c'était là, selon les vicaires-généraux, l'unique moyen qui existait encore pour doter convenablement le clergé et les églises. Les insensés ! Ils ne savaient pas ce qu'ils demandaient. Dans leur aveugle cupidité, ils ne voyaient pas que rétablir la dîme en leur faveur, eût été les ruiner dans l'opinion générale, susciter au clergé des luttes inextricables, et décréter peut-être la ruine de l'église catholique. Jamais le gouvernement n'a plus efficacement protégé cette église qu'en rejetant jusqu'à l'idée d'un don aussi perfide.

Un *troisième* objet vers lequel se dirigèrent les vues du clergé, fut celui de ressaisir le pouvoir qu'il avait jadis exercé dans les affaires de l'état.

En repoussant le principe sacré de la liberte

Digitized by Google

des consciences, en proclamant celui d'un culte exclusif, il revendiquait déjà toutes les fonctions publiques en faveur de ses ouailles. Mais un pareil succès ne suffisait pas à son ambition. Ce n'était pas tout à ses yeux de gouverner *par eux*; c'est encore *sur eux* qu'il voulait établir sa domination. Le haut clergé avait jadis pris une part active, et trop souvent prépondérante, à la législation et à l'administration du pays. Sous son autorité et sa direction, les doyens des districts et les curés des paroisses avaient exercé une surveillance constante sur les écoles, les colléges et plusieurs autres branches du service public. Le plus ardent des vœux du clergé était de reconquérir cette prérogative, qui n'avait été que trop souvent une source de confusion et de trouble: et si la loi fondamentale avait consacré le principe d'une chambre de lords spirituels, il est certain que cette loi n'aurait pas été si odieuse au clergé, et probable qu'elle aurait trouvé même dans ce corps de zelés défenseurs, alléchés par l'espoir de regagner ainsi toutes les anciennes prérogatives.

Ceci devient d'autant plus probable, que le

Digitized by Google

vicariat-général de Gand avait demandé avant tout, et comme base essentielle de la formation du royaume des Pays-Bas, le rétablissement de *tous* » les articles des anciens pactes inauguraux, con- » stitutions, chartes, etc. en ce qui concerne» — non seulement le libre exercice de la religion catholique, mais aussi « *les droits, priviléges*, » *exemptions et prérogatives des évêques, prélats*, » *des Maisons-Dieu, et des autres institutions religi-* » *euses quelconques.* » Une seule exception devait limiter cette règle. On voulait bien condescendre à accorder au prince et à sa cour *des chapelles*, bien entendu seulement dans l'enceinte des palais royaux. C'était, il faut l'avouer, composer étrangement avec les principes: car si, comme l'avant-dernier évêque de Namur l'a dit, la vérité religieuse est intolérante, elle doit se montrer telle, et déployer les mêmes rigueurs à l'égard de tous, et même en déployer, par mesure de précaution, de plus grandes encore à l'égard du pouvoir suprême, que contre de simples citoyens.

Il est sans doute superflu de démontrer qu'en rendant aux évêques, aux prélats et au clergé en

Digitized by Google

général, *tous* les anciens droits, *toutes* les anciennes prérogatives et exemptions, TELS QUE LES ANCIENS SOUVERAINS LES AVAIENT JURÉS (et c'est ce qu'on exigeait textuellement comme une nécessité politique et religieuse), on rétablissait l'autorité spirituelle dans sa participation aux affaires de l'état; on recréait en sa faveur une juridiction exceptionnelle et privilégiée; on confondait le ressort de la conscience dont Dieu seul est le juge, avec celui de l'ordre public qui est du domaine exclusif du pouvoir politique; et, l'on faussait ce mot si admirable de l'auteur du christianisme, ce mot qui épuise tout le sujet: *mon règne n'est pas de ce monde.*

Une *quatrième* prétention, plus exorbitante encore que la précédente, fut formellement élevée par le clergé belge. Elle tendait à consacrer le principe de l'indépendance de l'église catholique des lois de l'état. Il n'y a pas d'exagération dans ce que je viens de dire, quelque incroyable que cela puisse paraître. Écoutons le vicariat de Gand, et tout doute disparaîtra.

Digitized by Google

Quel est, selon ce vicariat, le premier et le seul devoir de l'autorité temporelle dans ses relations avec l'église catholique? *Il se borne*: « à protéger » la religion et ses ministres, à faire exécuter les » lois de l'église, à faire punir les actes extérieurs » nuisibles à la société religieuse. »

Et aux termes du jugement doctrinal: « Jurer » d'observer et de faire maintenir une loi qui sup- » pose *(qui ose supposer!)* que l'église catholique » est soumise aux lois de l'état, et qui donne au » souverain le droit d'obliger le clergé et les fi- » dèles à obéir à toutes les lois de l'état, de quel- » que nature qu'elles soient, c'est s'exposer ma- » nifestement à coopérer à l'asservissement de » l'église catholique. *C'est au fond, soumettre,* » suivant l'expression de notre St.-Père le pape, » *la puissance spirituelle aux caprices de la puis-* » *sance temporelle.* »

J'ignore dans quelles circonstances et sous quelles restrictions le St.-Père, dont on cherche à se prévaloir dans cette occasion, s'est servi de ces expressions, et par conséquent je suis hors

Digitized by Google

d'état d'en apprécier le véritable sens. Mais ce que tout le monde sait, c'est que les derniers successeurs de ce pontife n'ont rien trouvé de répréhensible dans la loi fondamentale, bien-que le principe de la dépendance de l'église des lois de l'état y soit bien positivement établi.

N'est-il pas d'ailleurs évident que nulle société religieuse ne peut exister que sous la protection de la société politique; et que l'idée même d'une société politique est la plus absurde des chimères, si tous ses membres ne sont pas également soumis aux lois qu'elle s'impose?

Il y eut, à la vérité, un temps où la cour de Rome s'arrogeait ouvertement la suprématie sur tous les gouvernemens des nations chrétiennes; où des pontifes ambitieux déposaient les empereurs et les rois, et déliaient les sujets du serment qu'ils leur avaient prêté; où l'état fut violemment placé dans l'église et le trône asservi à l'autel; alors tous les états chrétiens obéissaient bien plus à un prince étranger qu'à leurs propres monarques. Mais ce temps est loin de nous, et le clergé belge se montra

Digitized by Google

plus ultramontain que le pape même, en cherchant à les faire revivre.

Je ne m'arrêterai pas aux autres prétentions que renferment l'adresse et le jugement dont des analyses complètes et fidèles sont jointes à cet ouvrage. Ces prétentions ne sont en général que des corollaires et des développemens des quatre points principaux dont je viens de traiter. Il en est une cependant sur laquelle j'appelle plus particulièrement l'attention du lecteur. C'est celle d'un conseil d'état entièrement catholique et exclusivement chargé de communiquer avec l'autorité spirituelle, sans doute pour la préserver de tout contact impur avec un prince *hérétique*. Il serait difficile d'insulter plus gratuitement et d'une manière plus ridicule à l'autorité souveraine.

Je crois en avoir assez dit, sur ce que voulait le clergé belge, en 1814 et 1815; et qu'il me soit permis d'insister sur l'expression: VOULAIT, dont je me sers avec intention; car les menaces de la colère d'un peuple, fort élégamment qualifié de *très-chatouilleux* en fait de religion, accompagnaient

Digitized by Google

ses exigences. Ainsi donc, ce que ce clergé VOULAIT, c'était, indépendamment d'une dotation (qui lui fut accordée, ainsi qu'aux ministres des autres cultes chrétiens): 1.° une église *exclusive*; 2.° l'intervention de l'autorité spirituelle dans les affaires de l'état; 3.° l'indépendance de l'église catholique des lois: par conséquent, oppression des consciences, domination sacerdotale, et émancipation plénière de l'église par rapport à l'état; trois choses en opposition directe avec la justice éternelle, avec le précepte de l'évangile, et avec l'idée même d'un ordre social.

Voyons maintenant *ce que* VOULAIT LE ROI; et, fidèles à la loi que nous nous sommes imposés, répondons par les actions de ce prince aux déclamations de ses accusateurs. LE ROI.

Revenons en d'abord au point du serment. Celui que le comte de Méan avait prêté à la constitution, était une espèce de *juste-milieu*, par lequel ce pieux prélat chercha, et de bonne foi, à rapprocher les partis, et à faire cesser le scandale de discussions, à coup sûr plus ambitieuses que Concession relative au serment.

Digitized by Google

théologiques. Mais qu'on y réfléchisse un moment, et l'on se convaincra que les réserves sous lesquels ce serment fut prêté lui ravissaient toute sa force.

Quoi! une société politique se constitue, elle se donne une loi qui domine toute son existence; et pour reconnaître cette loi, un citoyen qui, eu égard à sa position, peut être considéré comme le représentant d'une association nombreuse, réclame les décisions d'un prince étranger, d'un pouvoir long-temps le rival redoutable de l'autorité souveraine des états! N'est-ce pas attaquer dans ses fondemens même le principe de l'indépendance nationale, et avouer implicitement la suprématie de léglise sur l'état politique, de la société protégée sur la société protectrice, d'une partie sur le tout?

Ces considérations n'effrayèrent cependant pas le roi Guillaume. S'élevant au-dessus des subtilités supéclatives, et plein de confiance dans la bonté de sa cause, il ne repoussa pas le moyen de conciliation qui lui était offert pour rassurer les consciences les plus timorées. Il admit sans

Digitized by Google

hésiter le serment du prélat, et autorisa ses gouverneurs dans les provinces à recevoir les sermens fait sous les mêmes réserves. Cette concession qui, si elle pouvait donner lieu à quelque critique plus ou moins fondée, n'était pas en tout cas de nature à encourir la censure ecclésiastique, produisit de fait des résultats heureux; et l'ordre social fut affranchi en grande partie des entraves qui jusqu'alors s'étaient opposées à son organisation.

Libéralité du roi envers le clergé et les églises.

Ce que le monarque s'empressa de faire bientôt après, et même encore avant l'aplanissement complet de ces difficultés, prouve non moins évidemment que l'opposition du clergé catholique contre les principes constitutionnels de l'état, et contre son gouvernement, n'avait pas déposé des germes d'irritation dans son ame.

Loin d'en conserver le moindre ressentiment, le Roi s'occupa avec une bienveillance particulière, du sort du clergé, et bien-que celui-ci l'eût desservi de tout son pouvoir, il se hâta d'ameliorer sensiblement sa situation. La loi fondamentale avait

Digitized by Google

garanti aux ecclésiastiques leurs traitemens. Le Roi les augmenta tous.

L'existence du clergé reçut par ses soins un accroissement notable de bien-être. Les salaires des ministres des autels furent réglés avec beaucoup plus de libéralité qu'ils ne l'avaient été précédemment. Que si dans le nombre des curés, des desservans, ou des vicaires, il s'en trouvait qui, par leur âge, leurs infirmités, par de longs services ou des malheurs particuliers, avaient besoin d'un supplément de ressources, le Roi se complut à y pourvoir des fonds qui à pareilles fins étaient disponibles en ses mains. Jamais une commune peu favorisée sous le rapport de ses finances (et il y en avait beaucoup de cette espèce) n'éleva un édifice consacré au culte, sans que la munificence royale n'y intervint par des subsides. Et tant de marques de sollicitude et d'intérêt n'eurent pas pour objet exclusif le culte que le Roi professe lui-même; mais tous les cultes, sans exception de cette église qui avait montré tant d'éloignement pour la loi fondamentale. Il n'avait juré à tous les cultes, que

Digitized by Google

l'égalité de protection, son cœur y ajouta l'égalité des bienfaits.

Mais, ni les bienfaits, ni la protection, que le monarque accorda constamment au clergé et aux églises, ne furent l'effet d'une politique astucieuse, ayant pour objet de s'asservir l'autorité spirituelle, en fascinant les yeux des fidèles.

Principes de gouvernement du roi en matière religieuse.

Deux principes guidèrent toujours le Roi dans ses rapports avec les communautés religieuses: *l'un*, qu'elles sont toutes soumises aux lois de l'état; et c'est là, je le répète, la condition d'existence de toute société politique; *l'autre*, qu'en respectant les lois de l'état, etqu'en s'abstenant de tout acte propre à troubler l'ordre légal, les communautés religieuses et chacun de leurs membres, sont complètement indépendans de l'autorité temporelle.

Il n'y a pas d'exemple d'un seul cas où le gouvernement des Pays-Bas serait intervenu d'une manière quelconque dans le domaine du dogme religieux, ou de la discipline ecclésiastique. La France, sous

Digitized by Google

un régime ultra-catholique, et sous un prince notoirement dominé par le sacerdoce, n'avait pas renoncé aux *appels comme d'abus* contre les envahissemens ecclésiastiques. Le gouvernement des Pays-Bas, sous un monarque protestant, ne recourut jamais à de semblables moyens de répression contre un clergé qui lui était peu dévoué.

Le vicariat de Gand pose en fait que Napoléon malgré la terreur que son nom inspirait, n'a jamais pu parvenir en Belgique: — « à faire re» cevoir les institutions impériales, celles de l'u» niversité, le catéchisme de l'Empire, ni même » les quatre articles du clergé de France. » Je doute que les auteurs de cette assertion aient été fort bien servis dans cette occasion par leur mémoire, et j'affirme positivement que les institutions impériales ont été respectées en Belgique comme ailleurs; que le catéchisme de l'Empire a été enseigné dans presque tous, et même si je ne me trompe fort, dans tous les diocèses; et que par conséquent les quatre articles ont fait partie de l'enseignement religieux dans les

Digitized by Google

départemens belges, ainsi que dans tous les autres départemens français.

Mais rien de semblable n'a jamais existé dans le royaume des Pays-Bas. L'instruction religieuse, les bénédictions nuptiales, les prières pour les morts, toutes les questions dites *mixtes* que le vicariat de Gand voulait soumettre à son conseil d'état d'étrange composition, restèrent exclusivement déférées à l'autorité spirituelle. L'église catholique avait, pour faire valoir ses décisions, son confessionnal, ses censures ecclésiastiques, son excommunication, en un mot toutes les armes spirituelles qui peuvent imposer aux consciences des fidèles. Le gouvernement ne lui en a jamais contesté l'emploi illimité. Il ne le pouvait pas non plus, sans violer la liberté des cultes qu'il avait juré de maintenir. Mais il ne pouvait pas davantage prêter son bras pour soutenir des décisions purement spirituelles. Le *devoir* ne lui en était pas imposé, ni même le *pouvoir* délégué par la loi fondamentale. Dans le premier cas l'autorité souveraine aurait été ravalée au niveau de simple agent d'exécution des décrets d'une partie

Digitized by Google

de ses sujets; dans le second, elle aurait pu tyranniser les consciences individuelles, ce que le pacte social devait lui interdire. Empêcher qu'une église quelconque s'immisçât dans les affaires de l'état; en d'autres termes: *Donner à Dieu ce qui est à Dieu, et maintenir à César ce qui est à César*, ce fut là la constante règle de conduite du roi des Pays-Bas. La condamner c'est condamner l'évangile, et celui dans lequel l'église adore la Divinité même.

Discussion du Serment:

Ce grand principe qui trace, avec une si admirable clarté, la ligne qui sépare la société religieuse de la société politique, ne diffère en rien de celui que pose le sixième chapitre de la loi fondamentale; et le serment prescrit par le pacte social, ce serment si vivement attaqué par l'ignorance, le fanatisme et l'ambition, n'y ajoute nulle obligation nouvelle, n'en retranche aucune des conséquences qu'il implique.

La première constitution, celle qui fut adoptée en 1814 pour les provinces-unies, contenait deux dispositions qui, à rigoureusement parler, pouvaient donner de l'ombrage à l'église

Digitized by Google

catholique, et même à toutes les communautés religieuses, à l'exception, jusqu'à un certain point, d'une seule. C'étaient les articles 135 et 139 de cet acte.

Le *premier* statuait que: « La religion chrétienne » réformée est celle du souverain. » Il est évident qu'il ne s'agissait point ici de constater un fait, mais de consacrer un principe de droit public.

Ainsi donc si le ciel avait favorisé le roi Guillaume, ou s'il favorisait un jour un de ses successeurs d'une apparition miraculeuse, semblable à celle qui valut au catholicisme belge la glorieuse conquête dont nous avons parlé ci-dessus; ou, pour nous expliquer sans ironie, si par un de ces enchaînemens des effets et des causes qui sont indépendans de la volonté et des prévisions de l'homme, la conviction religieuse du souverain venait à changer, le chef de l'état aurait à opter entre sa conscience et sa couronne, et seul de toute la nation il se trouverait dépouillé du plus sacré et du moins prescriptible des droits,

Digitized by Google

ou du moins il ne pourrait le conserver qu'en descendant du trône. L'article 134 attaquait ainsi la liberté de conscience dans le représentant héréditaire de la nation: et, ce qui est non moins grave, il établissait un privilège en faveur d'un seul culte au préjudice de tous les autres.

L'article 139 déférait en revanche au gouvernement une prérogative incompatible avec le principe de l'indépendance des églises en matière purement religieuse. Il investissait le prince du pouvoir de *régler* les institutions religieuses des communautés qui touchaient des fonds sur le trésor de l'état. Or le droit de *régler* de semblables institutions, implique celui de statuer sur des points qui sont du ressort de la conscience. Tous les croyans doivent obéir aux lois de l'état; mais hors de là le régime spirituel n'a rien de commun avec l'autorité temporelle.

L'une et l'autre de ces dispositions disparurent de la constitution révisée, qui n'en contient plus la moindre trace: et, bien-que cette modification

Digitized by Google

essentielle dans le pacte fondamental fût un hommage solennel rendu à l'ordre rationnel des choses, il n'est nullement douteux que le désir de tranquilliser le catholicisme belge n'ait grandement contribué à ce retour aux véritables principes qui régissent la matière.

Que restait-il donc dans la loi fondamentale de contraire aux dogmes de l'église catholique?

Est-ce le principe de la tolérance universelle, et de la protection égale accordée à tous les cultes? Je crois avoir prouvé le contraire.

Est-ce l'admission de tous les citoyens, sans distinction de croyance religieuse, à tous les emplois et dignités de l'état? Mais le règne du Christ, c'est lui-même qui l'a dit, n'est pas de ce monde.

Est-ce l'exclusion des cultes qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité publique? Mais, indépendamment de ce que toute institution incompatible avec l'existence de la société politique doit de nécescité absolue en être proscrite, cette disposition

Digitized by Google

de l'article 193 de la loi fondamentale ne concernait en rien l'église catholique, dont le culte public était déjà formellement admis et sanctionné par l'article 192.

Est-ce l'obligation imposée au roi de veiller à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'état? Mais d'une part, refuser obéissance aux lois *constitutionnelles* s'est se mettre en rébellion contre l'ordre social; et de l'autre, toute loi *inconstitutionnelle*, celle par exemple qui attaquerait les consciences dans leur sanctuaire, porterait manifestement atteinte au pacte fondamentale, de sorte qu'en jurant le maintien de ce pacte on abjure implicitement une semblable loi.

Que devient d'après cela, l'impiété du serment constitutionnel, si témérairement proclamée par le jugement doctrinal? On me répliquera peut-être que les argumens les plus spécieux de l'orgueilleuse raison humaine, ne peuvent prévaloir contre l'infailibillité de l'église universelle; et loin de décliner ici l'application de cet irrésistible

Digitized by Google

argument, je m'en empare: il implique la condamnation du trop fameux arrêt doctrinal des chefs des diocèses de la Belgique. Le pontife suprême, de leur aveu l'organe de l'infaillibilité spirituelle, n'a pas jugé ce serment illicite, ni répréhensible. C'est de sa pleine science, de son assentiment universellement reconnu, et sans opposition ultérieure du clergé belge, que le serment fut prêté dans toutes les provinces du Royaume, depuis que le comte de Méan reçut du St.-Siége l'instiuttion canonique de l'archevêché de Malines. La question du serment une fois terminée, celle de la constitution l'était aussi. Car jurer d'obéir à une institution irréligieuse, est évidemment un sacrilège. Il conste donc de la décision susdite que la loi fondamentale ne blesse en rien les dogmes de l'église catholique, apostolique et romaine; le clergé belge lui-même s'est soumis à cette décision, sans en appeler à un concile écuménique, seul compétent à la réformer.

Le clergé belge avait ainsi succombé dans la lutte qu'il suscita au gouvernement, devant le 1825, et années suivantes.

Digitized by Google

siége apostolique, comme devant la nation. Les affaires publiques marchèrent assez paisiblement durant quelques années. Mais de nouveaux prétextes de trouble s'ammoncelèrent à l'ombre de menées clandestines; et de nouveaux orages éclatèrent avec un redoublement de fureur. Il faut remonter à l'année 1825 pour en suivre les mouvemens, depuis leur origine jusqu'à la catastrophe funeste dont ils préparèrent l'explosion.

Instruction religieuse et profane.

L'article 226 de la loi fondamentale avait déféré au Roi le régime de l'instruction publique comme un objet constant de sa sollicitude. Nous avons vu avec quel dévouement et avec quel succès, Guillaume I s'acquitta de ce devoir sacré, dans lequel il vit toujours en même temps la plus belle prérogative de sa couronne.

Cependant, et quelque largement posée que fût son autorité constitutionnelle en cette matière (aucune restriction n'y était mise), le Roi ne s'en prévalut jamais pour attaquer l'indépendance du dogme religieux.

Digitized by Google

L'instruction dans les écoles primaires n'empiéta jamais sur le domaine du catéchisme. Le clergé seul enseigna la religion aux élèves catholiques des colléges et des athénées. Et lorsque le Roi organisa le régime universitaire, il en exclut formellement la faculté de théologie catholique. Il la laissa tout entière dans les mains des évêques, dont au surplus il dota libéralement les séminaires.

Petits séminaires et écoles latines.

D'après l'article 12 du concordat conclu entre l'empereur Napoléon et le St.-Siége, qui était encore en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, le droit des évêques par rapport à l'enseignement, même religieux, était clairement défini. Cet article porte textuellement que « les évêques pourront » avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un » séminaire pour leur diocèse, sans que le gou» vernement s'oblige à les doter. »

Ainsi, *un seul séminaire*! voilà tout ce qu'ils avaient à prétendre quant à l'enseignement. Chacun d'eux avait obtenu un pareil établissement, et de plus une dotation dont il disposait à son gré.

Digitized by Google

Mais ces prélats, pleins du souvenir de l'influence que le sacerdoce avait exercé jadis sur l'instruction publique, et pénétrés de l'esprit manifesté à ce sujet dans l'adresse du vicariat de Gand (1), ne tardèrent pas à dépasser le cercle des attributions que le concordat leur avait assigné. Sous le prétexte qu'il fallait aux jeunes gens qui se vouent au ministère des autels une éducation et un enseignement mieux appropriés à leur vocation que ceux que les écoles publiques leur offraient, ils créèrent, sous la dénomination de *petits séminaires*, des établissemens où l'enseignement s'étendait à des études profanes, y compris celles des humanités et de la philosophie.

De semblables institutions convenaient merveilleusement aux vues du clergé belge. Plus que toute autre chose, elles étaient propres à la conservation et à la propagation de l'esprit ultramontain dont il était imbu. Mais par cette raison même, elles ne pouvaient qu'exercer une influence funeste sur le développement, tant des

(1) Pièces justificatives; n.° 21.

Digitized by Google

facultés intellectuelles des jeunes clercs et d'une véritable civilisation qu'il est si désirable de leur inculquer, que des sentimens d'amour pour le souverain, et de respect pour le pacte social, dont il importait tant de faire germer le principe dans leurs ames.

Cet inconvénient quoique très-grave n'était pas, à beaucoup près, le seul qui s'attachât à l'existence des petits séminaires. Ces établissemens, d'après leur destination avouée, ne devaient être ouverts qu'à cette partie de la jeunesse qui aspirait aux ordres sacrés. Mais rien n'était plus facile que d'y attirer un grand nombre d'élèves qui, simulant une semblable vocation, désertaient les écoles nationales pour suivre les leçons de ces écoles pretendues eclésiastiques.

Ces machinations obtinrent rapidement de dangereux succès. La crédulité d'une grande partie du public, égarée par les insinuations perfides du clergé, ne vit bientôt plus dans les établissemens nationaux que des écoles d'hérésies et de corruption. A ses yeux il n'y avait plus de salut pour la

Digitized by Google

foi des ancêtres que dans des institutions auxquelles les évêques, gardiens sacrés de cette foi, avaient imprimé un caractère vraiment religieux. Les petits séminaires ne suffisaient plus aux désirs de tous les chefs de famille qui cherchaient à y placer leurs enfans; on trouva le moyen d'en multiplier en quelque sorte le nombre, en y annexant des espèces de succursales qui, sous d'autres dénominations, étaient empreintes du même esprit, créées comme elles l'étaient sous l'influence ouverte ou occulte du sacerdoce, et dirigées sous sa surveillance.

Il se forma ainsi une multitude d'écoles qui fleurissaient à l'ombre de la protection du clergé; considérées comme des institutions particulières, elles trouvaient moyen de se soustraire à la surveillance du gouvernement.

Vers la même époque, des corporations ou congrégations religieuses ou laïques, professant la doctrine ultramontaine de la suprématie de l'église sur l'état, cherchèrent à s'introduire dans le Royaume. L'une d'elles y parut sous le titre

Digitized by Google

ridiculement modeste de *frères ignorantins*: et ce qui inspirait de plus sérieuses alarmes, c'est que la France, toujours avide de répandre autour d'elle ses doctrines et l'esprit du moment qui la domine, la France, alors livrée à l'influence ambitieuse et anti-sociale du jésuitisme, essaya de transplanter sur le sol de la Belgique tous les germes des hérésies politiques professées dans ses propres écoles:

Et quand, ainsi que nous le verrons tout-à-l'heure, le gouvernement opposa enfin une digue à l'envahissement des calamités dont l'ordre public était menacé, un funeste esprit de vertige, fomenté par le clergé, s'empara d'un grand nombre de pères de famille, surtout dans les classes supérieures de la société: et les établissemens de *St.-Acheul*, de *Fribourg*, et d'autres encore, tous infectés du poison subtil du jésuitisme, ou dirigés par l'esprit monacal du moyen-âge, se peuplèrent tout d'un coup de l'élite de la jeunesse belge.

L'enseignement national avait-il donc vraiment une direction hostile contre l'église apostolique?

Digitized by Google

Attaquait-il en effet la pureté du dogme catholique? Légitimait-il d'une manière quelconque cette espèce de conspiration qui avait pour objet sa ruine? La plus insigne mauvaise foi peut seule l'affirmer; mais jamais elle ne fournira l'ombre même de preuve à l'appui d'une semblable assertion.

Il n'était point entré dans les intentions du gouvernement de combattre d'aucune manière les doctrines d'une religion quelconque, à moins qu'on ne soutienne que le développement de l'intelligence humaine, les progrès des sciences et la culture de l'esprit par les belles lettres et la philosophie, soient incompatibles avec toute religion.

Ni les écoles primaires, citées partout en Europe comme des modèles de perfection; ni les écoles consacrées à l'étude des humanités, dont, sous d'autres rapports, l'organisation était peut-être susceptible d'amélioration; ni enfin les universités du royaume, qui rivalisaient noblement avec celles des pays voisins, n'avaient aucune

Digitized by Google

espèce de tendance propre à donner de l'ombrage au catholique le plus zelé, pour peu qu'il fût exempt de la préoccupation de l'esprit de parti.

Séminaires épiscopaux, et universités.

A la vérité le haut enseignement fut émancipé de la tutelle humiliante et oppressive à laquelle il avait été soumis à l'ancienne université de Louvain. Les évêques avaient leurs séminaires pour les études sacrées. L'enseignement profane n'était pas de leur ressort, ni de celui du St.-Siége. Il n'y avait plus dans les Pays-Bas des universités *catholiques*, ni *protestantes*, mais des universités *nationales*, où l'enseignement n'était pas condamné à la pénible tâche de se traîner dans les ornières d'un dogme, ni d'un système imposé quelconque. Une discussion franche, libre, contradictoire conduit seule à la vérité et aux progrès de la science: le Roi en consacra le principe dans le régime académique, tel qu'il l'organisa pour toutes les parties du royaume.

Il y eut aux universités hollandaises, il s'y trouve encore, des professeurs d'un mérite

Digitized by Google

distingué, dont les doctrines religieuses et politiques sont fort opposées, même sur des points importans, aux opinions et aux vues du chef de l'état.

Il en fut de même aux universités belges. Parmi les savans qui y occupaient des chaires, il y en eut, dont la profession de foi se rapprochait davantage, en politique des principes républicains que des principes monarchiques, et en matière religieuse du scepticisme philosophique que des dogmes de l'église universelle.

C'est du choc des opinions, abandonnées à leur libre essor, que le Roi attendait avec calme et sécurité, le triomphe de la vérité; et ni sa sincère piété, ni son attachement à l'ordre social constitutionnellement établi, n'altérèrent en rien sa conviction sur la nécessité de respecter, dans le domaine de la haute science, la plus complète indépendance de l'esprit humain.

Des savans du plus haut mérite, surtout parmi les Allemands et les Français qui visitèrent

Digitized by Google

nos universités, applaudirent à ce système plein de sagesse; et peu s'en faut qu'ils ne nous l'enviassent. Mais le clergé catholique en redouta l'influence et trouva moyen d'inspirer à un grand nombre de pères de famille des frayeurs sur ce qu'il qualifiait de licence dans l'enseignement académique. La discussion des dogmes religieux n'appartenant, dans l'église catholique, qu'à l'autorité spirituelle, les appréhensions dont je viens de parler, quoique fort exagérées sans doute, n'étaient pas sans quelque fondement. Nous verrons tout de suite que le Roi prit à cœur d'en écarter les motifs, et que les moyens qu'il adopta à cette fin étaient de nature à tranquilliser les esprits les plus ombrageux pourvu qu'ils ne fussent pas résolus d'avance à trouver le gouvernement en défaut.

Animé du désir de concilier tous les intérêts susceptibles d'être pris en considération, et de faire disparaître des institutions nationales jusqu'à l'apparence d'un reproche fondé; mais d'autre part aussi fermement résolu à sauver l instrcution nationale des dangers qu'elle courait et dont la réaction devait nécessairement être funeste à

Digitized by Google

l'état, le Roi se décida à prendre des mesures propres à atteindre ce double but.

Les trois arrêtés de 1825.

Le système qu'il conçut à cet effet, n'était que le développement de ses droits constitutionnels les plus incontestables, et des obligations sacrées qui y correspondent. L'ensemble de ce système se compose de trois arrêtés, dont les dispositions se tiennent, et se prêtent un mutuel appui. J'en joins le texte (1) au compte que je vais en rendre. Il est utile de mettre le public à même de se convaincre, que l'analyse rapide qui suit ne s'écarte en rien de la vérité.

Ne perdons pas de vue surtout, que c'est aux mains du monarque que la loi fondamentale avait confié le dépôt de l'instruction publique, et par conséquent les destinées de la génération naissante, l'espoir de la patrie. La sollicitude du Roi ne pouvait que s'alarmer de la multitude de colléges qui se formaient, sans offrir aucune espèce de garantie de la moralité et de la capacité de

(1) Pièces justificatives n.° 23, 24 et 25.

Digitized by Google

maîtres, qui, à l'abri de toute surveillance du gouvernement y professaient des doctrines peu conformes et souvent même diamétralement opposées aux principes constitutionnels du Royaume.

1. Suppression des établissement non autorisécs.

C'est pour remédier à ce grave mal, que le Roi prit le *premier* des arrêtés précités. Il porte la date du 14 juin 1814, et place les écoles latines, les colléges et les athénées sous l'autorité et la surveillance du ministre de l'intérieur; statue que nul ne sera admis à y enseigner sans avoir justifié au préalable de sa capacité, et prononce la suppression de tous les établissemens non autorisés qui, au 1er septembre suivant, ne se seraient pas fait reconnaître et approuver par le chef du département prémentionné.

Mais en fesant ainsi cesser les abus attachés à l'existence des petits séminaires et de leurs succursales, le Roi mit le plus grand soin à ne pas donner des sujets de mécontement qui pussent paraître fondés.

Le principal motif, que les évêques avaient

Digitized by Google

toujours mis en avant en faveur de la conservation des petits séminaires, était, comme nous l'avons déjà dit, puisé dans la nécessité d'assurer, dès l'âge le plus tendre, aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, une discipline spéciale dirigée dans le recuillement et les pratiques pieuses, vers les fonctions du saint ministère.

Ces observations et les vœux qui en découlent naturellement, furent pris en considération; et le Roi autorisa, par l'article 7 du susdit arrêté, les évêques à former des pensionats, où les jeunes aspirans aux ordres sacrés recevraient, *sous une direction et une surveillance exclusivement épiscopales*, une *éducation* analogue à leur vocation.

Quant à *l'instruction scientifique*, les élèves devaient la recevoir dans un des colléges autorisés par le gouvernement, auxquels les pensionats épiscopaux pouvaient être annexés. Il était défendu aux évêques d'intervenir d'une manière directe dans l'enseignement des sciences profanes; mais l'arrêté leur accordait (art: 7) formellement le droit de surveiller l'enseignement des colléges,

Digitized by Google

ainsi que le droit de préparer leurs élèves aux leçons, et de les faire répéter au pensionnat. Il y avait sans contredit dans la dernière de ces dispositions une grande et très-large concession, dont il n'était même pas fort difficile d'abuser.

Enfin, il fut encore très-expressément statué au même article, que *l'instruction religieuse* et de discipline ecclésiastique serait donnée dans les pensionnats sous l'autorité spéciale des évêques.

On voit que ces dispositions étaient marquées au coin d'un respect sincère pour les droits que le sacerdoce pouvait réclamer raisonnablement, et que, loin de faire valoir le pouvoir royal au-delà de ses limites constitutionnelles, elles y associaient au contraire, jusqu'à un certain point, l'autorité spirituelle, en lui déférant une surveillance formelle sur l'enseignement public.

2. Création d'un collége philosophique.

Le *second* des arrêtés ici en discussion, est de la même date que le *premier*. Il avait pour objet

Digitized by Google

de former une grande institution destinée à concilier, dans leurs points de contact, les intérêts de l'état et ceux de la religion catholique. A cet effet il créa ce fameux *collège philosophique* qui donna lieu aux plus violentes déclamations de l'esprit de parti, et dont on a porté presque partout en Europe des jugemens si différens, sans trop le connaître. Il importe de mettre le public de tous les pays à même de s'en former une idée exacte et complète.

Le collége philosophique était un vaste établissement d'instruction supérieure annexé à l'université de Louvain; sa destination spéciale consistait à repandre dans les rangs du clergé des lumières, des connaissances généralement utiles et un haut degré de civilisation.

Les objets de l'enseignement y étaient divisés en deux catégories.

L'une comprenait, indépendamment de l'éloquence, les principales branches de la littérature tant ancienne que moderne, et quelques notions

Digitized by Google

générales et populaires sur l'histoire naturelle, la physique et la chimie. Le Roi ne vit aucun inconvénient à charger les professeurs ordinaires de l'université de Louvain des leçons relatives à ces branches de l'instruction du collége.

La seconde cathégorie lui parut d'une nature plus délicate. Les objets dont elle se composait, étaient l'histoire générale, l'histoire de la patrie, et l'histoire ecclésiastique; la philosophie et le droit canon. Il entrait dans l'ordre des choses possibles que, si l'enseignement de ces sciences était confié à des professeurs dont les opinions religieuses s'éloignassent sensiblement des dogmes catholiques (et tel était le cas par rapport à un grand nombre des professeurs aux universités, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire) il vint à tourner au préjudice de l'église universelle; et le Roi ne voulait pas que ce qu'il offrait comme un bienfait, pût etre considéré comme un piége, et beaucoup moins encore qu'il en résultât des dangers réels pour la foi professée par la grande majorité de la population de l'état. Il désira même trouver à la difficulté qui se présentait une solution

Digitized by Google

propre à tranquilliser complètement les esprits timorés qui, ainsi que l'observation en a déjà été faite, étaient alarmés de l'indépendance de l'enseignement universitaire.

A cet effet il affecta trois professeurs spéciaux aux branches de l'instruction dont l'indication précède. Il se réserva la nomination de ces professeurs, imposa au ministre de l'intérieur l'obligation de se concerter avec l'archevêque de Malines sur les candidats à proposer pour ces chaires, et ordonna que les listes à former de ce chef, se composeraient exclusivement de personnes professant la religion catholique, et, autant que possible, de ministres de ce culte.

Les leçons de ces professeurs, quoique plus particulièrement destinées aux élèves du collége, n'en étaient pas moins ouvertes à tous les élèves de l'université. Dés lors il dépendait de tout chef de famille, qui voulait que ses enfans fréquentassent les leçons de philosophie, d'histoire ecclésiastique, ou de droit canon, d'opter entre celles de l'université et celles du collége, et la

Digitized by Google

pureté de la foi de leur progéniture, devait leur paraître en sûreté sous des professeurs avoués et surveillés par le primat de l'église catholique du Royaume.

Les études théologiques et celles qui se réfèrent à la discipline ecclésiastique restèrent, comme par le passé, dans le domaine épiscopal. Leur enseignement continua d'appartenir aux séminaires. Le collége philosophique n'avait aucune espèce de mission de s'en occuper.

L'archevêque de Malines était au surplus adjoint au collége des curateurs de l'université de Louvain; et en cette qualité la surveillance du collége philosophique lui était plus spécialement déférée par l'article 9 de l'arrêté royal.

Pour faciliter aux familles peu aisées la participation au bienfait de cet établissement, il était stipulé que le prix de la pension ne dépasserait pas 200 florins par an, et de nombreuses bourses furent affectées au collége.

Digitized by Google

En revanche l'obligation d'en fréquenter les leçons était rigoureusement imposée aux jeunes gens qui se vouaient à la carrière ecclésiastique. L'accès aux séminaires épiscopaux était interdit à ceux qui n'avaient pas fait au moins deux années d'étude au collège.

Telle était l'institution du collége philosophique, contre lequel tant de passions virulentes ne tardèrent pas à se déchaîner.

Sa tendance était évidemment de soustraire le clergé à la honteuse ignorance dans laquelle il croupissait, et qui rendait l'immense influence qu'il exerçait sur une très-grande partie du public dangereuse pour l'ordre social. Il n'est pas d'homme impartial qui puisse découvrir dans cette institution la moindre trace d'un esprit hostile à l'église catholique, le St.-Siége lui-même ne la considérait pas comme telle: bien plus, il lui imprima de fait le sceau de son approbation, en admettant aux séminaires de Rome les élèves du collége philosophique, tandis que les évêques belges les repoussaient de leurs séminaires. C'est

Digitized by Google

ainsi que nous voyons partout ces prélats se mettre en opposition avec le chef de leur église, dans lequel cependant ils prétendent révérer le vicaire de Dieu vivant sur la terre.

Le collége philosophique, qui n'avait rien de commun avec les études sacrées, était incontestablement un établissement d'une grande utilité. Conçu *sur un plan lumineux et dans un esprit conciliant*, il était digne du noble prince qui le créa. Malheureusement cet établissement avait à lutter contre une force invincible, celle de l'inertie. Par là il était condamné à mort en naissant; et sous ce rapport il eut été préférable de ne pas l'appeler à une existence entourée d'orages et impossible à soutenir. C'est là l'unique reproche qu'on puisse faire à cette belle conception, dont le but a été gratuitement calomnié, bien plus que méconnu de bonne foi.

3 Limitation de la faculté d'étudier à l'étranger.

Cependant les deux arrêtés dont l'analyse précède, avaient trouvé une forte opposition parmi une classe assez nombreuse de la société.

Digitized by Google

Bien résolus à déjouer à tout prix les sages intentions du gouvernement, une foule de parens, égarés par des insinuations perfides ou aveuglés par leurs propres préjugés, dirigèrent leurs enfans vers l'étranger, pour y chercher des leçons de fanatisme qu'ils ne trouvaient plus dans leur patrie. Ils choisirent à cet effet, nous l'avons déjà dit, les écoles manifestement dominées par l'esprit du jésuitisme le plus prononcé, où la doctrine de la suprématie de l'église sur l'état était ouvertement enseignée, et dont par conséquent la tendance anti-sociale et hostile à nos institutions ne pouvait être révoquée en doute.

Un semblable abus du pouvoir paternel devait nécessairement tourner au détriment de la société politique. Le Roi crut de son devoir d'y mettre un terme. Il n'avait ni le pouvoir, ni la volonté de porter atteinte aux droits que les pères ont sur leurs enfans; mais, tout en respectant le principe de l'autorité paternelle, même dans ses égaremens, il se crut obligé d'en arrêter le trop funeste abus. A cet effet il prit le *troisième* des arrêtés,

Digitized by Google

dont il me reste encore à rendre compte: celui du 14 Août 1825.

Il statuait que les jeunes gens qui avaient fait leurs études d'humanité à l'étranger, ne seraient plus admis dorénavant aux leçons des universités, ni à celles du collège philosophique. C'était, en d'autres mots, leur refuser l'accès aux fonctions dans l'état et dans les églises du Royaume.

Ces dispositions, pour avoir au premier abord quelque apparence de sévérité, ne participent cependant en rien au caractère d'une pénalité quelconque. Elles n'étaient que l'expression pleine de franchise, de bienveillance même, d'un avis salutaire, propre à ramener les esprits égarés dans la voie de la résipiscence. C'est vers ce but que tendaient tous les efforts du Roi. L'arrêté qu'il venait de prendre, n'était que le complément de ceux qu'il avait précédemment pris sur la même matière; et dans le résumé de leur dispositif, ce prince tenait à-peu-près le langage suivant aux pères de famille vivant sous son sceptre:

Digitized by Google

Résumé de l'esprit des trois arrêtés.

« La nature et les lois vous investissent d'une » puissance sacrée. Je ne prétends pas la partager » avec vous, moins encore la régler par des dis- » positions pénales. Vous avez sans doute le droit » de diriger l'éducation et les études de vos en- » fans. Mais il vous importe, il *leur* importe sur- » tout, qu'en prenant un parti à ce sujet, vous » connaissiez les suites de vos actions, dont un » jour vos enfans même seront en droit de vous » demander, à vous exclusivement, un compte » sévère. »

» Si vous les destinez à la carrière des fonc- » tions publiques, sachez qu'a l'avenir elles ne » seront conférées qu'aux élèves des institu- » tions nationales. C'est là que, grandissant au » sein de la patrie vos enfans apprendront à la » chérir, à se familiariber avec l'esprit de ses insti- » tutions, à se pénétrer des principes, des droits, » des devoirs qui lient le citoyen à la société. » C'est là enfin qu'ils seront à l'abri des doctrines » que l'ordre établi parmi nous repousse, et dont » il faut préserver leur jeune âge. Si plus tard, » et lorsque leur raison aura acquis un degré

Digitized by Google

» suffisant de maturité, leur goût et vos intentions » tendent à les diriger vers l'étranger pour y par- » faire leurs études sur un plan plus vaste et éclairé » par la comparaison, rien ne s'y oppose. Tous » les foyers de lumière de l'Europe leur restent » ouverts. Mais les destinées de leurs concitoyens » ne leur seront pas confiées, s'ils n'ont pas puisé » les premiers élémens de leur éducation politique » dans la société qu'ils aspirent à servir.

» Et vous qui dirigez l'éducation de vos enfans » vers le sacerdoce, ne perdez pas de vue que le » saint ministère ne les dispense pas des devoirs » du citoyen envers l'état. Dans les pays où l'é- » glise ne jouit que de la simple protection des » lois, ces devoirs se bornent à la soumission à » l'ordre légal. Mais lorsque c'est la société qui » salarie le culte, elle est en droit d'exiger de ses » ministres un concours plus actif au bien-être » général, un dévouement sincère aux institu- » tions nationales : et le chef de l'état trahirait ses » devoirs, s'ils ne veillait pas à ce que les fonc- » tions spirituelles, ne tombent en partage qu'à » des citoyens animés d'un civisme éclairé. Ainsi

Digitized by Google

» le veut la raison; et ce qu'elle exige comme une » nécessité politique, est renforcé chez nous par » le pacte solennel qui lie l'église à l'état.

» L'article 10 du concordat qui est en vigueur » parmi nous, défère, à la vérité, aux évêques la no- » mination aux cures; mais il établit non moins » formellement, que: *leur choix ne pourra tom- » ber que sur des personnes agréées par le gouver- » nement.* Ce n'est pas là une formule de simple » courtoisie. Un devoir important s'y rattache: » je saurai le remplir comme je le dois.

» Ainsi donc, vos enfans, si leur vocation les » appelle à l'état ecclésiastique, auront une dou- » ble éducation à subir: d'abord celle du citoyen, » puis celle du sacerdoce.

» Celle-ci continuera à rester dans les attribu- » tions exclusives de l'épiscopat. Je ne prétends » y intervenir en rien.

» Quant à la première, c'est à moi à la diriger » dans un esprit vraiment national. De plein

Digitized by Google

» droit, elle m'appartient, à *moi seul.* Mais je dé-
» sire rassurer pleinement les consciences les plus
» promptes à s'alarmer en matière religieuse. A
» cet effet, et dans l'esprit de concorde dont je me
» plais à donner des gages surabondans, je con-
» sens à m'associer l'autorité spirituelle dans cette
» tâche. Je lui accorde une large part dans la sur-
» veillance de l'instruction de cette partie de la
» jeunesse qui se destine à l'état ecclésiastique.

» Pères de famille, si parmi vous il en est, dont
» tant de concessions ne désarment pas les scru-
» pules peu raisonnables, tenez-vous pour avertis;
» et gardez-vous bien de compromettre le sort de
» vos enfans en dépit de la bienveillance de mes
» avertissemens. Choisissez pour eux un état dans
» lequel le gouvernement ne soit pas obligé d'in-
» tervenir. Je respecte l'autorité paternelle jusque
» dans ses préjugés. Mais ces préjugés ne doivent
» point imposer la loi à l'ordre social, ni violen-
» ter la conscience du chef de l'état. »

L'allocution que je me suis permis de placer dans une bouche auguste, n'est que le développement

Exécution des arrêtés.

Digitized by Google

des principes qui jusqu'ici ont été suivis dans presque tout les états réputés les mieux gouvernés en Europe. A la suite des dispositions qui en sont des corollaires, plusieurs établissemens dangereux furent supprimés, et l'enseignement de la philosophie fut proscrit des séminaires épiscopaux. Cette dernière mesure est du nombre de celles contre lesquelles l'esprit de parti s'acharna avec le plus de violence: et cependant de quoi se plaignait-on ? Qu'est-ce que la philosophie? C'est la raison repliée sur elle-même, sur les facultés de l'ame qui lui sont subordonnées, sur les révélations qu'elle reçoit par la nature et le sentiment intérieur. Qu'a-t-elle de commun avec ces révélations d'une autre espèce, dont toutes les religions, vraies et fausses, se sont de tout temps prévalues, et qui sont du domaine exclusif de l'histoire? Absolument rien; et pour assurer à la philosophie son indépendance, sans laquelle elle n'est qu'un vain fantôme, il importe de la soustraire à toute influence étrangère. Elle est la même pour tous les hommes, quelque soit le culte qu'ils professent, et n'est par conséquent du ressort particulier d'aucune communion religieuse,

Digitized by Google

mais de la société politique qui les protège toutes également.

Quoiqu'il en soit, les arrêtés de 1825 reçurent leur exécution; et ce que la suite des évènemens rend à peine croyable, c'est que dans les premiers temps leurs dispositions furent accueillies par de nombreux applaudissemens en Belgique. Le parti libéral de ce pays y vit un triomphe qu'il n'avait jamais cessé d'appeler de tous ses vœux, celui de la raison sur le fanatisme. Jamais le Roi ne reçut tant de marques d'amour et de confiance qu'à cette époque: elles éclatèrent de toutes parts, en toute occasion; et l'explosion des sentimens qu'elles paraissaient indiquer était si vive, qu'elle étouffait complètement les murmures insensés du parti ultramontain. La presse libérale de la Belgique se répandait en acclamations; les feuilles françaises les répétaient les unes à l'envi des autres, et Guillaume I parut être devenu l'idole du libéralisme en Europe.

Mais ce n'est pas dans l'ancienne Rome seule que la Roche-Tarpéienne se trouvait près du Capitole. De la liberté de l'enseignement et de la presse.

Digitized by Google

La Belgique à son tour ne tarda pas à fournir un nouvel exemple de l'instabilité de la faveur populaire. Soudain, sans aucune provocation de la part de l'autorité, ni sans motif apparent propre à expliquer cet étrange phénomène, les apologistes les plus ardens du gouvernement désertèrent ses rangs pour s'enrôler sous les drapeaux de ses plus implacables ennemis. Deux partis qui jusqu'alors s'étaient porté une haine réciproque et mortelle, les ultra-libéraux et les ultramontains, se jurèrent une paix éternelle et réunirent leurs forces, jusqu'alors mutuellement hostiles, contre le gouvernement, et contre l'ordre social de leur patrie. Cette ligue impie se para du masque religieux. Elle se proclama *l'Union*! Hélas, c'était celle de la malveillance et de la sottise contre l'ordre public et le bonheur social. Disposant à la fois de la double puissance du confessional et de la presse, la nouvelle union s'attacha à chaque pas du gouvernement, et dénigra avec une perfidie systématiqeu tous ses actes. Ce n'était plus l'église seule qui gémissait sous le joug d'une oppression tyrannique. La liberté nationale n'existait

Digitized by Google

plus que de nom. Tous les ressorts du bien-être général étaient ou allaient être brisés, disait-on, sous la massue du despotisme. Il s'en fallut de bien peu qu'on ne levât immédiatement l'étendard de la révolte.

La question religieuse était la plus propre à enflammer les passions d'un peuple crédule. Les moyens qu'on employa à cet effet étaient bizarres et à peine croyables. Jusqu'alors la liberté de la presse avait été un objet d'abomination aux yeux du clergé. Le jugement doctrinal l'avait formellement condamnée, comme une des impiétés nombreuses dont la loi fondamentale consacrait le principe. Les prétendus amis des lumières avaient, de leur côté, combattu avec une énergie qui se rapprochait de la fureur, l'invasion du clergé dans le régime de l'enseignement. Tout changea subitement de face; les plus ardens coryphées du fanatisme ne virent plus de salut que dans la presse; et les ennemis les plus acharnés des dogmes jésuitiques, se plurent à proclamer la liberté illimitée de l'enseignement comme le premier besoin des peuples civilisés. Ce simple

Digitized by Google

exposé des faits donne la mesure de la sincérité des convictions, ainsi que de la droiture des intentions dont *l'union* était animée. Il serait superflu d'en dire davantage à ce sujet.

Il n'en est pas moins vrai que les armes dont *l'union* se servit pour attaquer le gouvernement, étaient choisies avec beaucoup d'adresse. Au plus ancien mot d'ordre du libéralisme, elle sut joindre, avec une remarquable entente de l'esprit du moment, le cri de ralliement d'une doctrine toute nouvelle, pleine de hardiesse et en parfait accord avec les passions qu'on avait suscitées. La double prétention qu'on chercha à faire valoir avec autant de véhémence que d'audace, est, sous plus d'un rapport, digne d'être examinée dans son principe, et dans l'application de ce principe au régime en vigueur dans les Pays-Bas. Mais cette discussion doit trouver sa place ailleurs (1): car elle

(1) Je m'apperçois, un peu tardivement, et non sans quelque confusion, que d'après la disposition de mon plan je ne puis plus assigner à cette discussion une place dans le corps de cet ouvrage. Je dois donc renvoyer sur ce point le lecteur à l'une des pièces détachées qui se trouvent jointes à ce volume. C'est le n.° 26 des *pièces justificatives*.

Digitized by Google

appartient par son objet, bien plus au ressort de la politique que de la religion; et ce n'est que de ce qui se réfère à celle-ci que j'ai à m'occuper présentement.

Ce qui me reste à ajouter à tout ce qui précède sur ce point, se borne à rendre compte de la situation des affaires religieuses en 1830, à l'époque où l'insurrection belge se crut en droit de briser les chaînes qui, à l'en croire, opprimaient la foi catholique.

Situation des affaires religieuses en 1830.

J'ai cherché à établir que les autorités spirituelles de tous les cultes jouirent constamment dans les Pays-Bas d'une pleine et entière liberté quant à leur enseignement religieux; et je crois avoir prouvé qu'il en fut ainsi. Ceux qui soutiennent le contraire citent à l'appui de leur dénégation les arrêtés de 1825; et c'est même uniquement des dispositions qu'ils renferment que le clergé belge s'arma dans les derniers temps contre le gouvernement. Il n'existait alors aucun autre grief religieux en belgique; eh bien! ce dernier grief, dans la supposition qu'il eût eu

Digitized by Google

jamais un fondement réel, avait complètement disparu dès le 2 octobre 1829. Voici comment ce changement dans l'état des choses fut successivement amené.

Parmi les vœux énoncés par le clergé avant même l'établissement définitif du Royaume, celui d'un nouveau concordat à négocier avec le St.-Siége fut un des plus raisonnables. Il était partagé par les hommes sensés de toutes les opinions politiques et religieuses, qui le considéraient comme une nécessité sociale. Cette manière de voir était incontestablement juste; il n'est pas difficile de le prouver.

La France avait légué aux Pays-Bas un concordat, qui réglait avec beaucoup de sagesse les rapports réciproques entre l'état et l'église. Il eût été désirable qu'on eût pu le maintenir intact dans toutes ses dispositions. Mais dans leur nombre il s'en trouvait une qui venait à cesser aux termes mêmes du traité dont elle fesait partie.

Digitized by Google

Il avait été stipulé par les articles 4, 5 et 17 de cet acte, que la nomination aux évêches seraient faites par le premier consul, de manière cependant que si quelqu'un de ses successeurs n'était pas catholique, ce point serait réglé par une nouvelle convention. Ce cas existait pour la partie de l'empire français qui venait de passer sous la domination d'un prince protestant. Il fallait donc s'occuper de combler la lacune qui résultait de là dans le service de l'église. Le Roi ne demandait pas mieux que de pourvoir à ce besoin. Mais la chose n'était pas facile.

D'une part, la cour de Rome sollicitée par le clergé belge, désirait affranchir l'autel autant que possible de l'intervention de l'autorité temporelle, surtout puisque celle-ci était dans les mains d'un prince acatholique. De l'autre côté, le Roi ne pouvait pas renoncer à toute influence dans la nomination à des dignités ecclésiastiques, toutes salariées par le trésor public, et qui, si par de mauvais choix elles venaient à être ambitieusement desservies, fournissaient mille moyens de troubler l'ordre général et la paix intérieure de l'état.

Digitized by Google

Le Roi n'avait rien davantage à cœur que d'établir le plus parfait accord entre la société politique et toutes les communautés religieuses qu'elle protège. Un nouveau concordat fut conclu le 18 juin 1827. La convention française de 1801, jusqu'alors en vigueur dans le midi du Royaume, fut rendue applicable aux provinces du nord, et par conséquent confirmée dans toutes les stipulations qui n'avaient pas été expressément modifiées. Parmi celles-ci il faut particulièrement remarquer la suivante, dont la haute importance est palpable.

Par l'article 3 du traité il fut convenu que le choix des évêques serait dorénavant exercé par les chapitres des diocèses, et que le pape donnerait l'institution canonique aux élus de ces corps ecclésiastiques. Quant à la part du gouvernement dans les nominations aux siéges vacans, il fut textuellement stipulé: « Les chapitres auront » soin.... de porter à la connaissance de S. M. » les noms des candidats appartenant au clergé » du royaume des Pays-Bas, qu'ils auront jugés » dignes et capables de gouverner l'église archié- » piscopale ou épiscopale. »

Digitized by Google

« Et (je continue à copier :) si par hazard par-
» mi les candidats il y en avait qui ne fussent pas
» également agréables au roi, les chapitres effa-
» ceront les noms de ceux-ci de la liste, qui pour-
» tant devra rester composée d'un nombre de
» candidats suffisant pour que le choix du nou-
» vel archevêque ou évêque puisse avoir lieu. »

Je m'abstiens de tout commentaire sur cette disposition. Il n'est personne qui ne sente jusqu'à quel point le Roi poussa sa condescendance dans cette occasion.

Ce n'est cependant pas tout encore. Le traité du 18 juin avait, indépendamment de ses articles patens, ses stipulations secrètes. Une bulle du 16 des calendes de septembre, qui ne tarda pas à être publiée par les journaux, fit connaître celles-ci. Le souverain pontife y dit entre autres choses : « le séminaire de chaque diocèse
» sera établi, administré et régi d'après les prin-
» cipes suivans : d'abord, tel nombre de jeunes
» gens y sera admis, nourri, logé et élevé, qui
» soit suffisant dans une juste proportion avec

Digitized by Google

» les besoins du diocèse, et la bonne assistance » spirituelle due au peuple; et ce nombre sera » convenablement déterminé par l'évêque. »

» Il est encore de la plus haute importance, » que ceux qui se dévouent au sacré ministère, ne » soient pas seulement instruits dans les sciences » ecclésiastiques, mais encore dans les sciences » philosophiques, et dans d'autres connaissances » propres à préparer aux premières, pour qu'ils » deviennent un modèle dans la société, et » qu'ils soient toujours prêts à répondre à tou- » te demande. »

» Les évêques, d'après ces motifs, établiront » dans leurs séminaires toutes les chaires qu'ils » jugeront nécessaires. »

» . . . Il sera libre aux évêques d'admettre les » clercs dans leurs seminaires ou de les en ren- » voyer. »

On voit que ces dispositions abolirent implicitement les arrêtés de 1825 pour autant qu'ils

Digitized by Google

concernaient l'enseignement dans les séminaires, et redressèrent ainsi complètement tous les griefs auxquels ces arrêtés avaient donné lieu, quelque peu fondés qu'ils fussent dans le principe.

C'était sans doute un sujet de triomphe pour le clergé belge. Il allait obtenir ni plus ni moins que tout ce qu'il avait demandé du chef de l'enseignement. En revanche les bons citoyens, même en Belgique, gémirent sur tant de concessions. Les journaux libéraux de ce pays en firent l'objet de leurs complaintes les plus douloureuses, et de leurs plus acerbes censures. Les hommes éclairés ne virent que trop qu'elles conduiraient à de nouvelles exigences sacerdotales ; et parmi les plus anciens et les plus fidèles serviteurs du Roi, il y en eut plusieurs qui exprimèrent à ce prince avec franchise la profonde affliction et les craintes sur l'avenir dont ils se sentaient pénétrés.

Mais le Roi était personnellement convaincu de la nécessité de faire un sacrifice décisif à la paix avec l'église. C'est à force de bienveillance qu'il

Digitized by Google

voulait conquérir les cœurs les plus revêches. Plein de confiance dans le souverain pontife, et dans les protestations de dévouement personnel dont Léon XII lui prodigua les assurances, il espérait exercer une influence salutaire sur la nomination des premiers évêques, que le St.-Siége s'était réservée : et l'on ne peut nier que si, par suite d'une union sincère entre les deux puissances, un épiscopat s'était formé, composé de prélats éclairés, pieux et tolérans, tous animés d'un véritable esprit de concorde, le Monarque n'eût eu à se féliciter du parti qu'il avait jugé utile d'adopter. De son côté il exécuta successivement toutes les stipulations du concordat avec la même loyauté qu'il avait mise à en contracter l'obligation ; et certes il dut croire avoir enfin satisfait aux vœux les plus exigeans du catholicisme, lorsqu'après plusieurs modifications portées à ses arrêtés, et après avoir rendu la fréquentation du collège philosophique, d'obligatoire qu'elle était simplement facultative; il statua par un arrêté du 2 octobre 1829, que les évêques étaient autorisés à organiser leurs séminaires, conformément à la bulle du 16 des calendes de septembre

Digitized by Google

c'est-à-dire, en tous points comme ils le voulaient; et de plus, que l'accès à ces séminaires cessait d'être interdit aux jeunes gens qui avaient fait leurs études d'humanité à l'étranger.

Dans cette situation des affaires, le Roi s'exprima de la manière suivante dans le message qu'il adressa le 11 Décembre 1829 à la seconde chambre des états-généraux:

« Nous nous félicitons de pouvoir donner en » outre ici l'assurance, que notre arrêté du 2 » octobre de cette année, dont la stabilité est » garantie tant par nos conventions avec la cour » de Rome que par notre volonté inébranlable, » a non-seulement rempli tous les désirs du St.- » Siége dans l'intérêt de nos sujets catholiques- • romains, mais que le chef de cette église après » avoir connu cet arrêté, nous en a témoigné sa » reconnaisance, et déclaré que nous avions » donné à nos conventions avec le Saint-Siége » toute la force et le mouvement qui dépendaient » de notre volonté; que nous en avions ordonné » l'exécution sans mélange, et textuellement;

Digitized by Google

» que nous laissions aux évêques la faculté d'a-
» gir dans l'étendue des actes que nous avions
» antérieurement sanctionnés, et que nos dispo-
» sitions n'étaient pas sujettes à la moindre objec-
» tion quelconque. » (1)

C'est ainsi que le chef suprême de l'église universelle déclara du haut du siége de St.-Pierre, que la religion catholique *n'avait plus rien à désirer* de la part d'un prince, que l'esprit de vertige et la mauvaise foi d'un faction malheureusement fort nombreuse accusait de vouloir *protestantiser* ses sujets catholiques.

(1) Pièces justificatives; n.° 20.

Digitized by Google

V.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

DÉFAUT DE REDRESSEMENT DES GRIEFS.

SOMMAIRE.

Considérations sur le sujet. — Griefs et redressement. — Continuation du même sujet. — Arrêté-Loi. — Démissions honorables. — Instruction publique. — Impôts. — Conflits. — Organisation judiciaire. — Pétitionnement.

Considérations sur le sujet.

Je suis enfin parvenu à la quatrième et dernière catégorie des griefs dont j'ai entrepris l'examen, à celle qui se réfère à la prétendue insensibilité du gouvernement aux maux de la nation, et à son

Digitized by Google

invincible obstination à repousser les accens de la douleur générale, sans la soulager par le redressement des griefs.

Les maux de la nation! — Le redressement des griefs! — Où donc faut-il le chercher ce déluge de maux qui menaçait d'engloutir le Royaume, et surtout ses provinces méridionales? Quels étaient ces griefs accablans et nombreux, sous lesquels la nation allait périr, et dont la barbarie du gouvernement refusait le redressement? Nous venons de considérer la situation des Pays-Bas sous toutes ses faces: quel est le lecteur impartial qui ait pu y trouver des traces les plus légères de tant d'injustice et de tant d'infortune?

Je ne prétends cependant pas inférer de là, que jamais aucun sujet de plainte légitime n'ait existé dans ce Royaume. La sagesse humaine a ses bornes, et la bienveillance, quelque éclairée qu'elle soit, n'est pas à l'abri de l'erreur. Les utopies ne sont pas de ce monde; et vouloir la perfection absolue dans l'ordre social, c'est demander une absurdité. La doctrine

Digitized by Google

du perfectionnement progressif, doctrine professée par les meilleurs esprits de notre siècle, implique l'idée d'une lutte sans terme entre la vérité et l'erreur, entre le génie du bien et celui du mal, avec un accroissement constant de succès en faveur du bon principe: et il faudrait que la raison de l'homme fût infaillible, c'est-à-dire qu'elle rendît toute espèce de gouvernement, superflue et surabondante, pour pouvoir soutenir que les plus sages et les plus vertueux des princes ne se trompent pas quelquefois, soit dans les mesures qu'ils adoptent, soit dans les moyens qu'ils emploient pour remédier aux inconvéniens partiels que l'expérience y fait souvent reconnaître.

Tout cela, j'en conviens, a été dit et redit mille fois. Il n'en est que plus déplorable de devoir le répéter encore. Espérons que sous l'heureuse influence de cet esprit progressif dont nous venons de parler, nos réformateurs cesseront un jour de demander l'impossible, et que surtout ils n'oublieront point combien de fois ils sont eux-mêmes obligés de revenir sur leurs pas.

Digitized by Google

Si maintenant nous examinons de plus près l'objet qui nous occupe, nous ne tarderons pas à nous convaincre, que le gouvernement des Pays-Bas avait un problême bien plus difficile à résoudre que tous les autres gouvernemens de l'Europe. Il était placé dans une position spéciale et des plus critiques.

Dans les états les plus anciens et les plus solidement constitués, où le sentiment d'une nationalité unique a eu le temps de pousser de profondes racines dans tous les cœurs, et où presque tous les intérêts spéciaux viennent se confondre dans celui du bonheur général; dans ces états, dont l'administration ne rencontre que peu d'opposition, l'art de gouverner n'est pas sans de grandes difficultés; et malgré la plus constante sollicitude de l'autorité, l'histoire de tous les temps le prouve, elle ne peut jamais éviter des écarts, ni par conséquent de faire naître des griefs qu'elle doit redresser plus tard.

Mais lorsqu'à une époque où tous les principes sociaux sont remis en question; où chacun

Digitized by Google

proclame ceux que sa coterie professe comme des axiômes de justice éternelle; où les opinions les plus insensées se manifestent avec non moins d'exigence que de présomption en vingt sens divers: lorsque, dis-je, à une pareille époque, une société nouvelle, composée de nationalités divergentes sur des points importans, se forme sur les bâses d'une union intime, la sagesse humaine la plus consommée est impuissante à combiner un système qui d'emblée convienne également à toutes les parties intéressées. Chaque faction aspire au bonheur; rien de plus simple. Chacune d'elles veut être heureuse d'après sa manière de voir et de sentir; cela ce conçoit. Mais les opinions, les préjugés, les vœux varient; il faut du temps pour fondre ces élémens de division dans un ensemble harmonieux; et en attendant que la raison et les habitudes opèrent ce changement, le gouvernement marche entre des écueils, qui l'entravent dans tous ses mouvemens.

Telle fut la position du roi Guillaume pendant les quinze ans qu'il fut appelé à faire, sous l'empire

Digitized by Google

d'une seule et même législation, le bonheur à la fois de la Hollande et de la Belgique. Quinze années de plus, et l'influence de la sagesse gouvernementale, et surtout celle d'une bonne éducation nationale, auraient suffi pour écarter bien des difficultés. Une nouvelle génération se serait formée; et les anciens préjugés auraient disparu, du moins en grande partie, avec les hommes qui en étaient imbus depuis leur enfance. L'esprit de discorde et de rivalité aurait fini par s'éteindre dans le sentiment du bonheur commun; et le royaume des Pays-Bas aurait eu sa nationalité. Mais les évènemens ont déjoué de si belles espérances. Il faut en gémir, sans en accuser le gouvernement, qui n'a rien négligé pour prévenir de si grands malheurs.

D'après tout ce qui précède, je ne méconnais pas, que la Belgique et la Hollande n'aient eu en différentes occasions des sujets plus ou moins fondés de mécontentement. Mais ce que je nie, c'est que ce soit la Belgique seule qui ait eu à se plaindre: ce que je nie encore, c'est qu'aucun de ces griefs ait eu ce caractère de gravité qu'on a prétendu

Digitized by Google

leur donner; je crois, avoir prouvé mes assertions sur l'un et l'autre de ces points. Ce qu'enfin je nie le plus formellement possible, c'est que ces griefs soient restés sans redressement: et je vais prouver maintenant que, bien-qu'en majeure partie ils n'eussent eu leur fondement que dans les aberrations de l'opinion, il en est à peine un seul, nommément de ceux que le parti révolutionnaire de la Belgique fait sonner si haut, auquel la sollicitude du Roi n'ait pas cherché à porter remède, pour peu que cela fût compatible avec le maintien de l'ordre social.

Griefs et redressement.

Nous avons déjà vu les grands sacrifices auxquels le roi souscrivit pour calmer les vaines frayeurs de l'esprit religieux, malicieusement égaré, ou puérilement alarmé en Belgique. Nous avons vu que la Belgique conserva son code civil, et reconquit le principe de publicité dans la procédure criminelle, l'un et l'autre contre le vœu de la Hollande; nous avons vu qu'à la voix de la Belgique l'impôt sur la mouture, (que, soit dit en passant, la Hollande à replacé aujourd'hui

Digitized by Google

sur le tableau de ses contributions), fut aboli dans le royaume des Pays-Bas. C'étaient là assurément des concessions faites spécialement à la Belgique, et dont personne ne peut contester la haute importance.

Continuation du même sujet.

Mais parmi les griefs réels ou supposés, il en est bien d'autres encore que le roi redressa, les uns parce qu'il avait acquis la conviction que la chose était raisonnable en soi, les autres uniquement par égard pour des opinions et des vœux, devenus dominans en Belgique.

Arrêté-Loi.

Je n'hésite pas à ranger dans la première de ces catégories, la révocation du fameux arrêté du 20 avril 1815 et des mesures législatives dont il fut suivi en 1818.

Mr Nothomb, toujours vague et peu exact lorsqu'il formule ses chefs d'accusation, cite ce grief en exemple des actes royaux, ayant eu pour objet « de réformer la législation civile et criminelle » *d'après les idées hollandaises.* » Après avoir parlé de l'abolition du jury, il ajoute : « un autre

Digitized by Google

» arrêté du 20 août 1815 promulgua des peines » atroces contre la presse » (1).

Ne dirait-on pas que cet arrêté tendît spécialement à *hollandiser* la Belgique; à opprimer la presse, par l'atrocité des peines décrétées exclusivement contre elle; et à organiser, par simple mesure d'administration, un système de rigueur, de cruauté même qui, s'il était nécessaire, ne pouvait en tout cas être établi que par la loi? L'histoire de cette partie de la législation va répandre plus de jour sur la matière.

Nous avons eu occasion d'indiguer les soins que Guillaume I mit dès le commencement de son règne à adoucir la législation pénale du code français et à régulariser la procédure criminelle dans les pays soumis à son sceptre (2). Des circonstances extraordinaires, et des évènemens qu'aucune sagesse humaine n'avait pu prévoir, l'obligèrent en 1815 à en revenir à plus de rigueur, non pas cependant dans tout le domaine de la législation

(1) *Essai sur la révolution belge*, p. 17.
(2) Voyez ci-dessus p. 338—351.

Digitized by Google

répressive, mais uniquement dans une de ses parties, à laquelle, il est impossible de le nier, les plus hautes destinées non-seulement des Pays-Bas, mais de l'Europe entière étaient intimement liées.

Le nouveau royaume n'existait encore que de nom et en principe; et les intérêts de toutes les nations européennes se discutaient à Vienne; lorsque soudain le *grand Exilé* de l'île d'Elbe rompit son ban, renversa l'empire des Bourbons, et se replaça, après une marche triomphale depuis la méditerrane jusqu'à Paris, sur le trône impérial dont il était descendu une année auparavant. La France, personne ne pouvait en douter, allait redevenir envahissante; les premières vues de son ambition devaient nécessairement se tourner vers les Pays-Bas. Telles étaient les prévisions de Guillaume, et les événemens ne tardèrent pas à les justifier complètement.

Il serait inutile de s'appesantir ici sur les dangers incalculables et imminens dont l'état naissant se vit tout-à-coup menacé, et sur l'immense responsabilité qui vint peser sur son roi. Les

Digitized by Google

circonstances exigèrent de grandes mesures de salut. Le Monarque ne recula pas devant la nécessité de les prendre. Il se hâta surtout d'achever l'organisation de cette force armée qui concourut si glorieusement aux succès de la cause commune. Mais il n'était pas moins important de déjouer les manœuvres de la malveillance et les complots que l'étranger cherchait à ourdir dans l'intérieur du pays.

Le mal qu'il fallait songer à écarter, était moins redoutable en Hollande qu'ailleurs en Europe. Parmi toutes les nations sur lesquelles la France avait exercé sa domination, il n'y en avait aucune qui repoussât avec plus d'horreur l'idée du retour à une semblable sujétion. Mais il n'est jamais de pays à l'abri des machinations, des intrigues politiques, de la soif de l'or, de l'ambition des mauvais citoyens et de tout ce qui conduit à la trahison; et à l'approche de la guerre et des tourmentes révolutionnaires prêtes à envahir de nouveau l'Europe, la Hollande même était bien loin de jouir d'une complète sécurité. Les états-généraux, qui à cette époque représentaient encore

Digitized by Google

exclusivement les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, partagèrent cette conviction avec le chef du gouvernement: et de leur accord commun avec le prince, une loi fut portée en date du 10 avril 1815, ayant pour objet de réprimer efficacement les menées coupables qui pouvaient compromettre l'indépendance tant du pays même que des nations voisines.

La situation de la Belgique se présentait sous un aspect bien plus sombre et bien plus orageux. Ses provinces avaient partagé pendant vingt ans les destinées de la France, et s'étaient, sous bien des rapports, identifiées avec les lois, les institutions et les mœurs de l'empire dont elles venaient seulement d'être détachées.

Un parti, moins marquant à la vérité par le nombre que par son audace et son activité, avait vu à regret se dissoudre les liens d'union entre sa patrie et la France. Un autre parti voyait avec peine un nouvel état de choses se former, dans lequel un fatal aveuglement ne lui fesait apercevoir que l'asservissement de son pays à un petit état

Digitized by Google

inférieur en population à la Belgique, et n'ayant aucun titre pour exercer sur elle une suprématie quelconque. Le clergé tout entier, sans aimer la France, n'en nourissait pas moins des dispositions peu favorables la Hollande. Il n'est pas facile de décider en quel sens il se serait décidé, si l'option entre l'une et l'autre de ces antipathies lui avait été laissée.

Enfin le grand nom de Napoléon exerçait encore un puissant empire sur les cœurs des belges, et une influence magique sur leur esprit. En un mot si, dans les circonstances périlleuses du moment, il était devenu nécessaire de renforcer l'action des lois en Hollande, ce besoin était bien plus indispensable en Belgique. Le Roi en jugea ainsi; et comme il réunissait encore dans sa personne tous les pouvoirs de l'état, il prit l'arrêté du 20 avril, le même qu'on qualifia plus tard *d'arrêté-loi*, puisque sous la forme d'un arrêté, il prescrivait des dispositions législatives.

Cet arrêté n'était rien autre chose que la loi hollandaise du 15 avril, avec cette seule différence

Digitized by Google

qu'à certains égards les peines prescrites furent mises en rapport avec les opinions et les mœurs de la Belgique, et, par là même, en quelque sorte adoucies; et que l'exécution des dispositions prescrites offraient une plus forte garantie à l'innocence d'après l'arrêté que d'après la loi.

L'un et l'autre se composaient de cinq articles, dont les deux premiers définissaient les délits et crimes, et en règlaient la pénalité; et dont les trois derniers établissaient un mode spécial de procedure.

Les rigueurs de cette législation étaient dirigées contre — « tous ceux qui débiteraient des bruits » qui tendraient à alarmer ou à troubler le pu» blic; — qui se signaleraient comme partisans ou » instrumens d'une puissance étrangère, soit par » des propos ou des cris publics, soit par quel» ques faits ou écrits; — et enfin ceux qui cher» cheraient à exciter entre les habitans la défiance, » la désunion ou les querelles, ou à exciter du » désordre ou une sédition. »

On voit que ces dispositions *pouvaient* atteindre

Digitized by Google

la presse comme tout autre moyen de commettre les crimes prévus; mais que ce n'était pas contre elle, que leur sévérité était particulièrement dirigée.

Les pénalités consistaient, en Hollande, d'après la gravité des cas, soit dans le fouet sévèrement appliqué, le fouet et la marque, un emprisonnement de dix ans au plus concurremment avec une des peines précédentes; soit uniquement dans celle d'un emprisonnement plus ou moins prolongé. En Belgique la pénalité du fouet fut écartée comme par trop opposée à l'opinion publique. Elle fut remplacée par l'exposition et une amende de 100 à 10,000 francs.

Si à la suite des menées coupables dont l'énumération précède, le repos public avait été troublé de fait ou qu'une sédition en eût résulte, des peines plus graves étaient comminées — « sans » préjudice (ainsi s'exprime l'arrêté) de la peine « capitale, le cas y échéant; » ce qui manifestement ne peut s'entendre que des cas formellement déterminés par les lois déjà existantes.

Digitized by Google

Quant au mode de procédure, il était statué pour les deux pays que les poursuites auraient lieu sans information préalable par le juge d'instruction; que les arrêts seraient sans appel, ni pourvoi en cassation, et exécutés dans les 24 heures.

Mais l'application de la peine fut déférée en Hollande aux *tribunaux de première instance*, qui ne devaient juger qu'au minimum de *cinq* membres. Pour la Belgique le Roi créa au contraire une cour extraordinaire, composée de *huit conseillers pris dans la cour supérieure de justice de Bruxelles.*

Cette législation resta en vigueur jusqu'au 6 mars 1818, où une nouvelle loi y apporta un changement notable en abollissant la procédure extraordinaire, Les pénalités déterminées en 1815 furent en revanche expressément maintenues, et continuèrent de régir la matière encore pendant onze ans. La loi du 16 mai 1829 (1)

(1) Pièces Justificatives; n.° 28.

Digitized by Google

les remplaça enfin par un système pénal basé sur des principes essentiellement différens.

Si maintenant nous examinons de plus près les actes de 1815 et tout ce qui s'y rapporte, il nous paraît d'abord que leur légalité ne peut pas être revoquée en doute. L'un de ces actes était une loi formelle, et l'autre émanait d'une autorité qui, à l'époque où il parut, réunissait tous les pouvoirs de l'état.

Il serait aussi difficile de nier qu'à cette époque des moyens extraordinaires n'eussent été nécessités par la violente crise dont les Pays-Bas et l'Europe entière eurent alors à subir les chances. Toutes les nations, naguère bouleversées de fond en comble et encore fort incomplètement reconstituées, allaient être plongées de nouveau dans le chaos des guerres et de l'anarchie, si on ne prenait les mesures les plus décisives pour prévenir des maux si redoutables, et dont le résultat final ne pouvait être calculé d'avance. Les Pays-Bas, par leur situation topographique, étaient exposés aux premiers coups de l'orage qui se

Digitized by Google

formait, et par leur position politique ils étaient appelés à le detourner des autres états. Si jamais le principe du *salut public loi supréme*, ce principe dont on a fait si souvent de trop graves abus, put et dût être invoqué, c'était bien évidemment dans cette occasion.

Je pense donc que ni la sévérité des peines, ni l'immense latitude d'action laissée au juge, ni même ce qu'il y avait d'exceptionnel dans la juridiction, n'entachèrent vraiment la législation de 1815; et bien moins, qu'ils puissent justifier le reproche de férocité que Mr Nothomb cherche à faire peser sur elle.

A ces considérations j'ajouterai encore qu'il ne fut fait qu'un usage sobre et discret des armes que les lois dont l'analyse précède, avaient confiées à l'autorité judiciaire. Le nombre des poursuites dirigées en conformité de ces lois fut très-exigu; et je ne me souviens que d'un seul cas où les pénalités dépassèrent les bornes d'un emprisonnement de quelques années, et où l'exposition au carcan ait été prononcée. Cette fois

Digitized by Google

là elle le fut contre un grand seigneur contumace; et l'exécution de l'arrêt se fit en effigie.

Malgré tout cela, l'impartialité dont je me suis imposé la loi ne me permet pas de dissimuler, qu'à mon avis le gouvernement n'est pas à l'abri de tout reproche par rapport au grief ici en question. Les mesures prises, soit isolément par le Roi, soit de commun accord avec les états-généraux, pouvaient être légitimes et nécessaires en 1815; mais elles étaient exceptionnelles, et auraient dû disparaître avec les circonstances qui les justifiaient à leur origine. Mais si sur ce point le gouvernement fut dans son tort, ce n'est pas à lui seul qu'il faut l'imputer. Les représentans de la nation y participèrent formellement en votant la loi du 6 mars 1818. Aucune rémontrance, que je sache, ne fut non plus jamais adressée au Roi ni officiellement, ni officieusement, contre la susdite législation, jusqu'à ce qu'un député de l'opposition belge annonça en 1827 l'intention d'en demander le rapport. Il le fit en effet; et sa proposition fut rejetée à la seconde chambre des états. Mais le Roi jugeant lui-même le moment

Digitized by Google

opportun pour substituer au systême de 1818, bien-qu'il fût plus effrayant en apparence qu'en réalité, un systême plus modéré et plus doux, s'empressa de présenter, dans la même session, aux chambres un projet qui fut converti en loi de l'état (1), au moyen de laquelle tout sujet de plainte sur cet article vint à cesser.

Démissions honorables.

Un grief d'une autre nature et qui, comme le précédent, était propre à exciter des alarmes plus ou moins fondées, fut pareillement redressé du propre mouvement du Roi en 1829, par conséquent à une époque toujours antérieure à la révolution de Bruxelles et même à celle de Paris.

Aux termes de l'art. 6 de la loi fondamentale— « Le droit de voter dans les villes et les cam- » pagnes, ainsi que l'admissibilité dans les admi- » nistrations, » avaient été — « réglés par des sta- » tuts locaux et provinciaux. »

(1) Celle du 16 mai 1829. Pièces justificatives, n.° 28. Voyez aussi sur cette loi le n.° 26, sous la rubrique: *Liberté illimitée de la presse.*

Digitized by Google

Une des dispositions de ces statuts privait du dit droit et de cette admissibilité, et ce afin d'améliorer le régime administratif, les citoyens qui, après avoir exercé des fonctions publiques, en avaient été éloignés d'autorité, et sans avoir obtenus leur démission honorable.

Que le fonctionnaire infidèle à ses devoirs puisse et doive d'après la gravité du cas, encourir la privation de ses droits de cité, rien sans doute de plus juste; mais une pénalité aussi grave, ne doit être appliquée qu'avec une extrême circonspection; et, quelle que soit la confiance qu'un gouvernement inspire, les droits les plus précieux du citoyen ne sont jamais en complète sûreté, lorsqu'ils sont placés sous toute autre garantie que celle des lois et de la justice réglée.

Aussi disait-on généralement et non pas sans quelque vérité, que c'était mettre la liberté politique, et bien particulièrement celle des citoyens les plus distingués de l'état à la merci de l'autorité royale (qui sous plus d'un rapport devait être sans influence sur ce point) que de maintenir

Digitized by Google

le principe qui conférait au roi la prérogative de créer des incapacités politiques au préjudice des fonctionnaires, qui lui avaient donné des sujets fondés de mécontentement. D'une commune voix on demanda le redressement de ce grief, de tous ceux qu'on a reprochés au gouvernement, presque toujours avec plus de passion que de bonne foi, celui qui pouvait lui être imputé avec le moins d'injustice. Le Roi ne tarda guère à se dépouiller d'un pouvoir peu conciliable, il faut en convenir, avec l'esprit de la loi fondamentale. La disposition vicieuse qui s'était glissée dans les réglemens de 1824 et de 1825, en fut retranchée, ainsi que je viens de le dire, en 1829; et les droits politiques n'eurent plus rien à redouter de l'intervention gouvernementale.

Les deux griefs dont je viens de parler, affectaient l'une et l'autre des deux grandes divisions du Royaume. Ceux dont le redressement effectif va m'occuper ultérieurement, touchaient plus particulièrement aux opinions de la Belgique. En me suivant dans le compte que je vais en rendre

Digitized by Google

l'on verra que presque tous avaient peu de fondement: et cependant le gouvernement, ce gouvernement auquel on attribue une si grande obstination, ne dédaigna pas de les prendre en considération.

Instruction publique.

J'ai déjà parlé des prétentions qui s'étaient élevées dans ce pays contre le régime de l'instruction et de l'enseignement. A cet égard on désirait, on exigeait même deux choses: d'abord, que les institutions nationales fussent, ainsi qu'on s'énonçait, transférées du régime des ordonnances au domaine de la loi; et puis qu'à côté de ces institutions des établissemens particuliers pussent se former en toute liberté.

Était-on bien fondé en droit constitutionel dans la première de ces prétentions? L'article 226, déjà cité en partie à une occasion précédente, va répondre à cette question. L'ensemble du texte est conçu comme suit:

« L'instruction publique est un objet constant » des soins du gouvernement. Le roi fait rendre

Digitized by Google

» compte tous les ans aux états-généraux de l'état » des écoles supérieures, moyennes et inférieures. »

Que l'on réfléchisse un moment à cette disposition, la seule que la loi fondamentale contienne sur la matière, et le moindre doute disparaîtra sur le champ. C'est au roi seul que le dépôt sacré de l'instruction était déféré par le pacte social. Ses obligations envers les représentans de la nation se bornaient aux comptes annuels qu'il était tenu de leur faire rendre à chacune de leurs sessions, devoir qu'il n'omit jamais de remplir.

Cependant l'esprit conciliant du monarque ne répugna pas à s'associer les états-généraux dans une tâche qui lui était exclusivement confiée, et qui était devenue pour lui l'objet d'une prédilection spéciale. Il soumit donc en 1829 aux délibérations des chambres, un projet de loi, ayant pour objet de fonder un nouveau système national d'instruction et d'enseignement.

Je n'examinerai pas le mérite intrinsèque de ce projet. A mon avis il laissait beaucoup à désirer.

Digitized by Google

Il n'en dépendait pas moins des états-généraux de faire valoir leurs objections contre les dispositions qu'il contenait, et de proposer en rectification du travail gouvernemental toutes les améliorations dont on pouvait le croire susceptible.

C'est vers ce but que dans cette occasion, comme dans l'examen de toutes les propositions royales, les sections de la chambre avaient la plus entière liberté de diriger leurs efforts; et les exemples d'importantes concessions faites aux vœux des sections, devaient les encourager à user de cette liberté.

Rien de semblable n'arriva cependant cette fois. Les sections se réunirent à la vérité pour discuter le projet de loi. Mais une si effrayante divergence d'opinions et de vues se manifesta dans ces assemblées, qu'on se vit obligé de renoncer à l'espoir de s'entendre. Cédant au désir général des sections, le Roi retira son projet de loi; et le grief dont on avait demandé le redressement avec véhémence, continua de subsister, non pas parce que le Roi le voulait ainsi,

Digitized by Google

mais parce que les états-généraux avouaient leur impuissance à seconder les intentions royales sur ce point.

Le second des vœux prémentionnés, celui dont on avait exigé si impérieusement l'accomplissement immédiat, resta donc soumis au seul bon vouloir du roi. Il avait cherché dans le calme de ses méditations à approfondir la grande question de la liberté de l'enseignement. Sa conviction ne tarda pas à se former. Elle n'était pas, ni ne pouvait, ainsi que je l'explique ailleurs (1), devenir favorable à cette liberté sans bornes qu'on cherchait à lui arracher. A ses yeux, ce qu'à cet égard on réclamait comme un besoin social, était absolument incompatible avec les véritables intérêts de la jeunesse.

D'ailleurs il s'en fallut de beaucoup que ce système si hautement préconisé dans une partie du Royaume, réunit en sa faveur les vœux de la nation entière. La Hollande était à-peu-près

(1) Pièces Justificatives ; n.° 26.

Digitized by Google

unanime à le repousser, comme une innovation dangereuse et dont le principe n'avait encore été consacré dans aucun état de l'Europe. En Belgique les esprits étaient divisés à ce sujet; et parmi les hommes les plus éclairés et les plus dévoués au bien-être public, le plus grand nombre désapprouvait ce que les têtes les plus ardentes y demandaient avec une impétuosité d'autant plus suspecte qu'elle était peu conforme, et même diamétralement opposée à leurs précédentes convictions, très-récemment encore manifestées avec une extrême violence. Dans les rangs même des plus zélés défenseurs de la liberté de l'enseignement, il ne régnait pas non plus une parfaite harmonie; et plusieurs d'entre eux s'occupèrent sérieusement du singulier problème d'assigner des bornes plus ou moins reculées à cette liberté qu'ils voulaient cependant illimitée.

Le Roi, guidé par son amour du bien et par les lumières recueillies par de nouvelles recherches, sur la matière, prit dans ces circonstances difficiles un arrêté qui, par l'esprit de conciliation et par la haute intelligence dont il offrait

Digitized by Google

l'expression la moins équivoque, aurait dû calmer toutes les passions. Dans cet acte le Roi fit à l'opinion qui était devenue dominante en Belgique les concessions les plus larges possibles sans trop blesser les vœux opposés de la Hollande, et surtout sans s'écarter de sa propre conviction sur les véritables besoins de la génération naissante et de l'ordre public en général.

Par cet arrêté le droit d'autoriser l'établissement d'écoles *particulières* passa des mains du ministère dans celles des autorités locales; tout régnicole dont l'honneur n'était pas flétri par une condamnation judiciaire, fut déclaré admissible à enseigner aux dites écoles; — l'obligation d'étudier dans le pays et d'après un plan déterminé pour parvenir aux grades académiques, fut abolie et l'obtention de ces grades rendue uniquement dépendante des connaissances à cet effet nécessaires: c'était là sans doute accorder aux pères de famille une large part dans le régime scolaire de leurs communes, affranchir et les études et l'enseignement des restrictions dont on s'était plaint avec le plus d'aigreur, et faire cesser dans

Digitized by Google

le ressort de l'instruction ce qu'un certain parti croyait stigmatiser bien spirituellement en l'appelant *un monopole royal.*

Indépendamment des dispositions dont l'analyse précède, l'arrêté du 27 mai en contient plusieurs autres d'une grande utilité par rapport aux écoles *nationales.* Ces dispositions tendaient à propager toujours davantage l'instruction primaire, à la mettre à la portée de l'universalité de la jeunesse, à parfaire le plus promptement possible le grand œuvre de la civilisation générale, et à écarter du alarmer régime de l'instruction publique tout ce qui peut les esprits les plus scrupuleux en matière religieuse.

Cet acte du gouvernement, que je publie à la suite de ce volume (1), est à mes yeux un monument de sollicitude paternelle et de sagesse royale, qui mérite d'être étudié dans son ensemble. Je doute qu'aucune nation ait quelque chose de plus parfait à offrir dans ce genre.

(1) Pièces justficatives; n.° 30.

Digitized by Google

Il est vrai cependant que parmi les hommes d'état appellés à discuter le projet de cet arrêté, avant qu'il ne fût porté, il y en eut plusieurs qui l'envisagèrent sous un jour moins favorable; ils craignirent qu'en l'adoptant le Roi ne courut risque de dépasser la ligne des concessions raisonnables et utiles; que le clergé et l'étranger allaient s'emparer de l'instruction publique, et que les écoles nationales ne tarderaient pas à être abandonnées. Ces craintes étaient celles d'un patriotisme trop prompt à s'alarmer. Les institutions d'instruction nationale, lorsqu'elles sont bien organisées n'ont ni rivalité hostile, ni bien moins encore une défaite à redouter. Sous le double rapport de la bonté de l'enseignement, et du bon marché auquel il peut se donner, elles jouissent d'avantages dont les effets réunis doivent triompher à la longue de l'esprit d'opposition le plus systématique et le plus opiniâtre: aller plus loin et protéger les établissemens publics au préjudice de toute concurrence, c'est les priver d'un aiguillon utile dans toutes les entreprises humaines, celui d'une généreuse émulation.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit au reste à ce sujet, l'arrêté du 27 mai, de quelque manière qu'on le juge d'ailleurs, prouve du moins combien le Roi était disposé à redresser les griefs, pour autant qu'il les considérait comme fondés: et c'est de ce point unique qu'il s'agit dans la présente discussion. Nous avons déjà eu plus d'une occasion de nous convaincre de cette vérité. Mais nous ne sommes pas encore au bout des exemples de ce genre dont nous avons à rendre compte

Peu de jours après l'émission de l'arrêté dont nous venons de nous occuper, et dès le 4 juin suivant le Roi en prit un autre qui, à plusieurs égards peut être considéré comme non moins important. Je dois renvoyer le lecteur à ce que j'ai déjà dit au sujet de la fameuse question des langues. (1) Il a pu se former une opinion exacte sur ce qui pouvait rester à désirer sous ce rapport. Le Roi y avait partiellement pourvu par deux arrêtés du 28 août 1829. Mais la Belgique, dans sa préoccupation, n'avait pas encore trouvé dans

Les langues.

(1) Pages 287—307.

Digitized by Google

ces dispositions, la satisfaction complète qu'elle était impatiente d'obtenir; et quoique l'ordre établi par une suite d'arrêtés royaux, reposât sur le principe: *la langue officielle est dans chaque province, celle que tout le monde y parle*, l'esprit public des provinces méridionales s'obstina à ne voir dans ce principe si simple et d'une vérité si évidente qu'un vain prétexte, ayant pour objet d'imposer au Midi du Royaume la langue en usage dans le Nord.

Cet aveuglement avait gagné presque toutes les classes de la société; et même des personnes éclairées et sincèrement dévouées au gouvernement y participèrent. Le Roi crut devoir faire une dernière et décisive concession à une erreur professée, presque universellement et en grande partie de bonne foi. Il rendit donc dans toute la Belgique l'usage officiel des langues, à-peu-près entièrement facultatif aux parties intéressées. (1)

En dépit des menées de *l'Union*, ces actes du

(1) Pièces Justificatives; n.° 31.

Digitized by Google

gouvernement produisirent une sensation des plus vives en Belgique. L'arrêté sur l'exercice des droits politiques, et, plus que celui-ci, l'arrêté sur l'enseignement, et davantage encore que l'un et l'autre, celui sur les langues, furent reçus avec des acclamations de joie et une reconnaissance sincère. L'arrêté du 4 juin fut considéré surtout comme un triomphe aussi complet qu'on avait jamais désiré l'obtenir. Il fut salué par des explosions d'enthousiasme qui, au rapport de témoins oculaires, allèrent jusqu'au délire, surtout à Bruxelles. Guillaume I semblait avoir recouvré toute sa popularité dans cette partie du Royaume, où tant de passions avaient été depuis trop long-temps excitées contre lui. C'était l'aurore d'un beau jour qui bientôt devait être troublé par de nouveaux, par d'épouvantables orages!

Cependant le Roi poursuivit avec une infatigable sollicitude l'examen des griefs. C'est de la Belgique que des accens de mécontentement s'étaient élevés presque exclusivement; c'est sur la Belgique que Guillaume porta particulièrement

Digitized by Google

ses regards. Il chercha consciencieusement à démêler ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans ces plaintes, et mit le plus grand soin à y remédier.

Impôts. Déjà en 1829 le ministre des finances, organe de la pensée et des intentions royales, avait fait présager que de nouvelles modifications conformes aux désirs de la Belgique, seraient portées au système des impôts à une époque fort rapprochée. Beaucoup de points importans avaient déjà été réglés dans ce sens. Le gouvernement s'occupait sérieusement à en augmenter le nombre. Ce n'est pas de sa faute, si les événemens déjouèrent son bon vouloir.

Conflits. Il existait encore un grief d'une nature très-délicate, et auquel il était bien difficile de remédier. C'est celui des conflits, contre lesquels l'opinion publique se soulevait avec aigreur dans les provinces méridionales du Royaume. Le Roi annonça lui-même aux états-généraux qu'il désirait faire disparaître ce sujet de mécontentement, et qu'il espérait en trouver les moyens. La chose

Digitized by Google

était-elle possible? je l'ignore; mais le Roi n'en fit pas moins l'objet de ses méditations.

Les conflits! Il est permis de douter, si tous nos lecteurs ont des notions bien exactes sur cet objet. Il ne sera donc pas inutile d'entrer dans quelques explications. Le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative ne vivent, dans aucun état du monde en parfaite intelligence. Leurs ressorts se touchent et la ligne qui les sépare ne peut guère être tracée avec assez de précision pour prévenir toute espèce de doute. Lorsqu'une contestation s'élève entre deux autorités rivales sur la compétence à connaître d'une cause quelconque, qui est-ce qui décidera entre elles? Est-ce l'une des parties intéressées elle-même, comme on le réclame en faveur de l'ordre judiciaire? Les tribunaux jugeront alors dans leur propre cause. Est-ce le pouvoir suprême? La justice cessera d'être aussi complétement indépendante que cela peut paraître désirable. Cependant le différent doit être vidé. Tel est le problème des conflits. Encore une fois, ce problème de quelque côté qu'on l'envisage, offre d'immenses difficultés.

Digitized by Google

Sous le gouvernement français le conseil d'état était investi d'une juridiction spéciale, et la décision en matière de conflit fesait partie de ses attributions. Il n'en était pas de même dans les Pays-Bas. Le conseil d'état n'y était aux termes de la loi fondamentale qu'un corps purement et simplement consultatif, sans aucune espèce d'autorité.

Dans cet état des choses, il fut reconnu en 1822 que le roi, qui réunit en sa personne la double qualité de chef de la justice et de l'administration; à qui le pacte social impose, par le serment d'inauguration qu'il prescrit, (Art. 53) l'obligation de maintenir la loi fondamentale « et de ne pas » souffrir qu'on s'en écarte, sous quelque pre- » texte que ce soit; » en qui enfin tous les pouvoirs trouvent un centre commun: il fut reconnu dis-je, que le roi seul pouvait être investi du pouvoir de régler la compétence entre deux autorités invoquant chacune en sa faveur la loi, et parconséquent l'une et l'autre très-disposées à s'adjuger à elles-mêmes gain de cause. La force des choses, telle était du moins l'opinion qui

Digitized by Google

prévalut en 1822, déférait ici de nécessité absolue une magistrature suprême au chef de l'état (1).

Cependant le Roi plus jaloux de satisfaire les vœux d'une partie marquante de la nation, que d'exercer un pouvoir qui en certains cas était susceptible de faire naître des inquiétudes sur

(1) Au moment de mettre cette feuille sous presse un ouvrage récemment publié en allemand (Geschichtliche Darstellung der Niederländischen Finanzen von M. T. Osiander: Stutgard und Amsterdam 1834) me passe sous les yeux. Je n'ai pas eu le temps de le lire. Mais en le feuilletant, j'y trouve pp: 189 et 190, un passage qui concerne le sujet dont je viens de traiter. L'auteur affirme que d'après une ordonnance du 5 octobre 1822 n.° 44 les gouverneurs des provinces ont, dans les cas ici en discussion: *le droit d'ordonner, s'ils le jugent convenable, que le pouvoir administratif passe outre, et que la procédure judiciaire soit suprimée* (nach ihrem Gutfinden zu befehlen, dass die administrative gewalt einschreite, und dass das gerichtliche verfahren darin niederzuchlagen sei). Il est étonnant qu'un écrivain qui se respecte ait pu avancer aussi positivement un fait complètement faux.

L'arrêté du 4 octobre défère aux gouverneurs le droit *d'élever* des conflits: c'est-à-dire, de déclarer, *qu'il y a dissentiment en matière de compétence entre l'administration et la justice,* ce qui équivaut à la simple déclaration de *l'existence d'un fait.* Dès ce moment *les* DEUX *autorités* doivent s'abstenir l'une et l'autre de passer outre, avant que le différent ne soit vidé. Les procureurs du roi et les gouverneurs font leurs rapports contradictoires

Digitized by Google

l'indépendance des tribunaux, déclara, ainsi que je viens de le dire, que cette question fixait sérieusement son attention.

» Nous nous proposons (c'est ainsi qu'il s'é-
» nonce dans son message de 1829 (1)), de re-
» venir sur cette matière après l'introduction de
» l'ordre judiciaire: alors nous nous flattons de
» pouvoir, d'une manière convenable, concilier

au ministre compétent; les tribunaux et les parties intéressées y joignent ou adressent séparement leurs observations soit aux ministres, soit au roi même s'ils le jugent convenable. Les chefs de départemens ministériels que la chose concerne rendent compte au roi de la situation de l'affaire. Ces différens actes sont renvoyées aux délibérations du conseil d'état, et ce n'est qu'après avoir entendu ce corps dans un avis motivé que le roi prononce. On voit avec quel soin les questions relatives aux conflits sont examinées dans ce royaume.

Maintenant je demande; Mr Osiander a-t-il *lu* l'arrêté dont il rend compte? Que penser alors de son impartialité? Ou bien est-ce *d'oui-dire* qu'il parle? Il me semble que dans une matière aussi grave il faudrait se tenir en garde contre tant de crédulité. C'est le moyen de ne pas duper le public.

Malheureusement ce n'est pas la seule fois que des écrivains étrangers, en parlant de nos affaires se rendent coupables d'une malveillance que nous n'avons rien fait pour mériter, ou bien d'une legèreté peu digne de la mission qu'ils prétendent exercer.

(1) Pièces Justificatives n°. 20.

Digitized by Google

» ces deux objets (1), dont le besoin se fait éga-
» lement sentir. »

De semblables intentions, dans la supposition même qu'en dernier résultat elles n'eussent point été couronnées de succès, n'en sont pas moins dignes de reconnaissance, et déposent encore en faveur du désir du Roi d'écarter de son gouvernement tout ce qui pouvait contrarier raisonnablement les vœux de la nation.

Organisation judiciaire.

Les considérations qui précèdent me ramènent à un autre grief dont j'ai déjà eu occasion de parler ailleurs (2), à celui du retard que l'organisation définitive de l'ordre judiciaire à éprouvé dans le royaume des Pays-Bas: je ne répèterai pas ce que j'ai dit à ce sujet; et me bornerai à prouver que les inconvéniens attachés à l'état provisioire des choses, inconvéniens dont (je crois l'avoir établi) on a singulièrement grossi l'importance,

(1) Savoir: d'assurer à l'administration une marche sans entrave, et de ne priver personne de son recours légitime aux tribunaux.

(2) Vz: pp. 382-386.

Digitized by Google

allaient cesser lorsque les troubles de la Belgique vinrent déranger tous les plans du gouvernement. Un narré succinct de ce qui se passa sur le sujet en question justifiera pleinement cette assertion.

Je prie le lecteur de se ressouvenir que, dans l'opinion qui avait prévalu dans les conseils du Roi, le régime constitutionnel ne pouvait pas être partiellement introduit dans le ressort judiciaire, mais qu'il devait l'être à la fois, c'est-à dire après que tous les codes fussent arrêtés.

Le code civil et celui de commerce ayant été adoptés par les états-généraux, l'organisation du pouvoir judiciaire fut réglée par la loi du 18 avril 1827. Mais pour la mettre à éxécution, il fallait encore statuer sur le mode de procédure en matière civile et criminelle, et déterminer la circonscription des ressorts judiciaires par arrondissemens et cantons.

La législation sur la procédure civile fut terminée, par une série de lois dont la dernière porte la date du 31 mars 1828.

Digitized by Google

Le code d'instruction criminelle, après l'adoption de différentes lois y relatives, fut définitivement arrêté en 1830.

La division territoriale l'avait déjà été précédemment; et après des travaux poursuivis avec une grande persévérance et par des discussions souvent fort animées, pendant une longue suite d'années, le système vaste et compliqué de l'organisation judiciaire avait enfin reçu la dernière main.

Le Roi se hâta alors de déterminer l'époque où l'ordre constitutionnel serait définitivement introduit dans l'administration de la justice. Il la fixa par arrêté du 5 juillet 1830 au 1 février 1831; et si l'on réfléchît qu'il restait encore à pourvoir à toute la partie difficile et importante du personnel des cours et des tribunaux, ce délai ne paraîtra pas trop reculé.

Ainsi donc l'attente du public allait trouver son terme, et après l'écoulement de quelques mois encore, un vœu général et fort raisonnable devait se trouver accompli.

Digitized by Google

Le tableau des griefs qui avaient été successivement redressés, ou qui étaient sur le point de l'être, ce tableau si vaste et si plein de détails, que je viens d'exposer aux regards du lecteur, doit, ce me semble, porter dans toutes les ames sincères la conviction, que la quatrième catégorie, celle des griefs dont l'insurrection belge a cherché à se prévaloir, ne repose, tout comme les trois précédentes, que sur des imputations fausses et controuvées.

Le pétionnement.

Leur ensemble est le fruit dégoutant de cette profonde maxime que les Baziles politiques ont empruntée à la scène française: — *Calomnier à dire d'experts!* — Oui, il en reste toujours quelque chose; bien plus, le venin de la malveillance se répand avec rapidité dans le corps social; un prestige séducteur s'empare des esprits peu réfléchis et faciles à céder aux insinuations de l'astuce; et un public moutonier s'égare sur le terrain du mensonge et de la crédulité. Ce qui plus est, et qui, pour paraître paradoxal, n'en est pas moins vrai, c'est que fréquemment les auteurs eux-mêmes de pareilles impostures gratuitement

Digitized by Google

forgées, finissent par y croire. Car la calomnie, à force de se répéter, finit par acquérir une espèce de bonne foi *sui generis*, qui appartient aux plus étranges et aux plus déplorables phénomènes de la nature humaine.

De cette réflexion générale revenons plus directement à notre sujet. Nous avons vu avec quelle sollicitude Guillaume I s'occupait des doléances de la nation, et de chacune des fractions dont elle se composait, et combien il s'étudiait à remédier à ses souffrances, soit qu'elles fussent réelles, soit qu'elles eussent leur source dans les aberrations de l'opinion publique. Pouvait-il en être différemment chez un prince qui compta toujours, et avec raison, au nombre des devoirs du pouvoir suprême, d'écouter jusqu'au moindre de ses sujets?

Il est vrai cependant de dire que dans une certaine occasion, le Roi a détourné avec une douloureuse indignation ses regards d'une masse de pétitions informes, qui inondèrent alors le Royaume. C'est à cette époque, où l'abus des adresses

Digitized by Google

extorquées à la crédulité du public par la calomnie et les menaces, avait envahi, comme une fièvre dévorante, une foule de citoyens égarés; où ce que dans l'élégant langage du jour on appelait *le pétitionnement et le repétitionnement* s'opérait, comme on le disait non moins noblement, *à tour de bras*; où les prétendues doléances portaient le caractère d'une volonté impérieuse qui exigeait obéissance; où enfin on avouait hautement l'intention de dicter la loi avec audace et impétuosité: accueillir de semblables excès, eut été abdiquer le pouvoir, bouleverser l'ordre social et se couvrir d'une honte éternelle.

J'ai sous les yeux un état à colonnes rédigé, sur des renseignemens fournis au département de la justice, par les autorités judiciaires de la Belgique. Il comprend l'analyse de 307 pétitions, dont 243 sont l'ouvrage exclusif du clergé. Toutes ne sont munies que d'un très-petit nombre de signatures; mais en revanche, elles sont chargées et surchargées d'une quantité immense de *croix*, apposées par la foi du charbonnier à ces nouveaux actes des apôtres.

Digitized by Google

Ces pétitions avaient été le plus souvent colportées de maison en maison par le curé, le vicaire ou un marguillier de la paroisse; quelquefois, mais rarement, par un notaire, et plus rarement encore par un membre de la régence locale. D'autres fois aussi on avait déposé ces adresses dégoutantes à l'église, à la sacristie, ou dans un cabaret pour y recevoir la signature écrite on figurée des fidèles sachant ou ne sachant pas juxtaposer les lettres dont leurs noms se composaient. Il arrivait parfois que ces fidèles montraient peu d'empressement à concourir à cette espèce d'œuvre pieuse. On alarmait alors leurs conciences; il s'agissait, leur disait-on, *de la conservation de la foi des ancêtres, dont le Roi avait juré la ruine;* ne pas contribuer à un acte aussi méritoire marquait une tiédeur religieuse qui équivalait à de l'irréligion, et qui rendait indigne de l'absolution au confessional. Un curé eut recours à un moyen coërcitif qui ne ressemblait pas mal à une mauvaise plaisanterie; mais qui n'en produisit pas moins son effet. Ce fut celui d'*Erwetegem* près d'Audenarde dans la Flandre-Orientale. Il s'était envain présenté de porte en porte pour recueillir des signatures. Le

Digitized by Google

dimanche suivant cette démarche infructueuse, il monta en chaire; et après une allocution conforme à son but, il fit fermer les portes de l'église, et ne reprit le service divin qu'après avoir obtenu des actes de soumission de son auditoire.

Dans presque toutes les communes, les meneurs se dispensèrent de donner lecture des pétitions. On se bornait à dire qu'il s'agissait de la conservation de la foi catholique, qui cependant depuis la conclusion du concordat de 1827, ne pouvait plus inspirer la moindre inquiétude sincère; et de l'abolition de la mouture, à l'époque même où les intentions du gouvernement de l'écarter n'étaient plus douteuses. Mais les pétitions mêmes ne se renfermaient pas dans des bornes aussi étroites; elles traitaient d'objets d'une portée bien plus élevée, de sorte qu'il arriva souvent que des bambins flamands, ne sachant pas un mot de français réclamèrent impérieusement par des pétitions écrites *en français* la liberté des langues, des valets d'écurie la liberté de la presse, et des servantes de cabaret la responsabilité ministérielle.

Digitized by Google

Tout le monde, grand et petit, femme et homme, domestique ou maître, était admis, et même moralement contraint à signer les pétitions. On évalue le nombre des signataires de trois à quatre cent mille, y compris, et en immense majorité, ceux qui n'avaient pas la moindre idée de ce qu'ils fesaient, et qui ne se prétaient à ce manège que par déférence ou par soumission.

Et quel était en définitive le but de cette honteuse et devergondée parodie du droit de pétition? — Le voici:

L'union catholico-libérale marchait par des routes tortueuses d'un pas ferme vers le point auquel elle visait avec une imperturbable audace. Et ce point, qu'elle ne perdit jamais de vue, quel était-il en définitive? La correspondance de deux amis, qui comptent parmi les chefs de cette union désorganisatrice, va nous l'apprendre.

De ces deux hommes, qui ont acquis une triste célébrité, je citerai d'abord Mr Louis de Potter. Il s'était fait remarquer long-temps avant les

Digitized by Google

troubles de la Belgique par des écrits qui, aux yeux de l'église, étaient réputés fort impies, et, aux yeux des hommes doués d'un peu de délicatesse, de très-mauvais goût. Ce que j'ai à dire sur le second est moins honorable encore. Mr François Tielemans, *avant* l'époque préindiquée, n'était connu que par les bienfaits qu'il avait reçus et qu'il continuait de recevoir du Roi, et *plus tard* il le fut par son ingratitude envers son bienfaiteur.

Ces deux hommes eurent en 1830 un procès criminel à subir. Parmi les pièces publiées à la suite de cette procédure (1), nous trouvons une correspondance qu'entretenaient depuis plusieurs années ces coryphées de la secte unioniste. Leurs lettres contiennent des révélations très-importantes. Je me bornerai à en transcrire un petit nombre de passages. Cela me dispensera d'en parler plus amplement.

« Il ne suffit pas d'être fort, il faut encore que

(1) Vz. « *Procès porté devant la Cour d'Assises du Brabant-Méridional, contre L. de Potter, F. Tielemans, etc.* » Bruxelles 1830, 2 volumes.

Digitized by Google

» le gouvernement nous croie forts, c'est-à-dire » nombreux. » (1)

« Je serai enchanté de le vexer, (le Roi) de » l'embarrasser (2) de le piquer, harceler, faire » enrager. » (3)

« Pour briser les liens qui unissent mainte- » nant les libéraux et les catholiques, *il faudrait* » *donner au clergé tant de choses* QUE LE GOUVER- » NEMENT SERAIT PERDU, *s'il voulait entièrement* » *y satisfaire* » (4).

» Au moyen de la majorité » (dans les chambres, que *l'Union* cherchait à obtenir par toute sorte des moyens) « le gouvernement est paralysé » dans son action. *Pour empêcher ensuite qu'il ne* » *se jette dans les bras des catholiques, il faut pous-* » *ser ceux-ci aussi loin que la liberté de tous peut* » *permettre d'aller... Plus ils demanderont et*

(1) T. II. p. 19.
(2) T. II. p. 131.
(3) T. II. p. 181.
(4) T. II. p. 121 et 122.

Digitized by Google

» *moins il* (le gouvernement) *sera tenté de les sa-*
» *tisfaire;* mais il faut de la prudence. Dans tous
» les cas, *ils doivent être poussés à leur insçu et*
» *sans se* DOUTER DU POURQUOI! » (1)

» JETTONS PETIT A PETIT LES BASES D'UNE GRAN-
» DE ASSOCIATION *du dehors!* » (2)

Lecteur, je m'arrête; je n'ai plus rien à vous apprendre sur les coupables vues des conspirateurs.

Message du 11 décembre 1829.

Il me reste encore deux mots à dire sur la conduite du Roi dans des circonstances aussi difficiles.

Nous venons de voir toutes les provinces méridionales du Royaume en proie à une agitation des plus turbulentes, excitée par l'hypocrisie politique et religieuse, et propagée par le fanatisme et une stupide crédulité. Il est douloureux de devoir le dire, mais il est impossible de se le

(1) T. II. p. 123 et 124.
(2) T. II. p. 128.

Digitized by Google

dissimuler, la seconde chambre des états-généraux, était infectée elle-même de l'esprit hostile de la faction. La représentation hollandaise, à-peu-près entière, ainsi qu'un nombre considérable de celle de la Belgique, combattaient, il est vrai, avec énergie et franchise les fallacieuses et perverses doctrines du jour. Mais parmi les députés belges il y eut plusieurs orateurs infatigables à seconder les projets anti-sociaux et impies de *l'Union*.

C'est alors, et sous des auspices aussi sinistres que le Roi adressa aux états-généraux ce message devenu à jamais célèbre du 11 décembre 1829, dont j'ai plus d'une fois eu occasion de parler. (1) Il est sous les yeux du lecteur; qu'il en prenne connaissance, et, après y avoir réfléchi mûrement, qu'il juge cet acte avec impartialité! Je ne doute nullement qu'il n'y voie une profession de foi pleine de loyauté et de candeur, une profession de foi que la situation du pays exigeait, et qui en tout point était digne de son noble auteur.

(1) Pièces Justificatives; n.° 20.

Digitized by Google

« Le dépot de l'ordre constitutionnel m'est confié; je le mantiendrai intact de tout mon pouvoir. »

« L'état est menacé d'une violente commotion; je ne négligerai rien pour la prévenir et, au besoin, pour la réprimer. »

« Vous voulez le bonheur de la patrie; c'est là l'unique but de tous mes efforts. »

« J'entends parler de griefs; je les ai examinés avec soin et continuerai de m'en occuper. »

« Dans leur nombre il y en a beaucoup que j'ai redressés; il en est d'autres que ma conviction m'oblige de repousser comme non fondés; et d'autres encore qui vont faire l'objet de mes méditations ultérieures. J'accorderai tout ce que ma conscience ne me fera point une loi de refuser: *mais jamais les déclamations d'une fougue impétueuse, ni les exigences inconvenantes ne rapprocheront l'époque à laquelle je pourrai acquiescer aux vœux énoncés.* »

Digitized by Google

Tel est l'esprit de ce message, qu'on n'a pas rougi de signaler à l'animadversion publique comme la menace, comme le précurseur même d'un coup d'état. Chacune des propositions que cet acte contient est étayée de faits et de raisonnemens, en partie sans doute controversables, mais tous empreints d'une conviction sincère.

Et chose vraiment étrange, et qui prouve combien les hommes sont souvent peu d'accord avec eux-mêmes! Les ennemis du gouvernement lui avaient sans cesse reproché de combiner à l'ombre du mystère et dans le silence du cabinet des coups fourrés, dirigés contre la liberté nationale. « Si » ses intentions, disait-on, sont pures, qu'il s'ex» plique! Qu'il formule une bonne fois ce qu'il » veut! » C'est là le langage que, pendant quinze ans, tous ceux qui ont habité la Belgique ont pu entendre répéter mille et mille fois, et peut-être toujours sans pouvoir se rendre compte de ce qui autorisait à le tenir. Le moment vient enfin où le gouvernement croit se devoir à lui-même, ainsi qu'à la nation d'émettre *son credo politique*. Il le fait sans détour, et ne s'écarte en rien

Digitized by Google

des principes constitutionnels dans sa déclaration. — *On lui avait fait un crime de son silence, lorsque nul motif ne le portait à le rompre; et plus tard, quand le moment de parler est venu, on lui impute sa franchise à forfait!*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.

SOMMAIRE.

Question à résoudre. — Récapitulation des trois chapitres précédens, et additions. — Relations extérieures : navigation du Rhin; presse; droit d'asile. — Administration. — Griefs. — Observation générale y relative. — Réflexions générales sur l'ordre social du Royaume. — Solution de la question proposée.

GUILLAUME I a-t-il rempli loyalement ses obligations envers l'Europe, et envers les peuples soumis à son sceptre ? Question à résoudre.

C'est à résoudre cette question que tendent

Digitized by Google

toutes les recherches auxquelles je me suis livré dans les trois chapitres qui précèdent. Des vérités de fait nombreuses et imposantes y ont trouvé leur place, et constituent une série de prémisses, dont à la rigueur je pourrais m'abstenir de formuler la conséquence.

Récapitulation et additions.

Cependant, la matière étant vaste, compliquée et même, à quelques égards, susceptible d'être envisagée sous un nouveau jour, récapitulons en rapidement les principaux détails, et après avoir complété leur ensemble, revenons à la question qui fait plus particulièrement l'objet de ce chapitre.

Relations extérieures.

Nous avons suivi le gouvernement dans ses relations avec les principales Puissances de l'Europe; nous l'avons vu en 1815 organiser à l'improviste une armée respectable, combattre vaillamment pour la cause commune, concourir à son triomphe, et payer du sang de ses braves le poste d'honneur qui lui était assigné dans les dangers de l'Europe. Plus tard nous avons vu le cabinet des Pays-Bas entretenir et cultiver constamment, des rapports de bienveillance et d'amitié

Digitized by Google

avec tous les états, marcher avec eux dans un parfait accord vers de grands buts d'utilité et de civilisation, et saisir enfin avec empressement, dans des circonstances difficiles, les occassions de rendre service aux autres nations. Nous n'avons rien trouvé dans sa conduite politique qui ne fût propre à cimenter les liens d'union et de confiance par lesquels il tint dès son origine à presque toutes les Puissances européennes.

Il n'en est pas moins vrai que des écrivains de couleur assez absolutiste, et, ce qui doit paraître plus étonnant, que des hommes d'état d'ailleurs instruits et éclairés, accusent Guillaume I de s'être aliéné les cours prépondérantes en Europe par la raideur de sa conduite et son défaut d'égards envers elles. Et quels sont les actes de son gouvernement auxquels l'on attribue un effet aussi déplorable? Ils se rapportent à trois questions importantes, sur lesquelles je ne me suis peut-être pas suffisamment expliqué jusqu'à présent. C'est le moment de réparer cette omission.

La première se réfère à la navigation du Rhin. Navigation du Rhin.

Digitized by Google

J'en ai déjà amplement parlé ailleurs (1); et cependant je crois ne rien faire d'inutile en renforçant par quelques considérations additionnelles, ce que j'en ai dit.

Le grief diplomatique dont je viens de rappeler le souvenir, (souvenir que la convention de Mayence devrait en tout cas avoir éteint), fut pendant quinze ans le grand champ de bataille d'une catégorie de publicistes qui mesurent les droits des nations par le nombre des baïonnettes dont elles disposent pour les défendre.

A les entendre la Prusse aurait dû trancher le différend par le recours aux armes. C'eut été user de la justice de Brennus contre les Romains, et de la logique du concile de Constance dans sa réfutation de Jean Hus. Heureusement, très-heureusement même pour la paix du monde, le cabinet de Berlin sut se respecter, en respectant le droit des gens: et sincère admirateur comme je le suis de ce cabinet (tout en déplorant l'abandon

(1) p. p. 101-113.

Digitized by Google

où il nous laisse aujourd'hui) je ne m'étonne nullement qu'il soit resté juste, lorsqu'on cherchait à le pousser à la violence.

Mais en laissant pour un moment de côté ce qui tient à la morale politique, bien-qu'elle soit la seule base solide du bonheur des nations, j'ose demander à toutes les personnes un peu instruites de l'histoire de notre temps, s'il est bien certain que les lenteurs qui ont entravé les négociations sur la navigation du Rhin, doivent être imputées au seul gouvernement des Pays-Bas? Si, indépendamment de la trop fameuse dispute grammaticale sur un point incontestablement clair dans le sens de ce gouvernement; et si, indépendamment de la confusion géographique entre les dénominations de Rhin, Wahal, Meuse et Leck, que les traités n'avaient pas dissipée, l'objet à régler n'offrait pas d'autres complications dont plus d'une Puissance riveraine se gardait bien de précipiter le dénouement? Si enfin, pour ne parler que de la Prusse, celle-ci n'avait pas des intérêts réels, ou supposés tels, de maintenir la ville de Cologne dans la jouissance de son droit d'étape, non pas

Digitized by Google

sans doute indéfiniment, mais durant un certain laps de temps, jugé nécessaire pour combiner avec plus de connaissance de cause un système commercial en harmonie avec les nouvelles destinées du monde politique?

En définitive le réglement de la navigation du Rhin éprouva des retards qu'il est, je le repète, injuste de mettre uniquement sur le compte du gouvernement des Pays-Bas. Ils provinrent en premier lieu et principalement des difficultés inhérentes à la matière; et puis du défaut de prévision des rédacteurs des actes du congrès de Vienne, qui non-seulement revinrent plus tard sur leur propre ouvrage par des interprétations forcées d'un texte précis et clair; mais oublièrent encore que le Rhin commercial et le Rhin géographique sont dès leur entrée dans les Pays-Bas deux fleuves différens.

Presse. Le second des soi-disant sujets de mécontentement que le gouveruement des Pays-Bas aurait donné a d'autres cabinets, se rattache aux excès de la presse, desquels Guillaume I se serait rendu le protecteur.

Digitized by Google

Il doit paraître bien extraordinaire d'entendre imputer au même prince d'avoir opprimé la presse; *et* d'en avoir favorise la licence. Je peux m'en référer à ce que j'ai dit ailleurs (1) sur le premier de ces reproches. Quant au second, j'y répondrai d'abord par un fait historique que personne n'ignore, mais dont il parait qu'on a trop généralement perdu le souvernir.

Lorsqu'après la paix d'Amiens, les longues inimitiés entre les gouvernemens français et britannique vinrent à cesser momentanément, la presse anglaise n'en continua pas moins à se déchaîner avec la dernière virulence contre la personne du premier consul. Napoléon Bonaparte n'était guère accoutumé à endurer de semblables outrages. D'après ses ordres les représentations les plus sérieuses en furent faites au cabinet de St James; et celui-ci pour toute réponse renvoya le puissant consul devant les tribunaux anglais, avouant franchement qu'il était dans l'impuissance de remédier

(1) Vz p. 486-493; et surtout la *Pièce Justificative* n.° 26 division I.

Digitized by Google

par une intervention gouvernementale au mal dont on demandait le redressement.

Tout le monde trouva cet argument fondé en justice et en vérité; et aujourd'hui même personne ne songe à demander au gouvernement britannique une répression extra judiciaire des délits de la presse. Cependant il n'est pas de pays en Europe où elle soit moins mesurée et plus tranchante dans ses sorties contre les Puissances qui excitent la bile des écrivans politiques.

Comment donc penser qu'un seul des cabinets européens aurait pu trouver un défaut de procédé dans l'impuissance du roi des Pays-Bas à enchaîner la presse en dépit d'une loi fondamentale, dont la sagesse avait été généralement reconnue? L'impossibilité de déférer à un semblable vœu est bien plus palpable dans les Pays-Bas, où la législature elle-même est liée et restreinte dans son pouvoir par la loi fondamentale, qu'en Angleterre, où le parlement à le droit de modifier, de réformer même les principes constitutionnels de l'état.

Digitized by Google

Tout ce que le roi Guillaume pouvait faire pour complaire aux Puissances étrangères, ne consistait qu'à renforcer la sévérité de la législation contre les abus de la presse, pour les cas où ils s'attaquaient au gouvernement d'un autre état. Le Roi, nous l'avons vu, ne resta pas en défaut à ce sujet. Une loi spéciale (1) fut portée, ainsi que cela a déjà été dit. Elle plaça les Puissances étrangères dans une position plus avantageuse que ne l'était le souverain même du pays; et chose d'ailleurs sans exemple dans notre législation, elle statua qu'en certains cas les imprimeurs seraient privés pendant plusieurs années de leur droit de prendre patente, (c'est-à-dire de leur état) pour fait d'outrages envers les puisances étrangères. Cependant on *désirait* davantage, et cela se conçoit; mais pouvait-on *prétendre* à quelque chose de plus? C'eût été vouloir que le Roi foulât aux pieds le pacte social auquel il était lié par la sainteté du serment; et le soupçon d'avoir voulu imposer le parjure à une tête couronnée, ne peut tomber sur aucun cabinet de l'Europe.

(1) Vz. *La Pièce justificative, n.°* 27.

Digitized by Google

Droit d'asile.

J'en viens maintenant au troisième des sujets de plainte qu'une partie de la diplomatie européenne a élevés, contre le Roi; à celui d'avoir compromis la tranquillité d'autres états en recevant dans les siens, et en y traitant avec trop de faveur, des esprits turbulens et dangereux pour l'ordre public.

Avant de discuter ce grief, il convient de le restreindre dans ses véritables limites, et de rendre compte de quelques circonstances particulières qui se rattachent à son origine.

Nous ne pensons pas que jamais aucun étranger, qui aurait pu donner l'apparence d'un ombrage réel à l'Angleterre, à l'Autriche, à la Prusse ou à la Russie, ait séjourné dans notre royaume. C'est, si l'on veut, le hazard qui en a ainsi décidé; mais le fait n'en est pas moins constant. Toutes les alarmes que des esprits trop prompts à en concevoir ont répandues à ce sujet, ont eu leur source dans un nombre plus ou moins considérable de français qui sont venus chercher un refuge parmi nous après la seconde restauration

Digitized by Google

des Bourbons. Ces proscrits ne doivent pas tous être rangés dans une même catégorie. Il importe à plus d'un égard de distinguer entre eux.

Tout le monde sait que beaucoup d'ex-conventionnels durent à cette époque quitter leur patrie; et l'on fait sonner bien haut, à titre de reproche contre le gouvernement des Pays-Bas, qu'ils n'éprouvèrent aucune difficulté à se fixer dans nos provinces. Mais ce qu'on ignore, ou ce qu'on a peut-être oublié, c'est que Louis XVIII n'aurait pas troublé leur repos même en France, si la chambre des députés d'alors, *plus royaliste que le Roi lui-même*, ainsi que ce prince le disait spirituellement, ne lui avait pas forcé la main. Ils arrivèrent en Belgique en quelque sorte sous la protection du gouvernement qui les bannissait, et munis pour la plupart de passeports que leur avait délivrés, *pour cette destination*, *le ministre Decazes*. C'étaient en général des vieillards, qui, sans retracter leurs anciennes opinions, ne firent rien pour les propager, et qui par leur conduite, se montrèrent dignes de l'hospitalité dont ils jouissaient.

Digitized by Google

Les individus de cette catégorie qui étaient devenus au commencement de 1816 victimes de la loi dite d'amnistie, et qui, pour éviter l'emploi du mot odieux de régicides, se désignaient le plus volontiers par celui de *votans*, avaient été précédés dans le Royaume de plusieurs des *trente-huit* proscrits par l'ordonnance du 24 juillet 1815. Parmi ceux-ci il y avait des sujets qui auraient pu, soit par l'exaspération de leurs sentimens, soit à cause de leurs talens militaires ou politiques, donner de l'ombrage au cabinet des Tuileries, s'ils avaient résidé dans le voisinage de la France. Aussi n'hésita-t-on pas à éloigner, d'abord des frontières, et à expulser finalement du pays, Réal, Félix Lepelletier, Excelmans, Fressinet, et même le général van Damme, bien qu'il eût épousé une femme belge, et qu'il possédât de grandes propriétés dans nos Flandres et dans la Zélande. D'autres, également portés sur la liste des *trente-huit*, obtinrent la permission de rester, soit à raison de l'intérêt qu'ils avaient inspiré à l'une ou à l'autre des Puissances alliées, (tel fut le cas privilégié du comte de Lobau) soit parce qu'on avait peu-à-peu cessé de les considérer comme dangereux pour la

Digitized by Google

Restauration; et dans cette classe je peux entre autres citer le général Pommereuil, Arnault, Bory et de S.t-Vincent, Merlin qui, pour laplupart s'occupaient de travaux littéraires ou scientifiques.

Mais alors qu'une semblable tolérance s'exerçait, même au su et de l'aveu des Alliés et de la France, comme à l'égard du général Lamarque et de M.r Défermon, on ne négligeait jamais de soumettre ceux qui en étaient l'objet à une surveillance spéciale, et à l'obligation de ne résider qu'au nord des grandes rivières.

Que pouvait-on vouloir de plus dans les circonstances données? Et quel mal est-il résulté de la manière dont le gouvernement de ce pays a concilié les exigences d'une politique étrangère s'alarmant à faux, avec ce qu'il devait aux anciennes coutumes de la Hollande, et aux idées dominantes dans les deux parties du Royaume?

Enfin il se trouva parmi les jeunes écrivains français un certain nombre d'esprits ardens et singulièrement exaspérés contre le gouvernement

Digitized by Google

de leur patrie. C'étaient des napoléonistes, des républicains, des révolutionnaires qui profitèrent de notre liberté de la presse pour publier chez nous leurs doctrines politiques. Ce fut surtout contre eux que la loi sur la presse, déjà plusieurs fois citée (1), était dirigée: et dans les cas où cette loi était reconnue insuffisante, le Roi n'hésita pas à éloigner ces écrivains audacieux de ses états, ainsi qu'il en avait incontestablement le droit à l'égard de tout étranger non naturalisé parmi nous.

Il serait assez difficile de dire ce qu'une semblable conduite avait d'hostile et même de peu conciliant à l'égard de la France, et à plus forte raison, de tout autre gouvernement. Elle était au contraire en parfaite harmonie avec les principes d'une administration sage et équitable; et ce qui plus est, c'eût été un acte plus particulièrement téméraire dans les Pays-Bas, qu'ailleurs en Europe; c'eut été même un acte insensé que d'y recourir à plus de sévérité. Expliquons nous sur ces deux points.

(1) Pièces Justificatives; n.° 27.

Digitized by Google

De tous temps les publicistes les plus éclairés ont fait une distinction entre les hommes condamnés pour contravention en matière politique ou religieuse, et les condamnés ordinaires. La Prusse et la Hollande accueillirent avec empressement, à une époque plus reculée, les malheureux huguenots que le fanatisme proscrivit du sol français; et, qu'on ne l'oublie point, à cette époque la dénégation d'un dogme théologique était réputée crime d'état. La première de ces puissances, qui figure parmi les gouvernemens les plus considérés de notre siècle, a donné un exemple bien récent encore de ses principes sur la matière qui nous occupe. Des milliers d'insurgés polonais ont trouvé en Prusse un asile, des égards, *des secours*: et le cabinet de St.-Pétersbourg n'a pas su mauvais gré à celui de Berlin de cet acte d'humanité.

De quel droit, avec quelle apparence de raison, se plaindrait-on d'après cela du gouvernement des Pays-Bas, qui n'en a jamais fait autant pour les insurgés d'aucun pays, bien-quil se trouvât à leur égard dans une position particulièrement

Digitized by Google

délicate et difficile, ainsi que nous allons le voir.

La Hollande a offert à toute époque l'hospitalité la plus étendue aux étrangers, et un asile à tous les malheureux, surtout s'ils étaient persécutés, ou poursuivis du chef de leurs opinions, et même de leurs actes politiques ou religieux.

Jamais, tant que son indépendance resta intacte, on ne fit dans ce pays des enquêtes sur les causes de ces exils volontaires ou obligés. Il n'y a que des malfaiteurs manifestement déshonorés aux yeux de la morale professée par toutes les nations, qu'on aurait consenti à repousser de son territoire.

Ces principes et les sentimens qui y correspondent, étaient profondément enracinés dans les cœurs; la nation s'en fit toujours un titre de gloire; et le Roi, ne les eût-il pas sucés lui-même avec le lait maternel, aurait compromis sa popularité en Hollande en s'en écartant.

Digitized by Google

C'était bien autre chose encore en Belgique. La population de ce pays, toujours disposée à l'exagération, et, depuis la formation du Royaume, en grande partie (ainsi que des exemples multipliés en ont fourni la preuve) décidée à fronder le gouvernement en toute occasion, s'empara avec une espèce de fanatisme du principe d'une hospitalité qu'elle voulait illimitée, et s'en créa une idole assez grotesque, au culte de laquelle elle voulait assujettir le gouvernement. A l'appui de cette prétention elle invoqua hardiment la constitution de l'état.

L'art: 4 de la loi fondamentale est conçu en ces termes: « Tout individu qui se trouve sur le » territoire du Royaume, soit régnicole soit étran- » ger, jouit de la protection accordée aux per- » sonnes et aux biens. »

On inféra de cette disposition, que du moment même où l'étranger, quelqu'il fût, se trouvait de fait sur le territoire des Pays-Bays, il devait non-seulement y jouir de tous les droits civils du régnicole durant son séjour; mais encore que

Digitized by Google

par ce seul fait il avait acquis le droit de prolonger indéfiniment ce séjour.

Ainsi donc, si Cartouche à la tête de sa bande s'était introduit dans le Royaume, il aurait fallu attendre patiemment qu'il eût ravagé le pays par le brigandage et le meurtre pour l'en expulser; bien entendu après avoir subi une condamnation judiciaire, qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir, même contre de grands coupables. Il en aurait été de même d'après ce principe, si en temps de guerre les émissaires des Puissances ennemies s'étaient répandus partout pour trahir notre état hospitalier qui, toujours d'après le principe belge, n'en aurait, pas moins été tenu, à les accueillir et même à les protéger.

Ce n'est pas pour combattre une thèse trop absurde pour pouvoir être soutenue sérieusement, que j'en fais mention; mais uniquement pour prouver, combien le Roi se serait écarté des vues d'une sage politique, en traitant les étrangers avec plus de sévérité que cela n'était absolument nécessaire. L'opinion publique des deux

Digitized by Google

parties du Royaume se serait puissamment élevée contre lui.

Que fit donc Guillaume I? Il respecta constamment ce qu'il y avait de raisonnable et de généreux dans le principe d'hospitalité et d'asile et en retrancha ce qu'on cherchait à y introduire d'excessif; il respecta ce qu'il y avait de fondé dans l'opinion nationale, en s'elevant au-dessus des vaines clameurs de l'exagération; il protégea enfin l'étranger tant que celui-ci ne troublait pas la paix du Royaume, et ne menaçait pas de compromettre le repos des puissances voisines: mais il n'hésita point à l'éloigner du territoire de l'état, chaque fois que par sa conduite, ou même par sa position il devenait dangereux sous l'un de ces rapports, tout comme un bon père de famille écarte de ses foyers l'hôte qui trouble sa paix domestique ou sa bonne intelligence avec les voisins. Qu'y avait-il de repréhensible ou de blâmable dans cette conduite? Et sous quel rapport peut-elle avoir donné lieu à des plaintes fondées à quelque gouvernement que ce soit?

Digitized by Google

Peut-on y trouver la moindre trace d'intention de favoriser ceux qui nourrissaient des sentimens hostiles contre d'autres états, ou leurs gouvernemens? Bien loin de là; car le Roi les traita avec plus de rigueur que ceux qui s'attaquaient à sa propre personne ou à son autorité. Il dédaignait le plus souvent de s'occuper de ces derniers; il n'en fut pas de même des premiers. Il ne serait pas difficile d'en citer des exemples; et dans les hautes fonctions administratives que j'ai occupées dans l'état, j'ai été plus d'une fois chargé, (et, je l'avoue, bien à regret) de faire sortir du Royaume des étrangers qui s'y conduisaient paisiblemement, et dont l'unique tort consistait à donner ombrage à la France sous le gouvernement de la restauration.

De ces différentes considérations il résulte évidemment, que sous les trois points de vue que nous venons d'examiner, la politique des Pays-Bas fut à l'abri de tout reproche légitime; et que, loin d'avoir marqué par une raideur repoussante, elle fit de grandes concessions au désir de resserrer les liens de l'amitié et du bon voisinage avec toutes les Puissances. Mais l'esprit de conciliation,

Digitized by Google

et de condescendance a ses bornes dans les relations de gouvernement à gouvernement, comme dans celles de particulier à particulier, et ce n'est manquer de procédé envers personne que de maintenir ses droits et son indépendance.

Poursuivant la tâche que je me suis imposée dans ce chapitre, j'en reviens à présent à la situation intérieure du pays. Je ne m'y arrêterai qu'un moment. Administration.

Il serait inutile de tracer une seconde fois le tableau de la prospérité matérielle des deux parties du Royaume. Il est des milliers d'étrangers de toutes les nations qui ont vu et admiré l'éclat dont elles brillèrent l'une et l'autre. Je me borne donc à en appeler à leurs souvenirs et à réitérer la demande: si le spectacle d'une nation vivant au sein de l'opulence, et se livrant avec une égale ardeur aux travaux productifs et à tous les genres de jouissances et de plaisirs, dépose *pour* ou *contre* la bonté de son gouvernement?

Pour compléter mon résumé, il faut bien que Griefs.

Digitized by Google

je parle encore une fois des imputations odieuses par lesquelles un certain parti a cherché à ternir la gloire d'un règne si riche en beaux résultats. Ce que j'ai dit à ce sujet me dispense, et je m'en félicite, de rentrer dans tous les fastidieux détails dont la matière se complique.

Usurpation de la suprême puissance; exploitation d'une partie de la Nation au profit de l'autre; oppression religieuse; impassibilité au milieu des cris de douleur et de détresse du peuple: tous ces graves chefs-d'accusation, auxquels il ne manque que le sang versé par le duc d'Albe pour placer Guillaume d'Orange sur la même ligne que Philippe d'Espagne, et transformer un prince avide du bonheur public en un des plus farouches tyrans du siècle;— nous les avons examinés consciencieseument et avec beaucoup de soin. Qu'en est-il resté? Ils ont disparu comme les fantômes des ténèbres devant la lumière du jour.

Observation relatives auxgriefs.

Ce n'est cependant pas que le gouvernement du roi Guillaume n'ait, à l'instar de tous les

Digitized by Google

gouvernemens présens, passés et futurs, payé son tribut à l'erreur, triste apanage de l'humanité. Dans plus d'une occasion je n'ai pas dissimulé mon opinion à ce sujet: et j'ajouterai qu'admis à l'honneur de siéger dans les conseils du Monarque, j'ai combattu, avec la franchise du patriotisme et le dévouement de la fidélité, plus d'un acte auquel ma conviction personnelle m'obligeait de refuser mon approbation.

Mais à cet aveu je dois en ajouter un second: c'est qu'aucune des erreurs du gouvernement, ou de ce que j'ai pris pour telles, ne fut empreinte d'un caractère de malveillance, d'injustice ou seulement de partialité. En rendant compte des mesures sur lesquelles la sottise et la méchanceté ont, conjointement ou séparément, déversé à pleines mains l'outrage, j'ai chaque fois fait connaître les motifs qui portèrent le gouvernement à les adopter. Ces motifs, je l'ai dit et je le répète, étaient sans doute controversables. Mais il n'en fut pas un seul qui n'eût été inspiré par l'amour du bien et par les intentions les plus pures. Sous les apparences de la vérité, souvent l'erreur

Digitized by Google

séduit les plus sages des mortels. Il est possible, et, tranchons sans hésiter le mot, il est, dans notre opinion, incontestable que le Roi a plus d'uue fois subi cette loi à laquelle le monarque n'est pas moins assujetti que le philosophe, que le théologien, et que même l'écrivain périodique qui met son patriotisme à censurer les actes de l'autorité.

Mais il est faux qne Guillaume ait persévéré dans ses méprises lorsqu'il les a reconnues, ce qui, ainsi que nous l'avons vu, fut presque toujours le cas un peu plus tôt ou un peu plus tard; il est encore faux que ces méprises aient été de nature à déparer le règne d'un prince sage et vertueux: il est faux surtout qu'elles aient altéré le bien-être d'aucune portion du peuple des Pays-Bas.

Réflexions générales sur l'ordre social du royaume.

Il n'est pas d'etat en Europe, sans en excepter la vieille Angleterre, quelque fière qu'elle soit de ses institutions, où l'ordre public soit plus indépendant de toute action exceptionnelle du pouvoir; où la liberté religieuse soit plus complète et mieux assurée; où l'instruction publique soit plus généralement répandue, et réglée avec plus de

Digitized by Google

discernement; où la législation civile soit moins exposée aux tortuosités de la chicane; où, à tout prendre, la législation criminelle ait reçu plus d'améliorations (1); *où l'arbitraire et les abus du pouvoir aient moins de prise sur la liberté du citoyen*, que ce ne fut constamment le cas dans le royaume des Pays-Bas.

C'est sur le dernier de ces points de comparaison que je crois devoir insister plus particulièrement, parce qu'une espèce de provocation m'en fait en quelque sorte la loi. Mais cette discussion exigeant quelques développement, je la renvois ailleurs (2) pour ne pas trop arrêter la conclusion de ce chapitre.

Venons en donc enfin à la solution formelle

Solution de la question proposée.

(1) A la vérité le royaume des Pays-Bas fut en général toujours régi par les codes pénal et d'instruction criminelle, décrétés sous le règne de Napoléon. Mais on a vu (p. 39) combien d'adoucissemens le Roi a portés au système des pénalités; et (pag. 233—243) tout ce qu'il a fait pour améliorer le régime des prisons. De plus ce monarque a dès 1813, remis à l'arbitrage du juge le droit de réduire les peines *afflictives en infamantes*, en *peines correctionnelles*, d'après les circonstances atténuantes.

(2) Pièces justificatives; n°. 32

Digitized by Google

de la question proposée au commencement de ce chapitre. Nous avons examiné le règne de Guillaume I sous toutes ses faces. Nous n'avons passé sous silence aucune des accusations nombreuses que ses adversaires ont lancées contre lui. Nous y avons répondu *par des faits irrécusables*; et après avoir discuté avec impartialité le pour et le contre, nous nous croyons en droit d'inférer que ce prince a loyalement rempli sa missiondans le système politique de l'Europe, et dignement occupé sa place parmi les Puissances. *Etre juste envers tous et ne souffrir d'injustice de personne:* (1) ce fut là constamment sa règle de conduite. Quant à la nation soumise à son sceptre, nous l'avons vue prospérer partout au sein des trois élémens essentiellement constitutifs du bonheur social, de la liberté, de l'ordre et de la richesse. Dans tous les actes de sa politique INTÉRIEURE et EXTÉRIEURE Guillaume est donc resté fidèle à ses engagemens.

Nous examinerons dans le second volume de cet

(1) Le présidin Jackson : Vz : l'épigraphe de l'ouvrage.

Digitized by Google

ouvrage, s'il a été payé de cette réciprocité à laquelle il avait droit de prétendre. Pour le moment nous nous bornons à conclure de tout ce qui précède que Guillaume d'Orange-Nassau loin d'avoir démérité d'aucune Puissance de l'Europe, ni d'aucune partie des peuples des Pays-Bas, s'est acquis des droits bien réels à la reconnaissance des contemporains et à la vénération de la postérité.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE.

AVIS DE L'ÉDITEUR. V.

PREFACE. VII.

DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

INTRODUCTION. 1.

PREMIÈRE PARTIE: ORIGINE. 9.

Observation préliminaire. *ib.*

Chute de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas. 10.

Rétablissement de la nationalité hollandaise. 19.

Dissolution de l'empire français. 29.

Position de la France dans le système politique de l'Europe. 32.

Établissement du royaume des Pays-Bas. 36.

Sa position dans le système politique de l'Europe. 40.

Droits et devoirs réciproques y relatifs. 48.

Récapitulation, et suite des événemens. 50.

Complément des actes constitutifs du royaume des Pays-Bas. 77.

Conclusion. 83.

Digitized by Google

PAGE.

DEUXIÈME PARTIE: DÉVELOPPEMENT. 89.

CHAPITRE I. Relations extérieures. *ib.*

Objet de ce chapitre. *ib.*

Guerre de 1815. 90.

Exécution de la convention des *huit articles*. 96.

Traite des Nègres. 97.

Navigation du Rhin. 101.

Traités et alliances de famille. 113.

Expédition contre Alger en 1816. 114.

Affaires d'Orient en 1827, 1828 et 1829. 117.

Politique extérieure dans ses rapports avec la révolution belge. 121.

CHAPITRE II. Administration. 131.

Importance du sujet. *ib.*

Un mot sur la loi fondamentale. 132.

Administration; — ses principaux résultats. 135.

Agriculture. 137.

Mines. 141.

Fabriques et Manufactures. 143.

Commerce. 145.

Prospérité matérielle. 146.

Canaux. 151.

Sciences. 153.

Instruction publique. 157.

Besoins moraux. 213.

Établissemens de charité. 214.

Prisons. 233.

Récapitulation. 243.

CHAPITRE III. Griefs.

1. Réflexion préliminaires. 249.

Position de la question. *ib.*

Digitized by Google

PAGE.

Difficulté du sujet. 250.
Plan de la discussion. 252.
Classification des griefs. 255.
II. *Première Catégorie.* Vice radical d'origine. 258.
Exposé du grief. *ib.*
Discussion du grief. 260.
De la souveraineté du peuple. 261.
Du droit de conquête. 262.
De l'acceptation de la loi fondamentale. 271.
Conclusion. 281.
III. *Deuxième Categorie.* Asservissement de la Belgique à la Hollande 283.
Exposé du grief. *ib.*
Discussion de ce grief dans ses élémens. 287.
La langue. *ib.*
Partialité dans la distribution des fonctions civiles et militaires. 307.
Partialité dans la répartition des siéges des établissemens publics. 332.
Réformes hollandaises dans la législation. 338.
Système hollandais dans l'assiette de l'impôt. 351.
Partage injuste de la représentation nationale. 374.
Dispositions personnelles du Prince. 377.
IV. *Troisième Catégorie.* Oppression de la religion catholique 416.
Nature et gravité du sujet. *ib.*
Exposé du grief. 413.
Plan de la discussion. 420.
1814 et 1815; — Coup d'œil sur la Belgique. 421.
LE CLERGÉ; — le prince de Broglie et son adresse au Congrès de Vienne. 424.
Lettres pastorales. 427.

Digitized by Google

PAGE.

Jugement doctrinal; serment de l'ancien prince-évêque de Liége. 428.
Ce que voulait le clergé belge. 434.
LE ROI; — concession relative au serment. 449.
Sa libéralité envers le clergé et les églises 451.
Ses principes de gouvernement en matière religieuse. 453.
Discussion du serment. 456.
1825 et années suivantes. 461.
Instruction religieuse et profane. 462.
Petits séminaires et colléges latins. 463.
Séminaires épiscopaux et universités. 469.
Les trois arrêtés de 1825. 472.
Suppression d'établissemens non autorisés. 473.
Érection d'un collége phisolophique. 475.
Limitation de la faculté d'étudier à l'étranger. 481.
Résumé de l'esprit des trois arrêtés. 484.
Exécution des arrêtés. 487.
De la liberté de l'enseignement et de la presse. 489.
Situation des affaires religieuses en 1830. 493.
V. *Quatriéme Catégorie.* Défaut de redressement des griefs. 503.
Considérations sur le sujet. *ib.*
Griefs et redressement. 509.
Continuation du même sujet. 510.
Arrêté-Loi. *ib.*
Démissions honorables. 522.
Instruction publique. 525.
Les langues. 533.
Impôts. 536.
Conflits. *ib.*
Organisation judiciaire. 541.
Pétitionnement. 544.

Digitized by Google

PAGE.
Message du 11 décembre 1829. 552.

CHAPITRE IV: Conclusion.

Question à resoudre. 557.
Récapitulation et additions. 558.
Relations extérieures. *ib.*
Navigation du Rhin. 559.
Presse. 562.
Droit d'asile. 566.
Administration. 577.
Griefs. *ib.*
Observations y rélatives. 578
Réflexions générales sur l'ordre social du Royaume. 580.
Solution de la question proposée. 581.

Digitized by Google

ERRATA.

Malgré tous les soins pris dans l'intérêt typographique de cet ouvrage, quelques fautes d'impression s'y sont glissées, qui presque toutes se corrigent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes et à la simple lecture. Les suivantes néanmoins pouvant altérer le sens, ou le rendre douteux, sont de nature à devoir être plus particulièrement signalées à l'attention du lecteur.

Page	49,	ligne	12	au lieu de	*san sarantie*	lisez	sans garantie.
—	76,	» (de la note 1)	1	»	à 4	»	5
—	97,	»	12	»	*élever*	»	s'élever
—	159,	»	2	»	*remarquon sici*	»	remarquons ici
—	201,	»	13	»	*Temming*	»	Temminck
—	243,	»	1	»	*déducation*	»	déduction
—	348,	»	5	»	*incontestaqqement*	»	incontestablement
—	405,	»		»	*années*	»	d'années
—	438,	»	2	»	*Viction*	»	conviction
—	569,	»	2 et 3	»	*Bory et de St. Vincent*	»	Bory de St. Vincent.

RECTIFICATIONS A FAIRE.

Page 25 ligne 16 au lieu de *Charles* lisez Jean.

Page 531 12—14: Au lieu de: « et a écarter du alarmer régime de l'instruc- » tion publique, tout ce qui peut les esprits les plus scrupuleux en matière reli- » gieux. »

Lisez:

et à écarter du régime de l'instruction publique tout ce qui peut alarmer les esprits les plus scrupuleux en matière religieuse.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU ROYAUME
DES PAYS-BAS,

SOUS LE RAPPORT

DE SON ORIGINE, DE SON DÉVELOPPEMENT ET DE SA CRISE ACTUELLE,

SUIVI DE PIÈCES JUSTIFICATIVES;

par le Baron de Keverberg,

COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL DU LION BELGIQUE,
MEMBRE DU CONSEIL D'ÉTAT :

Préfet sous l'Empire.

« Notre système politique extérieur... consiste à » rendre justice à tous, et à ne souffrir d'injustice » de personne. »

(*Discours inaugural du général* JACKSON, *président des États-Unis d'Amérique.*)

TOME III.

(Pièces Justificatives.)

LA HAYE.

TH. LEJEUNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
MÊME MAISON A BRUXELLES.

PARIS, LIBRAIRIE PARISIENNE,
Rue Neuve des Bons enfans n.° 5.

MD CCC XXX IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Tous les actes et documens authentiques contenus dans ce recueil sont textuellement et LITTÉRALEMENT imprimés d'après les publications qui en ont été faites officiellement, par des écrivains qui font autorité.

Digitized by Google

PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

I.

Acte signé par le Secrétaire-d'État de S. A. R. le Prince des Pays-Bas pour l'acceptation de la Souveraineté des Provinces Belgiques sur les bases convenues, à La Haye ce 21 Juillet 1814.

(Copie entièrement digne de foi et qui se trouve dans *le Moniteur* de 1815. N.° 986.)

Son Excellence le Comte de Clancarty Ambassadeur Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays-Bas, ayant remis au

Digitized by Google

Soussigné la Copie du Protocole, d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé entre les ministres des hautes Puissances alliées; et signé par eux au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et le dit Ambassadeur lui ayant aussi fait part des Instructions qu'il venait de recevoir, de Sa Cour de se concerter avec le Général Baron de Vincent Gouverneur-Général de la Belgique afin de remettre le Gouvernement provisoire des Provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par Son Altesse Royale, au nom des Puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que préalablement et conjointement avec les ministres ou autres Agens diplomatiques, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse actuellement à La Haye, ledit Ambassadeur reçut de Son Altesse Royale, son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux Pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain, par le dit Protocole; le Soussigné a mis la Copie du Protocole et la note officielle du dit Ambassadeur qui contenait le Précis de ses instructions à ce sujet, sous les Yeux de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale le Prince Souverain, reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le Protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. I. Cette réunion devra être intime et complette de façon que les deux Pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

ART. II. Il ne sera rien innové aux articles de cette Constitution qui assurent à tous les Cultes une Protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les Citoyens, quel que soit leur croyance religieuse, aux Emplois et offices Publics.

ART. III. Les Provinces Belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-Généraux dont les Sessions ordinaires se tiendront en temps de Paix alternativement dans une Ville Hollandaise et dans une Ville de la Belgique.

ART. IV. Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

ART. V. Immédiatement après la réunion, les

Digitized by Google

Provinces et les villes de la Belgique seront admisesau commerce et à la navigation des Colonies, sur le même pied que les Provinces et villes Hollandaises.

Art. VI. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'Époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et de l'autre par les Provinces Belgiques seront à la charge du Trésor-Général des Pays-Bas.

Art. VII. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le Trésor-Général, comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière.

Art. VIII. Les frais d'établissement et d'entretien des Digues resteront pour le compte des Districts qui sont plus directement intéressées à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État en général à fournir des Secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et Son Altesse Royale ayant accepté ces huit articles

Digitized by Google

comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale,

Le soussigné Anne Willem Carel Baron de Nagell Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas Unis, et Son Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé au nom et de la part de Son Auguste Maître, d'accepter la Souveraineté des Provinces Belgiques sous les conditions contenues dans les huit Articles précédens, et d'en garantir par le présent Acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne Willem Carel Baron de Nagell Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays- Bas et son Secrétaire-d'État pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à La Haye, ce 21 Juillet 1814.

(L. S.) *Signé*, A. W. C. DE NAGELL.

Pour Copie Conforme:

Le Secrét. Général du Dép. d'affaires étrangéres.
VAN ZUYLEN VAN NYEVELDT.

Voyez MARTENS, *Supplement au Recueil des principaux traités* Tom. 6, pag. 38 — 40.

Digitized by Google

Digitized by Google

II.

Convention entre S. M. Britannique et les Provinces Unies des Pays-Bas, relativement à leurs Colonies, signée à Londres le 13 *Août* 1814.

(D'après la copie présentée aux chambres du Parlement Britannique au mois de Juin 1815, en Fr. et en Angl.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas ayant été rendues par la faveur de la Providence Divine à leur indépendance, et ayant été placées par la loyauté de la nation Hollandaise et les armes des Puissances alliées sous le

Digitized by Google

Gouvernement de l'Illustre maison d'Orange: et Sa Majesté Britannique désirant faire avec le Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, relativement aux Colonies desdites Provinces-Unies conquises durant la dernière guerre par les armes de Sa Majesté, des arrangemens propres à avancer la prospérité dudit État, et en même temps à fournir une preuve durable de l'amitié et de l'attachement de Sa Majesté pour la maison d'Orange et pour la nation Hollandaise, les Hautes parties contractantes sus-mentionnées, également animées de ces sentimens réciproques de bienveillance cordiale et d'attachement mutuel l'un envers l'autre, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sadite Majesté en Son Conseil Privé, membre de son Parlement, Colonel du Régiment de Milice de Londonderry, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et Son principal Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, etc.; et S. A. R. le Prince d'Orange, Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, le Sieur Henri Fagel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Sa Maj. Britannique: lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne en due forme, sont convenus des articles suivans:

Digitized by Google

ART. I. Sa Majesté Britannique s'engage à restituer au Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans le délai qui sera fixé ci-après, les Colonies, Comptoirs et Établissemens dont la Hollande était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est à dire, au 1er Janvier 1803 dans les mers et sur les Continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception du Cap de Bonne Espérance et des Établissemens de Demerary, Essequebo et Berbice, desquells possessions les Hautes parties contractantes se réservent le droit de disposer par une Convention supplémentaire qui sera négociée ci-après, conformément aux intérêts mutuels des deux Parties, et en particulier sous le rapport des stipulations contenues dans les articles VI et IX, du traité de Paix, conclu entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne le 30 Mai 1814.

ART. II. Sa Majesté Britannique consent à céder en toute Souveraineté l'Ile de Banca, située dans les Mers Orientales au Prince Souverain des Pays-Bas, en échange de l'établissement de Cochin et de ses dépendances sur la côte de Malabar, lequel restera en toute souveraineté à Sa Majesté Britannique.

ART. III. Les places et forts dans les Colonies et Établissemens, lesquels doivent être cédés et échangés

Digitized by Google

par les deux Hautes Parties Contractantes, en vertu des deux articles précédens, seront remis dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la signature de la présente Convention.

ART. IV. Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. A. R. le Prince Souverain des Provinces-Unies relativement au commerce et à la sureté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté Briannique sur le continent des Indes, les mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

De son côté S. A. R. le Prince Souverain n'ayant rien plus à coeur que la perpétuité de la paix entre la Couronne d'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, et voulant contribuer autant qu'il est en Elle à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les Établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le Continent des Indes et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la Police.

Digitized by Google

ART. V. Ces colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être cédés à S. A. R. le Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas par Sa Majesté Britannique, dans les mers et sur le Continent de l'Amérique, seront remis dans les trois mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. VI. Les hautes parties contractantes voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans les Pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être ni poursuivi, ni inquiété, ni troublé sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique ou de son attachement soit à aucune des Parties contractantes, soit à des Gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

ART. VII. Dans tous les pays qui doivent changer de maître, tant en vertu de la présente Convention que des arrangemens qui pouront être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque nation et condition qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications,

Digitized by Google

pour disposer, s'ils le jugent convenable de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la dernière guerre, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. VIII. Le Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, animé d'un vif désir de coopérer de la manière la plus efficace avec S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande à l'effet de parvenir à l'entière abolition de la Traite des esclaves sur la côte de l'Afrique, et ayant de son propre mouvement publié un Décret en date du 15 Juin 1814 (1) portant qu'aucun bâtiment ou navire quelconque destiné au commerce des esclaves ne sera équipé ou ne sortira des ports ou places de ses États, ou ne sera admis dans les forts ou possessions sur la côte de Guinée, et qu'aucun habitant de ces contrées ne sera vendu ou exporté comme esclave, — s'engage de plus par le présent traité à défendre à tous ses sujets de la manière la plus efficace, et par les lois les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à ce trafic inhumain.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront duement échangées à Londres

(1) Ce décret se trouve dans: *Schöll*, T. VII. p. 77.

Digitized by Google

dans le délai de trois semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous Soussignés Plénipotentiaires, en vertu de Nos Pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 13 Août 1814.

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) H. FAGEL.

Premier article additionel.

Afin de pourvoir d'autant mieux à la défense et à la réunion des Provinces Belgiques avec la Hollande, comme aussi afin d'assurer à Sa Majesté Suédoise, en conformité de l'article IX du traité de Paris, une compensation convenable pour les droits cédés par Elle en vertu dudit article, laquelle compensation il est entendu que la Hollande sera tenue après ladite réunion, de fournir conformément auxdites stipulations, les Hautes Parties contractantes sont convenues par le présent article, que Sa Majesté Britannique prendra sur Elle et s'engagera à défrayer les dépenses suivantes:

Digitized by Google

1. Le paiement d'un million de Livres Sterling à la Suède, pour satisfaire aux demandes susdites et en conséquence d'une Convention conclue et signée à cet effet ce jourd'hui, avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté Suédoise, et de laquelle Convention une copie est annexée aux présens articles additionnels.

2. Une somme des deux millions de Livres Sterling destinés à être employés de concert avec le Prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas et en sus d'une somme égale à fournir par ce Prince à augmenter et à fortifier une ligne de défense des Pays-Bas.

3. A supporter conjointement et en portion égale avec la Hollande tels frais ultérieurs qui pourront être réglés et arrêtés d'un commun accord entre lesdites Hautes parties contractantes et leurs Alliés, dans le but de consolider et d'établir finalement d'une manière satisfaisante l'union des Pays-Bas avec la Hollande sous la domination de la maison d'Orange, ladite somme à fournir par la Grande-Brétagne comme sa quote-part, ne devant pas excéder trois millions de Livres Sterling.

En considération des engagemens ci-dessus mentionnés, pris par Sa Majesté Britannique, le Prince

Digitized by Google

Souverain des Pays-Bas consent à céder en toute Souveraineté à Sa Majesté Britannique, le Cap de Bonne Espérance et les Établissemens de Demerary, Essequebo et Berbice, à condition néanmoins que les sujets de Sadite Altesse Royale le Prince Souverain, étant propriétaires dans lesdites Colonies ou Établissemens, auront la faculté (sauf tels réglemens dont on conviendra après par une convention supplémentaire) de naviguer et de trafiquer entre lesdits Établissemens et les territoires dudit Prince Souverain en Europe.

Les Hautes parties contractantes sont aussi convenues que les navires de toute espèce appartenant à la Hollande seront admis librement au Cap de Bonne Espérance pour s'y procurer des rafraîchissemens et les réparations dont ils pourraient avoir besoin, sans avoir pour cela d'autres droits à payer que ceux exigés de sujets Anglais.

Second article additionnel.

Le petit district de Bernagore, situé près la ville de Calcutta étant nécessaire pour assurer la tranquillité et la police de cette ville, le Prince d'Orange consent à céder ledit district à S. M. Britannique contre le paiement annuel à Son Altesse Royale de telle somme

Digitized by Google

qui, au jugement de commissaires à nommer de part et d'autre, sera trouvée juste et raisonnable eu égard aux profits ou revenus ordinairement perçus par le gouvernement Hollandais dans le district en question.

Troisième article additionnel.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'il étaient insérés de mot à mot dans la convention signée aujourd'hui. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems et lieu.

En foi de quoi Nous Soussignés Plénipotentiaires les avons signés et y avons apposé le Sceau de nos armes.

Fait à Londres le 13 d'Août 1814.

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) H. FAGEL.

Voyez MARTENS, *Supplément* etc. Tom. 6, p. 57 — 62.

Digitized by Google

III.

Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, signé à Vienne le 31 *Mai* 1815 (1).

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816.
Claff. B. pag. 13.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-

(1) Le même traité a été signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et la Cour d'Autriche
et la cour de Berlin
et la cour de Pétersbourg dont l'exemplaire a été suivi dans Schoell T. VIII. pag. 307. et annexé à l'acte du Congrès N.° X. ed. off. pag. 250.

Digitized by Google

Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du Traité de Paix conclu à Paris le 30 Mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propes moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de France et la Meuse, mais qui ne déterminent point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve; et Leursdites Majestés ayant résolu de conclure, pour cet effet, un Traité particulier, conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, Elles ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte de Dunlo, Baron de Kilconnel, Conseiller de Sadite Majesté en Son Conseil Privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, Président du Comité du premier pour les Affaires du Commerce et des Colonies, Directeur-Général de Ses Postes, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galwy, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, et un des Plénipotentiarcs de Sadite Majesté au Congrès de Vienne; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Gerhard

Digitized by Google

Charles, Baron de Spaen de Voorstonden, Membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, près la Cour de Vienne et l'un de Ses Plénipotentiaires au Congrès, et le Sieur Hans Christophe Erneste Baron de Gagern, Grand-Croix des Ordres du Lion de Hesse, et de la Fidélité de Bade, Plénipotentiaire de Sadite Majesté au congrès de Vienne; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'Article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même Article, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, Héréditaire dans l'Ordre de Succession déjà établi par l'Acte de Constitution desdites Provinces-Unies. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la Dignité Royale dans la Maison d'Orange-Nassau.

Digitized by Google

ART. II. La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'Article III. du Traité de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, jusqu'à la Meuse; et ensuite le long des mêmes frontières, jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De-là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au Midi de Deiffelt) les limites Occidentales de ce Canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer: elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant Français d'Eupen, dans le Duché de Limbourg; et en suivant la limite Occidentale de ce canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant Canton Français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens, jusques-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la

Digitized by Google

limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de-là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à-peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandais, puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière Orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde; et se dirigeant vers le point le plus Oriental du territoire Hollandais, au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire. Enfin elle va joindre, en partant du point le plus Oriental, cette autre partie du territoire Hollandais, où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. Delà jusqu'à l'ancienne frontière Hollandaise près de Mook située audessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *(Rheinländische Ruthen)*, dont mille neuf cent soixante-dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront, avec leurs banlieues, au Royaume des Pays-Bas: bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie

Digitized by Google

du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignée dans l'article IV; et cette Commission règlera à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux Hautes Parties Contractantes, et de la manière la plus équitable, et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom. Les enclaves Huissen, Malburg le Lymers, avec la ville de Sevender, et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-bas; et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses Descendans et Successeurs.

Art. III. La partie de l'ancien Duché de Luxem-

Digitized by Google

bourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité et Souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à Ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la Succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes Ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la Confédération Germanique et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La Ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il

Digitized by Google

sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de ladite Confédération.

ART. IV. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le Territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article II, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St.-Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du Duché de Bouillon, Sa Majesté, le Roi des Pays-Bas Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit Duché qui est comprise dans la démarcation ci dessus indiquée à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

ART. V. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses Descendans et Successeurs, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions

Digitized by Google

ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à La Haye, le quatorze juillet mil-huit-cent quatorze (*); Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui Lui avaient été assurés par l'article XII du récès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois.

ART. VI. Le droit et l'Ordre de Succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau, par l'Acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein* (**), est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

ART. VII. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous Sa Souveraineté les pays désignés dans les articles II et IV, entre dans tous les droits, et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de Paix conclu à Paris, le trente Mai mil-huit-cent-quatorze.

(*) v. plus haut p. 23.

(**) v. m. Recueil des traités T. II. p. 405. de la 1ere et T. III. p. 645. de la 2de édition.

Digitized by Google

ART. VIII. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctioné, sous la date du vingt-un Juillet mil-huit cent-quatorze, comme bases de la Réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit Articles renfermés dans la Pièce annexée au présent Traité (*), lesdits Articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés mot à mot, dans la transaction actuelle.

ART. IX. Il sera nommé incessamment par Sa Majesté Le Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédens des caisses, et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes, et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant

(*) Cet annexe est l'acte signé par le Secrétaire d'État de S. A. R. le Prince des Pays-bas portant acceptation de la souveraineté sur la base des huit articles qui y sont renfermés, signé à la Haye le 21 Juillet 1814, lequel acte ensemble avec les articles se trouve plus haut p. 3. du présent vol.

Digitized by Google

échangée contre des possessions du Duc et Prince de Nassau, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage, et sa Majesté le Roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent Article sur Leurs Altesses Sérénissimes le Duc et Prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à Leurs états.

ART. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plutôt, si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le trente-un Mai, de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Signé,
L. S.) CLANCARTY.

Signé,
(L. S.) LE BARON DE SPAEN.
(L. S.) LE BARON DE GAGERN.

Voyez: Martens Suppl: T. 6. pp. 327-332.

Digitized by Google

Digitized by Google

IV.

Détails sur les mouvemens insurrectionnels en Hollande depuis le 14 novembre jusqu'au 2 décembre 1813.

Depuis le commencement de novembre une agitation sourde, se fait remarquer à Amsterdam et dans les villes voisines. *Novembre.*

Molitor (1) emmène à Utrecht les troupes qui composaient la garnison d'Amsterdam. Le gouverneur *Dimanche* 14.

(1) Général, commandant en chef les forces françaises en Hollande.

Digitized by Google

général (1), le Préfet (2) et toutes les autorités civiles avaient protesté contre cette mesure qui les laissait a la merci du peuple. Leurs pressentimens ne tardèrent pas à être justifiés, car

Lundi 15. à l'entrée de la nuit soulèvement général. Tout le monde se décore de la cocarde orange.

Mardi 16. Le Brun et de Celles quittent la ville après quelques faibles tentatives pour arrêter l'insurrection et calmer la masse. Alors les officiers de la garde nationale renvoient les adjoints du Maire et les remplacent par une municipalité de leur choix, dont les membres en majeure partie étaient Orangistes.

Mercredi 17. Mouvemens populaires à La Haye qui s'étendent les jours suivans à Rotterdam et à d'autres villes des Bouches de la Meuse (3) et déterminent le départ du Préfet. Van Stirum (4) s'empare de l'autorité délaissée par de Stassart.

(1) Le Brun, duc de Plaisance.

(2) Le comte de Celles, sur lequel il y aura lieu de revenir ailleurs.

(3) Département français, aujourd'hui Hollande méridionale. De Stassart en était préfet.

(4) Aujourd'hui Général-d'Infanterie au service du Roi des Pays-Bas.

Digitized by Google

Molitor se tient tranquille à Utrecht. Aucun renfort ne lui parvient et même nous (1) jugeons par les lettres d'Anvers et de la Belgique qu'il ne lui en parviendra pas de sitôt. Par contre, nous n'apprenons aucun progrès des corps alliés, qui sont encore à une grande distance au-delà de l'Yssel et du Bas-Rhin. Le corps d'armée que Macdonald réunit du côté de Wezel paraît devoir attirer principalement l'attention et les forces de Bulow. *Jeudi* 11. *Vendredi* 19. *Samedi* 20.

Hogendorp et van der Duyn proclament le rétablissement de l'indépendance, et leur premier soin est d'envoyer au devant des alliés. Le général van der Plaat, chargé d'aller par Arnhem à la recherche de Bulow, et van der Hoeven, dirigé par le Veluwe sur Zwol, traversent Amsterdam dans la nuit du dimanche au lundi 22. *Dimanche* 21.

Molitor fait surprendre Woerden et aurait pu pousser sa pointe jusqu'à Leyde s'il avait été bien informé de la position des Alliés. Bulow se trouvait encore ce même jour à Munster, d'où cependant il partit alors, se dirigeant sur Arnhem, d'après les avis et les conseils qu'il reçut d'abord du capitaine Wauthier et plus tard du *Mardi* 23.

(1) L'auteur de cette note, ainsi que je l'ai déjà dit ailleurs, fut un des principaux acteurs de l'insurrection hollandaise.

Digitized by Google

général van der Plaat. Van der Hoeven ne trouva en deçà de l'Yssel que deux ou trois cents cosaques; et ayant persuadé à leur chef le major Marklay, de marcher en avant, et lui ayant fourni des guides sûrs, afin qu'il évitât surtout la forteresse de Naarden, nous les vîmes entrer à Amsterdam dans la matinée du

Mercredi 24. Les mouvemens des troupes régulières furent nécessairement plus lents, au point que Molitor, quoique toujours sur le qui vive, ne fit aucune difficulté de rester à Utrecht jusqu'au

Samedi 27. qu'il se replia sur Gorcum en abandonnant à leurs propres forces les garnisons de Deventer, Naarden, etc.

Lundi 29. Le général Benkendorf, également persuadé par van der Hoeven, arrive par le Zuiderzee à Amsterdam avec l'infanterie russe, qu'il avait fait embarquer à Zwol. — Il s'était donc écoulé depuis la première insurrection jusqu'à l'arrivée de ce secours deux semaines entières.

Mardi 30. Combat d'Arnhem entre Bulow et Macdonald. Ce dernier est battu et s'en va.

Même jour. Débarquement du Prince à Schéveningue.

Digitized by Google

V.

Protocole de la conférence du 21 juin 1814.

Les mesures à prendre pour effectuer la réunion de la Belgique à la Hollande, et celles relatives à la remise du gouvernement provisoire au prince d'Orange sont mises en délibération.

Les principes desquels partent les Puissances relativement à la réunion de la Belgique à la Hollande sont les suivans :

1. Cette réunion s'est décidée en vertu des principes politiques adoptés par elles pour l'établissement d'un état d'équilibre en Europe ; elles mettent ces principes en exécution en vertu de leur droit de conquête de la Belgique.

Digitized by Google

2. Animées d'un esprit de libéralité, et désirant assurer le repos de l'Europe par le bien-être réciproque des parties qui la composent, les Puissances désirent consulter également les intérêts particuliers de la Hollande et de la Belgique, pour opérer l'amalgame le plus parfait entre les deux Pays.

3. Les Puissances croient trouver les moyens d'atteindre ce but en adoptant pour base de la réunion les points de vue mis en avant par lord Clancarty et agréés par le prince souverain de Hollande.

Les Puissances inviteront en conséquence le prince d'Orange à donner sa sanction formelle aux conditions de la réunion des deux pays. Il désignera ensuite une personne chargée du gouvernement provisoire de la Belgique. Le gouverneur-général entrera dans les fonctions du gouverneur autrichien actuel, et il administrera ce pays au nom des Puissances alliées jusqu'à la réunion définitive et formelle, qui ne pourra avoir lieu qu'à l'époque des arrangemens généraux de l'Europe.

Le prince d'Orange n'en sera pas moins invité à procéder dans les voies les plus libérales, et dirigées dans un esprit de conciliation pour préparer et opérer

Digitized by Google

l'amalgame des deux pays sur les bases adoptées par les Puissances. Les demandes des Puissances à la charge de la Hollande et de la Belgique seront l'objet d'une transaction particulière avec le prince d'Orange, à laquelle l'Angleterre prêtera sa médiation. La négociation relative à cet objet aura également lieu à Vienne.

Vu et approuvé, etc.

(Signé) NESSELRODE, METTERNICH.
HARDENBERG, CASTLEREAGH.

Digitized by Google

Digitized by Google

VI.

LOI FONDAMENTALE

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

CHAPITRE PREMIER.

DU ROYAUME ET DES RÉGNICOLES.

ARTICLE PREMIER.

Le Royaume des Pays-Bas, dont les limites sont fixées par le traité conclu entre les puissances de l'Europe assemblées au congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815, est composé des provinces suivantes:

Digitized by Google

Brabant-Septentrional,	Zélande,
Brabant-Méridional,	Namur,
Limbourg,	Anvers,
Gueldre,	Utrecht,
Liége,	Frise,
Flandre-Orientale,	Overyssel,
Flandre-Occidentale,	Groningue,
Hainaut,	Drenthe.
Hollande,	

Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est limité par le traité de Vienne, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la confédération germanique.

2. Les provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel, Groningue et Drenthe conservent leurs limites actuelles.

Le Brabant-septentrional consiste dans le territoire de la province qui porte actuellement le nom de Brabant, à l'exception de la partie qui a appartenu au département de la Meuse-Inférieure.

Les provinces du Brabant méridional (département

Digitized by Google

de la Dyle), de Flandre-Orientale (département de l'Escaut), de Flandre-Occidentale (département de la Lys) de Hainaut (département de Jemmapes), et d'Anvers (département des Deux Nèthes), conservent les limites actuelles de ces départemens.

La province de Limbourg est composée du département de la Meuse-Inférieure en entier, et des parties du département de la Roër qui appartiennent au royaume par le traité de Vienne.

La province de Liége comprend le territoire du département de l'Ourthe, à l'exception de la partie qui en a été séparée par le même traité.

La province de Namur contient la partie du département de Sambre-et-Meuse qui n'appartient pas au grand-duché de Luxembourg.

Les limites du grand-duché de Luxembourg sont fixées par le traité de Vienne.

3. Les rectifications des limites entre les provinces, jugées utiles ou nécessaires, seront fixées par une loi, qui aura égard tant à l'intérêt des habitans qu'aux convenances de l'administration générale.

Digitized by Google

4. Tout individu qui se trouve sur le territoire du Royaume, soit régnicole soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

5. L'exercice des droits civils est déterminé par la loi.

6. Le droit de voter dans les villes et les campagnes, ainsi que l'admissibilité dans les administrations provinciales ou locales, est réglé par les statuts provinciaux et locaux.

7. Les dispositions de ces statuts relatives au droit et à l'admissibilité mentionnés au précédent article, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la loi fondamentale, seront censées faire partie de cette loi.

8. Nul ne peut être nommé membre des États-Généraux, chef ou membre des départemens d'administration générale, conseiller d'État, commissaire du Roi dans les provinces, ou membre de la Haute-cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parens qui y sont domiciliés.

S'il est né à l'étranger pendant une absence de ses parens, momentanée ou pour service public, il jouit des mêmes droits.

Digitized by Google

9. Les naturels du royaume, ou réputés tels, soit par une fiction de la loi, soit par la naturalisation, sont indistinctement admissibles à toutes autres fonctions.

10. Pendant une année après la promulgation de la présente loi fondamentale, le Roi pourra accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume, les droits d'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques.

11. Toute personne est également admissible aux emplois, sans distinction de rang et de naissance, sauf ce qui est déterminé par les réglemens des provinces, en conséquence du chapitre 4 de la loi fondamentale, relativement à la formation des États-Provinciaux.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU ROI.

SECTION I.

De la succession au trône.

ART. 12. La couronne du royaume des Pays-Bas est et demeure déférée à S. M. *Guillaume-Frédéric*, prince d'Orange-Nassau, et héréditairement à ses descendans légitimes, conformément aux dispositions suivantes.

13. Les descendans légitimes du Roi régnant, sont les enfans nés et à naître de son mariage aves S. M. *Frédérique-Louise-Wilhelmine*, princesse de Prusse, et en général, les descendans issus d'un mariage contracté ou consenti par le Roi, d'un commun accord avec les États-Généraux.

Digitized by Google

14. La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du Roi, ou son descendant mâle par mâle, succède par représentation.

15. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendans mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

16. A défaut total de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, les filles du Roi sont appelées par ordre de primogéniture.

17. Si le Roi n'a pas laissé de fille, la princesse aînée de la ligne masculine descendante aînée du dernier Roi, fait passer la couronne dans sa maison, et en cas de prédécès, elle est représentée par ses descendans.

18. S'il n'existe pas de ligne masculine descendante du dernier Roi, la ligne féminine aînée descendante de ce Roi succède, en préférant toujours la branche masculine à la féminine, et l'aînée à la puînée, et dans chaque branche le mâle à la femme, et l'aîné au puîné.

19. Si le Roi meurt sans laisser de postérité, et s'il n'y a pas de descendance mâle par mâle de la maison

Digitized by Google

d'Orange-Nassau, la plus proche parente du dernier Roi, de la maison royale, et en cas de prédécès, ses descendans succèdent à la couronne.

20. Lorsqu'une femme a fait passer la couronne dans une autre maison, cette maison est subrogée à tous les droits de la maison actuellement régnante, et les articles précédens lui sont applicables, de sorte que ses descendans mâles par mâles succèdent, à l'exclusion des femmes ou de la descendance féminine, et qu'aucune autre ligne ne peut être appelée au trône, tant que cette descendance n'est pas entièrement éteinte.

21. Une princesse qui se serait mariée sans le consentement des États-Généraux, n'a point de droits au trône.

Une reine abdique, en contractant mariage sans le consentement des États-Généraux.

22. A défaut de postérité du Roi Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, actuellement régnant, la couronne est dévolue à sa sœur, la princesse Frédérique-Louise-Wilhelmine d'Orange, douairière de feu Charles-Georges-Auguste, prince héréditaire de Brunswick-Lunebourg, ou à ses descendans légitimes, nés d'un mariage

Digitized by Google

contracté conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

23. A défaut de descendans légitimes de cette princesse, la couronne passe aux descendans mâles légitimes de la princesse Caroline d'Orange, sœur de feu le prince Guillaume V, épouse de feu le prince de Nassau-Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation.

24. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire quelque changement dans l'ordre de succession à la royauté, le Roi pourra présenter à ce sujet un projet de loi aux États-Généraux, Chambres réunies; dans ce cas, la seconde Chambre sera convoquée en nombre double.

25. Le Roi qui n'a pas de successeur appelé à la couronne par la loi fondamentale, en propose un aux États-Généraux assemblés, et composés comme à l'article précédent.

26. Si la proposition est agréée par les États-Généraux, le Roi fait connaître son successeur à la nation dans les formes prescrites pour la promulgation des lois, et le fait proclamer solennellement.

Digitized by Google

27. S'il n'a pas été nommé un successeur au Roi avant sa mort, les États-Généraux assemblés et composés comme à l'article 24, le nomment et le proclament solennellement.

28. Dans les cas mentionnés aux articles 22, 23, 24, 25, et 26, 27, la succession reste réglée comme elle l'est par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

29. Le Roi des Pays-Bas ne peut porter une autre couronne.

En aucun cas, le siége du gouvernement ne peut être placé hors du royaume.

SECTION II.

Des revenus de la couronne.

30. Le Roi jouit d'un revenu annuel de 2,400,000 florins, payables par le trésor public.

31. Si le Roi Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, actuellement régnant, en fait la proposition, il peut

Digitized by Google

lui être assigné, par une loi, des domaines en toute propriété, à concurrence de 500,000 florins de produit, lesquels seront déduits des revenus déterminés à l'article précédent.

32. Des palais d'été et d'hiver convenablement meublés sont affectés à l'habitation du Roi, avec une somme annuelle qui n'excédera pas 100,000 florins, pour l'entretien de ces palais.

33. Le Roi, les princes et les princesses de sa maison, sont exempts de toute imposition personnelle et directe; ils ne sont exempts de l'impôt foncier, que pour les habitations qui leur sont assignées; ils sont soumis à toutes les autres impositions.

34. Le Roi règle sa maison, comme bon lui semble.

35. Une Reine douairière jouit pendant son veuvage, d'un revenu annuel de 150,000 fl. sur le trésor public.

36. Le fils aîné du Roi, ou son descendant mâle, héritier présomptif de la couronne, est le premier sujet du Roi; il porte le titre de *prince d'Orange*.

Digitized by Google

37. Le prince d'Orange, en cette qualité, à l'âge de dix-huit ans accomplis, jouit sur le trésor public d'un revenu annuel de 100,000 fl., qui sera porté à 200,000 fl., lorsqu'il aura contracté un mariage, en se conformant à l'article 13.

SECTION III.

De la tutelle du Roi.

38. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

39. En cas de minorité, le Roi est sous la tutelle de quelques membres de la maison royale, et de quelques personnes notables et indigènes.

40. Cette tutelle est déférée d'avance par le Roi régnant, de concert avec les États-Généraux, Chambres réunies.

41. Si elle n'a pas été déférée par son prédécesseur,

Digitized by Google

il y est pourvu par les États-Généraux, Chambres réunies, qui se concertent, s'il est possible, avec quelques proches parens du Roi mineur.

42. Chacun des tuteurs, avant d'entrer en fonctions, prête dans l'assemblée des États-Généraux, Chambres réunies, et entre les mains du président, le serment qui suit:

« Je jure fidélité au Roi: je jure de remplir » religieusement tous les devoirs que sa tutelle » m'impose, et nommément de lui inspirer l'at- » tachement à la loi fondamentale de son royau- » me, et l'amour de son peuple.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!* »

SECTION IV.

De la régence.

43. Pendant la minorité du Roi, le pouvoir royal est exercé par un régent; il est nommé d'avance par le

Digitized by Google

Roi régnant, de concert avec les États-Généraux, Chambres réunies. La succession à la régence pendant la minorité du Roi, peut être réglée de la même manière.

44. Si le régent n'a pas été nommé pendant la vie du Roi, il l'est par les États-Généraux, assemblés et composés comme il est dit à l'article 24.

Si la succession à la régence n'a pas été réglée, elle peut l'être par le régent, de concert avec les États-Généraux, composés comme dessus.

45. Le régent prête dans une assemblée des États-Généraux, Chambres réunies, et entre les mains du président, le serment suivant:

« Je jure obéissance au Roi; je jure que dans » l'exercice du pouvoir royal pendant la mino- » rité du Roi (pendant que le Roi se trouvera » hors d'état de régner), j'observerai et main- » tiendrai la loi fondamentale du Royaume, et » qu'en aucune occasion et sous aucun pré- » texte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écar- » terai, ni ne permettrai qu'on s'en écarte.

» Je jure, de plus, de défendre et de conser- » ver de tout mon pouvoir l'indépendance du

Digitized by Google

» royaume et l'intégrité de son territoire, ainsi
» que la liberté publique et individuelle, de
» maintenir les droits de tous et chacun des
» sujets du Roi, et d'employer à la conservation
» de la prospérité générale et particulière,
» ainsi que le doit un bon et fidèle régent, tous
» les moyens que les lois mettent à ma dispo-
» sition.

» *Ainsi Dieu me soit en aide !* »

46. Le pouvoir royal est également exercé par un régent, lorsque le Roi se trouve hors d'état de régner.

Le Conseil d'État, composé des membres ordinaires, et des chefs des départemens ministériels, après avoir constaté, par un examen exact, que ce cas existe, convoque les États-Généraux (la seconde Chambre en nombre double), afin d'y pourvoir pour la durée de l'empêchement.

Les membres des États-Généraux qui, le vingt-unième jour après la convocation, se trouvent dans le lieu où siége le gouvernement, ouvrent la session.

47. S'il y a lieu à pourvoir à la garde de la personne du Roi, qui se trouve dans le cas de l'article précédent, on suit les principes établis aux articles 39 et 41 pour la tutelle d'un Roi mineur.

Digitized by Google

48. Si dans ce cas le prince d'Orange a dix-huit ans accomplis, il est régent de droit.

49. Si le prince d'Orange n'a pas dix-huit ans accomplis, et dans les cas prévus aux articles 27 et 44, le Conseil d'État, composé comme à l'art. 46, exerce l'autorité royale, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par les États-Généraux.

Les membres de ce Conseil prêtent entre les mains du président, et celui-ci en présence de l'assemblée, le serment suivant:

« Je jure, comme membre (président) du » Conseil d'État, de concourir au maintien et à » l'observation de la loi fondementale du royau- » me, dans l'exercice du pouvoir royal, jusqu'à » ce qu'il y soit pourvu par les États-Généraux. » *Ainsi Dieu me soit en aide!* »

50. L'acte qui établit la régence fixera le prélèvement qui sera fait sur les revenus de la couronne, pour les dépenses de la régence. Ce prélèvement ne sera pas changé pendant toute la durée de la régence.

51. Si le Roi n'a pas proposé aux États-Généraux un successeur à la couronne (art. 25); s'il n'a pas

Digitized by Google

concerté avec eux la tutelle du Roi mineur (art. 40); s'il n'a pas désigné avec eux le régent du royaume (art. 43), les États-Généraux déclarent solennellement le cas qui existe, et ils y pourvoient ainsi qu'il est prescrit aux articles 27, 41 et 44.

SECTION V.

De l'inauguration du Roi.

52. Le Roi, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement, est inauguré solennellement dans une séance publique des États-Généraux, Chambres réunies. Cette séance est tenue en plein air.

En temps de paix, l'inauguration a lieu alternativement à Amsterdam et dans une ville des provinces méridionales, au choix du Roi.

53. Dans cette séance publique, après qu'il a été donné au Roi lecture de la loi fondamentale en entier, il prête le serment suivant:

« Je jure au peuple des Pays-Bas de maintenir

Digitized by Google

» et d'observer la loi fondamentale du Royau-
» me, et qu'en aucune occasion, ou sous aucun
» prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en
» écarterai, ni ne souffrirai qu'on s'en écarte.

» Je jure de plus de défendre et de conserver,
» de tout mon pouvoir, l'indépendance du royau-
» me et l'intégrité de son territoire, ainsi que
» la liberté publique et individuelle; de main-
» tenir les droits de tous et chacun de mes sujets,
» et d'employer à la conservation et à l'accrois-
» sement de la prospérité générale et particuliè-
» re, ainsi que le doit un bon Roi, tous les
» moyens que les lois mettent à ma disposition.
» *Ainsi Dieu me soit en aide !* »

54. Après la prestation de ce serment, le Roi est inauguré dans la même séance par les États-Généraux.

Le président prononce à cet effet la déclaration solennelle qui suit, que lui et tous les membres confirment par un serment individuel:

« Nous jurons, au nom du peuple des Pays-
» Bas, qu'en vertu de la loi fondamentale de cet
» État, nous vous recevons et inaugurons com-
» me Roi; que nous maintiendrons les droits
» de votre couronne, que nous vous serons

Digitized by Google

» obéissans et fidèles dans la défense de votre
» personne et de votre dignité royale; et nous ju-
» rons de faire tout ce que de bons et fidèles
» États-Généraux sont tenus de faire.

» *Ainsi Dieu nous soit en aide!* »

55. Le Roi donne connaisance de son inauguration aux États-Provinciaux, qui lui rendent hommage dans les termes suivans:

« Nous jurons que nous vous serons fidèles,
» comme Roi légitime des Pays-Bas, dans la dé-
» fense de votre personne et dignité royale; et
» qu'en conformité de la loi fondamentale, nous
» obéirons aux ordonnances qui nous seront
» transmises de votre part; que nous donnerons
» aide et assistance dans leur exécution à vos
» serviteurs et conseillers, et qu'en outre nous
» ferons ce que de fidèles sujets sont tenus de
» faire.

» *Ainsi Dieu nous soit en aide!* »

Une députation solennelle de quelques-uns de leurs membres porte cette déclaration au Roi.

Digitized by Google

SECTION VI.

De la prérogative royale.

56. Le Roi a la direction des affaires étrangères; il nomme et il rappelle les ministres et les consuls.

57. Le Roi déclare la guerre et fait la paix; il en donne connaissance aux deux chambres des États-Généraux. Il y joint les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'État.

58. Au Roi appartient le droit de conclure et de ratifier tous autres traités et conventions.

Il en donne connaissance aux deux Chambres des États-Généraux, aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Si des traités, conclus en temps de paix, contiennent une cession ou un échange d'une partie du territoire du royaume ou de ses possessions dans les autres parties du monde, ils ne sont ratifiés par le Roi qu'après qu'ils ont été approuvés par les États-Généraux.

59. Le Roi dispose des forces de terre et de mer; il

Digitized by Google

en nomme les officiers, et les révoque, avec pension, s'il y a lieu.

60. La direction suprême des colonies et des possessions du royaume dans les autres parties du monde appartient exclusivement au Roi.

61. Le Roi a la direction suprême des finances; il règle et fixe les traitemens des colléges et des fonctionnaires, qui sont acquittés par le trésor public; il les porte sur le budget des dépenses de l'État.

Les traitemens des fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

62. Le Roi a le droit de battre monnaie; il peut la frapper à son effigie.

63. Le Roi confère la noblesse; ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux États de leurs provinces; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, et nommément au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises.

64. Tout ordre de chevalerie est établi par une loi, sur la proposition du Roi.

Digitized by Google

65. Des ordres étrangers, qui n'imposent aucune obligation, peuvent être acceptés par le Roi et par les princes de sa maison, de son consentement.

Aucun ordre étranger, quel qu'il soit, ne peut être accepté par un autre sujet du Roi, sans sa permission expresse.

66. Cette permission est également requise pour l'acceptation de tous titres, dignités ou charges étrangères.

A l'avenir, des lettres de noblesse conférées par un prince étranger, ne peuvent être acceptées par aucun sujet du Roi.

67. Le Roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la Haute-cour du royaume.

68. Outre le droit de dispenser dans les cas déterminés par la loi même, le Roi, lorsqu'il y a urgence, et que les États-Généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu le Conseil d'État: ces dispenses ne sont accordées en matière de justice, qu'après avoir pris l'avis de la Haute-cour, et dans les autres matières celui des départemens d'administration qu'elles concernent.

Digitized by Google

Le Roi donne connaissance aux États-Généraux de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre.

69. Le Roi décide toutes les contestations qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, s'il ne peut les terminer à l'amiable.

70. Le Roi présente aux États-Généraux les projets de lois, et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenables.

Il sanctionne ou il rejette les propositions que lui font les États-Généraux.

SECTION VII.

Du Conseil d'État et des départemens ministériels.

71. Il y a un Conseil d'État. Ce conseil est composé de vingt-quatre membres au plus, choisis autant que possible, dans toutes les provinces du royaume ; le Roi les nomme et les révoque à volonté.

Digitized by Google

Le Roi préside le Conseil d'État: il nomme, s'il le juge convenable, un secrétaire d'État vice-président.

72. Le prince d'Orange est de droit membre du Conseil d'État; il y prend séance à dix-huit ans accomplis.

Les autres princes de la maison royale peuvent y être appelés par le Roi à leur majorité.

Ils ne sont pas compris dans le nombre déterminé des membres ordinaires.

73. Le Roi soumet à la délibération du Conseil d'État les propositions qu'il fait aux États-Généraux, et celles qui lui sont faites par eux, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume, et de ses possessions dans les autres parties du monde.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le Conseil d'État a été entendu.

Le Roi prend de plus l'avis du Conseil d'État dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier, qu'il juge à propos de lui soumettre.

Le Roi décide seul, et il porte chacune de ses décisions à la connaisance du Conseil d'État.

74. Le Roi peut nommer des conseillers d'État

Digitized by Google

extraordinaires, sans traitement: il les appelle au Conseil quand il le juge convenable.

75. Le Roi établit des départemens ministériels; il en nomme les chefs et les révoque à volonté: il peut appeler un ou plusieurs d'entre eux, pour assister aux délibérations du Conseil d'État.

76. Le serment que prêtent les chefs des départemens ministériels, et les conseillers d'État ordinaires et extraordinaires, contient, indépendamment de ce que le Roi trouve à propos d'y insérer, l'obligation d'être fidèle à la loi fondamentale.

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIEME.

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SECTION I.

De la composition des États-Généraux.

77. Les États-Généraux représentent la nation.

78. Les États-Généraux sont formés de deux Chambres.

79. Une de ces Chambres est composée de cent dix membres nommés par les États des provinces, ainsi qu'il suit:

Brabant septentrional	7
Brabant méridional	8
Limbourg	4

Digitized by Google

Gueldre	6
Liége	6
Flandre orientale	10
Flandre occidentale	8
Hainaut	8
Hollande	22
Zélande	3
Namur	2
Anvers	5
Utrecht	3
Frise	5
Overyssel	4
Groningue	4
Drenthe	1
Luxembourg	4

8o. L'autre Chambre, qui porte le nom de première Chambre, est composée de quarante membres au moins et soixante au plus, âgés de quarante ans accomplis, nommés à vie par le Roi, parmi les personnes les plus distinguées par des services rendus à l'État, par leur naissance ou leur fortune.

Digitized by Google

SECTION II.

De la seconde Chambre des États-Généraux.

81. Sont éligibles à la seconde Chambre, des personnes domiciliées dans la province par laquelle elles sont nommées, et âgées de trente ans accomplis.

Les membres élus dans la même province ne peuvent être parens ou alliés plus proches qu'au troisième degré.

Les officiers de terre ou de mer ne sont éligibles que lorsqu'ils ont un rang au-dessus de celui de capitaine.

82. Les membres de cette Chambre sont élus pour trois ans. La Chambre est renouvelée annuellement par tiers, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet.

Les membres sortans sont immédiatement rééligibles.

83. Les membres de cette Chambre votent individuellement, sans mandat, et sans en référer à l'assemblée qui les a nommés.

Digitized by Google

84. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun suivant le rit de son culte, le serment qui suit:

« Je jure (promets) d'observer et de maintenir la loi fondamentale du royaume; et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte quelconque, je ne m'en écarterai, ni ne consentirai à ce qu'on s'en écarte; que je conserverai et protégerai de tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et la liberté publique et individuelle; que je concourrai, autant qu'il sera en moi, à l'accroissement de la prospérité générale, sans m'en éloigner pour aucun intérêt particulier ou provincial.

» *Ainsi Dieu me soit en aide !* »

Ils sont admis à ce serment, après avoir prêté celui qui suit:

« Je jure (déclare) que, pour être nommé membre de la seconde Chambre des États-Généraux, je n'ai donné ni promis, ne donnerai ni ne promettrai aucuns dons ou présens, directement ou indirectement, ni sous un prétexte quelconque, à aucune personne en charge, ou hors de fonctions.

Digitized by Google

» Je jure (promets) que jamais je ne recevrai
» de qui que ce soit, ni sous aucun prétexte,
» directement ou indirectement, aucuns dons ou
» présens pour faire ou ne pas faire une chose
» quelconque dans l'exercice de mes fonctions.
» *Ainsi Dieu me soit en aide !* »

Ces sermens sont prêtés entre les mains du Roi, ou dans la seconde Chambre entre les mains de son président autorisé par le Roi.

85. Le président de la seconde Chambre est nommé par le Roi, pour la durée d'une session, sur une liste triple que la Chambre lui présente.

86. Les membres de cette Chambre reçoivent une indemnité de déplacement réglée par la loi, à raison des distances.

Ils reçoivent de plus pour frais de séjour une somme de 2,500 florins par an ; cette indemnité, qui sera payée mensuellement, ne sera pas touchée dans l'intervalle d'une session à l'autre par les membres qui n'auront pas été présens à la dernière session, à moins qu'ils ne prouvent en avoir été empêchés par maladie.

Digitized by Google

SECTION III.

De la première Chambre des États-Généraux.

87. Les membres de la première Chambre reçoivent, pour toute indemnité de déplacement et de séjour, une somme de 3,000 florins par an.

88. A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun selon le rit de son culte, entre les mains du Roi, les sermens prescrits pour les membres de la seconde Chambre.

89. Le Roi nomme le président de la première Chambre, pour la durée d'une session.

SECTION IV.

Dispositions communes aux deux Chambres.

90. On ne peut être, en même temps, membre des deux Chambres.

Digitized by Google

91. Les chefs des départemens d'administration générale ont séance dans les deux Chambres.

Leur voix n'est délibérative que lorsqu'ils sont membres de la Chambre dans laquelle ils siégent.

92. Les membres des États-Généraux ne peuvent être en même temps membres de la Chambre des comptes, ni avoir des places comptables.

93. Un membre des États Provinciaux nommé aux États-Généraux perd, en prenant séance, sa première qualité.

94. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

95. Chaque Chambre nomme son greffier.

96. Chacune des deux Chambres porte le titre de *Nobles et Puissans Seigneurs.*

97. Les États-Généraux s'assemblent au moins une fois par an; la session ordinaire commence le troisième lundi du mois d'octobre.

Le Roi les convoque extraordinairement, quand il le juge à propos.

Digitized by Google

98. En temps de paix, les sessions sont tenues alternativement, d'anneé en anneé, dans une ville des provinces septentrionales et dans une ville des provinces méridionales.

99. Au décès du Roi, les États-Généraux s'assemblent sans convocation préalable. Les membres qui, au quinzième jour après ce décès, se trouvent dans le lieu où est fixé le siége du gouvernement, ouvrent la séance extraordinaire.

100. La session des États-Généraux est ouverte dans une séance des deux Chambres réunies, par le Roi ou ses commissaires; elle est close de la même manière, quand le Roi juge que l'intérêt du royaume n'en exige pas la continuation.

La session ordinaire sera de vingt jours au moins.

101. Aucune des deux Chambres ne peut prendre une résolution, si plus de la moitié de ses membres ne se trouve réunie.

102. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

Digitized by Google

103. Les membres des États-Généraux votent par appel nominal et à haute voix.

Des élections et les propositions de candidats se font seules au scrutin secret.

104. Dans les différens cas où, en vertu de la loi fondamentale, les deux Chambres (la seconde doublée ou en nombre ordinaire) seront réunies, les membres siégent sans distinction de Chambres.

Le président de la première Chambre dirige les délibérations.

SECTION V.

Du pouvoir législatif.

105. Le pouvoir législatif est excercé concurremment par le Roi et les États-Généraux.

106. Le Roi adresse à la seconde Chambre les propositions qu'il veut faire aux États-Généraux, soit par un message qui en contient les motifs, soit par des commissaires.

Digitized by Google

107. La Chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du Roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections dans lesquelles tous les membres de la Chambre se partagent, et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort.

108. Les séances de la seconde Chambre des États-Généraux sont publiques: la Chambre se forme néanmoins en comité, lorsque le dixième des membres présens le demande, ou que le président le juge convenable.

Il peut être pris dans le comité des résolutions sur les objets qui y ont été traités.

109. Si la seconde Chambre, après avoir délibéré sur le rapport général qui lui est fait de l'opinion de ses sections, adopte le projet, elle l'envoie à la première Chambre avec la formule suivante:

« La seconde Chambre des États-Généraux » envoie à la première Chambre la proposition » du Roi ci-jointe; elle pense qu'il y a lieu d'y » adhérer. »

110. Si la seconde Chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle en donne connaissance au Roi dans les termes suivans:

Digitized by Google

« La seconde Chambre des États-Généraux » témoigne au Roi sa reconnaissance du zèle » qu'il met à veiller aux intérêts du royaume, et » le supplie respectueusement de prendre sa » proposition en considération ultérieure. »

111. La première Chambre, lorsqu'elle reçoit une proposition du Roi, adoptée par la seconde Chambre, la renvoie aux sections, et après en avoir délibéré en séance générale, si elle adopte la proposition, elle en donne connaissance au Roi dans les termes suivans :

« Les États-Généraux témoignent au Roi leur » reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux » intérêts du royaume, et adhèrent à sa propo- » sition. »

Et à la seconde Chambre en ces termes :

« La première Chambre des États-Généraux » porte à la connaissance de la seconde Cham- » bre, qu'elle a adhéré à la proposition du Roi, » qui lui a été transmise le..... relative à..... »

112. Si la première Chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition, elle l'exprime comme à l'art. 110.

Digitized by Google

Elle en donne connaissance à la seconde Chambre dans les termes suivans :

« La première Chambre des États-Généraux » porte à la connaissance de la seconde Cham- » bre, qu'elle a supplié respectueusement le » Roi de prendre sa proposition du..... relative » à..... en considération ultérieure. »

113. Les États-Généraux ont le droit de faire des propositions au Roi, de la manière qui suit.

114. Le droit de provoquer une délibération des États-Généraux sur une proposition à faire au Roi appartient exclusivement aux membres de la seconde Chambre. Elle examine dans la forme prescrite pour les projets de lois.

115. Si elle approuve la proposition, elle la transmet à la première Chambre, avec la formule suivante :

« La seconde Chambre des États-Généraux » envoie à la permière Chambre la proposition » ci-jointe, et pense qu'il y a lieu à demander » la sanction du Roi. »

Digitized by Google

116. La première Chambre, après en avoir délibéré de la manière ordinaire, l'adresse, en cas d'approbation, au Roi, avec la formule qui suit:

« Les États-Généraux adressent au Roi la pro-
» position ci-jointe, qu'ils croient avantageuse
» et utile à l'État. Ils supplient S. M. de vou-
» loir y donner la sanction royale. »

Elle en informe la seconde Chambre dans ces termes:

« La première Chambre des États-Généraux
» donne connaissance à la seconde Chambre
» qu'elle a adopté sa proposition du..... relative
» à..... et qu'elle l'a adressée à S. M. pour de-
» mander sa sanction royale. »

117. Si la première Chambre n'approuve pas la proposition, elle en informe la seconde Chambre dans les termes suivans:

« La première Chambre des États-Généraux
» renvoie à la seconde Chambre la proposition
» ci-jointe, à laquelle elle a cru ne pouvoir pas
» donner son assentiment. »

Digitized by Google

118. Lorsque le Roi adopte une proposition des États-Généraux, il s'exprime en ces termes :

« Le Roi consent. »

S'il la rejette, en ceux-ci :

« Le Roi délibérera. »

119. Les projets de lois adoptés par le Roi et les deux Chambres des États-Généraux, deviennent lois du royaume et sont promulguées par le Roi.

120. La loi règle le mode de promulgation, et le terme après lequel les lois deviennent obligatoires.

La formule de promulgation est conçue en ces termes :

« Nous..... Roi des Pays-Bas, etc., etc., à tous » ceux qui les présentes verront, salut ! Savoir » fesons.

» Ayant pris en considération, etc.

(Insérer les motifs.)

« A ces causes, notre Conseil d'État entendu, » et de commun accord avec les États-Géné- » raux avons, statué, comme nous statuons par » les présentes.

(Le texte de la loi.)

» Donné, etc. »

Digitized by Google

SECTION VI.

Du budget de l'État.

121. Le budget des dépenses du royaume doit avoir l'assentiment des États-Généraux ; il est présenté par le Roi à la seconde Chambre dans la session ordinaire.

122. Le budget est divisé en deux parties. Cette division devra être faite pour l'an 1820, et plus tôt, si les circonstances le permettent.

123. La première partie contient toutes les dépenses ordinaires fixes et constantes, qui résultent du cours habituel des choses, et se rapportent plus particulièrement à l'état de paix.

Ces dépenses étant approuvées par les États-Généraux, ne sont pas soumises pendant les dix premières années à un consentement ultérieur et annuel.

Elles ne deviennent, pendant ce période, le sujet d'une nouvelle délibération, que lorsque le Roi fait connaître qu'un objet de dépense a cessé ou varié.

124. En arrêtant cette partie du budget, on détermine en même temps les moyens d'y faire face.

Digitized by Google

Ils sont également arrêtés pour dix ans, et demeurent invariables, à moins que le Roi ne fasse connaître qu'il est nécessaire de remplacer ou de modifier un de ces moyens.

125. Un an avant l'expiration du terme pour lequel ces dépenses fixes sont arrêtées, le Roi propose un nouveau budget pour les dix années qui suivent ce terme.

126. La seconde partie du budget contient les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines, qui, surtout en temps de guerre, doivent être réglées d'après les circonstances.

Ces dépenses, ainsi que les moyens de les couvrir, ne sont arrêtés que pour un an.

127. Les dépenses de chaque département d'administration générale sont l'objet d'un chapitre séparé du budget.

Les fonds alloués pour un département, doivent être exclusivement employés pour des dépenses qui lui appartiennent, de sorte qu'aucune somme ne peut être transférée d'un chapitre d'administration générale à un autre, sans le concours des États-Généraux.

Digitized by Google

128. Le Roi fait mettre annuellement sous les yeux des États-Généraux un compte détaillé de l'emploi des deniers publics.

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME

DES ÉTATS-PROVINCIAUX.

SECTION I.

De la composition des États-Provinciaux.

129. Les États des provinces sont composés de membres élus par les trois ordres suivans:

Les nobles ou corps équestres.

Les villes.

Les campagnes.

130. Le nombre total des membres dont les États-Provinciaux sont composés et le nombre à élire par chaque ordre, sont fixés par le Roi, d'après l'avis d'une commission, qu'il nomme dans chaque province.

Digitized by Google

131. Dans chaque province, les nobles sont réunis en corps équestres ou ne le sont pas, selon qu'il sera jugé convenable.

La première convocation des nobles ou corps équestres et la première admission dans ces corps appartiennent au Roi. — Ils soumettent leurs réglemens à l'approbation du Roi, et ne s'écartent pas dans leur rédaction des principes de la loi fondamentale.

132. Les régences des villes sont organisées de la manière qui sera adoptée par les réglemens que proposent les régences existantes, ou des commissions spéciales nommées par le Roi.

Ces réglemens sont adressés aux États-Provinciaux, qui les soumettent, avec leurs observations, à l'approbation du Roi.

Ils déterminent le mode d'élection des membres des États-Provinciaux, attribués à chaque ville.

133. Chaque ville a un collége électoral: il est convoqué chaque année, uniquement pour nommer aux places vacantes dans le conseil de la ville.

134. Les habitans de chaque ville, habiles à voter, nomment aux places vacantes dans les colléges électoraux. Les nominations se font chaque année à la ma-

Digitized by Google

jorité des voix par billets cachetés et signés, qui sont recueillis à domicile par les soins de l'administration municipale.

Les réglemens de chaque ville déterminent la quotité de l'impôt direct qu'il faut payer, et les autres qualités qu'il faut réunir, pour être habile à voter.

135. Pour l'exercice de leur droit d'élection, les campagnes sont divisées en districts.

136. On ne peut être en même temps membre des États de plus d'une province.

137. Le Roi nomme dans toutes les provinces des commissaires, sous telle dénomination qu'il juge convenable, et leur donne les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des lois et veiller aux intérêts du royaume et de la province.

Ils président l'assemblée des États et celle des députations à nommer d'après la disposition de l'art. 153.

A leur nomination, ils prêtent le serment d'être fidèles à la loi fondamentale.

138. Les membres des États-Provinciaux prêtent, avant d'entrer en fonctions, chacun d'après le rit de son culte, le serment suivant :

Digitized by Google

« Je jure (promets) d'observer la loi fondamen-
» tale du royaume sans m'en écarter en aucune
» manière, ni sous quelque prétexte que ce
» soit ; — de me conformer au réglement de la
» province, et de faire tout ce qui sera en moi
» pour accroître sa prospérité.
» *Ainsi Dieu me soit en aide !* »

Ils sont admis à ce serment après avoir prêté celui de n'avoir rien promis, et de ne recevoir aucuns dons ou présens prohibés, conformément à ce qui a été prescrit pour les membres des États-Généraux, à l'article 84.

139. Les États des provinces s'assemblent au moins une fois par an, et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Roi.

140. Les États-Provinciaux votent individuellement, sans mandat et sans en référer à l'assemblée qui les a nommés.

141. Les États-Provinciaux ne peuvent prendre aucune résolution, si plus de la moitié des membres ne se trouve réunie.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

Digitized by Google

142. Les membres des États-Provinciaux votent à haute voix et par appel nominal: les élections et la présentation de candidats se font seules au scrutin secret.

SECTION II.

Des attributions des États.

143. Les États soumettent les frais de leur administration au Roi, qui, en cas d'approbation, les comprend dans le budget général des dépenses de l'État.

144. Les États des provinces nomment dans ou hors-leur sein les membres de la seconde chambre des États-Généraux. Ils les choisissent, autant que possible, dans les diverses parties de la province.

145. Les États sont chargés des lois relatives à la protection des différens cultes, et à leur exercice extérieur, à l'instruction publique, aux administrations de bienfaisance, à l'encouragement de l'agriculture, du

Digitized by Google

commerce et des manufactures, ainsi que de toutes autres lois, que le Roi leur adresse à cet effet.

146. Les États sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances et réglemens que, dans l'intérêt général de la province, ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis en exécution, avoir reçu l'approbation du Roi.

147. Ils veillent à ce qu'il ne soit mis à la libre importation, exportation et transit des marchandises, d'autres restrictions que celles qui pourraient être établies par les lois.

148. Ils concilient les différends des autorités locales. S'ils ne peuvent y parvenir, ils les soumettent à la décision du Roi.

149. Le Roi peut suspendre ou annuler les actes des États-Provinciaux qui seraient contraires aux lois ou à l'interêt général.

150. Les États-Provincaux proposent au Roi l'entretien ou la confection des travaux ou établissemens qu' ils croient utiles à leur Province. Ils peuvent proposer

Digitized by Google

en même temps les moyens de pourvoir à la dépense, en tout ou en partie, aux frais de la Province.

En cas d'approbation, ils ont la direction des travaux et l'économie des moyens, à charge d'en rendre compte.

151. Ils peuvent appuyer les intérêts de leurs Provinces et de leurs administrés près du Roi et des États-Généraux.

152. Des réglemens faits par les États-Provinciaux, sanctionnés par le Roi, déterminent le mode d'exercer le pouvoir qui leur est attribué par la loi fondamentale et en conséquence d'icelle.

153. Les États nomment dans leur sein une députation chargée généralement, tant pendant la durée de leurs sessions, que lorsqu'ils ne sont pas réunis, de tout ce qui appartient à l'administration journalière et à l'exécution des lois.

La Province de Hollande, à raison de son étendue et de sa population, peut avoir deux députations.

Digitized by Google

SECTION III.

Des administrations locales.

154. Les Administrations rurales des seigneuries, districts ou villages sont organisées de la manière qui sera trouvée la plus convenable aux circonstances et aux intérêts locaux, et jugée compatible avec les droits légalement acquis.

Les États-Provinciaux font faire à cet égard, et en se conformant à la loi fondamentale, des règlemens qu'ils soumettent avec leurs observations à l'approbation du Roi.

155. Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les règlemens, de leurs intérêts particuliers et domestiques: les ordonnances qu'elles font à ce sujet sont adressées par copie aux États de la Province, et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Le Roi a, en tout temps, le droit de requérir sur l'administration des autorités locales telles informations, et de faire à cet égard telles dispositions qu'il trouvera nécessaires.

Digitized by Google

156. Les administrations locales sont tenues de soumettre aux États-Provinciaux leur budget de recette et de se conformer à ce que les États prescrivent à cet égard.

157. Lorsque les charges communales exigent quelque imposition, les administrations locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règlemens généraux en matière de finances.

Avant que ces impositions soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des États-Provinciaux, auxquels les projets sont adressés avec un état exact des besoins de la Commune.

En examinant ces projets, les États veillent à ce que l'impôt proposé ne gêne point le transit et n'établisse pas sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie d'autres Provinces, Villes ou Communes rurales des droits plus élevés que ceux perçus sur les produits du lieu même où l'impôt est établi.

158. Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans le consentement du Roi.

159. Les États adressent au Roi tous les budgets des Communes, dont il requiert l'envoi.

Le Roi donne les instructions nécessaires pour l'a-

Digitized by Google

purement des comptes à rendre par les Administrations locales.

160. Les Administrations locales peuvent appuyer les intérêts de leurs administrés près du Roi et des États de leur Province.

SECTION IV.

Disposition générale.

161. Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux Autoritées compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et pas en nom collectif, ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions.

Digitized by Google

CHAPITRE CINQUIEME.

DE LA JUSTICE.

SECTION I.

Dispositions générales.

162. La justice est rendue, dans toute l'étendue du Royaume, au nom du Roi.

163. Il y aura pour tout le royaume un même Code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle.

164. La paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant.

Personne ne peut en être privé que pour cause

Digitized by Google

d'utilité publique, dans les cas et de la manière à établir par la loi et moyennant une juste indemnité.

165. Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivemeut du ressort des tribunaux.

166. Le pouvoir judicaire ue peut être excercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale, ou en conséquence d'icelle.

167. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi assigne.

168. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée, au moment de l'arrestation, ou immédiatement après.

La loi détermine la forme de cette ordonnance, ainsi que le délai dans lequel tout prévenu doit être interrogé.

169. Si, dans des circonstantes extraordinaires, l'Autorité publique fait arrêter un habitant du Royaume, celui par ordre de qui l'arrestation aura été faite, sera

Digitized by Google

tenu d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au juge du lieu, et de lui livrer au plus tard dans les trois jours la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à l'exécution de cette disposition.

170. Il n'est permis à personne d'entrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre d'un fonctionare déclaré compétent à cet effet par la loi, et en observant les formes établies par elle.

171 La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

172. Tout jugement criminel portant condamnation, doit énoncer le crime avec toutes les circonstances qui l'établissent, et contenir les articles de la loi qui prononcent la peine.

173. Les jugemens civils sont motivés.

174. Tout jugement est prononcé en audience publique.

Digitized by Google

SECTION II.

De la Haute-Cour et des Tribunaux.

175. Il y a pour tout le Royaume un tribunal suprême qui porte le nom de Haute-Cour, et dont les membres sont choisis, autant que possible, dans toutes les Provinces.

176. La Haute-Cour informe la seconde Chambre des États-Généraux des places qui viennent à vaquer dans son sein. Le Roi nomme à ces places sur une liste triple que cette Chambre lui présente.

Il nomme le président de la Haute-Cour parmi ses membres.

Il nomme le procureur-général.

177. Les membres des États-Généraux, les chefs des départemens d'administration générale, les conseillers-d'État et les commissaires du Roi dans les Provinces, sont justiciables de la Haute-Cour, pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions.

Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les États-Généranx ont autorisé la poursuite.

Digitized by Google

178. La loi désigne les autres fonctionnaires qui sont justiciables de la Haute-Cour pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions.

179. Les actions dirigées contre le Roi, les membres de sa Maison et de l'État ne peuvent être intentées que devant la Haute-Cour. Sont exceptées les actions réelles, qui sont portées devant les juges ordinaires.

180. La Haute-Cour surveille l'administration là de la justice dans toute l'étendue du Royaume. Elle veille à ce que les Cours et Tribunaux fassent une juste application des lois: elle annule leurs actes et jugemens qui y sont contraires, le tout en conformité des attributions qui lui sont données par le Code de procédure.

181. L'appel des causes, qui d'après les lois sont jugées en premier ressort par les Cours provinciales, est porté devant la Haute-Cour.

182. Il y a une Cour de justice pour une ou plusieurs Provinces.

Le Roi nomme aux places vacantes dans les cours, sur une liste triple qui lui sera présentée par les États-Provinciaux.

Digitized by Google

Il nomme les présidens de ces Cours parmi leurs membres.

Il nomme les procureurs généraux.

183. La justice criminelle est exclusivement administrée par les Cours provinciales et autres Tribunaux criminels dont l'établissement sera trouvé nécessaire.

184. L'administration de la justice civile est confiée aux Cours provinciales et aux Tribunaux civils.

185. L'organisation des Cours provinciales, des Tribunaux civils et criminels, leur dénomination, leur ressort, leurs attributions, celles des procureurs-généraux et autres officiers ministériels, sont déterminés par la loi.

186. Les membres de la Haute-Cour, des Cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs-généraux et autres officiers ministériels près ces Cours et Tribunaux, sont nommés à vie.

La durée des fonctions des autres juges et officiers ministériels est fixée par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place pendant la durée légale de ses fonctions, que sur sa demande ou par un jugement.

Digitized by Google

187. La loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions.

188. Des Conseils-de-guerre et une Haute-Cour militaire connaissent de tous les délits commis par des militaires de terre ou de mer.

Cette Cour sera composée d'un nombre égal de jurisconsultes, d'officiers de terre et d'officiers de marine, nommés à vie par le Roi.

Elle sera toujours présidée par un jurisconsulte.

189. Les tribunaux ordinaires connaissent des actions civiles intentées contre un militaire.

Digitized by Google

CHAPITRE SIXIÈME.

DU CULTE.

190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le Royaume.

192. Tous les sujets du Roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et à tous emplois quelconques.

193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être

Digitized by Google

empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

194. Les traitemens, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

195. Le Roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes, qui sont acquittées par le trésor public ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées.

196. Le Roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la loi fondamentale lui assure.

Il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'État.

Digitized by Google

CHAPITRE SEPTIEME.

DES FINANCES.

197. Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi.

198. Il ne peut être accordé aucun privilége en matière de contributions.

199. Tous les ans, la dette publique est prise en considération, dans l'intérêt des créanciers de l'État.

200. La loi règle le poids et le titre des monnaies; elle en détermine la valeur.

Digitized by Google

201. Un collége, sous le nom de conseillers et maîtres-généraux des monnaies, dirige et surveille tout ce qui concerne la monnaie, en se conformant aux instructions qui leur sont données par la loi.

Le Roi nomme aux places vacantes dans ce collége, sur une liste triple qui lui est présentée par la seconde Chambre des États-Généraux.

202. Il y a, pour tout le Royaume, une Chambre des comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départemens d'administration générale, de ceux de tous comptables de l'État et autres, conformément aux instructions données par la loi.

Les membres de la Chambre des comptes sont choisis, autant que possible, dans toutes les Provinces.

Le Roi nomme aux places vacantes sur une liste triple, que la seconde Chambre des États-Généraux lui présente.

Digitized by Google

CHAPITRE HUITIEME.

DE LE DÉFENSE DE L'ÉTAT.

203. Conformément aux anciennes coutumes, à l'esprit de la pacification de Gand, et aux principes de l'Union d'Utrecht, l'un des premiers devoirs des habitans du Royaume est de porter les armes pour le maintien de l'indépendance et la défense du territoire de l'État.

204. Le Roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux ou d'étrangers, soient constamment entretenues pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.

Digitized by Google

205. Des troupes étrangères ne peuvent être prises au service du Royaume que du commun accord du Roi et des États-Généraux. Le Roi communique les capitulations qu'il fait à ce sujet aux États-Généraux, aussitôt qu'il le peut convenablement.

206. Indépendamment de l'armée permanente de terre et de mer, il y a une milice nationale, dont en temps de paix un cinquième est licencié tous les ans.

207. Cette milice est formée, autant que possible, par enrôlement volontaire, de la manière déterminée par la loi: à défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, elle est complétée par la voie du sort. Tous les habitans non mariés au premier janvier de chaque année, qui, à cette époque, auront atteint leur dix-neuvième année, sans avoir terminé leur vingt-troisième, concourent au tirage. Ceux qui ont reçu leur congé ne peuvent, sous aucun prétexte, être rappelés à un autre service qu'à celui de la garde communale, dont il sera parlé ci-après.

208. Dans la temps ordinaires, la milice est excercée tous les ans pendant un mois environ; le Roi peut néanmoins, si l'intérêt de l'État l'exige, tenir réuni un quart des miliciens.

Digitized by Google

209. En cas de guerre, ou dans d'autres circonstances extraordinares, le Roi peut appeler et tenir réuni la milice entière. Si les États-Généraux ne sont pas assemblés, il les convoque en même temps: il leur fait connaître l'état des choses, et concerte avec eux les mesures ultérieures.

210. Dans aucun cas, la milice ne peut être employée dans les colonies.

211. La milice ne peut dépasser les frontières du Royaume sans le consentement des États-Généraux, à moins d'un péril imminent, ou qu'en changeant de garnison la route la plus courte ne passe sur le territoire étranger. Dans ces deux cas, le Roi informe, le plus tôt possible, les États-Généraux des ordres qu'il a donnés.

212. Toutes les dépenses relatives aux armées de l'État sont supportées par le trésor public.

Le logement et la nourriture des gens de guerre, les perstations de quelque nature qu'elles soient, à faire aux troupes du Roi ou aux forteresses, ne peuvent être à la charge d'une ou de plusieurs communes. Si, par des circonstances imprévues, de semblables prestations sont faites par des individus ou des communes, l'État en

Digitized by Google

tient compte, et il est payé une indemnité, d'après le tarif fixé par les réglemens.

213. Dans les communes qui ont une population agglomérée de 2,500 habitans et au-delà, il y a, comme par le passé, des gardes communales qui sont employées au maintien de la tranquillité publique: elles peuvent être employées, en cas de guerre, à repousser les attaques de l'ennemi.

Dans les autres communes, il y a des gardes communales qui, non actives en temps de paix, forment, en temps de guerre, avec les gardes des autres communes, la levée en masse pour la défense du Pays.

214. Les dispositions que le Roi juge nécessaires pour fixer l'organisation de la milice, et le nombre des miliciens, ainsi que les gardes communales et la levée en masse, font l'objet d'une loi.

Digitized by Google

CHAPITRE NEUVIEME.

DE LA DIRECTION DES EAUX, PONTS ET CHAUSSÉES.

215. Le Roi a la surveillance suprême des ouvrages hydrauliques, ponts et chaussées, sans distinction, si la dépense se fait par le trésor public ou de toute autre manière.

216. Le Roi fait exercer la direction générale des eaux, ponts et chaussées, de la manière qu'il croit la plus convenable.

217. Indépendamment de la surveillance que le Roi peut attribuer à la Direction générale sur des ouvrages entretenus aux frais de colléges, de communes ou de

Digitized by Google

particuliers, cette Direction est chargée, d'après des instructions que le Roi lui donne, de tous travaux hydrauliques aux ports de mer, rades, rivières, *schorren*, dunes, digues, écluses et autres ouvrages, ainsi que de tous ponts et chaussées dont les frais de construction sont, en tout ou en partie, à la charge du trésor public.

218. Si parmi les ouvrages mentionnés à la fin de l'article précédent, il s'en trouve dont la direction peut être confiée aux États de la Province, soit à cause d'un intérêt moins général, soit pour raison d'utilité ou de convenance, tirée de la chose même, elle leur est attribuée, soit exclusivement, soit concurremment, avec la Direction générale.

219. Le Roi, après avoir entendu les États des Provinces, et sur l'avis du Conseil-d'État, détermine quels travaux seront remis sous la direction des États, et fixe en même temps le mode de pourvoir aux frais de leur entretien.

220. Lorsque des travaux hydrauliques, digues ou écluses, destinés à contenir les eaux de la mer ou des rivières, sont entretenus aux frais de colléges, de communes ou de particuliers, et dirigés par eux, la Direc-

Digitized by Google

tion générale exerce sur ces travaux une surveillance immédiate, et veille à ce que leur construction ou réfection ne nuise pas aux intérêts généraux: elle donne à ce sujet les instructions nécessaires aux colléges, communes ou particuliers.

La surveillance immédiate de ces travaux peut aussi, pour des raisons d'utilité ou de convenance, être attribuée par le Roi aux États des Provinces.

221. Les États des Provinces ont la surveillance sur tous travaux hydrauliques non compris dans l'article précédent, ainsi que sur les canaux, navigations, lacs, eaux, ponts et chaussées qui sont aux frais de colléges, de communes ou de particuliers. Ils veillent à ce que ces travaux soient bien et dûment construits et entretenus.

222. Les États surveillent tous les colléges dits *hoogheemraadschappen*, *heemraadschappen*, *wateringen*, *waterschappen*, directions des digues ou des poldres, sous quelque dénomination qu'elles puissent exister dans leur Province: sauf ce qui a été dit à l'article 220 sur les attributions de la Direction générale, au sujet des travaux servant à contenir les eaux de la mer et des rivières.

Les réglemens de ces colléges approuvés en dernier

Digitized by Google

lieu, servant de base à leur institution, les États des Provinces peuvent, sous l'approbation du Roi, modifier ces réglemens; les colléges leur proposent les modifications que l'avantage des intéressés leur paraîtra exiger.

Les États soumettent de même au Roi le mode de nommer ou de proposer aux places vacantes dans ces colléges.

223. Les États ont dans leur Province la surveillance sur l'exploitation des tourbières, carrières, houillères, autres mines et minières, ainsi que sur toutes irrigations, endiguemens et desséchemens.

Le Roi peut, à raison de l'utitité générale ou majeure de ces ouvrages, en attribuer la surveillance à la Direction générale des eaux, ponts et chaussées.

224. Losrqu'à l'avenir il sera accordé des subsides par le trésor public pour quelques travaux compris au présent chapitre, il sera en même temps réglé de quelle manière la direction ou la surveillance sur ces ouvrages sera exercée.

225. Les droits payés aux barrières, ponts et écluses, sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables. L'ex-

Digitized by Google

cédant, s'il y en a, demeure réservé pour des dépenses de même nature dans la même Province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du Royaume, dont l'excédent peut être employé aux mêmes fins, là où le Roi l'ordonne.

Digitized by Google

CHAPITRE DIXIÈME.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ÉTABLISSEMENS DE BIENFESANCE.

226. L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. Le Roi fait rendre compte tous les ans aux États-Généraux, de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins, tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la Société, soit d'un individu.

Digitized by Google

228. Les administrations de bienfesance et l'éducation des pauvres sont envisagées comme un objet non moins important des soins du Gouvernement. Il en est également rendu aux États-Généraux un compte annuel.

Digitized by Google

CHAPITRE ONZIEME.

DES CHANGEMENS ET ADDITIONS.

229. Si l'expérience fesait connaître que des changemens ou des additions à la loi fondamentale sont nécessaires, une loi les désignera avec précision, en même temps qu'elle déclarera cette nécessité.

230. Cette loi est envoyée aux États-Provinciaux, qui adjoignent, dans le délai qu'elle fixe, aux membres ordinaires de la seconde Chambre des États-Généraux un nombre égal de membres extraordinaires, choisis de la même manière que les premiers.

231. Lorsqu'en vertu des articles 27, 44 et 46 la

Digitized by Google

seconde Chambre des États-Généraux doit se réunir en nombre double, la nomination est faite par les États-Provinciaux, convoqués par les fonctionaires qui exercent l'autorité royale.

232. La seconde Chambre des États-Généraux ne peut prendre une résolution sur un changement ou une addition à la loi fondamentale, si deux tiers des membres dont se compose l'assemblée ne sont présens. Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix. Toutes les règles prescrites pour la confection d'une loi, sont exactement observées.

233. Aucun changement à la Loi fondamentale ou à l'ordre de succession ne peut être fait pendant une régence.

234. Les changemens ou additions adoptés sont joints à la loi fondamentale et solennellement promulgués.

Digitized by Google

ARTICLES ADDITIONNELS.

1. Le Roi est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour mettre en exécution, dans toutes ses parties, régulièrement et avec la célérité que l'état des choses permettra, la loi fondamentale dont le projet précède. Il fera la première nomination de tous les fonctionnaires et de tous les colléges, quel que soit le mode de nomination que la loi fondamentale adopte.

2. Toutes les autorités restent en place et toutes les lois demeurent obligatoires, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Digitized by Google

3. La première sortie des membres de la seconde Chambre des États-Généraux aura lieu le troisième lundi du mois d'octobre 1817.

Digitized by Google

VII.

Loi du 20 novembre 1818, contenant des dispositions pénales pour empêcher et réprimer la traite des nègres.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! Savoir fesons:

Ayant pris en considération, non seulement que,

Digitized by Google

par Notre arrêté du 15 juin 1814, Nous avons mis en œuvre des mesures préalables pour réprimer la traite des nègres, mais encore que, par l'article 8 du traité du 13 août 1814 ainsi qui par l'article premier du traité ultérieur du 4 mai dernier, respectivement conclus avec la Grande-Bretagne, Nous Nous sommes engagés d'une manière solennelle à réprimer et empêcher efficacement, par des dispositions pénales, ce commerce si déshonorant pour l'humanité:

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, et statuons:

ART. I.er

A compter de la publication de la présente Loi, il ne sera permis à aucun de Nos sujets, et généralement à aucun individu qui se trouverait dans l'étendue de Notre Royaume, de faire la traite des nègres, ni de prendre, directement ou indirectement part à ce commerce, soit en armant ou équipant des vaisseaux ou navires à cet effet, ou en participant, au même effet, dans l'armememt d'aucuns bâtimens nationaux ou autres soit en les frêtant ou affrétant sciemment pour cet usage; soit en allant quérir, ou acheter, vendant ou échan-

Digitized by Google

geant, et en introduisant ou fesant introduire ouvertement ou d'une manière clandestine, des nègres comme esclaves dans quelque colonie ou établissement des Pays-Bas, situé hors de l'Europe, ou même dans des colonies ou établissemens étrangers, à peine, pour les contrevenans et leurs complices, d'une amende de 5,000 florins et en outre de réclusion pour cinq années.

II.

Seront punis des mêmes peines, les Capitaines de navires, pilotes et subrécargues qui auront pris service à bord d'un bâtiment, sachant qu'il était employé à la traite des nègres, et qui auront ainsi exercé ou favorisé ce commerce illicite, soit pour leur propre compte, soit pour compte d'autrui.

III.

Les matelots et autres gens de l'équipagne qui auront eu connaissance que le bâtiment sur lequel ils servent, était destiné à faire ou favoriser la traite des nègres, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux années au plus. Ceux qui viendront à l'apprendre par la suite, sont dès ce moment quittes et déchargés de leur engagement, et ils seront

Digitized by Google

tenus, sous la même peine, de quitter le service dès qu'ils pourront le faire sans danger.

IV.

La peine d'emprissonnement mentionnée à l'art. 3, sera de même encourue par tous assureurs, courtiers de navires et autres, qui auront assuré quelque vaisseau ou navires, ou qui en auront favorisé l'affrêtement en quelque manière que ce soit, sachant qu'il était destiné à la traite des nègres; en outre leur patente sera sur le champ supprimée, sans qu'il puisse dans la suite, leur en être délivré de semblable.

V.

Les dispositions pénales ci-dessus énoncées, ne seront néanmoins nullement applicables dans le cas où des esclaves actuellement existans dans les colonies, ou leurs enfans nés ou à naître, viendraient à être transportés dans les Indes-Occidentales, soit d'une colonie des Pays-Bas à une autre, ou d'une colonie étrangère à une autre, ou d'une colonie des Pays-Bas à une colonie étrangère, ou d'une colonie étrangère, à une colonie des Pays-Bas, ou enfin d'une colonie quelconque dans les Indes Occidentales à une autre partie.

Digitized by Google

Declarons au contraire bien expressément que nul ne pourra en aucune manière être inquiété à ce sujet, attendu que le dit transport n'est point compris dans les prohibitions de la présente loi.

VI.

Pareillement les peines comminées par la présente loi, ne pourront être rendues applicables à ceux qui auront sauvé et secouru quelque bâtiment chargé d'esclaves, se trouvant en détresse, ou bien qui auront reçu à bord des esclaves embarqués sur un tel bâtiment, pourvu qu'à son entrée dans le premier port où il viendra à relâcher le Capitaine ou Patron en fasse déclaration en bonne forme dans les vingt-quatre heures.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal Officiel*, et que Nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre de l'an 1818, et de Notre Règne le cinquième.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Voyez Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas, T. 13. n.° 39.

Digitized by Google

Digitized by Google

VIII.

Arrêté du 16 *avril* 1821, *portant défense d'introduire dans les Colonies du Royaume, des nègres amenés des Colonies étrangères où leur introduction directe d'Afrique est permise.*

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC. ETC. ETC.

Considérant que, d'après des avis reçus, il paraîtrait qu'on introduit de tems en tems dans la Colonie de *Surinam*, des nègres amenés de Colonies étrangères, où la

Digitized by Google

traite directe des nègres d'*Afrique*, n'est point encore prohibée;

Vu le traité du 4 mai 1818, conclu entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.

Vu aussi la loi du 20 novembre 1818 *(Journal Officiel*, n°.)

Sur les rapports de nos Ministres des Affaires-Étrangères, de la Justice, et pour l'Instruction publique, l'Industrie nationale et les Colonies;

Le Conseil-d'État entendu;

Avons statué et statuons;

L'introduction dans les Colonies de notre Royaume, et spécialement dans la Colonie de *Suriname*, de nègres amenés de Colonies étrangères, où il est permis de les introduire directement d'*Afrique*, est prohibée sous les peines comminées sur l'importation de marchandises prohibées dans ladite Colonie.

Notre Ministre pour l'Instruction publique, l'Industrie nationale et les Colonies, est chargé de l'exécution

Digitized by Google

du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à nos Ministres des Affaires-Étrangères et de la Justice, ainsi qu'au Conseil-d'État, et qui sera inséré au *Journal Officiel.*

Bruxelles, le 16 avril 1821.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Voyez Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas, T. 16. n.° 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

IX.

ÉTAT *des sommes payées par le trésor, au profit de l'instruction primaire pendant l'année* 1824.

NATURE DES DÉPENSES.	BUDGET ORDINAIRE.	BUDGET EXTRA-ORDINAIRE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Subsides et frais de bureaux pour les commissions d'instruction et les jurys d'instruction dont quelques-uns existaient encore en 1824.	*f* 55,197 435	*f* 0 00	*f* 55,197 435	
Ecoles et leçons normales.	18,780 00	3,600 00	22,380 00	
Réunions d'instituteurs. .	5,000 00	0 00	5,000 00	
Traitemens d'instituteurs.	120,615 89	21,027 76	141,643 65	
Salles d'école.	0 00	13,935 00	13,935 00	De cette somme celle de *f* 9085,00 a été affectée sur les restans des budgets d'exercices antérieurs
Encouragemens, gratifications, etc.	5,052 745	375 00	5,427 745	De même une somme de *f* 2925,00.
TOTAL.	*f* 204,646 07	*f* 38,937 76	*f* 243,583 83	

Digitized by Google

NOMS DES PROVINCES.	POPULATION.	Nombre des Elèves sans compter ceux des petites Ecoles de travail.			Nombre des élèves sur 1000 de population. — Proportion déduite du total précédent
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	
A. *Provinces Hollandaises.*					
Brabant-Septent.[l]	327,326	20,630	14,529	35,159	107.41
Gueldre.	284,266	18,881	12,243	31,124	109.49
Hollande-Septent.[le]	405,929	22,018	16,880	38,898	95.82
Hollande-Merid.[le]	440,662	23,813	16,885	40,698	92.35
Zelande.	132,321	7,956	4,813	12,772	96.52
Utrecht.	122,395	9,765	5,156	11,921	97.39
Frise.	200,654	14,571	10,351	24,922	124.20
Overyssel.	157,158	13,484	10,587	24,071	153.16
Groningue.	157,973	11,883	9,374	21,257	134.56
Drenthe.	56,979	4,770	4,039	8,809	154.60
TOTAL....	2,285,663	144,774	104,857	249,631	109.21
B. *Provinces Belges.*					
Brabant-Mérid.[l]	492,736	21,993	16,177	38,170	77.46
Limbourg.	324,368	13,493	8,795	22,288	68.71
Liége.	337,556	13,794	8,539	22,333	66.16
Flandre-Orientale.	689,158	25,644	22,205	47,849	69.43
Flandre-Occidentale.	671,034	21,028	17,830	38,858	57.90
Hainaut.	546,245	32,179	21,736	53,915	98.70
Namur.	199,482	12,139	9,565	21,704	108.56
Anvers.	319,285	15,805	11,914	27,719	86.81
TOTAL....	3,579,864	156,075	116,761	272,836	76.24
C. *Grand-Duché de Luxembourg.*	291,759	19,925	14,819	34,744	119.08
TOTAL GÉNÉRAL....	6,157,286	320,774	236,437	557,211	90.49

Digitized by Google

NOMBRE DES ÉLÈVES DANS LES			Total général des élèves pour toutes les espèces d'écoles.	Nombre des élèves sur 1000 de population.	REMARQUES.
Petites écoles d'enfans. *	Écoles de travail.	TOTAL.			
2,624	195	2,819	37,978	116.02	*Ces écoles ont moins l'instruction pour objet, que la simple garde des enfans d'un âge très-tendre.
2,021	»	2,031	33,155	116.63	
9,062	88	9,150	48,048	118.36	
8,179	1,296	9,475	50,173	113.40	
1,386	47	1,433	14,205	107.35	
1,468	277	1,745	13,666	111.65	
2,011	»	2,011	26,933	134.22	
1,582	219	1,801	25,872	164.62	
331	»	331	21,588	136.65	
90	»	90	8,899	156.18	
28,762	2,124	30,886	280,517	122.72	
4,863	508	5,371	43,541	88.36	
1,466	»	1,466	23,754	73.23	
933	67	1,000	23,333	69.12	
6,399	1,624	8,023	55,872	81.07	
6,888	11,376	18,264	57,122	85.12	
6,504	18	6,522	60,437	110.64	
1,247	27	1,274	22,978	115.18	
2,969	713	3,682	31,401	98.35	
31,269	14,333	45,602	318,438	88.92	
160	»	160	34,904	119.63	
60,193	16,455	76,648	633,859	102.94	

Digitized by Google

XI.

ÉTAT *numérique des étudians aux univérsités du royaume des Pays-Bas aux années* 1820 *à* 1828.

UNIVERSITÉS.	ANNÉES.								
	1820.	1821.	1822.	1823.	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.
En Hollande.									
Leyde.	320	335	382	402	399	453	536	588	655
Utrecht.	230	255	312	377	414	456	480	498	499
Groningue.	236	253	277	290	298	314	300	287	287
Totaux.	786	843	971	1069	1111	1223	1316	1373	1431
En Belgique.									
Louvain.	244	271	309	326	341	589	622	678	651
Liége.	437	451	462	446	472	461	481	507	511
Gand.	211	255	297	286	351	363	355	404	395
Totaux.	892	977	1068	1058	1164	1413	1458	1588	1557

Digitized by Google

XII.

Notices sur les colonies agricoles libres du royaume des Pays-Bas.

On sait que l'idée de défricher les terres incultes au profit de l'indigence, et le système de bienfesance établi sur cette idée, sont dûs au général van den Bosch.

Pour compléter les renseignemens historiques que j'ai déjà donnés à ce sujet dans le corps de mon livre, et

Digitized by Google

pour esquisser à grands traits, ainsi que j'en ai contracté l'engagement, le plan qui fut adopté pour l'exécution de ces vues philantropiques, je pense ne pouvoir mieux faire, que d'emprunter la plume de l'auteur même de ce plan.

D'après cette considération, je vais reproduire ici des extraits d'un ouvrage publié en 1821 sur un manuscrit de M.r van den Bosch (1). C'est donc le général, ou, si l'on veut, son traducteur qui va parler. La part que j'ai à mon travail actuel, ne consiste, indépendamment d'un petit nombre de notes placées audessous du texte, qu'à rassembler et à lier entre eux les passages que je copie, présentés dans l'ordre que j'ai suivi pour en former un précis aussi succinct et aussi complet que possible; je me flatte qu'ils répandront assez de lumière sur mon sujet, non pour le développer dans tout le nombreux détail qui s'y rattache, mais du moins pour donner une idée de l'ensemble du système, et pour en faire sentir la haute importance.

---

(1) « De la Colonie de *Frederiks-Oord* et des moyens de subvenir aux besoins de l'indigence par le défrichement des terres vagues et incultes. Traduction d'un manuscrit du Général-Major van den Bosch, par le Baron de Keverberg, Conseiller-d'État de S. M. le Roi des Pays-Bas. etc» Gand chez Houdin 1821.

Digitized by Google

« Il importe d'assigner des moyens d'existence à ceux qui manquent du nécessaire, et d'empêcher que la classe aisée et industrieuse, ne s'en empare avant eux. Or il n'est pas douteux qu'une quantité trés-considérable de nos terres stériles ne recèlent dans leur sein des sources de subsistances, qu'une économie sagement dirigée peut mettre à profit en faveur de l'indigence. »

« On sait assez généralement ce que ces terres peuvent rendre, si elles sont bien cultivées. Lorsque l'année est passablement bonne, le produit brut (par conséquent y compris la semaille, l'engrais et la main d'œuvre) s'élève de 150 à 200 fl par arpent (1). Lors donc que les colons seront mis à même de se procurer par leurs propres soins l'engrais, et qu'ils gagneront par leur travail la main-d'œuvre, il n'y aura pas d'exagération à compter sur un revenu net de 125 fl. »

Les besoins d'un ménage de sept à huit personnes de la classe des petits consommateurs, sont calculés dans nos contrées de 250 à 300 florins.

Si l'on n'avait en vue que le plus grand bien-être des

(1) L'arpent de Hollande équivaut à un peu plus de 85 ares mesure métrique.

Digitized by Google

cultivateurs, on pourrait accorder à chaque ménage une grande quantité de terrain. Mais c'est d'un *remède* contre L'INDIGENCE qu'il s'agit; et dès-lors il faut procéder avec économie, et utiliser une ressource donnée à l'avantage du plus grand nombre possible d'indigens. Bien plus, il faut même se garder de procurer aux colons un état d'aisance et de bien-être tel, qu'il pourrait induire les petits cultivateurs à dissiper leur patrimoine, dans l'espoir de trouver par la suite un ample dédommagement dans un sort plus prospère que celui dont ils jouissent.

Il ne suffit pas non plus d'assurer à un semblable ménage les moyens de subsister pendant une seule année. C'est de l'amélioration *permanente* du sort des pauvres que nous nous occupons. L'établissement des colonies agricoles nous fournit les moyens de parvenir à ce but.

Cependant ce n'est pas assez d'assigner des terres aux colons; c'est surtout à leur éducation agronomique et à leur régénération morale qu'il faut vouer la plus constante sollicitude. D'après cela, il a été jugé nécessaire de soumettre les colons à une espèce de discipline militaire (1).

(1) Cette discipline est très-douce, au point que les colons

Digitized by Google

En outre, on a pensé qu'il fallait introduire dans les colonies des travaux de fabrication d'étoffes communes, afin d'occuper les femmes et une partie des enfans. C'est ainsi que toutes les forces productives seront toujours en activité, et que, tandis que les uns feront valoir la terre, les autres donneront une valeur nouvelle, au lin et aux toisons.

(Avant de mettre ce plan à exécution sur une grande échelle, on en fit un essai plus en petit, de manière cependant à former des établissemens pour une cinquantaine de ménages. Voici comment le Général en rend compte):

A cet effet on recourut en premier lieu à des souscriptions volontaires. La société qui les réalisa, prit le titre *de Société de bienfesance;* et ses membres se lièrent par un règlement, dont il ne sera pas inutile de faire connaître les dispositions les plus importantes.

Tout habitant des Pays-Bas, jouissant de ses droits et de son honneur, est reçu membre de la société.

reçoivent sans aucune repugnance, et même avec plaisir les inspecteurs qui visitent leurs ménages. La surveillance étant de tous les jours, les bonnes habitudes qu'elles tendent à faire contracter, sont bientôt prises; et rarement les colons, après quelques semaines de séjour dans la colonie, ont des réprimandes à redouter.

Digitized by Google

Tout membre paie annuellement 52 sols (1), avec réserve des dons que sa charité peut l'engager à faire ultérieurement.

Toute personne fesant ou ne fesant pas partie de la société, peut souscrire pour une quantité quelconque de toiles fabriquées dans les colonies.

Tout membre peut à volonté quitter la société.

Chaque commune qui confie des fonds à la société y conserve des droits : ces fonds doivent être exclusivement employés en faveur des indigens de cette commune ; et les bâtimens construits du produit de sa libéralité, deviennent la propriété de ses établissemens de bienfesance.

L'instruction primaire et l'excercice des différens cultes, sont à charge de la société.

Les intérêts de la société sont déférés à deux commissions : l'une dite de *bienfesance*, l'autre *de surveillance*. La première gère les intérêts sociaux, la seconde

(1) A peu près $5\frac{1}{2}$ francs ; un sol de Hollande par semaine, c'est ainsi que les fortunes les plus modiques purent s'associer à une grande œuvre de bienfesance.

Digitized by Google

contrôle cette gestion, débat et arrête annuellement les comptes.

Telles sont les principales dispositions qui constituent, en quelque sorte, la loi fondamentale de la société de bienfesance.

Le réglement qui les contient, ayant obtenu la sanction royale, fut soumis en 1818 à la connaissance du public; bientôt 20,000 amis de l'humanité (1) se firent inscrire dans l'association, et les rétributions obtenues de cette manière s'élevèrent à 70,000 fl., indépendamment de souscriptions pour plus de 26,000 aunes de toile.

Pour simplifier la comptabilité, pour en faciliter la connaissance, et pour donner plus de garantie à la nation de l'emploi des fonds, tous les articles de dépense qui se réfèrent à chaque ménage, furent tarifés à un *maximum* qui ne peut être outrepassé dans aucun cas.

(1) Il est inutile d'ajouter que depuis ce nombre s'est rapidement accru dans une très forte proportion.

Digitized by Google

Voici ce tarif :

Pour chaque maison	fl.	500
— les meubles et instrumens aratoires. .	-	100
— les vêtemens.	-	150
— deux vaches.	-	150
— les semailles de la première année et la mise en valeur des terres.	-	400
— avances en vivres de la première année.	-	50
— avances de différente nature.	-	50
— lins et laines à filer et à tisser.	-	200
— $3\frac{1}{2}$ arpens de terre inculte.	-	100
Total. . . .	fl.	1700

Un réglement d'ordre intérieur et domestique fut rédigé. Chaque colon s'obligea par écrit à s'y conformer. On prit soin de développer aux colons les motifs servant de base au réglement. On statua que chaque colonie serait soumise à la surveillance d'un *sous-directeur* chargé de veiller dans son ressort, à l'ordre dans les ménages et à l'éxecution des travaux agricoles, sous l'autorité d'un *directeur-général* préposé à toutes les colonies ; chaque dixaine de ménages fut de plus confié aux soins particuliers d'un *inspecteur*. A cete effet, le Roi a bien voulu mettre à la disposition de la Société un certain nombre de sous-officiers ayant la

Digitized by Google

capacité et les qualités requises pour exercer l'espèce de surveillance qui leur est attribuée.

Tous les matins, à l'heure prescrite, les colons qui cultivent la terre, se réunissent, au son d'une cloche, et s'occupent pendant le reste de la journée de leurs travaux, sous la surveillance des inspecteurs.

En introduisant cet ordre, il fut résolu de plus, qu'une acquisition de six chevaux, avec les instrumens aratoires nécessaires, serait faite pour chaque colonie de 50 ménages.

C'est la société qui se charge du défrichement des terres; elle paie les colons qu'elle emploie à cet effet, tout comme elle paierait des étrangers, à raison des travaux qu'ils exécutent. Lorsque les terres sont mises en état de culture, c'est-à-dire, après leur premier ensemencement, les colons eux-mêmes doivent les faire valoir ultérieurement.

Alors la maison et la terre sont remises en ferme aux colons. La rente que chaque ménage en paie, est de 50 florins. Les colons doivent de plus rembourser successivement les avances qui leur sont faites en vêtemens et en meubles.

Digitized by Google

Les vaches restent la propriété de la société ; les colons qui en profitent paient une rétribution de 2 sols par vache et par semaine.

Dans les premiers temps, la société fournit aux colons la nourriture dont ils ont besoin. Le remboursement de cette avance s'opère par des retenues hebdomadaires sur le produit de ce que les colons gagnent. On use à leur égard de ménagemens convenables (1).

Tout colon qui est parvenu à s'acquitter de ses charges envers la société, et qui n'en reçoit pas de secours, a l'administration de ses intérêts : la Société lui remet une médaille d'argent, qu'elle peut lui retirer, si sa conduite vient à changer. Tant qu'il conserve cette marque de confiance, ses rélations avec la société ne diffèrent en rien de celles qui existent ordinairement entre les fermiers et les propriétaires, si ce n'est pour les dispositions prescrites par les réglemens relativement à l'instruction des enfans, et aux rétenues.

Ceux qui ont payé au-delà de la moitié de leurs charges, et dont d'ailleurs la conduite est bonne, reçoivent

(1) En général tous les remboursemens sont recouvrés avec les plus grands ménagemens. Mais la plupart des colons eux-mêmes montrent beaucoup d'empressement à se libérer.

Digitized by Google

une médaille de cuivre. Ils disposent dès-lors de leurs recoltes sous la surveillance et du consentement des sous-directeurs qui leur sont préposés.

Ceux auxquels la société doit avancer des secours ou dont la conduite est dissipée ou inconvenante, sont mis en curatelle.

Les colons qui se distinguent d'une manière extraordinaire, obtiennent une médaille d'or.

Les enfans des colons jouissent *personnellement* de la huitième partie de ce qu'ils gagnent, soit en filant, soit en travaillant à la terre. Pendant la première année la totalité de ce pécule est mis à leur disposition ; dans la suite ils n'en touchent que la moitié : l'autre moitié est placée dans une caisse d'épargne, et le montant ne leur en est remis que lorsqu'ils quittent la colonie.

(Ces différens soins produisirent les résultats les plus heureux ; et la société crut pouvoir passer de son coup d'essai à de plus vastes entreprises. Mais elle sentit qu'il lui fallait des sommes plus considérables qu'elle ne pouvait en recueillir des faibles rétributions de ses membres).

Digitized by Google

Elle songea donc (dit le général van den Bosch) aux moyens de se procurer de plus amples ressources. Elle résolut à cet effet de se charger de l'entretien de tout indigent (adulte) à raison de la modique somme de 25 florins; de tout orphelin, enfant trouvé ou abandonné, ayant dépassé l'âge de 6 ans (dont l'entretien coûtait aux hospices, annuellement près de 120 fl.) pour la moitié de cette somme; et si le nombre de ces enfans, pour lesquels des communes, des hospices, ou des personnes charitables consentaient à souscrire, montait à *six*, elle se chargeait de plus, *et sans aucune augmentation de prix :*

en premier lieu, de l'entretien de deux personnes âgées et mariées, pour la surveillance de ces enfans;

secondement, d'établir deux familles indigentes, formant un total de 12 individus; et

troisièmement, d'assurer aux communes et aux établissemens, la libre disposition, à perpétuité, de placer et de faire alimenter gratis, trois familles (1) aussitôt que l'emprunt qui devra être préalablement ouvert par la société pour leur établissement,

(1) Formant un ensemble de 20 individus.

Digitized by Google

sera entièrement remboursé, avec les intérêts (1).

(Le Général prouve ensuite la solidité des engagemens prémentionnés de la manière suivante):

Les trois familles réunies rapportent à la société un revenu net:

1.°	de 60 fl. pour chaque orphelin, ci	fl. 360
2.°	pour la récolte du terrain accordé au ménage des orphelins (2)	- 50
3.°	en rétribution pour 6 vaches à fournir aux trois ménages, à raison de 5 fl. par vache	- 30
		fl. 440

(1) Il doit l'être en 16 ans, ainsi que nous allons le voir. Cette rédaction n'est peut-être pas aussi claire qu'on pourrait le désirer; en voici l'explication:

Une commune, un hospice, une personne charitable, ou une association de pareilles personnes, désignent six enfans valides de 6 ans ou plus, les confient à la société, et paient pendant 16 ans 50 fl. pour chaque enfant! La société lève alors un capital, forme trois fermes pour 20 individus, et après le remboursement dudit capital, la commune, l'hospice, les particuliers ou leurs héritiers qui ont fourni ces 300 fl., disposent à jamais de ces fermes en faveur de 20 *indigens* à leur choix, sans payer, de ce chef la moindre retribution à la société.

(2) On ne porte pas en compte, (dit l'auteur du plan) pareilles somme de 50 fl: pour les deux autres ménages, attendu que ces sommes balancent les salaires accordés par la société pour le travail qui se fait au profit du terrain des orphelins.

Digitized by Google

D'après un calcul basé sur l'expérience, l'établissement des trois familles exige une somme de 5,100 fl. (1) y compris l'avance de 600 fl. pour l'achat du lin et de la laine, avance qui rentre dès la première année dans la caisse de la société, attendu que le débit en est assuré, tant par les souscriptions volontaires, que par les besoins des colons. Or, et on le verra clairement par le tableau ci-après, il ne faudra tout au plus que 16 ans pour amortir, par les revenus prémentionnés, le capital et les intérêts des 5,100 fl. négocié au profit des trois familles.

TABLEAU

concernant l'emprunt de fl. 5,100, *ainsi que le paiement des intérêts et le remboursement dans l'espace de seize années.*

	Capital	fl.	5,100 00
1re année.	Revenus . . .	fl.	440 00
	Produits de la laine et du lin mis en œuvre la première année	-	600 00
	Total	fl.	1,040 00

(1) 1700 fl. par famille ou ménage; voir ci-dessus. le tarif p. 138.

Digitized by Google

	Report. Capital fl.		5,100 00
	Report. Total fl.	1,040 00	
Intérêts à $5\frac{1}{2}$ p. ct. . . .	-	280 50	
Reste			- 759 50
Capital			fl. 4,340 50
2e ANNÉE. Revenus . . .	fl.	440 00	
Intérêts . . .	-	238 73	
Reste			- 201 27
Capital			fl. 4,139 23
3e ANNÉE. Revenus . . .	fl.	440 00	
Intérêts . . .	-	227 66	
Reste			- 212 34
Capital			fl. 3,926 89
4e ANNÉE. Revenus . . .	fl.	440 00	
Intérêts . . .	-	215 98	
Reste			- 224 02
Capital			fl. 3,702 87
5e ANNÉE. Revenus . . .	fl.	440 00	
Intérêts . . .	-	203 66	
Reste			- 236 34
Capital			fl. 3,466 53

Digitized by Google

	Report. Capital	fl.	3,466 53
6e année. Revenus . . .	fl. 440 00		
Intérêts . . .	- 190 66		
Reste		-	249 34
Capital		fl.	3,217 19
7e année. Revenus . . .	- 440 00		
Intérêts . . .	fl. 176 95		
Reste		-	263 05
Capital		fl.	2,954 14
8e année. Revenus . . .	fl. 440 00		
Intérêts . . .	- 162 48		
Reste		-	277 52
Capital		fl.	2,676 62
9e année. Revenus . . .	fl. 440 00		
Intérêts . . .	- 147 21		
Reste		-	292 79
Capital		fl.	2,383 83
10e année. Revenus . . .	fl. 440 00		
Intérêts . . .	- 131 11		
Reste		-	308 89
Capital		fl.	2,074 94

Digitized by Google

	Report. Capital fl.		2,047 94
11e ANNÉE	Revenus . . . fl.	440 00	
	Intérêts . . . -	114 12	
	Reste . . . . . -		325 88
	Capital . . . . . fl.		1,749 06
12e ANNÉE.	Revenus . . . fl.	440 00	
	Intérêts . . . -	96 20	
	Reste . . . . . -		343 80
	Capital . . . . . fl.		1,405 26
13e ANNÉE.	Revenus . . . fl.	440 00	
	Intérêts . . . -	77 29	
	Reste . . . . . -		362 71
	Capital . . . . . fl.		1,042 55
14e ANNÉE.	Revenus . . . fl.	440 00	
	Intérêts . . . -	57 34	
	Reste . . . . . -		382 66
	Capital . . . . . fl.		659 89
15e ANNÉE.	Revenus . . . fl.	440 00	
	Intérêts . . . -	36 29	
	Reste . . . . . -		403 71
	Capital . . . . . fl.		256 18

Digitized by Google

	Report, Capital fl.	256 18
16e ANNÉE. Revenus . . .	fl. 440 00	
Intérêts . . .	- 14 09	
Reste	-	425 91
Il y a par conséquent un bénéfice de . .	fl.	169 73

Je n'ai que fort peu de chose à ajouter aux calculs et aux raisonnemens du général van den Bosch.

Si, comme l'auteur l'affirme, le produit brut des terres peut être évalué à 125 fl. (1) par arpent, celui des $10\frac{1}{2}$ arpens dont les trois fermes se composent, doit s'élever à . . . . . fl. 1,312 50

Le général van den Bosch évalue le produit brut d'une vache à fl. 50, ce qui évidemment n'est pas exagéré, donc pour les 6 vaches attachées aux trois ménages, . . - 300 00

Les trois fermes ou ménages rendent d'après ce calcul, un revenu brut de . . . . - 1612 50

(1) Cette évaluation reste cependant au dessous du *minimum* qu'on suppose que les terres de l'espèce donnée sont censées produire : voir ci-dessus. p. 133.

Digitized by Google

En comptant maintenantles besoins de chaque famille à 300 fl. (1), il faut aux trois familles. . . . . fl. 900,00

De plus elles doivent payer à la société pour prix de fermage des terres et du loyer des vaches . . . . . - 240,00

Leur entretien et leurs charges ne montent donc ensemble qu'à . . . . . fl. 1140,00

Si tout cela est complètement exact, il y a surabondance de bénéfice dans le plan colonial. Encore les profits provenant de la manipulation du lin et de la laine, ne sont ils pas portés ici en compte (2).

Mais supposons pour un moment (ce que je suis loin de vouloir affirmer) que les récoltes fussent moins productives que l'évaluation ne l'établit, ou, ce qui en agriculture est d'une importance capitale, qu'il serait plus difficile de se procurer des engrais à suffisance, qu'on ne l'avait pensé dans le principe ; il n'en reste

(1) J'ai calculé ici au *maximum* établi ci-dessus même page.

(2) Le débit de ces fabrications dans la colonie et aux souscripteurs, a rapporté en 1833 la somme de fl. 134,371, 08 c., d'après les comptes publiées.

Digitized by Google

pas moins vrai que, près de 8000 personnes indigentes auparavant, trouvent aujourd'hui des établissemens et une existence honnête dans des terres jadis improductives, et des capitaux que leur bras ont créés sous la direction d'une charité éclairée.

Ajoutons encore ici, pour faire sentir davantage l'importance du système colonial, qu'il conste des comptes rendus pour 1833 que le revenu de la société de bienfesance de Hollande s'est élevé pour cet exercice à fl. 1,999,514 57, et qu'après solde de toute la dépense, il reste encore un fond, peu considérable à la vérité, en caisse, et une de quantité de meubles, ustensiles, etc., en magazin, d'une valeur près de 400,000 fl. (398,229 58½.)

Digitized by Google

XIII.

Opinion d'un homme-d'état, sur l'acception de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

Je trouve qu'on fait trop beau jeu à la malveillance par l'alternative: « *soit qu'il fallut ajouter à l'unanimité* » *de la Hollande les suffrages approbatifs de la Belgique;* » *soit que dans cette occasion les calculs dussent s'opérer* » *séparément* » (1) La proclamation n'a peut-être pas été suffisamment explicite sur ce point, mais pour ceux qui

(1) Paroles du texte de l'ouvrage auquel cette note se réfère, p. 279.

Digitized by Google

regardent le fond de la chose, il est évident qu'il fallait, pour la supputation dont il s'agit, prendre l'ensemble de la nation telle que les traités venaient de la constituer.

La réunion, — la réunion intime et complète, — existait en droit; et ce principe n'étant plus susceptible de controverse, il fallait en régler les conséquences d'après le vœu de la majorité des habitans réunis; en d'autres termes, ne pas chercher une majorité et une minorité de Belges, une majorité et une minorité de Hollandais; mais une seule majorité et une seule minorité hollando-belge.

Supposez une marche différente, et voyez à quels embarras, pour ainsi dire interminables, la monarchie aurait été exposée. L'exemple d'un rejet isolé une fois admis, la possibilité d'une charte approuvée par le Nord et par le Midi, s'éloignait de plus en plus: et si, en remettant l'ouvrage sur le métier, on eut pu le rendre agréable aux Belges scrupuleux, (chose improbable en soi, puisque l'égalité de protection pour les cultes était prescrite par les Puissances conquérantes et par les traités) les Hollandais auraient à leur tour émis un vote négatif, et enfermé, pour ainsi dire, la question dans un cercle sans issue. Le gouvernement aurait vu, en dépit

Digitized by Google

de ses vœux et de ceux de tous les hommes sensés, se perpétuer ce provisoire si préjudiciable, notamment aux intérêts des provinces méridionales, privées comme elles l'étaient, d'organes légaux, et surtout si contraire aux vues des souverains alliés. Heureux le Gouvernement si bientôt l'esprit défiant de cette époque ne l'eut rendu responsable du retard dans l'établissement de ce régime de garanties qui, promis par les VIII articles, était partout attendu avec la plus vive impatience!

Ainsi guidé par la raison politique non moins que par le droit, le chef de l'état n'hésita pas à considérer la constitution comme acceptée; et la sanction solennelle qu'il y donna, fut un des actes de son règne dont il dut le plus s'applaudir, et dont les bons résultats se firent le moins attendre.

Un mois après la proclamation du nouveau pacte, on vit un grand nombre de CES MÊMES HOMMES qui, comme notables, en avaient voté le rejet, se présenter à l'inauguration, prêter, comme membres de l'une ou de l'autre chambre des états-généraux, le serment prescrit d'être fidèles au Roi et d'observer et de maintenir la loi fondamentale du Royaume.

Ni alors, ni à aucune autre occasion pendant les quinze

Digitized by Google

années que dura le royaume des Pays-Bas, on n'entendit la moindre protestation fondée sur le défaut de légalité dans l'ordre constitutionnel. —

Quand des places, souvent convoitées en secret, étaient publiquement refusées, ce ne fut jamais le prétendu vice radical de l'association politique qu'on entendit alléguer comme motif de refus, mais des scrupules de conscience que, dans ces premiers temps, le clergé avait grand soin d'exciter et d'entretenir. Ce ne fut que plus tard, lorsque l'opposition belge, usant chaque jour plus largement du droit de censure, se servit de toutes les armes qu'elle crut propre à la conduire à son but, qu'on prit recours à un argument dont la moindre réflexion détruit jusqu'à l'ombre même de quelque solidité.

Digitized by Google

XIV.

ARRÊTE.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

A tous ceux qui les présentes verront, salut!

Du moment où Nous avons été revêtus de la dignité royale, le premier de Nos vœux a été de réunir par les mêmes institutions sociales tous les habitans du nou-

Digitized by Google

veau Royaume, et d'écarter ainsi tout motif de jalousie ou de discorde.

A cet effet, la loi fondamentale, déjà obligatoire pour une partie de Nos sujets, devait être modifiée dans l'intérêt de tous et conformément aux vues des puissances dont la politique avait, sous la direction de la divine Providence, établi le nouvel ordre de choses.

La Commission que Nous avons chargée de cette tâche importance, a été composée d'hommes qui par leurs lumières et leur patriotisme s'étaient acquis l'estime de leurs concitoyens. Mais, malgré l'entière confiance qu'ils Nous avaient inspirée, Nous devions, dans une circonstance aussi décisive pour le salut de la patrie, Nous appliquer à connaître l'opinion générale sur le projet qui avait été le fruit de leurs délibérations.

Dans les Provinces Septentrionales, la constitution montrait la route qu'il fallait suivre, et les États-Généraux furent convoques en nombre double.

Dans les Provinces Méridionales, à défaut d'une assemblée qu'il fût permis de considérer comme représentant légalement la nation, il parut naturel

Digitized by Google

adopter la marche qui avait été suivie, il n'y avait guères plus d'un an, dans les Pays-Bas Unis, et qui n'y avait excité aucune réclamation. Indépendamment de cet exemple, la question soumise à un examen formel, et d'après l'avis de la commission de révision, Nous résolûmes de réunir dans chaque arrondissement un certain nombre de notables, proportionné à la population.

Nous n'avons pu apprendre sans un vif regret que Nous intentions à cet égard ont été méconnues ou mal interprêtées, et que, par des motifs qui doivent affliger tout Belge ami de son pays, la mesure ordonnée n'a pas eu les résultats que Nous devions en attendre.

Un sixième environ des personnes convoquées n'à pas assisté aux réunions des notables: et quoique leur absence puisse être envisagée comme une preuve de leur adhésion au projet de loi fondamentale, il eût été plus satisfaisant pour Nous qu'aucun d'eux n'eût négligé l'occasion d'émettre franchement son vœu sur des intérêts aussi graves.

Des *sept cent quatre-vingt-seize* notables qui ont désapprouvé le projet, *cent vingt-six* ont formellement déclaré que leur vote était motivé par les articles

Digitized by Google

relatifs au culte; articles qui, conformes à une législation depuis longs-temps existante, fondés sur les traités et en harmonie avec les principes que les souverains les plus religieux ont introduits dans le système Européen, ne pouvaient être omis dans la constitution des Pays-Bas, sans remettre en problême l'existence de la monarchie, et sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là même que ces stipulations ont le plus allarmés.

Si cette vérité n'eût été obscurcie par quelques hommes de qui le corps social devait, au contraire, attendre l'exemple de la charité et la tolérance Évangéliques les susdits votes se seraient joints à ceux des *cinq cent vingt-sept* notables qui ont approuvé le projet.

Les États-généraux Nous ont aussi communiqué leur approbation, d'autant plus remarquable, que, donnée à l'unanimité dans une assemblée très nombreuse, elle doit être regardée comme l'opinion clairement exprimée de tous les habitans des Provinces Septentrionales.

Et comme d'après cette énumération et comparaison de votes respectivement émis, il ne peut y avoir aucun doute sur les sentimens et les vœux de la majorité de

Digitized by Google

tous Nos sujets, et qu'il conste évidemment de l'assentiment de cette majorité, Nous n'hésitons point à remplir Notre obligation, en sanctionnant d'une manière formelle le projet qui a été rémis de Notre part aux États-Généraux et aux notables; et en déclarant, comme Nous déclarons par ces présentes, que les dispositions qui y sont contenues forment, dès-à-présent, la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

Nous procéderons sans délai aux mesures nécessaires pour exécuter ces dispositions, et nous voulons surtout, par une prompte convocation des deux chambres mettre les États-Généraux à même d'exercer concurremment avec Nous le pouvoir législatif. Le serment que nons prononcerons au milieu d'eux est depuis longtemps gravé dans Notre cœur. Jamais Nous n'avons eu, jamais Nous ne pouvons avoir d'autres vues que d'augmenter la prospérité générale, et de protéger la liberté publique et individuelle, et les droits de tous et chacun de Nos sujets.

Disposé à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages, Nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitans de ces pays; et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler, par des actions ou des écrits, les sentimens

Digitized by Google

de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la Constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois établies pour de pareils délits.

Mais loin de Nous la pensée qne l'application de ces lois puisse jamais être nécessaire! Ce jour, qui fait cesser toute incertitude, doit aussi mettre un terme à toute agitation, à toute dissension. Les Belges ne méconnaîtront point les bienfaits que leur offre la Providence. Bientôt la voix des passions se taira devant le jugement calme qui est propre à ce peuple, et tous partageront la conviction que le bonheur national, dont les bases viennent d'être posées, ne peut se compléter et s'affermir que par une bienveillance mutuelle, et par une entière confiance dans le Souverain auquel ils sont tous également chers, et qui veut consacrer sa vie à leur prospérité et à leur gloire.

Mandons et ordonnons que les présentes soient partout publiées dans les formes ordinaires, insérées au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel*, et enrégistrées par les cours supérieures de justice à La Haye, Bruxelles et Liége.

Mandons et ordonnons que les autorités administra-

Digitized by Google

tives et autres tiendront la main à l'exécution d'icelles, sans aucune connivence.

Donné à La Haye, le vingt-sept Août de l'an mil huit cent quinze, de Notre règne le second.

Signé, GUILLAUME.

Par le Roi.

Signé, A. R. FALCK.

Journal officiel de 1815, n.° 73.

Digitized by Google

Digitized by Google

XV.

Arrêté du 15 septembre 1819, portant des dispositions à l'égard de l'usage de la langue nationale dans les actes publics pour la facilité et dans l'intérêt des habitans.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Ayant pris en considération, qu'afin de remédier aux inconvéniens résultant des dispositions en vigueur sous le précédent Gouvernement, relativement à l'usage de la langue française dans les actes notariés, le

Digitized by Google

Gouverneur-général de la Belgique avait statué, par son arrêté du 18 juin 1814 (*Journal Officiel*, n.° 236), que ces actes pourraient être rédigés en flamand ou en français, selon la volonté des parties, à la charge par elles cependant d'y joindre une traduction française, lorsque de tels actes rédigés en flamand seraient présentés à l'enrégistrement;

Que, sur des représentations qui Nous en furent faites depuis, Nous avons, pour la facilité des habitans et pour aider au rétablissement de la langue nationale, statué par Notre arrêté du 1.er octobre 1814, (*Journal Officiel*, n.° 69), que les actes rédigés en flamand seraient enrégistrés sans qu'il fût nécessaire d'y joindre une traduction française, et que les actes de l'État-civil seraient tenus dans la langue usitée dans chaque commune; Nous étant réservé par l'article 3 dudit arrêté de prendre des dispositions ultérieures sur l'usage de la langue flamande dans les autres actes publics;

Considérant que, dans quelques parties seulement du Royaume, on se sert exclusivement de la langue allemande ou de la langue française, tandis que dans d'autres on fait un usage commun de la langue nationale, et de la langue française, quoique plus habituellement de la première;

Digitized by Google

Voulant accueillir les représentations qui Nous ont été faites par des fonctionnaires supérieurs et autres, tant de l'administration que de l'ordre judiciaire, ainsi que par beaucoup d'habitans, contre l'obligation encore existante de faire usage dans des actes, adresses et autres pièces officielles, de la langue française, peu familière à plusieurs d'entre eux, ce qui entraîne, tant pour l'État que pour les habitans, des frais onéreux et inutiles;

Mais, tout en considérant la facilité et l'intérêt des habitans comme but principal des dispositions à arrêter, désirant néanmoins donner en même-temps aux fonctionnaires auxquels le long emploi de la langue française dans les actes publics rendrait un certain laps de temps indispensable, pour se familiariser de nouveau avec l'usage de la langue nationale dans ces actes, l'occasion et les moyens à ce nécessaires;

Vu le rapport de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur;

Le Conseil-d'État entendu;

Avons, en maintenant expressément les dispositions de Notre arrêté du 1.er octobre 1814, (*Journal*

Digitized by Google

Officiel, n°. 69), trouvé bon et entendu de statuer ce qui suit:

ART. I.er

Les habitans des provinces de *Limbourg*, de la *Flandre Orientale*, de la *Flandre-Occidentale* et d'*Anvers* auront la faculté de faire usage de la langue *nationale* dans les actes, les pétitions ou dans les autres écrits tendant à une demande, à une réclamation ou à un autre objet quelconque, qui seront présentés par eux aux autorités administratives, financières et militaires, aux colléges ou fonctionnaires établis dans lesdites Provinces, ainsi qu'aux Départemens ministériels et d'administration générale, sans que ces autorités, colléges ou fonctionnaires puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, des traductions françaises aux frais des habitans.

II.

Les notaires et autres fonctionnaires dans lesdites Provinces, par-devant lesquels il se passe des actes, ou des déclarations, etc., seront tenus, en y étant requis par les parties, de faire usage de la langue *nationale*, tant dans les actes ou pièces dressés à la demande des parties

Digitized by Google

que dans les déclarations ou dépositions faites par des personnes qui se servent de cette langue; les contrevenans seront suspendus de leurs fonctions ou destitués selon les circonstances.

III.

La faculté accordée par l'article I. à des particuliers l'est également aux autorités mêmes, soit administratives, financières ou militaires, ainsi qu'aux colléges et fonctionnaires desdites Provinces, non-seulement à l'égard des pièces adressées par eux à leurs subordonnés et à leurs administrés, mais aussi à l'égard de celles qu'ils adressent à leurs supérieurs; ces autorités, colléges ou fonctionnaires sont tenus d'employer en général la langue *nationale*, ou de joindre au moins une traduction sans frais dans toutes les pièces ou documens qu'ils seront dans le cas d'adresser aux habitans desdites Provinces, et *spécialement* dans les réponses ou dans les dispositions sur les pétitions où les parties intéressées se seront servies de la langue nationale.

IV.

Il sera dès à-présent loisible à tous juges-de-paix,

Digitized by Google

Tribunaux, et officiers de justice dans lesdites Provinces, de faire usage de la langue nationale dans toutes les informations judiciaires, interrogatoires, débats et jugemens, sans que les parties puissent exiger une traduction des pièces ou documens rédigés dans ladite langue; et sont les Autorités ci-dessus mentionnées invitées par le présent, d'employer de préférence la langue *nationale* lorsque les juges, les parties et les témoins l'entendent.

V.

A dater du premier janvier 1823, aucune autre langue que la langue *nationale* ne sera reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de *Limbourg*, de la *Flandre-Orientale*, de la *Flandre-Occidentale* et d'*Anvers*; en conséquence les autorités administratives, financières et militaires, colléges ou fonctionnaires sans distinction, seront tenus, à commencer de ladite époque, de se servir *exclusivement* de la langue *nationale* dans toutes les affaires qui concernent leurs fonctions.

VI.

Ne sont point comprises dans les dispositions du

Digitized by Google

présent arrêté, les Provinces du *Brabant-méridional*, de *Liége*, du *Hainaut* de *Namur* et le grand-duché de *Luxembourg*, mais Nous Nous réservons d'étendre ces dispositions par un Arrêté spécial:

1.° Aux villes et communes de la province du *Brabant-méridional* dans lesquelles un examen ultérieur Nous aura démontré que la langue flamande est la langue du pays.

2.° Aux villes et communes des autres Provinces lesquelles avaient été précédemment réunies à des Provinces où la langue est différente de celle usitée dans les Provinces dont elles font partie maintenant. A cet effet, les autorités communales dans les Provinces, nommées en dernier lieu, qui désireraient, dans l'intérêt de leurs administrés, obtenir des dispositions pareilles à celles du présent Arrêté, sont invitées d'en porter le vœu à Notre connaissance immédiate, pour y être statué par Nous, comme Nous le jugerons appartenir.

VII.

Il est enjoint aux chefs des départemens ministériels ou d'administration générale de se conformer

Digitized by Google

exactement aux dispositions du présent et de les faire observer par leurs subordonnés, ils veilleront spécialement:

1.° A ne présenter pour des places ou emplois, et à n'y nommer que des personnes qui, par la connaissance qu'elles ont de la langue *nationale*, se trouvent à même de se conformer aux dispositions que Nous venons de prescrire;

2.° Qu'à dater de 1.er Janvier 1823, les fonctionnaires ou employés de leurs bureaux aient la connaissance nécessaire de la langue nationale;

3.° Et enfin que les fonctionnaires résidans actuellement dans les susdites Provinces et qui, au commencement de l'année 1823, ne pourraient être conservés dans leurs emplois actuels, faute de connaissance suffisante de la langue nationale soient placés dans les parties du Royaume où les langues française ou allemande seraient en usage.

En conséquence, les chefs de départemens ministériels et d'administration générale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au *Journal-Officiel*.

Digitized by Google

Donné au château de Laken, le 15 Septembre de l'an 1819, et de Notre Règne le sixième.

GUILLAUME.

Par le Roi.

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Journal officiel de 1819, n.° 48.

Digitized by Google

Digitized by Google

XVI.

Arrêté du 26 *Octobre* 1822, *qui déclare applicables à une partie de la Province du* Brabant méridional *les dispositions de l'Arrêté Royal du* 15 *Septembre* 1819 (Journal Officiel), n.° 48), *concernant l'usage de la langue nationale dans les actes publics.*

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Sur le rapport de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur et du Waterstaat, du 5 de ce mois, B. $\frac{4434}{n.° 66;}$

Revu Notre Arrêté du 15 Septembre 1819 (*Journal*

Digitized by Google

Officiel, n.° 48), et ayant spécialement égard au § 1 de l'art. 6 du susdit Arrêté, par lequel Nous Nous sommes réservé, à l'égard de l'usage de la langue nationale dans les actes publics, d'en étendre les dispositions aux villes et communes de la Province du Brabant Méridional, dans lesquelles un examen ultérieur Nous aurait démontré que la langue flamande est la langue du pays.

Vu Notre Arrêté du 5 Juillet dernier (*Journal Officiel*, n.° 17);

Voulant donner suite à la réserve mentionnée au § 1 de l'article 6 de Notre dit Arrêté, du 15 Septembre 1819 (*Journnal Officiel*, n.° 48);

Avons trouvé bon et entendu de déclarer, qu'à partir du premier Janvier 1823, les dispositions de Notre Arrêté du 15 Septembre 1819 (*Journal Officiel*, n.° 48), seront rendues applicables à toutes les villes et communes, dans les arrondissemens de *Bruxelles* et de *Louvain* province du *Brabant Méridional*, lesquels, par suite des dispositions de Notre Arrêté du 5 Juillet dernier (*Journal Officiel*, n.° 17), ne se composeront désormais que de communes *où la langue* FLAMANDE *est* la langue NATIONALE.

Digitized by Google

Sont rappelées spécialement par le présent aux chefs des départemens ministériels ou d'administration générale, les dispositions de l'article 7 de Notre Arrêté précité du 15 Septembre 1819 (*Journal Officiel*, n.° 48), portant: « qu'il ne pourra être présenté pour des » places ou emplois que des personnes ayant la con- » naisance nécessaire de la langue nationale; qu'ils de- » vrout veiller à ce qu'à dater du 1er Janvier 1822, au- » cun des fonctionnaires ou employés de leurs buraux » ne manque de connaissance de la langue nationale; » et que les fonctionnaires qui, au commencement de » l'année 1823, ne pourraient être conservés dans » leurs emplois actuels, faute de connaisance suffisante » de la langue nationale, seront placés, selon leurs » talens et leurs mérites, dans les parties du Royau- » me, où les langues française ou allemande seraient » en usage. »

Il leur est recommandé en outre, de se conformer sans délai, pour autant que cela n'autrait eu lieu jusqu'ici, aux dispositions ci-dessus énoncées, et de les faire observer, en ne perdant pas de vue, que Notre Arrêté du 15 Septembre 1819, prérappelé, devra être mis à exécution au 1er Janvier 1823.

En conséquence, les chefs des départemens minis-

Digitized by Google

tériels et d'administration générale, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel.*

Bruxelles, le 26 Octobre 1822.

GUILLAUME

Par le Roi,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié, le 30 Octobre 1822.

Le Conseiller-d'État chargé de la direction de la Secrétairerie-d'État,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Journal officiel de 1822, n.° 46.

Digitized by Google

XVII.

Cadres de l'armée des Pays-Bas en 1830,

(d'après M.r Nothomb (pag 16.))

OFFICIERS-GÉNÉRAUX D'ÉTAT-MAJOR.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Généraux	5	»	»
Lieut.-génér.	21	2	1
Génér.-majors	50	5	2
	76	7	3

Digitized by Google

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Colonels	5	2	»
Lieut.-colonels	6	1	1
Majors	8	»	»
Capitaines	9	1	»
Lieutenans	12	4	»
2es Lieutenans	3	»	»
	43	8	1

OFFICIERS D'INFANTERIE.

Colonels	25	3	»
Lieut.-colonels	19	5	»
Majors	78	10	»
Capitaines	400	122	»
Lieutenans	538	70	»
2es Lieutenans	394	49	»
	1454	259	4

OFFICIERS DE CAVALERIE.

Colonels	7	3	1
Lieut.-colonels	12	3	»
Majors	17	8	3
Capitaines	81	24	3
Lieutenans	86	23	2
Sous-lieutenans	113	23	»
	316	84	9

Digitized by Google

OFFICIERS D'ARTILLERIE.

	Nombre total dans l'armée.	Belges.	Belges restés en Hollande.
Colonels	6	»	»
Lieut.-colonels	13	»	»
Majors	24	1	»
Capitaines	79	8	»
Lieutenans	137	17	»
Sous-lieuten.	101	7	»
	360	33	»

OFFICIERS DU GÉNIE.

Colonels	5	»	»
Lieut.-colonels	8	»	»
Majors	10	»	»
Capitaines	42	5	»
Lieutenans	35	1	»
Sous-lieuten.	28	3	»
	128	9	»

Digitized by Google

Digitized by Google

XVIII.

RECTIFICATION *de l'état qui précède (n.° XVII) d'après des renseignemens puisés à des sources authentiques.*

CORPS.	BELGES.									LUXEMBOURGEOIS.								
	GÉNÉRAUX.	LIEUT.-GÉN.	GÉNÉR.-MAJ.	COLONELS.	LIEUT.-COL.	MAJORS.	CAPITAINES.	1.° LIEUTEN.	2.° LIEUTEN.	GÉNÉRAUX.	LIEUT.-GÉN.	GÉNÉR.-MAJ.	COLONELS.	LIEUT.-COL.	MAJORS.	CAPITAINES.	1.° LIEUTEN.	2.° LIEUTEN.
Officiers supérieurs.	»	4	6	9	14	20	»	»	»	»	»	1	»	2	2	»	»	»
I. État-major-géneral.	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
II. Infanterie.	»	»	»	»	»	»	128	104	51	»	»	»	»	»	»	1	3	1
III. Artillerie et Pontonniers.	»	»	»	»	»	»	7	15	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Commandans d'Artillerie de places.	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
IV. Cavalerie et Maréchaussée.	»	»	»	»	»	»	39	36	48	»	»	»	»	»	»	1	»	»
V. Ingénieurs et Mineurs.	»	»	»	»	»	»	6	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
VI. Commandans de place.	»	»	1	4	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
VI. Majors de place.	»	»	»	»	»	3	8	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	»	4	7	13	16	26	189	161	107	»	»	1	»	2	3	2	3	1
	524.									12.								

Digitized by Google

Digitized by Google

XIX.

Notices sur la composition de l'armée des Indes.

Lorsqu'en 1814, l'Angleterre nous rendit les colonies des Grandes-Indes, on forma dans notre pays une armée de 5 à 6,000 hommes, destinée à aller prendre possession de ces colonies et à les occuper. Créée avant la réunion de la Belgique à la Hollande, la première partie de ce corps était composée presqu'exclusivement de Hollandais. Il s'y trouvait cependant aussi un certain nombre d'Allemands et de déserteurs français. Il est

Digitized by Google

possible que parmi ces derniers il y eût quelques soldats belges; mais aucun officier belge ne figura dans les rangs de ce corps.

Cette première partie, forte dë 2,790 hommes, mit à la voile le 29 octobre et le 26 novembre 1815.

La seconde partie, qui se forma dans l'entretemps, fut expédiée au fur et à mesure que les différens corps etaient prêts; elle mit successivement à la voile depuis le mois de décembre 1816 jusqu'au mois de mai 1817. Sa force totale allait à 2547 hommes. On n'y comptait encore que très peu de Belges.

On voit que le noyau de l'armée des Indes, à été fourni par la Hollande.

Plus tard, et surtout à dater de 1819, les Belges ont participé aux expéditions subséquentes qu'on envoya aux Indes, pour remplacer les pertes de tout genre que l'armée des colonies éprouvait.

Mais jamais il n'y eut aux Indes, plus *d'un cinquième* de Belges, sur le total de l'armée. Cela résulte de relevés faits, surle nombre d'hommes expédiés pendant trois années consécutives.

Digitized by Google

On a trouvé qu'en 1828 et 1829 sur le nombre d'hommes expédiés, il y avait $\frac{1}{5}$ de Belges, et qu'en 1830 il n'y en avait que $\frac{1}{6}$, d'où l'on peut conclure que sur 11,000 Européens dont l'armée des Indes était composée au mois de mai 1830, il ne pouvait guère y avoir plus de 2,500 Belges.

Sur 130 Officiers de l'armée des Indes qui, ayant été pensionnés, sont revenus en Europe, on compte 24 Belges, ce qui nous rapporte encore à-peu-près à la même proportion de $\frac{1}{5}$.

Enfin le nombre d'Officiers tués aux combats, morts de blessures, ou masacrés par les indigènes, depuis l'arrivée des troupes jusqu'au 1er *janvier* 1830, *s'élève au chiffre de* 42 *individus. Or, sur ce nombre il y a*

28	*Hollandais*	$\frac{4}{6}$
7	*Allemands*	$\frac{1}{6}$
7	*Belges*	$\frac{1}{6}$
42		

et cette fois-ci la part des Belges ne vient en compte que pour *un sixième juste :* — et voilà ce que Mr Nothomb appelle *l'impôt du sang* prélevé sur les Belges !

Digitized by Google

Digitized by Google

XX.

Message de S. M. le Roi des Pays-Bas du 11 *Décembre* 1829, *à la seconde chambre des États-Généraux.*

Nobles et Puissans Seigneurs!

Le projet de loi, que nous présentons ci-joint à vos Nobles Puissances, est une suite fâcheuse, mais nécessaire, de ce qui se passe dans quelques-unes des provinces du Royaume. Au milieu de la paix au dehors et de la tranquillité au dedans, au sein de la prospérité de tant de branches d'industrie, sous le régime de lois

Digitized by Google

modérées et de la liberté civile et réligieuse, nous voyens un petit nombre de nos sujets, abusés par l'exagération et excités par l'effervescence mal-intentionnée, méconnaître tous ces bienfaits et se mettre en opposition, de la manière la plus dangereuse et la plus scandaleuse, avec le Gouvernement, les lois et nos intentions paternelles.

La licence de la presse, de cette presse, dont nous aurions désiré assurer la liberté avec moins d'entraves que dans tout autre pays de l'Europe, n'a malheureusement que trop contribué à semer l'inquiétude, la discorde et la méfiance; à propager des doctrines aussi subversives des institutions sociales, (quelle que soit d'ailleurs la forme de l'administration de l'État), qu'entièrement contraires au Gouvernement des Pays-Bas établi par la loi fondamentale, et à ces droits de notre Maison, que nous n'avons jamais désiré exercer d'une manière illimitée; mais que de notre propre mouvement nous avons restreints autant que nous l'avons jugé compatible avec la prospérité durable, les mœurs et le caractère de la Nation.

Cette presse dont la liberté constitutionnelle a pour but la propagation des connaissances et des lumières, avilie par des malveillans au point d'être devenue un

Digitized by Google

moyen de provoquer la dissension, le mécontentement les haines réligieuses, l'esprit de fection, de censure et de révolte, a tellement attaqué et miné la tranquillité publique, la force morale de l'État, la marche libre du Gouvernement et l'observation des devoirs attachés aux fonctions publiques, que c'est pour nous un devoir douloureux à remplir de fixer sérieusement sur cet objet notre commune attention, afin de veiller, par des mesures fermes et des lois salutaires, à ce que la prospérité de l'État ne souffre pas d'atteinte, que la fidélité et l'amour de nos sujets et leur attachement à un Gouvernement monarchique tempéré par une constitution, ne soient point ébranlés, en un mot, à ce que dans le Royaume des Pays-Bas la vraie liberté, l'ordre et les lois soient respectés et maintenus.

A cet effet, Nobles et Puissans Seigneurs, il nous paraît nécessaire, à l'occasion de la présentation d'une loi qui ne tend qu'à consolider la jouissance du bien par la répression du mal, de faire connaître notre opinion personnelle sur la marche du Gouvernement de notre Royaume.

Si nous fixons nos regards sur les intérêts religieux des habitans, nous trouvons que, de même que la religion que nous et notre Maison professons, à l'exemple

Digitized by Google

de nos pères, a pour maxime la liberté, cette liberté entière des opinions religieuses, cette protection égale de toutes les communions qui existent dans le Royaume et ce libre exercice des cultes consacrés par la loi fondamentale, ont constamment fait l'objet de nos soins particuliers.

Pour ce qui concerne la religion Catholique Romaine, il ne s'offrait, lors de notre avènement au trône, aucune marche plus sûre, ni plus convenable à suivre que celle qui fut observée, dans les provinces du Royaume où cette Religion est professée par la majorité des habitans, sous le règne glorieux de Marie-Thérèse si justement révérée.

Les dispositions que nous prîmes dans les premières années, furent basées sur l'exemple de ce règne.

Depuis la conclusion du Concordat et l'application pleine et entière qu'il reçut dans ces mêmes provinces, l'église catholique romaine y jouit de plus de liberté qu'elle n'en avait jamais eu antérieurement, et ce bienfait pourra nécessairement aussi être assuré à nos sujets Catholiques Romains des autres provinces par l'heureuse continuation des négociations qui devaient avoir lieu à cet effet, de manière que nous pouvons

Digitized by Google

nous attendre à ce qui les siéges épiscopaux, encore vacans, soient promptement remplis.

Nous nous félicitons de pouvoir donner en outre ici l'assurance, que notre arrêté du 2 Octobre de cette année, dont la stablilité est garantie tant par nos conventions avec la cour de Rome, que par notre volonté inébranlable, a non seulement rempli tous les désirs du Saint-Siége, dans l'intérêt de nos sujets Catholiques Romains; mais que le chef de cette église, après avoir connu cet arrêté, nous a témoigné sa reconnaissance et déclaré: « que nous avions donné à nos » conventions avec le Saint-Siége toute la force et le mou- » vement qui dépendaient de notre volonté; que nous en » avions ordonné l'exécution sans mélange, textuelle- » ment, que nous laissions aux évêques la faculté d'agir » dans l'étendue des actes que nous avions antérieure- » ment sanctionnés et que nos dispositions n'étaient pas » sujettes à la moindre objection quelconque. »

Si nous considérons après cela, que les affaires du culte Cotholique Romain viennent d'être confiées, en vertu d'un de nos arrêtés, à une administration spéciale, alors il nous est permis de croire, qu'à cet égard aussi, les vœux d'une grande partie de notre peuple, ainsi que les nôtres, seront remplis.

Digitized by Google

Cependant, Nobles et Puissans Seigneurs, nous ne cherchons pas à nous dissimuler que, malgré la jouissance de tous ces avantages, un zèle exagéré pour la religion, excité par un but moins louable, entretenu par une influence pernicieuse, et même souvent trop peu contenu par l'observation des préceptes salutaires d'une religion qui exhorte au maintien de la tranquillité et à une obéissance raisonnable, peut encore agir d'une manière funeste et faire éclore des germes de divisions et de résistances, que même, tôt ou tard, on pourrait, sous une forme quelconque, produire des doctrines, faire des tentatives pour légitimer l'influence d'un système religieux sur la marche du Gouvernement de l'État.

Mais nous assurons ici, que nous sommes fermement résolus d'y obvier, par tous les moyens qui nous sont confiés; de continuer à maintenir l'autorité temporelle dans toute son intégrité, de veiller constamment à la conservation de la liberté des cultes; mais en même tems, à ce que toutes les communions religieuses se tiennent renfermées strictement dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'État, afin de garantir davantage la liberté des consciences, et de mettre les actes du Gouvernement à l'abri des empiètemens de toute autorité spirituelle.

Digitized by Google

Si nous envisageons l'instruction, cet objet recommandé par la constitution à notre constante sollicitude, nous osons nous flatter, qu'en provoquant à cet égard, de notre propre mouvement, des dispositions législatives nous avons acquis des titres à la reconnaissance de la partie éclairée, affranchie de préventions, de notre peuple. Certes, si d'un côté, en modifiant essentiellement les dispositions existantes et approuvées par une grande partie de nos sujets, nous n'avons pas adopté cette liberté illimitée, qui, dans sa licence, conduit à la confusion et à l'anéantissement de la civilisation et du développement intellectuel, un examen attentif démontrera d'un autre côté, que dans cette matière, le Gouvernement a attribué à l'autorité communale et provinciale tout ce qui pouvait être conféré par la loi, et nous désirons que les délibérations de vos Nobles Puissances viennent nous éclairer et nous montrer, si dans nos propositions nous avons atteint le but de nos efforts, qui ne tendent qu'à satisfaire les vœux raisonnables de tous nos sujets.

Mais aussi, Nobles et Puissans Seigneurs, la nation a le droit d'attendre de nous, que nous mettions autant de fermeté à repousser des prétentions inconsidérées, que nous avons d'empressement à accueillir de sages désirs. Cette fermeté, qui est la base du bonheur social,

Digitized by Google

est également le principe constitutif de notre régne, et nous ne doutons pas que l'assurance que nous donnons ici de notre répugnance à dépasser la ligne, qui sépare la fermeté nécessaire d'une indulgence déplacée, n'encourage les gens de bien et ne déjoue tout espoir de voir réussir les moyens de violence et de resistance. Si nous examinons ce qui a été statué par nous relativement à l'usage de la langue française nous devons croire qu'on a pris successivement à ce sujet à-peu-près toutes les dispositions qu'on pouvait raisonnablement désirer, pour faciliter les transactions particulières. S'il nous conste cependant, que ces dispositions sont insuffisantes, ou pourraient sans inconvéniens être étendues aux transactions publiques, nous serons disposés à y apporter les modifications désirables : mais nous ajoutons ici à l'assurance, que cet objet de nos méditations sera subordonné à la situation de la Nation, celle, que jamais les déclamations d'une fougue impétueuse, ni les exigences inconvenantes ne rapprocheront l'époque à laquelle nous pourrions acquiescer aux voeux énoncés.

Le principe équitable de l'inamovibilité des juges est déjà consacré par la loi, et il nous semble que, vu la très prochaine organisation judiciaire, notre intervention à cet égard n'est plus nécessaire.

Digitized by Google

Si nous nous arrêtons à la question de la responsabilité ministérielle, dont il nous est plus difficile de déterminer le sens véritable que d'en assigner le but; si nous prenons en considération les dispositions de la loi fondamentale, d'après laquelle non seulement tous les actes du Gouvernement sont exclusivement soumis à notre examen et à notre décision; mais qui nous a en outre abandonné le droit de régler la nature des obligations que nous désirons imposer sous serment aux chefs des départements ministériels à établir par nous; alors, si après cela nous voulons maintenir le pouvoir qui nous est confié et continuer à prendre à cœur les intérêts de nos sujets bien-aimés, nous ne croyons pas pouvoir admettre une autre responsabilité de nos ministres, que celle, qui independamment de leurs rapports avec nous, est également déterminée pour eux dans la loi fondamentale et les autres lois en vigueur; et nous trouvons même dans l'existence constitutionnelle du Conseil-d'Etat et dans le précepte: *que ce Conseil*, et non tel chef d'un département ministériel, *doit* être entendu, non seulement l'exclusion du principe de la responsabilité ministérielle, mais en outre pour le peuple Belge une grande garantie qu'aucune mesure qui touche ses intérêts n'est prise *avant* d'avoir été sérieusement discutée.

Digitized by Google

L'introduction de cette responsabilité ministérielle envers les deux chambres qui composent les Etats-Généraux et envers le pouvoir judiciaire, transporterait ailleurs, en contradiction avec la loi fondamentale, l'action de la prérogative royale, sans offrir aucune garantie nouvelle, ni plus réelle pour les libertés du peuple; car quelques fussent les personnes appelées à juger les actions des ministres, il n'en résulterait aucun fruit salutaire, si ceux devant lesquels la justification devrait se faire, ne se trouvaient placés hors de la faible humanité, et par là, au-dessus des passions et des erreurs.

La situation des Pays-Bas sous ce rapport, n'est pas semblable à celle de quelques autres pays, où la responsabilité ministérielle a pu être introduite sans inconvénient, à la suite de circonstances totalement étrangères à ce Royaume, et dont l'absence a motivé la direction toute différente, donnée à son Gouvernemrnt constitutionnel.

Mais nous ressentons par contre le besoin, Nobles et Puissans Seigneurs, d'augmenter de plus en plus le commun accord, en donnant plus d'extension aux relations officieuses des chefs des départemens ministériels avec les deux chambres des États-Généraux; et la manière, d'après la quelle nos intentions à cet égard

Digitized by Google

pourront être le plus-tôt et le mieux remplies, fait l'objet de nos délibérations les plus sérieuses.

La question des conflits n'a pas non plus échappé à notre attention, et autant nous désirons assurer au pouvoir administratif une marche sans entraves, autant nous sommes éloignés de priver sans nécessité quelqu'un de nos sujets de son recours vers les tribunaux; nous nous proposons de revenir sur cette matière après l'introduction de l'organisation judiciaire; alors nous nous flattons de pouvoir, d'une manière convenable, concilier ces deux objets, dont le besoin se fait également sentir.

Les attributions des États-Provinciaux ont aussi donné lieu, pendant les dernières années, à une divergence d'opinions. Ces autorités, instituées à des fins déterminés et importants, ont les plus grands titres à notre confiance et à notre protection: placées entre leurs administrés et le trône, ce sont *elles*, qui peuvent nous faire connaître les besoins particuliers de leur province et nous recommander ses intérêts.

En observant constamment ces principes, sans étendre la sphère de leurs attributions aux lois générales, qui sont plus spécialement soumises à l'examen de la

Digitized by Google

puissance législative, en se bornant aux objets qui concernent immédiatement, ou, qui par suite de réglemens généraux, regardent plus particulièrenment leur province; ce seront certainement ces États-Provinciaux qui pourront avec fruit appuyer auprès de nous les véritables intérets de leur province et de leurs administrés.

Fidèles à ce principe nous mettrons autant d'empressement à accueillir avec bienveillance les propositions des autorités provinciales, que de fermeté à prévenir, que par une intervention déplacée et d'une manière peu salutaire pour le bien-être de nos sujets, elles ne s'occupent du pouvoir législatif, que la loi fondamentale a exclusivement conféré à nous et aux deux chambres.

Quant à l'inconvénient que l'on a cru découvrir dans les dispositions des réglemens, par rapport aux suites des démissions données en certains cas, et qui concernent l'exercice du droit de vote et d'autres droits civils, nous venons de le lever.

Enfin, Nobles et Puissans Seigneurs, si nous jetons les yeux sur les affaires financières du Royaume, nous remanquons avec satisfaction, une diminution progressive

Digitized by Google

dans les dépenses, pour autant qu'elles sont indépendantes de l'établissement des institutions constitutionnelles, d'engagemens légaux, de catastrophes générales ou de troubles dans nos possessions d'outre-mer, et la certitude de plus grandes économies. Nous trouvons de plus, que les vœux exprimés pour l'abolition de la mouture sont remplis ; qu'il a été satisfait par la proposition d'une disposition législative au désir de prévenir jusqu'à la possibilité d'abus dans la gestion du Syndicat-d'amortissement. En un mot, Nobles et Puissans Seigneurs, c'est à cet égard surtout, que nous avons la conviction intime, que quels qu'en soient les résultats, nos efforts pour la prospérité de la Nation, la diminution de ses charges, le maintien d'une administration bien ordonnée, et la conservation du crédit de l'État, ne seront méconnus, ni par nos contemporains, ni par la postérité.

Ce tableau ne doit-il donc pas, Nobles et Puissans Seigneurs, affermir notre confiance en la providence du Dieu de nos pères, en l'amour et la reconnaissance de nos sujets bien-aimés, enfin en la coopération constitutionnelle de Vos Nobles Puissances, pour réprimer de commun accord le mal et protéger efficacement le bien.

Digitized by Google

C'est ainsi qu'il n'y aura pas de malheureuses et innocentes victimes de l'astuce et de la perversité, aucun mal ne sera projeté ni exécuté impunément, l'union entre les citoyens sera maintenue sans distinction de religion ni d'origine, et la liberté de tous assurée, malgré les menées qui seraient ourdies par quelques individus. C'est ainsi que, dans ces circonstances, le commun accord avec Vos Nobles Puissances contribuera à l'affermissement de l'ordre social, et que l'action libérale et forte du Gouvernement conservera pour la postérité et pour notre Maison, les grands exemples de nos ancêtres, dont la sagesse et le courage servîrent d'égide à la liberté politique, civile et religieuse des Pays-Bas, contre les usurpations d'une foule égarée, et contre l'ambition d'une domination étrangère.

Et sur ce, nous prions Dieu, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

La Haye, le 11 *Décembre* 1829.

Digitized by Google

XXI.

Extrait d'un mémoire adressé, le 3 *Octobre* 1814, *aux Hautes Puissances, assemblées dans le congrès de Vienne, par MM. les Vicaires-généraux de Gand, dans l'absence et suivant l'intention expresse de Mgr le Prince de Broglie, évêque de Gand* (1).

« Depuis l'établissement de la religion protestante en » divers pays de l'Europe, on ne connaît aucun peuple

(1) Imprimé sous ce titre, à ce qu'il paraît, à Gand, chez Bernard Poelman, rue Haute-Porte. 20 p. d'imp.

On a conservé dans cet extrait les caractères italiques, là où il s'en trouve dans l'écrit original: et les passages sur lesquels on désire fixer plus particulièrement l'attention du lecteur sont imprimés ici en petites capitales.

Digitized by Google

» qui, devant être gouverné par un Prince d'une religion » différente de la sienne, n'ait pris auparavant toutes » les précautions possibles pour mettre l'exercice libre » de son culte, tous les droits ET PRIVILÈGES QUI Y » ÉTAIENT ATTACHÉS, hors de toute atteinte de la part » du souverain. »

A l'appui de cette proposition MM. les Vicaires-Généraux citent plusieurs exemples, choisis dans l'histoire d'Allemagne.

« Les Belges, » disent-ils ensuite, « sont d'autant plus » fondés à solliciter des Hautes Puissances cet acte de « justice, que:

« I. La religion luthérienne et la réformée ne sont, » à proprement parler, que *tolérées* en Allemagne par » les constitutions de l'Empire Germanique, ainsi que » la religion catholique, attendu qu'il repugne au bon » sens d'approuver des religions qui se contredisent. » Mais dans la Belgique, la religion catholique a » été constamment et authentiquement approuvée de » tous temps. — Les Belges sont donc à bien plus forte » raison fondés à invoquer un droit de garantie formel « en faveur d'une religion qui n'a jamais cessé d'être la » leur depuis leur conversion au christianisme, et dont

Digitized by Google

» l'exercice *exclusif* leur a été constamment assuré par » les traités les plus solennels. »

« II. Tel est d'ailleurs le véritable intérêt de S. A. R. » le Prince d'Orange; car, on ne peut le dissimuler, » une assez longue expérience a prouvé combien les » Belges sont attachés à leur religion et en même temps » trés-chatouilleux sur cet article.... Dès le règne de » Marie Thérèse ils eurent à se plaindre plusieurs fois de » l'influence de la philosophie moderne sur les mesures » de l'administration. On sait que Joseph II n'ayant » plus gardé de mesure, employa vainement des voies » d'autorité pour obliger les Belges à adopter ses nou- » veaux plans INCONCILIABLES, AVEC L'INDÉPENDANCE DE » LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, ET QU'APRÈS UNE » ASSEZ LONGUE LUTTE ILS EN VINRENT ENFIN JUSQU'A SE- » COUER OUVERTEMENT LE JOUG. Un Prince plus puissant » et plus redoutable ne réussît pas mieux à subjuguer » leurs esprits. La terreur de son nom et la multitude » de ses troupes aguerries maintinrent les Belges dans » la dure oppression; mais il ne parvint jamais à leur » faire recevoir les institutions impériales, celles de » l'Université, le catéchisme de l'Empire, ni même » les quatre articles du clergé de France.... On ne » peut nier que S. A. R. le Prince d'Orange, ne réunisse » en sa personne toutes les qualités propres à lui

Digitized by Google

» concilier les cœurs de ses nouveaux sujets. Mais les » qualités les plus distinguées et les plus aimables d'un » souverain ne sauraient être pour le peuple qu'il » doit gouverner, une garantie suffisante de la conser- » vation de ses droits en matière de religion Il n'est » pas impossible que ses successenrs ne soient pas » aussi favorablement disposés que lui. D'ailleurs les » principaux dépositaires de son autorité, ne peuvent- » ils pas exercer sur l'esprit du Prince une influence » très-pernicieuse aux vrais intérêts de la religion ?... » La plupart des Hommes d'État n'attachent plus de nos » jours, au maintien de la religion de leur pays, la même » importance qu'on y attachait autrefois..... Au » lieu de SE BORNER A PROTÉGER LA RELIGION, A FAIRE » EXÉCUTER LES LOIS DE L'ÉGLISE, A PUNIR LES ACTES » EXTÉRIEURS NUISIBLES A LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE, ils « s'immiscent témérairement dans les affaires de la reli- » gion. »

« Le véritable intérêt de S. A. R. le Prince d'Orange » est donc qu'un pacte inaugural assure aux peuples de » la Belgique, la conservation de leur religion DANS » TOUTE L'ÉTENDUE DE LEURS ANCIENS PACTES INAUGU- » RAUX. »

» III. C'est aussi l'intéret de l'Europe.... Il importe

Digitized by Google

« infiniment au succès du nouveau système politique, » que la Belgique soit aussi tranquille, aussi heureuse » qu'elle peut l'être, et que par conséquent on ne laisse » point germer dans l'esprit des habitans des semences » de défiance, de division ET DE TROUBLE, DONT IL SE- » RAIT UN JOUR EXTRÊMEMENT DIFFICILE D'ARRÊTER LE » FUNESTE DÉVELOPPEMENT, si l'on ne pourvoit d'a- » vance à la stabilité inaltérable de l'état de la religion, » TEL QU'IL EXISTAIT AUTREFOIS. Pour cet effet, il entre- » rait dans les plans d'une saine politique DE RÉTABLIR » DANS CES PROVINCES LES ANCIENNES CONSTITUTIONS .... » NOUS NE POUVONS CALCULER LES RÉSULTATS D'UN AUTRE » SYSTÊME; mais, si l'on ne jugeait pas à propos de » rendre à la Belgique ses antiques et vénérables insti- » tutions..... nous supplions les Hautes Puissances » assemblées dans le congrès de Vienne, de stipuler » dans le traité définitif de cession de ces Provinces à « S. A. R. le Prince d'Orange, les articles suivans de » garantie en faveur de notre sainte religion. »

« 1.° TOUS LES ARTICLES des anciens pactes inaugu- » raux, constitutions, chartes, etc. seront maintenus en » ce qui concerne le libre exercice, les DROITS, PRIVI- » LÉGES, EXEMPTIONS, PRÉROGATIVES de la religion ca- » tholique.... , DES ÉVÊQUES, PRÉLATS, CHAPITRES, AVEC » CETTE EXCEPTION, QUE LE PRINCE SOUVERAIN ET SON

Digitized by Google

» AUGUSTE FAMILLE, SERONT LIBRES DE PROFESSER LEUR » RELIGION ET D'EN EXERCER LE CULTE DANS LEURS PALAIS, » CHATEAUX ET MAISONS ROYALES, où les seigneurs de sa » Cour auront des chapelles et des ministres de leur » religion, SANS QU'IL SOIT PERMIS D'ÉRIGER DES TEMPLES » HORS DE L'ENCEINTE DE CES PALAIS, SOUS QUELQUE » PRÉTEXTE QUE CE SOIT. »

» 2.° Les affaires ecclésiastiques resteront en mains » des autorités spirituelles, et ce sera aux autorités » ecclésiastiques que l'on devra s'adresser pour tout » ce qui tient à la religion, sauf à recourir dans les » affaires mixtes au Conseil-d'État. »

« 3.° Le Consiel-d'État ne sera composé QUE DE CA- » THOLIQUES, et il sera extrêmement important, pour ne » pas dire nécessaire, qu'il s'y trouve au moins deux » évêques. »

» 4.° La nonciature sera rétablie à Bruxelles. Le » CONSEIL-D'ÉTAT TRAITERA SEUL AVEC LE NONCE, au nom » du Souverain, des affaires ecclésiastiques dont ce pré- » lat devra connaître, la nomination des évêques, etc. »

» 5.° Il y aura un nouveau concordat avec le St.- » Siége.....

Digitized by Google

« 6.° Il est absolument nécessaire que la dotation du » clergé soit irrévocablement fixée, et qu'elle soit indé- » pendante de l'autorité civile. POUR CET EFFET IL SUF- » FIRAIT DE RÉTABLIR LA DÎME. » — En revanche la contribution foncière pourrait être diminuée d'un cinquième, et la dîme imposée d'un cinquième.

« 7.° L'université de Louvain sera rétablie. » ....

« 8.° L'entier rétablissement de la religion catholi- » que avec tous les droits et prérogatives y attachés, sup- » pose la liberté donnée aux corporations religieuses » de se réunir et de vivre suivant leur vocation. Un des » plus excellens moyens, et peut-être le seul qui existe » aujourd'hui, d'assurer aux jeunes gens une éducation » qui réunit tout à la fois l'esprit de la religion et les » talens les plus éminens, serait de RÉTABLIR LES JÉSUI- » TES dans la Belgique: »

Digitized by Google

Digitized by Google

XXII.

Extrait du jugement doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas, sur le serment prescrit par la nouvelle constitution. (1)

« C'est pour remplir un des devoirs les plus essen-
» tiels de l'épiscopat, pour nous acquitter envers les
» peuples *sur lequel le St.-Esprit nous a établis Évêques*

(1) Publié, sans indication du nom de l'imprimeur, ni de l'éditeur: — pages 11, petit caractère.

On a conservé dans cet extrait les caractères italiques, là où il s'en trouve dans l'écrit original: et les passages sur lesquels on désire fixer plus particulièrement l'attention du lecteur sont imprinés en petites capitales.

Digitized by Google

» pour gouverner l'Église de Dieu, (Act. 20 v. 28) de » l'obligation qui nous a été strictement imposée par » l'Église, que nous avons jugé nécessaire de déclarer » QU'AUCUN DE NOS DIOCÉSAINS RESPECTIFS NE PEUT, SANS » TRAHIR LES PLUS CHERS INTÉRÊTS DE LA RELIGION, SANS » SE RENDRE COUPABLE D'UN GRAND CRIME, PRÊTER LES » DIFFÉRENTS SERMENS PRESCRITS PAR LA CONSTITU- » TION. »

Les signataires du jugement doctrinal indiquent ensuite les principes qui, selon eux, « sont contraires à » l'esprit et aux maximes de la religion. » Ce sont les articles 190—196, 226, 143, et le 2e article additionnel. Ils observent à l'égard de ces dispositions:

« (Art. 190 et 191) 1.° Jurer de maintenir la liberté » des opinions religieuses et la protection égale à tous » les cultes, qu'est-ce autre chose que de jurer de main- » tenir, de protéger l'erreur comme la vérité?

« (Art. 192) 2° Jurer de maintenir l'observation » d'une loi QUI REND TOUS LES SUIETS DU ROI, DE QUEL- » QUE CROYANCE RELIGIEUSE QU'ILS SOIENT, HABILES A » POSSÉDER TOUTES LES DIGNITÉS ET EMPLOIS QUELCON- » QUES, CE SERAIT JUSTIFIER D'AVANCE ET SANCTIONNER » LES MESURES QUI POURRONT ÊTRE PRISES POUR CONFIER

Digitized by Google

» LES INTÉRÊTS DE NOTRE SAINTE RELIGION DANS CES PRO-
» VINCES SI ÉMINEMMENT CATHOLIQUES, A DES FONCTION-
» NAIRES PROTESTANS. »

« (Art 193) 3.° Jurer d'observer et de maintenir une
» loi QUI MET DANS LES MAINS DU GOUVERNEMENT LE POU-
» VOIR DE FAIRE CESSER L'EXERCICE DE LA RELIGION CA-
» THOLIQUE, LORSQU'IL A ÉTÉ L'OCCASION d'un trouble,
» n'est-ce pas faire dépendre à l'avenir, autant qu'il est
» EST EN SOI, L'EXERCICE DE NOTRE SAINTE RELIGION
» DE LA VOLONTÉ DE SES ENNEMIS ET DE LA MALICE DES
» MÉCHANS. »

« (Art. 96). Jurer d'observer et de maintenir une loi,
» qui SUPPOSE (!) QUE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EST SOUMISE
» AUX LOIS DE L'ÉTAT, C'EST MANIFESTEMENT S'EXPOSER A
» COOPÉRER A L'ASSERVISSEMENT DE LEGLISE. *C'est au*
» *fond soumettre*, suivant l'expression de notre saint-
» père le pape, *la puissance spirituelle aux caprices de*
» *la puissance séculière.* (Bulle du 10 Juin 1809).

» (Art. 226) 5.° Jurer d'observer et de maintenir une
» loi qui *attribue au Souverain*, ET A UN SOUVERAIN QUI
» NE PROFESSE PAS NOTRE SAINTE RELIGION, LE DROIT DE
» RÉGLER L'INSTRUCTION PUBLIQUE, LES ÉCOLES SUPÉ-
» RIEURES, MOYENNES ET INFÉRIEURES, c'est lui livrer à

Digitized by Google

» discrétion l'enseignement public, C'EST TRAHIR HON-
» TEUSEMENT LES PLUS CHERS INTÉRÊTS DE L'ÉGLISE
» CATHOLIQUE.

« (Art. 145) 6.° Jurer d'observer et de maintenir une
» loi qui autorise les États Provinciaux *à exécuter les*
» *lois relatives* à la *protection des différens cultes*, *à*
» *leur excercice extérieur, à l'instruction publique*, *n'est-*
» *ce* pas confier les plus grands intérets de la religion à
» des laïques? .... A DIEU NE PLAISE QU'AUCUN ENFANT
» DE L'ÉGLISE CONCOURE PAR UN SERMENT SOLENNEL A
» MAINTENIR UN TEL ORDRE DE CHOSES. »

« (Art. 2 Addit.) 7.° Jurer de regarder comme *obli-*
» *gatoires* jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et
» de maintenir toutes les lois qui sont maintenant en
» vigueur, ce serait coopérer évidemment à l'exécution
» éventuelle, de plusieurs lois anticatholiques et mani-
» festement injustes que renferment les codes civil et
» pénal de l'ancien gouvernement français, et notam-
» ment de celles qui permettent le divorce, qui autori-
» sent légalement des unions incestueuses condamnées
» par l'église, qui décernent contre les ministres de
» l'évangile fidèles à leur devoir, les peines les plus
» sévères, (?) etc. Toutes lois qu'un vrai catholique
» doit avoir en horreur. »

Digitized by Google

» Il est encore d'autres articles qu'un véritable en-
» fant de l'Église ne peut s'engager, par serment, à
» observer et à maintenir....; TEL EST EN PARTICULIER
» LE 227e QUI AUTORISE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

» Nous avons dû considérer ces articles, en eux-
» mêmes, et sous le rapport des funestes effets qui
« DOIVENT, tôt ou tard, résulter de leur exécution.
» Le caractère connu de notre auguste Monarque, nous
» donne sans doute un juste motif d'espérer qu'il dai-
» gnera, par sa royale sollicitude, en préserver, au-
» tant que possible, ses Provinces catholiques, qui
» forment la majeure partie du nouveau Royaume; MAIS
» DÈS QU'UNE LOI HUMAINE EST INTRINSÈQUEMENT MAU-
» VAISE ET OPPOSÉE A LA LOI DIVINE ET AUX LOIS DE L'É-
» GLISE, ON NE PEUT, SOUS AUCUN PRÉTEXTE, S'ENGAGER
» D'Y OBÉIR. »

Signé: « LE PRINCE MAURICE DE BROGLIE, Évêque de
» Gand. »

» CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH PISANI DE LA GAUDE,
» Évêque de Namur. »

« FRANÇOIS JOSEPH, Évêque de Tournai. »

Digitized by Google

» J'adhère au JUGEMENT DOCTRINAL ci-dessus porté » par Messeigneurs les Évêques du Royaume des Pays-» Bas:

» J. FORGEUR, Vicaire-Général de l'Archevêché de » Malines. »

« J'y adhère également:

» J. A. BARRETT, Vicaire-Général, Cap. de Liége. »

Digitized by Google

XXIII.

Arrêté du 14 Juin 1825, qui apporte quelques modifications aux dispositions existantes sur les écoles latines, colléges ou colléges, sous le nom d'athénées.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Considérant qu'il s'est formé sans Notre consentement un grand nombre d'écoles et d'établissemens, où l'on enseigne les langues grecque et latine, et dans les

Digitized by Google

quels aussi les jeunes gens sont préparés à l'état ecclésiastique ou à un autre état scientifique;

Eu égard à l'article 226 de la Loi Fondamentale, qui confie l'instruction publique à Notre sollicitude;

Considérant que l'instruction d'un nombre considérable de jeunes gens ne peut demeurer confiée à des instituteurs dont les talens et la capacité ne Nous sont pas garantis, et dont l'enseignement n'est soumis à aucune surveillance de Notre part;

Voulant faire cesser cet état irrégulier de choses, qu'aucune disposition législative ne sanctionne dans ce Royaume;

Désirant en même temps favoriser et faciliter ce qui peut rendre les jeunes gens habiles à devenir des ecclésiastiques instruits, pour l'église catholique romaine;

Eu égard à la nécessité d'étendre et de modifier les dispositions de Nos Arrêtés des 2 Août 1815, n.° 14, 25 Septembre 1816, n.° 65, et 19 Février 1817, lett. Z, concernant la reconnaissance et le régime des écoles latines et des colléges;

Digitized by Google

Sur le rapport de Notre Ministre pour l'Instruction Publique, l'Industrie Nationale et les Colonies, et du Directeur Général pour les affaires du culte catholique, en date du 6 Octobre 1823, et du 23 Octobre 1823, n.° 7962;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'Intérieur, du 19 Mai dernier, n.° 58;

Le Conseil-d'État entendu;

Avons arrêté et arrêtons:

ART. I.er

On entend par écoles latines, colléges ou colléges sous le nom d'athénées, tous les établissemens, quel que soit leur dénomination, où l'on enseigne principalement les langues latine et grecque, où l'on prépare les élèves à recevoir l'instruction dans les universités et dans les séminaires épiscopaux.

II.

Il ne pourra être établi une école latine, collége ou collége sous le nom d'athénée, sans l'autorisation expresse du département de l'intérieur.

Digitized by Google

III.

Nul ne pourra enseigner simultanément à des enfans de plus d'une famille, les langues latine et grecque, soit dans les écoles primaires, soit dans des maisons particulières, à moins d'avoir obtenu à l'une des universités du Royaume le grade de candidat ou de docteur en lettres.

IV.

Tous colléges, colléges sous le nom d'athénées ou écoles latines, sont sous la surveillance du département de l'intérieur.

Un réglement particulier pour chacun de ces établissemens, qui déterminera le mode d'enseignement, sera soumis à l'approbation de ce département, qui nommera, pour chaque établissement qui sera formé ou reconnu, une commission d'inspecteurs, sous le titre de conseil d'administration ou de colléges de curateurs.

Le Bourgmestre du lieu où l'école est établie, sera de droit membre de ladite commission.

Digitized by Google

La nomination de tous les instituteurs dans les établissemens scolastiques, qui seront formés ou reconnus, sera faite par le département de l'intérieur, après en avoir entendu la commission.

V.

Toutes écoles latines, tous colléges ou colléges sous le nom d'athénées, mentionnés à l'article 1er, qui, à la date du présent Arrêté, n'ont pas été confirmés comme tels par des Arrêtés antérieurs et qui, conséquemment, n'ont pas d'existence légale, seront fermés à la fin du mois de Septembre 1825, et considérés comme supprimés, à moins d'avoir été reconnus avant cette époque, par le département de l'intérieur.

Cette reconnaissance ne pourra être accordée par le département, à aucun autre établissement du genre dont il s'agit, qu'aux écoles latines *civiles*, colléges ou colléges sous le nom d'athénées, dont les précepteurs ont été salariés par l'administration civile et qui se seraient établis dans des endroits où il existe déjà d'autres écoles latines civiles, des colléges ou colléges sous le nom d'athénées, confirmés ou reconnus.

Digitized by Google

VI.

Nous nous reservons d'accorder à des instituteurs qui, à la publication du présent Arrêté se trouvent chargés, sans posséder le grade littéraire requis, de l'enseignement des langues grecque ou latine dans des écoles supérieures ou primaires, lorsqu'ils en feront la demande et s'il y a lieu, la faculté de continuer cet enseignement pendant un certain temps à déterminer par Nous.

VII.

Pour faciliter la formation d'ecclésiastiques pour l'église catholique romaine, il pourra être établi, sous la direction et la surveillance du chef du diocèse, des maisons d'éducation destinées exclusivement à recevoir et à former des personnes pour l'état ecclésiastique.

Les jeunes gens qui y seront admis, recevront l'instruction littéraire à des écoles, colléges ou colléges sous le nom d'athénées, avec lesquels ces maisons d'éducation seront mises en rapport, d'après un réglement qui, pour chaque cas particulier, sera, sous Notre approbation, arrêté par le Département de l'Intérieur.

Digitized by Google

Les branches d'instruction qu'on enseigne dans les écoles latines, colléges ou colléges sous le nom d'athénées, ne pourront l'être dans lesdits établissemens d'éducation; on s'y bornera à surveiller les soins qui seront pris pour préparer les élèves à entendre les leçons scholastiques et les leur faire répéter.

Ces maisons seront au reste organisées de la manière la plus propre à faciliter une éducation religieuse; les dogmes de la religion chrétienne et la discipline ecclésiastique y seront plus particulièrement enseignés sous la direction du chef diocésain.

Elles devront être établies dans une ville, où il existe une école latine, un collége ou collége sous le nom d'athénée reconnu; le nombre de ces maisons ne pourra excéder celui de dix dans toute l'étendue du Royaume; la désignation de la ville sera faite de commun accord avec le chef diocésain et le département de l'intérieur, qui en demandera préalablement Notre agrément.

IX.

Les contraventions à ce qui est ordonné par le présent, seront punies conformément aux dispositions de

Digitized by Google

l'art. 1 de la Loi du 6 Mars 1818 *(Journal Officiel*, n.° 12*)*.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera communiqué au Directeur-Général pour les Affaires du Culte Catholique, et inséré au *Journal Officiel.*

Donné à Bruxelles, le 14 Juin de l'an 1825, de Notre règne le douzième.

Signé, GUILLAUME.

Par le Roi.

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le vingt Juin 1825.

Le Secrétaire-d'État.,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Bulletin officiel de 1825, n.° 55.

Digitized by Google

XXIV.

Arrêté du 14 *Juin* 1825, *qui ordonne l'établissement à l'une des universités du Royaume d'un* Collége Philosophique *pour les jeunes gens du culte Catholique Romain, destinés à l'état ecclésiastique.*

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Considérant que, d'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes Catholiques Romains ne pouvaient être admis autrefois dans les séminaires

Digitized by Google

épiscopaux, avant d'avoir fini convenablement leurs *humanites* et leur *philosophie;*

Considérant que ces dispositions en grande partie ne soint pont suivies, d'après le mode actuel de l'instruction de ces jeunes gens, et qu'ainsi le but salutaire qu'elles ont pour objet ne peut être atteint;

Eu égard à des représentations de quelques chefs du clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunnes gens, qui se destinent à l'état ecclésiastique;

Vu le réglement relatif à l'enseignement supérieur, pour les provinces méridionales du Royaume, approuvé par Notre Arrêté du 25 Septembre 1816, n° 65;

Et voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour l'église Catholique Romaine;

Sur les rapports de Notre Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies, et du Directeur Général des Affaires du Culte Catholique, du 29 Novembre 1823, n.° 963;

Digitized by Google

Vu l'avis de Notre Ministre de l'Intérieur, du 19 Mai dernier, n.° 58;

Le Conseil-d'État entendu;

Avons arrêté et arrêtons:

ART. I.er

Il sera érigé provisoirement, près l'une des universités des provinces méridionales du Royaume, un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunnes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique. Cet établissement, sous la dénomination de *Collége philosophique*, sera établi dans un local convenable fourni par la ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'État. Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique, après avoir été inscrits préalablement comme étudians de la faculté de lettres, conformément aux dispositions existantes. Ils y recevront, moyennant *deux cents florins* (*f* 200) au plus, la table, le logement et l'instruction mentionnée ci-après.

Digitized by Google

II.

Les élèves du Collége philosophique seront instruits dans les matières suivantes :

La littérature nationale,

La littérature latine,

La littérature grecque,

La littérature hébraïque,

L'éloquence,

La logique,

L'histoire des Pays-Bas,

L'histoire universelle,

L'histoire de la philosophie,

L'histoire ecclésiastique,

La morale,

Digitized by Google

La métaphysique,

Le droit canonique.

En outre, il leur sera fourni l'occasion de s'appliquer à la littérature allemande et française, à l'éloquence nationale et française, et aux mathématiques.

Enfin, il leur serra donné, dans un cours particulier, un aperçu général de physique, de chimie, d'économie rurale et d'histoire naturelle, lequel, quoique succinct, sera néanmoins assez complet pour qu'ils acquièrent sur ces parties des notions suffisantes.

Tous les élèves assisteront à ce cours particulier.

III.

Notre Ministre de l'Intérieur nous proposera pour ce collége trois professeurs, après avoir entendu l'archevêque de Malines.

Le choix à faire tombera de préférence sur des prêtres catholiques romains, et en tous cas sur des personnes de cette religion.

Digitized by Google

Ces professeurs seront chargés l'un de la logique, de la métaphysique et de la morale.

L'autre de l'histoire, de la philosophie et de l'histoire universelle, et

Le troisième du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique.

Les cours seront publics, et tous autres étudians de l'université pourront les fréquenter.

IV.

Les professeurs susmentionnés n'auront point leur logement du *Collége philosophique*, mais ils jouiront d'un traitement de *deux mille cinq cents florins* (*f.* 2500) sur le trésor, sans rétributions d'élèves.

Deux d'entre eux seront attachés à la faculté des lettres, et celui chargé du cours de droit canonique à la faculté de droit.

V.

Ils tiendront leurs cours en langue latine.

Digitized by Google

Chacun d'eux aura, en outre, dans la même langue, des cours de disputes et de répétitions.

VI.

Le Département de l'Intérieur fixera l'ordre des études, les jours et heures des leçons, ainsi que les temps auxquels on devra soccuper des sciences, faisant l'objet des leçons particulières et des examens des élèves.

VII.

Les professeurs de l'université donneront l'instruction aux élèves du *Collége philosophique* dans toutes les matières qui ne sont point réservées spécialement par l'article 3. Ils ne recevront pour cela aucune réttribution; cependant le Département susdit est autorisé à Nous proposer chaque année en leur faveur une indemnité proportionnée.

VIII.

A une époque à déterminer ultérieurement, nul ne pourra être présenté pour les places de professeur au *Collége philosophique*, s'il n'a le grade de docteur.

Digitized by Google

IX.

Auisstôt après la désignation de la ville où seraé tabli le *Collége philosophique*, l'archevêque sera nommé par Nous curateur à vie; en cette qualité la surveillance de ce collége lui sera confiée alors plus spécialement.

X.

Il sera nommé par Nous également pour le *Collége philosophique* un régent et un ou plusieurs sous-régens, prêtres catholiques romains, sur la proposition du Département de l'Intérieur et l'avis de l'archevêque de *Malines*.

Le régent sera chargé de l'éconnomie intérieure de l'établissement, aura la surveillance sur la discipline, l'ordre et l'assiduité aux études, et on lui confiera l'enseignement de la doctrine chrétienne et les bonnes mœurs.

Il sera aidé dans tout ce qui précède par des sous-règens qui lui seront subordonnés.

XI.

Les régens et sous-régens recevront, dans l'établissement, logement, table, feu et lumière.

Digitized by Google

Le traitement du régent sera fixé de manière que ses émolumens puissent égaler le salaire des professeurs; quant aux sous-régens, le premier en rang jouira d'un traitement égal aux deux tiers de celui du régent; il sera statué ultérieurement pour celui des autres.

XII.

Le département susdit arrêtera un réglement d'économie intérieure pour le collége, ainsi que des instructions sur le mode de reddition du compte annuel du régent.

XIII.

Les élèves du *Collège philosophique*, sont considérés comme étudians en théologie, en conséquence les dispositions de Notre Arrêté du 8 Juillet 1818, 129, relativement à la milice nationale, leur seront applicables, sur leur déclaration qu'ils entendent se vouer à la théologie.

Ils peuvent obtenir dans la faculté des lettres le grade de candidat et de docteur, conformément au réglement sur l'enseignement supérieur.

Digitized by Google

XXIV.

Après un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du *Collége philosophique*, il ne sera plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux; à cette époque le traitement des professeurs chargés de cette partie dans lesdits séminaires, viendra à cesser.

Au même instant l'on n'admettra plus, dans les seminaires, aucun élève, s'il n'a achevé convenablement son cours d'études au *Collége philosophique.*

Tout étudiant de ce dernier établissement devra rester deux ans au moins.

XV.

Une certaine partie de bourses, allouées par Nous, dans les séminaires, présumée égale à celle affectée jusque-là aux étudians en philosophie, passera au *Collége philosophique.*

Ces bourses ne seront plus acquittées dans lesdits seminaires, du moment que les leçons prendront cours au *Collége philosophique.*

Digitized by Google

En outre les élèves dudit collége, auront droit de préférence, pour autant que l'institution le permette, aux bourses rétablies par Notre Arrêté du 26 Décembre 1818 (*Journal Officiel*, n.° 48) en faveur des étudians en philosophie.

XVI.

Les bourses seront conférées par Nous sur la proposition du Ministre de l'Intérieur; toutes les dépenses résultant de l'érection dudit établissement, seront imputées sur le budget du même département.

Notre Ministre de l'Intérieur, et le Directeur-Général des Affaires du Culte Catholique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, que sera inséré au *Journal Officiel*.

Bruxelles, le 14 Juin de l'an 1825, de Notre règne le douzième.

GUILLAUME.

Par le Roi.

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le vingt Juin 1825.

Le Secrétaire d'État,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Digitized by Google

Digitized by Google

XXV.

Arrêté du 14 Août 1825, contenant des dispositions à l'égard des jeunes Belges qui reçoivent leur instruction dans les humanités à l'étranger.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, du 2 Juillet dernier, n.° 92, d'où résulte que quelques parens envoient leurs enfans à l'étranger pour être instruits dans les humanités;

Digitized by Google

Considérant qu'il est à craindre avec raison que, dans quelques-unes de ces écoles étrangères, ils puisent des principes en opposition à nos institutions nationales et aux sentimens de nos sujets;

Et voulant écarter les inconvéniens qui pourraient naître de cet état de choses pour la jeunesse belge et pour l'État;

Vu le rapport du Directeur-Général pour les Affaires du Culte Catholique, du 26 Juillet dernier, n.° 14, ainsi que le rapport ultérieur de Notre Ministre de l'Intérieur du 6 Août 1825, litt. FF.ª;

Avons arrêté et arrêtons:

ART. I.er

Aucuns jeunes Belges qui, après le 1er. Octobre prochain, auront étudié les humanités hors du Royaume, ne pourront être admis à l'une de nos universités, ni au collége philosophique, institué par notre Arrêté du 14 Juin dernier (*Journal Officiel*, n.° 56).

Digitized by Google

II.

Pour mieux assurer l'exécution de cette défense, les jeunes Belges qui, en conformité des dispositions du réglement sur l'enseignement supérieur, ne sont pas déclarés aptes par les directions des colléges ou écoles dans ce Royaume à ce compétent, à être admis aux leçons académiques, et qui doivent en conséquence subir un examen devant la faculté des lettres, pour pouvoir être inscrits comme étudians, ne seront, dès à présent, reçus à cet examen que sur la production des certificats de leurs professeurs et de la déclaration du Bourgmestre de leur domicile, dont il devra conster, qu'ils y ont reçu des susdits professeurs, pendant quelques années, sans interruption, l'instruction dans les langues anciennes et dans les principes des sciences.

Ces certificats seront déposés dans les archives du sénat académique.

III.

Les jeunes Belges qui, après, le 1er. Octobre prochain, auraient étudié les humanités hors du Royaume, ou ceux qui auraient fait leurs études académiqies ou

Digitized by Google

théologiques hors du Royaume, ne seront nommés par Nous à aucuns emplois, ni admis à exercer aucunes fonctions ecclésiastiques.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel*.

Donné à La Haye, le 14 Août de l'an 1825, le douzième de Notre règne.

GUILLAUME

Par le Roi,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le vingt-trois Août 1825.

Le Secrétaire d'État,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Digitized by Google

XXVI.

De la liberté de la presse, et de celle de l'enseignement; considérées en principe, et dans leurs rapports avec la législation des Pays-Bas.

« La presse est enchaînée dans les Pays-Bas; l'en-
» seignement y est un monople dans les mains du gou-
» vernement. C'est ainsi qu'une tyrannie insupportable
» s'empare des droits les plus sacrés de l'homme et
» du citoyen : car, sans liberté, sans liberté *illimitée* et de
» la presse et de l'enseignement, il n'y a qu'esclavage

Digitized by Google

» religieux et politique; la puissance paternelle n'est plus » qu'un vain nom, elle est asservie dans le principe le » plus précieux de son indépendance; l'ordre de la na- » ture est interverti, et les liens même du sang, que les » peuples les plus barbares respectent, sont brisés. »

Tel, ou à-peu-près tel, était le cri d'alarme dont la trop fameuse *Union* fit retentir le pays et l'Europe. Il ne sera pas sans objet d'examiner cette grave accusation. Consultons à cette fin les principes et les faits; ce n'est que par là que nous pouvons former un jugement solide.

I. La liberté illimitée de la presse! — Que faut-il entendre parlà? Est-ce le droit d'universaliser et de perpétuer la pensée par l'impression, sans responsabilité aucune? Soutenir une semblable opinion, « ce se- » rait, » ainsi qu'un grand jurisconsulte anglais (1) l'a fort bien dit, « ce serait la même chose que soutenir » qu'on attente à la liberté individuelle quand on » cherche à prévenir le meurtre et le vol, parce que » chacun des sujets de S. M. a le droit de faire ce qu'il » lui plaît de ses bras et de ses jambes; et cependant » il n'a pas le droit de s'en servir contre la vie et la

(1) *Sir John Scarlet*, dans son plaidoyer contre le *Morning-Chronicle*.

Digitized by Google

» propriété de ses voisins. » La société protège tous les droits de chacun de ses membres, et doit avant tout et surtout se protéger elle-même. Elle ne peut pas accorder à l'écrivain le privilège d'être impunément injuste et méchant. Consacrer le principe d'une semblable liberté, serait un acte d'une coupable démence, dont aucune nation n'a fourni d'exemple, et dont le reproche ne pèse pas sur la loi fondamentale des Pays-Bas.

Mais si la liberté de la presse, ainsi que tous les philosophes et les publicistes, dignes de ce nom la définissent, consiste dans le droit de publier au moyen des procédés typographiques ses pensées, sans avoir besoin à cet effet d'une permission; ou, ce qui revient au même, si elle n'est que l'absence d'une censure préalable, sauf à chacun de répondre plus tard de ses écrits comme de ses paroles et de ses actions; dans ce cas il n'existe en Europe aucun pays où elle soit *moins limitée*, *moins gênée*, *ni plus efficacement garantie* qu'elle ne le fut dans le royaume des Pays-Bas.

Voici comment l'article 227 de la loi fondamentale s'énonce a ce sujet: « La presse étant le moyen le plus » propre à répandre des lumières; chacun peut s'en ser» vir pour communiquer ses pensées, sans avoir be» soin d'une permission préalable. Néanmoins tout

Digitized by Google

» auteur, imprimeur, éditeur, ou distributeur, est res-
» ponsable des écrits qui blesseraient les droits soit
» de la société, soit d'un individu. »

Il me semble qu'il est impossible de rendre avec plus de simplicité ni avec plus de précision, un hommage aussi complet aux véritables principes, que ne le fait cet article.

Il établit avec la plus grande clarté les droits réciproques et contradictoires des parties intéressées.

D'une part, il assure à *chacun* le droit indépendant de toute volonté étrangère d'employer la presse, pour se mettre en rapport avec les contemporains et la postérité : et ce droit n'est borné par aucune restriction; il est dans toute la force du terme, COMPLÈTEMENT ILLIMITÉ. Sous ce rapport aucune législation du monde entier ne peut conférer des droits plus étendus. Lorsque *tout* est accordé, l'imagination la plus féconde ne trouve plus rien à y ajouter.

Il est vrai qu'en Angleterre les mêmes principes sont en vigueur. Mais ils ne sont pas placés au-dessus des restrictions, ou des suspensions temporaires, auxquelles l'omnipotence parlementaire peut les soumettre. Ils ne couraient pas les mêmes dangers dans les Pays-Bas. La

Digitized by Google

loi fondamentale y dominant tout, le roi et les états-généraux étaient soumis à son empire comme le simple citoyen; et pour toucher à un droit quelconque garanti constitutionnellement, il aurait fallu commencer par réformer le pacte social lui-même; et cela par les voies lentes et solemnelles, non moins constitutionnellement prescrites à cet effet. Celui que nous discutons ici, avait donc une *plus forte garantie* qu'en Angleterre même, bien-que ce royaume soit le berceau de la liberté de la presse, et passe pour en être le pays classique dans l'ancien monde.

Il en était, il en est encore bien autrement dans cette France, où les écrivains politiques se plaisent tant à déverser le blame sur notre régime social. Il est vrai que depuis l'établissement de la *charte-vérité*, la censure préalable est proscrite. Mais à combien d'entraves l'usage de la presse n'est-il pas sssujeti dans ce pays malgré cette charte, et en dépit d'elle. D'abord la profession d'imprimeur y est soumise à l'obtention de brevets, qui peuvent être retirés à volonté; elle est donc régie par le bon plaisir.

De plus la législation des feuilles périodiques est tout exceptionnelle dans ce pays. Il y faut une autorisation pour les publier; et indépendamment de gérans-res ponsables dont je ne prétends pas au reste attaquer le

Digitized by Google

principe, il faut pour obtenir cette autorisation des cautionnemens fort élévés. Rien de semblable n'exista jamais dans le royaume des Pays-Bas. Le même individu pouvait, s'il réunissait les moyens nécessaires, se constituer auteur, imprimeur, éditeur et distributeur d'un ouvrage de toute dimension, fut-ce même d'une feuille périodique, sans rien demander à personne, et sans payer autre chose à l'état que le timbre et la taxe de patente établie sur la plupart des professions, charges qui se paient également en France.

La propagation de la pensée était donc dans le royaume des Pays-Bas, *beaucoup plus étendue et bien moins gênée* qu'elle ne l'est en France; elle était libre, tout aussi libre que la pensée même; tandis que nulle part en Europe elle n'est, ni ne fut jamais mise à l'abri de la versatilité des vues administratives, ni des erreurs ou des caprices du pouvoir.

Mais *d'autre part*, la loi fondamentale ne voulait pas non plus, ni ne devait tolérer, que cette liberté à laquelle elle offrait une si puissante garantie, pût blesser impunément et sans réparation les droits de la société ou ceux d'aucun de ses membres. Le but de tout pacte social est de protéger tous les droits et tous les citoyens sans exception, ni privilége.

Digitized by Google

Les délits de la presse devaient être réprimés d'après le texte formel du pacte social, et ici deux questions s'élèvent: Quel est le pouvoir qui régla cette répression? et à quels moyens eut-il recours dans ce but?

La réponse à la première de ces questions n'est ni difficile, ni sujette à contestation. Les abus de la presse, et la responsabilité qui en résulte restèrent constamment sous l'empire *de la loi seule*; il n'y a pas d'exemple que le gouvernement y soit intervenu d'une manière quelconque; et si les pénalités encourues de ce chef eussent été exorbitantes, c'est dans la volonté générale de la nation exprimée par ses représentans, et non dans les intentions personnelles du chef de l'état qu'il faudrait en chercher le principe.

Mais un pareil principe pesait-il réellement sur la législation du royaume? C'est-là la seconde des questions que j'ai à résoudre; et à cet effet, il faut d'abord entrer dans quelques explications générales, et distinguer ensuite les cas et les époques.

L'article 227 de la loi fondamentale semble renvoyer la répression des délits de la presse au droit commun. En effet la presse n'est qu'un instrument au

Digitized by Google

moyen duquel le bien ou le mal s'opère; et au premier abord il peut paraître qu'il n'y aurait pas plus de motif à soumettre à une législation spéciale les actions coupables auxquelles elle prête son appui, que celles qui se commettent, pour me servir de la comparaison de Mr Scarlet, par les bras et les jambes de l'homme. Ce raisonnement n'est cependant pas complètement juste, et trouve une réfutation sans réplique dans ce peu de mots que j'emprunte à un homme d'état que j'ai déjà plusieurs fois cité, parce que dans sa longue et honorable carrière il s'est toujours montré l'ennemi du despotisme, et l'ami zélé de toutes les libertés, nommément de celle de la presse. « Les délits de la presse, » dit le comte de Hogendorp (1) « ne diffèrent qu'a un seul égard » des autres délits; l'effet de la presse est plus étendu, » plus prompt, plus durable. On pourrait donc aggra- » ver les peines quand les délits sont commis par la » presse. Cela ferait l'objet d'une loi ou d'un nouvel » article du code pénal. »

Cette distinction est incontestablement puisée dans la nature des choses. Mais jamais le principe qu'elle tend à établir n'exerça la moindre influence sur la législation du Royaume. Si donc il y avait à exercer de

(1) *Séparation de la Hollande et de la Belgique*; p. 20.

Digitized by Google

ce chef quelque censure, elle conduirait au reproche de partialialité en faveur de la presse, et non pas à celui d'une tendance à son préjudice.

De toutes les lois qui furent portées sous le règne de Guillaume I, il n'en est qu'une seule qui ait eu directement et exclusivement pour objet de réprimer certains excès commis par la presse; ce fut celle du 27 septembre 1816 (1). En voici l'origine. Des écrivains, en majeure partie étrangers au pays, mirent un grand acharnement à dénigrer differens gouvernemens de l'Europe, et à se ruer sur les personnes des princes placés à leur tête. L'un de ces monarques fut surtout constamment en butte aux outrages les plus sanglans et les plus grossiers. Plusieurs puissances de l'Europe adressèrent à ce sujet des plaintes sérieuses au cabinet des Pays-Bas, qui chercha long-temps à désarmer leur ressentiment par un raisonnement qui ne manquait pas de solidité. La presse, répondait-on aux ministres de ces puissances, est libre chez nous; mais nous avons des lois et des tribunaux pour protéger quiconque croit avoir une injure à venger. Si la presse s'attaque au roi des Pays-Bas, il a ce moyen, et nul autre, pour obtenir justice. Quel est donc le motif que vous puissiez alléguer

(1) Pièces Justificatives; n.° 27.

Digitized by Google

pour être placé chez nous dans une position plus favorable, que ne l'est le chef même de l'état?

Mais les représentations diplomatiques devinrent si multipliées, et prirent un caractère si imposant, que pour maintenir la bonne intelligence avec l'Europe entière, il fallut bien se résigner à dévier de la règle suivie jusqu'alos. Le gouvernement, en proposant le projet de loi qui fut adopté le 28 septembre, déclara formellement que cette mesure ne changeait rien d'ailleurs à la législation que régissait l'intérieur du pays, et qu'elle ne devait jamais trouver d'application qu'au seul cas contre lequel elle était spécialement dirigée.

Les pénalités comminées par cette loi étaient, à généralement parler, modérées. Il n'y a que celles qui, en certains cas, devaient peser sur les imprimeurs qui puissent paraître dépasser la mesure de ce qui était rigoureusement nécessaire. Cet acte législatif n'obtint au reste, qu'une application assez rare. Le corps diplomatique redoutait la publicité des débats, et ce n'est pas en justice réglée, mais de cabinet à cabinet qu'il prétendait terminer ses différens avec les écrivains politiques.

Hors le seul cas dont je viens de parler, les écarts de

Digitized by Google

la parole imprimée ne furent ni plus ni moins sévèrement punis que ceux de la parole méchamment proférée en public: et cette sévérité vraia, ainsi que l'observation en a déjà été faite, en raison des cas et des époques. Je m'explique:

La répression des crimes et délits, n'importe par quels moyens ils étaient commis fut, à généralement parler, poursuivie dans ce royaume d'après les dispositions du code pénal décrété sous le règne de Napoléon. En attendant qu'il fût remplacé par un code national, il resta en vigueur.

Certains délits commis contre l'ordre public, ou contre la société entière furent néanmoins soumis à des pénalités nouvelles; et celles-ci, il faut l'avouer, n'étaient pas exemptes de grandes rigueurs. C'est de la législation de 1816 et 1818 que je parle; j'en ai déjà traité longuement ailleurs (1), et m'en réfère à ce que j'y ai dit, nommément sous le rapport de l'influence qu'elle a exercée sur la presse. Elle fut abolie en 1829.

La loi qui fut portée à cet effet, est du 16 mai (2)

(1) A la *quatrième* catégorie des griefs, sous la rubrique marginale: *Arrêté-Loi.*

(2) Pièces justificatives; n.° 28.

Digitized by Google

de ladite année; elle eut de plus pour objet d'établir:

1.° une répression plus efficace de la provocation directe au crime, parce que le code pénal semblait offrir à ce sujet quelque lacune, surtout sous le rapport des complices;

2.° des dispositions pénales contre la calomnie et les injures envers les autorités, parce que celles-ci manquaient évidemment de protection suffisante.

Il suffit de lire cette loi pour se convaincre de l'esprit de douceur et de modération qui présida à sa rédaction: elle n'établit quant à la presse, il ne sera pas sans objet d'en faire la remarque, qu'une seule distinction, *et évidemment en sa faveur.* C'est celle de l'article 3, qui statue que les injures écrites ne seront pas poursuivies d'office, comme il est de règle que tous les délits le soient.

L'expérience ne tarda guère à prouver que la loi de 1829 n'était pas propre à atteindre le second des buts vers lesquels elle était dirigée: l'abus qu'elle tendait à réprimer, cet abus qui, il est déplorable de devoir le dire, est profondément enraciné dans l'esprit du siècle, s'éleva bientôt à une espèce de frénésie à laquelle

Digitized by Google

il fallait de nécessité porter remède, sous peine de voir périr l'ordre social.

Il y eut un temps où tout ce qui tenait à l'autorité était chose sacrée et en quelqne sorte placée hors du contact de ce qui constituait le *profanum vulgus* de cette époque. Blâmer un magistrat, ou même lui refuser les signes extérieurs de respect et de soumission était réputé un attentat. Bien audacieux qui eût osé le commettre; il le fesait rarement sans se préparer des regrets. Ce fut un bien triste temps; et tout homme qui sent un peu la dignité de son espèce, doit se féliciter que ce temps n'est plus.

Mais peut-on également applaudir à une fronde sans mesure, ni frein, qui a succédé à cette honteuse servilité? Aujourd'hui il suffit d'être magistrat pour servir de but au plus outrageant dévergondage. Si l'on parvient au ministère, il n'y a plus moyen de bien faire; toutes les actions sont dès-lors nécessairement mauvaises, et les personnes même que l'opinion publique a portées au faîte du pouvoir, cessent d'en être dignes lorsqu'elles y sont parvenues. Le prince, et bien plus encore, la loi, cette loi devant laquelle, d'après un principe mille fois proclamé, tout doit fléchir, ne sont pas exempts de cette explosion furibonde d'injures

Digitized by Google

et d'outrages. Le prince n'est plus jamais qu'un tyran farouche, un Néron; ses actes sont toujours arbitraires, injustes et partiaux; il se joue de ses promesses, et de ses sermens les plus solennels, tous empreints de duplicité, ressource ordinaire de la faiblesse et de la nullité; son administration est rapace; lui-même ne cherche qu'à légaliser la tyrannie; et rien, (dans les Pays-Bas,) n'égale son antipathie contre tout ce qui est belge ou catholique. Quant aux lois que sont-elles à leur tour? Pourquoi leur obéir? Est-ce parce qu'il a plus au Roi de revêtir une de ses lubies de formes officielles? La meilleure manière d'obtenir une loi fondamentale, est celle qu'employa la convention nationale envers Louis XVI: c'est à la pointe de l'épée et couverts de sang que les peuples doivent rentrer dans leurs droits.....

Je ne trace pas ici une peinture de fantaisie. Tous les passages que je viens de relever sont textuellement transcrits de feuilles belges; et si la tâche n'était pas trop dégoûtante, je pourrais multiplier les citations à l'infini.

Ce n'était cependant pas la presse seule qui se livrait à ces coupables menées: et il n'y avait pas de loi pour réprimer des abus aussi dangereux. La loi de

Digitized by Google

1829, était reconnue insuffisante pour autant qu'elle se référait à la punition des outrages, et n'avait rien de commun avec la répression de pareils excès en matière de provocation *directe* aux CRIMES, c'est-à-dire, *aux actes qualifiés tels* par le code pénal.

Ce code à son tour ne contenait pas de dispositions applicables aux cas dont il s'agit présentement; et il n'y a pas de quoi s'en étonner. Sous le régne de Napeléon, la plume était enchainée comme la langue.

Que si, à défaut d'autre ressource, on eût voulu prendre recours à des intreprétations forcées, pour plier les dispositions du code au besoin de répression, on serait tombé dans un autre inconvénient non moins grave. Les pénalités eussent dépassé toute mesure. C'eût été *la mort* qu'il aurait fallu invoquer contre le délire des passions. De si sanglantes rigueurs n'entraient pas dans les vues du roi Guillaume: et cependant il devenait de jour en jour moins possible de maintenir l'ordre public, si toutes les autorités, sans exception aucune, continuaient à être avilies et signalées au mépris, à la haine, à la vengeance de l'universalité des citoyens.

Ce sont ces considérations qui engagèrent le Roi à

Digitized by Google

présenter aux délibérations des états-généraux un projet de loi, tendant à soumettre les délits de l'espèce prémentionnée à des dispositions pénales, pourvu qu'ils eussent été commis *publiquement* ET *méchamment.*

Quelles furent maintenant les pénalités que le projet tendait à introduire?

L'outrage, s'il était *publiquement* ET *méchamment* fait devait, d'après la gravité du cas, être puni — de 2 à 5 ans de prison, lorsqu'il était dirigé contre le roi; de 1 à 3 ans, lorsqu'il s'adressait à un membre de la famille royale; de 6 mois à 3 ans lorsqu'il portait sur la loi et provoquait à y désobéir.

Ce sont là les seules peines nouvelles que le projet de 1830 avait pour objet d'établir. Je ne pense pas qu'elles dépassent en séverité celles en vigueur en d'autres pays.

Le gouvernement proposa de plus, de décréter que les injures commises contre tout pouvoir, ou contre toute autorité publique seraient poursuivies d'office, et de révoquer à cet égard les dispositions de la loi de 1829. Enfin il entrait dans les intentions royales que personne ne fût mis en jugement du chef de la nouvelle loi

Digitized by Google

qu'après instruction et renvoi préalables. Les poursuites de ces délits et de ceux prévus par la loi de 1829, devaient se faire *dans les trois mois, faute de quoi prescription était acquise.*

La disposition de la loi de 1829, *relative au droit de censurer les actes publics*, ne devait pas être révoquée, mais rester ainsi intacte.

Ce projet de loi parut si peu dépasser les bornes d'une juste sévérité, que la seconde chambre des états-généraux en vota l'adoption à une imposante majorité. Il ne s'y trouva que *douze* opposans; et dans ce nombre, il y en eut qui déclarèrent à leurs amis (je puis le dire en connaissance personnelle de cause par rapport à l'un des plus distingués d'entre eux) qu'à tout prendre la loi leur paraissait meilleure et plus douce que toutes lois existantes sur la matière dans d'autres états; que si leur suffrage avait été nécessaire pour faire adopter le projet, ils se seraient empressés de le donner; mais que ce point une fois à l'abri du doute, ils avaient voté contre, parce qu'une partie de leurs objections étaient restées sans suite.

En rendant compte de ce qui s'est passé à l'égard de la loi du 1er juin 1830, dont le texte est joint à cet

Digitized by Google

ouvrage (1), j'ai terminé l'esquisse historique et critique sur le régime de la presse dans le royaume des Pays-Bas. Si maintenant on le compare avec ce qui se passe dans un pays voisin, où, depuis que la nation est censée rentrée dans tous ses droits constitutionnels, l'on a vu très-souvent surgir plus de procès en matière de presse dans un seul mois, qu'il ne s'en est élevé pendant quinze ans dans les Pays-Bas; (2) où beaucoup de ces procès sont accompagnés d'arrestations fort nombreuses, qui ne pèsent pas toujours sur les seuls coupables, mais souvent aussi sur l'innocence; où les longues détentions préventives aggravent singulièrement les peines légales; et où, indépendamment de la perte de la liberté, la ruine complète de familles entières marche à la suite des amendes qui font partie essentielle des condamnations dans ces sortes de procès: — alors, je le pense bien sincèrement, personne ne sera tenté d'adresser à notre législation sur la presse le reproche de dureté, ni de l'accuser même d'avoir dévié des principes de la modération et de l'équité.

(1) Pièces justificatives; n.° 29.

(2) Je ne crois pas me tromper en affirmant que la somme totale des procès en matière de presse dans les Pays-Bas, si elle était répartie sur le nombre susdit, ne dépasserait pas la moyenne *d'un* procès pour *chaque année*, et n'atteindrait peut-être pas même ce taux. Un journal Anglais compte 550 semblables procès en France, depuis l'existence de la royauté de Juillet, taux moyen 137 par an!

Digitized by Google

II. LIBERTÉ ILLIMITÉE DE L'ENSEIGNEMENT. — Le principe de cette liberté ne fut jamais en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, ni, que je sache, dans aucun état de l'Europe. J'en excepte toutefois la Belgique telle que depuis 1830 elle s'est révolutionnairement constituée. Il ne parait pas au surplus que ce pays ait recueilli des fruits bien précieux de cette innovation. Les rapports qui nous parviennent, par les feuilles publiques et par des voyageurs dignes de foi, sur l'état de l'instruction dans ces contrées, la représentent sous des couleurs assez sombres, au point que de jour en jour les traces des succès obtenus sous le roi Guillaume s'effacent sous ce qu'on appelle le nouvel ordre de choses.

Il est possible que ces renseignemens manquent d'exactitude, et qu'ils soient ou faux ou exagérés. Mais le fait, fut-il complètement avéré, ne prouverait, dans son isolement, encore rien ni contre la vérité, ni contre l'utilité du principe même dont-il s'agit. Discutons donc la nouvelle doctrine sous ces deux rapports, et examinons ensuite si le gouvernement est blâmable pour avoir perséveré dans le système qu'il avait originairement adopté dans le régime de l'instruction publique. — Ce sont trois points à éclaircir : distinguons les soigneusement les uns des autres.

Digitized by Google

1. *Vérité du principe:* Je ne connais que trois argumens, par lesquels on a cherché à prouver que la liberté de former des établissemens ayant pour objet l'enseignement de la jeunesse, est un de ces droits naturels de l'homme dont la société ne peut sans injustice le priver.

A l'appui de cette thèse on a invoqué d'abord la liberté de la presse, puis le pouvoir paternel, et enfin le droit de tout homme de choisir un état à sa convenance.

Mais il est difficile de concevoir par quels rapports intimes la liberté de l'enseignement et celle de la presse seraient inséparablement liées entre elles. On a dit que le droit de publier sa pensée impliquait celui de la propager par l'enseignement dans des écoles publiques. Mais, peut-on soutenir raisonnablement qu'écrire un livre et tenir une école soient la même chose? Qu'il n'y ait pas de différence entre, soumettre ses idées à un public composé d'hommes faits, et les inculquer à un auditoire d'enfans qui sont encore à former? Entre une discussion complètement libre, à laquelle chacun prend ou ne prend pas part à volonté, où de plus la vérité se plaide contradictoirement, et entre des leçons obligées, où le maitre se fait

Digitized by Google

écouter d'autorité, et où il n'a pas de contradiction, moins encore de réfutation à redouter? Enfin, peut-on nier que les mauvais écrits ont toujours une lutte à soutenir contre les amis de la vérité et des bons principes, tandis que les mauvaises institutions d'enseignement, agissant sur la jeunesse comme sur une cire molle, peuvent compromettre le bonheur d'une génération entière?

Si malgré ces observations, la matière en discussion pouvait encore être censée controversable en *théorie*, elle ne le serait du moins pas dans le *droit public des Pays-Bas*. Pour s'en convaincre il suffit de lire le dixième chapitre de la loi fondamentale. Il traite de l'instruction publique et de la presse; et c'est celle-ci uniquement qu'il affranchit des liens du régime préventif qui en entravait précédemment la marche.

Pour communiquer sa pensée, chacun peut se servir sans permission préalable.... de quoi? « DE LA PRESSE! » Et pourquoi cela?.... parce que « LA PRESSE est le » moyen le plus propre à répandre les lumières. » C'est ainsi que s'énonce l'article 227 déjà cité.

L'article qui le précède immédiatement, traite de l'instruction. Celle-ci, comme la presse, avait de tout

Digitized by Google

temps été soumise à des dispositions restrictives. L'article 226 prononce-t-il l'abolition de ces dernières ? Rien moins que cela; il fait au contraire de l'instruction l'objet des soins constans du gouvernement. Et pourquoi cette différence entre les deux dispositions qui se touchent ? C'est que les erreurs même de la presse conduisent en définitive au triomphe de la vérité; et qu'une fausse direction imprimée à l'enfance, à l'adolescence même, compromet la destinée future de l'homme.

Le second des argumens produits en faveur de la liberté de l'enseignement, n'est pas plus concluant que le premier; et ce n'est encore qu'en fesant violence au bon sens, qu'on s'est efforcé de présenter cette liberté comme découlant nécessairement du pouvoir paternel.

D'abord il est faux que les principes religieux et politiques des temps modernes admettent ce pouvoir sans aucune restriction. La société s'interposerait de plein droit entre le père dénaturé et sa malheureuse progéniture, si le premier voulait disposer de la vie ou de la liberté de ses enfans, ou si seulement il se portait à de trop graves sévices contre eux. Se rendrait-elle coupable de tyrannie en protégeant la génération naissante contre l'ignorance, les préjugés et les erreurs, dont la seule tendresse ne suffit pas à écarter les

Digitized by Google

dangers? Les enfans appartiennent sans doute particulièrement aux auteurs de leurs jours. Mais ils appartiennent aussi à la société qui veille à leur sureté, et dont un jour ils feront la destinée; c'est enfin surtout à eux-mêmes qu'ils appartiennent: et leur avenir, en grande partie du moins, dépend de l'instruction qu'ils reçoivent.

Quelque puissantes que soient ces considérations, elles n'ont pas induit le gouvernement à s'immiscer dans le régime intérieur des familles. Jamais il ne s'en est occupé; et il a bien fait. Il est un terme où la sollicitude des gouvernemens doit s'arrêter. Contester au père le droit de choisir à son gré des précepteurs attachés au ménage, eut été sans doute un excès. Le Roi n'eut pas à se le reprocher.

Mais le pouvoir du père ne s'étend pas hors du cercle du personnel de sa famille. Il n'a rien de commun avec les droits réels ou prétendus *d'un tiers*, fut ce de former un établissement public organisé d'aprés les vœux du père. Soutenir que la société doit respecter des établissemens dont l'existence compromet essentiellement les interêts de la jeunesse, parce que quelques pères mal avisés le désirent; et qu'en agissant différemment, elle viole la puissance paternelle, est une prétention tout aussi extravagante que de vouloir que

Digitized by Google

chaque citoyen puisse mettre le feu à sa maison, ou que de prétendre que c'est s'attaquer au droit de propriété que d'empêcher un pareil acte de démence. Il serait superflu de s'arrêter plus long-temps à de pareils sophismes, qui manquent même de la plus légère apparence de solidité.

Mais, dit-on, les droits de *cette tierce personne*, ne sont pas moins sacrés que ceux du père de famille: et ravir à qui que soit la faculté de se choisir un état, et d'user à son profit, comme il le veut et comme il l'entend, des connaissances qu'il a acquises, est un acte de despotisme, incompatible avec les véritables principes de l'ordre social. Laissez donc à chacun la liberté de former des établissemens d'instruction; abandonnez aux pères de famille le soin d'en apprécier le mérite, et à moins que l'instituteur ne viole ouvertement les lois de l'état, ne vous mêlez pas de son enseignement. — Cet argument, le troisième et dernier de ceux que j'ai cités, mérite un examen plus sérieux que les précédens.

Prévenir le mal, ou le réprimer: auquel de ces deux partis un gouvernement sage doit-il s'arrêter dans un pays libre? Voilà la question posée dans toute sa généralité; et, bien-que de nos jours les écrivains politiques les plus éclairés se déclarent presque tous contre le

Digitized by Google

fréquent usage des moyens préventifs, et qu'ils penchent même à les proscrire autant que possible, il en est bien peu qui les repoussent indistinctement tous et toujours.

Il est au contraire un point sur lequel les nations de l'Europe les plus avancées en civilisation ont été jusqu'ici unanimes dans leur législation : c'est celui de ne pas confondre dans cette question ce qui dans la nature même des choses est marqué au coin d'une différence sensible.

Lors donc, pour ne pas m'écarter de mon sujet, que les inconvéniens qui se rattachent à la liberté d'une profession, sont légers, et que, pour les éviter dans la vie commune, il ne faut qu'une prudence ordinaire; ou bien, si les avantages que cette liberté implique ou produit dépassent considérablement le mal qui peut en provenir, et que surtout ce mal ne menace que des individus auxquels il est facile de s'en préserver eux-mêmes; dans ces cas, on est assez généralement d'accord sur l'injustice qu'il y aurait à soumettre à des restrictions la liberté du citoyen de se choisir un état à son gré, et d'user de ses facultés comme il le trouva bon. C'est d'après ce principe que, dans les pays les mieux gouvernés de l'Europe les corporations des arts et métiers ont été abolies, et que la presse à été émancipée.

Digitized by Google

Mais dans tous ces pays on en a usé jusqu'ici avec plus de circonspection à l'égard des professions qui par la gravité des maux auxquels leur exercice peut donner lieu, et par la difficulté qu'il y a pour la majeure partie du public à distinguer suffisamment la capacité de ceux qui s'y livrent, semblent devoir former une catégorie à part, et nécessiter, par exception à la règle, des dispositions spéciales. Les professions de médecin de chirurgien, d'accoucheur, de pharmacien, d'avocat, et même l'état de fonctionnaire public ont, toujours et partout en Europe, été rangés dans cette classe. Il n'en fut pas différemment des états ayant pour objet l'enseignement public: et il s'agit maintenant d'examiner si sous le dernier de ces rapports, l'Europe entière a été jusqu'à présent dans une erreur complète et évidente. Il est assurément hardi de le soutenir; et cependant la chose n'est point impossible. L'examen de cette question nous conduit au second point de la présente discussion.

2. *Utilité du principe:* A notre avis le principe de la liberté illimitée de l'enseignement est une des plus dangereuses aberrations de l'esprit d'innovation lorsqu'il est admis sans correctif: ou, pour parler avec plus de précision, si d'un côté un système de surveillance et de répression sagement organisé ne marche pas à sa suite,

Digitized by Google

et si d'autre part le domaine de l'instruction publique reste abandonné aux seules spéculations intéressées des personnes qui y cherchent un état et des moyens d'existence.

Il est incontestable que les mauvaises écoles déprimment les facultés intellectuelles de l'homme, au lieu de les développer; que les principes immoraux pervertissent les cœurs qu'il faut former à la vertu; que les doctrines anti-sociales amènent le bouleversement des états. Il faut donc que tout établissement d'instruction publique soit soumis à une surveillance active, dont l'autorité seule peut être chargée, non pas cependant pour exercer un pouvoir discrétionnaire sur ces écoles, mais pour provoquer, si le cas l'exige, des poursuites légales contre les instituteurs qui se rendent gravement coupables dans l'exercice de leur important ministère. Il est inutile d'ajouter que ceci présuppose une législation tout-à-fait spéciale, qui n'existe encore nulle part. Mais il est indispensable de l'établir, si l'on veut du principe de la liberté illimité de l'enseignement.

A défaut de surveillance, des dangers réels et multipliés se rattachent à cette liberté. Sans moyens de répression du mal qu'on redoute, il est inutile de

Digitized by Google

le surveiller, et il est de principe que la répression des délits ne doit être confiée qu'à l'autorité judiciaire.

Mais en établissant le système légal et régulier dont je viens de tracer l'esquisse, tout ce que l'intérêt de la jeunesse réclame impérieusement n'est pas encore fait.

La société doit aux enfans qui naissent dans son sein, sans distinction d'état ou de rang, des moyens d'instruction; ce n'est pas à l'esprit de spéculation, ni même au patriotisme des bons citoyens qu'elle peut s'en remettre sur l'accomplissement d'un devoir aussi sacré. Ce serait un singulier hazard, un hazard trop heureux pour pouvoir y compter, que de voir des efforts individuels et isolés, se diriger de manière à former un ensemble complet d'institutions pour chaque localité et nulle part défectueuses. Un système bien combiné et sans lacune ne peut s'opérer dans l'état que par son gouvernement, ou par la législation du pays: et un semblable système, on ne saurait assez insister sur ce point, est non seulement d'une utilité majeure pour l'ordre public, mais il est *un besoin de première nécessité* dans l'Europe moderne.

Ainsi donc, il faut indispensablement trois choses pour écarter de la liberté de l'enseignement les restrictions

Digitized by Google

auxquelles elle est maintenant soumise. Je viens de les indiquer, et il serait inutile d'en faire une seconde fois l'énumération. Par leur réunion, elles constitueront une digue contre tous les dangers et contre tous les abus qui d'ailleurs sont inséparables de ce principe. Mais en revanche, avec une surveillance active du gouvernement les doctrines anti-sociales ne pourront se glisser furtivement dans les écoles particulières. Sous une législation dirigée vers ce but, elles seront réprimées aussitôt qu'aperçues; les écoles nuisibles seront fermées, et les maîtres pervers ou manifestement ignares seront interdits pour l'avenir. Moyennant un système national d'enseignement public, nulle partie de l'état, et nulle classe de citoyens, ne courront le risque de manquer des moyens d'instruction qui leur sont nécessaires: et chacun aura la certitude que cette instruction sera en rapport avec les véritables intérêts de la société et de tous ses membres.

Et d'autre part, les institutions nationales elles-mêmes ne peuvent que gagner en perfection sous l'heureuse influence de l'esprit d'émulation, qui se développe nécessairement par leur concurrence avec les établissemens particuliers dirigés vers le même but. La société entière paraît donc devoir recueillir de grands avantages d'un tel système; et la liberté individuelle des citoyens y

Digitized by Google

trouvera également son compte. Or, c'est à la restreindre le moins possible, à lui accorder toute la latitude compatible avec l'ordre public, que doivent tendre les efforts des gouvernemens sages, et des législatures dignes de leur haute mission.

3. *Discussion des actes du gouvernement*! Que résulte-il maintenant du raisonnement qui précède? Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que le principe en discussion, n'a peut-être pas été envisagé sous toutes ses faces par le gouvernement; que les dangers dont il menace la société paraissent pouvoir en être écartés; et que sous certaines conditions, il semble offrir un degré d'utilité, méconnu jusqu'à présent, et néanmoins d'autant plus digne d'être pris en considération, qu'en cherchant à le réaliser on dégage la liberté individuelle d'une restriction, à la vérité peu sensible, mais toujours odieuse lorsqu'elle n'est pas nécessaire.

Mais peut-on également inférer de là, que cette liberté, si impétueusément reclamée par un certain parti, est une véritable nécessité politique et religieuse? Que sans elle tout est despotisme dans l'état et dans l'église? Que le gouvernement, en restant fidèle à ses anciennes convictions, s'est rendu gravement coupable envers la nation? Il y aurait autant de fatuité que

Digitized by Google

d'exagération à soutenir une semblable opinion, s'il était possible que cela se fît de bonne foi.

Le gouvernement avait de puissans motifs pour ne pas dévier de la ligne qu'il avait suivie dès son origine dans le système de l'enseignement. Les succès obtenus par ses efforts devaient l'inviter à la persévérance. A ses yeux c'eût été courir la change de s'égarer que de s'élancer, sans des raisons prépondérantes, dans une carrière toute nouvelle, dont la bonne direction n'était pas encore reconnue par l'expérience: et certes personne ne soutiendra qu'entrer sans nécessité ni conviction dans la voie des essais, soit un acte de sagesse gouvernementale.

Or, cette nécessité existait-elle dans la présente occasion? Rien moins que cela. Ce n'est pas du salut de l'état, ni même d'un besoin absolu dans une branche spéciale de l'administration qu'il s'agissait. Le système en vigeur était couronné par d'heureux résultats; et la question à décider consistait uniquement à savoir: s'il fallait renoncer à un bien certain, pour un mieux au moins problématique?

Adopter un semblable parti, même *par conviction*, est toujours un peu hasardeux; mais l'adopter avec *la*

Digitized by Google

conviction contraire, serait le comble de la démence. C'est cependant sous ce point de vue que le Roi envisageait la prétendue amélioration, à laquelle on lui fait je ne sais trop quel crime de ne pas avoir voulu prêter la main.

Le jugement que ce prince portait sur la liberté de l'enseignement, ne reposait pas non plus sur des argumens futiles et d'une faible importance.

D'abord, il n'est pas trop déraisonnable de se défier, sur tout en fait d'administration générale et de législation, des théories dont rien n'a encore justifié la bonté, et contre lesquelles les règles, suivies invariablement depuis des siecles chez toutes les nations, semblent déposer.

Mais il n'entrait pas dans les principes du roi Guillaume de s'abandonner à des préventions de cette espèce. Il ne repoussa jamais par de vagues généralités les doctrines nouvelles, et ne demandait pas mieux que de marcher dans la voie des progrès, pourvu toutefois qu'après un examen sérieux, les innovations proposées lui parussent offrir des avantages réels. Le principe de l'émancipation de l'enseignement ne jouissait nullement de cette faveur ; il avait trouvé peu de défenseurs dans

Digitized by Google

une commission que le Roi avait nommée en 1828, pour la révision du régime de l'instruction supérieure. J'eus l'honneur de faire partie de cette commission. De treize membres dont elle se composait, neuf se déclarèrent formellement contre ce principe; et la faible minorité qui en jugeait différemment, minorité dont je fis partie, n'osa cependant pas en proposer l'adoption sans restriction ni réserve.

Pour mon compte personnel, j'avoue qu'à cette époque mon opinion sur cet objet n'était pas encore aussi décidemment formée qu'elle l'est aujourd'hui. J'avais passé cinquante ans de ma vie, et au-delà, sans me douter que l'idée d'affranchir l'instruction publique de l'intervention tutélaire de l'autorité souveraine, pût entrer comme principe de gouvernement dans une tête bien organisée. L'opinion contraire avait même jeté de profondes racines dans mon esprit; et lorsque la doctrine nouvelle apparut soudain, comme Minerve sortant du chef de Jupiter, je fus loin de bien la comprendre; il me fallut du temps et de la réflexion pour en venir au sentiment que je professe maintenant à ce sujet, non pas même encore aujourd'hui sans quelque défiance, motivée sur la sincérité de ma conviction précédente.

Quoiqu'il en soit, le Roi, après avoir entendu le

Digitized by Google

rapport de la commission précitée, et puis encore celui d'une seconde commission chargée de discuter les bases d'une législation à établir dans le ressort de l'enseignement, résolut de soumettre aux états-généraux un projet de loi sur cette matière importante. Ce projet fut, ainsi que le prescrit la loi fondamentale, renvoyé à l'examen du conseil d'état. Il est tout simple qu'à cette occasion la grande question du jour fut agitée en tous sens dans ce corps politique, et y devint le sujet d'une discussion solennelle. A-peu-près tout le conseil se déclara de la manière la plus positive, et avec une grande force de conviction, contre la nouvelle doctrine. C'est dans les rangs des conseillers belges qu'elle trouva l'opposition la plus décidée; et cependant, je ne crains pas de me tromper en l'affirmant, ces honorables citoyens, qui se prononcèrent si positivement dans ce sens, marquent parmi les hommes les plus éclairés et les plus dévoués au bien public non seulement de leur patrie, mais de tous les pays.

Quant aux ministres du Roi, ils partageaient tous sans exception l'opinion du conseil d'état: et il n'est pas douteux que si la question avait été proposée aux états-généraux, l'unanimité, ou peu s'en faut, de la représentation du nord, aurait voté pour le rejet du principe, tandis qu'il est incertain, très-incertain même, si

Digitized by Google

le sentiment opposé aurait prévalu dans la députation du midi.

Telles étaient les considérations qui exercèrent à juste titre une influence décisive sur les déterminations du Roi. Elles étaient évidemment d'un poids, auquel l'opinion contraire n'opposa jamais une autorité qui eut pu faire pencher la balance en sa faveur, ni même en établir l'équilibre. Tout ce qu'elle y plaça consistait dans des arrêts moins raisonnés que dogmatiques de *l'Union* belge: c'est-à-dire d'une association qui avait juré la ruine de l'ordre social tel qu'il était, et qui de plus se composait de deux partis naguére hostiles et tout récemment liés pas des rapports d'une intimité peu sincère; de partis qui, hier encore, disaient, *l'un:* « c'en est fait de la religion, » si l'instruction n'est pas classée parmi les attributions » de l'église; » *l'autre:* « c'en est fait de l'état » si le cler- » gé est admis à s'immiscer dans l'instruction: » et qui tout d'un coup, oubliant leurs dissensions presque sanglantes de la veille, se mirent à crier à l'unisson le plus complet: « Hier nous fûmes des insensés et des » impies; aujourd'hui la raison et le ciel nous éclai- » rent. Liberté en tout et pour tous, voilà dorénavant » notre mot d'ordre: sans liberté *illimitée* de l'enseigne- » ment, il n'y a de salut ni pour l'état, ni pourl'église. »

Digitized by Google

J'ignore si cette conversion subite et presque instantanée fut encore cette fois-ci l'effet de quelque apparition miraculeuse de la bonne vierge. Mais tout le monde sent avec moi qu'elle serait pitoyable, comme moyen de dénouement d'une comédie, fut-ce même d'un de nos opéras nouveaux. Il est tout-à-fait inutile d'examiner sa valeur comme motif d'une détermination politique. Poser seulement une semblable question serait insulter à la raison humaine.

Digitized by Google

XXVII.

Loi du 28 *Septembre* 1816, *réglant les peines à encourir par ceux qui publient des injures contre les puissances étrangères.*

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

A tous ceux qui les présentes verront, salut; savoir faisons:

Ayant pris en considération qu'en vertu de l'art. 227

Digitized by Google

de la Loi fondamentale, tout Auteur, Imprimeur, Editeur ou Distributeur, est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société, soit d'un individu; que ceux qui offensent les puissances étrangères se rendent principalement responsables envers la société dont ils font partie;

Que la législation actuelle n'offre pas de moyens suffisans pour réprimer l'abus qu'on peut faire à cet égard de la liberté de la presse;

Voulant que dans une matière dont les circonstances augmentent encore la gravité, il n'y ait lieu à aucune fluctuation ou incertitude au sujet de Nos intentions et des devoirs de tous ceux qui habitent ce Royaume.

A ces causes, Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

ART. Ier

Ceux qui dans leurs écrits, auront offensé ou outragé le caractère personnel des souverains et princes étrangers, auront contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dynastie et de leur gouvernement, ou auront

Digitized by Google

critiqué leurs actes en termes offensans ou injurieux, seront, pour la première fois, punis d'une amende de cinq cents florins, ou, s'ils se trouvent hors d'état de l'acquitter, d'un emprisonnement de six mois. La récidive sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans.

II.

Les mêmes peines seront applicables aux Imprimeurs, Editeurs, Colporteurs et Libraires qui auront imprimé ou distribué, ou fait imprimer ou distribuer les susdits écrits, pour autant qu'ils seront hors d'état d'indiquer l'auteur, de manière qu'il puisse non-seulement être poursuivi en justice, mais aussi convaincu du délit et puni en conséquence.

Et sera la peine à infliger aux Imprimeurs, Éditeurs et Libraires accompagnée de la suppression de leur patente et de la défense d'imprimer, ou de publier aucun ouvrage pendant trois ans, pour la première contravention; pendant six, en cas de contravention nouvelle, avec confiscation, dans les deux cas, des exemplaires de l'ouvrage imprimé ou publié nonobstant cette défense.

Digitized by Google

III.

Ni les auteurs ou rédacteurs, ni les imprimeurs, éditeurs ou libraires ne seront admis à alléguer comme moyen d'excuse que les écrits ou les articles d'iceux qui donnent lieu à la poursuite, sont copiés, extraits ou traduits de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

IV.

Toute plainte et réclamation officielle d'un Gouvernement étranger, motivée par des écrits de l'espèce mentionnée à l'art. 1er. sera directement transmise par notre ministre des affaires étrangères, à notre ministre de la justice; afin que l'auteur, le rédacteur, l'éditeur, le colporteur, l'imprimeur ou le libraire qu'elle concerne, soit, s'il y a lieu, poursuivi en justice réglée, à la diligence du procureur général ou de l'officier du ministère public, dans le ressort duquel il est domicilié.

Mandons et ordonnons que la présente Loi soit insérée au *Journal Officiel*; et que Nos Ministres et autres Autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Digitized by Google

Donné à La Haye, le 28 Septembre de l'an 1816, et de notre règne le troisième.

Signé GUILLAUME.

Par le Roi,

Signé A. R. FALCK.

Bulletin officiel n.° 56.

Digitized by Google

Digitized by Google

XXVIII.

Loi du 16 *Mai* 1829, *remplissant quelques lacunes dans le Code Pénal.*

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération, qu'en abrogeant la loi

Digitized by Google

du 10 Avril, (Staatsblad n°. 32), l'arrêté du 20 du même mois (Journal Officiel n°. 10) et la loi du 6 Mars 1818 (Journal Officiel n°. 11), il importe de remplir quelques lacunes qui existent dans le Code Pénal encore en vigueur, relativement à certains délits et de faire cesser les doutes, qui se sont élevés sur le sens de quelques unes de ses dispositions, le tout jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le Code Pénal, à établir pour Notre Royaume.

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons statué, comme Nous statuons:

ART. I.er

Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du Code Pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce Code, s ront réputés *complices* de tout crime ou délit commis ceux qui, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés on non et vendus ou distribués, auront provoqué directement les citoyens et habitans à les commettre.

Digitized by Google

Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux art. 2 et 3 du Code Pénal.

La provocation qui n'aura été suivie d'aucun effet, sera punie d'une amende de 50 à 100 florins, ou dans le cas de circonstances aggravantes d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

II.

Les dispositions des art. 367 et suivans, jusques et y combris l'art. 375 du Code pénal, sont également applicables aux délits de calomnie et d'injure commis envers des autoriés publiques ou des corps, composés de plusieurs personnes, quoiqu'aucun individu n'ait été nominativement désigné.

III.

Les délits de calomnie et d'injure, commis par écrit, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée.

Digitized by Google

IV.

Les dispositions des art. 2 et 3 de la présente Loi ne pourront porter atteinte au droit de discussion et de critique des actes des autorités publiques.

V.

Le prévenu d'un délit d'outrage, de calomnie, d'injure ou de la provocation mentionné au dernier alinéa de l'article premier de la présente Loi, commis par la voie de la presse, ne pourra être mis en jugement par une citation directe à l'audience, sans une instruction et un renvoi préalables.

Si le prévenu est domicilié dans le Royaume, le juge ne pourra décerner contre lui qu'un mandat de comparution qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

L'emprisonnement du prévenu n'aura jamais lieu avant sa condamnation.

VI.

Les poursuites anxquelles pourront donner lieu les

Digitized by Google

délits prévus par les trois premiers articles de la présente Loi, se prescriront par le laps d'une année.

VII.

La Loi du 10 Avril 1815 (*Staatsblad* n.° 32), l'arrêté du 20 du même mois (*Journal officiel* n.° 10), et la Loi du 6 Mars 1818 (*Journal Officiel* n.° 11) sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente Loi soit insérée au *Journal Officiel*, et que Nos Ministres et autres Autorités qu'elle concerne, tiennent strictemement la main à son exécution.

Donné à Bruxelles, le 16 Mai de l'an 1829, de Notre règne le siezième.

GUILLAUME

Par le Roi.

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le vingt Mai 1829.

Le Secrétaire d'État,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Journal officiel n°. 34.

Digitized by Google

Digitized by Google

XXIX.

Loi du 1 Juin 1830, sur la répression des délits d'injure, de calonie et d'autres délits contre les autorités constituées et le repos public.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération l'insuffisance des dispositions de la Loi du 16 Mai 1829 *(Journal Officiel*, n.° 34);

Digitized by Google

A ces causes, le Conseil-d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

ART I.

Quiconque aura méchamment et publiquement, de quelque manière, ou par quelque moyen que ce soit, attaqué la dignité Royale, l'autorité du Roi, ou les droits de Sa Dynastie, ou bien aura, de la même manière, injurié, outragé ou calomnié la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

II.

L'injure, l'outrage ou la calomnie envers l'un des Membres de la Maison Royale, seront, dans le même cas, punis d'un emprisonnemement d'un à trois ans.

III.

Quiconque aura méchamment et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, attaqué la force obligatoire des Lois ou provoqué à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Digitized by Google

Cependant cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

IV.

En cas de récidive, les peines portées par la présente Loi, pourront être augmentées de la moitié du maximum.

Il en pourra être de même à l'égard des peines portées aux articles 1 et 2 de la Loi du 16 Mai 1829, dans le cas de récidive des délits y mentionnés.

V

Les prévenus des délits mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente Loi, ne pourront être mis en jugement sans une instruction et un renvoi préalable.

VI.

L'article 3 de la Loi du 16 Mai 1829, n'est pas applicable aux délits d'injures, de calomnie ou d'outrage envers le Roi, les Membres de la Famille Royale, les autorités constituées ou leurs Membres, ou envers des fonctionnaires, en leur qualité, ou à raison de leurs

Digitized by Google

fonctions, ces délits seront, dans ces cas, poursuivis d'office, même sans plainte préalable de celui qui aura été calomnié ou outragé.

VII.

La poursuite des délits, mentionnés dans la présente Loi, et dans les art. 1, § 3, art. 2 et 3 de celle du 16 Mai 1829, se prescrira par le laps de trois mois du moment où le délit a été commis, ou du dernier acte judiciaire.

Mandons et ordonnons que la présente Loi soit insérée au *Journal Officiel*, et que Nos Ministres et autres Autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Donné, à La Haye, le 1er Juin de l'an 1830, le dix-septième de Notre Règne.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le six Juin 1830.

Le Secrétaire d'État,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Journal Officiel n.° 15.

Digitized by Google

XXX.

Arrêté du 27 Mai 1830, contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet de l'instruction.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Ayant pris en considération que, conformément à l'opinion énoncée dans les sections de la seconde chambre des États-Généraux, nous avons retiré le projet de Loi présenté à Leurs Nobles Puissances au sujet de l'instruction;

Digitized by Google

Voulant dès à présent apporter quelques modifications aux dispositions en vigueur, à l'effet de faire cesser l'inégalité qui existe à cet égard en quelques points entre les diverses parties du Royaume, et d'accorder, sauf les précautions qui nous ont paru nécessaires, une plus grande liberté en cette matière, et désirant en même temps favoriser les progrès de l'instruction primaire;

Vu les articles 73, 145, 155, 226 et 228 de la Loi Fondamentale et la Loi du 6 Mars 1818 (*Journal Officiel*, n.° 12);

Revu nos Arrêtés des 14 Juin et 14 Août 1825 (*Journal Officiel*, n.os 55 et 64);

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil d'Etat entendu;

Avons arrêté et arrêtons:

ART. I.

L'autorisation requise par les dispositions actuellement en vigueur pour l'établissement d'écoles primaires,

Digitized by Google

sera accordée dorénavant dans toute l'étendue du Royaume, savoir: dans les villes, par l'administration municipale, et dans les campagnes par les administrations communales sous l'approbation de la Députation des États de la Province, après que ces administrations auront recueilli les renseignemens nécessaires sur le but, la nature et l'organisation des écoles à établir.

L'établissement d'écoles, cours publics et autres institutions d'enseignement moyen ou supérieur, sera autorisé de la même manière, pour autant que ces diverses institutions ne soient érigées ni soutenues par aucune administration publique.

II.

Indépendamment de ce qui concerne les écoles primaires dites royales et les places d'instituteurs auxquelles il est attaché quelque traitement à charge de l'État, l'intervention du Département de l'Intérieur ne sera dorénavant requise pour la nomination ou l'admission d'instituteurs primaires, que dans le cas de contestation entre les fonctionnaires ou les administrations que l'objet concerne, ou s'il s'élevait de leur part quelque réclamation ou quelque difficulté.

Digitized by Google

Dans les autres cas le Gouverneur, après s'être assuré de l'accomplissement régulier des formalités prescrites, autorisera sur le champ la nomination ou l'admission.

III.

Lorsqu'une place d'Inspecteur d'école viendra à vaquer, la Commission Provinciale d'Instruction fera une présentation à l'effet d'y pourvoir, à la Députation des États. Celle-ci la transmettra avec des observations et en y joignant, si elle le juge à propos, deux autres candidats, au Département de l'Intérieur, afin qu'il puisse être procédé à la nomination de l'Inspecteur, de la manière usitée.

IV.

Les États Provinciaux et les Administrations communales prendront ou proposeront les mesures les plus efficaces pour que la jeunesse de toutes les classes de la société trouve partout les moyens de recevoir une bonne instruction primaire, donnée par des instituteurs habiles, dans des écoles spacieuses et convenablement disposées.

Digitized by Google

Afin de pouvoir juger de ce qui reste à faire pour atteindre complettement ce but, il sera procédé à un récensement général du nombre et de l'état des écoles, du mobilier existant dans les écoles et des traitemens et autres avantages attachés aux places d'instituteur primaire.

V.

Il sera accordé, autant que faire se peut, aux instituteurs primaires près des écoles publiques;

1°. La jouissance d'une habitation et d'un jardin;

2°. Un traitement fixe;

3°. Une rétribution proportionnelle au nombre d'enfans qui fréquentent les écoles, laquelle sera payée, soit sur le revenus communaux, soit par les parens des enfans ou pour le compte de ceux-ci par leurs tuteurs, soit, en ce qui concerne les enfans pauvres, par les établissemens de charité qui pourvoient à leur entretien.

Dans tous les cas, les livres et autres fournitures d'écoles seront mises à la disposition des élèves par

Digitized by Google

les soins des administrations communales, au moyen de ladite rétribution.

VI.

Les États Provinciaux et les Administrations communales sont chargées de prendre les mesures les plus convenables pour que les enfans admis dans les écoles publiques, soient mis à même de recevoir l'enseignement religieux par les soins des Ministres du culte auquel ces enfans appartiennent, comme aussi de veiller à ce que l'on n'emploie dans les écoles aucun livre qui contienne quelque chose de contraire à l'ordre public, ou qui puisse blesser les principes des différentes communions religieuses auxquelles les élèves appartiennent.

VII.

Les États de chaque Province et du Grand Duché du *Luxembourg* procèderont dans une de leurs plus prochaines assemblées générales à la rédaction d'un réglement tendant à assurer et à régler d'après les circonstances locales l'exécution de celles des dispositions précédentes qui concernent l'instruction primaire, ou à la révision des réglemens de cette nature, actuellement

Digitized by Google

en vigueur. Ces réglemens seront ensuite soumis à notre approbation. On s'y occupera:

1.° Des dispositions relatives à une répartition équitable des frais occasionnés par des écoles dont l'usage est commun à plusieurs communes ou sections de communes.

2.° De la division des écoles en classes avec fixation d'un *minimum* du traitement fixe des instituteurs pour chaque classe.

3.° De la fixation d'un *maximun* de la rétribution due aux instituteurs à raison de chacun des enfans qui fréquentent les écoles, ainsi que des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette rétribution.

4.° Des dispositions à faire pour favoriser l'établissement *d'écoles gardiennes* pour les enfans au-dessous de six ans et *d'écoles de travail* pour les enfans pauvres, principalement pour ceux du sexe féminin.

VIII.

Il est libre à tout Belge qui ne tombe pas dans les cas d'exclusion déterminés à l'art. 11 de donner

Digitized by Google

l'instruction moyenne ou supérieure dans des établissemens particuliers, autorisés conformément à l'article 1er. Les étrangers ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisés par Nous.

IX.

Quiconque aura acquis les connaissances nécessaires, de quelque manière, et en quelque lieu que ce soit, sera admis à tout examen, et pourra obtenir tous certificats ou degrés requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Notre Ministre de l'Intérieur nous fera le plustôt possible des propositions relativement à la forme de ces examens.

X.

Tous les établissemens d'instruction sans distinction sont soumis à la surveillance des autorités publiques. En conséquence l'accès en sera constamment ouvert aux personnes qui auront mission de les inspecter de la part de l'Autorité Communale, Provinciale ou Supérieure.

Les instituteurs et tous ceux qui ont quelque part

Digitized by Google

à la direction ou à l'administration de ces établissemens fourniront verbalement ou par écrit aux personnes dont il s'agit tous les éclaircissemens qu'elles réclameront.

XI.

Ne seront point admis à donner l'instruction, ceux contre lesquels il aura été prononcé une condamnation passée en force de chose jugée, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits contraires aux bonnes mœurs ou de nature à faire perdre l'estime et la confiance publiques.

En cas de doute ou de contestation sur l'application de ce dernier principe, la Députation des États Provinciaux y statuera.

XII.

Il n'est aucunement dérogé par ce qui est prescrit ci-dessus, aux dispositions spéciales actuellement en vigueur relativement aux institutions principalement destinées à former des jeunes gens pour l'état ecclésiastique.

Digitized by Google

XIII.

Nos arrêtés des 14 Juin et 14 Août 1825 (*Journal Officiel*, n°. 55 et 64), étant remplacés par les dispositions qui précèdent et autres faites antérieurement ou devenues sans objet par suite desdites dispositions, sont rapportés.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel.*

Donné à la Haye le 27 Mai, de l'an 1830, et de Notre Règne le dix-septième.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le vingt-huit Mai 1830.

Le Secrétaire d'État,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

(1) Journal Officiel n°. 9.

Digitized by Google

XXXI.

Arrêté du 4 Juin 1830, contenant des modifications aux dispositions existantes, au sujet des diverses langues en usage dans le Royaume.

NOUS GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS., PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Revu les Arrêtés pris successivement par Nous au sujet des diverses langues en usage dans Notre Royaume;

Digitized by Google

Voulant apporter à ces dispositions les modifications ultérieures qui peuvent être désirables pour la facilité des habitans ;

Les Chefs des Départemens Ministériels et le Conseil d'État entendus ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. I.

Tous actes, soit authentiques, soit sous seing-privé sans distinction, pourront, à l'avenir, dans toute l'étendue du Royaume, être rédigés dans la langue dont les parties intéressées désirent qu'il y soit fait usage ; pourvu, quant aux actes authentiques, que cette langue soit connue tant des Officiers publics devant lesquels ils sont passés, que des témoins.

II.

Toutes annonces relatives soit à des ventes, soit à d'autres transactions ou intérêts civils, pourront de même être faites dans la langue qui sera choisie par les parties.

Digitized by Google

III.

Nous autorisons par les présentes les Cours et Tribunaux dans les provinces du *Limbourg*, de la *Flandre Orientale*, de la *Flandre Occidentale* et d'*Anvers*, ainsi que dans les arrondissemens de *Bruxelles* et de *Louvain* (province du *Brabant Meridional*) à permettre à la demande des parties, dans toutes causes et affaires judiciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et plaidoiries.

En cas de dissentiment entre les parties à l'égard de l'usage de l'une ou de l'autre langue, les Juges y statueront selon la plus grande facilité et l'intérêt des parties.

En matière pénale, ladite permission ne pourra être refusée, lorsqu'il constera, que les prévenus ou accusés qui la demanderont, n'entendent pas bien la langue des Pays-Bas, pourvu cependant que de leur côté, les Juges qui ont à prononcer dans l'affaire, entendent le français.

IV.

Dans les communes des provinces ou arrondissemens mentionnés à l'article 3, dans lesquelles le français ou

Digitized by Google

le wallon est la langue du peuple, tous les actes et documens relatifs à l'administration publique pourront etre rédigés en français.

V.

Dans les mêmes provinces et arrondissemens, les personnes qui n'entendent pas la langue des Pays-Bas pourront s'adresser en français aux autorités administratives et financières, pourvu que cette langue soit connue desdites autorités; dans ce cas les réponses et décisions pourront avoir lieu dans cette langue. Les autorités constituées dans les provinces et arrondissemens mentionnés ci-dessus, auront la faculté d'employer la langue française simultanément avec celle des Pays-Bas dans toutes les annonces qui ne sont point comprises dans celles mentionnées à l'article 2, pour autant que la première de ces langues constitue pour une partie de la population la langue du peuple, ainsi que dans tous les cas où il importera que ces annonces reçoivent également de la publicité dans des provinces ou communes wallonnes.

VI.

L'usage de la langue française est maintenu dans les

Digitized by Google

Provinces de *Liége*, du *Hainaut* et de *Namur*, ainsi que dans l'Arrondissement de *Nivelles* (Province du *Brabant-Méridional*), pour toutes les affaires tant administratives et financières que judiciaires.

L'usage des langues française et allemande est pareillement maintenu dans Notre Grand-Duché de *Luxembourg*; les dispositions antérieurement faites et encore en vigueur à cet égard, seront strictement observées.

VII.

L'usage exclusif de la langue des Pays-Bas est maintenu pour les affaires administratives, financières et judiciaires, dans les Provinces du *Brabant-Septentrional*, de la *Hollande*, de la *Zélande*, d'*Utrecht*, de la *Frise*, de l'*Overyssel*, de *Groningue* et de *Drenthe*.

VIII.

Les dispositions de Nos Arrêtés antérieurs, qui seraient contraires au présent Arrêté, sont et demeurent rapportées.

Les Chefs des Départemens ministériels sont chargés

Digitized by Google

de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel.*

Donné à La Haye, le 4 Juin de l'année 1830, de Notre règne le dix-septième.

GUILLAUME.

Par le Roi.

J. G. De Mey de Streefkerk.

Publié le sept Juin 1830.

Le Secrétaire d'État,

J. G. De Mey de Streefkerk.

Journal Officiel n°. 19.

Digitized by Google

XXXII.

De la liberté individuelle dans le royaume des Pays-Bas.

M.r Nigon de Berty vient de publier une HISTOIRE ABRÉGÉE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CHEZ LES PRINCIPAUX PEUPLES ANCIENS ET MODERNES. Je n'ai pas eu occasion de voir cet ouvrage, et ne le connais que par un extrait lumineux qu'en a donné le *National de* 1834 dans sa feuille du 10 juin.

L'auteur après avoir très-bien prouvé que la liberté

Digitized by Google

individuelle n'existait ni à Athènes, ni à Rome, ni dans les républiques du moyen-âge; et, après avoir été dans la nécessité, « de sauter » comme le dit le *National*, (1) « par dessus vingt siècles » pour en trouver, non pas encore la réalité complète, mais du moins la reconnaissance en principe, aborde son sujet dans le ressort des sociétés modernes.

D'après lui: « les trois pays où la liberté individuelle » en est arrivé à ce triomphe d'être reconnue haute- » ment dans la constitution..... sont l'Angleterre, les » États-Unis et la France. » Ainsi donc les Pays-Bas ne participent point à ce triomphe? Qu'on lise la première section du cinquième chapitre de la loi fondamentale, et l'on s'étonnera avec raison du silence absolu que M.r Nigon, et l'écrivain qui rend compte de son livre, gardent sur les principes qui régissent constitutionnellement la matière dans notre royaume. Cette surprise doit nécessairement s'accroître encore, lorsqu'on suit ultérieurement M.r Nigon dans ses recherches, et qu'on en compare les résultats avec ce qui se passe sous nos yeux.

« En ANGLETERRE, les citoyens sont sous la protection

(1) Tous les passages ci-après marqués par des guillemets sont empruntés au *National*.

Digitized by Google

» de *l'habeas corpus*; mais outre que cette garantie peut » leur être enlevée sous le prétexte de la raison d'état, » comme cela s'est vu à différentes époques, la pro- » cédure criminelle leur reprend sous main une » bonne portion des garanties que leur reconnaissait » l'acte constitutif de leur liberté individuelle. Ainsi » un juge-de-paix, à la nomination du ministre, peut » décerner contre les citoyens des *warrant*, qui sont » de véritables lettres de cachet. » Dans ce pays de li- » berté, le moindre délit peut être déclaré *félonie*, et, » à ce titre, être puni de la peine de mort. La loi assez » protectrice pour les coupables d'un crime capital, » pour les voleurs de grand chemin, pour les meur- » triers, se réserve un droit illimité de définitions ab- » surdes et arbitraires en matière politique, et l'on » cite plus de cent soixante actions » (160 !) « que d'au- » tres nations regardent comme de simples délits, qui » ont été converties, par ce droit de définition, en » crimes de haute trahison, et déclarées passibles de la » mort. »

En est-il de même dans les PAYS-BAS?

D'après les articles 168 et 169 de la constitution, *l'habeas corpus* des citoyens est non moins formellement garanti, qu'en Angleterre; mais, ce qui plus est, *ce*

Digitized by Google

droit ne peut être suspendu par aucun pouvoir, ni sous aucun prétexte; et fort heureusement on ne se forme dans ce pays-ci pas la moindre idée des CENT SOIXANTE crimes de félonie PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT, dans lesquels, nous dit-on, des délits ordinaires peuvent si facilement être transformés en Angleterre.

Je m'abstiens de parler ici de la presse des matelots, (qui est, de la part du gouvernement même, la violation la plus manifeste de la liberté individuelle), parceque les écrivains dont je suis la trace, ne traitent de cette liberté que dans ses rapports avec l'ordre judiciaire. Je me hâte donc d'en venir aux principes qui règlent la matière aux ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

« Là aussi l'acte *d'habeas corpus* peut être suspendu; » là aussi la loi est plus dure en matière politique » qu'en matière criminelle. . . . . On y a gardé les com- » modes définitions de rébellion, de trahison, qui se- » ront toujours applicables aux actes où le pouvoir » exécutif aura intérêt de les appliquer. »

Rien de semblable ne dépare la législation des PAYS-BAS, qui se trouve sous ces différens rapports à-peu-près dans la même situation à l'égard de l'Amérique que de l'Angleterre.

Digitized by Google

Il est vrai qu'en revanche on allégue que dans l'un et l'autre de ces pays « les agens de l'autorité sont res- » ponsables; et (que) recours est donné contre eux au » citoyen illégalement arrêté; »—que de plus « la déten- » tion provisoire est courte en Amérique; (et) que la » constitution générale de l'Amérique et toutes les con- » stitutions particulières des états, déclarent inviolable » le domicile du simple citoyen, et mettent ses papiers, » ses secrets de famille à l'abri du contact impur de la » police. »

J'avoue que sous ce dernier point de vue la législation des Pays-Bas est moins libérale; l'article 170 de la loi fondamentale accorde à la législature le droit de déterminer les cas dans lesquels des visites domiciliaires pourront avoir lieu, ainsi que les formes qui devront alors être observées. Mais l'avantage comparatif qui résulte de là pour le citoyen des États-Unis, compense-t-il, à lui seul, toutes les plus fortes garanties de permanence du principe même de la liberté individuelle, que la constitution et les lois donnent au citoyen des Pays-Bas? Compense-t-il sa parfaite sécurité contre la transformation de délits ordinaires en crimes de félonie? Je ne pense pas qu'on puisse le soutenir sérieusement; et suis convaincu que tout esprit non prévenu partagera cette manière de voir.

Digitized by Google

Quant à la durée des détentions, je ne connais pas assez la jurisprudence américaine pour établir un parallèle. Je suppose cependant que la nécessité de confronter les témoins, en face du public, avec l'accusé, doit aussi causer dans les États-Unis des retards impossibles à prévenir, surtout dans les pays commerciaux et maritimes. Hors ce cas, la détention préventive n'est rien moins qu'immodérée dans notre royaume; et j'ose affirmer sans crainte d'être démenti, que nul ne dira de nos juges ce que le *National* rapporte de ceux de de France dans les termes suivans: « Pendant que le » citoyen languit en prison, le juge se promène à la » campagne et recule l'interrogatoire. Le citoyen écrit » au juge; mais le juge fait répondre qu'il est accablé » d'affaires; qu'il en interroge d'autres; qu'il à la mi- » graine. » Un pareil mépris des devoirs et même des convenances, n'est ni dans nos sentimens, ni dans nos mœurs; il ne serait pas toléré chez nous; et à défaut même de toute investigation d'office, l'indignation UNIVERSELLE en ferait une justice éclatante.

Venons en maintenant à la responsabilité des fonctionnaires qui se permettent des arrestations arbitraires. Il est possible qu'ailleurs le principe en soit proclamé en phrases plus sonores qu'aux Pays-Bas; mais elle n'en est pas moins positivement établie dans cet état, ainsi

Digitized by Google

que nous le verrons tout-à-l'heure, en repassant les mers pour aborder dans un pays voisin du nôtre.

« La FRANCE (dit *le National*) ce troisième pays mo-» dèle,... est devenue la risée des nations, par le mé-» pris qu'on y fait de la liberté individuelle.... Nous » sommes libres,... mais un mandat d'amener, *sans* » *indication de motif*, nous enlève à nos travaux, à » notre famille, à nos amis pour tout le temps que » notre liberté sera jugée incommode; » et en somme totale, il y a lieu à s'indigner « à la vue de ce luxe » inouï de détentions provisoires, dont le gouvernement » de juillet 1830 et son sénat consultatif nous donnent » impunément l'exemple. »

Je n'examinerai point si ce tableau est complètement fidèle et exempt de toute charge; cela n'est pas de mon sujet; mais ce qui en fait essentiellement partie, c'est d'indiquer en quoi *notre* droit, tel que la constitution et les lois l'établissent, diffère des principes en vigueur en France.

Or, l'article 168 de la loi fondamentale statue de la manière la plus formelle que nul, hors le cas de flagrant délit, ne peut être arrêté, sinon en vertu d'une ordonnance MOTIVÉE du juge; et aux termes de notre

Digitized by Google

législation pénale, TOUTE arrestation arbitraire est réputée crime. De plus, *nulle espèce d'autorisation préalable n'est requise chez nous, comme en France,* pour traduire en justice le fonctionnaire qui s'est rendu coupable de violation arbitraire de la liberté du citoyen. Le droit français qui était jadis en vigueur à cet égard a été aboli par le Roi *dès son avènement au trône;* et il existe plusieurs exemples, que des fonctionnaires ont été attaqués devant nos tribunaux pour attentat à la liberté du citoyen, et que de ce chef, ils ont été condamnés à la dégradation civique (1).

Il me semble que le parallèle que je viens de tracer entre les trois pays, qualifiés (je pense, un peu ironiquement) de modèles et le royaume des Pays-Bas, est évidemment en faveur de celui-ci. Comment donc expliquer le silence absolu que l'auteur de l'histoire de la liberté individuelle garde sur les Pays-Bas, lorsqu'au contraire il devrait citer ce royaume comme LE SEUL parmi les états constitutionnels où cette liberté est établie d'une manière imprescriptible, et élevée au-dessus

(1) Il faut cependant, aux termes de l'article 177 de la loi fondamentale, une autorisation préalable à l'effet d'être traduit en justice, pour les membres des états-généraux, les ministres, les conseillers d'état et les gouverneurs des provinces, par rapport aux délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; mais cette autorisation émane non pas du roi, mais des *états-généraux.*

Digitized by Google

de tous les pouvoirs constitués? (1) Si c'est une omission de l'historien, comment se fait-il que l'écrivain périodique qui a publié une analyse raisonnée de son ouvrage, et auquel j'ai emprunté mes citations, ne

(1) N'oublions pas que le Royaume était toujours encore régi par la législation de l'Empire: et sachons gré au gouvernement des améliorations qu'il s'est hâté d'y introduire.

Le nonveau code de procédure criminelle décrété en 1830, contient plusieurs dispositions qui prouvent combien le Roi a à cœur d'entourer laliberté du citoyen de plus en plus de puissantes garanties législatives.

Elles ont entre autres pour objet:

1.° de prévenir que les plaintes éventuelles contre les fonctionnaires mentionnés à l'article 177 de la loi fondamentale *ne soient etouffées;*

2.° de mettre des bornes à la latitude d'action des juges d'instruction, qui hors le cas de flagrant délit, ne peuvent plus lancer des mandats d'arrêt sans l'autorisation du tribunal; et à qui, indépendamment de cette autorisation *générale*, il en faut encore une *spéciale*, pour faire des perquisitions dans les livres, régistres et correspondances des prévenus;

3°. de limiter même le pouvoir des tribunaux, qui, hors le cas de mendicité et de vagabondage, n'ont plus le droit de lancer des mandats d'arrêt en matière correctionnelle;

4°. d'étendre au contraire, dans l'intérêt des accusés, ce pouvoir, de sorte que, même en matière criminelle, le juge peut se dispenser de lancer des mandats d'arrêt chaque fois que des motifs d'équité plaident en faveur d'un pareil ménagement;

5.° d'enlever en un mot autant que possible à l'autorité tous les moyens arbitraires et de rigueur excessive. C'est ainsi que, pour en citer encore une exemple, il est statué, que *même dans le cas de flagrant délit* le prévenu doit être mis en liberté lorsque, *six jours* après son arrestation, le mandat d'arrêt n'est pas approuvé pas la cour ou le tribunal compétent; et que sans une pareille autorisation expresse, jamais prévenu ne peut être mis pour plus de six jours au secret.

Que ceux qui connaissent le régime français sur la matière comparent!

Digitized by Google

relève pas une si grave omission? Un état dont le gouvernement, loin de rester en arrière dans la voie du perfectionnement progressif des institutions sociales, s'est dès son origine franchement engagé dans cette carrière, et y a dépassé à beaucoup d'égards les gouvernemens émules; un pareil état comptant une population de *six millions* d'ames, est-il un point imperceptible sur la carte de l'Europe? ou bien l'histoire, ne doit-elle s'emparer de ses destinées que pour calomnier son gouvernement, et pour condamner à l'oubli tout le bien dont il lègue l'exemple à la postérité?

Je ne prétends inculper ici les intentions de personne, ni surtout celles de la rédaction du *National*. Cette feuille est écrite non seulement avec un talent remarquable et mûri par de profondes études, mais aussi avec une conviction sincère qui rend ses auteurs estimables aux yeux des personnes les moins disposées à souscrire à toutes leurs doctrines politiques. Les amis et les ennemis de ces doctrines peuvent puiser d'utiles leçons dans les colonnes du *National*. Mais plus je me plais à rendre hommage à ces belles qualités, malheureusement assez rares parmi les écrivains périodiques de nos jours, plus je me crois fondé à me plaindre au nom de mon pays d'un déni de justice, dont des publicistes, instruits et consciencieux ne devraient pas se rendre coupables.

Digitized by Google

TABLE

DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

avec indication des pages du premier volume du texte auquel elles se réfèrent.

		PAGES.
I.	Acte signé par le secrétaire d'État de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas pour l'acceptation de la souveraineté des provinces belgiques sur les bases convenues à la Haye, le 21 juillet 1814.	43. 70. 75. 97. 271. 272. 276. 363.
II.	Convention entre S. M. Britannique et les Provinces-Unies des Pays-Bas, relativement à leurs Colonies; signeé à Londres le 13 août 1814.	44. 76. 98.
III.	Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas; signé à Vienne le 31 mai 1815.	76.
IV.	Détails sur les mouvemens insurrectionnels en Hollande, depuis le 14 novembre, jusqu'au 2 décembre 1813.	57.
V.	Protocole de la Conférence du 21 juin 1814.	76.
VI.	Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.	84. et très fréquemment ailleurs
VII.	Loi du 20 novembre 1818, contenant des dispositions pénales pour empêcher et réprimer la traite des nègres.	100.

Digitized by Google

VIII. Arrêté du 16 avril 1821, portant défense d'introduire dans les colonies du Royaume des nègres amenés des colonies étrangères où leur introduction directe d'Afrique est permise. 100.

IX. État des sommes payées par le trésor au profit de l'instruction primaire, pendant l'année 1824. 181.

X. Situation de l'instruction primaire dans le royaume des Pays-Bas, au 12 janvier 1826. 182. 189.

XI. État numérique des étudians aux universités des Pays-Bas, aux années 1820 à 1828. 209.

XII. Notices sur les colonies agricoles libres du royaume des Pays-Bas. 224.

XIII. Opinion d'un homme d'état sur l'acceptation de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas. 280.

XIV. Arrêté du 27 août 1815. 282.

XV. Arrêté du 15 septembre 1819, portant des dispositions à l'égard de l'usage de la langue nationale dans les actes publics pour la facilié et dans l'intérêt des habitans. 289.

XVI. Arrêté du 26 octobre 1822, qui déclare applicables à une partie de la province du Brabant-Méridional les dispositions de l'arrêté royal du 15 septembre 1819 (journal officiel n.° 48) concernant l'usage de la langue nationale dans les actes publics. 289. 315.

XVII. Cadres de l'armée des Pays-Bas en 1830 (d'après M.r Nothomb). 315.

XVIII. Rectification de l'état qui précède d'après des renseignemens puisés à des sources authentiques. 316.

XIX. Notices sur la composition de l'armeé des Indes. 328.

Digitized by Google

XX. Message de S. M. le Roi des Pays-Bas, du 11 décembre 1829, à la seconde Chambre des états-généraux. 404. 540. 553

XXI. Extrait d'un mémoire adressé, le 3 octobre 1814, aux hautes Puissances assemblées dans le Congrès de Vienne, par MM. les vicaires-généraux de Gand, dans l'absence, et suivant l'intention expresse de Mgr. le prince de Broglie, évêque de Gand. 426. 464. 552.

XXII. Extrait du jugement doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas, sur le serment prescrit par la nouvelle constitution. 429.

XXIII. Arrêté du 14 juin 1825, qui apporte quelques modifications aux dispositions existantes sur les écoles latines, colléges ou colléges sous le nom d'athénées. 472.

XXIV. Arrêté du 14 juin 1825, qui ordonne l'établissement à l'une des universités du royaume d'un Collége-Philosophique pour les jeunes gens du culte catholique-romain, destinés à l'état ecclésiastique. 472.

XXV. Arrêté du 14 août 1825, Contenant des dispositions à l'égard des jeunes Belges qui reçoivent leur instruction dans les humanités à l'étranger. 472.

XXVI. De la liberté de la presse, et de celle de l'enseignement, considérées en principe et dans leurs rapports avec la législation des Pays-Bas. 492. 523. 563.

XXVII. Loi du 28 septembre 1816, réglant les peines à encourir par ceux qui publient des injures contre les Puissances étrangères. (à l'appui de précédent n.°) 565. 570.

XXVIII. Loi du 16 mai 1829, remplissant quelques lacunes dans le code-pénal. (à l'appui du n.° XXVI). 518. 522.

Digitized by Google

XXIX. Loi du 1 juin 1830, sur la répression des délits d'injure, de calomnie et d'autres délits contre les autorités constituées et le repos public. (à l'appui du n.° XXVI.)

XXX. Arrêté du 27 mai 1830, contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet de l'instruction. 531.

XXXI. Arrêté du 4 juin 1830, contenant des modifications aux dispositions existantes, au sujet de diverses langues en usage dans le royaume. 531.

XXXII. De la liberté individuelle dans le royaume des Pays-Bas. 581.

Digitized by Google

ERRATA ESSENTIELS A CORRIGER.

p. 178 : Officiers d'infanterie.

Lieut.-Colonels	*ajoutez à la 3.e colonne.*	2.
Majors	id. »	2

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

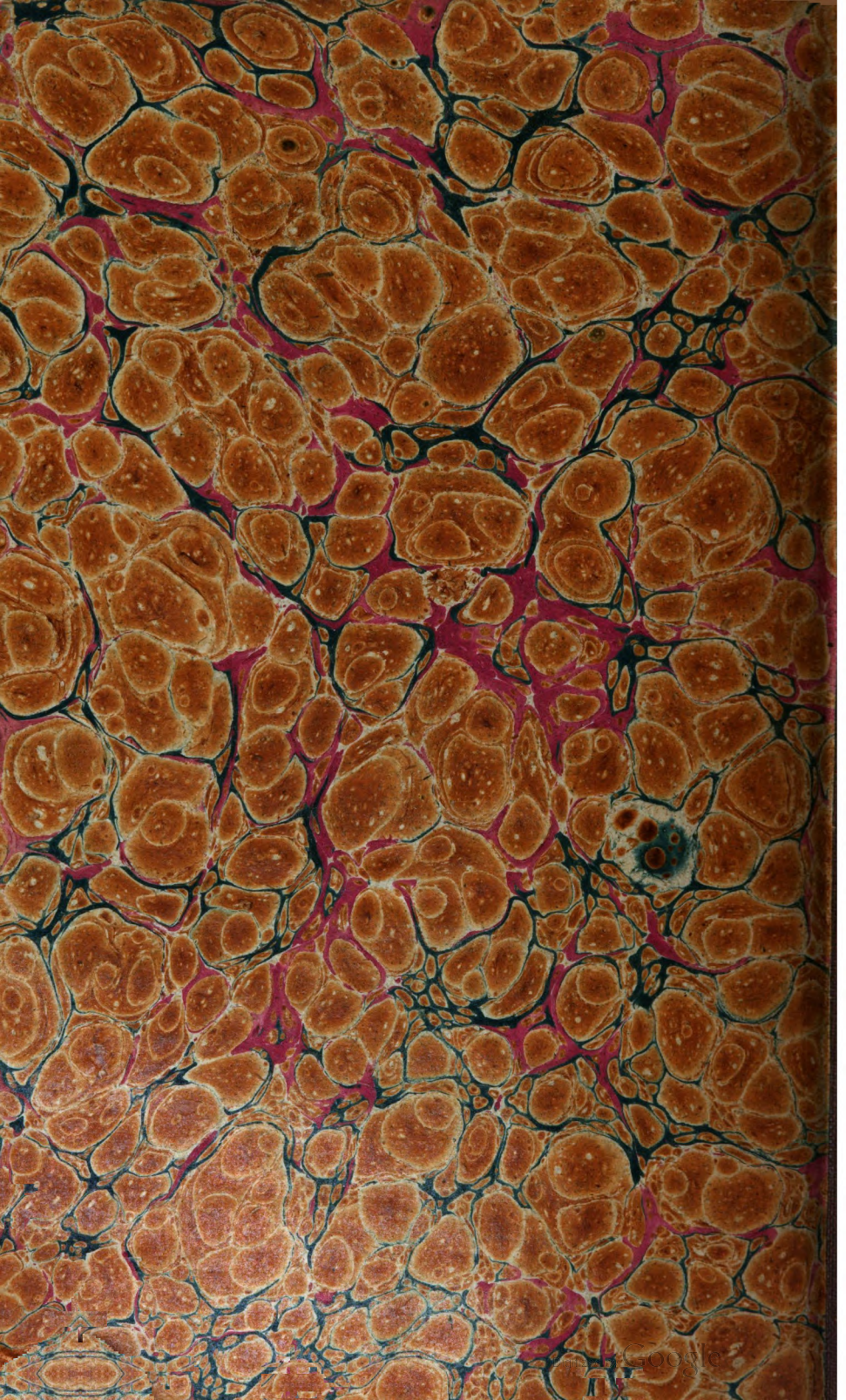

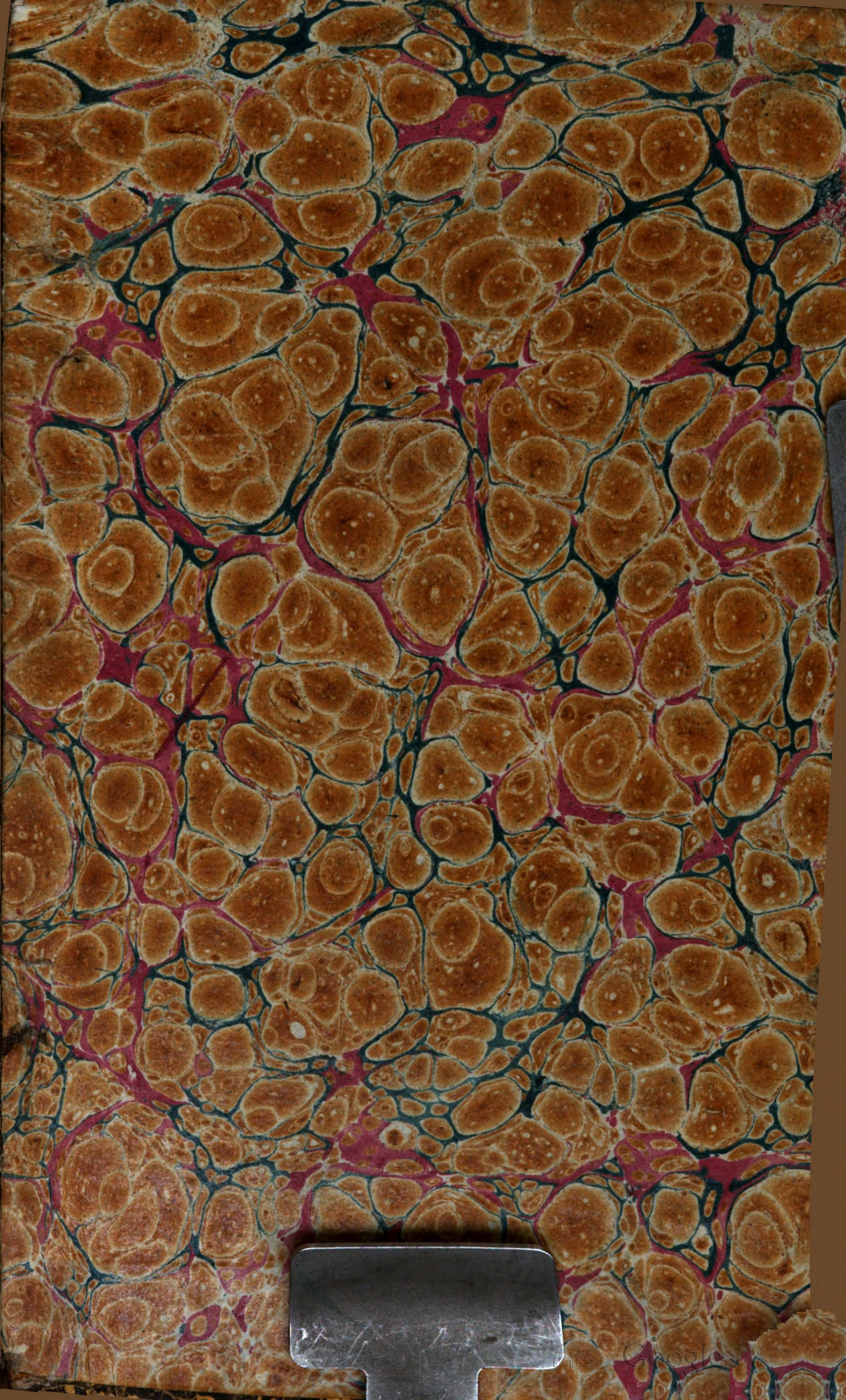



Digitized by Google

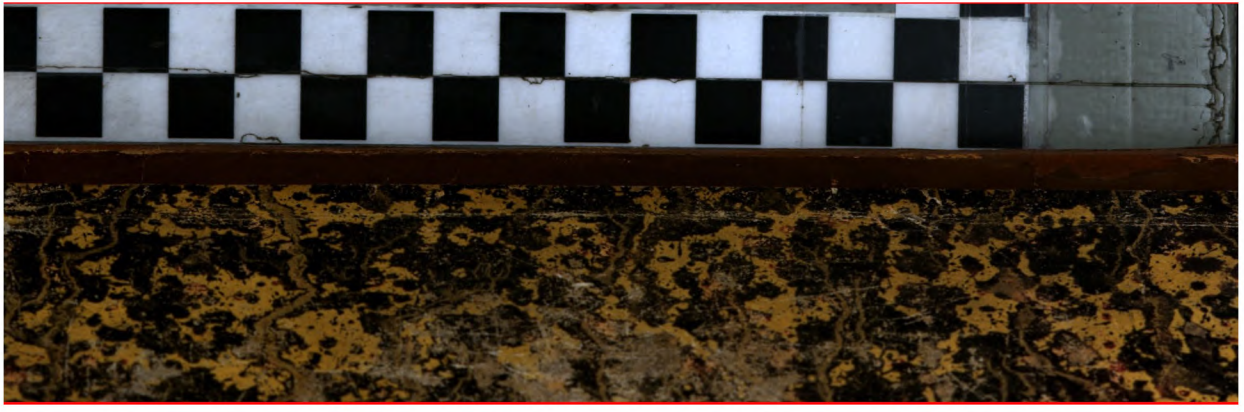

Digitized by Google